



Cicéron (0106-0043 av. J.-C.). Oeuvres complètes de Cicéron : Texte latin avec la traduction française de la collection Panckoucke. 1868.



IOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

CICÉRON

6

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS

(SUITE)

DE LA PRÉTURE — DES BLÉS — DES STATUES

TRADUCTION DE GUÉROULT

Revue et refaite en grande partie

PAR M. GRÉARD

INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES, ET PALAIS-ROYAL, 215

BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE.

52

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

CICÉRON

TOME SIXIÈME

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.



ŒUVRES COMPLÈTES

DE

CICÉRON

— 6 —

SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS

(SUITE)

DE LA PRÉTURE — DES BLÉS — DES STATUES

TRADUCTION DE GUÉROULT

Revue et refaite en grande partie

PAR M. GRÉARD
INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

PARIS
GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS
6, RUE DES SAINTS-PÈRES, ET PALAIS-ROYAL, 215

1868



SEPTIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

TRADUCTION DE M. GUÉROULT

REVUE

PAR M. GRÉARD

INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

SOMMAIRE

Ce discours ne fut pas plus prononcé que le précédent. Dans le précédent, Cicéron avait traité *de Prætura urbana, seu de vita ante acta :* ce n'était qu'une introduction à l'accusation en forme qu'il s'était chargé de développer au nom des Siciliens. Dans celui-ci, intitulé : *de Jurisdictione Siciliensi*, il arrive aux faits constitutifs de la cause. « Il s'occupe, » comme il le dit lui-même, « des intérêts confiés à son zèle » (ch. I), et présente le tableau de l'administration de Verrès en Sicile.

Après un exorde consacré à l'éloge de la province, l'orateur rappelle les jugements iniques rendus par Verrès, entre autres contre Dion d'Halèse, Sosippe, Épicrates, Héraclius, Sthenius, etc.

Il traite ensuite de la manière dont le préteur vendait les honneurs et les charges publiques.

Il fait connaître, en troisième lieu, les contributions qu'il avait exigées des Siciliens lorsqu'il avait été question de lui ériger des statues.

Enfin il dévoile les concussions, les vols et les gains usuraires que se permettait Verrès conjointement avec les fermiers du domaine, et notamment avec Carpinatius, son principal complice.

SEPTIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

LIVRE DEUXIÈME

SUR LA PRÉTURE DE VERRÈS EN SICILE

I. Je ne puis me dispenser, juges, de supprimer beaucoup de faits, pour m'occuper enfin des intérêts qui ont été confiés à mon zèle. Je suis ici le défenseur de la Sicile; c'est cette province qui m'a engagé dans cette affaire; mais, en acceptant ce fardeau et en me chargeant de cette cause, je me suis proposé un objet encore plus important : c'est la cause de tout l'ordre sénatorial,

ORATIO SEPTIMA

IN VERREM

ACTIO SECUNDA

LIBER SECUNDUS

DE JURISDICTIONE SICILIENSI

I. Multa mihi necessario, judices, prætermittenda sunt, ut possim aliquando de iis rebus, quæ meæ fidei commissæ sunt, dicere. Recepi enim causam Siciliæ; ea me ad hoc negotium provincia attraxit. Ego tamen, hoc onere suscepto, et recepta causa Siciliensi, amplexus animo sum aliquanto amplius : suscepi

c'est la cause du peuple romain que j'ai entrepris de défendre, persuadé que l'on pourrait enfin obtenir un jugement équitable, du moment que, traduit devant vous, un accusé véritablement coupable aurait trouvé un accusateur ferme et diligent. Je me hâte donc d'en venir à la cause des Siciliens, sans m'arrêter à tout ce que Verrès a, d'ailleurs, commis de brigandages et d'infamies : ainsi les forces ne me manqueront pas pour soutenir ce procès, ni le temps pour en embrasser les détails.

Toutefois, avant de vous retracer les malheurs de la Sicile, je dois parler un moment de l'illustration de cette province, de son ancienneté, et de son utilité pour notre république. Si tous les alliés et toutes les provinces ont droit à votre protection, juges, nulle n'y a des droits plus nombreux et plus puissants que la Sicile : d'abord, c'est la première des nations étrangères qui ait recherché l'amitié, l'appui du peuple romain, c'est la première qui ait pris le nom de province romaine, titre si honorable pour notre domination ; la première qui ait appris à nos ancêtres combien il est glorieux de commander aux peuples étrangers ; seule enfin, dans tous les temps, elle a signalé sa fidélité et son affection pour le peuple romain : des différentes cités de cette île, les unes, admises une fois dans notre alliance, ne s'en sont jamais séparées ; les autres, qui sont les plus nombreuses et les plus illustres, se sont toujours montrées nos amies fidèles. C'est

enim causam totius ordinis ; suscepi causam populi Romani ; quod putabam tum denique recte judicari posse, si non modo reus improbus adduceretur, sed etiam diligens et firmus accusator ad judicium veniret. Quo mihi maturius ad Siciliæ causam veniendum est, relictis cæteris ejus furtis ac flagitiis, ut te viribus quam integerrimis agere, et ad dicendum temporis satis habere possim.

Atque adeo, antequam de incommodis Siciliæ dico, pauca mihi videntur esse de provinciæ dignitate, vetustate, utilitate dicenda. Nam quum omnium sociorum provinciarumque rationem diligenter habere debetis, tum præcipue Siciliæ, judices, plurimis justissimisque de causis : primum, quod omnium nationum exterarum princeps Sicilia se ad amicitiam fidemque populi Romani applicuit ; prima omnium, id quod ornamentum imperii est, provincia est appellata ; prima docuit majores nostros, quam præclarum esset exteris gentibus imperare ; sola fuit ea fide benevolentiaque erga populum Romanum, ut civitates ejus insulæ, quæ semel in amicitiam nostram venissent, numquam postea deficerent, pleræque autem, et maxime illustres in amicitia perpetuo manerent.

ainsi qu'au temps de nos ancêtres, cette province fut comme l'échelon qui les conduisit à la domination de l'Afrique; car la puissance colossale de Carthage ne serait pas si facilement tombée, si les Siciliens n'avaient pas toujours mis à notre disposition les ressources de leurs moissons, et les abris de leurs ports.

II. Voilà pourquoi P. Scipion l'Africain, après la ruine de Carthage, orna les villes de la Sicile de tant d'admirables statues et de somptueux monuments : il voulut que ceux à qui la victoire du peuple romain avait inspiré le plus de joie possédassent dans leurs murs les plus beaux trophées de cette victoire. Voilà pourquoi enfin M. Marcellus lui-même, qui, en Sicile, fit sentir sa valeur aux ennemis, sa clémence aux vaincus, sa bienveillance à tous les Siciliens, sut non-seulement dans cette guerre ménager nos alliés, mais épargner même les ennemis qu'avaient domptés ses armes. Cette ville superbe, Syracuse, si bien défendue par l'art et par la nature, si bien fermée du côté de la terre et de la mer, ayant cédé à sa valeur et à son génie, non-seulement il ne voulut pas qu'elle souffrît aucun dommage, mais il la laissa si magnifiquement décorée, qu'elle devint tout à la fois un monument de ses victoires, de sa clémence, de son désintéressement, quand on considérait et quels remparts il avait forcés, et quel peuple il avait épargné, et quelles richesses il avait respectées. Il se crut obligé à tant d'égards envers la Sicile, qu'il ne se permit pas de faire dispa-

Itaque majoribus nostris in Africam ex hac provincia gradus imperii factus est : neque enim tam facile opes Carthaginis tantæ concidissent, nisi illud et rei frumentariæ subsidium, et receptaculum classibus nostris pateret.

II. Quare P. Africanus, Carthagine deleta, Siculorum urbes signis monumentisque pulcherrimis exornavit : ut, quos victoria populi Romani maxime lætari arbitrabatur, apud eos monumenta victoriæ plurima collocaret. Denique ille ipse M. Marcellus, cujus in Sicilia virtutem hostes, misericordiam victi, fidemque cæteri Siculi perspexerunt, non solum sociis in eo bello consuluit, verum etiam superatis hostibus temperavit. Urbem pulcherrimam, Syracusas, quæ quum manu munitissima esset, tum loci natura, terra ac mari claudebatur, quum vi consilioque cepisset, non solum incolumem passus est esse, sed ita reliquit ornatam, ut esset idem monumentum victoriæ, mansuetudinis, continentiæ : quum homines viderent, et quid expugnasset, et quibus pepercisset, et quæ reliquisset. Tantum ille honorem Siciliæ habendum putavit, ut ne hos-

raître même une ville ennemie d'une île où nous ne comptions d'ailleurs que des alliés. Aussi la Sicile a-t-elle toujours été pour nous la province par excellence : tout ce que pouvait produire son territoire paraissait moins croître pour ses habitants, qu'être réservé pour nous. Quand a-t-elle manqué de livrer au jour marqué le blé qu'elle nous devait? quand ne s'est-elle pas empressée de prévenir nos besoins par ses offres? quand a-t-elle refusé ce que nous exigions d'elle? Aussi le sage Caton appelait-il la Sicile le grenier de notre république et la nourrice du peuple romain. Pour nous, nous en avons fait l'expérience dans cette guerre Italique si terrible et si grave : oui, la Sicile fut alors pour nous non pas seulement un grenier, mais un trésor bien rempli, tel qu'était celui de nos pères ; c'est elle, qui en nous fournissant, sans qu'il nous en coutât rien, des cuirs, des tuniques, des grains, a équipé, vêtu et nourri nos armées si nombreuses.

III. Que dirai-je des autres avantages que nous lui devons, sans peut-être que nous en sentions toute l'importance? Combien ne comptons-nous pas de nos concitoyens qui se sont enrichis depuis qu'ils ont une province voisine, fidèle, fertile, où ils peuvent facilement se transporter et vendre leurs marchandises comme ils l'entendent! Elle renvoie les uns chargés de commandes lucratives ; elle retient les autres chez elle pour faire valoir les terres domaniales, élever des troupeaux, établir des mai-

tium quidem urbem ex sociorum insula tollendam arbitraretur. Itaque ad omnes res Sicilia provincia semper usi sumus, ut, quidquid ex sese posset efferre id non apud eos nasci, sed domi nostræ conditum putaremus. Quando illa frumentum, quod deberet, non ad diem dedit? quando id, quod opus esse putaret, non ultro pollicita est? quando id, quod imperaretur, recusavit? Itaque ille M. Cato sapiens cellam penariam rei publicæ nostræ nutricem plebis Romanæ Siciliam nominavit. Nos vero experti sumus, Italico maximo difficillimoque bello, Siciliam nobis non pro penaria cella, sed pro ærario illo majorum vetere ac referto fuisse : nam sine ullo sumptu nostro coriis, tunicis, frumentoque suppeditato, maximos exercitus nostros vestivit aluit, armavit.

III. Quid illa, quæ forsitan ne sentimus quidem, judices, quanta sunt? quod multis locupletioribus civibus utimur, quod habent propinquam, fidelem, fructuosamque provinciam, quo facile excurrant, ubi libenter negotium gerant quos illa partim mercibus suppeditandis cum quæstu compendioque dimittit, partim retinet, ut arare, ut pascere, ut negotiari libeat, ut denique sedes ac

sons de banque, enfin y fixer leur domicile. Certes ce n'est pas un médiocre avantage pour le peuple romain, qu'un si grand nombre de citoyens puisse trouver si près de la métropole tant de moyens de bien-être et de fortune. Et puisque les nations tributaires et les provinces sont en quelque sorte les terres de la république, si chacun de nous en particulier attache d'autant plus de prix à ces terres qu'elles sont plus près de lui, le peuple de Rome ne doit-il pas aimer entre toutes une province qu'il peut regarder comme un de ses faubourgs? D'ailleurs, ses habitants ont tant de constance, de courage, de tempérance, qu'on retrouve en eux presque toutes nos mœurs, je parle de nos mœurs antiques, et non pas de celles qui ont cours aujourd'hui. Ils ne ressemblent en rien au reste des Grecs : chez eux, point d'indolence, point de luxe; au contraire, la plus grande activité dans les affaires publiques et privées, la plus stricte économie, la plus exacte vigilance; enfin, telle est leur affection pour nos concitoyens que peut-être sont-ils le seul peuple à qui nos publicains et nos négociants ne soient pas odieux. Bien qu'ils aient longtemps souffert les vexations de plusieurs de nos magistrats, c'est la première fois qu'ils viennent dans le sanctuaire des lois implorer l'appui de votre justice. Cependant ils avaient déjà subi, pendant une année trop fameuse, une telle oppression qu'ils n'auraient pu se relever, si les destins favorables ne leur eussent envoyé C. Marcellus, en sorte que deux

domicilium collocare. Quod commodum non mediocre populi Romani est; tantum civium Romanorum numerum, tam prope ab domo, tam bonis fructuosisque rebus detineri. Et quoniam quasi quædam prædia populi Romani sunt, vectigalia nostra atque provinciæ ; quemadmodum propinquis vos vestris prædiis maxime delectamini; sic populo Romano jucunda suburbanitas est hujusce provinciæ. Jam vero hominum ipsorum, judices, ea patientia, virtus, frugalitasque est, ut proxime ad nostram disciplinam illam veterem, non ad hanc, quæ nunc increbruit, videantur accedere. Nihil cæterorum simile Græcorum : nulla desidia, nulla luxuria; contra summus labor in publicis privatisque rebus, summa parcimonia, summa diligentia. Si porro nostros homines diligunt, ut his solis neque publicanus, neque negotiator odio sit. Magistratuum autem nostrorum injurias ita multorum tulerunt, ut numquam ante hoc tempus ad aram legum præsidiumque vestrum publico consilio confugerint : tametsi et illum annum pertulerant, qui sic eos afflixerat, ut salvi esse non possent, nisi C. Marcellus quasi aliquo fato venisset, ut bis ex eadem familia salus Siciliæ

fois la Sicile dut son salut à la même famille; plus tard aussi, M. Antonius leur avait fait sentir l'excès de son pouvoir sans bornes, mais leurs ancêtres leur avaient tant de fois vanté les bienfaits du peuple romain envers les Siciliens, qu'ils croyaient devoir souffrir patiemment les injustices de nos gouverneurs. Nul magistrat, avant Verrès, n'avait encore entendu leurs cités déposer contre son administration. Elles l'auraient toléré lui-même, si, conservant quelque chose d'humain, il ne se fût permis que des vexations ordinaires, ou d'une seule espèce; mais, ne pouvant supporter sa débauche, sa cruauté, son avarice, son despotisme; voyant toutes leurs prérogatives, tous leurs droits, tous les bienfaits du sénat et du peuple romain, anéantis par la scélératesse et le caprice d'un seul homme, ils ont résolu d'obtenir de vos arrêts la poursuite et la vengeance de tant de forfaits, ou, si vous les jugiez indignes de votre secours et de votre appui, d'abandonner leurs villes et leurs habitations comme ils avaient déjà abandonné leurs terres, pour échapper aux vexations de ce tyran.

IV. Ce fut dans ce dessein qu'une députation générale de la province vint prier L. Metellus de venir le plus tôt possible prendre la place de Verrès; c'est dans cette intention qu'ils ont tant de fois déploré leurs infortunes auprès de leurs protecteurs; c'est dans la douleur dont ils étaient pénétrés qu'ils ont présenté des requêtes aux consuls, si l'on peut appeler requêtes ce qui

constitueretur, et postea M. Antonii infinitum illud imperium senserant. Sic a majoribus suis acceperant, tanta populi Romani in Siculos esse beneficia, ut etiam injurias nostrorum hominum perferendas putarent. In neminem civitates ante hunc testimonium publice dixerunt. Hunc denique ipsum pertulissent, si humano modo, si usitato more, si denique uno aliquo in genere peccasset. Sed quum perferre non possent luxuriem, crudelitatem, avaritiam, superbiam; quum omnia sua commoda, jura, beneficia senatus populique Romani, unius scelere ac libidine perdidissent : hoc statuerunt, aut istius injurias per vos ulcisci et persequi; aut, si vobis indigni essent visi, quibus opem auxiliumque ferretis, urbes ac sedes suas relinquere, quandoquidem agros jam ante istius injuriis exagitati reliquissent.

IV. Hoc consilio a L. Metello legationes universæ petiverunt, ut quam primum isti succederet; hoc animo toties apud patronos de suis miseriis deplorarunt; hoc commoti dolore, postulata consulibus, quæ non postulata, sed in

n'était en réalité qu'un acte d'accusation contre Verrès. Ils ont tant fait que moi-même, dont ils avaient connu la loyauté et le désintéressement, ils m'ont, par leur affliction et par leurs larmes, fait presque oublier mes principes pour me porter accusateur de Verrès; ministère absolument étranger à mes idées et au plan de conduite que je m'étais tracé, quoique, à vrai dire, dans cette cause, j'aie plutôt à jouer le rôle de défenseur que celui d'accusateur. Enfin, tous ceux qui, par leur naissance ou par leur position, tiennent le premier rang dans la province, sont venus de toutes les parties de l'île, soit au nom de leur cité, soit en leur propre nom; les villes les plus considérables et les plus illustres sont celles aussi qui ont sollicité avec le plus d'instances la poursuite des injustices qu'elles avaient souffertes. Mais comment, juges, sont-ils venus? car je crois devoir parler ici pour les Siciliens plus librement qu'ils ne le voudraient peut-être eux-mêmes; je dois consulter leur intérêt plutôt que leur délicatesse. Quand jamais, dans aucune province, a-t-on déployé autant de ressources et de passion pour protéger un accusé absent contre les enquêtes d'un accusateur? Les questeurs de l'une et l'autre province, sous sa préture, ont cherché à m'intimider, en se présentant devant moi avec leurs faisceaux. Ceux qui leur succédèrent, dans leur reconnaissance pour le traitement splendide qu'ils en avaient reçu, ne se montrèrent pas moins ardents contre moi. Jugez ce qu'a pu faire un homme qui, dans la même province, a trouvé quatre

istum crimina viderentur esse, ediderunt. Fecerunt etiam, ut me, cujus fidem continentiamque cognoverant, prope de vitæ meæ statu dolore ac lacrymis suis deducerent, ut ego istum accusarem; a quo mea longissime ratio voluntasque abhorrebat quamquam in hac causa multo plures partes mihi defensionis, quam accusationis, suscepisse videor : postremo homines ex tota provincia nobilissimi, primique, publice privatimque venerunt; gravissima atque honestissima quæque civitas vehementissime suas injurias persecuta est. At quemadmodum, judices, venerunt? Videor enim mihi liberius apud vos jam pro Siculis loqui debere, quam forsitan ipsi velint : saluti enim eorum potius consulam, quam voluntati. Ecquem existimatis unquam, ulla in provincia, reum absentem contra inquisitionem accusatoris, tantis opibus, tanta cupiditate, esse defensum? Quæstores utriusque provinciæ, qui isto prætore fuerant, cum fascibus mihi præsto fuerunt. Hi porro, qui successerunt vehementer istius cupidi, liberaliter ex istius cibariis tractati, non minus acres contra me fuerunt. Videte

questeurs pour défendre avec tant de dévouement ses intérêts, et pour qui le préteur et tous les gens de sa suite ont témoigné tant de zèle, qu'on eût pu croire qu'ils regardaient comme leur province, non la Sicile, au dénûment de laquelle ils insultaient, mais Verrès lui-même, qui en était sorti gorgé de butin. Ils menaçaient les Siciliens pour avoir décrété des députations chargées de parler contre Verrès; ils menaçaient les députés qui voulaient partir; à d'autres, pour faire son éloge, ils promettaient les plus grandes faveurs; les témoins les plus importants de ses délits particuliers, dont j'avais officiellement réclamé la présence, ils les retenaient de force en prison.

V. Malgré toutes ces manœuvres, n'oubliez pas que Messine est la seule ville qui ait envoyé une députation pour faire l'apologie de Verrès. Et que vous a dit le chef de cette députation, C. Heius, le premier des Mamertins? Vous l'avez entendu déclarer, sous serment, qu'un très-grand vaisseau de transport avait été construit pour le préteur, à Messine, aux frais et par les ouvriers de la ville. Ce député des Mamertins, ce prôneur d'office, vous a dit que Verrès ne s'était pas contenté de lui ravir ses biens, mais qu'il avait enlevé de sa maison les objets les plus précieux de son culte, et les dieux pénates que lui avaient transmis ses ancêtres. Admirable panégyrique, que celui où des députés, chargés d'une seule mission, en remplissent deux et ne peuvent s'empêcher de mêler à l'éloge des réclamations sur ses rapines! Je dirai, quand

quid potuerit, qui quatuor in una provincia quæstores, studiosissimos defensores propugnatoresque habuerit; prætorem vero cohortemque totam si studiosam, ut facile appareret, non tamen illis Siciliam, quam inanem offenderant, quam Verrem ipsum, qui plenus decesserat, provinciam fuisse. Minari Siculis, si decressent legationes, quæ contra istum dicerent; minari, si qui essent profecti; aliis, si laudarent, benignissime promittere; gravissimos privatarum rerum testes, quibus nos præsentibus denuntiavimus, eos vi custodiisque retinere.

V. Quæ quum omnia facta sint, tamen unam solam scitote esse civitatem Mamertinam, quæ publice legatos, qui istum laudarent, miserit. Ejus autem legationis principem, civitatis nobilissimum, C. Heium, juratum dicere audistis, isti, navem onerariam maximam Messanæ esse, publice coactis operis, ædificatam. Idemque Mamertinorum legatus, istius laudator, non solum istum bona sua, verum etiam sacra, Deosque penates, a majoribus traditos, ex ædibus suis eripuisse dixit. Præclara laudatio, quum duabus in rebus legatorum una opera consumitur, in laudando atque repetendo. Atque ea ipsa civitas qua

il en sera temps, pourquoi Messine est amie de Verrès, et vous reconnaîtrez, juges, que ce qui le rend cher aux Mamertins est pour vous un juste motif de le condamner. Aucune autre cité ne fait son éloge; et tout ce que l'influence d'un pouvoir despotique a produit sur quelques hommes, non sur des cités, se réduit à ce que, dans les villes les plus misérables et les moins peuplées, il s'est trouvé des individus très-peu considérés, qui sont partis pour Rome, sans l'aveu de leur sénat et de leurs concitoyens; ou que des commissaires, chargés par un décret de porter contre Verrès le témoignage de leur cité, ont été retenus par force et par crainte. Au reste, je ne me plains pas que la chose se soit ainsi passée dans quelques localités; le témoignage de tant d'autres cités si importantes et si recommandables, que dis-je? de toute la Sicile, n'en obtiendra près de vous que plus d'autorité, lorsque vous verrez qu'aucune puissance n'a pu les arrêter, qu'aucun péril n'a pu les détourner de venir éprouver elles-mêmes ce que peuvent auprès de vous les plaintes de vos plus anciens et plus fidèles alliés. Quant à ce dont plusieurs de vous peut-être ont entendu parler, cette apologie faite par les Syracusains en vertu d'un décret public, bien que la déposition d'Heraclius vous ait appris dans la première audience en quoi consiste cet éloge, j'y reviendrai quand je parlerai de tout ce qui concerne Syracuse. Vous verrez que jamais homme n'a été aussi

ratione illi amica sit, dicetur certo loco : reperietis enim, quæ causæ benevolentiæ sint Mamertinis erga istum, eas ipsas causas satis justas esse damnationis. Alia civitas nulla, judices, publico consilio laudat. Vis illa summi imperii tantum potuit apud perpaucos homines, non civitates, ut aut levissimi quidam ex miserrimis desertissimisque oppidis invenirentur, qui injussu populi ac senatus proficiscerentur; aut ii, qui contra istum legati decreti erant, et testimonium publicum ac mandata acceperant, vi ac metu retinerentur. Quod ego in paucis tamen usu venisse non moleste fero, quo reliquæ, tot, et tantæ, et tam graves civitates, tota denique Sicilia plus auctoritatis apud vos haberet quum videretis, nulla vi retineri, nullo periculo prohiberi potuisse, quo minus experirentur, ecquid apud vos querimoniæ valerent antiquissimorum fidelissimorumque sociorum. Nam, quod fortasse non nemo vestrum audierit, istum a Syracusanis publice laudari, id, tametsi priore actione ex Heraclii Syracusani testimonio, cujusmodi esset, cognovistis; tamen vobis alio loco, ut se tota res habeat, quod ad eam civitatem attinet, demonstrabitur. Intellige-

haï d'aucun peuple que Verrès l'a été et l'est encore des Syracusains.

VI. Mais, dit-on, il n'y a que des Siciliens qui le poursuivent : les citoyens romains qui exercent le négoce dans la Sicile le défendent, le chérissent, font des vœux pour son absolution. D'abord, le fait fût-il vrai, quand il s'agit ici d'une question de concussion à décider devant ce tribunal, institué dans l'intérêt de nos alliés, en vertu du droit social, c'est pour vous un devoir d'écouter les plaintes des alliés. Mais vous avez pu voir dans la première action que beaucoup de citoyens romains très-respectables sont venus de la Sicile déposer d'injustices extrêmement graves, et de celles qui leur étaient personnelles, et de celles qu'ils avaient vu subir à d'autres. Je n'affirme ici, juges, que ce dont j'ai l'intime conviction. Oui, si j'acquiers des droits à la reconnaissance des Siciliens en sacrifiant mon repos et ma sûreté pour obtenir la satisfaction qu'ils réclament, je sens que je n'ai pas fait une chose moins agréable à nos concitoyens, persuadés comme ils le sont, que de la condamnation de Verrès dépend la conservation de leurs droits, de leur liberté, de leur existence et de leur fortune. Je suis prêt à passer condamnation sur toute sa préture en Sicile, s'il se trouve un seul individu sicilien ou romain, s'il se trouve une seule classe d'hommes cultivateurs, pacagers ou marchands, qui le défende, et s'il n'est pas vrai qu'il a été pour

tis enim, nullis hominibus quemquam tanto odio, quanto istum Syracusanis, et esse, et fuisse.

VI. At enim istum soli Siculi persequuntur : cives Romani, qui in Sicilia negotiantur, defendunt, diligunt, salvum esse cupiunt. Primum, si ita esset, tamen vos in hac quæstione de pecuniis repetundis, quæ sociorum causa constituta est, lege judicioque sociali, sociorum querimonias audire oporteret. Sed intelligere potuistis priore actione, cives Romanos ex Sicilia plurimos, honestissimos, maximis de rebus, et quas ipsi accepissent injurias, et quas scirent aliis esse factas, pro testimonio dicere. Ego hoc, quod intelligo, judices, sic confirmo : videor mihi gratum fecisse Siculis, quod eorum injurias meo labore, inimicitiis, periculo sim persecutus, non minus hoc gratum me nostris civibus intelligo fecisse ; qui hoc existimant, juris, libertatis, rerum fortunarumque suarum salutem in istius damnatione consistere. Quapropter de istius prætura Siciliensi non recuso, quin ita me audiatis, ut, si cuiquam generi hominum sive Siculorum, sive nostrorum civium ; si cuiquam ordini, sive aratorum, sive pecuariorum, sive mercatorum probatus sit ; si non horum omnium communis

tous et pour chacun un spoliateur, un ennemi commun; enfin, si jamais, en quoi que ce soit, il a ménagé quelqu'un : oui, je le répète, je consens que vous l'épargniez.

Dès que le sort lui eut assigné la Sicile pour département, le premier soin qui l'occupa, soit dans Rome, soit aux portes de Rome, fut de chercher en lui-même, et de délibérer avec ses amis comment il parviendrait à tirer de sa province le plus d'argent possible pendant l'année de son administration. Il ne voulait point attendre, pour s'en instruire, le moment où il serait en activité, quoique pourtant il n'en fût pas à son apprentissage dans l'art d'exploiter la province; mais il voulait arriver en Sicile avec ses plans de pillage, conçus et arrêtés d'avance. Oh! qu'elles se trouvèrent justes, les prédictions du peuple sur son administration dans cette province, sujet de tous les bruits publics, de tous les entretiens, alors que de son nom on tirait, en plaisantant, des présages de sa conduite future. Et en effet, lorsqu'on se rappelait ses vols et sa désertion dans sa questure, lorsqu'on songeait aux villes et aux temples qu'il avait spoliés pendant sa lieutenance, lorsqu'on voyait dans le Forum les brigandages de sa préture, qui pouvait douter de ce qu'il serait dans le quatrième acte de sa carrière criminelle?

VII. Et pour vous prouver qu'il avait étudié à Rome même non-seulement toutes les espèces de vols qu'il pourrait commettre, mais jusqu'aux noms de ceux qu'il pouvait dépouiller,

hostis prædoque fuerit; si cuiquam denique ulla in re umquam temperaverit : ut vos quoque ei temperetis.

Qui simul atque ei sorte provincia Sicilia obvenit, statim Romæ, et ad urbem, antequam proficisceretur, quærere ipse secum et agitare cum suis cœpit, quibusnam rebus in ea provincia maximam uno anno pecuniam facere posset. Nolebat in agendo discere, tametsi non provinciæ rudis erat et tiro; sed in Siciliam paratus ad prædam meditatusque venire cupiebat. O præclare conjectum a vulgo in illam provinciam omen communis famæ atque sermonis! quum ex nomine istius, quid in provincia facturus esset, perridicule homines augurabantur. Etenim quis dubitare posset, quum istius in quæstura fugam et furtum recognosceret; quum in legatione, oppidorum fanorumque spoliationes cogitaret; quum videret in Foro latrocinia præturæ : qualis iste in quarto actu improbitatis futurus esset?

VII. Atque ut intelligatis, eum Romæ quæsisse non modo genera furandi, sed etiam nomina, certissimum accipite argumentum, quo facilius de singu-

apprenez un fait authentique qui vous donnera une juste idée de son impudence sans égale. Le jour même qu'il mit le pied dans l'île, — voyez si l'on s'était trompé en prévoyant, d'après son nom, qu'il venait pour balayer la province, — il écrivit aussitôt de Messine à Halèse. Je crois qu'il avait fait la lettre avant son départ d'Italie; car, à peine débarqué, il ordonna à Dion d'Halèse de se rendre incessamment auprès de lui; il voulait connaître, disait-il, la succession survenue à son fils d'un de ses parents nommé Apollodore Laphiron. Il s'agissait, juges, d'une somme d'argent très-considérable. Ce Dion vient d'être fait citoyen romain, à la recommandation de Q. Metellus. Il vous a été prouvé dans la première action, par la déposition de plusieurs témoins d'un rang distingué et par les registres d'un grand nombre de citoyens, qu'il fut obligé de compter à Verrès onze cent mille sesterces pour que cette affaire, qui n'offrait pas le moindre doute, fût jugée à son avantage; qu'en outre, le préteur s'appropria les belles cavales de ses haras, et enleva tout ce qu'il y avait d'argenterie et de tapisseries dans la maison. Ainsi, il en a coûté onze cent mille sesterces à Q. Dion, pour un héritage qui lui était échu. Mais cette succession, sous quel préteur était-elle advenue au fils de Dion? La même année qu'il échut un héritage à Annia, fille du sénateur Annius, et au sénateur M. Ligur, sous la préture de Sacerdos. Mais quoi? quelqu'un

lari ejus impudentia existimare possitis. Quo die Siciliam tetigit, videte, satisne paratus, ex illo omine urbano, ad everrendam provinciam venerit, statim Messana litteras Halesam mittit; quas ego istum in Italia scripsisse arbitror : nam, simul atque e navi egressus est, dedit operam, ut Halesinus ad se Dio continuo veniret : se de hæreditate velle cognoscere, quæ ejus filio a propinquo homine, Apollodoro Laphirone venisset. Ea erat, judices, pergrandis pecunia. Hic est Dio, judices, nunc beneficio Q. Metelli civis Romanus factus : de quo, multis viris primariis testibus, multorumque tabulis vobis, priore actione, satisfactum est, HS undecies numeratum esse, ut eam causam, in qua ne tenuissima quidem dubitatio posset esse, isto cognoscente, obtineret? præterea greges nobilissimarum equarum abactos; argenti vestisque stragulæ domi quod fuerit, esse direptum : ita HS undecies Q. Dionem, quod hæreditas ei obvenisset, nullam aliam ob causam, perdidisse. Quid? hæc hæreditas quo prætore Dionis filio venerat? Eodem, quo Anniæ, P. Annii senatoris filiæ, eodem, quo M. Liguri senatori, C. Sacerdote prætore. Quid? tum nemo mo-

n'avait-il pas disputé à Dion cette succession? Pas plus qu'on n'avait disputé à Ligur celle qui lui était échue sous la préture de Sacerdos. Qui donc avait instruit Verrès? Personne; à moins que vous ne supposiez que les délateurs se tenaient tout prêts dans le détroit même.

VIII. Il était encore aux portes de Rome, quand il apprit qu'un Sicilien, nommé Dion, avait fait un très-riche héritage; que le testament portait que l'héritier élèverait des statues dans la place publique, sous peine, s'il y manquait, d'être condamné à une amende envers Vénus Érycine. Les statues se trouvaient érigées conformément au testament; Verrès pensa néanmoins que le nom seul de Vénus pouvait lui fournir le moyen de tirer quelque profit. Il apposte donc quelqu'un pour réclamer l'héritage au nom de la déesse Érycine : car cette réclamation ne se fit pas, suivant l'usage, par le questeur qui avait dans sa province le mont Éryx, mais par je ne sais quel Névius Turpio, un des agents et des limiers de Verrès, le plus vil de tout ce troupeau de délateurs, et qui avait été, sous la préture de C. Sacerdos, condamné pour ses méfaits. Telle était la nature de la cause, qu'il aurait été impossible au préteur lui-même de trouver, pour se rendre l'organe de cette insigne accusation, un autre homme qui fût un peu moins déconsidéré. Verrès déclare Dion quitte envers Vénus, mais débiteur envers lui. Il aima mieux, sans doute, voir les hommes coupables dans cette affaire que les dieux; il aima mieux

lestus Dioni fuerat? Non plus quam Liguri, Sacerdote prætore. Quid? ad Verrem quis detulit? Nemo : nisi forte existimatis ei quadruplatores ad fretum præsto fuisse.

VIII. Ad urbem quum esset, audivit, Dioni cuidam Siculo permagnam venisse hæreditatem; hæredem statuas jussum esse in foro ponere; nisi posuisset, Veneri Erycinæ esse multatum. Tametsi positæ essent ex testamento; putabat tamen, quoniam Veneris nomen esset, causam pecuniæ se reperturum. Itaque apponit qui petat Veneri Erycinæ illam hæreditatem : non enim quæstor petiit, ut est consuetudo, is, qui Erycum montem obtinebat; petit Nævius Turpio quidam, istius excursor et emissarius, homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote prætore, condemnatus injuriarum. Etenim erat ejusmodi causa, ut ipse prætor, quum quæreret calumniatorem, paullo tamen consideratiorem reperire non posset. Hic hominem Veneri absolvit, sibi condemnat : maluit videlicet homines peccare, quam deos; se potius a Dione,

commettre lui-même une extorsion illégale envers Dion, que de laisser Vénus recouvrer ce qui ne lui était pas dû. Ai-je besoin de vous lire ici la déposition de Sext. Pompeius Chlorus, qui plaida la cause de Dion et qui suivit toute cette affaire? C'est, vous le savez, un homme très-distingué, et que son titre de citoyen romain, juste récompense de son rare mérite, n'a pas empêché, depuis bien des années, de garder le premier rang parmi les Siciliens. Vous citerai-je le témoignage de Q. Cécilius Dion, homme si modeste et si estimé? ceux de L. Vetecilius Ligur, de T. Manlius, de L. Calenus, qui tous ont certifié que Dion avait donné de l'argent? Dirai-je encore que M. Lucullus a également déposé que Dion, son hôte, lui avait depuis longtemps confié son malheur? Lucullus était alors en Macédoine : pouvait-il mieux connaître les faits que vous, Hortensius, qui êtes à Rome, vous à qui Dion a eu recours, vous qui, dans une lettre adressée à Verrès, vous êtes plaint avec énergie de ses torts envers Dion? Ces griefs sont-ils nouveaux pour vous? Est-ce la première fois que vos oreilles en sont frappées? N'avez-vous rien appris de Dion, rien de votre belle-mère, la respectable Servilie, unie dès longtemps avec Dion par les liens de l'hospitalité? Ne savez-vous pas sur ce fait bien des choses que mes témoins ignorent? Et si j'ai à regretter de ne pas vous avoir pour témoin de ce délit, ce n'est point l'innocence de l'accusé, ne le savez-vous pas? mais la défense

quod non licebat, quam Venerem, quod non debebatur auferre. Quid ego hic nunc Sext. Pompeii Chlori testimonium recitem, qui causam egit Dionis, qui omnibus rebus interfuit, hominis honestissimi, tametsi civis Romanus virtutis causa jamdiu est, tamen omnium Siculorum primi ac nobilissimi? Quid ipsius Q. Cæcilii Dionis, hominis probatissimi ac pudentissimi? Quid L. Vetecilii Liguris, T. Manlii, L. Caneli? quorum omnium testimoniis de hac Dionis pecunia confirmatum est. Dixit hoc idem M. Lucullus, se de his Dionis incommodis pro hospitio, quod sibi cum eo esset, jam ante cognosse. Quid? Lucullus, qui tum in Macedonia fuit, melius hæc cognovit, quam tu, Hortensi, qui Romæ fuisti? ad quem Dio confugit? qui de Dionis injuriis gravissime per litteras cum Verre questus es? Nova tibi hæc sunt, et inopinata? nunc primum hoc aures tuæ crimen accipiunt? Nihil ex Dione, nihil ex socru tua, femina primaria, Servilia, vetere Dionis hospita, audisti? Nonne multa mei testes, quæ tu scis, nesciunt? Nonne te mihi testem in hoc crimine eripuit non

de la loi qui me prive de cet avantage. Lisez : Dépositions de M. Lucullus, de Chlorus et de Dion.

IX. Vous paraît-elle assez forte la somme que ce fervent adorateur de Vénus, parti des bras de sa Chélidon pour sa province, a demandée au nom de la déesse? Voici, pour une aubaine moins considérable, un autre trait d'escroquerie tout aussi impudent. Épicrate et Sosippe d'Agyrone sont deux frères; il y avait vingt-deux ans que leur père était mort. Son testament portait que, si l'on y dérogeait sur un seul article, la succession serait passible d'une amende envers Vénus. C'est au bout de vingt ans, après qu'il avait passé dans la province tant de préteurs, tant de questeurs, tant de délateurs, que la succession est actionnée au nom de Vénus. Verrès connaît de l'affaire; et, par l'entremise de Volcatius, il tire des deux frères environ quatre cent mille sesterces. Vous avez déjà entendu plusieurs témoins sur ce fait. Les deux frères eurent gain de cause, mais ils se retirèrent pauvres et ruinés.

X. Dira-t-on que Verrès n'a point reçu cet argent? Quel moyen de défense! est-ce sérieusement qu'on l'emploie, ou bien ne veut-on qu'en faire l'essai? car il est nouveau pour moi. Verrès apostait les délateurs; Verrès ordonnait de comparaître; Verrès connaissait de l'affaire; Verrès jugeait; on donnait de grandes sommes d'argent; ceux qui donnaient gagnaient leur cause. Et vous viendrez me dire dans votre défense : Cet argent n'a pas été

istius innocentia, sed legis exceptio? Testimonia M. Luculli, Chlori, Dionis.

IX. Satisne vobis magnam pecuniam Venerius homo, qui e Chelidonis sinu in provinciam profectus esset, Veneris nomine quæsisse videtur? Accipite aliam in minore pecunia non minus impudentem calumniam. Sosippus et Epicrates fratres sunt Agyrinenses. Horum pater abhinc duo et xx annos est mortuus : in cujus testamento, quodam loco, si commissum quid esset, multa erat Veneri. Ipso xx anno, quum tot interea prætores, tot quæstores, tot calumniatores in provincia fuissent, hæreditas ab his Veneris nomine petita est. Causam Verres cognoscit : pecuniam per Volcatium accipit, fere ad HS cccc millia, ab duobus fratribus. Multorum testimonia audistis antea. Vicerunt Agyrinenses fratres ita, ut egentes inanesque discederent.

X. At enim ad Verrem pecunia ista non pervenit. Quæ est ista defensio? utrum asseveratur in hoc, an tentatur? mihi enim nova res est. Verres calumniatores apponebat; Verres adesse jubebat; Verres cognoscebat; Verres judicabat; pecuniæ maximæ dabantur; qui dabant, causas obtinebant : tu mihi

compté à Verrès! Eh bien! j'admets le moyen; oui, mes témoins en conviennent : c'est à Volcatius que l'argent fut remis. Mais quelle autorité avait Volcatius pour enlever à deux hommes quatre cent mille sesterces? Qui lui aurait même donné une obole, s'il fût venu la demander de son chef? Qu'il se présente maintenant, qu'il voie jusqu'où s'étend son pouvoir; personne ne daignera même le recevoir dans sa maison. Je vais plus loin : je soutiens, Verrès, que vous avez reçu quarante millions de sesterces au mépris de toutes les lois; et je nie qu'il vous en ait été compté à vous-même un seul denier; mais comme c'était pour obtenir de vous des décrets, des ordonnances, des jugements, que l'argent était donné, il importe peu de savoir quelles mains recevaient, mais bien pour les injustices de qui ces sommes étaient extorquées. Vos mains, c'étaient les officiers de confiance qui formaient votre entourage; vos préfets, vos secrétaires, vos médecins, vos huissiers, vos aruspices, vos crieurs, voilà quelles étaient vos mains : plus on tenait à vous de près comme parent, comme allié, comme ami, plus on était censé une de vos mains. Tous ces gens de votre suite, qui seuls ont fait plus de mal à la Sicile que n'en auraient pu faire cent cohortes d'esclaves fugitifs, étaient, sans contredit, autant de mains toujours prêtes à recevoir pour vous. Tout ce qu'ils ont pris, n'importe à quel titre, c'est vous qui devez être réputé comme l'ayant reçu, comme l'ayant compté de votre main. Car, juges, si vous

ita defendas? Non est ista Verri numerata pecunia. Adjuvo te : mei quoque testes idem dicunt; Volcatio dicunt sese dedisse. Quæ vis erat in Volcatio tanta, ut HS cccc millia a duobus hominibus auferret? et quis Volcatio, si sua sponte venisset, unam libellam dedisset? Veniat nunc; experiatur : tecto recipiet nemo. At ego amplius dico, HS quadringenties accepisse te arguo contra leges : nego tibi ipsi ullum nummum esse numeratum; sed quum ob tua decreta, ob imperata, ob judicata, pecuniæ dabantur, non erat quærendum, cujus manu numerarentur, sed cujus injuria cogerentur. Comites illi tui delecti, manus erant tuæ; præfecti, scribæ, medici, accensi, aruspices, præcones erant manus tuæ; ut quisque te maxime cognatione, affinitate, necessitudine aliqua attingebat, ita maxime manus tua putabatur; cohors tota illa tua, quæ plus mali Siciliæ dedit, quam si centum cohortes fugitivorum fuissent, tua manus sine controversia fuit. Quidquid ab horum quopiam captum est, id non modo tibi datum, sed tua manu numeratum judicari

approuvez ce moyen de défense : « Il n'a pas reçu lui-même, » autant vaut-il supprimer toute poursuite juridique contre les concussionnaires. Il n'est point d'accusé, quelque coupable qu'il soit, qui ne puisse employer ce moyen ; et, s'il réussit à Verrès, quel accusé sera, par la suite, assez pervers pour ne pas pouvoir prétendre égaler en intégrité Q. Mucius lui-même, en comparaison de Verrès? En vérité, les avocats de Verrès me paraissent avoir moins l'intention de le sauver, que d'essayer en sa personne un nouveau système de défense. C'est un motif pour vous, juges, d'apporter la plus sérieuse attention à une question qui touche aux plus grands intérêts de la république, à l'honneur du sénat et au salut de nos alliés. Si nous voulons passer pour intègres, il faut non-seulement que nous soyons nous-mêmes irréprochables, mais que ceux qui composent notre suite soient à l'abri de tout soupçon.

XI. Nous devons, avant tout, songer à n'emmener avec nous que des hommes qui veillent à ce que notre réputation et notre existence ne soient pas compromises. Ensuite, si, dans le choix de ces hommes, nous nous sommes laissé tromper par l'espoir de nous attacher des amis, sachons punir, en les éloignant de nous, ceux qui trahissent notre confiance. Conduisons-nous en toutes choses comme si nous devions rendre compte de chacun de nos actes. Tels étaient les principes de Scipion l'Africain : personne n'était plus obligeant ; mais l'obligeance n'est estimable

necesse est. Nam, si hanc defensionem probabitis, « Non accepit ipse ; » licet, omnia de pecuniis repetundis judicia tollatis. Nemo umquam tam reus, tam nocens adducetur, qui ista defensione non possit uti. Etenim quum Verres utatur, quis erit umquam posthac reus tam perditus, qui non ad Q. Mucii innocentiam referatur, si cum isto conferatur? Neque nunc tam mihi isti Verrem defendere videntur, quam in Verre defensionis tentare rationem. Qua de re, judices, vobis magno opere providendum est : pertinet hoc ad summam rei publicæ, et ad existimationem ordinis, salutemque sociorum. Si enim innocentes existimari volumus, non solum nos abstinentes, sed etiam nostros comites præstare debemus.

XI. Primum omnium opera danda est, ut eos nobiscum ducamus, qui nostræ famæ capitique consulant : deinde, si in hominibus eligendis non spes amicitiæ fefellerit, ut vindicemus, missos faciamus, semper ita vivamus, ut rationem reddendam nobis arbitremur. Africani est hoc, hominis liberalissimi ; — verumtamen ea liberalitas est probanda, quæ sine periculo existimationis

qu'autant que, comme chez lui, elle ne compromet pas l'honneur. Un homme depuis longtemps attaché à lui, et qui le mettait au nombre de ses amis, ne pouvant obtenir qu'il l'emmenât en Afrique en qualité de préfet, en témoigna sa peine : « Ne soyez pas étonné, lui dit Scipion, si je ne consens pas à votre demande. Depuis longtemps je sollicite un citoyen à qui je me flatte que ma réputation sera chère ; je le presse de venir avec moi avec le titre de préfet, et je n'ai pu encore l'y décider. » Et il avait raison ; si nous voulons, en effet, conserver intacts notre honneur et notre existence, nous devons prier qu'on nous accompagne dans notre province, plutôt que d'accorder comme une grâce l'avantage de nous y suivre. Mais vous, Verrès, lorsque vous invitiez vos amis comme à une curée, lorsque avec eux et par leur ministère, vous exerciez vos brigandages, et que, en pleine assemblée, vous les décoriez d'anneaux d'or, vous ne songiez donc pas que vous auriez à rendre compte non-seulement de votre conduite personnelle, mais encore de la leur ?

Tels étaient les gains énormes et toujours croissants qu'il se faisait dans l'instruction des procès, dont il voulait connaître avec son conseil, ou plutôt avec sa cohorte : il avait imaginé mille expédients pour faire arriver dans ses coffres des sommes incalculables.

XII. Personne ne doute que toutes les fortunes privées ne dé-

est, ut in illo fuit. — Quum ab eo quidam vetus assectator, ex numero amicorum, non impetraret, uti se præfectum in Africam duceret, et id ferret moeste : « Noli, inquit, mirari, si tu a me hoc non impetras. Ego jam pridem ab eo, cui meam existimationem caram fore arbitror, peto, ut mecum præfectus proficiscatur, et adhuc impetrare non possum. » Etenim re vera multo magis est petendum ab hominibus, si salvi et honesti esse volumus, ut eant nobiscum in provinciam, quam hoc illis in beneficii loco deferendum. Sed tu, quum et tuos amicos in provinciam, quasi in prædam, invitabas, et cum illis, ac per eos prædabare, et eos in concione annulis aureis donabas ; non statuebas, tibi non solum de te, sed etiam de illorum factis rationem esse reddendam ?

Quum hos sibi quæstus constituisset, magnos atque uberes, ex his causis, quas ipse instituerat in consilio, hoc est, cum sua cohorte, cognoscere : tum infinitum genus invenerat ad innumerabilem pecuniam corripiendam.

XII. Dubium nemini est, quin omnes omnium pecuniæ positæ sint in eorum

pendent de ceux qui désignent les tribunaux et de ceux qui jugent; que nul de nous ne peut avoir la paisible possession de sa maison, de sa terre, de l'héritage paternel, si, dès qu'un tiers vient nous les contester, un préteur malhonnête, et qui ne peut être arrêté par aucun opposant, choisit pour juge qui bon lui semble, et si ce juge, faible ou sans conscience, prononce conformément aux ordres du préteur : que sera-ce donc si le préteur prescrit une formule telle, que même L. Octavius Balbus, juge si versé dans la jurisprudence, si pénétré de ses devoirs, ne pourrait décider autrement que porte la formule? Par exemple, je suppose qu'elle soit ainsi conçue : *L. Octavius sera juge; s'il appert que la terre de Capène, objet du litige, appartient à P. Servilius par le droit quiritaire, et que cette terre ne soit pas restituée à Q. Catulus...* N'est-il pas évident que L. Octavius se verra forcé, ou de contraindre P. Servilius à restituer la terre à Q. Catulus, ou de condamner celui qui aurait dû gagner sa cause? C'est d'après cette jurisprudence que les tribunaux furent dirigés dans la Sicile, pendant les trois années de la préture de Verrès. Voici ses ordonnances : *S'il n'accepte pas ce que vous dites lui devoir, accusez-le en justice; s'il accepte, mettez-le en prison.* C'est ainsi qu'il a agi envers C. Fuficius, envers L. Suetius et L. Racilius. En formant ses tribunaux, il choisissait pour juges des citoyens romains dans les procès qui regardaient les Siciliens, et quand des Romains se trouvaient en cause, c'était

potestate, qui judicia dant, et eorum, qui judicant; quin nemo nostrum possit ædes suas, nemo fundum, nemo bona patria obtinere, si, quum hæc a quopiam vestrum petita sint, prætor improbus, cui nemo intercedere possit, det, quem velit, judicem; judex nequam et levis, quod prætor jusserit, judicet. Si vero illud quoque accedet, ut in ea verba prætor judicium det, ut vel L. Octavius Balbus judex, homo et juris et officii peritissimus, non possit aliter judicare; si judicium sit ejusmodi : L. OCTAVIUS JUDEX ESTO : SI PARET, FUNDUM CAPENATEM, QUO DE AGITUR, EX JURE QUIRITIUM P. SERVILII ESSE, NEQUE IS FUNDUS Q. CATULO RESTITUETUR : non necesse erit L. Octavio judici cogere P. Servilium Q. Catulo fundum restituere, aut condemnare eum, quem non oporteat? Ejusdemmodi totum jus prætorium, ejusdemmodi omnis res judiciaria fuit in Sicilia per triennium, Verre prætore. Decreta ejusmodi : SI NON ACCIPIT, QUOD TE DEBERE DICIS, ACCUSES; SI PATITUR, DUCAS. C. Fuficium duci jussit petitorem, L. Suetium, L. Racilium. Judicia hujusmodi : qui cives Romani erant, si Siculi

de Siciliens qu'il composait le tribunal. Ainsi, ni les uns ni les autres n'étaient jugés d'après leurs lois.

XIII. Pour que vous puissiez vous faire une idée générale de sa manière d'administrer la justice, je vais vous rappeler d'abord le droit qui régit les Siciliens; vous connaîtrez ensuite ses ordonnances. Voici le droit des Siciliens. Tout procès entre deux citoyens de la même cité doit y être jugé d'après les lois qui la régissent. Si un Sicilien est en contestation avec un Sicilien d'une autre cité, le préteur est tenu de tirer les juges au sort, conformément aux statuts promulgués, d'après l'avis de dix commissaires, par P. Rupilius, et que les Siciliens appellent *loi Rupilia*. Si un particulier forme une demande contre une cité, ou une cité contre un particulier, on leur donne pour les juger le sénat d'une ville tierce, quand le sénat de la cité en cause sera accusé. Quand un citoyen romain appelle en justice un Sicilien, on lui donne un juge sicilien; si c'est un Sicilien qui poursuit un Romain, le juge est romain. Pour toutes les autres affaires, les juges sont choisis parmi les Romains établis dans la province. Dans les procès entre les fermiers des terres domaniales et les receveurs de la dîme, on suit la *loi Frumentaria*, connue aussi sous le nom de *loi d'Hiéron*.

Tous ces règlements ont été non-seulement confondus pendant la préture de Verrès, mais enlevés aux citoyens romains, comme aux Siciliens. D'abord il n'a tenu aucun compte des lois particu-

essent, quum Siculos eorum legibus dari oporteret; qui Siculi, si cives Romani essent.

XIII. Verum, ut totum genus complectamini judiciorum; prius jura Siculorum, deinde istius instituta cognoscite. Siculi hoc jure sunt, ut, quod civis cum cive agat, domi certet suis legibus; quod Siculus cum Siculo non ejusdem civitatis, ut de eo prætor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam legem illi Rupiliam vocant, sortiatur. Quod privatus a populo petit, aut populus a privato; senatus ex aliqua civitate, qui judicet, datur, quum alternæ civitates rejectæ sunt. Quod civis Romanus a Siculo petit, Siculus judex datur; quod Siculus a cive Romano, civis Romanus datur : cetærarum rerum selecti judices civium Romanorum ex conventu proponi solent. Inter aratores et decumanos, lege Frumentaria, quam Hieronicam appellant, judicia fiunt.

Hæc omnia isto prætore non modo perturbata, sed plane et Siculis et civibus Romanis erepta sunt; primum suæ leges; quod civis cum cive ageret, aut

lières aux Siciliens. Lorsque deux citoyens de la même ville étaient en procès, ou il leur donnait pour juge un de ses crieurs, de ses aruspices, de ses médecins, suivant qu'il y trouvait plus d'avantage ; ou, si le tribunal était désigné selon la loi, et que les parties eussent pour juge un de leurs concitoyens, celui-ci n'était pas libre de prononcer selon sa conscience. Écoutez en effet, un des édits de notre préteur : voici comment il réglait tous les jugements de sa pleine puissance : *Si quelqu'un a mal jugé, j'en prendrai connaissance, et lorsque j'aurai constaté la prévarication, je sévirai.* Dès lors, personne ne doutait que, du moment qu'un juge saurait que son jugement serait revisé par un autre, et que l'affaire pourrait devenir pour lui capitale, il ne consultât uniquement la volonté de celui qui aurait à prononcer sur sa propre existence. Verrès choisissait-il les juges parmi les citoyens romains domiciliés dans l'île? les prenait-il parmi nos négociants? Jamais. Cette troupe de juges dont je parle se recrutait, non pas dans le cortége de Q. Scévola, qui même ne l'employait pas aux fonctions judiciaires, mais bien dans celui de C. Verrès. Et de quelles gens croyez-vous que ce cortége fût composé? Les gens valaient l'ordonnance : *Si un sénat s'avise de mal juger*, etc. Je prouverai également que, lorsqu'il désignait un sénat pour juger, ce tribunal était forcé par lui de prononcer contre sa conscience. On ne tirait les juges au sort, comme le veut la loi Rupilia, que lorsque le procès ne devait rien lui rapporter. La loi d'Hiéron avait prévu plusieurs formes de procé-

cum judicem, quem commodum erat, præconem, aruspicem, medicum suum dabat; aut, si legibus erat judicium constitutum, et ad civem suum judicem venerant, libere civi judicare non licebat. Edictum enim hominis cognoscite, quo edicto omnia judicia redegerat in suam potestatem : SI QUI PERPERAM JUDICASSET, SE COGNITURUM; QUUM COGNOSSET, ANIMADVERSURUM : idque quum faciebat, nemo dubitabat, quin, quum judex alium de suo judicio putaret judicaturum, seque in eo capitis periculum aditurum, voluntatem spectaret ejus quem statim, de capite suo putaret judicaturum. Selecti e conventu, aut propositi ex negotiatoribus judices nulli : hæc copia, quam dico, judicum, cohors, non Q. Scævolæ, qui tamen de cohorte sua dare non solebat; sed C. Verris. Cujusmodi cohortem putatis hoc principe fuisse? sicuti videtis edictum. SI QUID PERPERAM JUDICARIT SENATUS. Eum quoque ostendam, si quando sit datus, coactu istius, quod non senserit, judicasse. Ex lege Rupilia sortitio nulla, nisi

dure pour nombre de contestations : toutes ces dispositions furent fondues dans une seule formule. Quels juges a-t-il choisi parmi nos concitoyens ou parmi les chevaliers romains? Aucun. Vous voyez quel était son pouvoir; apprenez l'usage qu'il en a fait.

XIV. Heraclius, fils d'Hiéron, un des citoyens les plus distingués de Syracuse, était, avant la préture de Verrès, le plus opulent des Syracusains; il en est aujourd'hui le plus pauvre, sans qu'il y ait eu d'autre cause de son désastre que la cupidité et la violence du préteur. Une succession de trois millions de sesterces au moins lui échut par testament d'un de ses parents, nommé aussi Heraclius. La maison était remplie de vaisselle d'argent parfaitement ciselée, de tapisseries magnifiques, d'esclaves nombreux et d'un grand prix. Qui ne connaît la passion ou plutôt la fureur de notre homme pour tous ces objets? Il n'était bruit que de la riche succession échue à Heraclius; on disait qu'Heraclius allait devenir riche non-seulement en argent comptant, mais en mobilier, argenterie, tapisseries et esclaves. Verrès l'apprend, et d'abord il essaye envers Heraclius une petite ruse qui lui est ordinaire : il lui demande, pour les voir, tous ces objets, qu'il ne lui rendra pas. Mais bientôt deux Syracusains lui donnent un bon avis. C'étaient deux amis intimes dont il a toujours traité les femmes comme la sienne, Cléomène et Æschirion, et qui, grâce à cette

quum nihil intererat istius. Lege Hieronica judicia plurimarum controversiarum, sublata uno nomine omnia : de conventu ac negotiatoribus nulli judices, Quantam potestatem habuerit, videtis : quas res gesserit, cognoscite.

XIV. Heraclius est Hieronis filius, Syracusanus, homo in primis domi suæ nobilis, et ante hunc prætorem vel pecuniosissimus Syracusanorum; nunc nulla alia calamitate, nisi istius avaritia atque injuria, pauperrimus. Huic hæreditas facile ad HS tricies venit testamento propinqui sui, Heraclii; plena domus cælati argenti optimi, multæque stragulæ vestis, pretiosissimorumque mancipiorum : quibus in rebus istius cupiditates et insanias quis ignorat? Erat in sermone res, magnam Heraclio pecuniam venisse; non solum Heraclium divitem, sed etiam ornatum supellectili, argento, veste, mancipiis futurum. Audit hæc etiam Verres; et primo, illo suo leviore artificio Heraclium aggredi conatur, ut eum roget inspicienda, quæ non reddat. Deinde a quibusdam Syracusanis admonetur : hi autem quidam erant affines istius, quorum iste uxores numquam alienas existimavit, Cleomenes et Æschrio; qui quantum apud

honteuse complaisance, avaient tout pouvoir sur son esprit, comme vous l'allez voir. Ils vont donc tous deux remontrer à notre homme que cette succession est une excellente affaire, qu'il n'y manque rien, que d'ailleurs Heraclius, fort âgé et très-peu actif, n'a, excepté les Marcellus, aucun patron dont il puisse invoquer l'appui ; qu'une des clauses du testament porte que l'héritier élèvera des statues dans le gymnase : « Nous nous arrangerons, lui dirent-ils, pour que les inspecteurs déclarent que les statues n'ont point été placées conformément au testament, et pour qu'ils demandent que l'héritage soit confisqué au profit du gymnase. » L'expédient plut à Verrès ; il prévoyait qu'une succession de cette importance étant contestée et revendiquée en justice, il était impossible qu'il ne lui en revînt pas quelque butin. Il approuve donc leur projet, il les engage à mettre aussitôt la main à l'œuvre, et à attaquer le plus brusquement possible un homme de cet âge et d'un caractère si peu processif.

XV. Heraclius reçoit donc une assignation : d'abord on ne fait que s'étonner d'une aussi mauvaise chicane ; mais ensuite parmi ceux qui connaissent l'homme, les uns soupçonnent, les autres voient clairement que Verrès a jeté un œil de convoitise sur la succession. Cependant arrive le jour où il avait annoncé, par un édit, qu'il tirerait les causes au sort, conformément à l'usage et à la loi Rupilia. Il s'était arrangé pour que l'affaire d'Heraclius sortît la première.

istum, et quam turpi de causa potuerint, ex reliquis criminibus intelligetis. Hi, ut dico, hominem admonent : rem esse præclaram, refertam omnibus rebus ; ipsum autem Heraclium, hominem esse majorem natu, non promptissimum ; et eum præter Marcellos, patronum, quem jure suo adire aut appellare possit, habere neminem ; esse in eo testamento, quo ille heres esset, scriptum, ut statuas in palæstra deberet ponere : faciemus, ut palæstritæ negent ex testamento esse positas ; petant hæreditatem, quod eam palestræ commissam esse dicant. Placuit ratio Verri : nam hoc animo providebat, quum tanta hæreditas in controversiam venisset, judicioque peteretur, fieri non posse, ut sine præda ipse discederet. Approbat consilium : auctor est, ut quam primum agere incipiant, hominemque id ætatis, minime litigiosum, quam tumultuosissime adoriantur.

XV. Scribitur Heraclio dica. Primo mirantur omnes improbitatem calumniæ deinde qui istum nossent, partim suspicabantur, partim plane videbant, adjectum esse oculum hæreditati. Interea dies advenit, quo die sese ex instituto, ac lege Rupilia, dicas sortiturum Syracusis iste edixerat : paratus ad hanc dicam

Heraclius lui représente qu'il ne peut être ce jour-là question de sa cause, la loi Rupilia voulant qu'aucun procès ne soit instruit que trente jours après l'assignation. Les trente jours n'étaient pas écoulés; Heraclius espérait que, s'il évitait ce jour-là, Q. Arrius, que la province attendait et qui ne pouvait tarder à venir, viendrait remplacer Verrès avant qu'il se fît un nouveau tirage. Verrès remit toutes les causes à l'époque où il pourrait appeler légalement, au bout de trente jours, celle d'Heraclius. Ce jour venu, il fait semblant de vouloir tirer au sort. Heraclius comparaît avec ses amis, et demande qu'il lui soit permis de discuter son affaire suivant les formes légales, avec les inspecteurs du gymnase, représentant la cité de Syracuse. Les adversaires requièrent que les juges soient pris indifféremment dans les cités du ressort du tribunal de Syracuse, et que Verrès lui-même les choisisse. Heraclius insiste pour qu'ils soient nommés conformément à la loi Rupilia, afin que les règlements antérieurs, l'autorité du sénat, et les droits de tous les Siciliens ne soient pas méconnus.

XVI. Est-il besoin d'insister sur la manière tout arbitraire dont Verrès rendait la justice? qui de vous ne sait comment il s'est conduit dans les tribunaux de Rome? est-il un seul individu qui, pendant sa préture, ait pu invoquer les formes légales contre la volonté de Chélidon? Ce n'est pas la province qui l'a gâté, comme quelques autres magistrats; il s'y est montré tel

sortiendam venerat. Tum eum docet Heraclius, non posse eo die sortiri, quod lex Rupilia vetaret diebus xxx sortiri dicam, quibus scripta esset : dies xxx nondum fuerant. Sperabat Heraclius, si illum diem effugisset, ante alteram sortitionem Q. Arrium, quem provincia tum maxime exspectabat, successurum. Iste omnibus dicis diem distulit; et eam diem constituit, ut hanc Heraclii dicam sortiri post dies xxx ex lege posset. Posteaquam ea dies venit, iste incipit simulare, se velle sortiri. Heraclius cum advocatis adit, et postulat, ut sibi cum palæstritis, hoc est, cum populo Syracusano, æquo jure disceptare liceat. Adversarii postulant, ut in eam rem judices dentur ex his civitatibus, quæ in id forum convenirent; electi, qui Verri viderentur. Heraclius contra, ut judices e lege Rupilia dentur : ut ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab jure omnium Siculorum ne recedatur.

XVI. Quid ego istius in jure dicundo libidinem demonstrem? quis vestrum non ex urbana jurisdictione cognovit? quis umquam, isto prætore, Chelidone invita, lege agere potuit? Non istum, ut non neminem, provincia corrupit :

qu'il était à Rome. Heraclius représentait, chose connue de tout le monde, que les Siciliens avaient une jurisprudence particulière pour les procès qui pouvaient s'élever entre eux, qu'il existait une loi Rupilia donnée par P. Rupilius en vertu d'un sénatus-consulte et de l'avis de dix commissaires, qu'elle avait toujours été respectée en Sicile par les consuls et les préteurs. Verrès déclara qu'il ne tirerait point les juges au sort conformément à la loi Rupilia, et il nomma cinq juges ceux qu'il lui plut. Que faire d'un tel homme? Quel supplice assez rigoureux pour de tels abus de pouvoir? La loi vous prescrivait, ô le plus pervers et le plus impudent des hommes, le mode à suivre dans toute affaire entre Siciliens, pour leur donner des juges; l'autorité d'un général du peuple romain, le respect dû à dix commissaires choisis parmi les citoyens les plus illustres, enfin un sénatus-consulte, d'après lequel P. Rupilius avait établi des lois en Sicile, de l'avis de ces dix commissaires, étaient autant de motifs qui devaient vous retenir; tous vos prédécesseurs avaient religieusement observé les lois de Rupilius dans toutes leurs dispositions, particulièrement en ce qui concerne les tribunaux; et vous avez osé, pour satisfaire votre rapacité, ne tenir aucun compte de tant de raisons si imposantes! Pour vous, point de lois, point de respect de la règle, point d'opinion publique, point de crainte des tribunaux, point de considération pour l'autorité de la vertu, point d'égards aux précédents! Enfin, je le répète, cinq

idem fuit, qui Romæ. Quum id, quod omnes intelligebant diceret Heraclius, jus esse certum Siculis, inter se quo jure certarent; legem esse Rupiliam, quam P. Rupilius & S. C. de decem legatorum sententia dedisse; hoc omnes semper in Sicilia consules prætoresque servasse: negavit se judices e lege Rupilia sortiturum; quinque judices, quos commodum ipsi fuit, dedit. Quid de hoc homine facias? quod supplicium dignum libidini ejus invenias? Præscriptum tibi quum esset, homo deterrime et impudentissime, quemadmodum inter Siculos judices dares; quum imperatoris populi Romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum dignitas senatus consultum intercederet, cujus consulto P. Rupilius de x legatorum sententia leges in Sicilia constituerat; quum omnes, ante te prætorem, Rupilias leges et in cæteris rebus, et in judiciis maxime observassent: tu ausus es pro nihilo præ tua præda tot res sanctissimas ducere? tibi nulla lex fuit? nulla religio? nullus existimationis pudor? nullus judicii metus? nullius apud te gravis auctoritas? nullum exemplum, quod sequi velles? Verum, ut institui dicere, quinque judicibus nulla

juges furent, au mépris des lois, des institutions, de la religion, du sort, et du droit de récusation, selon la volonté arbitraire de Verrès, nommés, non pour connaître de l'affaire, mais pour prononcer le jugement qu'il devait leur dicter. On n'alla pas plus loin ce jour-là. L'audience est remise au lendemain.

XVII. Cependant Heraclius, voyant que le préteur avait tout disposé pour le ruiner, prend, d'après le conseil de ses amis et de ses parents, la résolution de ne point comparaître, et dès la nuit même, il s'enfuit de Syracuse. Le lendemain, dès le matin, le préteur, qui s'était levé beaucoup plus tôt qu'à son ordinaire, convoque les juges. Dès qu'il sait qu'Heraclius ne se présentera point, il veut les contraindre à le condamner par contumace. Les juges le prient de vouloir bien observer son édit, et de ne pas les obliger de prononcer contre l'absent, en faveur de la partie présente, avant la dixième heure. Ce point est accordé. Cependant la fuite d'Heraclius le déconcertait lui, ses amis et ses conseillers. Ils pensaient que le condamner par défaut, surtout quand il s'agissait d'une somme si considérable, ferait beaucoup plus crier que s'il eût été condamné présent : ils sentaient d'ailleurs que, la loi Rupilia n'ayant pas été suivie dans le choix des juges, la chose paraîtrait encore plus honteuse et plus inique. Verrès voulait donc remédier à cette situation, et il ne fit que mettre plus à découvert sa cupidité et sa perversité. Il révoque

lege, nullo instituto, nulla religione, nulla sorte, ex libidine istius datis, non qui causam cognoscerent, sed qui, quod imperatum esset, judicarent ; eo die nihil actum est ; adesse jubentur postridie.

XVII. Heraclius interea, quum omnes insidias a prætore fortunis suis fieri videret, capit consilium de amicorum et propinquorum sententia, non adesse ad judicium ; itaque Syracusis illa nocte profugit. Iste postero die mane, quum multo maturius, quam umquam antea, surrexisset, judices citari jubet : ubi comperit Heraclium non adesse, cogere incipit eos, ut absentem Heraclium condemnarent. Illi eum commonefaciunt, ut, si ei videatur, utatur instituto suo, nec cogat ante horam decimam de absente secundum præsentem judicare : impetrant. Interea sane perturbatus et ipse, et ejus amici et consiliarii, moleste ferre cœperunt, Heraclium profugisse : putabant absentis damnationem, præsertim tantæ pecuniæ, multo invidiosiorem fore, quam si præsens damnatus esset. Eo accedebat, quod judices e lege Rupilia dati non erant ; multo etiam rem turpiorem et iniquiorem visum iri intelligebant. Itaque hoc dum corrigere vult, apertior ejus cupiditas improbitasque facta est. Nam illis quinque judici-

les cinq juges qu'il avait nommés, et ordonne, comme d'abord il l'aurait dû, s'il avait respecté la loi Rupilia, que l'accusé comparaisse devant lui, ainsi que les signataires de l'accusation, pour assister au tirage des juges conformément à la loi. Ainsi ce que la veille Heraclius n'avait pu obtenir de lui malgré ses larmes et ses prières, Verrès s'avise tout à coup de le faire; dès le lendemain, la loi Rupilia est mise à exécution. Il tire trois noms de l'urne; Heraclius était absent, n'importe, les juges ont ordre de le condamner, et ils le condamnent. Quel était, malheureux, votre égarement! Vous n'avez donc jamais songé qu'un jour vous auriez à rendre compte des actes de votre administration? vous n'avez donc jamais pensé qu'il vous faudrait répondre sur ces faits devant un tel tribunal? Attaquer une succession sur laquelle on ne peut avoir aucune action, et cela au profit d'un préteur avide; se couvrir du nom d'une cité célèbre, et compromettre l'honneur de cette cité, en lui imposant le rôle d'une honteuse réclamation! Ce n'est pas tout : ne pas même garder dans l'instruction du procès les apparences de la justice! Dieux immortels! qu'importe qu'un préteur, abusant de son pouvoir, oblige par la force les citoyens à évacuer toutes leurs propriétés, ou qu'il leur donne de la sorte un tribunal obligé de prononcer, sans les avoir entendus, l'arrêt de leur ruine?

XVIII. Assurément, vous ne pouvez nier que vous auriez dû

bus uti sese negat : jubet, id quod initio e lege Rupilia fieri oportuerat, citari Heraclium, et eos, qui dicam scripserant : ait, se judices e lege velle sortiri. Quod ab eo pridie, quum multis lacrymis eum oraret atque obsecraret Heraclius, impetrare non potuerat; id ei postero die venit in mentem, e lege Rupilia sortiri dicas oportere. Educit ex urna tres; iis, ut absentem Heraclium condemnent, imperat : itaque condemnant. Quæ, malum, ista fuit amentia? ecquando te rationem factorum tuorum redditurum putasti? ecquando his de rebus tales viros audituros existimasti? Petatur hæreditas ea, quæ nulla debetur, in prædam prætoris? interponatur nomen civitatis? imponatur honestæ civitati turpissima persona calumniæ? Neque hoc solum, sed ita res agatur ut ne simulatio quidem æquitatis ulla adhibeatur? Nam, per deos immortales, quid interest, utrum prætor imperet, vique cogat aliquem de suis bonis omnibus decedere, an hujusmodi judicium det, quo judicio, indicta causa fortunis omnibus everti necesse sit?

XVIII. Profecto enim negare non potes, te ex lege Rupilia sortiri judicium

tirer les juges au sort, en exécution de la loi Rupilia, surtout quand Heraclius vous le demandait. Si vous dites que ce fut du consentement d'Heraclius que vous vous écartâtes de la loi, vous vous engagerez dans un mauvais pas d'où il vous sera difficile de vous tirer : car enfin, qui l'aurait empêché de comparaître, si ses juges avaient été choisis à son gré? Et vous, pourquoi après son départ, en auriez-vous nommé d'autres, si ceux qui avaient été donnés les premiers avaient été choisis par vous au gré des deux parties; enfin, dans toutes les autres causes, c'était votre questeur M. Postumius qui faisait le tirage sur la place publique : pourquoi dans celle-ci l'avez-vous fait vous-même? On dira peut-être que Verrès a gratifié de cette succession le peuple de Syracuse! Quand j'en conviendrais, juges, vous n'en seriez pas moins obligés de le condamner; car aucune loi n'autorise à dépouiller l'un pour donner à l'autre. Mais je prouverai que cette succession est devenue la proie de Verrès, et qu'il l'a dilapidée presque tout entière sans même daigner s'en cacher. Vous verrez que tout l'odieux de cette honteuse affaire est retombé sur le peuple de Syracuse et qu'un autre en a profité; qu'enfin les quelques Syracusains, les mêmes qui se disent aujourd'hui envoyés au nom de leur ville pour faire l'apologie de Verrès, et qui furent alors admis au partage de cette proie, semblent être venus aujourd'hui, moins pour le défendre, que pour prendre part à l'estimation générale de ce qu'il doit restituer.

debuisse, quum præsertim Heraclius id postularet. Sin illud dices, te Heraclii voluntate ab lege recessisse : ipse te impedies; ipse tua defensione implicabere. Quare enim primum ille ipse adesse noluit, quum ex eo numero judices haberet, quos postularat? deinde tu cur post illius fugam judices alios sortitus es, si eos, qui erant antea dati, utriusque dederas voluntate? deinde cæteras dicas omnes illo foro M. Postumius quæstor sortitus est : hanc solam tu illo conventu reperiere sortitus. Ergo, inquiet aliquis, donavit populo Syracusano illam hæreditatem. Primum, si id confiteri velim, tamen istum condemnetis necesse est : neque enim permissum est, ut impune nobis liceat, quod alicui eripuerimus, id alteri tradere. Verum ex ista reperietis hæreditate ita istum prædatum, ut perpauca occulte fecerit; populum quidem Syracusanum in maximam invidiam sua infamia, alieno præmio pervenisse; paucos Syracusanos, eos, qui se nunc publice laudationis causa venisse dicunt, et tunc participes prædæ fuisse, et nunc non ad istius laudationem, sed ad communem litium æstimationem venisse.

Or donc, après qu'Heraclius eut été condamné tout absent qu'il était, non-seulement la succession en litige, laquelle montait à trois millions de sesterces, mais tout son patrimoine, qui ne valait pas beaucoup moins, furent confisqués au profit du gymnase de Syracuse, c'est-à-dire au profit de cette cité. Quelle préture que la vôtre! Vous enlevez à un héritier une succession qu'il tenait d'un parent, qu'il tenait d'un testament, qu'il tenait des lois; vous lui enlevez des biens dont Heraclius lui avait abandonné de son vivant l'usage et la jouissance; et cet héritage d'un parent mort quelque temps avant votre préture, personne ne l'avait contesté, personne même n'en avait parlé.

XIX. Mais soit : enlevez les successions aux familles pour les donner aux gymnases; appropriez-vous les fortunes des particuliers au nom des villes; lois, testaments, volontés des morts, droits des vivants détruisez tout : mais Heraclius avait un patrimoine; fallait-il aussi l'en dépouiller? Il prend la fuite, et aussitôt tous ses biens sont mis au pillage : avec quelle impudence, grands dieux! avec quelle publicité! avec quelle dureté! Combien cette affaire ne parut-elle pas ruineuse pour Heraclius, profitable pour Verrès, honteuse pour les Syracusains, déplorable pour tous! Car le premier soin du préteur fut de faire porter chez lui tout ce qu'il y avait de vaisselle d'argent : quant aux vases de Corinthe et aux tapis précieux, personne ne doutait que bientôt

Posteaquam damnatus est absens, non solum illius hæreditatis, de qua ambigebatur, quæ erat HS tricies, sed omnium bonorum paternorum ipsius Heraclii, quæ non minor erat pecunia, palestræ Syracusanorum, hoc est, Syracusanis, possessio traditur. Quæ est ista prætura? Eripis hæreditatem, quæ venerat a propinquo, venerat testamento, venerat legibus; quæ bona is, qui testamentum fecit, huic Heraclio, ante aliquanto, quam est mortuus, omnia utenda ac possidenda tradiderat; cujus hereditatis, quum ille aliquanto ante te prætorem esset mortuus, controversia fuerat nulla, mentionem fecerat nemo.

XIX. Verum esto, eripe hereditatem propinquis, da palæstritis; prædare in bonis alienis, nomine civitatis; everte leges, testamenta, voluntates mortuorum, jura vivorum : nunc etiam patriis Heraclium bonis exturbare oportuit? Qui simul ac profugit, quam impudenter, quam palam, quam acerbe, di immortales, illa bona direpta sunt! quam illa res calamitosa Heraclio, quæstosa Verri, turpis Syracusanis, miseranda omnibus videbantur! Nam illud quidem statim curatur, ut, quidquid cælati argenti fuit in illis bonis, ad istum deferatur : quidquid Corinthiorum vasorum, stragulæ vestis, hæc nemo dubitabat, quin

on serait forcé de les transporter chez lui, non-seulement de la maison d'Heraclius, prise et emportée d'assaut, mais de toutes celles de la province. Il prit tous les esclaves qu'il voulut, et distribua le reste. On fit une vente à l'encan, et son invincible cohorte l'emporta encore dans les enchères. Mais voici le plus curieux : les Syracusains, qui avaient été chargés, en apparence, de recueillir la succession d'Heraclius, mais en réalité d'en faire part à d'autres, eurent à rendre leurs comptes devant le sénat : ils déclarèrent d'abord combien de couples de vases, combien d'urnes d'argent, combien de riches étoffes, combien d'esclaves précieux avaient été donnés à Verrès, et tous ces objets étaient en grand nombre ; puis, ce que chacun avait reçu d'espèces sonnantes par son ordre. Les Syracusains gémissaient, mais ils se contenaient. Tout à coup, on cite un nouvel article portant une somme de deux cent cinquante mille sesterces donnée d'une seule fois par l'ordre du préteur. Un cri général s'élève dans l'assemblée ; non-seulement les honnêtes gens, non-seulement ceux qui avaient toujours été indignés qu'au nom d'un peuple on dépouillât les particuliers, mais ceux qui avaient conseillé ce brigandage, ceux même qui avaient eu quelque part au butin, crièrent d'une voix unanime qu'il valait autant que Verrès prît toute la succession : le bruit fut si grand dans le sénat, que le peuple accourut.

XX. L'affaire était devenue trop publique pour que l'écho n'en

non modo ex illa domo capta et oppressa, verum ex tota provincia ad istum comportari necesse esset. Mancipia, quæ voluit, abduxit ; alia divisit. Auctio facta est ; in qua cohors istius invicta dominata est. Verum illud est præclarum : Syracusani, qui præfuerant his Heraclii bonis, verbo, redigendis, re, dispertiendis, reddebant eorum negotiorum rationem in senatu : dicebant, scyphorum paria complura, hydrias argenteas, pretiosam vestem stragulam, multa mancipia pretiosa, Verri data esse ; dicebant, quantum cuique, ejus jussu, nummorum esset datum. Gemebant Syracusani ; sed tamen patiebantur. Repente recitatur, uno nomine HS CCL millia jussu prætoris data. Fit maximus clamor omnium, non modo optimi cujusque, neque eorum, quibus indignum semper visum erat, bona privati, populi nomine, per summam injuriam erepta ; verum etiam ipsi illi auctores injuriæ, et ex aliqua particula socii prædæ ac rapinarum, clamare cœperunt, sibi ut haberet hæreditatem : tantus in curia clamor factus est, ut populus concurreret.

XX. Res ab omni conventu cognita, celeriter domum nuntiatur. Homo ini-

fût pas promptement porté à la maison du préteur. Irrité contre ceux qui avaient rendu les comptes, plein de fiel contre ceux qui s'étaient récriés, notre homme entra dans un accès de violente colère. Cependant, il se démentit alors lui-même. Vous connaissez son audace; la rumeur publique, le scandale et l'évidence d'un vol si considérable lui firent perdre la tête. Quand il se fut un peu remis, il manda les commissaires Syracusains. Ne pouvant nier l'argent donné par eux, il ne chercha pas loin, la chose n'aurait pas été facile à établir; mais, avisant un de ses parents, qui était comme son second fils, il l'accusa de s'être approprié cette somme, et déclara qu'il le forcerait à restituer. Celui-ci ne fut pas plutôt informé de cette calomnie, que, tout occupé de ce qu'il devait à son rang, à son âge, à sa naissance, il vint s'expliquer devant le sénat, et démontra qu'il n'était pour rien dans cette affaire; il parla de Verrès sans détour, et dit ce que tout le monde en pensait. Aussi les Syracusains ont-ils depuis érigé une statue à ce citoyen, qui, dès que la chose lui fut possible, s'éloigna du préteur et quitta la province. On nous dit pourtant que Verrès ne cesse de se plaindre de se voir poursuivi pour des fautes qui ne sont pas les siennes, mais celles de ses gens. Vous avez, Verrès, gouverné trois ans la Sicile : le jeune homme que vous aviez choisi pour gendre n'a passé qu'une année avec vous; ceux de vos commensaux et de vos lieutenants qui sont gens d'honneur, vous ont quitté dès la première année.

micus his, qui recitassent; hostis omnibus, qui acclamassent, exarsit iracundia ac stomacho. Verumtamen fuit tum sui dissimilis : nostis os hominis, nostis audaciam; tamen tum rumore populi, et clamore, et furto manifesto grandis pecuniæ perturbatus est. Ubi se collegit, vocat ad se Syracusanos : quia non posset negare ab illis pecuniam datam, non quæsivit procul alicunde — neque enim probaret, — sed proximum, pæne alterum filium, quem illam pecuniam diceret abstulisse; ostendit se reddere coacturum. Qui posteaquam id audivit, habuit dignitatis, et ætatis, et nobilitatis suæ rationem; verba apud senatum fecit, docuit ad se nihil pertinere; de isto, id, quod omnes videbant, neque ille quidem obscure, locutus est. Itaque illi Syracusani statuam postea statuerunt; et is, ubi primum potuit, istum reliquit, de provinciaque decessit. Et tamen aiunt eum queri solere nonnumquam, se miserum, quod non suis, sed suorum peccatis et criminibus prematur. Triennium provinciam obtinuisti : gener electus adolescens unum annum tecum fuit; sodales, viri fortes, legati

Un seul de vos lieutenants, P. Tadius, vous restait : est-il demeuré beaucoup plus longtemps? S'il ne se fût pas, comme les autres, séparé de vous, son zèle éprouvé vous eût épargné bien des infamies, en mettant et votre honneur, et surtout le sien, à couvert. Pourquoi vous en prendre aux autres? vous flattez-vous de pouvoir rejeter sur eux vos malversations, ou leur en imputer une partie? Ces deux cent cinquante mille sesterces sont comptés aux Syracusains. Par quelle route détournée cette somme arrivera-t-elle dans les coffres de Verrès? Les procès-verbaux et les témoins ne vous laisseront aucun doute à cet égard.

XXI. La même iniquité, la même mauvaise foi qui dirigeaient cet homme, partageant les biens d'un particulier avec plusieurs Syracusains — au grand mécontentement du peuple et du sénat de Syracuse, — ont produit les crimes qu'il a commis au détriment de la même cité, par le ministère de Théomnaste, d'Eschrion, de Dionysodore et de Cléomène : d'abord le pillage de la ville entière, dont je parlerai ailleurs; puis, par les mains de ces hommes que je viens de nommer, le vol de toutes les statues, de tout l'ivoire des édifices sacrés, de tous les tableaux, de toutes les images des Dieux, enlevés au gré de son caprice ; enfin, dans le sénat de Syracuse, dans la salle consacrée aux délibérations les plus importantes, dans ce lieu auguste et respecté où s'élève la statue

tui primo anno te reliquerunt ; unus legatus P. Tadius, qui erat reliquus, non ita multum tecum fuit : qui si semper una fuisset, tamen summa cura tum tuæ, tum multo etiam magis suæ famæ pepercisset. Quid est, quod tu alios accuses? quid est, quamobrem putes te tuam culpam non modo derivare in aliquem, sed communicare cum altero posse? Numerantur illa HS ducenta quinquaginta Syracusanis : ea quemadmodum ad istum postea per pseudothyrum revertantur, tabulis vobis, et testibus, judices, planum faciam.

XXI. Ex hac iniquitate istius et improbitate, judices, quod præda ex illis bonis ad multos Syracusanos, invito populo senatuque Syracusano, venerat, illa scelera per Theomnastum, et Æschrionem, et Dionysodorum, et Cleomenem invitissima civitate facta sunt, primum ut urbs tota spoliaretur, qua de re alius mihi locus ad dicendum est constitutus; ut omnia signa iste per eos homines, quos nominavi, omne ebur ex ædibus sacris, omnes undique tabulas pictas. Deorum denique simulacra, quæ vellet, auferret ; deinde ut in curia Syracusis, quem locum illi buleuterium vocant, honestissimo loco, et apud illos

d'airain de M. Marcellus, dont la clémence rendit aux Syracusains cet édifice que les lois de la guerre et de la victoire l'autorisaient à faire disparaître, une statue dorée à sa personne, et une autre à son fils, comme s'ils eussent voulu que, tant que le souvenir de cet homme ne serait pas effacé, le sénat syracusain ne pût s'assembler dans cette enceinte sans gémir et sans verser des larmes. C'est par les mêmes hommes avec qui Verrès était en communauté d'injustices, de rapines, de femmes, qu'on vit abolir, suivant ses ordres, et malgré le deuil et les gémissements de tous les Syracusains, les fêtes de Marcellus, ces réjouissances que, dans leur gratitude pour des bienfaits plus récents, ils se plaisaient à célébrer, aussi bien en l'honneur de C. Marcellus qu'en mémoire du nom, de la race et de tous les membres de cette grande famille. Mithridate, devenu maître de toute la province d'Asie, n'y abolit point les fêtes Muciennes. Un ennemi, et un ennemi certes assez cruel et assez acharné, ne voulut pas cependant profaner ces honneurs consacrés par la religion en faveur d'un mortel. Et vous, vous n'avez pas voulu que les Syracusains vouassent une seule fête à ces Marcellus, sans qui, peut-être, ils n'auraient plus célébré aucune fête! Ah! sans doute, vous y avez substitué un plus beau jour encore dans ces solennités, en l'honneur de Verrès, pour la célébration desquelles vous avez fait assigner les fonds nécessaires pendant longues années aux sacrifices et aux banquets. Mais n'insistons pas sur l'incroyable impudence du per-

clarissimo, ubi illius ipsius M. Marcelli (qui eum Syracusanis locum, quem eripere belli ac victoriæ lege posset, conservavit et reddidit) statua ex ære facta; ibi inauratam isti, et alteram filio statuam posuerint : ut dum istius hominis memoria maneret, senatus Syracusanus sine lacrymis et gemitu in curia esse non posset. Per eosdem istius injuriarum, furtorum, uxorumque socios, istius imperio Syracusis Marcellea tolluntur maximo gemitu luctuque civitatis : quem illi diem festum quum recentibus beneficiis C. Marcelli debitum reddebant, tum generi, nomini, familiæ Marcellorum maxima voluntate tribuebant. Mithridates in Asia, quum eam provinciam totam occupasset, Mucia non sustulit. Hostis, et hostis in cæteris rebus nimis ferus et immanis, tamen honorem hominis, deorum religione consecratum, violare noluit : tu Syracusanos unum diem festum Marcellis impartire noluisti; per quos illi adepti sunt, ut cæteros dies festos agitare possent. At vero præclarum diem reposuisti, Verrea ut agerent, et ut ad eum diem, quæ sacris epulisque opus essent, in complures annos locarentur. Sed jam in tanta istius impudentia remittendum

sonnage, pour ne pas être forcés de nous abandonner sans relâche à la douleur et à l'indignation. Oui, le temps, la voix et les forces me manqueraient, si je voulais m'exprimer avec la véhémence que devrait inspirer tant d'impudence et d'infamie! Une fête, grands dieux, en l'honneur de Verrès, chez un peuple que ses actes ont ruiné! Oh! qu'elles sont respectables, ces *Verrea!* Est-il un seul lieu où vous avez porté vos pas qui ne doive célébrer ce jour? En effet, dans quelle maison, dans quelle ville, dans quel temple êtes-vous entré, où vous n'ayez à l'instant rendu la place nette, dont vous n'ayez balayé les richesses? Oui, que partout on institue des *Verrea*, qui rappellent avec votre nom la rapacité de vos mains et votre caractère!

XXII. Voyez, juges, la facilité des progrès de l'injustice et de l'habitude de s'y livrer, et la difficulté d'y mettre un frein. Bidis est une ville fort peu considérable, non loin de Syracuse. Le premier citoyen de cette ville est, sans contredit, Épicrate. Une succession de cinq cent mille sesterces lui avait été léguée par une de ses parentes, qui lui était si proche, que, fût-elle morte sans avoir fait de testament, Épicrate eût encore hérité d'après les lois de Bidis. L'affaire de Syracuse, dont je viens de parler, était encore toute récente : on savait qu'Héraclius n'aurait point perdu sa fortune, s'il ne lui fût point échu d'héritage. Un héritage venait aussi d'échoir à Épicrate, ainsi que

aliquid videtur, ne omnia contendamus, ne omnia cum dolore agere videamur. Nam me dies, vox, latera deficiant, si hoc nunc vociferari velim, quam miserum indignumque sit, istius nomine apud eos diem festum esse, qui sese istius opera funditus exstinctos esse arbitrentur. O Verrea præclara! quoquam si accessisti, quo non attuleris tecum istum diem? etenim quam tu domum, quam urbem adiisti, quod fanum denique, quod non eversum atque extersum reliqueris? Quare appellentur sane ista Verrea, quæ non ex nomine, sed ex manibus naturaque tua constituta esse videantur.

XXII. Quam facile serpat injuria, et peccandi consuetudo; quam non facile reprimatur, videte, judices. Bidis oppidum est, tenue sane, non longe a Syracusis. Hujus longe primus civitatis est Epicrates quidam. Huic hæreditas HS quingentorum millium venerat a muliere quadam propinqua, atque ita propinqua, ut ea etiamsi intestata esset mortua, Epicratem Bidinorum legibus hæredem esse oporteret. Recens Syracusana erat illa res, quam ante demonstravit, de Heraclio Syracusano, qui bona non perdidisset, nisi ei venisset hære-

je l'ai dit. Ses ennemis s'imaginèrent qu'ils pourraient le dépouiller de ses biens, avec l'aide du même préteur qui avait facilité la spoliation d'Heraclius. Ils dressent secrètement leurs batteries; ils instruisent Verrès par ses émissaires, et il est convenu avec lui que les administrateurs du gymnase de Bidis réclameront la succession, comme avaient fait les gymnasiarques de Syracuse. Vous n'avez jamais vu de préteur si bien porté pour les gymnases; mais, en prenant fait et cause pour les athlètes, il s'arrangeait de manière à partager l'huile avec eux. En cette occasion, il eut la prévoyance de faire compter préalablement quatre-vingt mille sesterces à un de ses amis. La chose ne put être tenue assez secrète : Épicrate en est informé par un de ceux qui étaient présents. D'abord il dédaigne cet avis, et n'en tient aucun compte : il ne voyait rien dans son affaire qui pût être sujet à contestation. Mais ensuite, se rappelant l'histoire d'Heraclius et la passion sans frein de Verrès, il pensa que le plus sûr était de s'évader; c'est ce qu'il fit. Il partit pour Rhegium.

XXIII. Cette nouvelle mit en émoi ceux qui avaient donné l'argent; la retraite d'Épicrate leur avait enlevé tout moyen de poursuivre. Heraclius, du moins, se trouvait sur les lieux la première fois qu'on lui avait donné des juges; mais procéder contre un homme qui avait disparu avant qu'on eût porté la cause en jus-

ditas. Huic quoque Epicrati venerat, ut dixi, hæreditas. Cogitare cœperunt ejus inimici, nihilo minus eodem prætore hunc everti bonis posse, quo Heraclius esset eversus. Rem occulte instituunt; ad Verrem per ejus interpretes deferunt : ita causa componitur, ut item palæstritæ Bidenses peterent ab Epicrate hæreditatem, quemadmodum palæstritæ Syracusani ab Heraclio petissent. Nunquam vos prætorem tam palæstricum vidistis : verum ita palæstritas defendebat, ut ab illis ipse unctior discederet. Qui statim, quum præsensisset, jubet cuidam suorum amicorum numerari HS LXXX. Res occultari satis non posse. Per quendam eorum, qui interfuerat, fit Epicrates certior. Primo negligere et contemnere cœpit, quod causa prorsus, quod dubitari posset, nihil habebat. Deinde, quum de Heraclio cogitaret, et istius libidinem nosset, commodissimum putavit esse de provincia clam abire. Itaque fecit : profectus est Rhegium.

XXIII. Quod ubi auditum est, æstuare illi, qui dederant pecuniam : putare nihil agi posse, absente Epicrate. Nam Heraclius tum affuerat, quum primum dati sunt judices : de hoc, qui, antequam in jus aditum esset, antequam deni-

tice, sans qu'on eût même parlé de contestation juridique, ils n'en voyaient pas le moyen. Nos gens se rendent donc à Rhegium ; ils se présentent chez Épicrate ; ils lui prouvent, et il le savait comme eux, qu'ils ont donné quatre-vingt mille sesterces ; ils le prient de leur rendre la somme qu'ils ont déboursée, l'engagent à prendre, dans son intérêt, les mesures qu'il croira nécessaires, et lui garantissent que personne ne lui contestera son héritage. Épicrate les reçut fort mal, et les renvoya. De retour à Syracuse, ils se plaignent à qui veut les entendre, comme font tous les mécontents, d'avoir donné en pure perte quatre-vingt mille sesterces. La chose se répandit ; il n'était bruit que de cette affaire. Alors Verrès joue le même rôle qu'à Syracuse ; il déclare qu'il veut connaître de ce versement de quatre-vingt mille sesterces : il convoque une assemblée nombreuse. Les Bidinins déclarent qu'ils ont donné l'argent à Volcatius, mais ils n'ajoutent pas que c'était par l'ordre du préteur. Celui-ci mande Volcatius, lui ordonne de remettre l'argent. Volcatius apporte la somme sans réclamer ; et, en homme qui ne veut rien perdre, il la remet devant de nombreux témoins ; les Bidinins remportent la somme.

On va me dire : quel sujet de blâmer Verrès trouvez-vous en tout ceci ? Bien loin d'être un voleur, n'a-t-il pas empêché un autre de voler ? Un peu d'attention, je vous prie ; vous allez voir cet argent, qui a paru sortir de chez lui par la grande route, y

que mentio controversiæ facta esset, discessisset, putabant nihil agi posse. Homines Rhegium proficiscuntur, Epicratem conveniunt : demonstrant id, quod ille sciebat, se HS LXXX dedisse : rogant eum, ut sibi id, quod ab ipsis abisset pecuniæ, curet, ab sese caveat, quemadmodum velit ; de illa hæreditate cum Epicrate neminem esse acturum. Epicrates homines multis verbis a se male acceptos dimisit. Redeunt illi Rhegio Syracusas : queri cum multis, ita ut fit, incipiunt, HS LXXX nummum frustra dedisse. Res percrebruit in ore atque sermone omnium cœpit esse. Verres refert illam suam Syracusanam : ait se velle de illis HS LXXX cognoscere : advocat multos. Dicunt Bidini Volcatio se dedisse ; illud non addunt, jussu istius. Volcatium vocat : pecuniam referri imperat. Volcatius animo æquissimo nummos affert, qui nihil amitteret : reddit inspectantibus multis : Bidini nummos auferunt.

Dicet aliquis : Quid ergo in hoc Verrem reprehendis, qui non modo ipse fur non est, sed ne alium quidem passus est esse ? Attendite : jam intelligetis hanc pecuniam, quæ via modo visa est exire ab isto, eandem semita rever-

revenir par un sentier détourné. Car enfin que devait faire le préteur? Ne devait-il pas, après avoir examiné l'affaire en son conseil, et acquis la conviction qu'un officier de sa suite, pour obtenir un jugement contraire au droit, à la jurisprudence, à l'équité, avait reçu de l'argent, et qu'en donnant cet argent, les Bidinins avaient compromis l'existence et l'honneur du préteur; ne devait-il pas sévir et contre celui qui avait reçu et contre ceux qui avaient donné? Quoi, Verrès, vous qui aviez déclaré que vous séviriez contre quiconque aurait mal jugé, ce qui souvent arrive par inadvertance, vous laissez impunis des gens qui, pour déterminer ou obtenir vos arrêts, ont sciemment donné ou reçu de l'argent! Volcatius, un chevalier romain, est resté auprès de vous sur le même pied qu'auparavant, lui qui avait reçu un affront si public!

XXIV. Est-il, en effet, rien de plus honteux pour un homme bien né, rien de moins digne d'un homme libre, que d'être forcé par le magistrat de restituer une somme volée au milieu d'une assemblée nombreuse? Volcatius eût-il eu dans le cœur les sentiments que doit avoir, je ne dis pas un chevalier romain, mais tout homme libre, il n'aurait pu, après un tel affront, vous regarder en face, il serait devenu votre ennemi, votre ennemi mortel, s'il n'avait pas agi de concert avec vous, s'il n'avait pas ménagé votre réputation plus que la sienne! Et cependant il s'est montré votre ami tant que vous êtes resté

tisse. Quid enim? debuit prætor, cum consilio re cognita, quum comperisset, suum comitem, juris, decreti, judicii corrumpendi causa, qua in re ipsius prætoris caput existimatioque ageretur, pecuniam accepisse, Bidinos autem contra prætoris famam ac fortunas dedisse; non et in eum, qui accepisset, animadvertisse, et, in eos, qui dedissent? Tu, qui institueras in eos animadvertere, qui perperam judicassent, quod sæpe per imprudentiam fit; hos pateris impune discedere, qui ob tuum decretum, ob tuum judicium, pecuniam aut dandam, aut accipiendam putarant? Volcatius idem apud te postea fuit, eques Romanus, tanta accepta ignominia.

XXIV. Nam quid est turpius ingenuo, quid minus libero dignum, quam in conventu maximo cogi a magistratu furtum reddere? quin, si eo animo esset quo non modo eques Romanus, sed quivis liber debet esse, aspicere te postea non potuisset; inimicus, hostis esset, tanta contumelia accepta, nisi tecum collusisset, et tuæ potius existimationi servisset, quam suæ. Qui quam tibi

dans votre province; il l'est encore aujourd'hui, quand tous les autres vous ont abandonné; vous n'en doutez pas, et nous pouvons le croire. Volcatius n'a donc témoigné aucun ressentiment; Verrès, de son côté, n'a sévi ni contre Volcatius ni contre les Bidinins : mais n'avons-nous pas d'autre preuve que rien ne s'est fait à son insu? Certes c'en est une grande; mais voici la plus grande. Comment a-t-il traité ces Bidinins, auxquels il devait tant en vouloir, pour avoir entrepris d'acheter de lui un décret contre Épicrate, qu'ils n'auraient pu poursuivre juridiquement, quand même il ne se fût pas évadé? Il ne se contenta pas de leur assurer la succession échue à Épicrate, il leur livra le patrimoine et toutes les propriétés de cet homme, comme il l'avait fait à l'égard du Syracusain Heraclius, mais d'une manière plus révoltante encore dans cette circonstance, puisque Épicrate n'avait pas même reçu de sommation. C'était déclarer, ce qui ne s'était jamais vu, que toutes demandes contre des absents seraient accueillies par lui. Les Bidinins se présentent, et réclament l'héritage. Les fondés de pouvoir d'Épicrate demandent que l'affaire soit renvoyée devant leurs juges naturels, ou que du moins on procède conformément à la loi Rupilia. Les demandeurs n'osaient s'y opposer : on ne trouvait aucun moyen d'en sortir. Enfin ils imaginent d'accuser Épicrate d'être parti pour frustrer ses créanciers; ils requièrent en conséquence la mise en

amicus non modo tum fuerit, quamdiu tecum in provincia fuit, verum etiam nunc sit, quum jam a cæteris amicis sis relictus, et tu intelligis, et nos existimare possumus. An hoc solum argumentum est, nihil isto imprudente factum, quod Volcatius ei non succensuit? quod iste nec in Volcatium, nec in Bidinos animadvertit? Est magnum argumentum : verum illud maximum, quod illis ipsis Bidinis, quibus iratus esse debuit, ut a quibus comperit, quod jure agere cum Epicrate nihil possent, etiamsi adesset, idcirco suum decretum pecunia esse tentatum : his, inquam, ipsis non modo illam hæreditatem, quæ Epicrati venerat; sed, ut in Heraclio Syracusano item in hoc, paullo etiam atrocius, quod Epicrates appellatus omnino non erat; bona patria fortunasque ejus Bidinis tradidit. Ostendit enim novo modo, si quisquid ab absente peteret, se auditurum. Adeunt Bidini, petunt hæreditatem. Procuratores postulant, ut se ad leges suas rejiciat, aut ex lege Rupilia dicam scribi jubeat. Adversarii non audebant contra dicere : exitus nullus reperiebatur. Insimulant hominem fraudandi causa discessisse; postulant, ut bona possidere liceat.

possession de ses biens. Épicrate ne devait pas un sou à qui que ce soit : ses amis déclaraient que si quelqu'un avait des réclamations à lui faire, ils consentaient à être eux-mêmes poursuivis, et s'engageaient à fournir caution pour les condamnations qui seraient prononcées contre lui.

XXV. Comme toutes les poursuites s'étaient refroidies, les adversaires, par le conseil de Verrès, accusèrent Épicrate d'avoir falsifié les registres publics : crime dont il était bien loin d'avoir jamais été soupçonné. Ils demandent action contre lui sur ce grief. Ses amis s'opposent à ce qu'on lui intente un nouveau procès, et à ce qu'on profite de son absence pour attaquer sa réputation; en même temps, ils ne cessaient de demander qu'il fût jugé d'après les lois de leur cité. Le préteur saisit cette belle occasion de faire triompher la calomnie; et, voyant qu'il y avait un point sur lequel les amis d'Épicrate n'étaient pas disposés à le soutenir en son absence, il déclare qu'il commencera par donner action sur ce point. Il était clair que non-seulement la somme qu'il avait feint de laisser aller était rentrée dans ses mains, mais qu'il avait touché depuis une somme encore plus considérable. Les amis d'Épicrate renoncèrent donc à le défendre, et le préteur mit les Bidinins en possession de l'héritage entier, pour en jouir en toute propriété. Outre les cinq cent mille sesterces de la succession, il leur adjugea un million cinq cent mille sesterces,

Debebat Epicrates nullum nummum nemini : amici, si quis quid peteret, judicium se passuros; judicatum solvi satisdaturos esse dicebant.

XXV. Quum omnia consilia frigerent, admonitu istius insimulare cœperunt, Epicraten litteras publicas corrupisse : a qua suspicione ille aberat plurimum. Actionem ejus rei postulant. Amici recusare, ne quod novum judicium, ne qua ipsius cognitio, illo absente, de existimatione ejus constitueretur : et simul idem illud postulare non desistebant, ut se ad leges suas rejiceret. Iste amplam occasionem calumniæ nactus, ubi videt esse aliquid, quod amici absentem Epicratem nollent defendere; asseverat se ejus rei in primis actionem esse daturum. Quum omnes perspicerent, ad istum non modo illos nummos, qui per simulationem ab isto exierant, revertisse; sed multo etiam plures eum postea nummos abstulisse : amici Epicratem defendere destiterunt; iste Epicratis bona Bidinos omnia possidere et sibi habere jussit. Ad illa HS IↃ millia hæreditaria accessit ipsius antiqua HS quindecies pecunia. Utrum res ab

somme à laquelle se montait originairement la fortune d'Épicrate. Eh bien! que faut-il croire? devant une affaire ainsi commencée, quand il s'agit d'une somme aussi considérable, est-il vraisemblable, étant donné le caractère de Verrès, qu'il ait rendu gratuitement cet arrêt?

Apprenez maintenant, juges, jusqu'où va le malheur des Siciliens. Le Syracusain Heraclius et le Bidinin Épicrate, dépouillés de tous leurs biens, vinrent à Rome : vous les y avez vus pendant près de deux ans en habits de deuil, la barbe et les cheveux en désordre. Lorsque L. Metellus partit pour leur province, ils l'accompagnèrent avec d'excellentes recommandations. Dès que Metellus fut arrivé à Syracuse, il annula toutes les procédures et contre Épicrate et contre Heraclius. Mais de tous les biens de l'un et de l'autre, il ne restait, qui pût leur être restitué, que ce qui n'avait pu être déplacé.

XXVI. Metellus avait merveilleusement débuté dans sa province; il s'était attaché à réparer et à réformer, autant qu'il était en lui, les injustices de son prédécesseur. Il avait ordonné qu'Heraclius fût rétabli dans ses domaines. Cette restitution ne s'opérant pas, tout sénateur syracusain qu'Heraclius faisait assigner fut conduit en prison, et il y en eut un fort grand nombre. Pour Épicrate, il fut rétabli sur-le-champ. D'autres jugements, rendus soit à Lilybée, soit à Agrigente, soit à Panorme, furent également réformés. Quant aux rôles d'impositions arrêtés par son

initio ita ducta est? an ad extremum ita perducta est? an ita parva est pecunia? an is homo Verres, ut hæc quæ dixi, gratis facta esse videantur?

Hic nunc de miseria Siculorum, judices, audite. Et Heraclius ille Syracusanus, et hic Bidinus Epicrates, expulsi bonis omnibus, Romam venerunt : sordidati, maxima barba et capillo, Romæ biennium prope fuerunt. Quum L. Metellus in provinciam profectus est, tum isti bene commendati cum Metello una proficiscuntur. Metellus simul ac venit Syracusas, utrumque rescidit, et de Epicrate, et de Heraclio. In utriusque bonis nihil erat, quod restitui posset, nisi quod moveri loco non poterat.

XXVI. Fecerat hæc egregie primo adventu Metellus, ut omnes istius injurias quas modo posset, rescinderet, et irritas faceret. Heraclium restitui jusserat : non restituebatur : quisquis erat eductus senator Syracusanus ab Heraclio, duci jubebat : itaque permulti ducti sunt. Epicrates quidem continuo restitutus est. Alia judicia Lilybæi, alia Agrigenti, alia Panormi restituta sunt. Census

prédécesseur, Metellus déclara qu'il ne les maintiendrait point, et que, dans l'adjudication des dîmes affermées par Verrès contre la loi d'Hiéron, il se conformerait à cette loi. En un mot, tous les actes de Metellus n'étaient autre chose que la contre-partie de l'administration précédente. Dès que je parus en Sicile, Metellus changea. Deux jours avant moi, était arrivé un certain Letilius, qui n'était pas étranger aux lettres : aussi Verrès en avait-il fait son facteur. Cet homme, entre plusieurs missives, en avait apporté une qui produisit la plus étrange révolution. Tout à coup Metellus déclara qu'il ferait tout pour Verrès, qu'il était son ami et son parent. Chacun s'étonnait qu'il ne s'en fût ressouvenu qu'après l'avoir déshonoré par tant d'actes et de décrets. Quelques-uns cependant croyaient que Letilius n'avait été envoyé par Verrès que pour lui rappeler leurs liaisons d'intérêts, leur amitié, leur parenté. Dès ce moment, on vit Metellus demander aux cités des apologies, détourner les témoins par des menaces, employer même la force pour les empêcher de partir. Et si, à mon arrivée, je n'eusse pas quelque peu réprimé ses efforts ; si, dans cette lutte, je n'avais pas opposé aux arrêts de Metellus ceux de Glabrion et la loi, je n'aurais pu emmener de Sicile un si grand nombre de témoins.

XXVII. Mais je reviens à ma proposition : connaissez toutes les misères des Siciliens. Heraclius et Épicrate étaient venus avec

qui isto prætore sunt habiti, non servaturum se, Metellus ostenderat : decumas, quas iste contra legem Hieronicam vendiderat, sese venditurum Hieronica lege, dixerat. Omnia erant Metelli ejusmodi, ut totam istius præturam retexere videretur. Simul atque ego in Siciliam veni, mutatus est. Venerat ad eum illo biduo Letilius quidam, homo non alienus a litteris : itaque eo iste tabellario semper usus est. Is epistolas complures attulerat : in his unam domo, quæ totum immutarat hominem. Repente cœpit dicere, se omnia Verris causa velle ; sibi cum eo amicitiam cognationemque esse. Mirabantur omnes, hoc ei tum denique in mentem venisse, posteaquam tam multis eum factis decretisque jugulasset. Erant qui putarent, Letilium legatum a Verre venisse, qui gratiam, amicitiam cognationemque commemoraret. Ex illo tempore a civitatibus laudationes petere, testes non solum deterrere verbis, sed etiam vi retinere cœpit. Quod ego nisi meo adventu illius conatus aliquantulum repressissem, et apud Siculos non Metelli, sed Glabrionis litteris, ac lege pugnassem ; tam multos huc evocare non potuissem.

XXVII. Verum, quod institui dicere, miserias cognoscite Siculorum. Hera-

tous leurs amis, bien loin au-devant de moi : arrivé à Syracuse, ils me remercièrent, les larmes aux yeux, et me témoignèrent le désir de m'accompagner à Rome. Comme j'avais encore beaucoup de villes à parcourir, je leur donnai rendez-vous à Messine, et fixai le jour où ils devaient s'y trouver. Là, ils m'envoyèrent un courrier pour m'apprendre qu'ils étaient retenus par le préteur ; je les avais pourtant assignés en témoignage ; j'avais donné leurs noms à Metellus. Malgré leur désir extrême de venir, et le ressentiment des criantes iniquités dont ils avaient été victimes, ils ne sont pas encore venus. Voilà comme on respecte les droits de nos alliés ; il ne leur est pas même permis de se plaindre de leurs souffrances.

Vous avez du moins entendu la déposition d'Heraclius de Centorbe, jeune homme plein de mérite et d'une naissance distinguée ; on lui avait, par une mauvaise chicane, demandé cent mille sesterces qu'il ne devait pas. Verrès, à force d'amendes et de compromis entre les parties, vint à bout de tirer de cette affaire trois cent mille sesterces. Un jugement favorable à Heraclius avait été rendu par un citoyen de Centorbe, prononçant entre deux concitoyens : le préteur annula la sentence, et déclara que le juge avait mal jugé ; il lui interdit de paraître au sénat et dans les lieux publics, et déclara que chacun pouvait le frapper sans qu'il pût porter plainte devant les tribunaux ; que, s'il était ap-

clius ille et Epicrates longe mihi obviam cum suis omnibus processerunt ; venienti Syracusas egerunt gratias, flentes ; Romam decedere mecum cupierunt. Quod erant mihi oppida complura etiam reliqua, quæ adire vellem, constitui cum hominibus, quo die mihi Messanæ præsto essent. Eo mihi nuntium miserunt, se a prætore retineri. Quibus ego testimonium denuntiavi, quorum nomina edidi Metello : cupidissimi veniendi, maximis injuriis affecti, adhuc non venerunt. Hoc jure non socii, ut iis ne deplorare quidem de suis incommodis liceat.

Jam Heraclii Centuripini, optimi nobilissimique adolescentis, testimonium audistis : a quo HS c millia per calumniam malitiamque petita sunt. Iste pœnis compromissisque interpositis, HS ccc extorquenda curavit ; quodque judicium secundum Heraclium de compromissis factum erat, quod civis Centuripinus inter duos cives judicasset, id irritum jussit esse ; cumque judicem falsum judicasse judicavit ; in senatu ne esset, locis commodisque publicis uti vetuit ; si quis eum pulsasset, edixit, sese judicium injuriarum non daturum ; quid-

pelé en justice, il le ferait juger par un officier de sa suite; qu'enfin il ne lui donnerait action pour aucune poursuite. L'autorité de Verrès était si respectée, qu'il ne s'est trouvé personne dans la province qui ait frappé ce sénateur, bien que le préteur eût permis et presque commandé cet acte de violence; personne qui l'ait attaqué en justice, bien que Verrès eût donné pleine licence à la mauvaise foi; mais enfin cette note infamante resta empreinte sur le front de cet infortuné, tant que son persécuteur demeura dans la province. Après qu'il eut épouvanté les juges par cette rigueur nouvelle et sans exemple, pensez-vous qu'il y ait eu, en Sicile, un seul procès jugé autrement qu'au gré de ses fantaisies? Et à qui persuadera-t-on que son unique but était d'extorquer l'argent d'Heraclius? N'est-il pas évident qu'il voulait s'ouvrir une source de richesses plus abondante, en s'assurant, sous la forme de jugement, le moyen de mettre en son pouvoir tous les biens et tous les revenus de ses administrés?

XXVIII. Quant à la conduite qu'il a tenue dans les causes criminelles, est-il besoin de la suivre pas à pas? Parmi tant d'iniquités de la même espèce, je me bornerai à choisir celles qui me paraîtront les plus révoltantes. Sopater d'Halycite, un des citoyens les plus riches et les plus considérés de cette ville, avait été accusé par ses ennemis d'un délit capital, devant le préteur C. Sacerdos. Il ne lui avait pas été difficile de se justifier et de se faire

quid ab eo peteretur, judicem de sua cohorte daturum, ipsi autem nullius actionem rei sese daturum. Quæ istius auctoritas tantum valuit, ut neque illum pulsaret quisquam, quum prætor in provincia sua verbo permitteret, re hortaretur; neque quisquam ab eo quidquam peteret, quum iste calumniæ licentiam sua auctoritate dedisset : ignominia autem illa gravis tamdiu in illo homine fuit, quamdiu iste in provincia mansit. Hoc injecto metu judicibus, novo more, nullo exemplo, ecquam rem putatis esse in Sicilia, nisi ad nutum istius, judicatam? Utrum id solum videtur esse actum, quod est tamen actum, ut Heraclio pecunia eriperetur? an etiam illud, in quo præda erat maxima, ut, nomine judiciorum, omnia bona atque fortunæ in istius unius essent potestate?

XXVIII. Jam vero in rerum capitalium quæstionibus quid ego unamquamque rem colligam et causam? Ex multis similibus ea sumam, quæ maxime improbitate excellere videbuntur. Sopater quidam fuit Halicyensis, homo domi suæ cum primis locuples atque honestus; is ab inimicis suis apud C. Sacerdotem prætorem rei capitalis quum accusatus esset, facile eo judicio est liberatus.

absoudre. Les ennemis de Sopater lui intentèrent la même accusation devant C. Verrès, lorsque celui-ci eut remplacé Sacerdos. L'affaire parut toute simple à Sopater; il était innocent, et il ne pensait pas que Verrès osât infirmer l'arrêt de son prédécesseur, L'accusé reçoit ordre de comparaître; la cause se plaide à Syracuse. L'accusateur reproduit contre lui les griefs qu'un plaidoyer, que dis-je? qu'un jugement antérieur avait détruits. Sopater avait pour représentant Q. Minucius, chevalier romain très-riche et très-considéré, et qui, juges, ne vous est pas inconnu. La cause n'offrait aucun sujet de crainte, de doute : cependant un affranchi du préteur, Timarchide, dont il a fait un de ses huissiers, et qui, ainsi que vous l'ont dit plusieurs témoins dans la première action, est son négociateur et l'agent principal de toutes les affaires de cette espèce, vient trouver Sopater, l'avertit de ne pas trop se reposer sur la sentence de Sacerdos et sur la bonté de sa cause; que ses accusateurs et ses ennemis se proposent de donner de l'argent au préteur; que le préteur aimerait mieux en recevoir pour l'absoudre; qu'il aimerait mieux aussi, s'il était possible, ne point annuler le premier jugement. Sopater, qu'une démarche si subite, si peu attendue, avait déconcerté, ne sut, dans le moment, que répondre à Timarchide, si ce n'est qu'il ferait ses réflexions, et en même temps il ne dissimula point

Huic eidem Sopatro iidem inimici ad C. Verrem, quum is Sacerdoti successisset, ejusdem rei nomen detulerunt. Res Sopatro facilis videbatur, et quod erat innocens, et quod Sacerdotis judicium improbare istum ausurum non arbitrabatur. Citatur reus : causa agitur Syracusis : crimina tractantur ab accusatore ea, quæ erant antea non solum defensione, verum etiam judicio dissoluta. Causam Sopatri defendebat Q. Minucius, eques Romanus in primis splendidus atque honestus, vobisque, judices, non ignotus. Nihil erat in causa quod metuendum, aut omnino quod dubitandum videretur. Interea istius libertus, et accensus idem Timarchides, qui est, id quod ex plurimis testibus priore actione didicistis, rerum hujusmodi omnium transactor et administer, ad Sopatrum venit ; monet hominem, ne nimis judicio Sacerdotis, et causæ confidat ; accusatores inimicosque ejus habere in animo pecuniam prætori dare ; prætorem tamen ob salutem malle accipere ; et simul malle, si fieri posset, rem judicatam non rescindere. Sopater, quum hoc illi improvisum atque inopinatum accidisset, commotus est sane ; neque in præsentia, Timarchidi quid responderet, habuit, nisi, se consideraturum, quid sibi de ea re esset faciendum ; et

qu'il était très à court d'argent. Il consulte ensuite ses amis. Tous l'ayant engagé à racheter sa sûreté par un sacrifice, il va trouver Timarchide, lui parle de sa gêne, le fait consentir à le tenir quitte pour quatre-vingt mille sesterces, et lui compte cette somme.

XXIX. Le jour où l'affaire devait se plaider arriva; aucune crainte, aucune inquiétude, chez ceux qui défendaient la cause de Sopater : l'accusation était sans fondement; la chose avait été jugée; Verrès avait reçu de l'argent. Qui pouvait douter du résultat? Cependant la cause n'est point plaidée ce jour-là, on la renvoie à la prochaine audience. Timarchide vient trouver une seconde fois Sopater; il lui dit que les accusateurs promettent au préteur une somme beaucoup plus forte que celle que lui-même a donnée, et qu'il le laisse examiner, dans sa sagesse, ce qu'il doit faire. Bien que notre homme fût, comme Sicilien et comme accusé, fort mal en situation de faire valoir ses droits, il refusa d'écouter Timarchide. Faites ce que vous voudrez, lui dit-il, je ne donnerai pas davantage. Ses amis et ses défenseurs approuvaient sa fermeté, d'autant plus que, de quelque manière que le préteur se conduisît dans cette affaire, il devait avoir pour assesseurs des citoyens romains très-recommandables, domiciliés à Syracuse, ceux mêmes qui s'étaient trouvés du conseil de

simul ostendit, se in summa difficultate esse nummaria. Post ad amicos rettulit; qui quum ei fuissent auctores redimendæ salutis, ad Timarchidem venit; expositis suis difficultatibus, hominem ad HS LXXX perducit; eamque ei pecuniam numerat.

XXIX. Posteaquam ad causam dicendam ventum est; tum vero sine metu, sine cura omnes erant, qui Sopatrum defendebant : crimen nullum erat : res judicata : Verres nummos acceperat. Quis posset dubitare, quidnam esset futurum? Res illo die non peroratur : dimittitur judicium. Iterum ad Sopatrum Timarchides venit : ait, accusatores ejus multo majorem pecuniam prætori polliceri, quam quantam hic dedisset; proinde, si saperet, videret, quid sibi esset faciendum. Homo, quanquam erat et Siculus, et reus, hoc est, et jure iniquo, et tempore adverso, ferre tamen atque audire diutius Timarchidem non potuit. Facite, inquit, quod vobis libet; daturus non sum amplius. Idemque hoc amicis ejus et defensoribus videbatur : atque eo etiam magis, quod iste, quoquo modo se in ea quæstione præbebat, tamen in consilio habebat homines honestos e conventu Syracusano, qui Sacerdoti quoque in consilio fue-

Sacerdos, quand il avait été renvoyé absous. Autant qu'ils en pouvaient raisonner, il leur semblait impossible que, pour le même délit, sur les dépositions des mêmes témoins, les mêmes juges qui l'avaient auparavant acquitté le condamnassent. Tous donc se rendent au tribunal avec confiance. On s'était réuni, et ceux qui formaient ordinairement le conseil étaient venus en grand nombre prendre leur place accoutumée ; Sopater voyait ses moyens de défense emprunter un nouvel appui du nombre imposant et de la dignité de cette assemblée, composée, comme je l'ai dit, des mêmes juges qui l'avaient acquitté de la même accusation. Mais voyez l'audace de Verrès : il ne daigna même pas couvrir son crime, je ne dis pas d'un prétexte, mais du simple voile de la dissimulation. Il donne l'ordre à M. Petilius, un des chevaliers romains qui composaient le tribunal, d'aller instruire une cause particulière sur laquelle il avait été chargé de prononcer. Petilius s'y refuse, parce qu'il désirait avoir pour assesseurs plusieurs de ses amis que Verrès retenait à son tribunal. Verrès, en homme de bonne composition, déclare qu'il ne prétend retenir aucun de ceux qui voudraient servir d'assesseurs à Petilius. Tous les membres du tribunal partent avec lui ; car les autres obtinrent également la permission de ne pas rester. Ils voulaient, disaient-ils, se trouver à la cause, pour soutenir l'une ou l'autre des parties intéressées. Le préteur reste donc seul avec son

rant tum, quum esset idem hic Sopater absolutus. Hoc rationis habebant, facere eos nullo modo posse, ut eodem crimine, iisdem testibus, Sopatrum condemnarent iidem homines, qui antea absolvissent. Itaque hac una spe ad judicium venitur. Quo posteaquam ventum est, quum in consilium frequentes convenissent iidem, qui solebant, et hac una spe tota defensio Sopatri niteretur, consilii frequentia et dignitate, et quod erant, ut dixi, iidem, qui antea Sopatrum eodem illo crimine liberarant : cognoscite hominis apertam, ac non modo non ratione, sed ne dissimulatione quidem tectam improbitatem et audaciam. M. Petilium, equitem Romanum, quem habebat in consilio jubet operam dare, quod rei privatæ judex esset. Petilius recusabat, quod suos amicos, quos sibi in consilio esse vellet, ipse Verres retineret. Iste, homo liberalis, negat se quemquam retinere eorum, qui Petilio vellent adesse. Itaque discedunt omnes : nam cæteri quoque impetrant, ne retineantur ; qui se velle dicebant alterutri eorum, qui tum illud judicium habebant, adesse. Itaque iste solus cum sua cohorte nequissima relinquitur. Non dubitabat Minucius,

infâme bande; et le défenseur de Sopater, Minucius, ne doutait point que Verrès, qui venait de congédier son conseil, ne persisterait pas à entendre la cause ce même jour. Tout à coup le préteur lui ordonne de parler. Devant qui? répondit Minutius. — Devant moi, si vous me croyez capable de juger un Sicilien, un Grec. — Vous en êtes bien capable, reprend Minucius; mais j'aurais aimé à parler devant ceux que, tout à l'heure, je voyais auprès de vous, parce qu'ils connaissent l'affaire. — Parlez toujours, dit Verrès; ils ne peuvent s'y trouver. — Eh bien! s'écrie Q. Minucius, Petilius m'a aussi prié d'être un de ses assesseurs; et soudain, il se lève du siége des défenseurs. Verrès, irrité, l'apostrophe durement, le menace, disant qu'il veut exciter contre lui d'odieux soupçons et la haine publique.

XXX. Minucius, tout en faisant la banque à Syracuse, n'avait oublié ni ses droits ni son rang; tout en travaillant à augmenter sa fortune dans la province, il savait qu'il ne devait rien sacrifier de sa liberté. Il répondit au préteur, comme il crut que le commandaient son honneur, la circonstance et l'intérêt de son client, que, puisque le conseil avait été congédié pour s'occuper d'une autre cause, il ne plaiderait pas. Et il quitta son siége; tous les amis et défenseurs de Sopater le suivirent: les Siciliens seuls restèrent. Le préteur, malgré son impudence

qui Sopatrum defendebat, quin iste, quoniam consilium dimisisset, illo die rem illam quæsiturus non esset : quum repente jubetur dicere. Respondet : Ad quos? — Ad me, inquit, si tibi idoneus videor qui de homine Siculo ac Græculo judicem. — Idoneus es, inquit; sed pervellem adessent ii, qui adfuerant antea, causamque cognorant. — Dic, inquit : illi adesse non possunt. — Nam hercule, inquit Q. Minucius, me quoque Petilius, ut sibi in consilio adessem, rogavit. Et simul a subselliis abire cœpit. Iste iratus hominem verbis vehementioribus prosequitur, atque ei gravius etiam minari cœpit, quod in se tantum crimen invidiamque conflaret.

XXX. Minucius, qui Syracusis sic negotiaretur, ut sui juris dignitatisque meminisset, et qui sciret, ita se in provincia rem augere oportere, ut ne quid de libertate deperderet; homini quæ visa sunt, et quæ tempus illud tulit et causa, respondit : causam sese, dimisso atque ablegato consilio, defensurum negavit. Itaque a subselliis discessit; idemque hoc, præter Siculos, cæteri Sopatri amici advocatique fecerunt. Iste, quanquam est incredibili importunitate

et son incroyable audace, se voyant seul, eut peur et perdit la tête. Que faire? à quoi se résoudre? Il ne le savait en vérité : s'il remettait la cause, il verrait revenir les assesseurs qu'il avait écartés, et nul doute que Sopater ne fût acquitté; d'un autre côté, condamner un infortuné, un innocent sans que lui, préteur, fût assisté de son conseil, sans que personne défendît l'accusé avocat et témoins, infirmer enfin une sentence de C. Sacerdos, c'était attirer sur soi la haine publique; et il sentait qu'il ne pouvait la braver. Ainsi en proie à la plus cruelle perplexité, il s'abandonnait tour à tour aux résolutions les plus opposées; les mouvements de son corps trahissaient l'agitation de son esprit, et il était facile à tous les assistants de démêler le combat que la crainte et la cupidité se livraient dans son âme. L'assemblée était très-nombreuse, le silence profond, on était impatient de savoir en quel sens l'emporterait sa passion; on voyait sans cesse Timarchide se pencher à son oreille. Enfin Verrès prit la parole; « Allons, parlez, » dit-il. Sopater le conjure, au nom des dieux et des hommes, de connaître de l'affaire avec son conseil. Mais Verrès fait à l'instant appeler les témoins; un ou deux déposent en quelques mots; on ne leur fait aucune question. L'huissier prononce que la cause est entendue. Le préteur, comme s'il eût craint que Petilius, après avoir remis la cause

et audacia, tamen subito solus destitutus, pertimuit et conturbatus est. Quid ageret, quo se verteret, nesciebat. Si dimisisset eo tempore quæstionem, post illis adhibitis, quos ablegarat, absolutum iri Sopatrum videbat : sin autem hominem miserum atque innocentem condemnasset, quum iste prætor sine consilio, reus autem sine patrono atque advocatis fuisset, judiciumque C. Sacerdotis rescidisset; invidiam se sustinere non posse tantam arbitrabatur. Itaque æstuabat dubitatione; versabat se in utramque partem, non solum mente, verum etiam corpore : ut omnes, qui aderant, intelligere possent, in animo ejus metum cupiditatemque pugnare. Erat hominum conventus maximus, summum silentium, summa exspectatio, quonam esset ejus cupiditas eruptura : crebro demittebat se accensus ad aurem Timarchides. Tum iste aliquando, Age, dic, inquit. Sopater implorare hominum atque deum fidem, ut cum consilio cognosceret. Tum repente iste testes citari jubet. Dicit unus et alter breviter : nihil interrogatur : præco dixisse pronuntiat. Iste, quasi metueret, ne Petilius, privato illo judicio transacto aut dilato, cum cæteris in consilium re-

civile dont j'ai parlé tout à l'heure, ne revînt prendre sa place au tribunal avec tous ceux qui l'avaient suivi, s'élance lestement de son siége. Et c'est ainsi qu'un homme innocent qu'avait acquitté C. Sacerdos, un accusé dont la cause n'avait point été plaidée, se vit condamné par le médecin, le greffier et l'aruspice de Verrès.

XXXI. Retenez, juges, retenez dans Rome un tel citoyen; épargnez-le, conservez-le, afin que nous ayons un juge qui discute avec nous les intérêts de l'État, et qui, dans le sénat, donne sans partialité son avis sur la guerre et sur la paix. Au reste, l'essentiel pour nous et pour le peuple romain, ce n'est pas de savoir comment Verrès opinera dans le sénat. Quelle sera jamais, en effet, son autorité? Quand osera-t-il dire son avis, quand le pourra-t-il? Quand paraîtra dans nos assemblées un homme aussi voluptueux et aussi fainéant, si ce n'est au mois de février? Après tout, qu'il y paraisse, qu'il déclare la guerre aux Crétois, qu'il affranchisse les Byzantins, qu'il accorde à Ptolémée le titre de roi, qu'il parle, qu'il vote au gré d'Hortensius, cela ne nous importe guère; cela, du moins, ne compromet directement ni notre vie ni nos biens.

Mais voici, juges, ce qui est capital; voici ce qu'on doit redouter, et ce qui doit faire trembler les bons citoyens : si Verrès échappe à la vengeance des lois, il prendra nécessairement

verteretur, ita properans de sella exsiluit : hominem innocentem, a C. Sacerdote absolutum, indicta causa, de sententia scribæ, medici, aruspicisque condemnavit.

XXXI. Retinete, retinete hominem in civitate, judices : parcite, et conservate, ut sit qui nobiscum res judicet; qui in senatu sine ulla cupiditate de bello et pace sententiam ferat. Tametsi minus id quidem nobis, minus populo Romano laborandum est, qualis istius in senatu sententia futura sit. Quæ enim ejus auctoritas erit? quando iste sententiam dicere audebit, aut poterit? quando autem homo tanta luxuria atque desidia, nisi februario mense, aspirabit in curiam? Verum veniat sane : decernat bellum Cretensibus; liberet Byzantios; regem appellet Ptolemæum; quæ vult Hortensius, omnia dicat et sentiat : minus hæc ad nos, minus ad vitæ nostræ discrimen, minus ad fortunarum nostrarum periculum pertinent.

Illud, illud est capitale, illud formidolosum, illud optimo cuique metuendum, quod iste, ex hoc judicio si aliqua vi se eripuerit, in judicibus sit necesse est;

son rang parmi les juges; il aura à prononcer sur l'existence des citoyens romains; il sera le porte-étendard dans l'armée de cet ambitieux qui prétend régner en souverain sur les tribunaux. Voilà ce que le peuple romain repousse avec indignation, voilà ce qu'il ne souffrira pas. Il vous crie, il vous permet, si de tels hommes vous plaisent, si vous voulez enrichir, honorer votre ordre de membres de cette espèce, il vous permet de l'admettre au rang des sénateurs, de le choisir même pour juge dans les affaires qui vous sont personnelles; mais les citoyens qui, n'étant pas de votre ordre, ne peuvent, grâce aux admirables lois Cornéliennes, récuser plus de trois juges, ne veulent pas qu'un homme si cruel, si scélérat, si impie, puisse prononcer sur leur sort.

XXXII. Si c'est une indignité, et, selon moi, c'est la plus indigne de toutes les infamies, de vendre la justice, de mettre à prix sa conscience et sa religion, combien n'est-il pas plus honteux, plus affreux, plus coupable, de condamner l'homme qui vous a payé pour être absous, et de ne pas même observer dans les fonctions de préteur la foi que gardent les pirates? Si c'est un crime de recevoir de l'argent d'un accusé, n'en est-ce pas un plus grand d'en recevoir d'un accusateur? Et que dire de ceux qui en reçoivent de l'un et de l'autre? Ayant mis, Verrès, votre conscience à l'enchère dans votre province, vous avez toujours donné rai-

sententiam de capite civis Romani ferat; sit in ejus exercitu signifer, qui imperium judiciorum tenere vult. Hoc populus Romanus recusat, hoc ferre non potest : clamat, permittitque vobis, ut, si istis hominibus delectemini, si ex hoc genere splendorem ordini atque ornamentum curiæ constituere velitis, habeatis sane vobis istum senatorem; istum etiam de vobis judicem, si vultis, habeatis : de se homines, si qui extra istum ordinem sunt, quibus ne rejiciundi quidem amplius, quam trium judicum, præclare leges Corneliæ faciunt potestatem, hunc hominem tam crudelem, tam sceleratum, tam nefarium, nolunt judicare.

XXXII. Etenim si illud est flagitiosum— quod mihi omnium rerum turpissimum maximeque nefarium videtur, — ob rem judicandam pecuniam accipere, pretio habere addictam fidem et religionem : quanto illud flagitiosius, improbius, indignius, eum, a quo pecuniam ob absolvendum acceperis, condemnare; ut ne prædonum quidem prætor in fide retinenda consuetudinem conservaret? Scelus est accipere ab reo : quanto magis ab accusatore? quanto etiam sceleratius ab utroque? Fidem quum proposuisses venalem in provincia, valuit

son à celui qui vous comptait le plus d'argent. Je vous le passe : peut-être en trouverait-on qui ont fait comme vous. Mais qu'après avoir vendu votre parole et votre conscience à l'une des parties, vous la vendiez encore plus cher à la partie adverse, que vous les trompiez toutes deux, que vous donniez gain de cause à qui bon vous semble, et ne rendiez pas même l'argent à la victime de votre perfidie!... Qu'allez-vous me citer un Bulbus, un Stalenus? A-t-on jamais vu, a-t-on jamais connu un pareil monstre, un pareil prodige de corruption ? Un homme qui, après avoir transigé avec l'accusé, traite avec l'accusateur ; qui éloigne des assesseurs intègres déjà instruits de la cause, et les renvoie du tribunal ; qui, seul, condamne un accusé absous par un premier arrêt, et dont il a reçu de l'argent qu'il ne rend pas, un tel homme, le mettrons-nous au nombre des juges ? prendra-t-il son rang comme juge dans l'une des décuries sénatoriales? prononcera-t-il sur l'existence des hommes libres? lui confiera-t-on le bulletin judiciaire pour qu'il le marque non avec de la cire, mais, si bon lui semble, avec du sang ?

XXXIII. De tant d'iniquités, en est-il une dont il nie qu'il soit coupable? Peut-être dira-t-il, et cette dénégation lui est nécessaire, qu'il n'a point reçu d'argent ; mais le chevalier romain qui a défendu Sopater, et qui l'a dirigé, accompagné dans toutes ses démarches, dépose, sur la foi du serment, qu'il y a eu de l'argent donné ; sur la foi du serment, il dépose que Timarchide lui a dit

apud te plus is, qui pecuniam majorem dedit. Concedo : forsitan aliquis aliquando ejusmodi quippiam fecerit. Quum vero fidem ac religionem tuam jam alteri addictam pecunia accepta habueris, post eandem adversario tradideris majore pecunia ; utrumque falles ? et trades cui voles ? et ei, quem fefelleris, ne pecuniam quidem reddes ? Quem mihi tu Bulbum, quem Stalenum ? quod unquam hujusmodi monstrum, aut prodigium audivimus, aut vidimus, qui cum reo transigat, post cum accusatore decidat ? honestos homines, qui causam norint, ableget, a consilioque dimittat ? ipse solus reum absolutum, a quo pecuniam acceperit, condemnet, pecuniamque non reddat ? Hunc hominem judicum numero habebimus ? hic alteram decuriam senatoriam judex obtinebit ? hic de capite libero judicabit ? huic judicialis tabella committetur ? quam iste non modo cera, verum etiam sanguine, si visum erit, notabit.

XXXIII. Quid enim horum se negat fecisse ? illud videlicet unum, quod necesse est, pecuniam accepisse. Quidni iste neget ? At eques Romanus, qui Sopatrum defendit, qui omnibus ejus consiliis rebusque interfuit, Q. Minucius ju-

qu'une somme plus forte avait été donnée par les accusateurs. Tous les Siciliens diront la même chose, ainsi que tous les habitants d'Halicye. Il le dira aussi, le jeune fils de Sopater, à qui cet homme impitoyable a ravi le plus vertueux des pères, et la fortune qu'il lui avait transmise. Mais, quand mes témoins ne prouveraient pas jusqu'à l'évidence que vous avez reçu de l'argent, pourriez-vous nier, nierez-vous en ce moment qu'après avoir congédié votre conseil, après avoir écarté des hommes de la première distinction, qui avaient été les assesseurs de C. Sacerdos, et qui étaient habituellement les vôtres, vous avez jugé de nouveau la chose, et que le même individu que C. Sacerdos, après avoir entendu la plaidoirie, avait acquitté de l'avis de son conseil, a été condamné par vous sans que vous fussiez assisté d'un conseil, sans que vous ayez entendu la défense? Lorsque vous aurez avoué ces faits, qui se sont passés publiquement dans la place de Syracuse, en présence et sous les yeux de toute la province, niez, si vous le voulez, que vous ayez reçu de l'argent; et trouvez-moi quelque homme simple qui, témoin de ce qui s'est passé à la face du public, doute encore de ce que vous avez fait en particulier, et ne sache s'il doit s'en rapporter à mes témoins, ou en croire vos défenseurs !

Je vous ai déjà prévenus, juges, que je ne ferais point l'énumération de toutes les actions de Verrès en ce genre, mais que je choisirais les plus saillantes.

ratus dicit pecuniam datam; juratus dicit Timarchidem dixisse, majorem ab accusatoribus pecuniam dari : dicent hoc Siculi omnes; dicent omnes Halicyenses; dicet etiam prætextatus Sopatri filius, qui ab isto homine crudelissimo patre innocentissimo, pecuniaque patria privatus est. Verum, si de pecunia testibus planum facere non possem; illud negare posses, aut nunc negabis, te, consilio tuo dimisso, viris primariis, qui in consilio C. Sacerdotis fuerant, tibique esse solebant, remotis, de re judicata judicasse? teque eum, quem C. Sacerdos, adhibito consilio, causa cognita, absolvisset; eundem, remoto consilio, causa incognita, condemnasse? Quum hæc confessus eris, quæ in foro palam Syracusis, in ore atque in oculis provinciæ gesta sunt, negato sane, si voles, pecuniam accepisse : reperies, credo, aliquem, qui, quum hæc, quæ palam gesta sunt, videat, quærat quid tu occulte egeris, aut qui dubitet, utrum malit meis testibus, an tuis defensoribus credere.

Dixi jam antea, judices, me non omnia istius, quæ in hoc genere essent, enumeraturum; sed electurum ea, quæ maxime excellerent.

XXXIV. Écoutez maintenant un autre trait de lui, bien connu, dont on a parlé en plus d'un endroit, et qui paraît renfermer en lui seul tous les crimes à la fois; prêtez-y toute votre attention, et vous verrez un forfait inspiré par la cupidité se compliquer d'adultère, se consommer dans la cruauté. Sthenius, qui est assis près de nous, est un habitant de Thermes, très-connu jadis par son rare mérite et par sa haute naissance, plus encore aujourd'hui par son malheur et par l'injustice éclatante dont il a été victime. Malgré l'hospitalité qu'il avait reçue de lui, non-seulement dans plusieurs voyages, mais durant un assez long séjour, Verrès avait enlevé de sa maison, à Thermes, tout ce qui pouvait attirer l'attention et charmer les regards. Sthenius, on le sait, dès sa première jeunesse, avait, trop curieusement peut-être, fait venir de Délos et de Corinthe des meubles artistement travaillés en airain, des tableaux et même assez de belle vaisselle d'argent pour un Thermitain. Voyageant donc fort jeune en Asie, il s'était passionné, comme je l'ai dit, à faire ces acquisitions, moins pour son agrément particulier, que pour recevoir d'une manière plus honorable ceux de nos Romains qui pouvaient être invités, ou se présenter chez lui à titre d'hôtes ou d'amis. Verrès enleva tout, en empruntant, en demandant, ou en dérobant; et Sthenius contint, du mieux qu'il put, son déplaisir. Ce n'était pas sans beaucoup de peine, naturellement, qu'il voyait

XXXIV. Accipite nunc aliud ejus facinus nobile, et multis locis sæpe commemoratum; et ejusmodi, ut in uno omnia maleficia inesse videantur. Attendite diligenter : invenietis enim, id facinus natum a cupiditate, auctum per stuprum, crudelitate perfectum atque conclusum. Sthenius est, is qui nobis assidet, Thermitanus, antea multis propter summam virtutem, summamque nobilitatem, nunc, propter suam calamitatem, atque istius insignem injuriam, omnibus notus! Hujus hospitio Verres quum esset usus, et quum apud eum, non modo Thermis sæpenumero fuisset, sed etiam habitasset; domo ejus omnia abstulit, quæ paullo magis animum cujuspiam aut oculos possent commovere. Etenim Sthenius ab adolescentia paullo studiosius hæc compararat, supellectilem ex ære elegantiorem, et Deliacam, et Corinthiam, tabulas pictas, etiam argenti bene facti, prout Thermitani hominis facultates ferebant, satis : quæ, quum esset in Asia adolescens, studiose, ut dixi, compararat, non tam suæ delectationis causa, quam ad invitationes adventusque nostrorum hominum, amicorum suorum atque hospitum. Quæ posteaquam iste omnia abstulit, alia rogando, alia poscendo, alia sumendo; ferebat Sthenius, ut poterat.

une maison aussi richement meublée, aussi bien ornée, dépouillée par une main qui n'y avait laissé que les murailles. Cependant il ne faisait part de son chagrin à personne: Verrès était préteur, il était son hôte; dans la pensée de Sthenius, ce double titre lui commandait la résignation et la patience. Notre homme cependant, emporté par la manie que vous lui connaissez, et que personne n'ignore, avait vu dans la place de Thermes quelques belles statues antiques dont il s'était épris; il pria Sthenius de l'aider à les enlever. Sthenius lui refusa un tel service, et lui déclara qu'il était impossible que ces antiques statues, monuments de Scipion l'Africain, fussent enlevées de Thermes, tant que cette ville subsisterait et que l'autorité du peuple romain serait respectée.

XXXV. Il faut ici que, pour faire contraste, vous connaissiez la générosité et la clémence de P. Scipion. La ville d'Himère, une des plus belles et des plus riches de la Sicile, avait été prise par les Carthaginois. Scipion, persuadé qu'il était de la dignité du peuple romain, qu'à la fin de la guerre, notre victoire remît nos alliés en possession de ce qu'ils avaient perdu, fit restituer ce ce qu'il put à tous les Siciliens, après la prise de Carthage. Himère avait été détruite; ceux des habitants que le fer du vainqueur avait épargnés, s'étaient établis à Thermes, ville située sur

Angebatur tamen animi dolore necessario, quod domum ejus, exornatam atque instructam fere, jam iste reddiderat nudam atque inanem. Verumtamen dolorem suum nemini impertiebat : prætoris injurias tacite, hospitis placide ferendas arbitrabatur. Interea cupiditate iste illa sua nota, atque apud omnes pervulgata, quum signa quædam pulcherrima atque antiquissima Thermis in publico posita vidisset, adamavit : a Sthenio petere cœpit, ut ad ea tollenda operam suam profiteretur, seque adjuvaret. Sthenius vero non solum negavit, sed etiam ostendit, id fieri nullo modo posse, ut signa antiquissima, monumenta P. Africani, ex oppido Thermitanorum, incolumi illa civitate imperioque populi Romani, tollerentur.

XXXV. Etenim, ut simul P. Africani quoque humanitatem et æquitatem cognoscatis, oppidum Himeram Carthaginienses quondam ceperant; quod fuerat in primis Siciliæ clarum et ornatum. Scipio, qui hoc dignum populo Romano arbitraretur, bello confecto, socios sua per nostram victoriam recuperare, Siculis omnibus, Carthagine capta, quæ potuit, restituenda curavit. Himera deleta; quos cives belli calamitas reliquos fecerat, ii sese Thermis collo-

les confins de leur territoire, à peu de distance de leur ancienne ville. Ils crurent avoir retrouvé la fortune et la gloire de leurs ancêtres, en voyant replacer dans leur patrie adoptive les monuments de leurs aïeux. Il s'y trouvait plusieurs statues d'airain parmi lesquelles on distinguait, pour son admirable beauté, l'image même d'Himère, sous les traits et le costume d'une femme portant le nom de la ville et du fleuve. On y voyait aussi la statue du poëte Stésichore, dans l'attitude d'un vieillard courbé tenant un livre à la main : c'était un chef-d'œuvre. — Stésichore était d'Himère; mais, il appartenait et il appartient encore à toute la Grèce par son génie et par la gloire de son nom. — Verrès était fou de ces morceaux. Là se trouvait encore, j'allais l'oublier, une chèvre, un chef-d'œuvre d'art et de grâce, capable de nous toucher nous autres, tout ignorants que nous sommes en ces sortes de choses ! Ces statues et d'autres encore, Scipion ne les avait point laissées à l'abandon, de telle sorte qu'un amateur éclairé comme Verrès pût les emporter ; il les avait rendues aux Thermitains. Ce n'est pas qu'il n'eût aussi des jardins, une maison de campagne, un endroit quelconque où il pût placer ces monuments ; mais, s'il en avait orné ses habitations, on ne les aurait pas longtemps appelés les monuments de Scipion ; après sa mort, ils auraient changé de nom comme de possesseurs, tandis que dans le lieu où il les a placés, toujours ils paraîtront appartenir à Scipion, parce que, toujours comme aujourd'hui, ils nous rappelleront son souvenir.

carant, in ejusdem agri finibus, neque longe ab oppido antiquo. Hi se patrum fortunam ac dignitatem recuperare arbitrabantur, quum illa majorum ornamenta in eorum oppido collocabantur. Erant signa ex ære complura : in his mira pulchritudine ipsa Himera, in muliebrem figuram habitumque formata ex oppidi nomine et fluminis. Erat etiam Stesichori poetæ statua senilis, incurva, cum libro, summo, ut putant, artificio facta : qui fuit Himeræ; sed et est, et fuit tota Græcia summo propter ingenium honore et nomine. Hæc iste ad insaniam concupierat. Etiam, quod pæne præterii, capella quædam est, ea quidem mire, ut etiam nos, qui rudes harum rerum sumus, intelligere possimus, scite facta et venuste. Hæc et alia Scipio non negligenter abjecerat, ut homo intelligens Verres auferre posset ; sed Thermitanis restituerat : non quo ipse hortos, aut suburbanum, aut locum omnino, ubi ea poneret, nullam haberet ; sed si domum abstulisset, non diu Scipionis appellarentur, sed eorum, ad quoscumque ipsius morte venissent : nunc his locis posita sunt, ut mihi semper Scipionis fore videantur, itaque dicantur.

XXXVI. Verrès ayant donc demandé ces statues, et le sénat mis la chose en délibération, Sthenius refusa avec énergie de les livrer. Avec cette éloquence qui le distingue entre les Siciliens, il développa et fit valoir ces puissants motifs, qu'il vaudrait mieux pour les Thermitains abandonner leur ville, que de souffrir qu'on leur enlevât les trophées de leurs ancêtres, les dépouilles de leurs ennemis, les bienfaits du plus grand des héros, les gages de leur alliance et de leur amitié avec le peuple romain. Tous les cœurs furent émus; il ne se trouva personne qui ne déclarât qu'il était préférable de mourir. Aussi cette ville est-elle presque la seule dans l'univers que Verrès ait vue disposée à ne pas souffrir qu'il enlevât de ses murs aucun monument public, ni par violence, ni par ruse, ni par autorité, ni par la puissance du crédit ou de l'or. Nous verrons, dans la suite, les excès où s'est portée sa passion pour tous ces objets. Je reviens à Sthenius.

Le préteur, furieux contre Sthenius, rompt avec lui tout lien d'hospitalité; il déménage, ou plutôt il déloge: car il avait déjà enlevé les meubles. Les plus grands ennemis de Sthenius l'invitent à prendre chez eux domicile; leur intention était de l'irriter encore davantage par de faux rapports et des calomnies. Ces ennemis étaient Agathinus, noble Sicilien, et Dorotheus, qui avait épousé Callidama, fille d'Agathinus. Déjà Verrès avait entendu parler de

XXXVI. Hæc quum iste posceret, ageretur que ea res in senatu : Sthenius vehementissime restitit; multaque, ut in primis Siculorum in dicendo copiosus est, commemoravit : urbem relinquere Thermitanos esse honestius, quam pati, tolli ex urbe monumenta majorum, spolia hostium, beneficia clarissimi viri, indicia societatis populi Romani atque amicitiæque. Commoti animi sunt omnium : repertus est nemo, quin mori diceret satius esse. Itaque hoc adhuc oppidum Verres invenit prope solum in orbe terrarum, unde nihil ejusmodi rerum de publico per vim, nihil occulte, nihil imperio, nihil gratia, nihil pretio posset auferre. Verumtamen hasce hujus cupiditates exponam alio loco: nunc ad Sthenium revertar.

Itaque iste vehementer Sthenio infensus, hospitium ei renuntiat; domo ejus emigrat, atque adeo exit : nam jam ante migrarat. Eum autem inimicissimi Sthenii domum suam statim invitant, ut animum ejus in Sthenium inflammarent, ementiendo aliquid et criminando. Hi autem erant [inimici], Agathinus, homo nobilis, et Dorotheus, qui habebat in matrimonio Callidamam, Agathini

cette femme. Aussi préféra-t-il aller loger chez le gendre d'Agathinus. Et dès le lendemain de la première nuit, il se prit pour Dororotheus d'une telle affection, qu'on eût dit que tout était commun entre eux. Le beau-père, de son côté, était traité avec les égards que l'on doit à un allié et à un parent. La statue d'Himère ne passait plus dans ses affections qu'en seconde ligne; les formes et les contours de son hôtesse avaient pour lui bien d'autres charmes.

XXXVII. Il exhorte donc ces dignes amis à susciter une mauvaise affaire à Sthenius, en forgeant contre lui quelque accusation; ceux-ci répondent qu'ils n'en trouvent pas de soutenable; alors il leur déclare ouvertement, et leur donne sa parole que tous les griefs qu'ils lui dénonceraient contre Sthenius, seront tenus par lui pour avérés. Dès lors, ils ne perdent pas un moment. Sthenius est cité en jugement, et ils l'accusent d'avoir falsifié les registres publics. Sthenius, se fondant sur ce qu'il est accusé par des concitoyens d'avoir falsifié les registres de la ville, demande que l'affaire soit instruite d'après les lois des Thermitains, conformément à la volonté du sénat et du peuple romain, qui, pour récompenser leur inviolable fidélité, leur avaient rendu leur ville, leur territoire et leurs lois; il ajoute que, postérieurement, P. Rupilius, en vertu d'un sénatus-consulte et de l'avis de dix commissaires, avait donné des lois, selon lesquelles tout procès surve-

ejus filiam, de qua iste audierat. Itaque ad generum Agathini migrare maluit. Una nox intercesserat, quum iste Dorotheum sic diligebat, ut diceres, omnia inter eos esse communia : Agathinum ita observabat, ut aliquem affinem ac propinquum : contemnere etiam signum illud Himeræ jam videbatur, quod eum multo magis figura et lineamenta hospitæ delectabant.

XXXVII. Itaque hortari homines cœpit, ut aliquid Sthenio periculi crearent criminisque confingerent. Dicebant se illi nihil habere, quod dicerent. Tum iste his aperte ostendit et confirmavit, eos in Sthenium, quidquid vellent, simul atque ad se detulissent, probaturos. Ita illi non procrastinant : Sthenium statim educunt; aiunt ab eo litteras publicas esse corruptas. Sthenius postulat, ut quum secum sui cives agant de litteris publicis corruptis, ejusque rei legibus Thermitanorum actio sit; quum senatus populusque Romanus Thermitanis, quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem, agros, legesque suas reddidisset; Publiusque Rupilius postea leges ita Siculis ex senatusconsulto, de decem legatorum sententia, dedisset, ut cives

nant entre les citoyens de cette province devait être instruit suivant leur législation particulière; que Verrès avait lui-même ratifié ce privilége par son édit : par ces motifs, Sthenius invoque pour lui-même l'application des lois de Rupilius. Le préteur, en homme souverainement juste et supérieur à toute passion, déclare qu'il connaîtra de l'affaire; il invite les parties à comparaître à la neuvième heure. L'intention de cet odieux scélérat n'était pas ignorée; lui-même ne l'avait pas cachée; Callidama était femme, comment aurait-elle pu se taire? On savait qu'après avoir condamné Sthenius sans preuves et sans témoins, il voulait faire battre de verges sans pitié, malgré la noblesse de sa naissance, malgré son âge, un homme qui lui avait donné l'hospitalité. La chose était évidente, les amis et les hôtes de Sthenius lui conseillèrent de se sauver; il s'enfuit à Rome, aimant mieux affronter la tempête et les flots, que de demeurer exposé à l'orage qui allait fondre sur toute la Sicile, comme un fléau dévastateur.

XXXVIII. Verrès était un homme exact et ponctuel; à la huitième heure, il est à son tribunal. Il fait appeler Sthenius; voyant que celui-ci ne comparaît pas, le dépit l'enflamme, la rage le transporte; il envoie chez l'accusé des esclaves de Vénus; tandis que, par ses ordres, des cavaliers courent le chercher dans ses terres et ses maisons de campagne. Et il attend qu'on lui rapporte des nouvelles certaines. Ce n'est qu'à la troi-

inter se legibus suis agerent; idemque hoc habuerit Verres ipse in edicto : ut de his omnibus causis se ad leges rejiceret. Iste, homo omnium æquissimus, atque a cupiditate remotissimus, se cogniturum esse confirmat : paratum ad causam dicendam venire hora nona jubet. Non erat obscurum, quid homo improbus ac nefarius cogitaret : neque enim ipse satis occultarat; nec mulier tacere poterat. Intellectum est, id istum agere, ut quum Sthenium, sine ullo argumento, ac sine teste, damnasset, tum homo nefarius de homine nobili, atque id ætatis, suoque hospite, virgis supplicium crudelissime sumeret. Quod quum esset perspicuum, de amicorum hospitumque suorum sententia, Thermis Sthenius Romam profugit. Hiemi sese fluctibusque committere maluit, quam non istam communem Siculorum tempestatem calamitatemque vitare.

XXXVIII. Iste homo certus et diligens, ad horam octavam præsto est. Sthenium citari jubet : quem posteaquam videt non adesse, dolore ardere, atque iracundia fuere cœpit; Venerios in domum Sthenii mittere; equites circum agros ejus villasque dimittere. Itaque dum exspectat, quidnam sibi certi

sième heure de la nuit, qu'enfin il se retire. Le lendemain, il revient de grand matin ; il mande Agathinus, et lui ordonne de plaider contre Sthenius absent, sur la falsification des registres publics. Procès étrange où l'accusateur ne savait que dire, en l'absence de l'accusé, devant un juge ennemi déclaré de son adversaire ! Agathinus se contenta de mettre en avant que, sous la préture de Sacerdos, Sthenius avait falsifié les registres publics. A peine a-t-il proféré ce mot, que le préteur prononce *que Sthenius était convaincu d'avoir falsifié les registres publics;* puis tout aussitôt, en adorateur fervent de Vénus, il ajoute, par une disposition nouvelle et sans exemple, *qu'en réparation du délit, cinq cent mille sesterces seraient prélevés sur les biens de Sthenius, au profit de Vénus Érycine;* et à l'instant, les biens furent mis par lui à l'enchère. Il les aurait vendus, pour peu que l'on eût différé de lui compter la somme. La somme comptée, il ne s'en tint pas à cet acte d'iniquité : il prononce publiquement, du haut de son tribunal, que *si quelqu'un voulait accuser Sthenius, absent, d'un crime capital, il était prêt à recevoir la dénonciation.* Ce n'est pas tout : il exhorte Agathinus, son nouvel hôte et son nouvel allié, à prendre cette affaire en main et à se porter accusateur. Celui-ci déclare hautement, et de manière à être entendu par tout le monde, qu'il n'en fera rien, et que son inimitié contre Sthenius ne va pas jusqu'à dire

afferatur, ante horam tertiam noctis de foro non discessit. Postridie mane descendit ; Agathinum ad sese vocat ; jubet, eum de litteris publicis in absentem Sthenium dicere. Erat ejusmodi causa, ut ille ne sine adversario quidem, apud inimicum judicem, reperire posset, quid diceret. Itaque tantum verbo posuit, Sacerdote prætore, Sthenium litteras publicas corrupisse. Vix ille hoc dixerat, quum iste pronuntiat, STHENIUM LITTERAS PUBLICAS CORRUPISSE VIDERI. Et hæc præterea addidit homo Venerius, novo modo, nullo exemplo, OB EAM REM HS QUINGENTIES VENERI ERYCINÆ DE STHENII BONIS EXACTURUM : bonaque ejus statim cœpit vendere. Et vendidisset, si tantulum moræ fuisset, quo minus ei pecunia illa numeraretur. Ea posteaquam numerata est, contentus hac iniquitate non fuit : palam de sella ac tribunali pronuntiat, SI QUIS ABSENTEM STHENIUM REI CAPITALIS REUM FACERE VELLET, SESE EJUS NOMEN RECEPTURUM : et simul, ut ad causam accederet, nomenque deferret, Agathinum, novum affinem atque hospitem, cœpit hortari. Tum ille, clare omnibus audientibus, sese id non esse facturum, neque se usque eo Sthenio esse inimicum, ut eum rei capitalis

qu'il fût capable de commettre un crime capital. Tout à coup un certain Pacilius, homme pauvre et sans consistance, se présente, et dit que, si on le lui permettait, il dénoncerait Sthenius sans attendre qu'il fût de retour. Le préteur répond que la chose est légale, autorisée par l'usage, et qu'il recevra sa dénonciation. La dénonciation est donc faite, et sur-le-champ, par une ordonnance, Verrès ajourne Sthenius à Syracuse pour les kalendes de décembre. Celui-ci était arrivé à Rome; malgré la mauvaise saison, il avait heureusement traversé le détroit, et rencontré partout plus de justice et d'intérêt qu'auprès du préteur, qu'auprès de son hôte. Il raconta ses malheurs à ses amis, et cette suite de procédés cruels et révoltants excita l'indignation générale.

XXXIX. Les consuls Cn. Lentulus et L. Gellius parlent aussitôt de cette affaire dans le sénat; ils proposent de statuer, si les pères conscrits le jugent convenable, *qu'à l'avenir, nul dans les provinces ne pourrait, en son absence, être accusé d'un crime capital*. Ils exposent à l'assemblée l'affaire de Sthenius dans tous ses détails, ainsi que la cruauté et l'iniquité de Verrès. Son père se trouvait au sénat; il conjurait, en pleurant, les sénateurs, les uns après les autres, d'épargner son fils; mais ses instances produisaient peu d'effet, le sénat s'était énergiquement prononcé, tous les avis s'accordaient sur ce point, que, *comme Sthenius avait été accusé en son absence, on n'avait pu prononcer aucun*

affinem esse diceret. Hic tum repente Pacilius quidam, homo egens et levis, accedit : ait, si liceret, nomen absentis deferre se velle. Iste vero et licere, et fieri solere, et se recepturum. Itaque defertur. Edicit statim, ut Kalendis decembr. adsit Sthenius Syracusis. Hic, qui Romam venisset, satisque feliciter anni jam adverso tempore navigasset, omniaque habuisset æquiora et placabiliora, quam animum prætoris atque hospitis, rem ad amicos suos detulit : quæ, ut erant acerba atque indigna, sic videbantur omnibus.

XXXIX. Atque in senatu continuo Cn. Lentulus et L. Gellius consules faciunt mentionem, placere statui, si patribus conscriptis videretur : NE ABSENTES HOMINES IN PROVINCIIS REI FIERENT RERUM CAPITALIUM. Causam Sthenii totam, et istius crudelitatem et iniquitatem senatum docent. Aderat in senatu Verres, pater istius, et flens unumquemque senatorem rogabat, ut filio suo parceret. Neque tamen multum proficiebat : erat enim summa voluntas senatus. Itaque sententiæ dicebantur, QUUM STHENIUS ABSENS REUS FACTUS ESSET, DE ABSENTE

jugement contre lui, absent, et que, s'il en avait été rendu, il ne devait pas être ratifié. Cependant rien ne fut décidé ce jour-là, parce que le coucher du soleil approchait, et que le père de Verrès trouva des sénateurs qui consumèrent le temps en discours. Au sortir de l'assemblée, le vieillard va visiter les protecteurs et les hôtes de Sthenius, il les prie, les conjure de ne point attaquer son fils, leur protestant qu'ils ne doivent avoir aucune inquiétude pour Sthenius, qu'il prend sur lui d'empêcher que son fils ne lui porte aucun préjudice; qu'il enverra, à cet effet, des hommes sûrs en Sicile, et par terre et par mer. Il y avait encore trente jours jusqu'aux kalendes de décembre, époque que le préteur avait prescrite à Sthenius pour se trouver à Syracuse. Les amis de Sthenius se laissent toucher; ils espéraient que les lettres et les envoyés du père feraient revenir le fils de ses égarements. Il ne fut plus question de cette affaire dans le sénat. Verrès reçut les messagers et les lettres avant les kalendes de décembre, c'est-à-dire avant que le procès de Sthenius fût entamé. Dans le même temps, il lui arriva plusieurs lettres de ses amis et de sa famille sur le même sujet.

XL. Mais cet homme qui, pour satisfaire sa passion, a toujours compté pour rien le devoir, le danger, la piété filiale, l'humanité, ne pensa pas que, dans cette circonstance, l'autorité et les repré-

JUDICIUM NULLUM FIERI PLACERE; ET, SI QUOD ESSET FACTUM, ID RATUM ESSE, NE NON PLACERE. Eo die transigi nihil potuit, quod et id temporis erat, et ille, pater istius, invenerat homines, qui dicendo tempus consumerent. Postea senex Verres defensores atque hospites omnes Sthenii convenit: rogat eos atque orat, ne oppugnent filium suum: de Sthenio ne laborent: confirmat his, curaturum se esse, ne quid ei per filium suum noceatur; se homines certos ejus rei causa in Siciliam et terra et mari missurum. Et erat spatium dierum fere trigenta ante Kalendas decembr., quo die iste, ut Syracusis Sthenius adesset, edixerat. Commoventur amici Sthenii; sperant fore, ut patris litteris nuntiisque filius ab incepto furore revocetur. In senatu postea causa non agitur. Veniunt ad istum domestici nuntii, litterasque a patre afferunt ante Kalendas decembr., quum isti etiam tum de Sthenio integra tota res esset; eodemque ei tempore de eadem re litteræ complures a multis ejus amicis ac necessariis afferuntur.

XL. Hic iste, qui præ cupiditate neque officii sui, neque periculi, neque pietatis, neque humanitatis rationem habuisset unquam, neque in eo,

sentations d'un père, ni son désir et ses prières, dussent prévaloir sur la fureur qui le possédait. Dès le matin des kalendes de décembre, aux termes de son édit, il fait appeler la cause de Sthenius. Si l'auteur de vos jours, Verrès, vous eût sollicité, à la prière d'un ami, par obligeance, et pour lui assurer des suffrages, la recommandation paternelle aurait dû être toute-puissante auprès de vous: et c'était pour votre propre sûreté qu'il vous sollicitait; il vous avait envoyé de Rome des hommes de confiance; ces hommes étaient arrivés avant que l'affaire fût commencée; et votre intérêt personnel, car je ne parle point ici de piété filiale, l'intérêt même de votre sûreté, n'a pu vous ramener au devoir et à la raison! Verrès donc appelle l'accusé. Sthenius ne répondant pas, il appelle l'accusateur. Ici, remarquez, je vous prie, juges, combien la fortune elle-même se déclara contre sa démence, et quel heureux hasard favorisa Sthenius! L'accusateur M. Pacilius, étant appelé par le préteur, ne répondit point, ne se présenta point. Pourquoi? Je l'ignore. Mais enfin il ne comparut point. Quand même l'accusé Sthenius eût été présent, quand il eût été prévenu d'un délit notoire, l'accusateur étant absent, on n'aurait pas dû condamner Sthenius; car, si l'on pouvait condamner un accusé en l'absence de l'accusateur, je ne serais pas venu, moi, de Vibon à Vélie, dans une misérable barque, au milieu des esclaves fugitifs, des pirates et des assas-

quod monebatur, auctoritatem patris, nec in eo, quod rogabatur, voluntatem anteponendam putavit libidini suæ; mane Kalendis decembr., ut edixerat Sthenium citari jubet. Si abs te istam rem parens tuus, alicujus amici rogatu, benignitate aut ambitione inductus, petisset, gravissima tamen apud te voluntas patris esse debuisset: quum vero abs te tui capitis causa peteret, hominesque certos domo misisset, hique eo tempore ad te venissent, quum tibi in integro tota res esset, ne tum quidem te potuit, si non pietatis, at salutis tuæ ratio ad officium sanitatemque reducere? Citat reum. Non respondet. Citat accusatorem — attendite, quæso, judices: videte, quanto opere istius amentiæ fortuna ipsa adversata sit; et simul videte, quis Sthenii causam casus adjuverit —: citatus accusator, M. Pacilius, nescio quo casu, non respondit, non adfuit. Si præsens Sthenius reus esset factus, si manifesto in maleficio teneretur; tamen, quum accusator non adesset, Sthenium condemnari non oporteret. Etenim, si posset reus, absente accusatore, damnari, non ego a Vibone Veliam parvulo navigio inter fugitivorum, ac prædonum, ac tua tela venissem, quo

sins que vous aviez armés contre moi. Et, si j'ai fait alors tant de diligence au risque de ma vie, c'était pour que vous ne fussiez pas rayé de la liste des accusés, ce qui serait arrivé si je ne m'étais pas présenté à temps. Eh bien, quand vous auriez regardé, sans doute, comme la circonstance la plus désirable pour vous, que je ne comparusse pas au jour marqué ; pourquoi n'avez-vous pas voulu que Sthenius ne profitât point de ce bonheur, son accusateur n'ayant pas comparu ? Ainsi, juges, cette affaire a fini absolument comme elle avait commencé. Verrès avait fait accuser Sthenius en son absence ; en l'absence de l'accusateur, il le condamna.

XLI. On lui mandait, vers ce temps-là même, comme son père le lui avait déjà écrit plusieurs fois, que l'affaire avait été agitée dans le sénat ; qu'en outre, dans une assemblée du peuple, le tribun M. Palicanus s'était plaint de l'injustice faite à Sthenius ; qu'enfin j'avais moi-même parlé en faveur de Sthenius, dans le collége des tribuns, qui, par une ordonnance, avaient défendu à tout homme condamné pour un crime capital de rester dans Rome ; que leur ayant exposé la chose comme je viens de le faire devant vous, et leur ayant prouvé qu'il n'y avait point eu de véritable condamnation, les tribuns avaient statué et prononcé d'un commun accord, *qu'il ne leur paraissait point que leur ordonnance interdît à Sthenius de rester dans Rome*. En apprenant ces détails,

tempore omnis illa mea festinatio fuit cum periculo capitis ob eam causam, ne tu ex reis eximerere, si ego non adfuissem ad diem. Quod igitur tibi erat in tuo judicio optatissimum, me, quum citatus essem, non adesse ; cur Sthenio non putasti prodesse oportere, quum ejus accusator non adfuisset ? Itaque fecit, ut exitus principio simillimus reperiretur : quem absentem reum fecerat, eum, absente accusatore, condemnat.

XLI. Nuntiabatur illi primis illis temporibus id, quod pater quoque ad eum pluribus verbis scripserat, agitatam rem esse in senatu ; etiam in concione tribunum plebis de causa Sthenii M. Palicanum esse questum ; postremo me ipsum apud collegium hoc tribunorum plebis, quum eorum omnium edicto non liceret quemquam Romæ esse, qui rei capitalis condemnatus esset, egisse causam Sthenii ; quum rem ita exposuissem, quemadmodum nunc apud vos, docuissemque hanc damnationem duci non oportere, tribunos plebis hoc statuisse, idque de omnium sententia pronuntiatum esse, NON VIDERI STHENIUM IMPEDIRI EDICTO, QUO MINUS EI LICERET ROMÆ ESSE. Quum hæc ad istum affer-

Verrès éprouva quelque crainte; dans son trouble, il changea sur ses registres la teneur de son jugement, et, par là, il a ruiné entièrement sa cause; car il s'est supprimé tout moyen de défense. Car s'il pouvait dire pour se justifier : « La mise en cause d'un absent est permise, nulle loi du moins ne défend d'en user ainsi dans les provinces, » ce moyen serait mauvais et mal fondé; mais enfin ce serait un moyen. La dernière ressource des causes désespérées lui resterait encore; il pourrait alléguer qu'il a agi par ignorance, qu'il croyait que la chose était légale. Quelque misérable que fût la défense ce serait du moins une défense: mais il va effacer de ses registres ce qui est un fait pour mettre à la place que l'accusation a été portée en présence de l'accusé!

XLII. Voyez ici dans quels filets il s'est embarrassé, sans qu'il lui soit possible d'en sortir. D'abord il avait souvent, en Sicile, déclaré publiquement, du haut de son tribunal; souvent il avait dit, dans des entretiens particuliers, que l'on pouvait mettre en cause un absent, et que ce qu'il avait fait n'était pas sans exemple. Ces propos vous ont été certifiés, lors de la première action, par Sextus Pompeius Chlorus dont je vous ai déjà rappelé le mérite, par Cneus Pompeius Theodorus, singulièrement estimé de tous ceux qui le connaissent, honoré surtout du suffrage de notre illustre Pompée, qui l'a connu dans plusieurs circonstances im-

rentur, timuit aliquando, et commotus est : vertit stilum in tabulis suis : quo facto causam omnem evertit suam : nihil enim sibi reliqui fecit, quod defendi aliqua ratione posset. Nam si ita defenderet : « recipi nomen absentis licet; hoc fieri in provincia nulla lex vetat; » mala et improba defensione, verum aliqua tamen uti videretur. Postremo illo desperatissimo perfugio uti posset, se imprudentem fecisse, existimasse id licere : quanquam hæc perditissima defensio est, tamen aliquid dici videretur. Tollit ex tabulis id, quod erat, et facit coram delatum esse.

XLII. Hic videte, in quot se laqueos induerit; quorum ex nullo se unquam expediret. Primum ipse in Sicilia sæpe et palam de loco superiore dixerat, et in sermone multis demonstrarat, licere nomen recipere absentis; se exemplo fecisse id, quod fecisset. Hæc cum dictitasse, priore actione et Sext. Pompeius Chlorus dixit, de cujus virtute antea commemoravi, et Cn. Pompeius Theodorus, homo et Cn. Pompeii, clarissimi viri, judicio, plurimis maximisque in rebus probatissimus, et omnium existimatione ornatissimus, et Posides

portantes; enfin, par Posidès Matro de Solence, homme qui réunit au plus haut degré la naissance, la considération et la vertu. Tout ce qu'ils vous ont dit sera confirmé à cette audience par un aussi grand nombre de témoins que vous voudrez, par des membres éminents de notre ordre qui l'ont entendu s'exprimer dans les mêmes termes, et par beaucoup d'autres qui se trouvèrent auprès de lui, quand il reçut l'accusation de Sthenius absent. Il y a plus : lorsque l'affaire fut agitée dans le sénat, tous les amis de Verrès, son père entre autres, soutenaient que la chose était permise, autorisée par de nombreux exemples, et que l'accusé n'avait fait que suivre un usage établi depuis longtemps. Nous avons, en outre, le témoignage de la Sicile entière, qui, dans les requêtes que ses différentes cités ont présentées aux consuls, a supplié les pères conscrits de vouloir bien ordonner que nulle accusation ne fût admise contre un absent. Vous avez entendu, à ce sujet, Cn. Lentulus, ce jeune et illustre patron de la Sicile, vous déclarer que, lorsque les Siciliens l'instruisirent de ce qu'il devait dire pour eux au sénat, ils se plaignirent particulièrement du malheur de Sthenius, et que ce fut précisément l'injustice faite à cet homme qui leur avait fait rédiger la requête dont je viens de parler. Voilà les faits; et dans cette situation, Verrès, vous avez été assez insensé, assez audacieux, pour oser, dans une affaire si notoire connue, si manifestement prouvée, si ouvertement divulguée par vous-même, falsifier des registres pu-

Matro Solentinus, homo summa nobilitate, existimatione, virtute; et hac actione quam voletis multi dicent, et qui ex isto ipso audierint, viri primarii nostri ordinis, et alii, qui interfuerint, quum absentis nomen reciperetur. Deinde Romæ, quum res esset acta in senatu, omnes istius amici, in his etiam pater ejus, hoc defendebat licere fieri, sæpe esse factum, istum, quod fecisset, aliorum exemplo institutoque fecisse. Dicit præterea testimonium tota Sicilia : quæ in communibus postulatis civitatum omnium, consulibus edidit, rogare atque orare patres conscriptos, ut statuerent, ne absentium nomina reciperentur. Qua de re Cn. Lentulum, patronum Siciliæ, clarissimum adolescentem, dicere, audistis : Siculos, quum se causam, quæ pro his sibi in senatu agenda esset, docerent, de Sthenii calamitate quæstos esse ; propterque hanc injuriam quæ Sthenio facta esset, eos statuisse, ut, quod dico, postularetur. Quæ quum ita essent, tantane amentia præditus atque audacia fuisti, ut in re tam clara, tam testata, tam abs te ipso pervulgata, tabulas publicas corrumpere auderes?

blics! Et comment les avez-vous falsifiés? Ne semble-t-il pas que vous ayez voulu que, dans le cas où nous garderions le silence, vos registres même pussent vous condamner? Greffier, prenez cette pièce, faites le tour de l'assemblée, que tout le monde en prenne connaissance. Eh bien juges, les voyez-vous ces mots, *dénoncé lui présent*, écrits tout entiers sur une ligne raturée? Que se trouvait-il donc en cet endroit? Pourquoi cette surcharge? Avez-vous besoin, juges, d'une autre preuve? Je n'ajoute rien de plus; vous avez sous les yeux les registres, et ils disent assez haut qu'ils ont été raturés et falsifiés. Vous flattez-vous encore, Verrès, de pouvoir éluder ces preuves accablantes? Nous vous suivons, non d'après de vagues indices, mais guidés par des caractères dont la trace, empreinte de votre main sur les registres publics, est encore toute fraîche. Et c'est lui qui, sans avoir entendu les parties, jugera que Sthenius a falsifié les registres publics, lui qui ne peut se défendre d'avoir falsifié ces registres dans l'affaire même de Sthenius!

XLIII. Voici un autre trait de démence! Voyez, je vous prie, comme, en voulant se dégager, il s'embarrasse encore davantage. Il donne pour représentant à Sthenius, qui donc? un parent? un allié? non; quelque citoyen de Thermes, d'une naissance et d'un caractère honorables? pas même cela; quelque Sicilien, du moins, distingué par son rang et par son mérite? point

At quemadmodum corrupisti? nonne ita, ut, omnibus nobis tacentibus, ipsæ te tuæ tabulæ condemnare possent? Cedo, quæso, codicem: circumfer; ostende. Videtisne totum hoc nomen, coram ubi facit delatum, esse in litura? Quid fuit istic antea scriptum? quod mendum ista litura correxit? Quid a nobis, judices, exspectatis argumenta hujus criminis? nihil dicimus: tabulæ sunt in medio, quæ se corruptas atque interlitas esse clamant. Ex istis etiam tu rebus effugere te posse confidis, quum te nos non opinione dubia, sed tuis vestigiis persequamur, quæ tu in tabulis publicis expressa ac recentia reliquisti? Is mihi etiam Sthenium litteras publicas corrupisse, causa incognita, judicabit qui defendere non potuerit, se non ex ipsius Sthenii nomine litteras publicas corrupisse?

XLIII. Videte porro aliam dementiam; videte, ut, dum expedire sese vult, induat. Cognitorem ascribit Sthenio. Quem? cognatum aliquem, aut propinquum? Non. Thermitanum aliquem; honestum hominem ac nobilem? Ne id quidem. At Siculum, in quo aliquis splendor dignitasque esset? Minime. Quid

du tout. Et qui donc? un citoyen romain. La chose est-elle croyable? Sthenius qui était le premier de sa ville, qui avait une si nombreuse parenté, un si grand nombre d'amis, qui jouissait d'ailleurs du plus grand crédit, de la plus haute considération dans toute la Sicile, Sthenius n'a pu trouver un seul Sicilien qui voulût le représenter! Prétendez-vous nous le faire croire? C'est donc lui qui a préféré un citoyen romain? Eh bien, soit : Nommez-nous un seul Sicilien qui, se voyant accusé, se soit fait représenter par un citoyen romain. Produisez, faites-nous lire les registres de tous les préteurs précédents. Si vous en trouvez un seul, j'avouerai que la chose s'est passée, comme vous l'avez porté sur vos registres. Mais sans doute Sthenius s'est fait un honneur de choisir son représentant parmi les citoyens romains qu'il avait reçus dans sa maison, et que l'amitié unissait à lui. Qui donc a-t-il choisi? Qui voyons-nous inscrit sur vos registres? C. Claudius, fils de Caïus, de la tribu Palatine. Je ne demande point quel est ce C. Claudius, quel rang il tient, de quelle estime il jouit, par quel crédit, par quelle autorité il méritait que Sthenius, au lieu de faire comme tous les Siciliens, voulût être représenté par un citoyen romain. Non, je ne vous le demande pas. Peut-être Sthenius a-t-il plus considéré ici l'amitié que le mérite. Mais quoi? dans le monde entier, Sthenius n'a pas eu de plus mortel ennemi que ce C. Claudius. En aucun

igitur? Civem Romanum. Cui hoc probari potest? Quum esset Sthenius civitatis suæ nobilissimis, amplissima cognatione, plurimis amicitiis; quum præterea tota Sicilia multum auctoritate et gratia posset : invenire neminem Siculum potuit, qui pro se cognitor fieret? Hoc probabis? an ipse civem Romanum maluit? cedo, cui Siculo, quum is reus fieret, civis Romanus cognitor factus unquam sit. Omnium prætorum litteras, qui ante fuerunt, profer, explica : si unum inveneris, ego hoc tibi, quemadmodum in tabulis scriptum habes, ita gestum esse concedam. At, credo, Sthenius hoc sibi amplum esse putavit, eligere e civium romanorum numero, ex amicorum atque hospitum suorum copia, quem cognitorem daret. Quem delegit? quis in tabulis scriptus est? C. Claudius, C. F. Palatina. Non quæro, quis hic sit Claudius, quam splendidus, quam honestus, quam idoneus, propter cujus auctoritatem et dignitatem Sthenius ab omnium Siculorum consuetudine discederet, et civem Romanum cognitorem daret : nihil horum quæro : fortasse enim Sthenius non splendorem hominis, sed familiaritatem secutus est. Quid? si omnium mortalium Sthenio nemo inimicior, quam hic C. Claudius, tum semper, tum in his

temps, et particulièrement en cette circonstance, quand Claudius avait déposé contre Sthenius sur la falsification des registres, quand il avait employé toutes sortes de moyens pour le perdre, Sthenius aurait-il confié ses intérêts à Claudius? N'est-il pas évident bien plutôt que c'est vous, Verrès, qui vous êtes couvert du nom de cet ennemi de Sthenius, afin de perdre plus sûrement Sthenius.

XLIV. Et, pour qu'il ne reste aucun doute sur la manière dont toute cette intrigue a été conduite, bien que je me flatte que la scélératesse de ce misérable est depuis longtemps chose claire pour tout le monde, je vous prie de m'accorder encore un moment d'attention. Voyez-vous cet homme aux cheveux un peu crépus, au teint basané, qui semble nous dire, par la manière dont il nous regarde, qu'il se croit bien fin, cet homme qui tient un registre à la main, qui est tout proche de Verrès, et qui lui donne un avis? C'est ce C. Claudius qui était, dans la Sicile, le confident, le ministre, l'agent du préteur, et presque le collègue de Timarchide: aujourd'hui il occupe un poste si élevé, que ce n'est qu'avec peine qu'il paraît céder au grand Apronius la première place dans l'intimité de Verrès; aussi lui-même se disait-il le collègue et le camarade, non pas de Timarchide, mais de Verrès. Doutez maintenant, si vous le pouvez, que, s'il a choisi cet homme pour lui faire jouer le rôle de représentant, ce ne soit parce qu'il était persuadé qu'il trouverait en lui le plus ardent ennemi de l'accusé, et l'ami le

psis rebus et temporibus fuit? si de litteris corruptis contra venit si contra omni ratione pugnavit? utrum potius pro Sthenio inimicum cognitorem esse factum, an te in Sthenii periculo inimici ejus nomine abusum esse credemus?

XLIV. Ac, ne quis forte dubitet, cujusmodi totum sit negotium, tametsi jamdudum omnibus istius improbitatem perspicuam esse confido, tamen paullulum etiam attendite. Videtis illum subcrispo capillo, nigrum, qui eo vultu nos intuetur, ut sibi ipse peracutus esse videatur? qui tabulas tenet? qui scribit? qui monet? qui proximus est? Is est C. Claudius, qui in Sicilia sequester istius, interpres, confector negotiorum, prope collega Timarchidi numerabatur: nunc obtinet eum locum, ut vix Apronio illi de familiaritate concedere videatur; et qui se non Timarchidis, sed ipsius Verris collegam et socium esse dicebat. Dubitate etiam, si potestis, quin eum iste potissimum ex omni numero delegerit, cui hanc falsi cognitoris improbam personam imponeret, quem

plus dévoué à ses propres intérêts! Et puis hésitez à punir une telle audace, une telle cruauté, une telle injustice. Hésitez à suivre l'exemple des juges qui, après avoir condamné Cn. Dolabella, déclarèrent nulle la condamnation de Philodamus, citoyen d'Opunte, parce qu'il avait été accusé, non pas en son absence, ce qui de toutes les iniquités est la plus révoltante, mais lorsqu'il était à Rome comme député de ses concitoyens! Ce que ces juges, dans une cause de peu d'importance, ont prononcé pour demeurer fidèles à l'équité, hésitez à le prononcer dans une affaire si grave, et cela, quand une autorité respectable a devancé votre décision!

XLV. Mais, Verrès, quel est l'homme que vous avez traité avec cette insigne injustice, contre qui vous avez reçu une dénonciation en son absence, qu'en son absence vous avez condamné, non pas seulement sans accusation et sans témoins, mais sans accusateur? Quel est cet homme, grands dieux? je ne dirai pas qu'il était votre ami, ce titre si cher parmi les mortels! je ne dirai pas qu'il était votre hôte, titre sacré s'il en fut! car c'est la chose que j'aime le moins à rappeler de Sthenius. Si même j'avais un reproche à lui faire, c'est qu'un homme si sage et de mœurs si pures ait, en votre personne, invité à venir loger dans sa maison un homme souillé par toute espèce de débauche, d'infamie, de crime; et qu'ayant été, ou étant encore l'hôte

et huic inimicissimum, et sibi amicum esse arbitraretur? Hic vos dubitabitis, judices, tantam istius audaciam, tantam crudelitatem, tantam injuriam vindicare? dubitabitis exemplum judicum illorum sequi, qui, damnato Cn. Dolabella, damnationem Philodami Opuntii resciderunt, quod is non absens reus factus esset, quæ res iniquissima et acerbissima est; sed quum ei legatio Romam a suis civibus esset data? Quod illi judices multo in leviore causa statuerunt, æquitatem secuti; vos id statuere in gravissima causa, præsertim aliorum auctoritate jam confirmatum, dubitabitis?

XLV. At quem hominem, C. Verres, tanta, tam insigni injuria affecisti? cujus absentis nomen recepisti? quem absentem, non modo sine crimine, et sine teste, verum etiam sine accusatore damnasti? Quem hominem? di immortales? non dicam amicum tuum, quod apud homines carissimum est; non hospitem est: nihil enim minus libenter de Sthenio commemoro; nihil aliud in eo, quod reprehendi possit, invenio, nisi quod homo frugalissimus atque integerrimus, te, hominem plenum stupri, flagitii, sceleris, domum suam invitavit; nisi

de C. Marius, de Cn. Pompée, de C. Marcellus, de L. Sisenna, un de vos défenseurs, et de tant d'autres citoyens recommandables, il n'ait pas craint d'associer votre nom à tous ces noms illustres. Je ne me plains donc point des droits de l'hospitalité violés, ni du crime abominable que vous avez commis en cette circonstance. Ce que je dis ici n'est point pour ceux qui connaissent Sthenius, c'est-à-dire pour aucun de ceux qui ont été en Sicile ; nul d'entre eux n'ignore quel rang Sthenius occupe dans sa ville ; combien il est considéré et respecté de tous les Siciliens : je veux seulement que ceux qui n'ont jamais été dans cette province puissent juger quel homme vous avez choisi pour en faire un exemple, afin que l'indignité de la persécution et le rang de la victime rendissent le fait encore plus odieux et plus révoltant aux yeux de tout le monde.

XLVI. Est-ce le même Sthenius qui, après avoir obtenu avec la plus grande facilité toutes les magistratures de sa patrie, les a remplies de la manière la plus brillante et la plus honorable? qui, citoyen d'une ville peu considérable, l'a décorée, à ses frais, de vastes édifices et de monuments? Est-ce le même dont les Thermitains et la Sicile entière ont récompensé les services en plaçant dans la salle du sénat une table d'airain sur laquelle la reconnaissance publique avait fait inscrire et graver ses bienfaits? — table qui fut alors enlevée par vos ordres; mais j'ai eu soin de la

quod, qui C. Marii, Cn. Pompeii, C. Marcelli, L. Sisennæ, tui defensoris, cæterorumque virorum fortissimorum hospes fuisset atque esset, ad eum numerum clarissimorum hominum tuum quoque nomen ascripsit. Quare de hospitio violato, et de isto tuo nefario scelere nihil queror : hoc dico, non iis, qui Sthenium norunt, hoc est, nemini eorum, qui in Sicilia fuerunt ; nemo enim ignorat, quo hic in civitate sua splendore, qua apud omnes Siculos dignitate atque existimatione sit ; sed, ut illi quoque, qui in ea provincia non fuerunt, intelligere possint, in quo homine tu statueris exemplum ejusmodi, quod tum propter iniquitatem rei, tum etiam propter hominis dignitatem, acerbum omnibus atque intolerandum videretur.

XLVI. Estne Sthenius is, qui omnes honores domi suæ facillime quum adeptus esset, amplissime ac magnificentissime gessit? qui oppidum non maximum, maximis ex pecunia sua locis communibus, monumentisque decoravit? cujus de meritis in rem publicam Thermitanorum, Siculosque universos, fuit ænea tabula fixa Thermis in curia, in qua publice erat de hujus beneficiis scriptum et incisum? quæ tabula tum imperio tuo revulsa, nunc a me tamen

faire transporter à Rome, afin que tout le monde pût connaître quels hommages il avait reçus de ses compatriotes et la considération dont il jouit parmi eux. — Est-ce le même qui, accusé devant l'illustre Cn. Pompée d'avoir, par attachement pour C. Marius, son hôte et son ami, professé des sentiments contraires aux intérêts de la république, délit que lui imputaient ses ennemis avec plus de malveillance que de vérité, fut si complétement absous par Cn. Pompée, que, pendant le procès même, Pompée le jugea digne d'être son hôte? — Oui, il fut si bien préconisé, défendu par tous les Siciliens, que Pompée pût croire qu'en l'acquittant, il gagnerait l'affection, non pas seulement d'un individu, mais de toute la province. — Enfin, est-ce le même qui s'est toujours montré si fidèle à la république, et qui jouit parmi ses concitoyens d'une si grande autorité, que, seul en Sicile, sous votre préture, il a fait ce que non-seulement aucun Sicilien, mais ce que la Sicile entière n'avait pu faire? — C'est grâce à lui, en effet, que la ville de Thermes ne vous a vu porter la main sur aucune statue, sur aucun ornement d'édifices sacrés ou publics, bien que cependant il s'y trouvât un grand nombre d'ouvrages de grand prix, et que vous les ayez tous convoités. — Et dites maintenant, vous en l'honneur duquel les Siciliens célèbrent des fêtes, ces fameuses *Verrea*, vous à qui plusieurs statues dorées ont été érigées dans Rome par toute la république sicilienne,

deportata est, ut omnes hujus honores inter suos, et amplitudinem possent cognoscere. Estne hic, qui apud Cn. Pompeium, clarissimum virum, quum accusatus esset, quod, propter C. Marii familiaritatem et hospitium, contra rem publicam sensisse eum inimici et accusatores ejus dicerent, quum magis invidioso crimine, quam vero arcesseretur ; ita a Cn. Pompeio absolutus est, ut in eo ipso judicio Pompeius hunc hospitio suo dignissimum statuerit? ita porro laudatus defensusque ab omnibus Siculis, ut idem Pompeius non ab homine solum, sed etiam a provincia tota se hujus absolutione inire gratiam arbitraretur? Postremo, estne hic, qui et animum in rem publicam habuit ejusmodi, et tantum auctoritate apud suos cives potuit, ut perficeret in Sicilia solus, te prætore, quod non modo Siculus nemo sed ne Sicilia quidem tota potuisset : ut ex oppido Thermis nullum signum, nullum ornamentum, nihil ex sacro, nihil de pulico abtingeres; quum præsertim essent multa præclara, et tu omnia concupisses? Denique nunc vide, quid inter te, cujus nomine apud Siculos dies festi agitantur, et præclara illa Verrea celebrantur, cui statuæ

ainsi que le porte l'inscription : oui, dites quelle différence n'y a-t-il pas entre vous et ce Sicilien que vous avez condamné, vous, le patron de la Sicile ! Presque toutes les villes de la Sicile ont envoyé des députés pour témoigner en sa faveur. Une seule cité ose faire officiellement votre apologie, vous le patron de tous les Siciliens : c'est Messine, la complice de vos brigandages et de vos infamies ; et encore le fait-elle d'une manière singulièrement nouvelle : ses députés vous inculpent, tandis que sa députation vous loue ! Quant aux autres cités, leurs lettres officielles, leurs députations, leurs dépositions vous accusent ; elles se plaignent de vous, et vous incriminent : si vous êtes acquitté, toutes se regardent comme perdues sans ressource.

XLVII. Et c'est aux dépens de Sthenius, c'est avec ses biens que vous avez élevé sur le mont Éryx un monument de votre libertinage et de votre cruauté, en y faisant graver le nom de Sthenius de Thermes! Oui, je l'ai vu ce Cupidon d'argent, son flambeau à la main. Quel était votre but, en consacrant à cet usage le produit des deniers de Sthenius? Était-ce une preuve de votre cupidité, était-ce un trophée remporté sur un hôte et sur un ami, un témoignage d'amour que vous vouliez étaler à tous les yeux? Voilà où en arrivent les hommes livrés aux derniers excès de la dépravation; ils finissent par aimer du vice non-seulement les plaisirs, mais encore le scandale ; ils se font

Romæ stant inauratæ, a communi Siciliæ, quemadmodum inscriptum videmus, datæ : vide, inquam, quid inter te, et hunc Siculum, qui abs te est, patrono Siciliæ, condemnatus, intersit. Hunc civitates ex Sicilia permultæ, testimonio suo, legationibusque ob eam rem missis, publice laudant : te, omnium Siculorum patronum, una Mamertina civitas, socia furtorum ac flagitiorum tuorum, publice laudat ; ita tamen, novo more, ut legati lædant, legatio laudet : cæteræ quidem civitates publice litteris, legationibus, testimoniis accusant, queruntur, arguunt ; si tu absolutus sis, funditus eversas se esse arbitrantur.

XLVII. Hoc de homine, ac de hujus bonis, etiam in Erycino monte monumentum tuorum flagitiorum crudelitatisque posuisti : in quo Sthenii Thermitani nomen ascriptum est. Vidi argenteum Cupidinem cum lampade. Quid tandem habuit argumenti aut rationis res, quamobrem in eo potissimum Sthenianum præmium poneretur ? utrum hoc signum cupiditatis tuæ, an tropæum necessitudinis atque hospitii, in amoris indicium esse voluisti ? Faciunt hoc homines, quos in summa nequitia non solum libido et voluptas, verum

gloire de laisser partout des preuves et des traces de leurs crimes ! Verrès était éperdument amoureux de cette hôtesse pour laquelle il avait violé les droits de l'hospitalité : c'était peu pour lui qu'on le sût, il voulait encore en perpétuer le souvenir. Ainsi, de l'argent même que lui avait valu une accusation d'Agathinus, il jugea qu'une offrande particulière était due à Vénus, qui avait présidé à toute l'accusation comme au jugement. Je croirais à votre reconnaissance envers les dieux, si vous aviez offert ce don à Vénus, non pas aux dépens de Sthenius, mais aux vôtres ; et vous le deviez d'autant plus faire, que cette année même vous aviez hérité de Chélidon.

Pour moi, quand tous les Siciliens ne m'auraient pas sollicité d'entreprendre cette cause, quand toute la province réunie ne m'aurait pas demandé ce service, quand mon amour, mon dévouement pour la république, et ma sollicitude pour l'honneur méconnu de notre ordre et des tribunaux, sénateurs, ne m'auraient pas obligé à le faire ; quand je n'aurais eu d'autre motif que d'avoir vu traiter par vous, Verrès, d'une manière si cruelle, si atroce et si infâme, Sthenius, un ami, un hôte, qui, pendant ma questure, m'avait inspiré une amitié singulière et la plus haute estime ; que j'avais toujours trouvé, dans ma province, jaloux, empressé d'obtenir ma confiance ; n'aurais-je pas eu encore un motif suffisant de braver l'inimitié du plus

etiam ipsius nequitiæ fama delectat, ut multis in locis notas ac vestigia scelerum suorum relinqui velint. Ardebat amore illius hospitæ, propter quam hospitii jura violarat : hoc non solum sciri tum, verum etiam commemorari semper volebat. Itaque ex illa ipsa re, quam, accusante Agathino, gesserat. Veneri potissimum deberi præmium statuit, quæ illam totam accusationem judiciumque conflarat. Putarem te gratum in deos, si hoc donum Veneri non de Sthenii bonis dedisses, sed de tuis : quod facere debuisti, præsertim quum tibi illo ipso anno a Chelidone venisset hæreditas.

Hic ego, si hanc causam non omnium Siculorum rogatu recepissem ; si hoc a me muneris non universa provincia poposcisset ; si me animus atque amor in rem publicam, existimatioque offensa nostri ordinis ac judiciorum non hoc facere coegisset, atque hæc una causa fuisset, quod amicum atque hospitem meum Sthenium, quem in quæstura mea singulariter dilexissem, de quo optime existimassem, quem in provincia existimastionis meæ studiosissimum cupidissimumque cognossem, tam crudeliter, scelerate, nefarieque tractasses : tamen digna causa esset, cur inimicitias hominis improbissimi susciperem, ut

méchant des hommes, pour défendre l'existence et la fortune d'un hôte et d'un ami ? Beaucoup d'autres l'ont fait au temps de nos ancêtres ; c'est ce qu'a fait dernièrement encore cet illustre Cn. Domitius, qui accusa M. Silanus, homme consulaire, pour venger les injures du Transalpin Égritomare, son hôte. Eh bien, je me serais cru appelé à suivre cet exemple de gratitude et de générosité, à donner à mes hôtes et à mes amis l'espérance de couler des jours paisibles grâce à mon appui tutélaire. Mais, puisqu'aux injures communes de toute une province se rattache la cause de Sthenius, et puisque je défends tout à la fois, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur ville, un grand nombre de mes hôtes et de mes amis, certes, je ne dois pas craindre qu'on me reproche de m'être chargé de la tâche que je remplis, sans que le plus sacré des devoirs m'ait déterminé, et pour ainsi dire contraint de l'entreprendre.

XLVIII. Mais cessons d'insister sur la manière dont Verrès instruisait, jugeait et faisait juger les affaires : ses délits en ce genre sont sans nombre, et il faut mettre des bornes à notre discours, à nos accusations. Nous allons donc citer quelques délits d'une autre espèce.

Vous avez entendu Q. Varius déposer devant vous qu'il n'avait obtenu le droit de demander justice qu'après avoir fait remettre à Verrès par ses agents cent trente mille sesterces. Vous n'avez

hospitis salutem fortunasque defenderem. Fecerunt hoc multi apud majores nostros : fecit etiam nuper homo clarissimus Cn. Domitius, qui M. Silanum, consularem virum, accusavit propter Egritomari Transalpini hospitis injurias. Putarem me idoneum, qui exemplum sequerer humanitatis atque officii, proponeremque spem meis hospitibus ac necessariis, quo tutiorem vitam sese meo præsidio victuros esse arbitrarentur. Quum vero in communibus injuriis totius provinciæ Sthenii quoque causa contineatur, multique uno tempore a me hospites atque amici publice privatimque defendantur : profecto vereri non debeo, ne quis hoc, quod facio, non existimet me summi officii ratione impulsum coactumque suscepisse.

XLVIII. Atque, ut aliquando de rebus ab isto cognitis, judicatisque, et de judiciis datis dicere desistamus ; et, quoniam facta istius in his generibus infinita sunt, nos modum aliquem et finem orationi nostræ criminibusque faciamus : pauca ex aliis generibus sumemus.

Audistis ob jus dicundum, Q. Varium dicere, procuratores suos isti centum et triginta millia nummum dedisse : meministis Q. Varii testimonium, rem-

pas oublié la déclaration de Q. Varius; déclaration que C. Sacerdos, cet homme si recommandable, confirme par son témoignage. Vous savez que Cn. Sertius, M. Modius, de l'ordre équestre, et une foule de citoyens romains et de Siciliens, vous ont dit que le préteur leur avait demandé de l'argent pour obtenir justice. Ai-je besoin de m'étendre sur un délit dont la preuve se trouve dans la déposition même de ceux qui l'attestent? Pourquoi discuter des faits que personne ne révoque en doute? Est-il quelqu'un qui puisse douter que Verrès ait vendu en Sicile la justice, lui qu'on a vu, dans Rome, mettre à l'enchère son édit et ses ordonnances? Comment n'aurait-il pas reçu de l'argent des Siciliens pour prononcer ses arrêts, lui qui en exigea de M. Octavius Ligur pour lui rendre justice? Est-il, en effet, quelque moyen connu d'extorquer de l'argent qu'il ait négligé, quelque expédient encore ignoré qu'il n'ait inventé? Est-il enfin dans les cités de la Sicile une seule distinction qui puisse être briguée? est-il un honneur, une autorité ou une commission dont vous n'ayez, Verrès, su tirer profit, que vous n'ayez vendue au plus offrant?

XLIX. Vous avez entendu, dans la première action, les dépositions des particuliers et des villes; les députations de Centorbe, d'Halèse, de Catane, de Panorme et de beaucoup d'autres cités se sont expliquées devant vous, ainsi qu'un très-grand nombre d'individus; leur témoignage vous a fait connaître que, pendant

que hanc totam C. Sacerdotis, hominis ornatissimi, testimonio comprobari: scitis, Cn. Sertium, M. Modium, equites Romanos, sexcentos præterea cives Romanos, multosque Siculos, dixisse, se isti pecuniam ob jus dicundum dedisse De quo crimine quid ego disputem, quum id totum positum sit in testibus? quid porro argumenter, qua de re dubitare nemo possit? An hoc dubitabit quisquam omnium, quin is venalem in Sicilia jurisdictionem habuerit, qui Romæ totum edictum atque omnia decreta vendiderit? quin is ab Siculis ob decreta interponenda pecuniam acceperit, qui M. Octavium Ligurem ob jus dicundum poposcerit? Quod enim iste præterea genus pecuniæ cogendæ præteriit? quod non, ab omnibus aliis præteritum, excogitavit? Ecqua res apud civitates Siculas expetitur, in qua aut honos aliquis sit, aut potestas, aut procuratio, quin eam rem tu ad tuum quæstum, nundinationemque hominum traduxeris?

XLIX. Dicta sunt priore actione et privatim et publice testimonia: legati Centuripini, Halesini, Catinenses, Panormitanique dixerunt, multarum præterea civitatum; jam vero privatim plurimi: quorum ex testimoniis cogno-

trois ans, il n'y a pas eu, dans toute la Sicile, un seul sénateur nommé gratuitement; pas un seul par les suffrages, ainsi que le prescrivent les lois de la Sicile; pas un seul autrement que d'après un ordre donné par Verrès de vive voix ou par écrit. Et dans l'élection de tous ces sénateurs, non-seulement les suffrages n'ont pas été recueillis, mais on n'a eu égard ni à la naissance, ni à la fortune, ni à l'âge exigé pour entrer dans cet ordre: en un mot, tous les droits des Siciliens ont été comptés pour rien. Quiconque voulait être sénateur, fût-il encore enfant, fût-il personnellement indigne, fût-il d'une naissance à être exclu de cet ordre, dès qu'il payait plus que les autres, il était sûr d'avoir la préférence. Ce n'étaient pas seulement les lois des Siciliens que Verrès foulait aux pieds, mais celles qui leur ont été données par le sénat et par le peuple romain; car les lois qu'établit chez les alliés et les amis de la république celui que le peuple romain revêt de son autorité et à qui le sénat délègue le pouvoir législatif, doivent être regardées comme les lois du peuple et du sénat.

Les habitants d'Halèse, pour prix des nombreux services qu'eux et leurs ancêtres avaient rendus à la république, vivaient sous leurs lois. Naguère, sous le consulat de L. Licinius et de Q. Mucius, se trouvant divisés sur la manière d'élire leurs sénateurs, ils demandèrent des lois au sénat. Un sénatus-consulte très-honorable pour eux chargea de ce travail le préteur Claudius Pul-

scere potuistis, tota Sicilia per triennium neminem ulla in civitate senatorem factum esse gratis; neminem, ut leges eorum sunt, suffragiis; neminem, nisi istius imperio, aut litteris; atque in his omnibus senatoribus cooptandis, non modo suffragia nulla fuisse, sed ne genera quidem spectata esse, ex quibus in eum ordinem cooptari liceret; neque census, neque ætatis, neque cætera Siculorum jura valuisse. Quicumque senator voluerit fieri, quamvis puer, quamvis indignus, quamvis ex eo loco, ex quo non liceret; si is pretio apud istum fieret idoneus, ut vinceret, factum esse semper: non modo Siculorum nihil in hac re valuisse leges, sed ne ab senatu quidem populoque Romano datas. Quas enim leges sociis amicisque dat is, qui habet imperium a populo Romano, auctoritatem legum dandarum a senatu; hæ debent et populi Romani et senatus existimari.

Halesini pro multis et magnis suis majorumque suorum in rem publicam nostram meritis atque beneficiis, suo jure nuper, L. Licinio, Q. Mucio consulibus quum haberent inter se controversias de senatu cooptando, leges ab senatu nostro petiverunt. Decrevit senatus honorifico senatusconsulto, ut his C. Clau-

cher, fils d'Appius Claudius. Appius, après avoir pris conseil de tous les Marcellus alors à Rome, prescrivit aux habitants d'Halèse un grand nombre de dispositions sur l'âge, pour empêcher qu'on ne fût sénateur avant trente ans; sur la profession, pour exclure du sénat ceux qui avaient fait quelque trafic; enfin sur le revenu et sur les autres conditions d'éligibilité. Toutes ces dispositions ont été, avant la préture de Verrès, constamment exécutées d'un commun accord entre l'autorité de nos magistrats et la volonté des habitants d'Halèse. Dès que Verrès fut devenu préteur, tout huissier qui l'a voulu a, pour de l'argent, été admis au sénat; des enfants de seize ou dix-sept ans ont acheté le titre de sénateur: vainement les habitants d'Halèse, ces anciens et fidèles amis et alliés, avaient fait décider, à Rome, que cette faveur ne pourrait s'accorder même par leurs suffrages; l'argent, grâce à Verrès, la rendit facile à obtenir.

L. Les Agrigentins ont, pour la formation de leur sénat, les anciens règlements de Scipion, qui contiennent les mêmes dispositions, et d'autres encore. Il y a deux espèces d'Agrigentins : celle des anciens habitants, celle des colons, que le préteur T. Manlius, en vertu d'un sénatus-consulte, conduisit à Agrigente des différentes villes de la Sicile. Scipion a prescrit que le nombre des colons ne devait pas dépasser, dans le sénat, celui des anciens habitants. Verrès, qui pesait tous les droits au prix de l'argent,

dius, Appii filius, Pulcher, prætor, de senatu cooptando leges conscriberet. C. Claudius, adhibitis omnibus Marcellis, qui tum erant, de eorum sententia leges Halesinis dedit : in quibus multa sanxit de ætate hominum, ne quis minor triginta annis natu; de quæstu, quem qui fecisset, ne legeretur; de censu de cæteris rebus. Quæ omnia ante istum prætorem, et nostrorum magistratuum auctoritate, et Halesinorum summa voluntate valuerunt : ab isto et præco, qui voluit, istum ordinem pretio mercatus est, et pueri annorum senum septenumque denum, senatorium nomen nundinati sunt; et, quod Halesini, antiquissimi et fidelissimi socii atque amici, Romæ impetrarant, ut apud se ne suffragiis quidem fieri liceret, id pretio, ut fieri posset, effecit.

L. Agrigentini de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent; in quibus et eadem illa sancta sunt, et hoc amplius : quum Agrigentinorum duo genera sint, unum veterum, alterum colonorum, quos T. Manlius prætor ex senatusconsulto de oppidis Siculorum deduxit Agrigentum; cautum est in Scipionis legibus, ne plures essent in senatu ex colonorum numero, quam ex vetere Agrigentinorum. Iste, qui omnia jura pretio exæquasset, omniumque

et aux yeux de qui l'or faisait disparaître toute différence, toute distinction, Verrès ne confondit pas seulement les conditions d'âge, de rang et de profession pour l'éligibilité; il perdit même de vue la distinction des deux classes pour l'ordre et le choix des anciens et des nouveaux habitants. Lorsqu'un sénateur du nombre des anciens était mort, et que les deux classes se trouvaient en nombre égal, les lois voulaient que l'on choisît un ancien, afin que cette classe eût la majorité. Dans cette conjoncture, beaucoup de candidats de l'ancienne et de la nouvelle classe se présentèrent pour acheter la place vacante. Ce fut un de la nouvelle qui l'emporta : il avait mieux payé; le préteur lui expédia aussitôt les provisions. Les Agrigentins envoyèrent à Verrès une députation pour le mettre au courant de leurs lois, et lui représenter que, de tout temps, elles avaient été observées. Ils espéraient lui faire sentir qu'il avait vendu la place à un homme qui n'aurait même pas dû entrer en négociation pour cet objet. Verrès avait reçu l'argent; tous leurs frais d'éloquence furent inutiles. Même chose fit-il à Héraclée, où P. Rupilius avait aussi fondé une colonie, et réglé d'une manière analogue l'élection des sénateurs, ainsi que le nombre respectif des anciens et des nouveaux habitants. Là, non-seulement Verrès a, comme partout ailleurs, reçu de l'argent ; mais, familles et nombre des anciens et des nouveaux citoyens, il a tout confondu.

rerum delectum atque discrimen pecunia sustulisset; non modo illa, quæ erant ætatis, ordinis, quæstusque, permiscuit, sed etiam in his duobus generibus, civium novorum veterumque, delectum ordinemque turbavit. Nam, quum esset ex veterum numero quidam senator demortuus, et quum ex utroque genere par numerus reliquus esset; veterem cooptari necesse erat legibus, ut is amplior numerus esset. Quæ quum ita se res haberet, tamen ad istum venerunt emptum locum illum senatorium non solum veteres, sed etiam novi : fit, ut pretio novus vincat, litterasque a prætore auferat. Agrigentini ad istum legatos mittunt, qui eum leges doceant, consuetudinemque omnium annorum demonstrent : ut iste intelligeret, ei se illum locum vendidisse, cui ne commercium quidem esse oporteret. Quorum oratione iste, quum pretium jam accepisset, ne tantulum quidem commotus est. Idem fecit Heraclæ : nam eo quoque colonos P. Rupilius deduxit, legesque similes de cooptando senatu, ac de numero veterum ac novorum dedit. Ibi non solum iste, ut apud cæteros, pecuniam accepit, sed etiam genera veterum ac novorum numerumque permiscuit.

LI. Ne vous attendez pas à me voir parcourir toutes les villes l'une après l'autre. Je me résumerai en un mot : nul, pendant la préture de Verrès, n'a pu être sénateur sans lui avoir donné de l'argent. De même pour les magistratures, les commissions, les sacerdoces: là, non-seulement les droits des hommes, mais ceux des dieux immortels ont été par lui foulés aux pieds. A Syracuse, une loi religieuse ordonne de renouveler par le sort le prêtre de Jupiter, sacerdoce regardé par les Syracusains comme le plus auguste. Lorsque les suffrages ont désigné trois candidats des trois différents ordres, le choix est soumis au sort. Verrès s'était arrangé de manière que son autorité tînt lieu des suffrages à Théomnaste, son intime ami, qui fut proclamé parmi les trois concurrents; mais il ne pouvait commander au sort. On était curieux de voir ce qu'il ferait. Il prit un moyen très-simple : ce fut d'empêcher qu'on ne tirât au sort, et d'ordonner que Théomnaste fût proclamé sans cette formalité. Les Syracusains lui représentent que la religion des sacrifices rend la chose absolument impossible, et que ce serait une innovation criminelle. Il ordonne qu'on lui lise la loi; on en fait lecture. Elle portait, entre autres dispositions, *qu'autant il y avait de candidats, autant de bulletins seraient jetés dans l'urne; et que celui dont le nom sortirait, serait revêtu de la dignité pontificale*. Alors notre homme, ingénieux et fécond en expédients: Fort bien, dit-il, je vois dans la loi : *autant qu'il*

LI. Nolite exspectare, dum omnes obeam oratione mea civitates : hoc uno complector omnia, neminem isto prætore senatorem fieri potuisse, nisi qui isti pecuniam dedisset. Hoc idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia : quibus in rebus non solum hominum jura, sed etiam deorum religiones immortalium omnes repudiavit. Syracusis lex est de religione, quæ in annos singulos Jovis sacerdotem sortito capi jubeat : quod apud illos amplissimum sacerdotium putatur. Quum suffragiis tres ex tribus generibus creati sunt, res revocatur ad sortem. Perfecerat iste imperio, ut pro suffragio Theomnastus familiaris suus in tribus illis renuntiaretur : in sorte, cui imperare non poterat, exspectabant homines, quidnam acturus esset. Homo, id quod erat facillimum, primo vetat sortiri : jubet extra sortem Theomnastu renuntiari, Negant id Syracusani per religiones sacrorum ullo modo fieri posse; fas denique negant esse. Jubet ille sibi legem recitari : recitatur; in qua scriptum erat, UT, QUOT ESSENT RENUNTIATI, TOT IN HYDRIAM SORTES CONJICERENTUR CUJUS NOMEN EXISSET, UT IS HABERET ID SACERDOTIUM. Iste, homo ingeniosus et peracutus, Optime, inquit; nempe scriptum ita est, « quot renuntiati erunt : » quot

y aura de candidats proclamés. Combien donc en a-t-on proclamé? — Trois, lui répondit-on. — Faut-il qu'il n'y ait que trois noms écrits dans l'urne, et qu'il n'en sorte qu'un ? — Rien autre chose. — Aussitôt il fait jeter dans l'urne trois bulletins portant tous le nom de Théomnaste. Des réclamations s'élèvent de toutes parts ; on est indigné, on crie à l'impiété. C'est ainsi que l'auguste dignité de prêtre de Jupiter est dévolue à Théomnaste.

LII. A Céphalède, le mois est fixé où doit se faire l'élection du grand-prêtre. Cet honneur était vivement désiré par un certain Artémon, surnommé Climachias, homme puissamment riche et tenant le premier rang dans la ville; mais son succès était impossible, si un autre citoyen, nommé Hérodote, se présentait aux suffrages. Cette place et cet honneur semblaient si bien appartenir à Hérodote pour cette année, que Climachias lui-même en convenait. L'affaire est portée à Verrès, qui la décide à sa manière. Des ciselures fort renommées et d'un très-grand prix sont enlevées de la maison de Climachias. Hérodote était à Rome; il croyait qu'il lui suffisait d'arriver pour les comices la veille de l'élection. Verrès ne voulait pas que l'élection eût lieu dans un autre mois que celui que prescrivait la loi, ni qu'Hérodote se vît enlever en sa présence un honneur qui lui était dû, — considération qui embarrassait peu le préteur, mais à laquelle Climachias attachait beaucoup d'importance; — il imagine donc

ergo, inquit, sunt renuntiati? Responsum, tres. Numquid igitur oportet, nisi tres sortes conjici, unam educi?— Nihil. Conjici jubet tres in quibus omnibus scriptum esset nomen Theomnasti. Fit clamor maximus, quum id universis indignum atque nefarium videretur. Ita Jovis illud sacerdotium amplissimum per hanc rationem Theomnasto datur.

LII. Cephalœdi mensis est certus, quo mense sacerdotem maximum creari oporteat. Erat ejus honoris cupidus Artemo quidam, Climachias cognomine, homo sane locuples, et domi nobilis; sed is fieri nullo modo poterat, si Herodotus quidam adesset : ei locus ille atque honos in illum annum ita deberi putabatur, ut ne Climachias quidem contra diceret. Res ad istum defertur, et istius more deciditur. Toreumata sane nota ac pretiosa auferuntur. Herodotus Romæ erat : satis putabat se ad comitia tempore venturum, si pridie venisset. Iste, ne aut alio mense, ac fas erat, comitia haberentur, aut Herodoto præsenti honos adimeretur — id quod iste non laborabat, Climachias minime volebat —

— je vous l'ai répété bien des fois, jamais homme ne fut plus ingénieux, — il imagine, dis-je, un excellent moyen pour que l'assemblée se tînt dans le mois légal, et qu'Hérodote ne s'y trouvât pas. L'usage des Siciliens, ainsi que de tous les peuples de la Grèce, est de régler leurs jours et leurs mois sur le cours du soleil et de la lune. Lorsqu'il se rencontre quelque discordance, il leur arrive parfois de retrancher d'un mois un jour ou deux tout au plus : ce sont les jours qu'ils appellent, pour cette raison, jours supprimés. Quelquefois aussi ils prolongent le mois d'un ou de deux jours. Dès qu'on lui eût donné ces renseignements, Verrès, nouvel astronome, bien qu'il s'occupât moins du cours des astres que de celui de l'argent ciselé, ordonne qu'on retranche non pas un jour du mois, mais un mois et demi de l'année ; de manière que le jour qui devait tomber aux ides de janvier, se trouvât aux kalendes de mars. Et malgré les réclamations et les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts, il fallut bien que ce jour-là devînt le jour prescrit par la loi pour les comices. Climachias fut proclamé grand-prêtre. Hérodote en arrivant de Rome, bien persuadé qu'il devançait l'élection de quinze jours, apprit qu'il y en avait trente qu'elle était consommée. Alors les Céphalédiens décrétèrent un mois, avec intercalation de quarante-cinq jours, pour remettre en ordre les autres mois de cette

excogitat — dixi jamdudum, non est homo acutior quisquam, nec fuit, — excogitat, inquam, quemadmodum mense illo legitimo comitia haberentur, ne tamen Herodotus adesse posset. Est consuetudo Siculorum, cæterorumque Græcorum, quod suos dies mensesque congruere volunt cum solis lunæque ratione, ut nonnunquam, si quid discrepet, eximant unum aliquem diem, aut summum, biduum ex mense ; quos illi ἐξαιρεσίμους dies nominant : item nonnunquam uno die longiorem mensem faciunt, aut biduo. Quæ iste quum cognovisset, novus astrologus, qui non tam cœli rationem, quam cælati argenti duceret, eximi jubet non diem ex mense, sed ex anno unum dimidiatumque mensem ; hoc modo, ut, quo die, verbi causa, esse oporteret idus januarias, eo die kalendas martias proscriberet. Itaque fit, omnibus recusantibus et plorantibus. Dies is erat legitimus comitiis habendis. Eo modo sacerdos Climachias renuntiatus est. Herodotus quum Roma revertitur, diebus, ut ipse putabat, quindecim ante comitia, offendit eum mensem, qui consequitur mensem comitialem, comitiis jam abhinc triginta diebus habitis. Tunc Cephalœditani decreverunt intercalarium XLV dies longum, ut reliqui menses in suam rationem reverte-

année. Si la même opération eût été possible à Rome, Verrès aurait sans doute, par quelque moyen, abouti à retrancher les quarante-cinq jours entre les deux fêtes, seul intervalle pendant lequel il pouvait être jugé.

LIII. Et les censeurs, de quelle manière ont-ils été nommés en Sicile, pendant sa préture? La chose mérite d'être connue. Ce sont les magistrats que les Siciliens choisissent avec le plus d'attention, parce que les tributs qu'ils payent tous se règlent sur le cens de chaque année, et que les censeurs ont toute autorité pour estimer les revenus et déterminer les contributions que chacun doit payer. Le peuple prend donc les plus grandes précautions pour le choix d'un magistrat qui devient l'arbitre de toutes les fortunes; et il n'est point d'effort que l'on ne fasse pour obtenir une dignité qui donne tant de pouvoir. Verrès, en cette occasion, ne procède point mystérieusement; il ne cherche ni à éluder le sort ni à retrancher les jours du calendrier; point de finesse ni de supercherie; mais, pour mettre un frein aux passions et aux prétentions des ambitieux, pour prévenir ces intrigues qui ne perdent que trop souvent les républiques, il déclara que ce serait lui qui nommerait les censeurs dans toutes les villes. C'était annoncer qu'il allait tenir dans son prétoire un marché de magistratures. De tous côtés on accourut à Syracuse; on voyait s'agiter dans le palais du

rentur. Hoc si Romæ fieri posset, certe aliqua ratione expugnasset iste, ut dies XLV inter binos ludos tollerentur, per quos solos judicium fieri posset.

LIII. Jam vero censores, quemadmodum in Sicilia isto prætore creati sint, operæ pretium est cognoscere. Ille enim est magistratus apud Siculos, qui diligentissime mandatur a populo, propter hanc causam, quod omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt : in censu habendo potestas omnis æstimationis habendæ summæque faciundæ censori permittitur. Itaque cum populus cui maxime fidem suarum rerum habeat, maxima cura deligit; et propter magnitudinem potestatis hic magistratus a populo summa ambitione contenditur. In ea re iste nihil obscure facere voluit, non in sortitione fallere, neque dies de fastis eximere; nihil sane vafre, nec malitiose facere conatus est : sed, ut studia cupiditatesque honorum atque ambitiones ex omnibus civitatibus tolleret, quæ res evertendæ rei publicæ solent esse, ostendit, sese in omnibus civitatibus censores esse facturum. Tanto mercatu prætoris indicto, concurritur undique ad istum Syracusas. Flagrabat domus tota prætoria studio hominum

préteur la foule des solliciteurs et des intrigants. Quoi d'étonnant? tous les comices de tant de cités se trouvaient réunis dans une seule maison, et toutes les ambitions d'une province entière s'étaient donné rendez-vous dans une chambre à coucher. Le prix convenu publiquement entre les parties, et l'adjudication faite, Timarchide inscrivait deux censeurs pour chaque ville. Peines, démarches, Timarchide ne s'épargnait rien ; il prenait sur lui tout l'embarras, tout le désagrément de la négociation, et l'argent arrivait à Verrès sans que Verrès eût à s'en inquiéter. Quant à lui, vous ne pouvez vous faire encore une idée exacte de tout l'argent qu'il a récolté, bien que, dans la première action, beaucoup de témoins vous aient fait connaître les moyens aussi divers qu'odieux qu'il employait pour grossir son butin.

LIV. Mais comment un affranchi avait-il pris un tel empire sur un préteur? Ne vous en étonnez pas : je vais vous dire en deux mots ce que c'est que cet homme; vous en apprécierez d'autant mieux la perversité du magistrat qui pouvait le tenir auprès de lui, et cela dans un rang si élevé; et vous jugerez alors du malheur de la province. Dans l'art de séduire les femmes, dans toutes les recherches et toutes les pratiques du libertinage, j'ai toujours reconnu chez Timarchide un merveilleux talent ; il semblait que la nature l'eût formé exprès pour servir les passions infâmes et les débauches de son maître. On

et cupiditate : nec mirum, omnibus comitiis tot civitatum unam in domum revocatis, tantaque ambitione provinciæ totius in uno cubiculo inclusa. Exquisitis palam pretiis, et licitationibus factis, describebat censores binos in singulas civitates Timarchides. Is suo labore, suisque accessionibus, hujus negotii atque operis molestia consequebatur, ut ad istum, sine ulla sollicitudine, summa pecunia referretur. Jam hic Timarchides quantam pecuniam fecerit, plane adhuc cognoscere non potuistis : verumtamen priore actione, quam varie, quam improbe prædatus esset, multorum ex testimoniis cognovistis.

LIV. Sed ne miremini, qua ratione hic tantum apud istum libertus potuerit, exponam vobis breviter, quid hominis sit : ut et istius nequitiam, qui illum secum habuerit, eo præsertim numero ac loco, et calamitatem provinciæ cognoscatis. In mulierum corruptelis, et in omni ejusmodi luxuria atque nequitia, mirandum in modum reperiebam hunc Timarchidem ad istius flagitiosas libidines singularemque nequitiam natum atque aptum fuisse; investigare, adire

le voyait aller à la découverte, aborder les personnes, adresser la parole, séduire quand même, user tour à tour d'adresse, d'audace et d'effronterie; de plus, il avait l'esprit fécond pour inventer de nouveaux moyens de voler; car Verrès, qui n'a de remarquable qu'une avidité insatiable et toujours en éveil, est dépourvu de talent et d'imagination : quand il agissait seul, vous l'avez vu à l'œuvre à Rome, il y mettait plutôt de la violence que de l'adresse. Mais Timarchide avait pour le mal une aptitude, une sagacité merveilleuse : dans toute la province, il flairait et suivait à la piste les affaires de chacun et ses besoins. Personne dont il ne connût et les adversaires et les ennemis; il leur parlait, il les sondait, il pénétrait leurs intérêts réciproques, leurs intentions, leurs ressources, leurs moyens. Selon la situation, il inspirait la crainte ou l'espérance. Tous les accusateurs, tous les délateurs à gages, étaient à sa disposition. Dès qu'il voulait susciter quelque mauvaise affaire, il n'était jamais embarrassé. Enfin, tout ce qui émanait de Verrès, décrets, ordonnances, édits, il vendait tout cela avec une adresse et une intelligence supérieures. Mais il n'était pas seulement le ministre des passions de son maître, il n'avait garde de s'oublier lui-même. Non-seulement quand il tombait quelques écus de la main du préteur, il les ramassait, et c'est ainsi qu'il s'est fait une belle fortune; mais il recueillait jusqu'aux restes des plaisirs et des débauches de Ver-

appellare, corrumpere, quidvis facere in ejusmodi rebus, quamvis callide, quamvis audacter, quamvis impudenter : eundem mira quædam excogitasse genera furandi : nam ipsum Verrem, tantum avaritia semper hiante atque imminenti fuisse, ingenio et cogitatione nulla; ut, quidquid sua sponte faciebat, item ut vos Romæ cognovistis, eripere potius, quam fallere videretur. Hæc vero hujus erat ars et malitia miranda, quod acutissime tota provincia, quid cuique accidisset, quid cuique esset necesse, indagare et odorari solebat; omnium adversarios, omnium inimicos diligenter cognoscere, colloqui, attentare; ex utraque parte causas, voluntates perspicere, facultates et copias; quibus opus esset, metum afferre; quibus expediret, spem ostendere. Accusatorum et quadruplatorum quidquid erat, habebat in potestate; quod cuique negotii conflare volebat, nullo labore faciebat; istius omnia decreta, imperia, litteras peritissime et callidissime venditabat. At non solum erat administer istius cupiditatum; verum etiam ipse sui meminerat æque. Non solum nummos, si qui isti exciderant, tollere solebat, ex quibus pecuniam maximam fecit; sed etiam voluptatum flagitiorumque

rès. Ainsi détrompez-vous, juges, si vous avez cru jusqu'ici qu'Athénion avait régné en Sicile : jamais il n'y a pris aucune ville ; c'est Timarchide qui a été roi dans cette province ; pendant trois ans, toutes les villes ont été soumises à cet esclave échappé. Son pouvoir s'est étendu sur les plus anciens alliés, les plus fidèles amis du peuple romain, enfants, mères, biens, fortunes de toute sorte. Pour revenir aux censeurs, c'est Timarchide qui les donnait aux villes siciliennes après s'être fait payer ; car, tant que Verrès fut préteur, les comices, qui devaient nommer les censeurs, ne furent pas même une seule fois convoqués pour la forme.

LV. Mais voici le comble de l'impudence : chaque censeur reçut ordre publiquement, car les lois y autorisaient, de contribuer pour trois cents deniers à la statue du préteur. Cent trente censeurs ont été nommés par vous. Outre l'argent qu'ils avaient donné secrètement pour obtenir leur place, cette contribution publique vous a rapporté trente-neuf mille deniers. D'abord, pourquoi avoir fixé une taxe si considérable ? ensuite, à quel titre les censeurs contribuèrent-ils pour cette statue ? Forment-ils un ordre, un collége, une classe particulière ? Ces sortes d'honneurs ne sont jamais décernés publiquement que par des cités ou par des corporations, telles que celles des laboureurs, des négociants, des marins. Et pourquoi les censeurs plutôt que

istius ipse reliquias colligebat. Itaque in Sicilia non Athenionem, qui nullum oppidum cepit ; sed Timarchidem fugitivum omnibus oppidis per triennium scitote regnasse ; in Timarchidi potestate sociorum populi Romani antiquissimorum atque amicissimorum liberos, matres familias, bona, fortunasque omnes fuisse. Is igitur, ut dico, Timarchides in omnes civitates, accepto pretio, censores dimisit : comitia, isto prætore, censorum, ne simulandi quidem causa fuerunt.

LV. Jam hoc impudentissime : palam — licebat enim videlicet legibus — singulis censoribus denarii trecenti ad statuam prætoris imperati sunt. Censores cxxx facti sunt : pecuniam illam ob censuram contra leges clam dederunt ; hæc denarium xxxix millia palam salvis legibus contulerunt in statuam. Primum quo tantam pecuniam ? deinde quamobrem censores ad statuam tibi conferebant ? Ordo aliquis censorum est collegium ? genus aliquod hominum ? nam aut publice civitates istos honores habent ; aut generatim homines, ut aratores, ut mercatores, ut navicularii. Censores quidem qui magis, quam ædiles ?

les édiles? Pour quelque bienfait de vous? vous avez donc sollicité un acte de reconnaissance? Il faut bien que vous en conveniez, car vous n'oserez pas dire que ce fut le résultat d'un marché. La nomination de ces magistrats a donc été, de votre part, une pure faveur, et l'intérêt de la république n'y est entré pour rien. Après cet aveu, qui doutera que, si vous avez bravé le mécontentement et les plaintes de votre province, ce n'est pas pour vous assurer des partisans ou pour rendre service, mais uniquement pour extorquer de l'argent? Aussi que firent ces censeurs? ce que font nos magistrats, quand ils sont parvenus aux charges à force de largesses : ils utilisèrent leur censure à combler le vide que vous aviez fait dans leur fortune. Telle a été, sous vôtre préture, l'estimation des biens, que nul état ne pourrait être gouverné d'après une telle estimation. Les taxes de tout ce qu'il y avait de riches furent diminuées, et celles des pauvres augmentées; si bien que tout le poids des impôts retomba sur le peuple. Quand même les victimes garderaient le silence, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les rôles pour les condamner : ce fait en est la preuve.

LVI. L. Metellus, qui, à mon arrivée en Sicile pour faire les informations, est devenu tout à coup l'intime ami de Letilius et son parent, est pourtant le même qui, voyant que le rôle des contribuables, dressé par les ordres de son prédécesseur, ne

Ob beneficium? Ergo hoc fatebere, abs te hæc petita esse — nam empta non audebis dicere; — te eos magistratus hominibus, beneficii, non rei publicæ causa, permisisse? Hoc autem quum tute fatebere, quisquam dubitabit, quin tu istam apud populos provinciæ istius invidiam atque offensionem, non ambitionis, neque beneficiorum collocandorum, sed pecuniæ conciliandæ causa susceperis? Itaque illi censores fecerunt idem, quod in nostra re publica solent ii, qui per largitionem magistratus adepti sunt : dederunt operam, ut ita potestatem gererent, ut illam lacunam rei familiaris explerent. Sic census habitus est, te prætore, ut eo censu nullius civitatis res publica posset administrari : nam locupletissimi cujusque census extenuarant, tenuissimi auxerant. Itaque in tributis imperandis tantum oneris plebi imponebatur, ut, etiamsi homines tacerent, res ipsa illum censum repudiaret : id quod intelligi facillime re ipsa potest.

LVI. Nam L. Metellus, qui posteaquam ego inquirendi causa in Siciliam veni, repente Letilii adventu, istius non modo amicus, verum etiam cognatus factus est; is, quod videbat istius censum stare nullo modo posse, eum censum ob-

pouvait à aucun titre être maintenu, ordonna de suivre celui qui avait été fait durant la préture de Sextus Peducéus, homme plein d'honneur et de la plus sévère équité. Alors les censeurs avaient été nommés conformément aux lois et choisis par leur villes : et s'ils s'étaient rendus coupables de quelques délits, les lois n'auraient pas laissé la prévarication impunie. Mais, durant votre préture, un censeur aurait-il craint la loi ? il n'y était pas assujetti, puisqu'il n'avait pas été créé suivant la loi. Votre justice? il ne faisait que vendre ce qu'il avait acheté de vous. Que Metellus retienne mes témoins ; qu'il continue d'arracher votre éloge, j'y consens, pourvu qu'il persiste dans ce qu'il a déjà fait. Quel magistrat, en effet, a jamais subi un tel affront, un tel outrage ? Le cens est renouvelé tous les cinq ans en Sicile ; il l'avait été pendant la préture de Peduceus. L'époque du renouvellement revient sous votre magistrature ; il se fait. L'année suivante, L. Metellus défend qu'on ait égard à votre cens, et déclare qu'il lui paraît nécessaire que les censeurs soient changés ; en attendant, il ordonne qu'on se règle sur le cens de Peduceus. Si une pareille mesure eût été prise par un de vos ennemis, bien que toute la province en eût été satisfaite, le décret aurait paru dur ; mais c'est un ami de fraîche date qui l'a porté, c'est celui qui a voulu devenir votre parent. Il est vrai que pour garder sa province, et y demeurer sans s'exposer, il ne pouvait agir autrement.

servari jussit, qui viro fortissimo atque innocentissimo Sex. Peducæo prætore habitus esset. Erant enim tum censores legibus facti, delecti a suis civitatibus : quibus, si quid commissent, pœnæ legibus erant constitutæ. Te autem prætore, qui censor aut legem metueret, qua non tenebatur, quoniam creatus lege non erat; aut animadversionem tuam, quum id, quod abs te emerat, vendidisset. Teneat jam sane meos testes Metellus; cogat alios laudare, sicut in multis conatus est : modo hæc faciat, quæ fecit. Quis enim unquam tanta a quoquam contumelia, quis tanta ignominia affectus est ? Quinto quoque anno, Sicilia tota censetur : erat censa prætore Peducæo. Quintus annus quum te prætore incidisset, censa denuo est. Postero anno L. Metellus mentionem tui census fieri vetat : censores dicit de integro sibi creari placere : interea Peducæanum censum observari jubet. Hoc si tuus inimicus tibi fecisset, tamen etsi animo æquo provincia tulisset, inimici judicium grave videretur : fecit amicus recens, et cognatus voluntarius. Aliter enim, si provinciam retinere, si salvus ipse in provincia vellet esse, facere non potuit.

LVII. Attendez-vous encore l'arrêt que vont prononcer vos juges? Si Metellus vous eût destitué, dépossédé de votre magistrature, il vous aurait moins déshonoré qu'il ne l'a fait, lorsqu'il a révoqué et déclaré nuls ces actes de votre administration. Et ce n'est pas dans cette circonstance seule qu'il a tenu cette conduite à votre égard; je pourrais citer beaucoup d'autres cas avant mon arrivée en Sicile, où il a pris des décisions analogues. Vos chers inspecteurs des jeux de Syracuse avaient été obligés par lui de rendre les biens d'Heraclius, et les Bidinins ceux d'Épicrate. Le pupille de Drépane était aussi rentré en possession des biens que lui avait enlevés Aulus Claudius; et il était temps que Letilius vînt en Sicile avec des lettres, car il n'aurait pas fallu trente jours pour que Metellus détruisît tout ce que vous aviez fait durant les trois années de votre préture.

Et, puisque j'ai parlé des sommes que les censeurs ont fournies pour votre statue, je ne dois pas omettre ce nouveau moyen de se faire de l'argent, et de mettre les villes à contribution forcée, sous prétexte de statues. Je vois, en effet, que la somme ainsi ramassée est considérable : elle se monte à cent vingt mille sesterces; la déclaration et les registres de la ville en font foi; Verrès lui-même en convient, et il ne peut faire autrement. Et quelle idée doit-on se former des actes qu'il nie, lorsque ceux qu'il avoue sont si coupables? Car, enfin, que prétendez-vous nous faire croire? que tout cet argent a été employé

LVII. Exspectas etiam, quid hi judicent? Si tibi magistratum abrogasset, minore ignominia te affecisset, quam quum ea, quæ in magistratu gessisti, sustulit atque irrita jussit esse. Neque in hac re sola fuit ejusmodi; sed, antequam ego in Siciliam veni, in maximis rebus ac plurimis. Nam et Heraclio Syracusano tuos illos palæstritas bona restituere jussit, et Epicrati Bidinos, et pupillo Drepanitano A. Claudium; et, nisi mature Letilius in Siciliam venisset cum litteris, minus xxx diebus Metellus totam triennii præturam tuam rescidisset.

Et, quoniam de ea pecunia, quam tibi ad statuam censores contulerunt, dixi; non mihi prætermittendum videtur ne illud quidem genus pecuniæ conciliatæ, quam tu a civitatibus statuarum nomine coegisti. Video enim ejus pecuniæ summam esse pergrandem, ad HS cxx millia : tantum conficitur ex testimoniis ac litteris civitatum. Et iste hoc concedit, nec potest aliter dicere. Quare cujusmodi putamus esse illa, quæ negat, quum hæc tam improba sint, quæ fatetur? Quid enim vis constitui? consumptam esse omnem istam pecuniam in statuis?

à vous ériger des statues? Je veux bien le supposer : mais le moyen d'admettre que nos alliés puissent être exposés à se voir enlever de telles sommes d'argent, pour que le brigand le plus effronté de la terre ait des statues dans tous les carrefours de la Sicile, devenus des coupe-gorges !

LVIII. Mais enfin, en quel lieu, pour quelles statues une somme aussi considérable a-t-elle été employée? On l'emploiera, dites-vous. Fort bien ; attendons que les cinq ans fixés par la loi soient révolus; et si, à cette époque, l'argent n'a pas été appliqué à sa destination, alors nous accuserons Verrès de concussion pour des statues. Mais il est accusé de beaucoup d'autres crimes extrêmement graves. Dans ce vol seul, il s'agit de cent vingt mille sesterces. Si vous êtes condamné, Verrès, vous aurez, je crois, dans vos cinq ans, bien autre chose à faire que d'employer cet argent à vos statues. Si vous êtes absous, quel homme, après vous avoir vu échapper à tant d'accusations écrasantes, sera assez fou pour aller, au bout de cinq ans, vous intenter un procès à propos de statues? Si donc cet argent n'a pas encore été employé, et il est évident qu'il ne le sera point, nous pouvons en conclure que c'est un moyen nouveau de s'approprier et de prendre d'un coup cent vingt mille sesterces ; d'autres, si vous encouragez l'invention, auront, sous ce prétexte, la facilité de voler autant d'argent qu'ils vou-

Fac ita esse : tamen hoc ferendum nullo modo est, tantam ab sociis pecuniam auferri, ut omnibus in angiportis prædonis improbissimi statuæ ponantur, qua vix tuto transiri posse videatur.

LVIII. Verum ubi tandem, aut in quibus statuis ista tanta pecunia consumpta est? Consumetur, inquies. Scilicet exspectemus legitimum illud quinquennium : si hoc intervallo non consumpserit, tum denique nomen ejus de repetundis pecuniis statuarum nomine deferamus. Reus est maximis plurimisque criminibus in judicium vocatus. HS cxx millia ex hox uno genere capta videmus. Si condemnatus eris, non, opinor, id ages, ut ista pecunia quinquennio consumatur in statuis; sin absolutus eris, quis erit tam amens, qui te, ex tot tantisque criminibus elapsum, post quinquennium statuarum nomine arcessat? Ita si neque adhuc consumpta ista pecunia est, et est perspicuum non consumptum iri : licet jam intelligamus, inventam esse rationem, quare et iste HS cxx millia uno genere conciliarit et ceperit ; et cæteri, si a vobis hoc erit comprobatum, quam volent magnas hoc nomine pecunias capere possint : ut

dront. Nous paraîtrons nous-mêmes, non point réprimer les magistrats concussionnaires, mais, en approuvant certaines manières d'extorquer de l'argent, couvrir de noms honnêtes les actes les plus honteux. Si C. Verrès avait demandé aux habitants de Centorbe cent vingt mille sesterces, et que sur leur refus, il les eût pris de force, nul doute assurément que, le fait une fois constaté, on n'aurait pu se dispenser de le condamner. Eh bien ! s'il a exigé de la même cité trois cent mille sesterces, s'il a extorqué et enlevé cette somme, l'absoudra-t-on parce qu'il l'a inscrite sur son registre comme lui ayant été donnée pour des statues? Je ne le pense pas, à moins peut-être que nous ne prétendions, non point mettre un frein à la cupidité de nos magistrats, mais imposer à nos alliés des occasions de donner. S'il est des hommes qui soient jaloux d'obtenir des statues, et qui se laissent séduire par la gloire d'un tel hommage, il faut pourtant qu'ils se pénètrent bien de ces vérités : d'abord, qu'on n'aime pas que l'argent en soit détourné au profit d'un particulier; ensuite, qu'il est bon de modérer ses goûts, même en fait de statues ; enfin, qu'il ne faut pas en exiger des peuples malgré eux.

LIX. Et d'abord, quant au détournement des fonds, répondez-moi, je vous prie : lorsqu'il fallait vous ériger des statues, que faisaient les cités? convenaient-elles du prix avec un entrepre-

jam videamur non a pecuniis capiundis homines absterrere; sed, quum genera quædam pecuniarum capiundarum comprobarimus, honesta nomina turpissimis rebus imponere. Etenim, si C. Verres HS cxx millia populum, verbi gratia, Centuripinum poposcisset, eamque ab his pecuniam abstulisset; non, opinor, esset dubium, quin eum, si tum id planum fieret, condemnari necesse esset. Quid, si eundem populum HS ccc millia poposcit, eaque coegit atque abstulit? num idcirco absolvetur, quod ascriptum est, eam pecuniam datam statuarum nomine? Non, opinor : nisi forte id agimus, non ut magistratibus nostris moram accipiundi, sed ut sociis causam dandi afferre videamur. Quod si quem statuæ magno opere delectant, et si quis earum honore et gloria ducitur ; is hæc tamen constituat necesse est : primum, averti pecuniam domum non placere; deinde, ipsarum statuarum modum quendam esse oportere; deinde illud certe ab invitis exigi non oportere.

LIX. Ac de avertenda pecunia, quæro abs te, utrum ipsæ civitates solitæ sint statuas tibi faciundas locare ei, cui possent optima conditione locare, an

neur, au meilleur marché possible? nommaient-elles un commissaire pour cet objet? ou bien, était-ce à vous-même, ou à quelqu'un de vos préposés, qu'elles comptaient l'argent? Si les statues étaient érigées sous la direction de ceux qui vous décernaient cet honneur, je n'ai plus rien à dire; mais si c'est à Timarchide qu'ils en remettaient l'argent, cessez, je vous prie, lorsqu'on vous prend en flagrant délit de vol, de feindre d'être jaloux de gloire et de monuments.

Et puis le nombre des statues ne doit-il pas être limité? Il faut pourtant bien qu'il y ait une limite. Prenez pour exemple Syracuse; je cite cette ville de préférence. Elle lui avait accordé une statue : c'était un tribut honorable. Celle qu'il avait demandée pour son père n'était qu'une affectation purement intéressée de piété filiale. Pour celle de son fils! soit, c'était un enfant, on ne pouvait le haïr. Mais n'était-ce pas assez, et à quels titres extorquerez-vous encore des statues aux Syracusains? Vous leur en avez extorqué pour le forum, vous leur en avez demandé pour le sénat; vous les avez fait contribuer aux frais de celles qui devaient être érigées dans Rome : vous avez voulu que les mêmes hommes contribuassent comme fermiers du domaine, et ils ont contribué; qu'ils fournissent leur contingent de l'imposition générale levée sur la province, et ils ont payé encore. S'il est vrai

aliquem curatorem præficere, qui statuis faciundis præesset; an tibi, an cui tu imperasses, annumerare pecuniam? Nam si per eos statuæ fiebant, a quibus tibi iste honos habebatur; audio : sin Timarchidi pecunia numerabatur desine, quæso, simulare, te, quum in manifesto furto teneare, gloriæ studiosum ac monumentorum fuisse.

Quid vero? modum statuarum haberi nullum placet? atqui habeatur necesse est. Etenim sic considerate. Syracusana civitas — ut eam potissimum nominem — dedit ipsi statuam : est honos. Et patri : bella hæc pietatis et quæstuosa simulatio. Et filio : ferri hoc potest; hunc enim puerum non oderant. Verum quoties, et quot nominibus a Syracusanis statuas auferes? Ut in foro statuerent, abstulisti : ut in curia, coegisti : ut pecuniam conferrent in eas statuas, quæ Romæ ponerentur, imperasti : ut iidem darent homines aratorum nomine; dederunt : ut iidem pro parte in commune Siciliæ conferrent; etiam id contulerunt. Una civitas quum tot nominibus pecuniam contulerit, idemque hoc civitates cæteræ fecerint; non res ipsa vos admonet, ut putetis

qu'une seule ville ait donné de l'argent à tant de titres, et que toutes les autres aient fait la même chose; un abus si criant ne vous donne-t-il pas à penser, juges, qu'il est nécessaire de mettre un frein à une pareille cupidité ? Et s'il n'y a pas une seule ville qui ait contribué volontairement; si toutes ont été contraintes par l'autorité, la terreur, la violence, les sévices, j'en atteste les dieux, qui peut douter que, quand bien même on déciderait qu'il est permis de recevoir de l'argent pour des statues, on ne décide en même temps qu'il n'est pas permis d'en extorquer avec violence? Ici j'en appellerai au témoignage de toute la Sicile, qui, d'une voix unanime, certifiera que les statues ont servi de prétexte pour lever des sommes considérables. En effet, les députations de toutes les villes, parmi les réclamations générales auxquelles, pour la plupart, ont donné lieu vos injustices, ont spécialement demandé *qu'on ne pût désormais promettre des statues à aucun magistrat, à moins qu'il n'eût quitté la province.*

LX. Il y a eu bien des préteurs en Sicile; plus d'une fois, les Siciliens se sont adressés au sénat du temps de nos ancêtres, ils l'ont fait plus d'une fois de nos jours : mais votre préture est la première qui ait donné lieu à une forme de requête si neuve. Quoi de plus neuf, en effet, et pour le fond et pour la forme? Dans toutes leurs autres plaintes, les délits qu'ils vous reprochent sont bien d'un genre nouveau; mais le mode de leur demande

modum aliquem huic cupiditati constitui oportere? Quod si hoc voluntate sua nulla civitas fecit; si omnes imperio, metu, vi, malo adductæ, tibi pecuniam statuarum nomine contulerunt : per deos immortales, num cui dubium esse poterit, quin, etiamsi quis statuerit, accipere ad statuas licere, idem tamen statuat, eripere certe non licere? Primum igitur in hanc rem testem totam Siciliam citabo : quæ mihi una voce statuarum nomine magnam pecuniam per vim coactam esse demonstrat. Nam legationes omnium civitatum in postulatis communibus, quæ fere omnia ex tuis injuriis nata sunt, etiam hoc ediderunt, UT STATUAS NE CUI, NISI CUM IS DE PROVINCIA DECESSISSET, POLLICERENTUR.

LX. Tot prætores in Sicilia fuerunt; toties apud majores nostros Siculi senatum adierunt; toties hac memoria : tamen hujusce novi postulati genus atque principium tua prætura attulit. Quid enim tam novum, non solum re, sed genere ipso postulandi? Nam cætera, quæ sunt in iisdem postulatis de in-

ne l'est pas. Les Siciliens supplient les pères conscrits d'ordonner : que vos magistrats affermeront désormais les dîmes conformément à la loi d'Hiéron ; — vous êtes le premier qui les ayez affermées autrement : je conçois leur réclamation ; — que les prestations en nature ne soient pas évaluées en argent ; — ce qui donne lieu à cette demande, ce sont vos trois deniers ; mais la forme de cette réclamation n'a rien de nouveau ; — qu'un absent ne soit pas mis en cause ; — ceci est le résultat du désastre de Sthenius et de votre injustice à son égard. — Je passe les autres réclamations ; les Siciliens demandent tant de choses, que l'on croirait qu'ils ont réuni tous les délits possibles pour vous en accuser. Quoi qu'il en soit, si toutes ces plaintes sont neuves au fond, la forme, du moins, en est ordinaire. Mais leur requête au sujet des statues paraîtra ridicule aux yeux de ceux qui n'en pénètrent pas le sens et l'esprit. Ils requièrent que l'on décrète, non pas qu'ils ne seront point forcés... Et quoi donc ? qu'il ne leur sera pas permis. Que signifie cette requête ? Vous me demandez ce qui dépend de vous ? car enfin, vous êtes les maîtres de ne pas vouloir. Demandez plutôt que personne ne puisse vous forcer de promettre ou de faire ce que vous ne voulez pas. Ce serait peine perdue, répliquent-ils ; car tous les magistrats prétendront qu'ils n'ont point usé de contrainte. Si vous voulez nous protéger, mettez-nous dans l'impuissance de prendre de nous-mêmes aucun engagement. C'est de

juriis tuis, sunt nova, sed tamen non novo modo postulantur. Rogant et orant Siculi patres conscriptos, ut nostri magistratus post hac decumas lege Hieronica vendant. Tu primus contra vendideras : audio. Ne, in cellam quod imperatur, æstiment. Hoc quoque propter tuos ternos denarios nunc primum postulatur : sed genus istud postulandi non est novum. Ne absentis nomen recipiatur : ex Sthenii calamitate et tua natum est injuria. Cætera non colligam : sunt omnia Siculorum postulata ejusmodi, ut crimina collecta in unum te reum esse videantur ; quæ tamen omnia novas injurias habent, sed postulationum formulas usitatas. Hoc postulatum de statuis ridiculum esse videatur ei, qui rem sententiamque non perspiciat. Postulant enim, non, uti ne cogantur statuere : quid igitur ? ut ipsis ne liceat. Quid est hoc ? petis a me quod in tua potestate est, ut id tibi facere non liceat ? Pete potius, ne quis te invitum polliceri aut facere cogat. Nihil egero, inquit ; negabunt enim omnes se coegisse : si me salvum esse vis, mihi impone istam vim, ut omnino

votre préture, Verrès, qu'est née cette requête d'une espèce nouvelle. Et en l'adressant au sénat, les Siciliens ne déclarent-ils pas hautement par là même que, s'ils ont payé pour vos statues, ils y ont été forcés par la terreur et l'oppression? Quand même ils ne le diraient pas, n'êtes-vous pas obligé d'en convenir vous-mêmes? Voyez, examinez, cherchez quelque moyen de vous justifier; vous reconnaîtrez qu'il vous faut passer condamnation sur le fait des statues.

LXI. On me parle d'un moyen que, dans l'intérêt de votre cause, vos défenseurs, hommes d'esprit, ont imaginé, et sur lequel ils vous ont bien fait la leçon; on dit qu'il est convenu entre vous que, toutes les fois qu'un témoin important et considéré dans la province s'exprimera d'un ton énergique, comme l'ont déjà fait plusieurs Siciliens de la première distinction, vous vous écrierez : « Cet homme est mon ennemi, parce qu'il est laboureur. » Ainsi, d'un seul mot, vous prétendez, sans doute, vous et vos défenseurs, écarter du tribunal tous les laboureurs, comme étant irrités contre vous, et ne vous pardonnant pas d'avoir levé la dîme avec plus de rigueur qu'ils ne l'auraient voulu. Ainsi les laboureurs sont tous vos ennemis, vos adversaires; il n'y en a pas un seul qui ne désire votre perte. La belle excuse qu'un ordre de citoyens si honnête et si respecté, l'un des plus fermes soutiens de la province et de la

mihi non liceat polliceri. Ex tua prætura primum nata est hæc postulatio : qua quum utuntur, hoc significant, atque adeo aperte ostendunt, sese ad statuas tuas pecuniam, metu ac malo coactos, invitissimos contulisse. Quid, si hoc non dicant, tibi non necesse sit ipsi id confiteri? Vide, et perspice qua defensione sis usurus; nam intelliges, hoc tibi de statuis confitendum esset.

LXI. Mihi enim renuntiatur, ita constitui a tuis patronis, hominibus ingeniosis, causam tuam, et ita eos abs te institui et doceri : ut quisque ex provincia Sicilia gravior homo atque honestior testimonium vehementius dixerit, sicuti Siculi multi primarii viri multa dixerunt, te statim hoc istis tuis defensoribus dicere : « Inimicus est propterea, quod arator est. » Itaque uno genere, opinor, circumscribere habetis in animo genus hoc aratorum, quod eos infenso animo atque inimico venisse dicatis, quia fuerit in decumis iste vehementior. Ergo aratores, inimici omnes, omnes adversarii sunt : nemo eorum est, quin perisse te cupiat. Omnino præclare te habes, quum is ordo atque id genus hominum, quod optimum atque honestissimum est, a quo non et summa rei publicæ et illa provincia maxime continetur, tibi est inimicissimum.

république, soit votre ennemi déclaré! Mais soit : j'examinerai ailleurs ce qu'ils pensent de vous, et les iniquités qu'ils vous reprochent. Je me contente ici de votre aveu; il me suffit qu'ils soient tous vos ennemis déclarés ; c'est vous-même qui le dites, et vous convenez que les dîmes en sont la cause. Je ne conteste pas le fait; je ne recherche pas s'ils ont tort ou raison de vous haïr. Mais que signifient ces statues équestres si bien dorées, je veux dire celles qui sont près du temple de Vulcain, et qui choquent les yeux et le cœur du peuple romain? Je trouve sur l'inscription de l'une d'entre elles qu'elle vous a été décernée par les laboureurs. S'ils vous l'ont décernée par honneur, ils ne sont dont pas vos ennemis. En croirons-nous leurs témoins? alors ils flattaient votre orgueil ; aujourd'hui, ils ne prennent conseil que de leur conscience. Que s'ils ont agi sous l'empire de la crainte, il faut que vous en fassiez l'aveu : oui, vous vous êtes servi du prétexte de ces statues pour lever sur la province des contributions par violence et par crainte : des deux hypothèses, choisissez celle qui vous convient le mieux.

LXII. Pour moi, je vous ferai bien volontiers grâce de toute cette accusation, pourvu que vous conveniez, et ce que je vous propose n'a rien de honteux, que c'est volontairement et dans l'intention de vous honorer, que les laboureurs se cotisèrent pour votre statue. Accordez-moi ce point, et tout votre système de défense va s'écrouler. Car on ne pourra plus dire

Verum esto : alio loco de aratorum animo et injuriis videro ; nunc, quod mihi abs te datur, id accipio, eos tibi esse inimicissimos : nempe ita dicis propter decumas. Concedo ; non quæro, jure an injuria sint inimici. Quid ergo illæ sibi statuæ equestres inauratæ volunt, quæ populi Romani oculos animosque maxime offendunt, propter ædem Vulcani? Nam inscriptum esse video, « quamdam ex his statuam aratores dedisse. » Si honoris causa statuam dederunt, inimici non sunt : credamus testibus : tum enim honori tuo, nunc jam religioni suæ consulunt. Sin autem metu coacti dederunt, confiteare necesse est, te in provincia pecuniam statuarum nomine per vim ac metum coegisse. Utrum tibi commodum est, elige.

LXII. Equidem libenter hoc jam crimen de statuis relinquam, ut mihi tu illud concedas, quod tibi honestissimum est, aratores tibi ad statuam honoris tui causa, voluntate sua, contulisse. Da mihi hoc : jam tibi maximam partem defensionis præcideris. Non enim poteris, aratores tibi iratos esse atque inimi-

que les laboureurs sont irrités contre vous, sont vos ennemis. Situation étrange ! cause désespérée et impossible à défendre ! Un accusé, et un accusé qui a été préteur en Sicile, ne pouvoir accepter l'avantage que lui offre son accusateur ! ne pouvoir affirmer que les laboureurs lui ont élevé volontairement une statue, que les laboureurs ont de l'estime pour lui, qu'ils sont ses amis, qu'ils désirent le voir absous ! Il craint que vous ne puissiez le penser, car le témoignage des laboureurs l'accable. Je prends donc ce qu'il m'abandonne, et je conclus que vous ne pouvez vous empêcher de juger que, si les laboureurs, malgré la haine qu'ils lui portent, — car enfin il faut l'en croire, — ont donné de l'argent pour lui ériger des monuments honorables, ils ne l'ont pas fait volontairement. La preuve en est facile : choisissez qui vous voudrez parmi les témoins Romains ou Siciliens que je produirai ; prenez celui que vous croirez votre plus grand ennemi, un homme qui se plaindra d'avoir été entièrement dépouillé par vous ; demandez-lui s'il a contribué individuellement pour votre statue. Vous ne trouverez personne qui le nie, car tous ont contribué. Et comment voulez-vous que l'on suppose que des gens qui devaient vous abhorrer, qui, de votre part, avaient essuyé les plus criantes injustices, aient contribué librement et par affection à votre statue, et non parce qu'ils y ont été contraints par la force et par l'autorité ? Cette exaction a dû produire des sommes considérables : je n'ai point fait ni fait faire le calcul de ce qu'il

cos, dicere. O causam singularem ! o defensionem miseram ac perditam ! nolle hoc accipere reum ab accusatore, et eum reum, qui prætor in Sicilia fuerit, aratores ei statuam sua voluntate statuisse ; aratores de eo bene existimare, amicos esse, salvum esse cupere ! Metuit, ne hoc vos existimetis : obruitur enim aratorum testimoniis. Utar eo, quod datur : certe hoc ita vobis judicandum est, eos, qui isti inimicissimi sunt, ut ipse existimari vult, ad istius honores atque monumenta pecuniam non voluntate sua contulisse. Atque ut hoc totum facillime intelligi possit, quem voles eorum testium, quos produxero, qui ex Sicilia testes sint, sive togatum velis, sive Siculum, rogato, et eum, qui tibi inimicissimus esse videbitur, qui se spoliatum a te dicet ; ecquid suo nomine in tuam statuam contulerit : neminem reperies, qui neget : etenim omnes dederunt. Quemquam igitur putas dubitaturum, quin is, quem inimicissimum tibi esse oporteat, qui abs te gravissimas injurias acceperit, pecuniam statuæ nomine dederit, vi atque imperio adductus, non officio ac voluntate ? Et hujus ego pecuniæ, judices, quæ permagna est, impudentissimeque coacta

a imposé aux laboureurs et aux négociants établis à Syracuse, à Agrigente, à Panorme et à Lilybée: ce qu'il y a de certain, et son propre aveu le confirme, c'est que ce fut bien malgré eux qu'ils payèrent.

LXIII. J'arrive maintenant à ce qu'ont fait les cités de la Sicile : on peut aisément juger de leurs sentiments. Les Siciliens auraient-ils contribué aussi malgré eux ? cela n'est pas vraisemblable ; car c'est une chose constante que C. Verrès, sentant bien qu'il ne pouvait contenter à la fois les Siciliens et les Romains, s'est plus occupé, pendant toute sa préture, de ce qu'il devait à nos alliés, que de ce qui aurait pu le rendre agréable à ses concitoyens. Aussi ai-je vu, en Sicile, des inscriptions où il est appelé non pas seulement le patron de l'île, mais son sauveur. Que de choses dans ce mot ! Il est si expressif, que la langue latine ne peut le rendre en un seul. *Sauveur*, veut dire celui à qui l'on doit son salut. On célèbre encore, en son honneur, des fêtes solennelles, ces brillantes *Verrea*, établies non pas à l'instar des fêtes de Marcellus, mais en leur place ; car vous saurez que les fêtes de Marcellus ont été supprimées par son ordre. Au milieu du forum de Syracuse, s'élève un arc de triomphe, sur lequel le fils de Verrès est représenté nu ; lui-même, sur son cheval, contemple la province qu'il a dépouillée. Ses statues se voient en tous lieux ; on les croirait élevées comme pour attester que, dans Syracuse, il n'en a pas moins fait ériger qu'il n'en avait enlevé. Sur le pié-

ab invitis, non habui rationem, neque habere potui, quantum ab aratoribus quantum ab negotiatoribus, qui Syracusis, qui Agrigenti, qui Panormi, qui Lilybæi negotiantur, esset coactum : quoniam intelligitis, ipsius quoque confessione ab invitissimis coactam esse.

LXIII. Venio nunc ad civitates Siciliæ : de quibus facillime judicium fieri voluntatis potest. An etiam Siculi inviti contulerunt ? non est probabile. Etenim sic C. Verrem præturam in Sicilia gessisse constat, ut, quum utrisque satisfacere non posset, et Siculis, et togatis, officii potius in socios, quam ambitionis in cives rationem duxerit. Itaque eum non solum PATRONUM istius insulæ, sed etiam SOTERA inscriptum vidi Syracusis. Hoc quantum est ! ita magnum, ut latino uno verbo exprimi non quasi Marcellea, sed pro Marcelleis : quæ illi istius jussu sustulerunt. Hujus fornix in foro Syracusis est, in quo nudus filius stat : ipse autem ex equo nudatam ab se provinciam prospicit. Hujus statuæ omnibus locis : quæ hoc demonstrare videntur, propemodum non minus multas statuas istum posuisse Syracusis, quam abstulisse. Huic etiam Romæ videmus in

destal de celles qui lui furent érigées à Rome, nous lisons qu'elles ont été *données par les communes réunies de la Sicile.* Et pourquoi? comment prouver à qui que ce soit que tant d'hommages ont été arrachés par la force?

LXIV. Ici, Verrès, il s'agit pour vous de faire encore plus d'attention que dans l'affaire des laboureurs à bien peser votre réponse: le point est grave. Voulez-vous que nous regardions les Siciliens en masse et individuellement comme vos amis ou comme vos ennemis? Faut-il les considérer comme vos ennemis : alors que deviendrez-vous? où sera votre refuge? quel appui vous restera-t-il? Vous venez de compter parmi ceux qui se sont déclarés contre vous les laboureurs, classe aussi respectable que riche, et composée de citoyens romains et de Siciliens: que ferez-vous maintenant des villes de la Sicile? Direz-vous que les Siciliens sont vos amis? Comment le pourrez-vous? Jamais il n'avaient témoigné au nom des villes contre nos magistrats, et cependant tous les préteurs de cette province mis en jugement avaient été condamnés, excepté deux. Aujourd'hui, nous les voyons arriver avec des lettres, des instructions et des témoignages de leurs villes. S'ils vous louaient officiellement, ils paraîtraient plutôt l'avoir fait pour se conformer à leurs usages que par estime pour vous. Mais, quand ils se plaignent officiellement de votre conduite, ne déclarent-ils pas que vous avez commis envers eux tant d'iniquités, qu'ils aiment mieux

basi statuarum, maximis litteris incisum, A COMMUNI SICILIÆ datas. Quamobrem? qui hoc probari potest cuiquam, tantos habitos esse ab invitis?

LXIV. Hic tibi etiam multo magis, quam ante in aratoribus, videndum et considerandum est, quid velis : magna res est. Utrum tibi Siculos publice privatimque amicos, an inimicos existimari vis? si inimicos, quid te futurum est? quo confugies? ubi nitere? Modo aratorum honestissimorum hominum ac locupletissimorum, et Siculorum, et civium Romanorum maximum numerum abs te abalienasti : nunc de Siculis civitatibus quid ages? dices, tibi Siculos esse amicos? qui poteris? qui, quod nullo in homine antea fecerunt, ut in eum publice testimonium dicerent, quum præsertim ex ea provincia condemnati sint complures, qui ibi prætores fuerunt, duo soli absoluti; huc conveniunt cum litteris, veniunt cum mandatis, veniunt cum testimoniis publicis : qui, si te publice laudarent, tamen id more potius suo, quam merito tuo, facere viderentur. Hi quum de tuis factis publice conqueruntur, nonne hoc indicant, tantas esse injurias, ut multo maluerint de suo more decedere, quam de

s'écarter de leurs usages ordinaires, que de ne point parler de vos actes habituels? Vous voilà donc forcé de convenir que tous les Siciliens sont vos ennemis, puisqu'ils ont présenté aux consuls des requêtes énergiques contre vous, puisqu'ils sont descendus jusqu'à la prière pour que je prisse leur défense; puisque, ordres d'un préteur, intrigues de quatre questeurs, menaces, dangers de toute espèce, ils ont tout bravé pour se défendre; puisque, dans la première action, ils ont déposé avec tant de force et tant de vigueur, qu'Hortensius, entendant le député de Centorbe, Artémon, qui pourtant n'était que l'organe de sa ville, prétendit que c'était un accusateur et non un témoin. Il est vrai que ce n'est pas moins à son courage et à sa loyauté qu'à son éloquence, qu'Artémon doit l'honneur d'avoir été avec Andron, homme plein de vertu et d'intégrité, choisi pour député par ses concitoyens, afin qu'il vous dévoilât avec autant de franchise que de clarté toutes les circonstances des nombreux attentats de Verrès.

LXV. Vous avez entendu, juges, les dépositions des députés d'Halèse, de Catane, de Tyndare, d'Enna, d'Herbite, d'Agyrone, de Nétum, de Ségeste. Je n'ai pas besoin de vous énumérer toutes les cités; vous savez quelle foule de témoins ont déposé dans la première action, et sur combien de faits. Les mêmes, et d'autres encore, sont prêts à faire leur déposition. Il sera démontré pour tous, dans cette cause, qu'il n'est pas un Sicilien qui ne soit per-

tuis moribus non dicere? Confitendum est igitur tibi necessario, Siculos inimicos esse, qui quidem et in te gravissima postulata consulibus ediderint, et me, ut hanc causam, salutisque suæ defensionem susciperem, obsecrarint; qui quum a prætore prohiberentur, a quatuor quæstoribus impedirentur, omnium minas, atque omnia pericula, pro salute sua, levia duxerint; qui priore actione ita testimonia graviter vehementerque dixerint, ut Artemonem Centuripinum legatum, et publice testem, Q. Hortensius accusatorem, non testem esse diceret. Etenim ille quum propter virtutem et fidem cum Androne, homine honestissimo et certissimo, tum etiam propter eloquentiam, legatus a suis civibus electus est ut posset multas istius et varias injurias quam apertissime vobis planissimeque explicare.

LXV. Dixerunt Halesini, Catinenses, Tindaritani, Ennenses, Herbitenses, Agyrinenses, Netinenses, Segestani. Numerare omnes non est necesse : scitis, quam multi et quam multa priore actione dixerint : nunc et illi et reliqui dicent. Omnes denique hoc in hac causa intelligent, hoc animo esse Siculos, ut

suadé que, si l'on ne sévit contre l'accusé, il ne leur restera d'autre parti à prendre que d'abandonner leurs maisons et leurs propriétés, de renoncer à la Sicile, et de chercher au loin un refuge. Et voilà ceux, Verrès, qui, à vous en croire, ont, de leur propre mouvement, fourni des sommes considérables pour multiplier vos honneurs et vos distinctions! En vérité, des hommes qui ne voudraient pas vous laisser la vie dans votre propre ville, ont désiré perpétuer dans leurs murs le souvenir de vos traits et de votre nom! Les faits ont prouvé combien ils le désiraient : car c'est trop longtemps m'arrêter à des détails pour apprécier les véritables intentions des Siciliens, pour établir si c'est librement ou par contrainte qu'ils vous ont élevé des statues. De quel autre a-t-on jamais entendu dire ce qui vous est arrivé, qu'en sa province, des statues, érigées dans tous les lieux publics, et jusque dans les temples saints, aient été renversées avec violence par tout un peuple? Combien n'y a-t-il pas eu de magistrats coupables, en Asie, en Afrique, en Espagne, en Gaule, en Sardaigne, et même en Sicile! En est-il un seul cependant dont nous ayons entendu rapporter un fait semblable? La chose est sans exemple, juges, et de la part des Siciliens, comme de tous les autres Grecs, elle tient du prodige. Non, je ne le croirais pas, si mes yeux n'avaient vu ces statues arrachées de leur base, couchées dans la poussière; car les Grecs, d'après leurs principes, re-

si in istum animadversum non sit, sibi relinquendas domos ac sedes suas, et ex Sicilia decedendum, atque adeo fugiendum esse arbitrentur. Hos homines tu persuadebis ad honores atque amplitudinem tuam pecunias maximas voluntate sua contulisse? credo, qui te in tua civitate incolumem esse nollent, hi monumenta tuæ formæ ac nominis in suis civitatibus esse cupiebant. Res declaravit, ut cupierint : jamdudum enim mihi nimium tenuiter Siculorum erga te voluntatis argumenta colligere videor, utrum statuas voluerint tibi statuere, an coacti sint. De quo homine hoc auditum est unquam, quod tibi accidit, ut ejus in provincia statuæ, in locis publicis positæ, partim etiam in ædibus sacris, per vim, per universam multitudinem dejicerentur? Tot homines in Asia nocentes, tot in Africa, tot in Hispania, Gallia, Sardinia, tot in ipsa Sicilia fuerunt : ecquo de homine hoc unquam audivimus? Novum est, judices; in Siculis quidem, et in omnibus Græcis, monstrisimile : non crederem hoc de statuis, nisi jacentes revulsasque vidissem; propterea quod apud omnes Græcos hic mos est, ut honorem hominibus habi-

gardent ces monuments comme une consécration qui associe, en quelque sorte, l'homme aux dieux immortels. Aussi, dans la première de nos guerres contre Mithridate, que les Rhodiens soutinrent presque seuls, alors que toutes les troupes de ce monarque menaçaient d'une attaque impétueuse leurs murs, leurs rivages, leur flotte, et qu'eux-mêmes se montraient ses ennemis les plus acharnés, ils s'abstinrent, au plus fort des périls dont ils étaient investis, de toucher à sa statue qui se trouvait au milieu d'eux, dans le lieu le plus fréquenté de leur ville. Peut-être paraîtra-t-il qu'il y avait inconséquence à conserver l'effigie d'un homme dont ils auraient voulu exterminer la personne. Quoi qu'il en soit, je me suis convaincu par moi-même, pendant le séjour que j'ai fait au milieu de ces Rhodiens, que leurs ancêtres leur avaient transmis un respect religieux pour de tels monuments; et je les entendais dire que l'époque où ce prince leur avait déclaré la guerre et s'était rendu leur ennemi, ne leur avait point fait oublier celle où ils avaient élevé sa statue.

LXVI. Vous le voyez, juges, ces principes religieux, qui, chez les Grecs, protégent, même au milieu de la guerre, les monuments des ennemis, n'ont pu, au sein de la paix la plus profonde, empêcher les statues d'un préteur romain d'être renversées ! Les Tauromimitains, dont la ville est notre confédérée, hommes très-paisibles, et qui toujours s'étaient vus entièrement à l'abri des

tum in monumentis hujusmodi, nonnulla religione deorum consecrati arbitrentur. Itaque quum Rhodii bellum illud prope soli superius cum Mithridate rege gesserint, omnesque ejus copias, acerrimumque impetum, mœnibus, litoribus, classibusquæ suis exceperint, quum et regis inimici præter cæteros essent ; statuam ejus, quæ erat apud ipsos in celeberrimo urbis loco, ne tum quidem in ipsis urbis periculis attigerunt. Forsitan vix convenire videretur, quem ipsum hominem cuperent evertere, ejus effigiem simulacrumque servare ; sed tamen videbam, apud eos quum essem, et religionem esse quandam in his rebus, a majoribus traditam : et hoc disputare : cum statua se ejus habuisse temporis rationem, quo posita esset ; cum homine vero, quo gereret bellum, atque hostis esset.

LXVI. Videtis igitur, consuetudinem religionemque Græcorum, quæ monumenta hostium in bello ipso soleat defendere, eam summa in pace prætoris populi Romani statuis præsidio non fuisse. Tauromimitani, quorum est civitas fœderata, homines quietissimi, qui maxime ab injuriis nostrorum magistra-

violences de nos magistrats, n'ont point hésité à renverser la statue de Verrès. Et ils ont voulu que le piédestal restât au milieu de leur forum, persuadés que ce serait un plus grand déshonneur pour lui que l'on sût que sa statue avait été détruite par les Taurominitains, que si l'on croyait qu'ils ne lui en eussent jamais érigé. Les habitants de Tyndare ont jeté bas la statue de Verrès, et, pour le même motif, ils ont laissé le cheval sans cavalier. Les Léontins, quelque pauvre et misérable que soit leur ville, avaient placé une statue dans leur gymnase ; ils l'ont également renversée. Quant aux Syracusains, — puis-je les citer seuls, quand cette vengeance leur fut commune avec les citoyens romains établis dans leurs murs, et toute la province ? — quelle affluence, quelle multitude, m'a-t-on dit, accourut de toutes parts, lorsqu'on abattit et renversa les statues de Verrès ! Et qu'on se représente le lieu où elles se trouvaient : c'était le plus fréquenté de la ville, comme le plus vénérable. Elles étaient en face de l'image de Sérapis, à l'entrée et sous le vestibule même du temple. Si Metellus n'avait usé de tout son pouvoir, s'il n'eût pas réprimé, par la force et par un édit, ce mouvement de la population, toutes les statues de son prédécesseur auraient disparu dans la Sicile entière, sans qu'il en restât trace. Et je ne crains pas que l'on me reproche d'avoir contribué à ce mouvement de la population ; tout ce que je viens de dire s'était passé avant mon arrivée dans la province, et même avant que Verrès fût de retour en

tuum remotissimi consuerant esse, præsidio fœderis ; hi tamen istius evertere statuam non dubitaverunt. Qua ablata, basin tamen in foro putabant, si scirent homines, statuam ejus a Taurominitanis esse dejectam, quam si nullam unquam positam arbitrarentur. Tyndaritani dejecerunt in foro ; et eadem de causa equum inanem reliquerunt. Leontinis, misera in civitate atque inani, tamen istius, in gymnasio, statua dejecta est. Nam quid ego de Syracusanis loquar, quod non est proprium Syracusanorum, sed et illorum commune, et conventus illius, ac prope totius provinciæ ? quanta illuc multitudo, quanta vis hominum convenisse dicebatur tum, quum statuæ sunt illius dejectæ atque eversæ ? at quo loco ? celeberrimo ac religiosissimo : ante ipsum Serapim, in primo aditu vestibuloque templi. Quod nisi Metellus hoc tam graviter egisset, atque illam rem imperio edictoque prohibuisset, vestigium statuarum istius in tota Sicilia nullum esset relictum. Atque ego hoc non vereor, ne quid horum non modo impulsu, verum omnino adventu meo factum esse videatur. Omnia ista ante facta sunt ; non modo, quam ego Siciliam, verum etiam quam iste

Italie. Il n'y a pas eu une statue renversée pendant mon séjour en Sicile. Ce n'est qu'après mon départ que se sont passés les faits que je vais vous rapporter.

LXVII. Le sénat de Centorbe décréta, et le peuple ordonna que les questeurs feraient marché avec un entrepreneur pour abattre tout ce que C. Verrès et son père et son fils avaient de statues dans la ville. La démolition devait avoir lieu en présence de trente sénateurs au moins. Remarquez, juges, la sagesse et la dignité de cette ville. Non-seulement elle ne voulut point laisser dans son enceinte des statues qu'elle avait élevées contre son gré, en cédant à la force et à l'autorité ; mais, comme ces images étaient celles d'un homme qu'elle avait officiellement dénoncé par un ensemble de témoignages considérables et par une députation jusqu'alors sans exemple, elle pensa qu'il serait plus honorable pour elle que cette exécution fût le résultat d'une délibération publique, et non des violences de la multitude. A peine, conformément à ce décret, les habitants de Centorbe avaient-ils fait disparaître les statues, que Metellus en est instruit ; il s'en indigne, il mande le magistrat de Centorbe et les dix principaux citoyens, et le menace des peines les plus sévères, si les statues ne sont rétablies. Ceux-ci font leur rapport au sénat. Les statues, sans que cela pût en rien servir la cause de Verrès, sont remises en place ; mais les décrets des citoyens de Centorbe au sujet de ces statues ne sont point annulés. Je suis indulgent pour tout le monde ; mais

Italiam attingeret : dum ego in Sicilia sum, nulla statua dejecta est. Posteaquam illinc discessi, quæ sunt gesta, cognoscite.

LXVII. Centuripinorum senatus decrevit, populusque jussit, ut, quæ statuæ C. Verris ipsius, et patris et filii, essent, eas quæstores demoliendas locarent ; dumque ea demolitio fieret, senatores ne xxx minus adessent. Videte gravitatem civitatis et dignitatem : neque eas in urbe sua statuas esse voluerunt, quas inviti, per vim atque imperium, dedissent ; neque ejus hominis, in quem ipsi, cum gravissimo testimonio, publice, quod nunquam antea, Romam mandata legatosque misissent : et id gravius esse putaverunt, si publico consilio, quam si per vim multitudinis factum videretur. Quum hoc consilio statuas Centuripini publice sustulissent, audit Metellus : graviter fert ; evocat ad se Centuripinum magistratum, et decemprimos : nisi restituissent statuas, vehementer iis minatur. Illi ad senatum renuntiant. Statuæ, quæ istius causæ nihil prodessent, reponuntur : decreta Centuripinorum, quæ de statuis erant facta, non tollun-

un homme éclairé comme Metellus, en vérité, je ne puis absolument lui pardonner, quand il fait une sottise. Eh quoi! il croyait donc que ce serait donner des armes contre Verrès que de laisser ses statues renversées, comme elles auraient pu l'être, par un coup de vent ou par tout autre accident! Il n'y avait en cela rien qui pût l'incriminer ni l'exposer au blâme. La base d'un procès est dans les jugements et les dispositions des hommes.

LXVIII. Si Metellus n'avait pas forcé les habitants de Centorbe à rétablir les statues, voici ce que je dirais. Voyez, juges, faut-il que nos alliés et nos amis aient cruellement souffert des vexations de Verrès, pour que la ville de Centorbe, si dévouée, si fidèle, que tant de services attachent au peuple romain, qui a toujours honoré, chéri notre république et le nom romain jusque dans le moindre de nos concitoyens, ait cru pouvoir décider en assemblée générale qu'il ne devait pas rester une seule statue de C. Verrès dans la ville; je lirais les décrets de la ville de Centorbe; je louerais ses citoyens, — et mes éloges ne pourraient qu'être fondés; — je dirais que l'on compte dix mille des plus courageux et des plus fidèles de nos alliés, qui tous ont arrêté d'un commun accord *qu'il ne fallait pas que cet homme eût dans leur ville aucun monument.* Voilà ce que je dirais, si Metellus n'eût pas relevé ces statues. Aujourd'hui

tur. Hic ego aliud alii concedo : Metello, homini sapienti, prorsus non possum ignoscere, si quid stulte facit. Quid? ille hoc putabat Verri criminosum fore, si ejus statuæ essent dejectæ, quod sæpe vento, aut aliquo casu fieri solet? non erat in hoc neque crimen ullum neque reprehensio; atque accusatio nascitur ex hominum judicio et voluntate.

LXVIII. Ego, si Metellus statuas reponere Centuripinos non coegisset, hæc dicerem : Videte, judices, quantum et quam acerbum dolorem sociorum atque amicorum animis inusserint istius injuriæ; quum Centuripinorum amicissima et fidelissima civitas, quæ tantis officiis cum populo Romano conjuncta est, ut non solum rem publicam nostram, sed etiam in quovis homine privato nomen ipsum Romanorum semper dilexerit, ea publico consilio atque auctoritate judicarit, C. Verris statuas esse in urbe sua non oportere. Recitarem decreta Centuripinorum, laudarem illam civitatem; idque verissime possem : commemorarem, decem millia civium Centuripinorum, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, eos omnes statuisse, MONUMENTUM ISTIUS IN SUA CIVITATE NULLUM ESSE OPORTERE. Hæc tum dicerem, si statuas Metellus non reposuisset. Velim quærere

je demanderai à Metellus si l'usage violent qu'il a fait de son autorité a ôté quelque force à mes discours. Il me semble que j'ai le droit encore de tenir le même langage. Il est bien vrai que, si les statues avaient été mises en pièces, je ne pourrais vous les représenter; tout ce que je pourrais dire, c'est qu'une ville respectable a jugé que les statues de C. Verrès devaient être abattues. Mais cela, Metellus n'a rien fait qui m'empêche de le dire encore; il m'a procuré même un double avantage : d'abord je puis me plaindre, si je le juge à propos, qu'on use envers nos alliés et amis d'une tyrannie qui ne leur laisse pas même la libre disposition de leurs bienfaits; j'y ai de plus gagné le moyen de juger ce que L. Metellus se serait permis contre moi dans les occasions où il aurait pu me nuire, lorsqu'il a déployé tant de passion dans une chose où il ne m'a fait aucun tort. Mais je n'en veux pas à Metellus, et je ne prétends nullement lui enlever le bénéfice de l'excuse qu'il allègue, en répétant sans cesse qu'il n'a eu aucune mauvaise intention, et qu'il n'a rien fait à dessein.

LXIX. C'est donc un point constaté; et vous ne pouvez le nier, Verrès : aucune statue ne vous a été offerte volontairement, et tout l'argent des statues n'a été levé et ramassé que par force. Et par là, je ne prétends pas faire entendre seulement que vous avez, sous ce prétexte, extorqué cent vingt mille sesterces; j'ai voulu surtout démontrer, ce qui

nunc ex ipso Metello, quidnam sua vi et auctoritate mihi ex hac oratione preciderit : eadem opinor omnia convenire. Neque enim, si maxime statuæ dejectæ essent, eas ego vobis possem jacentes ostendere; hoc uno uterer : civitatem tam gravem statuas judicasse C. Verris demoliendas. Hoc mihi Metellus non eripuit : hoc etiam addidit, ut quererer, si mihi videretur, tam iniquo jure sociis atque amicis imperari, ut iis ne in suis quidem beneficiis libero judicio uti liceret; ut vos rogarem, ut conjecturam faceretis, qualem in his rebus in me L. Metellum fuisse putaretis in quibus rebus obesse mihi posset, quum in hac re tam aperta cupiditate fuerit, in qua nihil obfuit. Sed ego Metello non irascor, neque ei suam purgationem eripio, qua ille apud omnes utitur, ut nihil malitiose, neque consulto fecisse videatur.

LXIX. Jam igitur est ita perspicuum, ut negare non possis, nullam tibi statuam voluntate cujusquam datam; nullam pecuniam statuarum nomine, nisi vi expressam et coactam. Quo quidem in crimine non illud solum intelligi volo, te ad statuas HS cxx millia coegisse; sed multo etiam illud magis, quod simul

était, pour ainsi dire, démontré d'avance, quelle est et quelle a été contre vous la haine des laboureurs et celle de tous les Siciliens. Comment vous défendrez-vous sur ce point? Je ne puis le deviner. Direz-vous : Les Siciliens me haïssent, parce que j'ai beaucoup fait pour les Romains? — Mais ceux-ci sont les plus ardents de vos ennemis. — J'ai les Romains pour ennemis, parce que j'ai défendu les droits et les intérêts des alliés? — Mais les alliés se plaignent d'avoir été traités par vous, comme s'ils s'étaient mis en guerre avec la république. — Les laboureurs sont mes ennemis, à cause de la dîme? — Mais ceux qui cultivent les terres franches, pourquoi vous haïssent-ils? pourquoi les habitants d'Halèse, pourquoi ceux de Centorbe, de Ségeste, d'Halicye, sont-ils dans les mêmes sentiments? Parmi les citoyens romains ou les Siciliens, quel état, quelle classe, quel ordre pourriez-vous citer qui ne vous haïsse? Quand je ne pourrais dire pourquoi vous leur êtes si odieux, n'aurais-je pas raison de dire, juges, que, celui qui a encouru la haine de tout le monde, mérite aussi celle de ses juges? Oserez-vous prétendre qu'il est indifférent que des laboureurs et des Siciliens pensent bien ou mal de vous? Non, vous ne l'oserez pas; et quand vous le voudriez, vous ne le pourriez point, car vous avez perdu le droit de dédaigner l'estime des Siciliens et des laboureurs; les statues équestres vous en empêchent, ces statues

demonstratum est, quantum odium in te aratorum, quantum omnium Siculorum sit et fuerit. In quo quæ vestra defensio futura sit, conjecturam assequi non queo. Oderunt Siculi : togatorum enim causa multa fecit. At hi quidem acerrimi inimicissimique sunt. Inimicos habeo cives Romanos, quod sociorum commoda ac jura defendi. At socii in hostium numero se abs te habitos queruntur. Aratores inimici sunt propter decumas. Quid? qui agros immunes liberosque arant, cur oderunt? cur Halesini? cur Centuripini? cur Segestani? cur Halicyenses? Quod genus hominum, quem numerum, quem ordinem proferre possis, qui te non oderit, sive civium Romanorum, sive Siculorum? ut, etiamsi causam, cur te oderint, non possim dicere, tamen illud dicendum putem : quem omnes mortales oderint, eum quoque vobis odio esse oportere. An hoc dicere audebis; utrum de te aratores, utrum denique Siculi universi bene existiment, aut quo modo existiment, ad rem id non pertinere? Neque tu hoc dicere audebis; neque, si cupias, licebit. Eripiunt enim tibi istam orationem contemnendorum Siculorum atque aratorum statuæ illæ equestres, quas

qu'un peu avant votre retour à Rome, vous avez fait ériger et charger d'inscriptions, pour ralentir l'acharnement de vos ennemis et de vos accusateurs. Qui pourrait, en effet, vous attaquer, qui oserait vous traduire devant les tribunaux, en voyant ces statues décernées par les négociants, par les laboureurs, par les communes réunies de la Sicile? Est-il dans cette province quelque autre classe d'hommes? Je n'en vois pas. Ainsi c'est la province entière, c'est toute la population individuellement et en masse, qui non-seulement chérit Verrès, mais qui l'honore : qui donc serait assez hardi pour l'attaquer? Conclurez-vous qu'aucun préjudice ne peut résulter pour vous des dépositions de tous les laboureurs, de tous les négociants, de tous les Siciliens, parce qu'en faisant inscrire leurs noms au bas de vos statues, vous avez espéré pouvoir éteindre la haine et l'infamie? Et moi, ne pourrai-je fortifier mon accusation de l'estime due à vos accusateurs, quand vous avez abusé de leurs noms pour donner quelque lustre à vos statues?

Peut-être direz-vous que vous êtes en faveur parmi les publicains, et c'est là sans doute le fondement de votre assurance. Eh bien! cette faveur, j'ai pris mes mesures pour qu'elle ne pût vous servir; il est même impossible qu'elle ne vous nuise pas, grâce à la sage conduite que vous avez tenue tout exprès. Écoutez, juges; voici la chose en peu de mots.

tu paullo ante, quam ad Urbem venires, poni inscribique jussisti, ut omnium inimicorum animos, accusatorumque tardares. Quis enim tibi molestus esset, aut quis appellare auderet, quum videret statuas ab negotiatoribus, ab aratoribus, a communi Siciliæ? Quod est aliud in illa provincia genus humanum? nullum. Ergo ab universa provincia, generatimque a singulis ejus partibus non solum diligitur, sed etiam ornatur : quis hunc attingere audeat? Potes igitur dicere, nihil tibi obesse oportere aratorum, negotiatorum, Siculorumque omnium testimonia, quum eorum nominibus in statuarum inscriptione positis, omnem te speraris invidiam atque infamiam tuam posse exstinguere? An, quorum auctoritate tu statuas cohonestare tuas conatus es, eorum ego dignitate accusationem meam comprobare non potero?

Nisi forte, quod apud publicanos gratiosus fuisti, in ea re spes te aliqua consolatur. Quæ gratia ne quid tibi prodesse posset, ego mea diligentia perfeci : ut etiam obesse deberet, tu tua sapientia curasti. Etenim rem totam, judices, breviter cognoscite.

LXX. Dans la ferme des pâturages de Sicile, il y avait un sous-administrateur nommé L. Carpinatius. Cet homme, pour augmenter sa fortune, et peut-être aussi pour se rendre utile à ses associés, s'était insinué fort avant dans les bonnes grâces de Verrès. Il suivait le préteur dans toutes les villes où il rendait justice ; jamais il ne le quittait ; enfin il avait tellement gagné sa confiance, et vivait avec lui dans une si grande intimité, que, pour la vente des décrets et des jugements, ainsi que pour toute espèce de transactions civiles, on s'adressait à ce favori presque autant qu'à Timarchide. Il avait même sur celui-ci un grand avantage : il prêtait de l'argent à usure à ceux qui voulaient acheter quelque faveur ; et le produit de cette usure était assez important pour surpasser l'autre bénéfice. L'argent qu'il écrivait avoir donné à ceux auxquels il prêtait, il marquait l'avoir reçu, soit de Timarchide, soit du secrétaire de Verrès, soit de Verrès lui-même ; en même temps, il plaçait à intérêt, en son propre nom, des sommes considérables appartenant à Verrès et non portées sur les registres.

Carpinatius, avant cette liaison intime, avait, dans ses lettres à ses associés, dénoncé plusieurs fois les vexations du préteur. Canuleius, chargé de la perception de Syracuse, leur avait écrit, de son côté, pour leur signaler une foule d'objets volés par Verrès, qui avaient été exportés de Syracuse sans acquitter

LXX. In scriptura Siciliæ pro magistro est quidam L. Carpinatius, qui et sui quæstus causa, et fortasse quo sociorum interesse arbitrabatur, bene penitus in istius familiaritatem sese dedit. Is quum prætorem circum omnia fora sectaretur, neque ab eo unquam discederet, in eam jam venerat familiaritatem consuetudinemque in vendendis istius decretis et judiciis, transigendisque negotiis, ut prope alter Timarchides numeraretur. Hoc erat etiam capitalior, quod idem pecuniam iis, qui ab isto aliquid mercabantur, fœnori dabat. Ea autem fœneratio erat hujusmodi, judices, ut etiam hic quæstus huic cederet. Nam, quas pecunias iis ferebat expensas, quibuscum contrahebat, aut scribæ istius, aut Timarchidi, aut etiam ipsi isti referebat acceptas. Idem præterea pecunias istius extraordinarias grandes suo nomine fœnerabatur.

Hic primo Carpinatius, antequam in istius tantam familiaritatem pervenisset aliquoties ad socios litteras de istius injuriis miserat. Canuleius vero, qui in portu Syracusis operas dabat, furta quoque istius permulta nominatim ad socios perscripserat, ea quæ sine portorio Syracusis erant exportata : portum

les droits de douane : car la même compagnie avait affermé la douane et les terres du domaine. Ainsi, j'aurais pu tirer de cette correspondance bien des griefs appuyés de leur preuve. Mais depuis, Carpinatius s'étant attaché au préteur par des liens d'amitié et d'intérêt se mit à écrire tout à coup à ses associés lettres sur lettres au sujet de ses importants services et des bienfaits dont il comblait la compagnie. Verrès, en effet, ne manquait pas de faire et de décider tout ce que demandait Carpinatius; de son côté, Carpinatius ne cessait d'écrire afin de détruire entièrement, s'il était possible, le souvenir et l'impression de ses premières lettres. Enfin, quand Verrès fut à la veille de son départ, son fidèle ami écrivit aux membres de la compagnie de venir en nombre à sa rencontre pour le remercier, et l'assurer de leur empressement à faire tout ce qu'il lui plairait d'ordonner. Les associés firent effectivement cette démarche pour ne point s'écarter de l'usage observé par les publicains, non parce qu'ils jugeaient Verrès digne de quelque marque d'estime. Ils croyaient, d'ailleurs, qu'il était de leur intérêt de se montrer reconnaissants. Ils le remercièrent donc, et lui dirent que Carpinatius dans ses lettres, leur avait souvent parlé de ses bons offices.

LXXI. Verrès leur répond que c'est avec plaisir qu'il les a obligés, fait le plus grand éloge du zèle de Carpinatius, et

autem et scripturam eadem societas habebat. Ita factum est, ut essent permulta, quæ ex societatis litteris dicere in istum ac proferre possemus. Verum accidit, ut Carpinatius, qui jam cum isto summa consuetudine, præterea re ac ratione conjunctus esset, crebras postea litteras ad socios de istius summis officiis in rem communem beneficiisque mitteret. Etenim quum iste omnia, quæcumque Carpinatius postulabat, facere ac decernere solebat; tum ille etiam plura scribebat ad socios, ut, si posset, quæ antea scripserat, ea plane exstingueret. Ad extremum vero, quum iste jam decedebat, ejusmodi litteras ad eos misit, ut huic frequentes obviam prodirent, gratiasque agerent; facturos se, si quid imperasset, studiose pollicerentur. Itaque socii fecerunt, vetere instituto publicanorum : non quod istum ullo honore dignum arbitrarentur, sed quod sua interesse putabant, se memores gratosque existimari, gratias isti egerunt : Carpinatium sæpe ad se de ejus officiis litteras misisse dixerunt.

LXXI. Iste quum respondisset, se ea libenter fecisse, operasque Carpinatii

prie un de ses amis, qui était alors directeur général de la compagnie, de prendre toutes ses mesures pour qu'il ne reste rien sur les registres qui puisse porter préjudice à sa personne et à son honneur. Celui-ci, laissant de côté le corps des associés, rassemble seulement les collecteurs des dîmes, et leur communique la demande de C. Verrès. Ils arrêtent que les actes qui pourraient lui nuire seront supprimés, et que l'on s'arrangera pour que cela se fasse sans qu'il puisse jamais être compromis. Si je démontre que l'arrêté existe, si je prouve que, d'après cet arrêté, plusieurs lettres ont été supprimées, qu'attendez-vous de plus, juges ? Puis-je vous soumettre une affaire dont la décision soit moins douteuse, et traduire devant votre tribunal un accusé plus évidemment condamné ? Et par qui est-il condamné ? par ceux que les citoyens, qui désirent des tribunaux plus sévères, voudraient voir en possession du pouvoir judiciaire, par ces publicains, par les membres de cet ordre équestre que le peuple demande pour juges, et en faveur de qui une loi vient d'être proposée à cet effet, non par un magistrat de notre origine ou de l'ordre équestre, mais par un homme que sa naissance élève au plus haut rang. Les décimateurs, c'est-à-dire les chefs et comme les sénateurs des publicains, furent donc d'avis de supprimer les lettres. Parmi ceux qui eurent part à la délibération, j'en connais plusieurs non moins honorables que

magno opere laudasset; dat amico suo cuidam negotium, qui tum magister erat ejus societatis, ut diligenter caveret atque prospiceret, ne quid esset in litteris sociorum quod contra suum caput atque existimationem valere posset. Itaque ille, multitudine sociorum remota, decumanos convocat : rem defert. Statuunt illi atque decernunt, ut eæ litteræ, quibus existimatio C. Verris læderetur, removerentur, operaque daretur, ne ea res C. Verri fraudi esse posset. Si ostendo, hoc decrevisse decumanos; si planum facio, hoc decreto remotas esse : litteras quid exspectatis amplius ? possumne rem magis judicatam adferre, magis reum condemnatum in judicium adducere ? At quorum judicio condemnatum ? nempe eorum, quos ii, qui severiora judicia desiderant, arbitrantur res judicare oportere, publicanorum judicio; quos videlicet nunc populus judices poscit ; de quibus, ut eos judices habeamus, legem ab homine non nostri generis, non ex equestri loco profecto, sed nobilissimo, promulgatam videmus. Decumani, hoc est principes et quasi senatores publicanorum, removendas de medio litteras censuerunt. Habeo ex iis, qui adfuerunt, quos producam [quibus hoc committam], homines honestissimos ac locupletissimos,

riches, ceux mêmes qui sont les premiers de l'ordre équestre, et dont le mérite éclatant vient particulièrement appuyer l'opinion et les motifs de l'auteur de la loi. Je les produirai devant vous; ils rappelleront leur décision, et si je les connais bien, tout ce qu'ils diront sera conforme à la vérité. Ils ont pu, il est vrai, soustraire quelques lettres adressées à leur compagnie; mais ils sont incapables de trahir leur conscience et leur serment. Ainsi les chevaliers romains n'en ont pas moins prononcé votre condamnation, Verrès, bien qu'ils aient désiré que leur tribunal ne vous condamnât point. Juges, à vous d'examiner maintenant si vous aimez mieux respecter leur désir que confirmer leur jugement.

LXXII. Mais voyez, Verrès, à quoi vous servent et le zèle de vos amis, et vos intrigues, et la bonne volonté des associés. Je vais dire un peu plus librement ma pensée, car je ne crains point ici que l'on me reproche d'avoir parlé plus en accusateur qu'en homme sincère. Si les chefs des publicains n'eussent pas, en vertu d'un arrêté des décimateurs, fait disparaître les lettres, je ne pourrais faire valoir contre vous que les griefs que j'aurais trouvés dans ces pièces. Mais aujourd'hui qu'un arrêté a été pris, et que les lettres ont disparu, j'ai le droit de dire tout ce que je crois, et les juges peuvent étendre leurs soupçons aussi loin qu'ils le voudront. Je dis donc qu'une grande quantité d'or, d'argent, d'ivoire, de pourpre, quantité d'étoffes de Malte, quantité de tapisseries, quantité

istos ipsos principes equestris ordinis : quorum splendore vel maxime istius, qui legem promulgavit, oratio et causa nititur. Venient in medium; dicent, quid statuerint. Profecto, si recte homines novi, non mentientur. Litteras enim communes de medio removere potuerunt : fidem suam et religionem removere non possunt. Ergo equites Romani, qui te suo judicio condemnarunt, horum judicio condemnari noluerunt. Vos nunc, utrum illorum judicium, an voluntatem sequi malitis, considerate.

LXXII. At vide, quid te amicorum tuorum studium, quid tuum consilium, quid sociorum voluntas adjuvet. Dicam paullo promptius : neque enim jam vereor, ne quis hoc me magis accusatorie, quam libere dixisse arbitretur. Si istas litteras non decreto decumanorum magistri romovissent; tantum possem in te dicere, quantum in litteris invenissem. Nunc, decreto isto facto, litterisque remotis, tantum mihi licet dicere, quantum possum; tantum judici suspicari, quantum velit. Dico, te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam

de meubles de Délos, et de vases de Corinthe, et de blé, et de miel, ont été exportés de Syracuse par votre ordre ; que vous n'avez point acquitté les droits à la douane ; enfin que L. Canuleius s'en est plaint à la compagnie, qui l'avait chargé de la perception dans ce port.

Le délit vous paraît-il assez grave ? Je n'en connais point qui le soit davantage. Quelle sera la réponse d'Hortensius ? exigera-t-il que je montre la lettre de Canuleius ? dira-t-il qu'une inculpation de cette espèce devient nulle, dès qu'elle n'est point confirmée par des preuves écrites ? Je répondrai et bien haut que les lettres ont été supprimées, qu'un arrêté de la compagnie m'a enlevé les indices et les preuves par écrit des vols de Verrès. Il faudra de deux choses l'une, ou qu'il nie le fait, ou qu'il se tienne pour battu. Niez-vous le fait? j'admets cette défense. Je descends dans l'arène ; la partie est égale, les armes le sont aussi. Je vais produire mes témoins, et j'en ferai paraître plusieurs à la fois : car, lorsque la chose se fit, ils se trouvaient ensemble; ils s'y trouveront encore lors de l'interrogatoire, afin qu'ils soient retenus par la foi du serment, par l'intérêt de leur réputation, et aussi par la solidarité de leurs consciences. S'il est prouvé que la chose s'est passée comme je le dis, prétendrez-vous, Hortensius, qu'il n'y avait rien dans les lettres en question qui pût compromettre Verrès? Non-seulement vous ne le prétendrez pas, mais vous ne

supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam, Syracusis exportasse; his pro rebus, quod portorium non esset datum, litteras ad socios misisse L. Canuleium, qui in portu operas daret.

Satisne magnum hoc crimen videtur? nullum, opinor, majus. Quid defendet, Hortensius? postulabit, ut litteras Canuleii proferam? crimen hujusmodi, nisi litteris confirmetur, inane esse dicet? Clamabo, litteras remotas esse de medio; decreto sociorum erepta mihi esse istius indicia ac monumenta furtorum. Aut hoc contendat nunquam esse factum, aut omnia tela excipiat necesse est. Negas esse factum? placet mihi ista defensio : descendo : æqua enim conditio, æquum certamen proponitur. Producam testes, et producam plures eodem tempore : quoniam tum, quum actum est, una fuerunt, nunc quoque una sint, quum interrogabuntur; obligentur non solum jurisjurandi atque existimationis periculo, sed etiam communi inter se conscientia. Si planum fit hoc ita, quemadmodum dico, esse factum; num poteris dicere, Hortensi, nihil in istis fuisse litteris, quod Verrem læderet? non modo id non dices, sed ne

pourrez pas même dire que ces lettres ne contenaient pas tout ce qu'il me plaira d'avancer. Ainsi, Verrès, qu'avez-vous gagné à votre adresse et à vos intrigues? Vous n'avez fait, comme je le disais tout à l'heure, qu'ouvrir un champ libre aux imputations de l'accusateur et aux soupçons des juges.

LXXIII. Cependant je n'inventerai rien, je n'oublierai pas que je me suis présenté ici moins pour accuser un citoyen que pour défendre ses victimes; que je n'ai point cherché la cause; que si je la plaide devant vous, c'est qu'on me l'a déférée; que je m'acquitterai à la fois envers les Siciliens, en exposant exactement les faits dont j'ai eu connaissance dans leur province, et qu'eux-mêmes se sont empressés de me dénoncer; envers le peuple romain, en prouvant qu'il n'y a personne dont la force, personne dont la puissance puisse m'effrayer; envers vous, juges, en vous mettant, par un plaidoyer plein de loyauté, en mesure de prononcer un arrêt juste et honnête; enfin envers moi-même, en ne m'écartant point des principes qui m'ont guidé dans toute ma carrière. Ainsi, Verrès, vous n'avez point à craindre que, pour vous perdre, je me livre à mon imagination; vous avez même lieu de vous réjouir, car je tairai bien des choses que je sais que vous avez faites, et je les tairai parce qu'elles sont trop honteuses ou trop peu croyables. Je ne m'occuperai ici que de ce qui s'est passé à la compagnie des publicains. Pour que vous sachiez bien

illud quidem tibi dicere licebit, tantum, quantum ego dicam, non fuisse. Ergo hoc vestro consilio et gratia perfecistis, ut, quemadmodum paullo ante dixi, et mihi summa facultas ad accusandum daretur, et judicibus libera potestas ad credendum.

LXXIII. Quod quum ita sit, nihil fingam tamen : meminero, me non sumpsisse, quem accusarem, sed recepisse, quos defenderem; vos ex me causam non a me prolatam, sed ad me delatam, audire oportere; me Siculis satis esse facturum, si, quæ cognovi in Sicilia, quæ accepi ab ipsis, diligenter exposuero; populo Romano, si nullius vim, nullius potentiam pertimuero; vobis, si facultatem vere atque honeste judicandi fide et diligentia mea fecero; mihimet, si ne minimum quidem de eo curriculo vitæ, quod mihi semper propositum fuit, decessero. Quapropter nihil est, quod metuas, ne quid in te confingam; etiam quod lætere, habes : multa enim, quæ scio abs te esse commissa, quod aut nimium turpia, aut parum credibilia sunt, prætermittam. Tantum agam de hoc toto nomine societatis. Ut jam scire possitis; quæram

à quoi vous en tenir, d'abord j'examinerai s'il a été pris un arrêté. Quand j'aurai établi ce point, je chercherai s'il y a eu des lettres soustraites. Ce second point constaté, vous pourrez, sans que j'aie besoin de rien ajouter, juges, être convaincus que si, les chevaliers romains qui ont pris ces précautions dans le dessein de le sauver, étaient aujourd'hui ses juges, ils le condamneraient sans balancer ; car ils ne pourraient oublier que, si ces lettres qui leur furent écrites, et qui établissaient la preuve de ces vols, n'existent plus, c'est leur arrêté qui les a supprimées. Et s'il est vrai que ces mêmes chevaliers romains qui lui portent le plus vif intérêt, parce qu'il a eu pour eux les plus grands égards, ne pourraient s'empêcher de le condamner, quelle puissance, quel moyen pourrait, juges, vous déterminer à l'absoudre?

Et ne croyez pas que ces pièces qu'on a fait disparaître, qu'on a dérobées à vos regards, aient été si mystérieusement cachées, que des recherches, telles que vous en attendez de mon activité, n'en aient aperçu et saisi quelques traces. Tout ce que l'on pouvait découvrir par habileté ou adresse, a été découvert. Vous le verrez, l'accusé a été pris en flagrant délit. J'ai consacré bien des années de ma vie aux causes des publicains, je m'honore de mes liaisons avec cet ordre de citoyens ; et je crois que l'expérience m'a mis en mesure de connaître leurs règles de conduite.

decretumne sit. Quum id invenero, quæram, remotæne sint litteræ. Quum id quoque constabit, vos jam, me tacito, intelligetis; si illi, qui hoc istius causa decreverunt, equites Romani, nunc iidem in eum judices essent, istum sine dubio condemnarent, de quo litteras eas, quæ istius furta indicarent, et ad se missas, et suo decreto remotas scirent esse. Quem igitur ab iis equitibus Romanis, qui istius causa cupiunt omnia, qui ab eo benignissime tractati sunt, condemnari necesse esset; is a vobis, judices, ulla vi aut ratione absolvi potest?

Ac, ne forte ea, quæ remota de medio, atque erepta vobis sunt, omnia ita condita fuisse, atque ita abdite latuisse videantur, ut hac diligentia, quam ego a me exspectari maxime puto, nihil horum investigari, nihil assequi potuerit: quæ consilio aliquo aut ratione inveniri potuerunt, inventa sunt, judices: manifestis in rebus hominem jam teneri videbitis. Nam quod in publicanorum causis vel plurimum ætatis me versor, vehementerque illum ordinem observo; satis commode mihi videor eorum consuetudinem usu tractandoque cognosse.

LXXIV. Aussi, dès que je fus informé que la correspondance de la compagnie avait disparu, je fis le compte des années que Verrès avait passées en Sicile; puis je m'assurai — la chose n'était pas difficile — du nom de ceux qui, pendant ces mêmes années, avaient été directeurs de la compagnie. Je savais qu'il était d'usage que les chefs qui avaient la tenue des registres, gardassent, en les remettant à leurs successeurs, une copie des lettres qu'ils avaient reçues. Or, L. Vibius, chevalier romain, et l'un des premiers de son ordre, avait été directeur pendant l'année où s'était passé le fait qu'il m'importait le plus d'éclaircir. En conséquence, je me rendis chez lui; il était bien loin de s'attendre à ma visite. Je fis toutes les recherches que je pus, je compulsai tous les papiers, et je n'y trouvai que deux mémoires que L. Canuleius avait, de la douane de Syracuse, adressées à la compagnie. Ils contenaient un état des exportations faites sous le nom de Verrès pendant plusieurs mois consécutifs, sans que les droits eussent été acquittés. Je mis à l'instant le scellé sur ces pièces; elles étaient du genre de celles que je désirais particulièrement trouver dans les papiers des associés: mais je ne pus découvrir que celles-là; c'était du moins, juges, une sorte d'échantillon propre à vous être mis sous les yeux. Le peu qu'il y a de renseignements dans ces mémoires, est clair et vous suffira pour vous mettre à même de juger du reste. Lisez, je vous prie, le

LXXIV. Itaque ut hoc comperi, remotas esse litteras societatis, habui rationem annorum, per quos iste in Sicilia fuisset. Deinde quæsivi, quod erat inventu facillimum, qui per eosdem annos magistri istius societatis fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas haberent, consuetudinem esse, ut, cum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium, equitem Romanum virum primarium, quem reperiebam, magistrum fuisse eo ipso anno, qui mihi maxime quærendus erat, primum veni. Sane homini præter opinionem improviso indici. Scrutatus sum, quæ potui, et quæsivi omnia. Inveni duos olos libellos, ab L. Canuleio missos sociis ex portu Syracusis : in quibus erat ratio scripta mensium complurium, rerum exportatarum istius nomine sine portorio. Itaque obsignavi statim. Erant hæc ex eo genere, quod ego maxime genus ex sociorum litteris reperire cupiebam ; verum tantum inveni, judices, quod apud vos quasi exempli causa proferre possem. Sed tamen, quidquid erit in his libellis, quantulumcunque videbitur esse, hoc quidem certe manifestum erit : de cæteris ex hoc conjecturam facere debebitis. Recita mihi, quæso, hunc

premier mémoire; vous passerez ensuite au second : *Mémoires de Canuleius*. Je ne demande pas encore, Verrès, d'où vous sont venues ces quatre cents amphores de miel et cette quantité d'étoffes de Malte, et ces lits pour cinquante tables, et tant de candélabres; non, je le répète, je ne vous demande pas encore comment tout cela vous est venu : mais que prétendiez-vous en faire? voilà ce que je suis curieux de savoir. Je laisse le miel de côté; mais tant d'étoffes de Malte! était-ce pour les femmes de vos amis? Et tous ces lits! vouliez-vous en décorer leurs maisons de plaisance?

LXXV. Il n'est question dans ces registres que des exportations de quelques mois; comptez, d'après cela, ce qu'il y en a eu pendant les trois années de sa préture. Oui, vous pouvez, d'après ces livres trouvés chez un simple régisseur de la ferme, vous faire une idée des brigandages que l'accusé a dû commettre dans la province, et conjecturer sur quelle multitude d'objets de toute nature sa rapacité s'est exercée sans réserve! quelle quantité d'argent, non-seulement en numéraire, mais en objets travaillés, il a ramassée! J'éclaircirai ce point dans un autre temps. Aujourd'hui je vous prierai seulement de remarquer que les exportations relatées dans les livres de Canuleius ont fait perdre à la compagnie soixante mille sesterces rien que sur les droits de vingtième que doit prélever la douane de Syracuse. Ainsi, en ce peu de mois, Verrès, ces petits mémoires si dédaignés l'indiquent,

primum libellum; deinde illum alterum. LIBELLI CANULEII. Jam non quæro, unde cccc amphoras mellis habueris, unde tantam Melitensem vestem, unde quinquaginta tricliniorum lectos, unde tot candelabra; non, inquam, jam quæro, unde hæc habueris : sed quo tibi tantum opus fuerit, id quæro. Mitto de melle : sed tantumne Melitensium? quasi etiam amicorum uxores : tantum lectorum? quasi etiam omnium istorum villas ornaturus esses.

LXXV. Quum hæc paucorum mensium ratio in his libellis sit, facite, ut vobis triennii totius veniat in mentem. Sic contendo; ex his parvis libellis apud unum magistrum societatis repertis, vos jam conjectura assequi posse, cujusmodi prædo iste in illa provincia fuerit, quam multas cupiditates, quam varias, quam infinitas habuerit; quantam pecuniam non solum numeratam, verum etiam hujusmodi in rebus positam, confecerit. Quæ vobis alio loco planius explicabuntur : nunc hoc attendite. His exportationibus, quæ recitatæ sunt, scribit HS LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis. Paucülis igitur mensibus, ut hi pusilli et contempti libelli indicant, furta prætoris, quæ essent HS

Verrès a exporté d'une seule place pour un million deux cent mille sesterces d'effets volés. Pensez, juges, à la position insulaire de la Sicile, qui offre des sorties de toutes parts ; calculez les exportations qu'il a pu faire sur mille autres points ; et d'Agrigente, et de Lilybée, et de Panorme, et d'Halèse, et de Catane, et de tant d'autres ports, mais surtout de Messine, qu'il regardait comme sa place de sûreté, de Messine où il se trouvait toujours l'esprit tranquille et libre d'inquiétude, parce qu'il avait choisi les Mamertins pour dépositaires de ce qu'il voulait cacher avec le plus de soin, embarquer avec le plus de secret. Dès que j'eus découvert ces registres, on s'empressa de faire disparaître les autres et de les cacher avec soin. Quant à moi, pour bien établir que je n'apportais aucune passion à cette affaire, je me suis contenté de ceux dont je viens de vous entretenir.

LXXVI. Revenons donc aux registres de recette et de dépense de la compagnie, qu'on ne pouvait honnêtement nous soustraire ; revenons aussi, Verrès, à votre ami Carpinatius. En examinant à Syracuse les registres de la société, dressés par Carpinatius, nombre d'articles m'ont prouvé que des tiers lui empruntaient à intérêt les sommes qu'ils donnaient au préteur. Le fait, juges, vous paraîtra plus clair que le jour, lorsque je produirai devant vous ceux mêmes qui on fait ces versements. Vous trouverez que les époques où ils se rachetaient à prix d'or pour

duodecies, ex uno oppido solo exportata sunt. Cogitate nunc, quum illa sit hæc insula, quæ undique exitus maritimos habeat, quid ex cæteris locis exportatum putetis : quid Agrigento, quid Lilybæo, quid Panormo, quid Termis, quid Halesa, quid Catina, quid ex cæteris oppidis : quid vero Messana ; quem iste sibi locum maxime tutum arbitrabatur : ubi animo semper soluto liberoque erat, quod sibi iste Mamertinos delegerat : ad quos omnia, quæ aut diligentius servanda, aut occultius exportanda erant, deportaret. His inventis libellis, cæteri remoti et diligentius sunt reconditi : nos tamen, ut omnes intelligant, hoc nos sine cupiditate agere, his ipsis libellis contenti sumus.

LXXVI. Nunc ad sociorum tabulas accepti et expensi, quas removere honeste nullo modo potuerunt, et ad amicum tuum Carpinatium revertemur. Inspiciebamus Syracusis a Carpinatio confectas tabulas societatis, quæ significabant, multis nominibus eos homines versuram a Carpinatio fecisse, qui pecuniam Verri dedissent. Erit vobis luce clarius, judices, quum eos ipsos produxero, qui dederunt : intelligetis enim, illa tempora, per quæ, quum essent in periculo

échapper à la persécution, s'accordent parfaitement avec les registres de la compagnie : ce sont non pas seulement les mêmes années, mais les mêmes mois.

Comme nous procédions à ces recherches, et que nous avions en main les registres, nous aperçûmes tout à coup quelques ratures et comme des cicatrices fraîches. Soudain nous conçûmes des soupçons; et, pour les éclaircir, nous portâmes sur ces noms altérés des regards attentifs. Je remarquai dans les articles de recette le nom de *C. Verrutius*, fils de Caius, écrit de manière que, jusqu'au second *r*, les lettres étaient intactes, mais que toutes les autres étaient surchargées. A deux, à trois, à quatre, enfin à beaucoup d'articles, nous retrouvâmes ce nom également altéré. La falsification étant aussi claire que criminelle, je demandai à Carpinatius ce que c'était que ce Verrutius, qui avait reçu de lui des sommes si considérables. Notre homme hésita, balbutia, rougit. La loi ne permettant pas de transporter à Rome les registres des publicains, pour éclaircir et constater l'affaire, je cite Carpinatius devant Metellus, et j'apporte au tribunal les registres de la société. Une foule immense accourt de toutes parts : on connaissait les liaisons de Carpinatius avec Verrès, et l'agiotage usuraire qu'il avait fait avec le préteur. Chacun était impatient de savoir ce que pouvaient contenir les registres.

pretio sese redemerunt, cum societatis tabulis non solum consulibus, verum etiam mensibus, convenire.

Quum hæc maxime cognosceremus, et jam in manibus tabulas haberemus, repente aspicimus lituras ejusmodi, quasi quædam vulnera tabellarum recentia. Statim suspicione offensi, ad ea ipsa nomina oculos animumque transtulimus. Erant acceptæ pecuniæ a C. VERRUTIO, C. F., sic tamen, ut, usque ad alterum R, litteræ constarent integræ, reliquæ omnes essent in litura. Alterum, tertium, quartum, permulta erant ejusdemmodi nomina. Quum manifesta res, tum flagitiosa tabularum atque insignis turpitudo teneretur; quærere incepimus de Carpinatio, quisnam esset is Verrutius, quicum tantæ pecuniæ rationem haberet. Hærere homo, versari, rubere. Quod lege excipiuntur tabulæ publicanorum, quo minus Romam deportentur; ut res quam maxime clara ac testata esse posset, in jus ad Metellum Carpinatium voco, tabulasque societatis in forum defero. Fit maximus concursus hominum; et, quod erat Carpinatii nota cum isto prætore societas ac fœneratio, summe exspectabant omnes, quidnam in tabulis contineretur.

LXXVII. Je fais ma déclaration à Metellus, je lui dis que j'ai parcouru les registres de la compagnie, que j'y ai trouvé dans maints articles le nom d'un Caïus Verrutius souvent porté pour des sommes considérables, et que, par les dates des années et des mois, je me suis assuré que Verrutius, ni avant l'arrivée de Verrès, ni depuis son départ, n'a eu affaire avec Carpinatius. Je somme Carpinatius de me dire quel est ce Verrutius : s'il est revendeur, négociant, laboureur ou fermier du domaine; s'il habite encore la Sicile, ou s'il en est parti. Tous les assistants s'écrient qu'il n'y a jamais eu de Verrutius en Sicile. J'insiste alors, et je le presse de me dire ce que c'est que cet homme, où il demeure, de quel pays il est; enfin pourquoi l'esclave chargé de la rédaction des registres a toujours raturé le nom de Verrutius précisément au même endroit. En lui faisant toutes ces questions, j'avais moins pour objet de lui arracher une réponse malgré lui, que de mettre en évidence les vols du préteur, l'infamie de son complice, l'impudence de l'un et de l'autre. Je laissai donc ce misérable devant le tribunal, muet de crainte, confondu par le témoignage de sa conscience, à demi mort; et, sans sortir de la place publique, je me mis à transcrire les registres devant une multitude innombrable de témoins, secondé dans ce travail par les citoyens romains les plus distingués de la province. Les lettres et les ratures furent fidèlement

LXXVII. Rem ad Metellum defero, me tabulas perspexisse sociorum, in his tabulis magnam rationem C. Verrutii permultis nominibus esse, meque hoc perspicere ex consulum mensiumque ratione, hunc Verrutium neque ante adventum C. Verris, neque post decessionem quidquam cum Carpinatio rationis habuisse. Postulo, mihi respondeat qui sit iste Verrutius; mercator, an negotiator, an arator, an pecuarius; in Sicilia sit, an jam decesserit. Clamare omnes ex conventu, neminem unquam in Sicilia fuisse Verrutium. Ego instare, ut mihi responderet, quis esset, ubi esset, unde esset : cur servus societatis, qui tabulas confecerit, semper in Verrutii nomine, certo ex loco, mendosus esset. Atque hæc postulabam, non quo illum cogi putarem oportere, ut ea mihi responderet invitus; sed ut omnibus istius furta, illius flagitium, utriusque audacia perspicua esse posset. Itaque illum in jure metu conscientiaque peccati mutum atque exanimatum, ac vix vivum relinquo : tabulas in foro, summa hominum frequentia, exscribo : adhibentur in exscribendo de conventu viri primarii; litteræ lituræque omnes assimulatæ, expressæ, de tabulis in li-

reproduites et reportées des registres sur la copie. Le tout fut revisé, collationné, et scellé par des hommes d'une probité irréprochable. Eh bien ! puisque Carpinatius n'a point voulu me répondre, répondez-moi, vous, Verrès; oui, dites-moi, quel est ce Verrutius, dont le nom se rapproche tant du vôtre? Il est impossible qu'un homme qui a demeuré, comme je le vois, en Sicile, pendant votre préture, et que je présume fort riche, d'après les comptes ouverts avec Carpinatius, soit resté dans votre province sans être connu de vous. Mais, pour abréger et pour dissiper tous les doutes, approchez-vous, greffiers, ouvrez ce recueil, montrez la copie des registres, afin que chacun puisse apprécier sa cupidité, non par des traces fugitives, mais par les marques profondes qu'il en a laissées dans sa bauge.

LXXVIII. Voyez-vous, juges, ce nom de Verrutius? Les premières lettres sont intactes. Voyez-vous les dernières ensevelies sous les ratures, comme la queue d'un verrat dans un bourbier? Les originaux sont, je le répète, absolument tels que la copie que vous en voyez ici. Qu'attendez-vous encore? quelle nouvelle preuve demandez-vous? Et vous, Verrès, que faites-vous sur ce banc? qui vous retient? Il faut de deux choses l'une, ou que vous nous présentiez Verrutius, ou que vous conveniez que vous êtes vous-même Verrutius.

On loue les anciens orateurs, tels que les Crassus et les Antoine,

bros transferuntur. Hæc omnia summa cura et diligentia recognita et collata, et ab hominibus honestissimis obsignata sunt. Si Carpinatius tum mihi respondere noluit, responde mihi nunc tu, Verres, quem esse hunc tuum pæne gentilem Verrutium putes. Fieri non potest, ut, quem video, te prætore, in Sicilia fuisse, et quem ex ipsa ratione intelligo locupletem fuisse, eum tu in tua provincia non cognoris. Atque adeo, ne hoc aut longius, aut obscurius esse possit, procedite in medium, explicate descriptionem imaginemque tabularum : ut omnes mortales istius avaritiæ non jam vestigia, sed ipsa cubilia videre possint.

LXXVIII. Videtis Verrutium? videtis primas litteras integras? videtis extremam partem nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura? Sic habent se tabulæ, judices, ut videtis. Quid exspectatis? quid quæritis amplius? tu ipse, Verres, quid sedes? quid moraris? nam aut exhibere nobis Verrutium, necesse est; aut te esse Verrutium fateare.

Laudantur oratores veteres, Crassi illi et Antonii, quod crimina diluere, di-

de leur talent lumineux pour dissiper les accusations et pour défendre les accusés. Mais ce n'est pas seulement à leur génie qu'ils durent leur supériorité sur les orateurs de notre temps; c'est aussi au bonheur des circonstances. Personne ne se rendait alors si coupable qu'il fût impossible de le défendre; personne ne menait une vie si infâme qu'il n'y eût aucune partie de sa vie que n'eussent souillée les dernières turpitudes; personne ne commettait le crime avec tant d'impudence qu'il ne pût s'en défendre sans paraître encore plus impudent par sa dénégation! Mais, aujourd'hui, que fera Hortensius? demandera-t-il grâce pour la cupidité de son client, en faveur de sa tempérance? Celui qu'il défend est le plus scandaleux, le plus débauché, le plus dépravé de tous les hommes. Essayera-t-il de vous faire oublier son infamie et sa scélératesse, en vous parlant de sa valeur? Qui jamais fut plus mou, plus lâche, plus fanfaron avec les femmes, plus honteusement efféminé avec les hommes? Dira-t-il que son client est d'un commerce aimable dans la société? Qui fut jamais plus violent, plus dur, plus impérieux? Que ses vices n'ont fait de mal à personne? Qui fut jamais plus méchant, plus fourbe, plus cruel? Pour un pareil accusé, et avec une telle cause à défendre, qu'auraient pu faire tous les Crassus et les Antoine? Ce qu'il me semble seulement, Hortensius, c'est qu'ils se seraient bien gardés d'entreprendre sa défense, pour ne pas s'exposer à perdre leur honneur en acceptant, en quelque

lucide, quod copiose reorum causas defendere solebant. Nimirum illi non ingenio solum his patronis, sed fortuna etiam præstiterunt. Nemo enim tunc ita peccabat, ut defensioni locum non relinqueret : nemo ita vivebat, ut nulla ejus vitæ pars summæ turpitudinis esset expers : nemo ita in manifesto peccato tenebatur, ut, quum impudens fuisset in facto, tum impudentior videretur, si negaret. Nunc vero quid faciat Hortensius? avaritiæne crimina frugalitatis laudibus deprecetur? At hominem flagitiosissimum, libidinosissimum, nequissimumque defendit. An ab hac ejus infamia, nequitia, vestros animos in aliam partem, fortitudinis commemoratione, traducat? At homo inertior, ignavior, magis vir inter mulieres, impura inter viros muliercula proferri non potest. At mores commodi. Quis contumacior? quis inhumanior? quis superbior? At hæc sine cujusquam malo. Quis acerbior? quis insidiosior? quis crudelior unquam fuit? In hoc homine, atque in ejusmodi causa quid facerent omnes Crassi et Antonii? Tantum, opinor, Hortensi, ad hanc causam non accederent, ne in alterius impudentia sui pudoris existimationem amitte-

sorte, la solidarité de son impudence. Ils venaient au barreau libres et sans engagement, et ils ne s'exposaient pas à l'alternative de paraître impudents s'il se chargeaient de telles causes, ingrats, s'ils abandonnaient leur client.

rent. Liberi enim ad causas solutique veniebant, neque committebant, ut, si impudentes in defendendo esse noluissent, ingrati in deserendo existimarentur.

HUITIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

TRADUCTION DE M. GUÉROULT

REVUE

PAR M. GRÉARD

INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

SOMMAIRE

Ce discours traite *des Blés*, c'est-à-dire des abus commis par Verrès dans cette partie de l'administration de la Sicile.

Dans son exorde, l'orateur établit la responsabilité morale que s'impose tout homme qui se fait accusateur. Demander compte à autrui de ses actions, c'est se prescrire à soi-même la loi de pratiquer les vertus opposées aux vices que l'on dénonce; et combien cette loi n'est-elle pas étendue, quand on prend à partie un coupable qui réunit en sa personne tous les genres de perversité?

Son accusation sera divisée en trois parties. D'abord il parlera du blé sujet à la dîme, *decumanum;* puis du blé acheté, *emptum;* enfin, du blé dont la valeur a été estimée en argent, *æstimatum*

La première partie, concernant *le blé sujet à la dîme*, forme plus des deux tiers du discours; elle s'étend jusqu'au chapitre soixante-dixième (le discours en a quatre-vingt-dix).

Presque toutes les cités de la Sicile étaient tenues de payer à l'administration romaine la dixième partie de leurs récoltes en grains. Les vexations et les injustices commises dans la perception de ces dîmes sont présentées par l'orateur dans une suite de narrations vives et piquantes.

Après avoir exposé les actes d'oppression commis envers les particuliers, Cicéron arrive aux vexations infligées à des populations entières. Par un ingénieux rapprochement, il compare au faste et à la dissolution des monarques persans la conduite de Verrès prodiguant à deux femmes perdues les revenus d'une ville entière.

Tant d'abus de pouvoir dans la levée de l'impôt n'avaient tourné qu'au profit de Verrès; le peuple Romain n'y avait rien gagné : c'est ce que Cicéron s'attache à faire sentir. Il reproche à l'accusé la ruine et la dépopulation de la Sicile, et lui oppose les mesures conservatrices prises par Metellus, son successeur, pour remédier à tant de misères. Il rappelle les accusations publiques qui avaient été inten-

tées aux agents de l'odieux préteur, pendant le cours de sa magistrature, au sein même de la Sicile; il termine par les réflexions les plus sévères sur les mauvais exemples dont Verrès a entouré la jeunesse de son fils.

Il y avait deux sortes de *blé acheté* : la première était comme une seconde dîme, que les Siciliens étaient obligés de vendre à l'administration romaine au prix fixé par le sénat; la seconde consistait en une taxe de huit cent mille boisseaux, dont le prix était également déterminé par le sénat. L'orateur raconte les déprédations de Verrès sur cet article, et s'élève principalement contre les gratifications scandaleuses qu'il avait accordées à ses agents et à ses greffiers aux dépens de la Sicile et du peuple romain (du chap. 70 au chap. 80.)

Le *blé estimé*, qui fait l'objet de la troisième partie, était le grain que la province devait fournir au préteur, soit en nature, soit en argent, pour l'approvisionnement de sa maison. Verrès ne s'était pas montré plus délicat sur cet objet que sur tous les autres; il avait porté à douze sesterces par boisseau l'estimation du blé, que la loi fixait à trois sesterces. Hortensius alléguait que Verrès n'avait fait que suivre l'exemple d'autres magistrats; Cicéron repousse avec énergie ce moyen de défense, et présente un tableau saisissant des vexations de l'administration romaine dans tous les pays soumis à son joug.

HUITIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

LIVRE TROISIÈME

SUR LES BLÉS

I. Juges, tous ceux qui, sans être excités par la haine, blessés par une injure personnelle, ou séduits par l'appât du gain, traduisent un coupable devant les tribunaux pour le seul intérêt de la république, doivent prévoir non-seulement les obligations qu'ils s'imposent pour le moment, mais celles qu'ils contractent pour tout le reste de leur vie. C'est, en effet, se prescrire à soi-même la loi de la justice, de la modération et de toutes les ver-

ORATIO OCTAVA

IN VERREM

ACTIO SECUNDA

LIBER TERTIUS

DE RE FRUMENTARIA

I. Omnes, qui alterum, judices, nullis impulsi inimicitiis, nulla privatim esi injuria, nullo præmio adducti, in judicium rei publicæ causa vocant, prodere debent, non solum quid oneris in præsentia tollant, sed etiam quantum omnem vitam negotii suscipere conentur. Legem enim sibi ipsi dicunt inocentiæ, continentiæ, virtutumque omnium, qui ab altero rationem vitæ

tus, que de demander à autrui compte de ses actions, surtout si, comme je l'ai dit, on n'a d'autre motif en vue que l'utilité publique. Quiconque entreprend de réformer les mœurs et de censurer la conduite des autres, peut-il s'attendre à l'indulgence, pour peu qu'il s'écarte des règles du devoir? On ne saurait donc ni trop honorer ni trop aimer le citoyen qui, non content de délivrer le corps politique d'un membre corrompu, prend l'engagement, je ne dis pas d'agir avec ces intentions générales de droiture qui animent le commun des hommes, mais de s'astreindre à suivre avec la dernière rigueur, toute sa vie, les lois de la probité et de l'honneur.

Aussi, juges, a-t-on souvent entendu dire à l'un de nos orateurs les plus illustres et les plus éloquents, à L. Crassus, qu'il n'y avait rien qu'il regrettât autant que d'avoir accusé C. Carbon. Depuis cette époque, il se trouvait moins libre de suivre ses idées, il lui semblait voir sans cesse ouverts sur sa conduite plus de regards qu'il n'aurait voulu. Bien qu'il fût doué de tous les avantages du talent et de la fortune, cette pensée le retenait; c'était comme un frein, qu'alors qu'entrant dans le monde, il n'avait pas encore un plan de vie bien arrêté, il s'était imposé à lui-même. Voilà pourquoi les jeunes gens qui se font accusateurs donnent une moins haute idée de leur vertu et de leur intégrité que ceux qui attendent la maturité de l'âge pour s'engager dans cette carrière. Mais l'amour de la gloire et la

reposcunt; atque eo magis, si id, ut ante dixi, faciunt nulla re commoti alia, nisi utilitate communi. Nam qui sibi hoc sumsit, ut corrigat mores aliorum, ac peccata reprehendat, quis huic ignoscat, si qua in re ipse ab religione officii declinarit? Quapropter hoc etiam magis ab omnibus ejusmodi civis laudandus ac diligendus est, qui non solum ab re publica civem improbum removet, verum etiam se ipsum ejusmodi fore profitetur ac præstat, ut sibi non modo communi voluntate virtutis atque officii, sed etiam ut quadam magis necessaria ratione recte sit honesteque vivendum.

Itaque hoc, judices, ex homine clarissimo atque eloquentissimo, L. Crasso, sæpe auditum est, quum se nullius rei tam pœnitere diceret, quam quod C. Carbonem unquam in judicium vocavisset : minus enim liberas omnium rerum voluntates habebat, et vitam suam pluribus, quam vellet, observari oculis arbitrabatur. Atque ille his præsidiis ingenii fortunæque minutus, tamen hac cura continebatur, quam sibi, nondum confirmato consilio, sed ineunte ætate, susceperat. Quo minus etiam perspicitur eorum virtus et integritas, qui ad hanc rem adolescentuli, quam qui jam firmata ætate descendunt. Illi enim

vanité poussent les jeunes gens à se rendre accusateurs, avant qu'ils aient pu réfléchir combien on est plus libre dans sa conduite lorsqu'on n'a accusé personne. Pour nous, qui avons déjà fait nos preuves, et dont on connaît les faibles lumières, si nous n'avions pris un empire absolu sur nos passions, nous ne nous serions jamais privés nous-mêmes de la liberté de vivre selon notre gré.

II. Et le fardeau que je m'impose est plus lourd qu'il ne fut jamais pour qui que ce soit, si l'on peut appeler fardeau ce que l'on porte de bon cœur et avec plaisir; quoi qu'il en soit, mon entreprise exige de moi plus de sacrifices que d'aucun autre. Ce qu'on demande à tous les accusateurs, c'est qu'ils s'abstiennent surtout des vices qu'ils blâment dans une autre. Est-ce un fripon, un voleur que vous accusez? il vous faudra éviter par la suite tout soupçon de cupidité. Est-ce un homme méchant ou cruel? gardez-vous d'aucune action qui vous fasse regarder comme dur et inhumain. Est-ce un corrupteur, un adultère? vous ne sauriez être trop attentif à ne laissser apercevoir dans votre vie aucune trace de libertinage. Tout vice, en un mot, que vous aurez poursuivi dans un autre, il faudra vous en défendre avec soin; car on ne peut souffrir l'accusateur ni même le censeur qui laisse découvrir en soi le vice qu'il reprend chez les autres. Eh bien! moi, juges, j'attaque dans un

antequam potuerunt existimare, quanto liberior vita sit eorum, qui neminem accusarint, gloriæ causa atque ostentationis accusant: nos, qui jam, et quid facere, et quantulum judicare possemus, ostendimus, nisi facile cupiditates nostras teneremus, nunquam ipsimet nobis præcideremus istam licentiam libertatemque vivendi.

II. Atque hoc ego plus oneris habeo, quam qui cæteros accusarunt, si onus est id appellandum, quod cum lætitia feras ac voluptate; verumtamen hoc ego amplius suscepi, quam cæteri: quod ita postulatur ab omnibus, ut ab iis se abstineant maxime vitiis, in quibus alterum reprehenderint. Furem aliquem aut rapacem accusaris? vitanda tibi semper erit omnis avaritiæ suspicio. Maleficum quempiam abduxeris, aut crudelem? cavendum erit semper, ne qua in re asperior aut inhumanior fuisse videare. Corruptorem, adulterum? providendum diligenter, ne quod in vita vestigium libidinis appareat. Omnia postremo, quæ vindicaris in altero, tibi ipsi vehementer fugienda sunt. Etenim non modo accusator, sed ne objurgator quidem ferendus est is, qui, quod in altero vitium reprehendit, in eo ipse deprehenditur. Ego in uno homine omnia vitia, quæ possunt in homine perdito nefarioque esse, reprehendo: nullum

seul homme tous les vices qui peuvent se rencontrer dans le scélérat le plus accompli; oui, il n'y a pas un trait de libertinage, de perversité, d'audace, dont sa vie ne soit marquée; ce seul accusé m'impose la loi de régler ma conduite de façon à ce qu'elle n'offre pas la moindre ressemblance, non-seulement avec toutes ses actions et toutes ses paroles, mais même avec cet air d'arrogance et d'effronterie qui se peint dans ses regards et sur son visage. Mais je vois sans peine, juges, que cette vie que j'aimais à mener pour elle-même et par inclination, me sera désormais indispensable, grâce à la loi et aux obligations que par là même je me prescris.

III. Vous me demandez souvent, Hortensius, d'où vient que je suis devenu l'ennemi de Verrès, et quels outrages, de sa part, ont pu m'engager à me porter son accusateur. Je laisse de côté le sentiment des devoirs qui naissent de mes liaisons intimes avec les Siciliens, je veux répondre d'une manière positive à la question d'inimitié. Croyez-vous qu'il y ait une raison d'inimitié plus forte que l'opposition des sentiments, des principes et des inclinations? Celui qui regarde la bonne foi comme le plus saint des devoirs, peut-il n'être pas l'ennemi d'un questeur qui, après que son consul lui eût fait part de ses plans, remis la caisse militaire, confié tous ses intérêts, a osé le voler, l'abandonner, le trahir, l'attaquer? Celui qui respecte la pudeur et la chasteté, peut-il voir de sang-

esse dico indicium libidinis, sceleris, audaciæ, quod non in istius unius vita perspicere possitis. Ego in isto reo legem hanc, judices, mihi statuo; vivendum ita esse, ut isti non modo factis dictisque omnibus, sed etiam oris oculorumque illa contumacia ac superbia, quam videtis, dissimillimus esse, ac semper fuisse videar. Patior non moleste, judices, eam vitam, quæ mihi sua sponte antea jucunda fuerit, nunc jam mea lege et conditione necessariam quoque futuram.

III. Et in hoc homine sæpe a me quæris, Hortensi, quibus inimicitiis, aut qua injuria adductus, ad accusandum descenderim. Mitto jam rationem officii mei, necessitudinisque Siculorum : de ipsis tibi inimicitiis respondeo. An tu majores ullas inimicitias putas esse, quam contrarias hominum sententias, ac dissimilitudines studiorum et voluntatum? Fidem sanctissimam in vita qui putat, potest ei non inimicus esse, qui quæstor consulem suum, consiliis commissis, pecunia tradita, rebus omnibus creditis, spoliare, relinquere, prodere, oppugnare ausus sit? Pudorem et pudicitiam qui colit, potest animo æquo

froid les adultères journaliers de Verrès, ses habitudes de prostitution, ses infamies domestiques? Celui qui veut rester fidèle au culte des dieux immortels, peut-il n'être pas l'ennemi d'un impie qui a pillé tous les temples et volé sur la route même des chars sacrés? Celui qui pense que la justice doit être égale pour tous, pourrait-il ne pas être votre ennemi le plus acharné, Verrès, en songeant aux contradictions et aux dispositions arbitraires de vos arrêts? Celui que touchent les injustices faites à nos alliés et les calamités des provinces, ne serait-il pas révolté de voir le pillage de l'Asie, les ravages de la Pamphylie, le deuil et les larmes de la Sicile? Peut-on vouloir que les droits et la liberté des citoyens romains soient respectés chez toutes les nations, et n'être pas pour vous plus qu'un ennemi, en se rappelant ces fouets, ces haches, ces croix dressées pour le supplice des citoyens romains? Quoi? si en quelque circonstance, Verrès avait lésé mes intérêts personnels par un décret injuste, je me croirais en droit de me déclarer son ennemi; et lorsqu'il n'y a pas un honnête homme dont les biens, la fortune, la vie, les intérêts, les idées n'aient reçu de lui toutes les atteintes imaginables, vous me demandez, Hortensius, pourquoi je suis l'ennemi d'un misérable qui est en horreur au peuple romain, moi qui, au risque d'épuiser mes forces, dois, plus que tout autre, pour répondre aux désirs de ce même peuple, me charger du fardeau de ce ministère!

istius cotidiana adulteria, meretreciam disciplinam, domesticum lenocinium videre? Qui religiones deorum immortalium retinere vult, ei, qui fana spoliarit omnia, qui ex thensarum orbitis prædari sit ausus, inimicus non esse qui potest? Qui jure æquo omnes putat esse oportere, is tibi non infestissimus sit, quum cogitet varietatem libidinemque decretorum tuorum? Qui sociorum injuriis, provinciarumque incommodis doleat, is in te non expilatione Asiæ, vexatione Pamphyliæ, squalore et lacrymis Siciliæ concitetur? Qui civium Romanorum jura ac libertatem sanctam apud omnes haberi velit, is non tibi plus etiam, quam inimicus esse debeat, quum tua verbera, quum secures, quum cruces ad civium Romanorum supplicia fixas recordetur? An, si qua in re contra rem meam decresset aliquid injuria, jure me ei inimicum esse arbitrarer; quum omnia contra omnium bonorum rem, causam, rationem, utilitatem, voluntatemque fecerit, quæris, cur ei sim inimicus, cui populus Romanus infestus sit? qui præsertim plus etiam, quam pars virilis postulat, pro voluntate populi Romani oneris ac muneris suscipere debeam.

IV. Mais quoi! d'autres considérations qui paraîtront moins puissantes, ne pourraient-elles pas encore faire quelque impression sur les esprits? La perversité et l'audace de Verrès trouvent donc dans votre cœur, Hortensius, et dans celui des autres grands, des autres nobles, un plus facile accès que notre vertu et notre probité, à nous tous tant que nous sommes. Vous haïssez le mérite des hommes nouveaux, vous dédaignez leur régularité, vous méprisez leur honnêteté; quant à leurs talents et à leur énergie, vous voudriez les voir écrasés, étouffés! Verrès enfin vous est cher. Oui sans doute, à défaut de vertu, d'activité, de droiture, d'honnêteté, de chasteté, vous trouvez dans sa conversation, dans son instruction, dans sa politesse, quelque chose qui vous enchante. Rien de tout cela; bien au contraire, on ne voit en lui que bassesse et turpitude jointes à l'excès de la sottise et de l'ignorance. Pour un tel homme, si la porte de quelque maison s'ouvre, n'est-ce pas pour demander et pour recevoir? Aussi est-il adoré de vos portiers, de vos valets de chambre, de vos affranchis, chéri de vos esclaves et de vos servantes. Dès qu'il arrive, on l'annonce avant son tour, on l'introduit seul, tandis que les citoyens les plus honnêtes se voient refuser la porte. D'où l'on peut conclure que toutes vos préférences sont pour ceux qui ont vécu de manière à ne pouvoir, sans votre appui, échapper à la rigueur des lois. Eh quoi? tandis que nous vivons dans une

IV. Quid? illa, quæ leviora videntur esse, non cujusvis animum possunt movere? quod ad tuam ipsius amicitiam, cæterorumque hominum magnorum atque nobilium, faciliorem aditum istius habet iniquitia et audacia, quam cujusquam nostrum virtus et integritas? Odistis hominum novorum industrias; despicitis eorum frugalitatem; pudorem contemnitis; ingenium vero, et virtutem depressam exstinctamque cupitis. Verrem amatis. Ita credo: si non virtute, non industria, non innocentia, non pudore, non pudicitia; at sermone, at litteris, at humanitate ejus delectamini. Nihil horum est: contraque sunt omnia quum summo dedecore ac turpitudine, tum singulari stultitia atque inhumanitate oblita. Huic homini si cujus domus patet, utrum ea patere, an hiare ac poscere aliquid videtur? Hunc vestri janitores, hunc cubicularii diligunt; hunc liberti vestri, hunc servi ancillæque amant; hic quum venit, extra ordinem vocatur; hic solus introducitur: cæteri, sæpe frugalissimi homines, excluduntur. Ex quo intelligi potest, eos vobis esse carissimos, qui ita vixerunt, ut sine vestro præsidio salvi esse non possint. Quid? hoc cuiquam feren-

telle médiocrité de fortune, que nous ne pouvons pas même songer à l'augmenter, lorsque nous soutenons notre dignité et les bienfaits du peuple romain, non par le déploiement du luxe, mais à force de vertu, croyez-vous, Hortensius, qu'on puisse voir sans indignation que cet homme, riche des trésors par lui extorqués en tous lieux, brave impunément les lois, et nage dans l'abondance? que sa vaisselle d'argent, ses statues, ses tableaux décorent et vos palais, et le Forum, et les comices, bien que cependant, grâce à vos prouesses, vous soyez pourvu et au delà de toutes richesses? qu'un Verrès embellisse de ses rapines vos maisons de plaisance? qu'un Verrès soit mis en parallèle avec L. Mummius, pour avoir pillé plus de villes alliées que ce général n'a conquis de villes ennemies, pour avoir embelli plus de maisons de campagne avec les ornements enlevés dans les temples, que Mummius n'a décoré de temples avec les trophées de ses victoires? Ah! un tel homme, vous ne l'aimez si tendrement sans doute, que pour encourager les autres préteurs à servir vos passions, au risque de se perdre eux-mêmes!

V. Mais nous reviendrons plus tard sur ces réflexions: c'en est assez pour le moment. Nous allons passer à d'autres délits. Auparavant permettez-nous, juges, de vous adresser une seule prière. Dans toute notre précédente plaidoirie, vous nous avez prêté une bienveillante attention, et notre reconnaissance en est vive. Elle sera plus vive encore, si vous voulez bien nous continuer

dum putas esse, nos ita vivere in pecunia tenui, ut prorsus nihil acquirere velimus; ut dignitatem nostram, populique Romani beneficia, non copiis, sed virtute tueamur: istum, rebus omnibus undique ereptis, impune eludentem circumfluere atque abundare? hujus argento dominia vestra, hujus signis et tabulis Forum comitiumque ornari, præsertim quum vos vestro Marte his rebus omnibus abundetis? Verrem esse, qui vestras villas suis manubiis ornet? Verrem esse, qui cum L. Mummio certet; ut plures hic sociorum urbes, quam ille hostium, spoliasse videatur? plures hic solus villas ornamentis fanorum quam ille fana spoliis hostium ornasse? Et is erit ob eam rem vobis carior ut cæteri libentius suo periculo vestris cupiditatibus serviant!

V. Verum hæc et dicentur alio loco, et dicta sunt: nunc proficiscemur ad reliqua, si pauca ante fuerimus a vobis, judices, deprecati. Superiore omni ratione perattentos vestros animos habuimus: id fuit nobis gratum admodum. Sed multo erit gratius, si reliqua voletis attendere: propterea quod in omnibus,

la même faveur. Jusqu'ici la diversité même et la nouveauté des faits ont pu répandre une sorte d'agrément sur la cause. Maintenant nous allons parler de l'affaire des blés. Les malversations de Verrès en ce genre surpassent, il est vrai, tout ce que vous avez entendu, mais elles offrent moins d'intérêt et de variété. Il est digne toutefois de votre gravité et de votre sagesse, juges, de ne pas moins nous prêter votre attention par devoir que par plaisir. Dans cette partie de la cause, n'oubliez pas que c'est sur les intérêts et la fortune de tous les Siciliens, sur le sort de tous les Romains cultivant des terres en Sicile, sur les revenus que nous ont légués nos ancêtres, enfin sur la vie et sur la subsistance du peuple romain, que vous avez à prononcer. Si cet objet vous paraît important, et de la plus haute importance, ce ne sont ni des détails variés ni de riches développements que vous devez attendre de moi.

Personne de vous n'ignore, juges, que ce qui rend la Sicile si utile et si précieuse au peuple romain, c'est le blé qu'elle lui fournit. Pour tout le reste, nous trouvons, à la vérité, quelques secours dans cette province; mais, en cela, nous lui devons la nourriture et la vie.

Je diviserai cette accusation en trois parties; je parlerai d'abord du blé soumis à la dîme, puis du blé acheté, enfin du blé estimé.

quæ antea dicta sunt, erat quædam ex ipsa varietate ac novitate rerum ac criminum delectatio. Nunc tractare causam instituimus frumentariam; quæ magnitudine injuriæ et re criminibus cæteris antecellit; jucunditatis in agendo et varietatis minus habebit. Vestra autem auctoritate et prudentia dignissimum est, judices, in audiendi diligentia non minus religioni tribueri, quam voluptati. In hac causa frumentaria cognoscenda hæc vobis proponite, judices, vos de rebus fortunisque Siculorum omnium, de civium Romanorum, qui erant in Sicilia, bonis, de vectigalibus a majoribus traditis, de vita victuque populi Romani cognituros. Quæ si magna, atque adeo maxima vobis videntur, quam varie et quam copiose dicantur, exspectare nolite.

Neminem vestrum præterit, judices, omnem utilitatem opportunitatemque provinciæ Siciliæ, quæ ad commoda populi Romani adjuncta sit, consistere in re frumentaria maxime : nam cæteris rebus adjuvamur ex illa provincia; hac vero alimur ac sustinemur.

Ea causa tripertita, judices, erit in accusatione. Primum enim de decumano, deinde de empto dicemus frumento, postremo de æstimato.

VI. Entre la Sicile et les autres provinces, voici la différence qui existe relativement à l'assiette de l'impôt territorial. Aux autres nations, il fut imposé une taxe déterminée, appelée taxe permanente, comme aux Espagnols et à la plupart des cités carthaginoises; c'est le prix de nos victoires et le châtiment de leur résistance. Ailleurs, comme en Asie, les censeurs afferment les terres conformément à la loi Sempronia. Quant aux villes de la Sicile, en les admettant dans notre amitié et sous notre protection, nous sommes convenus qu'elles demeureraient sous leurs propres lois, et qu'elles obéiraient au peuple romain aux mêmes conditions qu'à leurs anciens chefs. Très-peu d'entre ces villes ont été conquises : leur territoire, devenu la propriété du peuple romain, leur a néanmoins été rendu depuis ; et c'est ce territoire qui est donné à bail par les censeurs. Il est deux villes confédérées dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et Tauromi-nium. Cinq, sans être confédérées, sont franches et libres de tout tribut, savoir, Halèse, Centorbe, Ségeste, Halicye, Panorme. Tout le reste du territoire de la Sicile est soumis à la dîme, comme il l'était avant de passer sous la domination du peuple romain, conformément aux institutions et aux lois des Siciliens. Remarquez ici la sagesse de nos ancêtres : après avoir réuni à la république la Sicile comme une dépendance d'où l'on pourrait toujours tirer des secours, soit en paix, soit en guerre, ils mirent tant de sollicitude à se ménager et à conserver l'affection des habitants,

VI. Inter Siciliam cæterasque provincias, judices, in agrorum vectigalium ratione hoc interest, quod cæteris aut impositum vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis et plerisque Pœnorum, quasi victoriæ præmium, ac pœna belli ; aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ, lege Sempronia. Siciliæ civitates sic in amicitiam fidemque recipimus, ut eodem jure essent, quo fuissent ; eadem conditione populo Romano parerent, qua suis antea paruissent. Perpaucæ Siciliæ civitates sunt bello a majoribus nostris subactæ : quarum ager quum esset publicus populi Romani factus, tamen illis est redditus : is ager a censoribus locari solet. Fœderatæ civitates duæ sunt, quarum decumæ venire non soleant, Mamertina et Taurominitana. Quinque præterea sine fœdere immunes civitates ac liberæ, Centuripina, Halesina, Segestana, Halicyensis, Panormitana. Præterea omnis ager Siciliæ civitatum decumanus est ; itemque, ante imperium populi Romani, ipsorum Siculorum voluntate et institutis fuit. Videte nunc majorum sapientiam ; qui, quum Siciliam, tam opportunum subsidium belli atque pacis, ad rem publicam adjunxissent, tanta cura Siculos tueri et retinere voluerunt, ut

que non-seulement ils n'imposèrent aucune taxe nouvelle sur les terres, mais qu'ils ne changèrent rien aux règlements concernant la dîme, ni pour l'époque, ni pour le lieu où se faisait l'adjudication; ils statuèrent qu'elle se ferait toujours dans la province aux mêmes époques, dans les mêmes endroits, et conformément à la loi d'Hiéron. Ils voulurent que les Siciliens fissent leurs affaires eux-mêmes, et ils se gardèrent bien d'indisposer les esprits, je ne dis pas par une loi nouvelle, mais même en changeant le nom des anciennes. Ainsi la loi d'Hiéron a été conservée, afin que les Siciliens acquittassent plus volontiers cette taxe en voyant subsister, malgré le changement de domination, non-seulement les institutions, mais le nom d'un prince dont la mémoire leur était si chère. Les Siciliens, avant la préture de Verrès, avaient toujours joui de ce privilége; Verrès est le premier qui ait osé ébranler, bouleverser des institutions consacrées et des usages transmis par nos ancêtres, les conditions de notre amitié et les droits de notre alliance.

VII. Sur ce chef, d'abord je vous reproche et je vous accuse, Verrès, d'avoir innové dans une chose si ancienne et si respectée. Votre génie a-t-il donc fait quelque heureuse découverte? Avez-vous plus d'instruction et de lumières que tant de sages et illustres magistrats qui ont administré avant vous la même province? Car, enfin, c'est ici votre ouvrage, l'œuvre de votre talent et de votre

non modo eorum agris vectigal novum nullum imponerent, sed ne legem quidem venditionis decumarum, neve vendundi aut tempus aut locum commutarent; ut certo tempore anni, ut ibidem, in Sicilia, denique ut lege Hieronica venderent : voluerunt eos in suis rebus ipsos interesse; eorumque animos, non modo lege nova, sed ne nomine quidem legis novo commoveri. Ita decumas lege Hieronica semper vendundas censuerunt, ut iis jucundior esset muneris illius functio, si ejus regis, qui Siculis carissimus fuit, non solum instituta, commutato imperio, verum etiam nomen maneret. Hoc jure ante Verrem prætorem Siculi semper usi sunt : hic primus instituta omnium, consuetudinem a majoribus traditam, conditionem amicitiæ, jus societatis, convellere et commutare ausus est.

VII. Qua in re primum illud reprehendo et accuso, cur in re tam veteri tam usitata, quidquid novi feceris. Ingenio aliquid assecutus es? tot homines sapientissimos et clarissimos, qui illam provinciam ante te tenuerunt, prudentia consilioque vicisti? Est tuum, est ingenii prudentiæque tuæ. Do hoc tibi et

sagesse. Je ne vous en dispute point l'honneur, je vous l'accorde. A Rome, je le sais, durant votre préture, votre édit transportait les successions des enfants aux étrangers, des premiers aux seconds héritiers. Ainsi votre caprice se substituait aux lois. Je sais que vous avez réformé les édits de tous vos prédécesseurs, adjugé des successions, non pas à ceux qui produisaient des testaments, mais aux faussaires qui en supposaient ; je sais que ces innovations, imaginées, inventées par vous, ont été pour vous d'un grand produit : vous avez même, je m'en souviens, réformé et aboli le règlement des censeurs, relatif à l'entretien des édifices publics ; vous ne vouliez pas que l'entreprise fût donnée à celui qui y avait un droit personnel, ni que les tuteurs et les parents d'un pupille veillassent à ce qu'il ne fût pas dépouillé de ses biens ; vous aviez soin de prescrire un très-petit nombre de jours pour la confection des travaux, afin d'éloigner les enchérisseurs, tandis que vous ne fixiez aucun terme au soumissionnaire de votre choix. Je ne suis donc point surpris que vous ayez établi une nouvelle loi pour les dîmes, vous qui vous êtes montré un homme si habile et si profond en tout ce qui regarde les édits des préteurs et les lois des censeurs. Non, je ne suis point surpris des inventions de votre génie ; mais que de votre chef, que, sans l'ordre du peuple, ni l'autorisation du sénat, vous ayez changé les lois d'une province, de la Sicile, voilà ce que je vous reproche, voilà ce dont je vous accuse.

concedo : scio, te Romæ, quum prætor esses, edicto tuo possessiones hereditatum a liberis ad libidinem tuam translulisse : scio, te edicta superiorum omnium correxisse, et possessiones hereditatum non secundum eos, qui proferrent sed secundum eos, qui dicerent testamentum factum, dedisse : easque res nova abs te prolatas et inventas magno tibi quæstui fuisse scio : eundemque te memini censorias quoque leges in sartis tectis exigendis tollere et commutare : ne is redimeret, cuja res esset ; ne pupillo tutores propinquique consulerent, quo minus fortunis omnibus everteretur ; exiguam diem præfiniri operi, qua cæteros ab negotio excluderes, quum ipse in tuo redemptore nullam certam diem observares. Quamobrem novam legem te in decumis statuisse non miror, hominem in edictis prætoriis, in censoriis legibus tam prudentem, tam exercitatum ; non, inquam, miror, te aliquid excogitasse : sed, quod tua sponte, injussu populi, sine senatus auctoritate, jura provinciæ Siciliæ mutaris, id reprehendo, id accuso.

Les consuls L. Octavius et C. Cotta reçurent du sénat l'autorisation de faire dans Rome l'adjudication des dîmes du vin, de l'huile et des menus grains, que les questeurs avaient, avant vous, toujours faite en Sicile ; et sur cette matière, ces consuls portèrent les règlements qu'ils jugèrent convenables. Lors du renouvellement du bail, les fermiers demandèrent qu'on ajoutât à la loi quelques dispositions nouvelles, sans toutefois déroger aux anciennes ordonnances des censeurs. Qui s'opposa à cette demande ? Un Sicilien qui, par hasard, se trouvait à Rome : c'était votre hôte, oui, votre hôte, Verrès, et votre intime ami ; c'était Sthenius de Thermes. L'affaire fut portée devant les consuls ; ils convoquèrent, pour en délibérer, plusieurs citoyens qui tenaient le plus haut rang dans la république, et, de l'avis de ce conseil, il fut déclaré que l'adjudication se ferait conformément à la loi d'Hiéron.

VIII. Eh quoi ! les hommes les plus éclairés, des hommes revêtus d'une autorité souveraine, des hommes à qui le sénat avait donné tout pouvoir de régler la perception des impôts, à qui le peuple romain avait conféré le même pouvoir, ont, sur la seule réclamation d'un Sicilien, et malgré l'augmentation qu'on pouvait en espérer dans nos revenus, renoncé à rien changer aux dispositions de la loi d'Hiéron ; et vous, homme de si peu de sens, vous dont l'autorité est nulle, vous avez osé, sans l'ordre du sénat et du peuple, au mépris des réclamations de toute la Sicile, au risque évident de dimi-

L. Octavio et C. Cotta consulibus senatus permisit, ut vini et olei decumas, et frugum minutarum, quas ante te quæstores in Sicilia vendere consuessent Romæ venderent, legemque his rebus, quam ipsis videretur, edicerent. Quum locatio fieret, publicani postularunt, quasdam res ut ad legem adderent, neque tamen a censoriis cæteres legibus recederent. Contra dixit is, qui casu tum Romæ fuit, tuus hospes, Verres, hospes, inquam, et familiaris tuus, Sthenius hic Thermitanus. Consules causam cognoverunt : quum viros primarios atque amplissimos civitatis multos in consilium advocassent, de consilii sententia pronuntiarunt, se lege Hieronica vendituros.

VIII. Itane vero ? prudentissimi viri, summa auctoritate præditi, quibus senatus legum dicendarum in locandis vectigalibus omnem potestatem permiserat, populusque Romanus idem jusserat, Siculo uno recusante, cum amplificatione vectigalium, nomen Hieronicæ legis mutare noluerunt : tu, homo minimi consilii, nullius auctoritatis, injussu populi ac senatus, tota Sicilia recusante,

nuer, d'anéantir nos revenus, annuler entièrement la loi d'Hiéron !

Et quelle est donc la loi, juges, qu'il a réformée, ou plutôt abolie? La loi la plus sage, la plus habilement conçue, une loi qui met si bien le laboureur sous la dépendance du décimateur, que, soit qu'il récolte, soit qu'il batte, ou qu'il serre le grain, soit qu'il le déplace ou le transporte au loin, il lui est impossible de frauder sans s'exposer aux peines les plus sévères; une loi rédigée avec tout le soin d'un législateur qui n'aurait pas eu d'autres revenus, avec toute la sagacité d'un Sicilien, avec toute la rigueur d'un tyran; une loi telle cependant que les laboureurs siciliens ne sauraient en désirer de meilleure, car les droits du décimateur y sont si bien établis, qu'il ne peut les contraindre à rien payer au delà de la dîme.

Malgré la sagesse de ces dispositions, il s'est trouvé un Verrès qui, après tant d'années, tant de siècles, s'est permis, je ne dis pas de les modifier, mais de les abolir; qui, de règlements établis pour la sûreté des alliés et l'intérêt de la république, a fait jaillir pour lui une source de profits infâmes; qui le premier a donné les dîmes à bail à de prétendus décimateurs qui n'étaient effectivement que les agents et les satellites de son odieuse cupidité. Par eux la Sicile, et je le ferai voir, a été, pendant les trois années de sa préture, tellement opprimée,

cum maximo detrimento atque adeo exitio vectigalium, totam Hieronicam legem sustulisti.

At quam legem corrigit, judices, atque adeo totam tollit? acutissime ac diligentissime scriptam; quæ omnibus custodiis subjectum aratorem decumano tradit, ut neque in segetibus, neque in areis, neque in horreis, neque in amovendo, neque in asportando frumento, grano uno possit arator sine maxima pœna fraudare decumanum. Scripta lex ita diligenter est, ut eum scripsisse appareat, qui alia vectigalia non haberet; ita acute, ut Siculum; ita severe, ut tyrannum; qua lege Siculis tamen arare expediret : nam ita diligenter constitua sunt jura decumano, ut tamen ab invito aratore plus decuma non possit auferri.

Quum hæc essent ita constituta, Verres tot annis atque adeo sæculis inventus est, qui hæc non commutaret, sed everteret; eaque, quæ jamdiu ad salutem sociorum, utilitatemque rei publicæ composita comparataque essent, ad suos improbissimos quæstus converteret : qui primum certos instituerit nomine decumanos, re vera ministros ac satellites cupiditatum suarum. Per quos ostendam sic provinciam per triennium vexatam atque vastatam, judices, ut eam

dévastée, que pour relever cette province il nous faudra une longue suite d'années et de magistrats aussi intègres qu'habiles.

IX. Le chef de tous ses prétendus décimateurs était ce Q. Apronius, que vous voyez devant vous, et dont la perversité sans exemple vous est attestée par les doléances des députations les plus respectables. Remarquez, juges, son air, son regard ; et, par l'effronterie qu'il vient étaler ici dans une situation désespérée, essayez de vous représenter l'arrogance qu'il déployait au milieu de la Sicile. Oui, c'est cet Apronius que Verrès, qui, dans toute la province, avait rassemblé de toutes parts les hommes les plus corrompus, bien qu'il eût d'ailleurs amené d'Italie un bon nombre de ses pareils, c'est cet Apronius que sa perversité, sa débauche et son audace firent adopter par Verrès comme un autre lui-même. Aussi bientôt se forma-t-il entre eux une étroite union, fondée non point sur la réciprocité des affaires et des intérêts, ni sur l'estime, mais sur la ressemblance et la conformité de la dépravation. Vous connaissez les mœurs perverses et impures de Verrès : figurez-vous, si vous le pouvez, un homme capable de se mettre à l'unisson de toutes ses infamies, de toutes ses débauches ; et vous connaîtrez cet Apronius dont la conduite, que dis-je? dont la corpulence et les traits dénotent un gouffre, un abîme sans fond de vices et de turpitudes. C'était lui que, dans tous ses attentats à la

multis annis multorum prætorum innocentia sapientiaque recreare nequemus.

IX. Eorum omnium, qui decumani vocabantur, princeps erat Q. ille Apronius, quem videtis : de cujus improbitate singulari, gravissimarum legationum querimonias audistis. Aspicite, judices, vultum hominis et aspectum ; et ex ea contumacia, quam hic in perditis rebus retinet, illos ejus spiritus Sicilienses quos fuisse putetis, cogitate ac recordamini. Hic est Apronius, quem in provincia tota Verres, quum undique nequissimos homines conquisisset, et quum ipse secum sui similes duxisset non parum multos, nequitia, luxuria, audacia, sui simillimum judicavit. Itaque istos inter se perbrevi tempore, non res, non ratio, non commendatio aliqua, sed studiorum turpitudo similitudoque conjunxit. Verris mores improbos impurosque nostis : fingite vobis, si potestis, aliquem, qui in omnibus istis rebus par ad omnium flagitiorum nefarias libidines esse possit : is erit Apronius ille ; qui, ut ipse non solum vita, sed etiam corpore atque ore significat, immensa aliqua vorago est ac gurges vitiorum turpitudinumque omnium. Hunc in omnibus stupris, hunc in fanorum expilationibus

pudeur, dans ses spoliations des temples et dans ses orgies impures, Verrès employait de préférence. Tels étaient le rapprochement et l'entente produits entre eux par la conformité des mœurs, que cet Apronius, ignare et grossier aux yeux de tout le monde, était pour lui seul charmant et disert; cet homme que chacun détestait et refusait de voir, il ne pouvait s'en passer; cet homme, avec lequel personne n'aurait voulu s'asseoir à la même table, buvait dans la même coupe que Verrès; enfin, l'odeur infecte qu'exhalaient sa bouche et son corps, et qui, dit-on, était insupportable aux animaux eux-mêmes, lui semblait à lui, le plus doux, le plus délicieux des parfums. Apronius, au tribunal, siégeait à ses côtés, il partageait sa chambre à coucher, il faisait les honneurs de sa table, surtout dans les repas où, malgré la présence du jeune fils du préteur, il se mettait à danser tout nu.

X. C'est lui, comme je disais, que Verrès avait choisi pour agent principal de l'oppression et de la spoliation des laboureurs. Oui, juges, c'est à l'audace, à la scélératesse, à la cruauté de ce misérable, que nos alliés les plus fidèles, que les meilleurs citoyens ont été livrés et comme dévoués, en vertu d'une jurisprudence nouvelle, d'édits nouveaux, et, ainsi que je l'ai dit plus haut, au mépris de la loi d'Hiéron, rejetée et réprouvée dans toutes ses dispositions.

Écoutez, juges, son premier édit; il est magnifique: *Tout ce que*

hunc in impuris conviviis principem adhibebat; tantam qui habebat morum similitudo conjunctionem atque concordiam, ut Apronius, qui aliis inhumanus ac barbarus, isti uni commodus ac disertus videretur; ut, quem omnes odissent, neque videre vellent, sine eo iste esse non posset; ut, quum alii ne conviviis quidem iisdem, quibus Apronius, hic iisdem etiam poculis uteretur; postremo, ut odor Apronii teterrimus oris et corporis, quem, ut aiunt, ne bestiæ quidem ferre possent, uni isti suavis et jucundus videretur. Ille erat in tribunali proximus, in cubiculo socius, in convivio dominus; ac tum maxime, quum accubante prætextato prætoris filio, in convivio saltare nudus cœperat.

X. Hunc, uti dicere institui, principem Verres ad fortunam aratorum vexandas diripiendasque esse voluit : hujus audaciæ, nequitiæ, crudelitati, fidelissimos socios, optimosque cives, scitote, hoc prætore traditos, judices, atque addictos fuisse, novis institutis et edictis; tota Hieronica lege, quemadmodum antea dixi, rejecta et repudiata.

Primum edictum, judices, audite præclarum : « Quantum decumanus edi-

le décimateur aura déclaré lui être dû pour la dîme, le laboureur sera tenu de l'acquitter. Quoi donc? tout ce qu'Apronius demandera, il faudra le donner! Est-ce là l'ordonnance d'un préteur en faveur des alliés, ou bien le décret d'un vainqueur insolent, l'ordre despotique d'un tyran contre des ennemis vaincus? Quoi? je donnerai tout ce qu'il demandera! Il demandera tout ce que j'aurai récolté! — Tout et plus encore, s'il le veut. — Mais enfin? — De deux choses l'une: ou vous donnerez, ou vous serez puni, comme ayant contrevenu à l'édit. — Au nom des dieux! vous exagérez; cela n'est pas vraisemblable. — Je le pense comme vous, juges: bien qu'il n'y ait rien dont cet homme ne soit capable, le fait cependant doit vous paraître controuvé. Moi-même, quand toute la Sicile en déposerait, je n'oserais l'affirmer, si je ne pouvais rapporter littéralement les édits de Verrès d'après ses registres, ainsi que je vais le faire. Donnez, je vous prie, les registres au greffier, qui en lira la minute. Lisez l'édit sur la déclaration. ÉDIT SUR LA DÉCLARATION. Verrès prétend que je ne fais pas tout lire; c'est ce que semble dire le signe qu'il fait. Qu'ai-je donc passé? est-ce l'article où vous avez l'air de veiller aux intérêts des Siciliens, et de prendre en pitié les malheureux laboureurs? Il est vrai que vous statuez que, si le décimateur perçoit plus qu'il ne lui est dû, il payera huit fois la somme. Je ne veux rien passer. Lisez aussi ce

disset aratorem sibi decumæ dare oportere, ut tantum arator decumano dare cogeretur. » Quomodo? quantum poposcerit Apronius, dato. Quid est hoc? utrum prætoris institutum in socios, an in hostes victos insani edictum atque imperium tyranni? Ego tantumdem, quantum ille poposcerit? poscet omne, quantum exaravero. Quid omne? imo plus etiam, inquit, si volet. — Quid tum? quid censes? — aut dabis, aut contra edictum fecisse damnabere. — Per deos immortales! quid est hoc? verisimile enim non est. — Sic mihi persuadeo, judices: tametsi omnia in istum hominem convenire putetis, tamen hoc vobis falsum videri. Ego enim, quum hoc tota Sicilia diceret, tamen affirmare non auderem, si hæc edicta non ex ipsius tabulis totidem verbis recitare possem; sicuti faciam. Da, quæso, scribæ: recitet ex codice. Recita edictum de professione. Edictum de professione. Negat me recitare totum: nam id significare nutu videtur. Quid prætereo? an illud, ubi caves tamen Siculis, et miseros respicis aratores? Edicis enim, te in decumanum, si plura sustulerit, quam debitum sit, in octuplum judicium daturum esse. Nihil mihi placet præter

qui concerne la restitution; lisez l'édit tout entier. ÉDIT SUR L'ACTION EN RESTITUTION DE HUIT FOIS LA SOMME. Il faudra donc que le laboureur poursuive le décimateur devant les tribunaux? Y a-t-il humanité et justice à forcer des laboureurs à passer des champs au barreau, de la charrue au banc des plaideurs, des travaux champêtres à la chicane et à des contestations étrangères à leurs habitudes?

XI. Eh quoi? pour toutes les impositions de l'Asie, de la Macédoine, de l'Espagne, de la Gaule, de l'Afrique, de la Sardaigne, et même de plusieurs cantons de l'Italie qui sont sujets au tribut, pour toutes ces impositions, dis-je, le fermier public poursuit ou prend hypothèque, mais jamais il ne saisit les propriétés et ne s'en met en possession; et vous, Verrès, vous avez établi à l'égard d'une classe d'honneur, de la classe, la plus utile, la plus probe, la plus honnête (car tels sont les laboureurs), une jurisprudence contraire à toutes les législations! — Lequel est le plus juste, que le décimateur perçoive ou que le cultivateur réclame? que l'action judiciaire prévienne les vexations ou qu'elle les attende? que la propriété reste dans les mains qui l'ont fait valoir, ou qu'elle passe à celui qui n'a qu'à lever le doigt pour l'enchérir? Et ceux qui n'ont à labourer qu'une journée de terre, qui ne peuvent quitter un instant leurs travaux — et de ceux-là, le nombre était grand, avant votre préture, — que feront-ils? Quand ils auront donné à votre Apronius tout ce qu'il leur aura demandé, laisseront-ils leurs labours? abandonneront-ils leurs foyers do-

mitti. Recita hoc quoque, quod postulat; totum recita. Edictum de judicio in octuplum. Judicio ut arator decumanum persequatur? Miserum atque iniquum, ex agro homines traduci in forum, ab aratro ad subsellia, ab usu rerum rusticarum ad insolitam litem atque judicium!

XI. Quum omnibus in aliis vectigalibus, Asiæ, Macedoniæ, Hispaniæ, Galliæ, Africæ, Sardiniæ, ipsius Italiæ, quæ vectigalia sunt; quum in his, inquam, rebus omnibus publicanus petitor ac pignerator, non ereptor neque possessor soleat esse : tu de optimo, de justissimo, de honestissimo genere hominum, hoc est, de aratoribus, ea jura constituebas, quæ omnibus aliis essent contraria. Utrum est æquius, decumanum petere, an aratorem repetere? judicium integra re, an perdita, fieri? eum, qui manu quæsierit, an eum, qui digito licitus sit, possidere? Quid? qui in singulis jugis arant, qui ab opere ipsi non recedunt, quo in numero magnus ante te prætorem numerus, magna multitudo Siculorum fuit : quid facient? quum dederint Apronio, quod poposcerit,

mestiques? Ils viendront à Syracuse, pour obtenir, à votre tribunal, et de votre équité, n'est-ce pas? un jugement en restitution contre Apronius, vos amours, votre cœur? Mais je le veux, il se trouvera parmi les laboureurs quelque homme de tête et d'expérience, qui, après avoir donné au décimateur tout ce que celui-ci aura prétendu lui être dû, réclamera judiciairement, et poursuivra en restitution de huit fois la valeur perçue. J'attends l'effet de l'édit et la sévérité du préteur. Je m'intéresse au laboureur; je fais des vœux pour qu'Apronius soit condamné à rendre huit fois la valeur. Que demande enfin le cultivateur? Rien autre chose qu'une sentence qui prescrive la restitution aux termes de l'édit. Que répond Apronius? Il ne refuse pas d'être jugé. Et le préteur? Il ordonne aux parties de faire leurs récusations parmi les commissaires. Prenons note des décuries. C'est parmi les hommes de ma suite que vous ferez vos récusations. Mais de quelles gens cette suite est-elle composée? De quelles gens? de l'aruspice Volusius, du médecin Cornelius, et de toute cette meute affamée que vous voyez rôder autour de mon tribunal; car jamais Verrès n'a pris ni juges ni commissaires parmi nos Romains établis en Sicile. A l'entendre, les décimateurs trouvaient un ennemi dans quiconque possédait un pouce de terre. Il fallait donc plaider contre Apronius devant des hommes encore gorgés des orgies d'Apronius.

XII. O juridiction magnifique et digne de mémoire! ô rigou-

relinquent arationes? relinquent Larem familiarem suum? venient Syracusas ut, te prætore videlicet, æquo jure Apronium, delicias ac vitam tuam, judicio recuperatorio persequantur? Verum esto : reperietur aliquis fortis et experiens arator, qui, quum tantum dederit decumano, quantum ille deberi dixerit, judicio repetat, et pœnam octupli persequatur. Exspecto vim edicti, severitatem prætoris; faveo aratori, cupio octupli damnari Apronium. Quid tandem postulat arator? nihil, nisi ex edicto judicium in octuplum. Quid Apronius? non recusat. Quid prætor? jubet recuperatores rejicere. Decurias scribamus. Quas decurias? de cohorte mea rejicies, inquit. Quid? ista cohors quorum hominum est? Volusii aruspicis, et Cornelii medici, et horum canum, quos tribunal meum vides lambere. Nam de conventu nullum unquam judicem, nec recuperatorem dedit : iniquos decumanis esse aiebat omnes, qui unam agri glebam possiderent. Veniendum erat ad eos contra Apronium, qui nondum etiam Aproniani convivii crapulam exhalassent.

XII. O præclarum et commemorandum judicium! o severum edictum! o tu-

reux édit! ô refuge assuré pour les laboureurs! Et pour que vous vous fassiez une idée, et du mode de ces procédures tendant à la restitution de huit fois la somme, et des commissaires qu'il choisissait parmi son cortége, donnez-moi, je vous prie, quelque attention. Quel est, dites-moi, le décimateur qui, se voyant autorisé à prendre chez le laboureur tout ce qu'il demanderait, n'a pas demandé plus qu'il ne lui était dû? Réfléchissez et dites qui s'en serait abstenu, pouvant outre-passer ses droits, non-seulement par cupidité, mais encore par mégarde; il est impossible qu'il n'y en ait pas eu beaucoup dans ce cas. Je vais plus loin : je soutiens que tous ont perçu plus, et beaucoup plus que le dixième. Nommez-moi un seul décimateur qui, pendant les trois années de votre préture, ait été condamné à restituer huit fois la somme; que dis-je, condamné? nommez-en un seul qu'on ait actionné en vertu de votre édit. Sans doute, il n'y avait aucun laboureur qui eût à se plaindre qu'on lui eût fait une injustice, aucun décimateur qui se fût permis d'exiger une obole au delà de ses droits. Rien de plus vrai pourtant que partout Apronius prenait, emportait ce qui était à sa convenance. De tous côtés, les laboureurs, dépouillés, tyrannisés, faisaient entendre leurs plaintes; et cependant on ne pourrait citer aucun jugement contre lui. Qu'est-ce à dire? tant d'hommes fermes, pleins d'honneur, influents, tant de Siciliens, tant de chevaliers romains, lésés par le plus vil et le plus mé-

tum perfugium aratorum! Atque, ut intelligatis cujusmodi ista judicia in octuplum, cujusmodi istius de cohorte recuperatores existimati sint, sic attendite. Ecquem putatis decumanum, hac licentia permissa, ut tantum ab aratore, quantum poposcisset, auferret, plus quam deberetur, poposcisse? Considerate cum vestris animis vosmet ipsi, ecquem putetis, præsertim quum id non solum avaritia, sed etiam imprudentia accidere potuerit : multos necesse est. At ego omnes dico plus, ac multo plus, quam decumas, abstulisse. Cedo mihi unum ex trienno præturæ tuæ, qui octupli damnatus sit : damnatus? imo vero, in quem judicium ex edicto tuo postulatum sit. Nemo erat videlicet aratorum, qui injuriam sibi factam queri posset : nemo decumanorum, qui grano amplius sibi, quam deberetur, deberi professus esset. Imo vero contra, rapiebat et asportabat, quantum a quoque volebat, Apronius; omnibus autem locis aratores spoliati ac vexati querebantur : neque tamen ullum judicium reperietur. Quid est hoc? tot viri fortes, honesti, gratiosi, tot Siculi, tot equites Romani, ab

prisable des hommes, n'osaient réclamer la restitution de huit fois la valeur, lorsqu'il avait publiquement encouru cette peine! Quelle en est la cause? quel en est le motif? Il n'en est qu'un seul, juges, et vous le devinez: ils se voyaient d'avance joués, bafoués et déboutés par le tribunal. Quel tribunal, en effet, que celui où, tirés de l'infâme et crapuleux cortége de Verrès, on aurait vu siéger, sous le titre de commissaires, trois des acolytes du préteur, qui lui avaient été donnés, non par son père, mais sur la recommandation d'une misérable courtisane? Un cultivateur aurait eu bonne grâce à plaider, à se plaindre qu'Apronius ne lui avait point laissé de grain, qu'il avait pillé ses propriétés, qu'il l'avait chassé et même frappé! Nos honnêtes gens seraient entrés en délibération : oui, pour s'entretenir d'une partie de débauche et des femmes sortant des bras du préteur qu'ils pourraient avoir. Il y aurait eu un simulacre de plaidoirie; on aurait vu se lever Apronius, publicain fier de sa nouvelle dignité, on l'aurait vu se lever non point en décimateur malpropre et couvert de poussière, mais en débauché parfumé d'essences, et encore tout appesanti par le vin et par la veille. Au premier mouvement qu'il eût fait, au premier souffle qu'il eût exhalé, une odeur de vin, d'essences, celle de son corps aurait rempli toute la salle. Il eût répété ce qu'il disait toujours, qu'il ne s'était pas fait adjuger les dîmes, mais les biens et les revenus des laboureurs; qu'il n'était point le décimateur Apronius, mais un

homine nequissimo ac turpissimo læsi, pœnam octupli, sine ulla dubitatione commissam, non persequebantur? quæ causa? quæ ratio est? Una illa, judices, quam videtis : quod ultro etiam illusos se et irrisos ab judicio discessuros videbant. Etenim quod esset judicium, quum e Verris turpissimo flagitiosissimoque comitatu tres recuperatorum nomine assedissent, asseclæ istius, non a patre ei traditi, sed a meretricula commendati? Ageret videlicet causam arator : nihil sibi frumenti ab Apronio relictum, bona sua etiam direpta, se pulsatum verberatumque diceret. Conferrent viri boni capita : de comessatione loquerentur inter se, ac de mulierculis, si quas a prætore abeuntes possent deprehendere. Res agi videretur. Surrexisset Apronius, nova dignitas publicani, non ut decumanus, squaloris plenus ac pulveris, sed unguentis oblitus, vino vigiliisque languidus : omnia primo motu ac spiritu suo, vini, unguenti, corporis odore complesset. Dixisset hæc, quæ vulgo dicere solebat, non se decumas emisse, sed bona fortunasque aratorum; non se decumanum esse Apronium,

autre Verrès, leur maître et leur souverain. A peine aurait-il parlé : les honnêtes juges de la troupe du préteur n'auraient pas même mis en délibération l'acquittement d'Apronius; ils auraient cherché les moyens de punir le demandeur au profit d'Apronius lui-même.

XIII. Après avoir accordé toute licence de piller aux décimateurs, c'est-à-dire à Apronius, en l'autorisant à demander ce qu'il voudrait, et à enlever ce qu'il aurait demandé, comptiez-vous véritablement sur ce moyen de défense, en cas d'accusation, que, par votre édit, vous aviez promis des commissaires qui forceraient à restituer huit fois la valeur? Quand ce serait parmi nos citoyens les plus distingués et les plus honorables établis à Syracuse, que vous auriez laissé aux laboureurs la liberté non pas seulement de récuser, mais de choisir à leur gré des commissaires, ce serait déjà une injustice inouïe, intolérable, de forcer le laboureur à livrer d'abord toute sa récolte au publicain, et à se dessaisir de sa propriété, sauf à réclamer ensuite et à poursuivre ses droits devant les tribunaux! Mais ici les mots sont démentis par les faits; le jugement n'eût été qu'une collusion entre vos infâmes satellites et les décimateurs, vos associés, ou plutôt vos agents. Et vous osez parler de ce jugement! Vaine défense qui, à défaut de nos arguments, tomberait d'elle-même devant les faits, car, malgré tant de vexations et d'injus-

sed Verrem alterum, dominum illorum ac tyrannum. Quæ quum dixisset, illi viri optimi de cohorte istius recuperatores, non de absolvendo Apronio deliberarent, sed quærerent, ecquo modo petitorem ipsum Apronio condemnare possent.

XIII. Hanc tu licentiam diripiendorum aratorum quum decumanis, hoc est, Apronio permisisses, ut, quantum vellet, posceret; quantum poposcisset, auferret : hoc tibi defensionis ad judicium tuum comparabas, habuisse te edictum, recuperatores daturum in octuplum? Si mehercule ex omni copia conventus Syracusani, splendidissimorum honestissimorumque hominum, faceres potestatem aratori, non modo rejiciundi, sed etiam sumendi recuperatores : tamen hoc novum genus injuriæ ferre nemo posset, te, quum tuos omnes fructus publicano tradidisses, et rem de manibus amisisses, tum bona tua repetere, ac persequi lite atque judicio. Quum vero verbo judicium sit in edicto, re quidem vera tuorum comitum, hominum nequissimorum, collusio cum decumanis, sociis tuis, atque adeo procuratoribus : tamen audes illius judicii mentionem facere; præsertim quum id non modo oratione mea, sed etiam re ipsa refella-

tices commises sur les laboureurs par les décimateurs, non-seulement on n'a jamais poursuivi, mais on n'a jamais demandé à poursuivre.

Cependant Verrès sera plus indulgent à l'égard des laboureurs qu'il ne le paraît; car, si, en vertu de son édit, les fermiers doivent rendre huit fois la valeur, le laboureur n'est tenu qu'à restituer le quadruple. Qui oserait dire maintenant qu'il s'est montré le persécuteur, l'ennemi des laboureurs? Combien n'a-t-il pas plus d'indulgence pour eux que pour les publicains! Il a ordonné que, toutes les fois qu'un décimateur aurait déclaré ce qu'il croirait lui appartenir, le magistrat sicilien contraindrait le laboureur à le lui livrer. A-t-il négligé aucune action judiciaire qui pût être autorisée contre le laboureur? Ce n'est pas un mal, dit-il, d'entretenir la terreur; il est bon que, lorsqu'on aura fait contribuer le laboureur, la crainte des tribunaux l'empêche de remuer. Si vous voulez me faire payer en vertu d'un jugement, ne faites pas intervenir un magistrat sicilien; si vous employez la violence, qu'est-il besoin d'une sentence juridique? Et, d'ailleurs, qui n'aimera mieux donner à vos collecteurs ce qu'ils auront demandé que d'être condamné par vos acolytes à payer le quadruple?

XIV. Ce qui est vraiment beau, c'est la conclusion de son édit. Il annonce que dans tous les débats qui s'élèveront entre le laboureur

tur? quum in tantis incommodis aratorum, injuriisque decumanorum, nullum ex isto præclaro edicto non modo factum, sed ne postulatum quidem judicium inveniatur?

Erit tamen in aratores lenior quam videtur: nam, qui in decumanos octupli judicium se daturum edixit, idem habuit in edicto, se in aratorem in quadruplum daturum. Quis hunc audet dicere aratoribus infestum aut inimicum fuisse? quanto lenior est quam in publicanum? Edixit, ut, quod decumanus edidisset sibi dari oportere, id ab aratore magistratus Siculus exigeret. Quid dereliquit judicii, quod in aratorem dari posset? Non malum est, inquit, esse istam formidinem: ut, quum exactum sit ab aratore, tamen ne se commoveat, reliquus metus judicii sit. Si judicio a me vis exigere, remove siculum magistratum: si hanc vim adhibes, quid opus est judicio? Quis porro erit qui non malit decumanis tuis dare quod poposcerint, quam ab assectis tuis quadruplo condemnari?

XIV. Illa vero præclara est clausula edicti, quod omnium controversiarum,

et le décimateur, il nommera des commissaires, si l'un des deux le souhaite. D'abord quelle discussion peut-il y avoir, quand celui qui doit demander enlève, et qu'il enlève non pas seulement ce qui lui est dû, mais tout ce qui est à sa convenance; quand, d'autre part, il n'est aucun moyen possible aux malheureux qu'on dépouille de rien recouvrer en vertu d'un jugement? Puis notre homme, prétendant de son bourbier s'élever jusqu'à la finesse et jusqu'à l'habileté, ajoute : *Si l'un des deux le souhaite, je nommerai des commissaires*. O l'heureux moyen de voler adroitement! A tous deux il accorde la faculté de réclamer des commissaires. Mais qu'importe que votre édit stipule « si l'un des deux le souhaite, ou bien, si le décimateur le souhaite? » Quel est le laboureur qui voudra jamais de vos commissaires?

Et de quel nom qualifier ces édits de circonstance qu'il rendait à l'instigation d'Apronius? Q. Septitius, homme très-honorable et chevalier romain, avait résisté aux exactions d'Apronius, et déclaré qu'il ne donnerait rien au delà du dixième. Tout à coup paraît un édit spécial pour défendre à toute personne d'enlever ses blés de l'aire, avant de s'être arrangé avec le décimateur. Septitius s'était soumis à cette disposition inique, et laissait sa récolte dans l'aire exposée à la pluie. Mais bientôt fut publié cet autre édit si lucratif et si profitable, qui ordonnait de porter, avant les kalendes d'août, toutes les dîmes au bord de la mer.

quæ essent inter aratorem et decumanum, si uter velit, edicit, se recuperatores daturum. Primum, quæ potest esse controversia, quum is, qui petere debet, aufert? et quum is non, quantum debetur, sed quantum commodum est, aufert? ille autem, unde ablatum est, judicio suum recuperare nullo modo potest? Deinde in hoc homo luteus etiam callidus ac veterator esse vult, quod ita scribit : Si uter volet, recuperatores dabo. Quam lepide se furari putat? Utrique facit potestatem ; sed utrum ita scripserit, « si uter volet, an, si decumanus volet, » nihil interest : arator enim tuos istos recuperatores nunquam volet.

Quid? illa cujusmodi sunt, quæ ex tempore, ab Apronio admonitus, edixit? Q. Septitio, honestissimo homine, equiteque Romano, resistente Apronio, et affirmante, se plus decuma non daturum, exoritur peculiare edictum repentinum, ne quis frumentum de area tolleret antequam cum decumano pactus esset. Ferebat hanc quoque iniquitatem Septitius, et imbri frumentum corrumpi in area patiebatur : quum illud edictum repente uberrimum et quæstuosissimum nascitur, ut ante kalendas Sext. omnes decumas ad aquam depor-

Par cet édit, non-seulement les Siciliens qu'assez de précédentes ordonnances avaient déjà écrasés et ruinés, mais les chevaliers romains eux-mêmes, qui, confiants dans l'éclat de leur position et dans le crédit qu'ils avaient toujours eu auprès des préteurs, avaient cru pouvoir revendiquer leurs droits contre Apronius, se sont vus livrés captifs à ce même Apronius. Remarquez, juges, en quels termes est conçu l'édit : *On n'enlèvera le blé de l'aire qu'après s'être arrangé.* N'est-ce pas me faire violence pour me contraindre à une transaction désavantageuse? car j'aime mieux donner plus que je ne dois, que de ne pas enlever à temps ma récolte de l'aire. Malgré cette violence, Septitius et beaucoup de gens qui lui ressemblaient ne furent pas ébranlés : « Je n'enlèverai point mon blé, » dirent-ils, « plutôt que d'entrer en arrangement. » On leur oppose cette ordonnance : « Vous livrerez votre blé avant les kalendes d'août. » — « Eh bien, je le livrerai. » — Oui ; mais, si vous n'avez pas transigé, vous le laisserez en place. » Ainsi, en me fixant un jour pour le livrer, vous me forciez de l'enlever de l'aire, et cette défense de l'enlever, à moins d'avoir transigé, m'obligeait à entrer bon gré mal gré en arrangement.

XV. Voici un autre acte contraire non-seulement à la loi d'Hiéron comme à l'usage des anciens préteurs, mais encore à tous les droits que le sénat et le peuple romain ont accordés aux Siciliens, droits qui consistent à ne pouvoir être cités que devant les

tatas haberent. Hoc edicto non Siculi — nam eos quidem jam superioribus edictis satis perdiderat atque afflixerat,— sed isti ipsi equites Romani, qui suum jus retinere se contra Apronium posse erant arbitrati, splendidi homines, et aliis prætoribus gratiosi, vincti Apronio traditi sunt. Attendite enim, cujusmodi edicta sint. Ne tollat, inquit, ex area, nisi erit pactus. Satis hæc magna vis est ad inique paciscendum : malo enim plus dare, quam non mature ex area tollere. At ista vis Septitium, et nonnullos Septitii similes, non coercet; qui ita dicunt : « Non tollam potius quam paciscar. » His hoc opponitur : « Deportatum habeas ante kalend. Sext. — Deportabo igitur. — Nisi pactus eris, non commovebis. » Sic deportandi dies præstituta tollere cogebat ex area; prohibitio tollendi, nisi pactus esset, vim adhibebat pactioni, non voluntatem.

XV. Jam vero illud non solum contra legem Hieronicam, nec solum contra consuetudinem superiorum, sed etiam contra omnia jura Siculorum, quæ habent a senatu populoque Romano, ne extra suum forum vadimonium promittere

tribunaux du ressort de leur domicile. Verrès ordonna que le laboureur s'obligerait de comparaître partout où il plairait au décimateur de l'assigner, de telle sorte qu'Apronius, pouvant citer à Lilybée quelque habitant de Léontium, eût ce moyen de plus de rançonner les malheureux laboureurs. Déjà cependant il avait ouvert à la chicane une source assez abondante de procès par cette singulière disposition, qui ordonnait à chaque laboureur de déclarer le nombre d'arpents qu'il aurait ensemencés. Cette mesure, comme nous le ferons voir, propre à favoriser les arrangements les plus iniques, sans aucun profit pour la république, servait merveilleusement à Apronius pour faire tomber dans les lacs de ses fausses accusations tous ceux qu'il voulait. Quelqu'un avait-il parlé contre lui, il le citait en justice comme ayant fait une déclaration inexacte du nombre de ses arpents. La crainte d'un procès détermina ainsi beaucoup de laboureurs à livrer plus de grain qu'ils n'en devaient, et même à donner de fortes sommes d'argent. Ce n'est pas qu'il leur fût difficile de faire une déclaration exacte des arpents cultivés, et même d'en exagérer le nombre ; car quel risque auraient-ils couru ? Mais on trouvait toujours moyen de les citer en jugement, pour ne s'être pas conformés rigoureusement à l'édit. Or, vous devez savoir de quelle manière la justice s'exerçait sous ce préteur, si vous vous rappelez de quels hommes étaient composées sa garde et son escorte. Quelle conséquence faut-il tirer, juges, de l'iniquité de ces étranges

cogantur. Statuit iste, ut arator decumano, quo vellet decumanus, vadimonium promitteret : ut hic quoque Apronio, quum ex Leontino usque Lilybæum aliquem vadaretur, ex miseris aratoribus calumniandi quæstus accederet. Quanquam illa fuit ad calumniam singulari consilio reperta ratio, quod edixerat, ut aratores jugera sationum suarum profiterentur. Quæ res quum ad pactiones iniquissimas magnam vim habuit, sicut ostendemus, neque ad ullam utilitatem rei publicæ pertinuit ; tum vero ad calumnias, in quas omnes incederent, quos vellet Apronius. Ut enim quisque contra voluntatem ejus dixerat, ita in eum judicium de professione jugerum postulabatur. Cujus judicii metu magnus a multis frumenti numerus ablatus, magnæque pecuniæ coactæ sunt : non quo jugerum numerum vere profiteri esset difficile, aut amplius etiam profiteri : quid enim eo periculi esse posset ? sed causa erat judicii postulandi, quod ex edicto professus non esset. Judicium autem quod fuerit isto prætore, si, quæ cohors, et qui comitatus fuerit, meministis, scire debetis. Quid igitur est,

édits? Que des vexations ont été commises envers nos alliés? La chose est évidente. Que l'autorité des anciens préteurs a été comptée pour rien? Verrès n'osera le nier. Qu'Apronius a été tout-puissant pendant la préture de Verrès? Il faut bien que Verrès en convienne.

XVI. Peut-être allez-vous me demander ici, comme la loi vous en fait un devoir, s'il a tiré quelque argent de ces édits. Je vais prouver qu'il en a tiré beaucoup, et que toutes les iniquités dont j'ai parlé n'ont eu d'autre but que de l'enrichir; mais auparavant je veux le chasser d'un fort où il se croit bien retranché contre mes attaques. J'ai, dit-il, vendu très-cher la dîme. Entendons-nous: est-ce la dîme, homme impudent et insensé, que vous avez vendue? est-ce cette partie des grains dont le sénat et le peuple romain vous avaient chargé d'allouer la perception que vous avez vendue, ou les récoltes entières, c'est-à-dire tous les biens, tous les revenus des laboureurs? Si le crieur avait, par votre ordre, annoncé publiquement que c'était non pas la dîme, mais la moitié des récoltes qu'il allait mettre à l'encan, et que des enchérisseurs se fussent présentés pour se faire adjuger cette moitié, faudrait-il s'étonner que vous eussiez vendu la moitié plus cher, que les autres n'ont vendu le dixième? Mais si le crieur a seulement annoncé la dîme, et qu'en réalité, c'est-à-dire en vertu de votre loi, de votre édit et de vos conventions particulières, on

quod est hac iniquitate novorum edictorum inelligit velim, judices? Injuriamne factam sociis? at videtis. Auctoritatem superiorum repudiatam? non audebit negare. Tantum Apronium isto prætore potuisse? confiteatur necesse est.

XVI. Sed vos fortasse, quod vos lex commonet, id in hoc loco quæretis, num quas ex hisce rebus pecunias ceperit. Docebo, cepisse maximas, omnesque eas iniquitates, de quibus antea dixi, sui quæstus causa constituisse vincam, si prius illud propugnaculum, quo contra omnes meos impetus usurum se putat, ex defensione ejus dejecero. Magno, inquit, decumas vendidi. Quid ais? an tu decumas, homo audacissime atque amentissime, vendidisti? tu partes eas, quas te senatus populusque Romanus voluit, an fructus integros, atque adeo bona fortunasque aratorum omnes vendidisti? Si palam præco jussu tuo prædicasset, non decumas frumenti, sed dimidias venire partes, et ita emptores accessissent, ut ad dimidias partes emendas : si pluris vendidisses tu dimidias, quam cæteri decumas, cuinam mirum videretur? Quid vero, si præco decumas pronuntiavit, re vera, hoc est, lege, edicto, conditione plus etiam, quam di-

ait adjugé au delà même de la moitié des récoltes, vous glorifierez-vous d'avoir vendu ce dont il ne vous était pas permis de disposer, plus cher que les autres n'ont adjugé ce qu'ils avaient le droit de vendre?

J'ai, dites-vous, affermé la dîme à plus haut prix que les autres préteurs. Comment y êtes-vous arrivé? Par votre probité? Regardez le temple de Castor, et, si vous l'osez, parlez de votre probité! Par votre habileté? Considérez les ratures que vous avez laissées dans vos registres sur le nom de Sthenius de Thermes, et puis osez vous donner pour un homme habile. Par votre esprit? Oui, vous qui, dans la première action, n'avez pas voulu qu'on interrogeât les témoins, et qui avez mieux aimé rester muet devant eux; vantez-vous, ainsi que vos défenseurs, d'avoir de l'esprit. Par quel moyen avez-vous donc obtenu ce résultat? La gloire, en effet, n'est pas petite d'avoir surpassé en habileté tous vos prédécesseurs, et laissé un grand exemple à ceux qui vous succéderont. Nul peut-être n'avait mérité que vous le prissiez pour modèle. Mais vous, après les heureuses améliorations dont vous êtes l'auteur et le promoteur, vous verrez tout le monde s'empresser de vous imiter. Est-il un laboureur qui, pendant votre préture, n'ait payé qu'une simple dîme? En est-il un qui n'en ait payé que deux? En est-il un qui ne se soit trouvé très-heureux de n'en payer que trois? J'excepte le petit nombre de ceux qui ne payaient rien, parce qu'ils parta-

midiæ venierunt? tamen hoc tibi præclarum putabis, te pluris, quod non licebat, quam cæteros, quam oportebat, vendidisse?

Pluris vendidi decumas, quam cæteri. Quibus rebus id assecutus es? Innocentia? aspice ædem Castoris; deinde, si audes, fac mentionem innocentiæ. Diligentia? codicis lituras tui contemplare in Sthenii Thermitani nomine; deinde aude te dicere diligentem. Ingenio? qui testes interrogari priore actione nolueris, et iis tacitum os tuum præbere malueris, quantumvis, et te, et patronos tuos, ingeniosos esse dicito. Qua re igitur id, quod ais, assecutus es? Magna est enim laus, si superiores consilio vicisti, posterioribus exemplum atque auctoritatem reliquisti. Tibi fortasse idoneus fuit nemo, quem imitarere; at te videlicet, inventorem rerum optimarum ac principem, imitabuntur omnes. Quis aratorum, te prætore, decumam dedit? quis duas? quis non maximo se affectum beneficio putavit, quum tribus decumis pro una defungeretur, præter paucos, qui propter societatem furtorum tuorum nihil omnino

geaient vos rapines. Voyez quelle différence entre votre conduite tyrannique et la générosité du sénat! Lorsque les besoins de la république obligent le sénat à imposer une seconde dîme, il a soin que le laboureur en reçoive la valeur en argent; et si le fisc perçoit plus de grain qu'il ne lui en est dû, il est censé acheter, il ne prend pas. Et vous qui avez exigé, extorqué tant de dîmes, non point en vertu d'un sénatus-consulte, mais aux termes d'édits sans exemple et d'ordres tyranniques émanés de vous-même, vous serez fier d'avoir porté le prix du bail plus haut que L. Hortensius, père de votre défenseur, plus haut que Cn. Pompée et que M. Marcellus, qui ne s'écartèrent ni de la justice, ni des lois, ni des institutions établies!

XVII. Deviez-vous ne vous occuper que du produit d'une ou de deux années, et ne tenir aucun compte du salut à venir de la province, des moyens d'approvisionnements, des intérêts de la république, lorsque vous avez trouvé en Sicile cette partie de l'administration dirigée vers le double but de fournir au peuple romain le blé nécessaire, et de laisser les laboureurs tirer profit de leurs travaux, de leurs exploitations? Qu'avez-vous fait? qu'avez-vous obtenu? Pour procurer au peuple romain je ne sais quelle augmentation sur les dîmes, vous avez réduit les laboureurs à abandonner, à déserter leurs campagnes. Metellus vous a succédé. Êtes-vous plus intègre que Metellus? Êtes-vous plus jaloux de l'estime et de la considération publiques? Vous aspiriez au consulat; Metellus dé-

dederunt? Vide, inter importunitatem tuam, senatusque bonitatem, quid intersit. Senatus, quum temporibus rei publicæ cogitur, ut decernat, ut alteræ decumæ exigantur, ita decernit, ut pecunia pro his decumis solvatur aratoribus; ut, quod plus sumitur, quam debetur, id emi, non auferri putetur. Tu, quum tot decumas non senatusconsulto, sed novis edictis tuis, nefariisque institutis exigeres et eriperes; magnum te fecisse arbitrabere, si pluris vendideris, quam L. Hortensius, pater istius Q. Hortensii, quam Cn. Pompeius, quam M. Marcellus, qui ab æquitate, ab lege, ab institutis non recesserunt?

XVII. An tibi unius anni, aut biennii ratio habenda fuit; salus provinciæ, commoda rei frumentariæ, ratio rei publicæ in posterum fuit negligenda? quum ita rem constitutam accepisses, ut et populo Romano satis frumenti ex Sicilia suppeditaretur, et aratoribus tamen arare, atque agros colere expediret. Quid effecisti? quid assecutus es? Ut populo Romano, prætore te, nescio quid ad decumas accederet, deserendas arationes relinquendasque curasti. Successit tibi L. Metellus. Tu innocentior, quam Metellus? tu laudis et honoris cupidior?

daignait, sans doute, une dignité que son père et son aïeul avaient obtenue. Cependant il a porté l'adjudication des dîmes moins haut non-seulement que vous, mais que les préteurs qui les avaient adjugées avant vous. Répondez-moi : ne pouvait-il pas imaginer, comme vous, des moyens de faire hausser cette adjudication? ne pouvait-il pas suivre les traces encore récentes de son prédécesseur? ne pouvait-il pas profiter de vos admirables inventions et faire exécuter vos ingénieux édits? Mais il aurait craint de déroger au nom de Metellus, s'il vous eût, en quoi que ce soit, imité. Avant de quitter Rome, il fit ce que, de mémoire d'homme, on n'avait pas encore vu : oui, quand il fut sur le point de partir pour sa province, il écrivit une circulaire à toutes les communes de la Sicile, afin de les exhorter à labourer et à ensemencer les terres qu'elles tiennent des bienfaits du peuple romain. Il leur fit cette prière un peu avant son arrivée, et les assura en même temps qu'il se conformerait, dans les baux, à la loi d'Hiéron, c'est-à-dire qu'il ne ferait pour la dîme rien de ce qu'avait fait son prédécesseur. Ce ne fut point l'amour du pouvoir qui lui dicta cette lettre, adressée avant le temps à une province qu'un autre gouvernait encore; ce fut la prudence; car il paraît que, s'il eût laissé passer le temps des semailles, nous n'aurions pu tirer de la Sicile un seul grain de blé. Il est bon que vous connaissiez cette lettre de L. Metellus; greffier, faites-en lecture : LETTRE DE L. METELLUS.

tibi enim consulatus quærebatur, Metello paternus honor et avitus negligebatur : multo minoris vendidit, non modo, quam tu, sed etiam, quam qui ante te vendiderunt. Quæro, si ipse excogitare non poterat, quemadmodum quam plurimo venderet; ne tua quidem recentia proximi prætoris vestigia persequi poterat, ut tuis præclaris, abs te principe inventis et excogitatis edictis, atque institutis uteretur? Ille vero tum se Metellum minime fore putasset, si te ulla in re imitatus esset : qui ab urbe Roma, quod nemo unquam post hominum memoriam fecit, quum sibi in provinciam proficiscendum putaret, litteras ad Siciliæ civitates misit, per quas hortatur et rogat, ut arent, ut serant in beneficio populi Romani. Hoc petit aliquando ante adventum suum : et simul ostendit, se lege Hieronica venditurum, hoc est, in omni ratione decumarum nihil isti simile facturum. Atque hæc non cupiditate aliqua scribit adductus, ut in alienam provinciam mittat litteras ante tempus; sed consilio, ne, si tempus sationis præteriisset, granum in provincia Sicilia nullum haberemus. Cognoscite Metelli litteras. Recita epistolam L. Metelli. LITTERÆ L. METELLI.

XVIII. C'est à cette lettre que vous venez d'entendre que l'on doit tout ce que la Sicile a récolté de grains cette année. Personne n'aurait remué une motte de terre dans les champs domaniaux, si Metellus ne l'eût écrite. Mais quoi? cette idée lui fut-elle inspirée par le ciel? ou bien avait-il été informé de l'état des choses par la multitude des Siciliens et des négociants de la Sicile qui se trouvaient à Rome, et qui, comme on le sait, se réunissaient ordinairement en foule, et chez les Marcellus, les plus anciens protecteurs de la Sicile, et chez Cn. Pompée, consul désigné, et chez tous ceux que des liaisons respectables attachent à cette province? Quel préjugé contre un homme d'avoir été, chose encore sans exemple, publiquement accusé, bien qu'absent, par ceux dont il tenait la fortune et les enfants sous son autorité, sous sa puissance! Les injustices de Verrès étaient si révoltantes, qu'on aimait mieux s'exposer à tout que de ne pas exhaler sa douleur et ses plaintes. Malgré la circulaire presque suppliante qu'il avait adressée à toutes les cités, Metellus ne put obtenir nulle part que les terres fussent ensemencées comme elles l'avaient été autrefois; car un grand nombre de laboureurs s'étaient enfuis, ainsi que je l'établirai : fatigués de ces actes tyranniques, ils avaient tous laissé leurs exploitations, et jusqu'à leurs foyers paternels.

Assurément, juges, mon intention n'est point d'exagérer les

XVIII. Hæ litteræ, judices, L. Metelli, quas audistis, hoc, quantum est ex Sicilia frumenti hornotini, exaraverunt. Glebam commosset in agro decumano Siciliæ nemo, si Metellus hanc epistolam non misisset. Quid? Metello divinitus hoc venit in mentem; an ab Siculis, qui Romam frequentissimi convenerant, negotiatoribusque Siciliæ doctus est? quorum quanti conventus ad Marcellos, antiquissimos Siciliæ patronos, quanti ad Cn. Pompeium, consulem designatum, cæterosque illius provinciæ necessarios, fieri soliti sint, quis ignorat? Quod quidem judicium nullo unquam de homine factum est, ut absens accusaretur ab iis palam, quorum in bona liberosque summum imperium potestatemque haberet. Tanta vis erat injuriarum, ut homines quidvis perpeti, quam non de istius pravitate et injuriis deplorare et conqueri mallent. Quas litteras quum ad omnes civitates prope suppliciter misisset Metellus; tamen antiquum modum sationis nulla ex parte assequi potuit : diffugerant enim permulti, id quod ostendam; non solum arationes, sed etiam sedes suas patrias, istius injuriis exagitati, reliquerant.

Non mehercule criminis augendi causa dicam, judices; sed, quem accepi

crimes de l'accusé; mais ce qu'ont vu mes yeux, ce que mon cœur a éprouvé, voilà ce que je veux vous exposer clairement et en toute vérité. Lorsque, après quatre ans d'absence, je revis la Sicile, elle me présenta l'aspect d'un pays où aurait régné une guerre longue et cruelle. Ces plaines, ces collines que j'avais laissées si riches et si verdoyantes, étaient désertes et stériles; la terre même semblait regretter les mains qui la cultivaient et pleurer un maître. Les campagnes d'Herbite, d'Enna, de Morgante, d'Assore, d'Imachara, d'Agyrone, étaient si généralement abandonnées, que je cherchais ce qu'étaient devenus non pas seulement tant de terres labourées, mais encore leurs nombreux propriétaires. La plaine d'Etna, ordinairement si bien cultivée, et celle de Leontium, la principale source de nos approvisionnements, cette campagne naguère si riche en espérance, que, lorsqu'elle était ensemencée, on ne craignait plus la disette, étaient tellement arides, tellement couvertes de ronces, que dans le canton le plus fécond de la Sicile, nous cherchions la Sicile. L'avant-dernière année avait déjà obéré les laboureurs; la dernière les avait entièrement ruinés.

XIX. Et vous osez encore me parler de dîmes! Vous dont les prévarications, les actes arbitraires, les criantes injustices, ont compromis les exploitations de la Sicile, de cette province dont l'existence repose sur les lois qui régissent sa culture; vous qui

ipse oculis animoque sensum, hunc vere apud vos, et, ut potero, planissime exponam. Nam, quum quadrienno post in Siciliam venissem, sic mihi affecta visa est, ut hæ terræ solent, in quibus bellum acerbum diuturnumque versatum est. Quos ego campos antea collesque nitidissimos viridissimosque vidissem, hos ita vastatos tunc, ac desertos videbam, ut ager ipse cultorem desiderare ac lugere dominum videretur. Herbitensis ager, Ennensis, Murgentinus, Assorinus, Imacharensis, Agyrinensis, ita relictus erat ex maxima parte, ut non solum jugerum, sed etiam dominorum multitudinem quæreremus. Ætnensis vero ager, qui solebat esse cultissimus, et, quod caput est rei frumentariæ campus Leontinus, cujus antea spes hæc erat, ut, quum obsitum vidisses, annonæ caritatem non vererere, sic erat deformis atque horridus, ut in uberrima Siciliæ parte Siciliam quæreremus. Labefactarat enim vehementer aratores jam superior annus; proximus vero funditus everterat.

XIX. Tu mihi etiam audes mentionem facere decumarum! tu in tanta improbitate, tu in tanta acerbitate, in tot et tantis injuriis, quum in arationibus, et in earum rerum jure provincia Sicilia consistat, eversis funditus aratoribus,

avez ruiné les laboureurs et fait déserter les campagnes; vous croirez après avoir, dans une province si riche et si abondante, enlevé à tous les propriétaires la récolte de l'année, et les espérances de l'avenir, vous croirez, dis-je, vous être fait un titre à la popularité, parce que vous alléguerez que vous avez affermé les dîmes à un plus haut prix que vos prédécesseurs ! Comme si le peuple romain avait ordonné, comme si le sénat vous avait chargé d'enlever aux laboureurs toutes leurs ressources, sous prétexte de dîmes, de priver pour l'avenir le peuple romain des récoltes nécessaires à sa subsistance, et de vous faire passer ensuite pour avoir bien mérité de la république, en ajoutant au montant de la dîme une portion de votre butin !

Mais jusqu'ici j'ai parlé, comme si, chez Verrès, il n'y avait d'autre malversation à blâmer que d'avoir, par vanité et pour faire monter plus haut que certains magistrats les revenus de nos dîmes, imposé une loi plus sévère, rendu des édits plus rigoureux, et compté pour rien l'autorité de tous ses prédécesseurs. Vous avez élevé le prix de la dîme; mais que direz-vous, si je prouve que, sous prétexte de dîme, vous n'avez pas moins détourné de blé à votre profit, que vous n'en avez envoyé à Rome? Que peut avoir de populaire votre conduite, si, dans une province du peuple romain, vous avez autant gardé pour vous que vous avez versé dans le trésor public? Et si je démontre que

relictis agris, quum in provincia tam locupleti ac referta, non modo rem, sed ne spem quidem ullam reliquam cuiquam feceris, aliquid te populare putabis habere, quum dices, te pluris, quam cæteros, decumas vendidisse ? Quasi vero aut populus Romanus hoc voluerit, aut senatus hoc tibi mandaverit, ut, quum omnes aratorum fortunas decumarum nomine eriperes, in posterum fructu illo commodoque rei frumentariæ populum Romanum privares ; deinde, si quam partem tuæ prædæ ad summam decumarum addidisses, bene de populo Romano meritus viderere.

Atque hæc perinde loquor, quasi in eo sit iniquitas ejus reprehendenda, quod propter gloriæ cupiditatem, ut aliquos summa decumarum vinceret, acerbiorem legem, duriora edicta interposuerit, omnium superiorum auctoritatem repudiarit. Magno tu decumas vendidisti. Quid, si doceo, te non minus domum tuam avertisse, quam Romam misisse decumarum nomine? quid habet populare ratio tua; quum ex provincia populi Romani æquam partem tu tibi sumpseris, atque populo Romano miseris? Quid, si duabus partibus doceo te amplius fru-

vous vous êtes approprié deux fois plus de grain que vous n'en avez envoyé au peuple romain, verrons-nous votre défenseur balancer gracieusement sa tête et promener en souriant ses yeux autour de l'assemblée? Tous ces faits vous sont connus, juges; mais peut-être n'en avez-vous été instruits que par la voix publique : je vais les établir régulièrement. Apprenez quelles sommes incalculables il a extorquées sous prétexte d'approvisionnements, afin que vous puissiez en même temps apprécier toute l'effronterie du langage de cet homme, lorsqu'il prétendait que le bénéfice seul qu'il avait fait sur la dîme lui suffirait pour se racheter de tous les procès qu'on pourrait lui intenter.

XX. Il y a longtemps que nous avons entendu dire, et je suis certain, juges, qu'il n'en est parmi vous aucun qui n'ait souvent ouï répéter que les fermiers de la dîme étaient les associés de Verrès ; je ne crois pas que les personnes qui ont de lui la plus mauvaise idée aient jamais avancé rien de plus de faux : ceux-là seuls doivent être regardés comme associés qui partagent entre eux les bénéfices. Or, je soutiens que tous les profits, toutes les récoltes des laboureurs, ont été pour lui seul ; je soutiens qu'Apronius et les esclaves de Vénus, si singulièrement métamorphosés en publicains pendant sa préture, ainsi que les autres décimateurs, n'ont été que les agents de son trafic et les ministres de ses rapines. — Comment le prouverez-vous? — Comme j'ai prouvé qu'il avait volé dans l'adjudication des colonnes

menti abstulisse, quam populo Romano misisse? tamenne putamus patronum tuum in hoc crimine cerviculam jactaturum, et populo se ac coronæ daturum? Hæc vos antea, judices, audistis; verum fortasse ita audistis, ut auctorem rumorem haberetis, sermonemque omnium : cognoscite nunc, innumerabilem pecuniam frumentario nomine ereptam; ut simul illam quoque ejus vocem improbam agnoscatis, qui se uno quæstu decumarum omnia sua pericula redempturum esse dicebat.

XX. Audivimus hoc jamdiu, judices : nego quemquam esse vestrum, quin sæpe audierit, socios istius fuisse decumanos. Nihil aliud arbitror in istum falso esse dictum ab iis, qui male de isto existimarint, nisi hoc. Nam socii putandi sunt, quos inter res communicata est. Ego rem totam, fortunasque aratorum omnes, istius fuisse dico : Apronium, Veneriosque servos, quod isto prætore fuit novum genus publicanorum, cæterosque decumanos, procuratores istius quæstus et ministros rapinarum fuisse dico. — Quo modo hoc doces? — Quo modo ex locatione illa columnarum docui istum esse prædatum; opinor, ex eo

en réparation, c'est-à-dire par cela surtout qu'il avait porté un édit inique et sans exemple. Qui jamais, en effet, s'avisa de changer toutes les lois et toutes les coutumes, pour n'en recueillir que du blâme sans profit? Je vais plus loin : vous n'adjugiez les dîmes en vertu d'une loi inique, que pour les affermer au delà de leur valeur. Pourquoi, après l'adjudication et la vente des dîmes, lorsqu'on ne pouvait plus augmenter que vos profits, pourquoi voyait-on se produire, tout à coup et au gré des circonstances, de nouveaux édits? car on vous a vu successivement permettre au décimateur de traduire les laboureurs en justice partout où il voudrait défendre à ceux-ci d'enlever leurs blés avant d'avoir transigé, et leur ordonner de conduire leurs grains au bord de la mer avant les kalendes de juillet. Toutes ces ordonnances, rendues après l'adjudication des dîmes, sont, je le soutiens, de la troisième année de votre préture. Or si vous n'aviez eu en vue que l'intérêt de la république, ces édits auraient paru au moment même des enchères; mais comme c'était pour votre avantage personnel que vous agissiez, ce que vous aviez omis par mégarde vous saviez toujours le réparer, averti par votre intérêt et par la circonstance. A qui prouvera-t-on que, sans profit, et sans un très-grand profit, vous vous soyez exposé légèrement à tant d'infamie, à de tels risques pour votre fortune et votre existence? Lorsque chaque jour vous entendiez les gémissements et les réclamations de la Sicile; lorsque vous vous attendiez, et c'est vous-même qui

maxime, quod iniquam legem novamque dixisset. Quis enim unquam conatus est jura omnia, et consuetudinem omnium commutare cum vituperatione, sine quæstu? Pergam, atque insequar longius. Iniqua lege vendebas, quo pluris venderes. Cur, jam addictis et venditis decumis, quum jam ad summum decumarum nihil ad tuum quæstum multùm posset accedere, subito atque ex tempore nova nascebantur edicta? nam ut vadimonium decumano, quocumque is vellet, promitteretur; ut ex area, nisi pactus esset, arator ne tolleret; ut ante kalend. Sext. decumas deportatas haberet : hæc omnia, venditis decumis, anno tertio te edixisse dico. Quæ si rei publicæ causa faceres, in vendundo essent pronuntiata; quia tua causa faciebas, quod erat imprudentia prætermissum, id quæstu ac tempore admonitus reprehendisti. Illud vero cui probari potest? te sine tuo quæstu, ac maximo quæstu, tantam tuam infamiam, tantum capitis tui fortunarumque periculum neglexisse; ut, quum totius Siciliæ cotidie gemitus querimoniasque audires; quum, ut ipse dixisti, reum te forte putares;

l'avez dit, à être mis en accusation; lorsqu'enfin vous n'étiez pas sans inquiétude sur l'issue de ce procès, auriez-vous souffert que les laboureurs fussent vexés, pillés avec tant d'indignité? Certes, malgré votre cruauté et votre audace sans exemple, vous n'auriez pas voulu soulever contre vous toute la province, ni vous faire des ennemis déclarés de tant d'hommes estimables, si le soin, si l'intérêt de votre conservation n'eût cédé chez vous à l'amour de l'or et à l'appât d'un gain présent.

Il me serait impossible, juges, de vous présenter l'ensemble et le détail des violences de Verrès; vous exposer chacune des disgrâces de ses victimes serait une tâche infinie : je me bornerai donc à passer en revue, par catégories, ses vexations. Écoutez-moi, je vous prie.

XXI. Nymphon de Centorbe est un homme diligent et industrieux, un cultivateur plein d'activité et d'expérience. Il avait pris à ferme une quantité considérable de terres en plein rapport, comme le font en Sicile presque tous les riches propriétaires, et Nymphon est du nombre. Il n'épargnait ni dépenses ni travaux pour faire prospérer ses exploitations. Les exactions de Verrès le forcèrent non-seulement d'en abandonner la culture, mais de s'enfuir de la Sicile, et de se réfugier à Rome avec un grand nombre de ses compatriotes, chassés comme lui. Sur un ordre du préteur, le fermier de la dîme, aux termes de cet admirable édit qui n'avait pour objet que ces sortes de

quum hujusce judicii discrimen ab opinione tua non abhorreret : paterere tamen aratores indignissimis injuriis vexari ac diripi? Profecto, quanquam es singulari crudelitate et audacia, tamen abs te totam alienari provinciam, tot homines honestissimos tibi inimicissimos fieri nolles, nisi hanc rationem, et cogitationem salutis tuæ, pecuniæ cupiditas, ac præsens illa præda superaret.

Etenim, quoniam summam et numerum injuriarum, judices, vobis non possum exponere; singulatim autem de uniuscujusque incommodo dicere infinitum est : genera ipsa injuriarum, quæso, cognoscite.

XXI. Nympho est Centuripinus, homo navus et industrius, experientissimus ac diligentissimus arator. Is quum arationes magnas conductas haberet — quod homines etiam locupletes, sicut ille est, in Sicilia facere consueverunt, — easque magna impensa, magno instrumento tueretur : tanta ab isto iniquitate oppressus est, ut non modo arationes relinqueret, sed etiam ex Sicilia profugeret, Romamque una cum multis ab isto ejectis veniret. Fecit huc decumanus Nymphonem negaret, ex edicto illo præclaro, quod nullam ad aliam rem,

rapines, avait prétendu que Nymphon n'avait pas déclaré le nombre d'arpents qu'il faisait valoir. Nymphon ayant demandé à se défendre en justice, conformément aux lois, le préteur nomme trois commissaires de la plus haute probité : c'étaient Cornelius, son médecin, le même qui, sous le nom d'Artémidore, dans Perga, sa patrie, lui avait montré le chemin du pillage du temple de Diane; l'aruspice Volusianus, et Valerius le crieur public. Avant que le fait pût être constaté, Nymphon est condamné. Peut-être êtes-vous curieux de savoir à quelle somme: l'édit ne fixait point la peine: tout le grain qui se trouvait dans les greniers de l'accusé fut saisi. Le décimateur Apronius enlève donc, non pas la dîme qui lui était due, non pas le grain qu'il prétendait lui avoir été soustrait, mais sept mille médimnes, montant de la récolte de Nymphon, tout cela aux termes de l'édit, non certes en vertu des conditions de son bail.

XXII. Xénon est un des habitants les plus distingués de Mena. Un domaine qui appartenait à sa femme avait été donné à ferme. Le fermier, hors d'état de supporter les vexations des décimateurs, avait abandonné son champ. Verrès donne action contre Xénon, pour déclaration fausse du nombre d'arpents mis en valeur. Xénon prétende que l'affaire ne le regarde pas : le domaine a été affermé, disait-il. Le préteur persiste à soutenir que, *s'il était prouvé* que le domaine contenait plus d'arpents

nisi ad hujusmodi quæstus pertinebat, numerum jugerum professum esse. Nympho quum se vellet æquo judicio defendere, iste viros optimos recuperatores dat, eundem illum medicum Cornelium — is est Artemidorus Pergæus, qui in sua patria dux isti quondam et magister ad despoliandum Dianæ templum fuit, — et aruspicem Volusianum, et Valerium præconem. Nympho, antequam plane constitit, condemnatur. Quanti? fortasse quæritis. Nulla erat edicti pœna certa. Frumenti ejus omnis, quod in areis esset. Sic Apronius decumanus, non decumam debitam, non frumentum remotum atque celatum, sed tritici septem millia medimnum ex Nymphonis arationibus, edicti pœna, non redemptionis aliquo jure, tollit.

XXII. Xenonis Meneni, nobilissimi hominis, uxoris fundus erat colono locatus : colonus, quod decumanorum injurias ferre non poterat, ex agro profugerat. Verres in Xenonem judicium dabat illud suum damnatorium de jugerum professione. Xeno ad se pertinere negabat ; fundum elocatum esse dicebat. Dabat iste judicium, si pareret, jugera ejus fundi esse plura, quam

que le locataire n'en avait déclaré, Xénon devait être condamné. « Ce n'est pas moi, disait celui-ci, qui ai fait valoir cette terre, » — raison qui devait suffire pour le faire absoudre ; — « et d'ailleurs, je ne suis point le propriétaire de ce fonds, je ne l'ai point donné à bail ; il appartient à ma femme, qui, gérant elle-même ses affaires, a fait cette location. » Xénon était défendu par un orateur du plus grand mérite et du plus grand poids, M. Cossetius. Le préteur néanmoins donna contre lui une action de quatre-vingt mille sesterces. Xénon, tout assuré qu'il était d'avoir des commissaires tirés d'une cohorte de brigands, consentit cependant à être jugé. Alors Verrès, élevant la voix assez haut pour que Xénon l'entendît, commanda aux esclaves de Vénus de garder à vue cet homme pendant son jugement, et de le lui amener après la sentence. En même temps il ajouta qu'il pensait bien que, si cet homme était assez riche pour ne pas craindre l'amende, les verges ne laisseraient pas de lui faire peur. C'est ainsi que vaincu par la violence et par la crainte, Xénon paya aux décimateurs tout ce que le préteur exigea.

XXIII. Polémarque de Morgante est un homme excellent et honorable. On lui demandait sept cents médimnes de blé pour la dîme de cinquante arpents ; sur son refus, il fut conduit pour être jugé dans la maison du préteur. Verrès était encore couché, on l'introduisit dans la chambre, qui, sauf aux femmes et au décimateur, n'était ouverte à personne. Là il reçut tant de coups

colonus esset professus, tum uti Xeno damnaretur. Dicebat ille, non modo non arasse se, id quod satis erat, sed nec dominum ejus esse fundi, nec locatorem ; uxoris esse ; eam ipsam suum negotium gerere ; ipsam locavisse. Defendebat Xenonem homo summo splendore, et summa auctoritate præditus, M. Cossetius. Iste nihilominus judicium HS LXXX millium dabat. Ille tametsi recuperatores de cohorte latronum sibi parari videbat, tamen judicium accepturum se esse dicebat. Tum iste magna voce Veneriis imperat, ut Xeno audiret : dum res judicaretur, hominem ut asservarent ; quum judicatum sit, ad se adducant ; et illud simul dixit, se non putare, illum, si, propter divitias, pœnas damnationis contemneret, etiam virgas contemnere. Hac ille vi et hoc metu adductus, tantum decumanis, quantum iste imperavit, exsolvit.

XXIII. Polemarchus et Murgentinus, vir bonus atque honestus. Is, quum pro jugeribus quinquaginta medimna DCC decumæ imperarentur, quod recusabat, domum ad istum in jus deductus est ; et, quum iste etiam cubaret, in cubiculum introductus est, quod, nisi mulieri et decumano, patebat alii nemini.

de pied et de coups de poing, qu'au lieu des septs cents médimnes qu'il avait refusés, il promit d'en livrer mille.

Eubulide Grosphus, de Centorbe, tient le premier rang parmi ses concitoyens, par sa vertu, par sa naissance et par sa fortune. Apprenez, juges, qu'il n'est resté à cet homme, le plus honorable d'une cité elle-même très-honorable, qu'autant de blé, que dis-je? qu'autant de sang et de vie, qu'Apronius a bien voulu lui en laisser. Car, à force de violence, de persécutions, de coups, Eubulide en est venu à donner non pas seulement tout ce qu'il avait de grain, mais tout ce qu'on exigea de lui.

Sostrate, Numenius et Nymphodore, trois frères de la même ville, avaient abandonné les terres qu'ils possédaient en commun, parce qu'on exigeait d'eux plus de blé qu'ils n'en avaient récolté. Apronius se transporte dans leur métairie avec des hommes armés. Instruments du labourage, esclaves, bétail, il prit tout, emmena tout. Quelque temps après, Nymphodore alla le trouver à Etna, pour le prier de lui rendre ses biens; le barbare le fit saisir et attacher à un olivier que l'on voit encore dans la place d'Etna; et un allié, un ami du peuple romain, votre fermier, le cultivateur de votre domaine, resta suspendu à un arbre au milieu d'une ville alliée, tout le temps que ce fut le bon plaisir d'Apronius.

Ibi, quum pugnis et calcibus conscissus esset, qui DCC medimnis decidere noluisset, mille promisit.

Eubulides est Grosphus, Centuripinus, homo quum virtute et nobilitate domi suæ, tum etiam pecunia princeps. Huic homini, judices, honestissimæ civitatis honestissimo, non modo frumenti scitote, sed etiam vitæ et sanguinis tantum relictum esse, quantum Apronii libido tulit : nam vi, malo, plagis adductus est, ut frumenti daret, non quantum haberet, sed quantum cogeretur.

Sostratus, et Numenius, et Nymphodorus ejusdem civitatis, quum ex agris tres fratres consortes profugissent, quod iis plus frumenti imperabatur, quam quantum exararant; hominibus coactis, in eorum arationes Apronius venit, omne instrumentum diripuit, familiam abduxit, pecus abegit. Postea quum ad eum Nymphodorus venisset Ætnam, et oraret ut sibi sua restituerentur, hominem corripi ac suspendi jussit in oleastro quodam, quæ est arbor, judices, in foro. Tamdiu pependit in arbore socius amicusque populi Romani, in sociorum urbe ac foro, colonus aratorque vester, quamdiu voluntas Apronii tulit.

Je viens de vous mettre sous les yeux quelques exemples des traits qui peuvent donner une idée de ses vexations : je ne m'arrêterai pas à en détailler la multitude infinie. Représentez-vous les collecteurs se livrant aux mêmes violences dans toute la Sicile, partout les biens des laboureurs mis au pillage, partout le despotisme de Verrès et la tyrannie d'Apronius. Quel mépris pour les Siciliens! Verrès ne voyait point en eux des hommes; il s'imaginait qu'ils n'auraient pas le courage de le poursuivre, et que vous verriez leur infortune avec indifférence.

XXIV. Enfin soit : il s'est trompé sur leur compte, et il a mal présumé de vous. Mais si les Siciliens ont eu à se plaindre de lui, du moins il a ménagé les citoyens romains, il les a traités avec égards, il s'est prêté à leurs désirs, il s'est étudié à leur plaire. Lui, ménager les citoyens romains! Mais ils n'ont jamais eu d'ennemi plus acharné, plus cruel. Je ne parle ni des chaînes, ni des prisons, ni des fouets, ni des haches, ni même de cette croix qu'il a fait élever comme pour attester son humanité et sa bienveillance envers les citoyens romains; je laisse de côté tous ces détails, je les réserve. La levée des dîmes et la condition des citoyens romains qui se livrent à la culture, voilà le point que je discute. Eux-mêmes vous ont exposé, juges, comment ils ont été traités ; ils vous ont dit qu'on les avait dépouillés de tout.

Mais ce sont des abus qu'il faut souffrir, quand telle en est la

Genera jamdudum innumerabilium injuriarum, judices, singulis nominibus profero : infinitam multitudinem injuriarum prætermitto. Vos ante oculos animosque vestros, tota Sicilia, decumanorum hos impetus, aratorum direptiones, hujus importunitatem, Apronii regnum proponite. Contempsit Siculos ; non duxit homines ; nec ipsos ad persequendum vehementes fore, et vos eorum injurias leviter laturos existimavit.

XXIV. Esto ; falsam de illis habuit opinionem, malam de vobis : verumtamen quum de Siculis male mereretur, cives Romanos coluit, his indulsit, eorum voluntati et gratiæ deditus fuit. Iste cives Romanos? At nullus inimicior aut infestior fuit. Mitto vincla, mitto carcerem, mitto verbera, mitto secures; crucem denique illam prætermitto, quam iste civibus Romanis testem humanitatis in eos ac benevolentiæ suæ voluit esse; mitto, inquam, hæc omnia, atque in aliud dicendi tempus rejicio : de decumis, de civium Romanorum conditione in arationibus disputo; qui quemadmodum essent accepti, judices, audistis ex ipsis. Bona sibi erepta esse dixere.

Verum hæc, quoniam ejusmodi causa fuit, ferenda sunt : nihil valuisse

cause. La justice est souvent sans force, ainsi que la coutume ; et en définitive, il n'est point de pertes si considérables que des hommes, doués de grandeur et de noblesse d'âme, ne croient devoir supporter. Soit ; mais si Apronius n'a pas craint, sous la préture de Verrès, d'attenter à la personne de chevaliers romains, non point obscurs et inconnus, mais honnêtes et honorables, qu'attendez-vous, et que pourrais-je ajouter de plus fort? Serez-vous d'avis que nous terminions à l'instant ce qui concerne Verrès, pour en venir plus tôt à cet Apronius, et lui tenir la parole que je lui ai donnée en Sicile, à lui qui a retenu pendant deux jours, au milieu de la place publique de Leontium, C. Matrinius, sans égard pour le mérite et la vertu de ce personnage? Oui, juges, sachez qu'Apronius, un homme né dans la fange, élevé pour l'infamie, agent de toutes les débauches et de toutes les turpitudes de Verrès, a retenu pendant deux jours un chevalier romain sans abri et sans nourriture : gardé à vue pendant deux jours, aux yeux de tous les Léontins, au milieu de la place publique, par les satellites d'Apronius, Matrinius n'a recouvré sa liberté qu'après avoir souscrit aux conditions que ce misérable lui avait imposées.

XXV. Que dirai-je, juges, de Q. Lollius, chevalier romain, également respectable et distingué? Le fait que je vais raconter est assez constant, il est connu et avéré dans toute la Sicile. Lollius

æquitatem, nihil consuetudinem ; damna denique, judices, nulla tanta sunt quæ non viri fortes, magno et libero animo affecti, ferenda arbitrentur. Quid si equitibus Romanis non obscuris, neque ignotis, sed honestis et illustribus, manus ab Apronio, isto prætore, sine ulla dubitatione afferebantur? quid exspectatis? quid a me amplius dicendum putatis? An id agendum, ut eo celerius de isto transigamus, quo maturius ad Apronium possimus, id quod ego illi jam in Sicilia pollicitus sum, pervenire? qui C. Matrinium, judices, summa virtute hominem, summa industria, summa gratia, Leontinis, in publico, biduum tenuit. Atque ab Apronio, judices, homine in dedecore nato, ad turpitudinem educato, ad Verris flagitia libidinisque accommodato, equitem Romanum scitote biduum cibo tectoque prohibitum ; biduum Leontinis, in foro, custodiis Apronii retentum atque servatum, neque ante dimissum, quam ad conditiones ejus depactus est.

XXV. Nam quid ego de Q. Lollio, judices, dicam, equite Romano spectato atque honesto? Clara res est, quam dicturus sum, tota Sicilia celeberrima atque

cultivait quelques terres dans la plaine d'Etna qui était devenue, avec beaucoup d'autres territoires, le domaine d'Apronius. Lollius, comptant sur les égards que l'on avait toujours eus pour l'ordre équestre, déclara qu'il ne payerait au décimateur que ce qui lui était dû. Ce propos est rapporté à Apronius ; il en rit, il s'étonne que Lollius n'ait point entendu parler de l'affaire de Matrinius, ni de tant d'autres du même genre. Il lui envoie des esclaves de Vénus. Remarquez ici que le décimateur avait à ses ordres les huissiers même du préteur ; et voyez si c'est une faible preuve que Verrès usait de ces décimateurs comme de prête-noms, pour ses profits personnels. Lollius est amené, ou plutôt traîné par les esclaves de Vénus devant Apronius, au moment où celui-ci, arrivant du gymnase, était mollement étendu sur un lit dans la salle à manger qu'il avait fait construire dans la place d'Etna. Lollius se trouve donc introduit au milieu de ce festin dissolu de gladiateurs. Non, juges, je le proteste, malgré le témoignage public, je ne croirais pas ce fait, moi qui vous le raconte, si ce vieillard ne me l'eût attesté de la manière la plus formelle, lorsqu'il vint me remercier, les larmes aux yeux, d'avoir bien voulu me charger de cette accusation. Un chevalier romain, plus qu'octogénaire, comparaît donc à la table d'Apronius. Celui-ci, tout en se frottant la tête et le visage de parfums : « Eh bien, Lollius, » lui dit-il, « qu'est-ce donc ? faut-il employer la

notissima : qui quum araret in Ætnensi, quumque is ager Apronio cum cæteris agris esset traditus, equestri vetere illa et auctoritate et gratia fretus, affirmavit, se decumanis, plus quam deberet, non daturum. Refertur ejus sermo ad Apronium. Enimvero iste ridere, ac mirari, Lollium nihil de Matrinio nihil de cæteris rebus audisse. Mittit ad hominem Venerios : hoc quoque attendite, apparitores a prætore assignatos habuisse decumanum ; si hoc mediocre argumentum videri potest, istum decumanorum nomine ad suos quæstus esse abusum. Adducitur a Veneriis, atque adeo attrahitur Lollius, commodum quum Apronius e palæstra redisset, et id triclinio, quod in foro Ætnæ straverat, decubuisset. Statuitur Lollius in illo tempestivo gladiatorum convivio. Non mehercule, quæ loquor, crederem, judices, tametsi vulgo audieram, nisi mecum ipse senex, quum mihi atque huic voluntati accusationis meæ lacrymans gratias ageret, summa cum auctoritate esset locutus. Statuitur, ut dico, eques Romanus, prope annos xc natus, in Apronii convivio, quum interea Apronius caput atque os suum unguento perfricaret. Quid est, Lolli ? inquit :

force pour vous ranger à votre devoir? » Lollius ne savait que faire. Devait-il se taire ou répondre? Et comment, dans une telle position, répondre comme il convenait à son âge, à sa dignité? Apronius cependant ordonnait de servir. Les esclaves qui avaient les manières de leur maître, comme ils lui ressemblaient par la naissance, affectaient de faire passer les plats sous le nez de Lollius; et les convives de rire, et Apronius d'éclater; à moins que vous ne supposiez que, la coupe à la main et au milieu d'une orgie, il ait tenu son sérieux, lui que vous voyez ne pouvoir s'empêcher de rire même ici, au milieu des dangers qui menacent sa vie. Pour abréger, sachez, juges, que, succombant à tant d'outrages, Q. Lollius souscrivit aux conditions imposées par Apronius. L'âge et les infirmités de Lollius l'ont empêché de venir vous faire sa déposition. Mais qu'est-il besoin de Lollius? Il n'est personne qui ne connaisse le fait; aucun de vos amis, Verrès, aucun des témoins que vous avez produits, aucun de ceux que vous avez interrogés, ne dira que c'est la première fois qu'il en entend parler. D'ailleurs le fils de Lollius, jeune homme d'un mérite si distingué, est ici présent : vous entendrez sa déposition. Il avait un frère, Q. Lollius, excellent homme aussi, brave et éloquent, et qui fut l'accusateur de Calidius. Indigné de tant de lâches outrages, il était parti pour la Sicile; il fut tué sur la route. On met sa mort sur le compte des esclaves fugitifs.

tu, nisi malo coactus, recte facere nescis? Homo quid ageret; taceret, responderet; quid faceret denique, illa auctoritate et ætate præditus, nesciebat. Apronius interea cœnam ac pocula poscebat. Servi autem ejus, qui et moribus iisdem essent, quibus dominus, et eodem genere ac loco nati, præter oculos Lollii hæc omnia ferebant. Ridere convivæ; cachinnari ipse Apronius : nisi forte existimatis, eum in vino ac luxu non risisse, qui nunc in periculo atque exitio suo risum tenere non possit. Ne multa, judices : his contumeliis scitote Q. Lollium coactum, ad Apronii leges conditionesque venisse. Lollius, ætate et morbo impeditus, ad testimonium dicendum venire non potuit. Quid opus est Lollio? nemo hoc nescit; nemo tuorum amicorum, nemo abs te productus, nemo abs te interrogatus, nunc se primum hoc dicet audire. M. Lollius, ejus filius, adolescens lectissimus, præsto est : hujus verba audietis. Nam Q. Lollius, ejus filius, qui Calidium accusavit, adolescens et bonus, et fortis, et in primis disertus, quum his injuriis contumeliisque commotus in Siciliam esset profectus, in itinere occisus est : cujus mortis causam fugitivi sustinent; re quidem

Mais personne dans la province ne doute qu'il n'ait péri parce qu'il n'avait pas su tenir cachés ses desseins contre Verrès. Celui-ci du moins ne doutait pas qu'un homme qui avait précédemment, par le seul effet de son zèle, accusé un coupable, ne dût être prêt à l'attaque à son retour dans Rome, indigné, comme il le devait être, des affronts faits à son père, et à sa famille.

XXVI. Ne voyez-vous pas, juges, à quel fléau, à quel monstre a été livrée la province la plus ancienne, la plus fidèle, la plus voisine de Rome? Ne sentez-vous pas pourquoi la Sicile, qui avait supporté les vols, les rapines, les injustices et les affronts de tant de magistrats, n'a pu supporter des vexations et des outrages d'un genre si nouveau, si extraordinaire, si incroyable? Tout le monde conçoit par quelle raison la province entière a choisi, pour défendre ses plus chers intérêts, un homme dont la probité, l'activité, la fermeté ne pussent céder à aucune considération. A combien de jugements n'avez-vous pas assisté! Combien de méchants et de scélérats ont été, à votre connaissance, accusés, et de votre temps et du temps de vos pères! En avez-vous vu, en avez-vous entendu citer un seul qui ait commis de tels brigandages à la face du ciel, qui ait porté si loin l'audace et l'impudence?

Apronius se faisait escorter par les esclaves de Vénus. Il les menait avec lui de ville en ville, se faisait préparer des banquets

vera nemo in Sicilia dubitat, quin eo sit occisus, quod habere clausa non potuerit sua consilia de Verre. Iste porro non dubitabat, quin is, qui antea alium studio adductus accusasset, sibi advenienti præsto esset futurus, quum esset parentis injuriis et domestico dolore commotus.

XXVI. Jamne intelligitis, judices, quæ pestis, quæ immanitas in vestra antiquissima, fidelissima, proximaque provincia versata sit? Jamne videtis, quam ob causam Sicilia, tot hominum antea furta, rapinas, iniquitates, ignominiasque perpessa, non potuerit hoc novum, ac singulare, atque incredibile genus injuriarum contumeliarumque perferre? Jam omnes intelligunt, cur universa provincia defensorem suæ salutis eum quæsivit, cujus isti fidei, diligentiæ, perseverantiæ, nulla ratione eripi posset. Tot judiciis interfuistis; tot homines nocentes et improbos accusatos, et vestra et superiorum memoria, scitis esse: ecquem vidistis, ecquem audistis, in tantis furtis, in tam apertis, in tanta audacia, tanta impudentia esse versatum?

Apronius stipatores Venerios secum habebat; ducebat eos circum civitates;

aux frais des villes, et dresser des tables au milieu des places publiques. Là il se faisait amener, non pas seulement les habitants les plus honorables de la Sicile, mais les chevaliers romains; et celui dont personne autre que les impudiques et les infâmes, n'aurait voulu partager la table, forçait d'assister debout à ses festins les personnages les plus considérés et les plus respectables. O le plus scélérat, le plus abominable des hommes, Verrès, vous n'ignoriez pas ces horreurs; tous les jours vous les entendiez raconter; tous les jours vous en étiez témoin. Si elles n'avaient pas été pour vous une source de richesses, les auriez-vous souffertes? les auriez-vous autorisées, au risque de vous perdre vous-même? Est-il croyable que l'envie d'enrichir Apronius, que les propos obscènes et les caresses lascives de ce misérable aient exercé sur vous un tel charme, que vous n'ayez pensé qu'à lui, et que jamais le soin de vos intérêts n'ait occupé votre pensée?

Vous voyez, juges, quel funeste incendie allumé par la violence des décimateurs a dévoré, pendant sa préture, non-seulement les campagnes, mais tous les biens des cultivateurs, étendant ses ravages non-seulement dans les propriétés, mais anéantissant jusqu'aux droits d'homme libre et de citoyen. Vous voyez les uns suspendus à des arbres, les autres battus et frappés de verges, ceux-ci détenus prisonniers sur la place publique, ceux-là comparaissant à sa table, d'autres condamnés par un médecin et par

publice sibi convivia parari, sterni triclinia etiam in foro jubebat; eo vocari homines honestissimos, non solum Siculos, sed etiam equites Romanos, ut, quicum inire convivium nemo unquam, nisi turpis impurusque voluisset, ad ejus convivium spectatissimi atque honestissimi viri tenerentur. Hæc tu, omnium mortalium profligatissime ac perditissime, quum scires, quum audires cotidie, quum videres : si sine tuo maximo quæstu fierent, cum tanto periculo tuo fieri paterere atque concederes? et tantum apud te quæstus Apronii, tantum ejus sermo inquinatissimus, et blanditiæ flagitiosæ valuerunt, ut nunquam animum tuum cura tuarum fortunarum cogitatioque tangeret?

Cernitis, judices, quod et quantum incendium decumanorum impetu non solum per agros, sed etiam per reliquas fortunas aratorum; neque solum per bona, sed etiam per jura libertatis et civitatis, isto prætore, pervaserit : videtis pendere alios ex arbore ; pulsari autem alios et verberari ; porro alios in publico custodiri ; destitui alios in convivio ; condemnari alios a medico et

un crieur; les biens de tous pillés, saisis et enlevés. Eh quoi! est-ce donc là l'empire du peuple romain? Sont-ce là les lois, les tribunaux du peuple romain? Voilà le sort d'alliés fidèles, d'une province qui est aux portes de Rome? Athénion lui-même, s'il eût été vainqueur avec les fugitifs qui l'avaient nommé leur roi, eût-il osé se permettre de tels excès? Non, juges, non, l'insolence des esclaves fugitifs n'aurait jamais pu égaler, même en partie, les crimes de Verrès.

XXVII. Voilà pour les particuliers. Et les villes, comment ont-elles été traitées? Vous avez entendu les dépositions et les témoignages d'un grand nombre d'entre elles; vous entendrez les autres. D'abord, vous allez apprendre ce qu'a souffert le peuple d'Agyrone, aussi illustre que fidèle; peu de mots suffiront. La ville d'Agyrone est une des plus distinguées de la Sicile; on y comptait, avant la préture de Verrès, beaucoup de citoyens riches et d'excellents laboureurs. Apronius, ayant acheté la dîme de ce territoire, vint à Agyrone. Alors, avec de nombreux appariteurs, c'est-à-dire avec des menaces et l'emploi de la force, il commença par demander une somme considérable en sus de son marché, promettant de partir dès qu'il l'aurait reçue : son intention n'était point, disait-il, d'entrer en discussion; la somme touchée, il passerait immédiatement à une autre ville. Les Siciliens ne sont point des hommes à se laisser traiter avec mépris, quand nos magistrats ne les avilissent point. Ils n'ont

præcone prætoris; bona tamen interea nihilominus eorum omnium ex agri auferri ac diripi. Quid est hoc? populi Romani imperium? populi Romani leges? judicia? socii fideles? provincia suburbana? Nonne omnia potius ejusmodi sunt, quæ, si Athenio vicisset, in Sicilia non fecisset? Non, inquam, judices, esset ullam partem istius nequitiæ fugitivorum insolentia consecuta.

XXVII. Privatim hoc modo : quid? publice civitates quemadmodum tractatæ sunt? audistis permulta indicia et testimonia civitatum, et reliquarum audietis. Ac primum de Agyrinensis populo, fideli et illustri, breviter cognoscite. Agyrinensis est in primis honesta civitas Siciliæ, hominum ante hunc prætorem locupletium summorumque aratorum. Ejus agri decumas quum emisset idem Apronius, Agyrium venit. Qui quum eo cum apparitoribus, id est, cum minis ac vi venisset, poscere pecuniam grandem cœpit, ut, accepto lucro, discederet : nolle se negotii quidquam habere dicebat, sed, accepta pecunia, quam primum ad aliam civitatem occurrere. Sunt homines Siculi non contemnendi, si per nostros magistratus liceat; sed homines et satis fortes, et satis

pas moins d'énergie que d'économie et de tempérance. Tel est surtout, juges, le caractère des habitants d'Agyrone. Ils répondirent à ce misérable qu'ils payeraient la dîme comme ils la devaient, sans y rien ajouter, d'autant plus que Verrès avait porté le bail à un prix très-élevé. Apronius fit part de leur résolution à Verrès, qui y était le plus intéressé.

XXVIII. Aussitôt, comme si la ville d'Agyrone eût conspiré contre la république, ou chassé ignominieusement un lieutenant du préteur, les magistrats et les cinq premiers citoyens reçoivent l'ordre de se rendre auprès de Verrès. Ils vont à Syracuse. Apronius se présente. « Voilà bien, » dit-il, « les personnes qui ont enfreint l'édit du préteur. » Ceux-ci demandent quel édit; il répond qu'il s'expliquera devant les commissaires instructeurs. L'équitable Verrès employait cet épouvantail pour intimider ces malheureux; il les menaçait de leur donner des commissaires tirés de sa cohorte. Les députés d'Agyrone, que rien ne peut effrayer, déclarent qu'ils affronteront la procédure. Le préteur charge de l'instruction Artémidore Cornelius, son médecin; l'huissier Valerius, le peintre Tlépolème, et d'autres commissaires de cette espèce. Il n'y en avait pas un qui fût citoyen romain; tous étaient des Grecs sacriléges, depuis longtemps fameux par leur scélératesse, et qui tout à coup étaient devenus des Cornelius. Les députés d'Agyrone voyaient bien que tout ce qu'avancerait Apronius devant une pareille

plane frugi ac sobrii : et in primis hæc civitas, de qua loquor, judices. Itaque homini in primis improbissimo respondent Agyrinenses, sese decumas ei, quemadmodum deberent, daturos; lucrum, quum ille magno præsertim emisset, non addituros. Apronius certiorem facit istum, cuja res erat, quid rei esset.

XXVIII. Statim, tanquam conjuratio aliqua Agyrii contra rem publicam facta, aut legatus prætoris pulsatis esset, ita Agyrio magistratus, et quinqueprimi, accitu istius evocantur. Veniunt Syracusas. Præsto est Apronius : ait, eo ipsos, qui venissent, contra edictum prætoris fecisse. Quærebant, quid? respondebat se ad recuperatores esse dicturum. Iste, æquissimus homo, formidinem illam suam miseris Agyrinensibus injiciebat : recuperatores se de cohorte sua daturum minabatur. Agyrinenses, viri fortissimi, judicium se passuros esse dicebant. Ingerebat iste Artemidorum Cornelium medicum, Valerium præconem, Tlepolemum pictorem, et ejusmodi recuperatores; quorum civis Romanus nemo erat; sed Græci sacrilegi, jampridem improbi, repente Cornelii. Videbant

commission serait accueilli favorablement; mais ils aimaient mieux subir une condamnation qui rendrait Verrès odieux, et le couvrirait de honte, que de souscrire aux volontés et aux propositions de son agent. Ils demandèrent quelle serait la formule de l'instruction qu'il donnerait aux commissaires : « La voici, leur dit-il : *S'il est prouvé que les habitants d'Agyrone aient contrevenu à l'édit;* et c'est là-dessus que sera rendu le jugement. » Malgré la criante iniquité de cette formule et l'évidente partialité des commissaires, ils aimèrent mieux s'exposer à tout que de transiger au gré d'un pareil homme. Il leur envoya sous main Timarchide pour leur représenter que, s'ils étaient sages, ils transigeraient; ils persistèrent dans leur refus. « Quoi donc, aimez-vous mieux vous voir condamner chacun à cinquante mille sesterces? — Nous l'aimons mieux, » répondirent-ils. Alors le préteur, élevant la voix, dit en pleine audience : « Celui qui sera condamné sera battu de verges jusqu'à ce que mort s'en suive. » A ces mots, les députés, les larmes aux yeux, le prient, le conjurent de vouloir bien souffrir qu'ils livrent à Apronius et leurs grains, et leurs récoltes, et leurs terres abandonnées, pour que, du moins, ils se retirent sans avoir subi un traitement aussi rigoureux que flétrissant.

Voilà, juges, d'après quelle loi Verrès a vendu les dîmes. Hortensius peut encore, s'il le veut, faire un mérite à Verrès d'avoir haussé l'adjudication.

Agyrinenses, quidquid ad eos recuperatores Apronius attulisset illum perfacile probaturum : condemnari cum istius nvidia infamiaque malebant, quam ad ejus conditiones pactionesque accedere. Quærebant, quæ in verba recuperatores daret. Respondebat, si pareret, adversus edictum fecisse : quæ in judicio dicturum esse dicebat. Iniquissimis verbis, improbissimis recuperatoribus, conflictari malebant, quam quidquam cum isto sua voluntate decidere. Summittebat iste Timarchidem, qui moneret eos, si saperent, ut transigerent. Pernegabant. Quid ergo? in singulos HS quinquagenis millibus damnari mavultis? Malle dicebant. Tum iste clare, omnibus audientibus : « Qui damnatus erit, inquit, virgis ad necem cædetur. » Hic illi flentes rogare atque orare cœperunt, ut sibi suas segetes, fructusque omnes, arationesque vacuas Apronio tradere liceret, ut ipsi sine ignominia molestiaque discederent.

Hac lege, judices, decumas vendidit Verres. Dicat licet Hortensius, si volet, magno Verrem vendidisse.

XXIX. Telle a été, pendant la préture de Verrès, la condition des laboureurs, que, pour eux, c'était un bonheur d'obtenir la permission d'abandonner à Apronius jusqu'à leurs champs non cultivés; car leur premier désir était d'échapper aux croix, qui sans cesse les menaçaient. Tout ce qu'Apronius prétendait lui être dû, il fallait le donner en vertu de l'édit. Quoi! lors même qu'il demandait plus qu'on n'avait récolté? — Sans doute. — Comment? — Les magistrats, aux termes de l'édit de Verrès, devaient l'exiger. — Mais le laboureur pouvait du moins réclamer? — Oui, mais devant Artémidore. — Et si le laboureur ne livrait pas tout ce qu'avait demandé Apronius? — Le laboureur était condamné à payer le quadruple. — Dans quelle classe étaient choisis les juges? — Dans la suite du préteur, composée, comme on le sait, de très-honnêtes gens. — Est-ce tout? — Non, je dis que vous avez déclaré moins d'arpents que vous n'en avez mis en valeur. Faites vos récusations parmi les commissaires; vous avez enfreint l'édit. — Et où les prendra-t-on? — Toujours dans la suite du préteur. — Et au bout de tout cela? — Si vous êtes condamné — et la condamnation pourrait-elle être douteuse avec de pareils commissaires? — vous expirerez inévitablement sous les verges. D'après ces lois, d'après ces conditions, est-il un homme assez dépourvu de sens pour croire que le bail de la dîme ait été réellement adjugé, pour supposer que le préteur ait laissé aux cultivateurs la

XXIX. Hæc conditio fuit, isto prætore, aratorum, ut secum præclare agi arbitrarentur, si vacuos agros Apronio tradere liceret : multas enim cruces propositas effugere cupiebant. Quantum Apronius edidisset deberi, tantum ex edicto dandum erat. Etiamne si plus edidisset quam quantum natum esset? — Etiam. — Quomodo? — Magistratus ex ipsius edicto exigere debebant. — At arator repetere poterat? — Verum Artemidoro recuperatore. — Quid, si minus arator dedisset, quam poposcisset Apronius? — Judicium in aratorem in quadruplum. — Ex quo judicium numero? — Ex cohorte prætoris præclara hominum honestissimorum. Quid amplius? — Minus te jugerum professum esse dico : recuperatores rejice, quod adversum edictum feceris. — Ex quo numero? — Ex eadem cohorte. — Quid erit extremum? — Si damnatus eris — nam dubitatio damnationis, illis recuperatoribus, quæ poterat esse? — virgis te ad necem cædi necesse erit. His legibus, his conditionibus, erit quisquam tam stultus, qui decumas venisse arbitretur? qui aratori novem partes

jouissance des neuf autres dixièmes? Qui ne comprend qu'il a fait profit et butin des récoltes, des revenus et des propriétés des laboureurs?

XXX. Les députés d'Agyrone, redoutant le supplice des verges promirent de faire tout ce qui leur serait ordonné. Écoutez maintenant ce qu'ordonna Verrès; et, si vous le pouvez, faites semblant de ne pas voir, dans ce préteur, ce que toute la Sicile y a vu clairement, c'est-à-dire le fermier en chef de la dîme, et par conséquent le maître et le roi des laboureurs. Il commande aux habitants d'Agyrone de reprendre le bail pour le compte de leur commune, et de donner une subvention à Apronius. Si le bail avait été porté très-haut, vous, Verrès, qui avez mis tant de zèle à obtenir cette augmentation, et qui vous êtes vanté d'avoir vendu si cher, comment avez-vous cru qu'il fallait encore une gratification pour l'acquéreur? Mais, je le veux, tel était votre avis. Pourquoi avez-vous usé d'autorité pour qu'on lui payât cette gratification? N'est-ce pas prendre et dérober de l'argent, ce qui est contraire à la loi, que d'abuser ainsi de sa force et de son autorité pour forcer les gens à gratifier un tiers, disons le mot, à lui donner de l'argent? Mais enfin, s'ils ont reçu l'ordre d'accorder à Apronius, le favori du préteur, quelque léger bénéfice, on peut croire que c'est à Apronius que ce présent a été fait; c'est le gain modique d'un Apronius, ce n'est pas une proie digne d'un préteur! Qu'ordonnez-vous? que

reliquas factas esse existimet ? qui non intelligat, istum sibi quæstui prædæque habuisse bona, possessiones, fortunas aratorum ?

XXX. Virgarum metu Agyrinenses, quod imperatum esset, facturos se esse dixerunt. Accipite nunc quid imperarit, et dissimulate vos, si potestis, vos intelligere ipsum prætorem, quod tota Sicilia perspexerit, redemptorem decumarum, atque adeo arationum dominum ac regem fuisse. Imperat Agyrinensibus, ut decumas ipsi publice accipiant, Apronio lucrum dent. Si magno emerat, quoniam tu es, qui diligentissime pretium exquisisti ; qui, ut ais, magno vendidisti : quare putabas emptori lucrum addi oportere ? Esto : putabas. Quamobrem imperabas, ut adderent ? Quid est aliud, capere et conciliare pecunias, in quo te lex tenet, si hoc non est, vi atque imperio cogere invitos lucrum dare alteri, hoc est, pecuniam dare ? Age, quid tum ? si Apronio, deliciis prætoris, lucelli aliquid jussi sunt dare, putate Apronio datum, si Apronianum lucellum, ac non prætoria præda vobis videbitur. Imperas, ut decumas

es habitants d'Agyrone reprennent le bail des dîmes; et que, pour l'indemnité d'Apronius, ils lui donnent trente-trois mille médimnes de blé? Eh quoi! une seule ville et un seul territoire ont été contraints, par l'autorité du préteur, à gratifier Apronius de ce qui suffirait presque à nourrir le peuple romain pendant un mois! Et vous prétendez avoir élevé le prix des dîmes en faisant donner à un décimateur une telle indemnité! Certes, si, lorsque vous avez passé le bail, vous en aviez plus exactement calculé le prix, les habitants d'Agyrone auraient mieux aimé ajouter dix mille médimnes que de donner plus tard six cent mille sesterces. L'extorsion vous paraît forte, juges; écoutez le reste avec attention, et vous ne serez point étonnés que les Siciliens, cédant à la nécessité, aient imploré l'assistance et de leurs patrons, et des consuls, et du sénat, et des lois, et des tribunaux.

XXXI. Afin qu'Apronius pût examiner le blé, Verrès ordonne aux habitants d'Agyrone de lui payer trois sesterces pour chaque médimne. Quoi donc! après avoir exigé et requis une telle quantité de grains, à titre de bénéfice, il faudra encore donner de l'argent pour l'examen du blé? Apronius, ou tout autre, qui aurait été chargé de percevoir le blé destiné aux troupes, n'aurait-il pas été libre de rejeter comme mauvais le blé de Sicile, puisqu'il avait la faculté de se le faire mesurer sur l'aire même? Une si grande quantité de blé est livrée et

accipiant; Apronio dent lucrum, tritici medimnum XXXIII. Quid est hoc? una civitas ex uno agro plebis romanæ prope menstrua cibaria prætoris imperio donare Apronio cogitur: tu magno decumas vendidisti, quum tantum lucri decumano sit datum? Profecto, si pretium exquisisses diligenter, tum, quum vendebas, X medimnum potius addidissent, quam HS DC postea. Magna præda videtur; audite reliqua, et diligenter attendite, quo minus miremini, Siculos, re necessaria coactos, auxilium a patronis, a consulibus, a senatu, a legibus, a judiciis petivisse.

XXXI. Ut probaret Apronius hoc triticum, quod ei dabatur, imperat Agyrinensibus Verres ut in medimna singula dentur Apronio HS III. Quid est hoc? tanto numero frumenti, lucri nomine, imperato et expresso, nummi præterea exigentur, ut probetur frumentum? an poterat non modo Apronius, sed quivis, exercitui si metiundum esset, improbare Siculum frumentum, quod isti ex area, si vellet, admetiri licebat? Frumenti tantus numerus imperio tuo

levée à votre commandement. Ce n'est pas assez : de l'argent est, en outre, demandé et compté. C'est peu encore : pour la dîme de l'orge, on exige de l'argent, et vous vous faites donner trente mille sesterces par-dessus le marché. Ainsi une seule cité, à force de violences, de menaces, d'ordres et d'impositions iniques de la part du préteur, s'est vu enlever trente-trois mille médimnes de froment et cent vingt-neuf mille sesterces. Ces faits sont-ils obscurs? quand tout le monde le voudrait, pourraient-ils le devenir? N'est-ce pas publiquement, en pleine assemblée, aux yeux de tous, que vous avez exigé, ordonné, contraint? Les magistrats d'Agyrone et les cinq notables que vous aviez mandés pour assurer vos bénéfices, n'ont-ils pas, de retour chez eux, informé le sénat de tout ce que vous avez fait et ordonné? Leur rapport, conformément à leurs lois, n'a-t-il pas été consigné dans les registres de la ville? Leurs députés, hommes d'une naissance illustre, sont à Rome, et ce qu'ils ont dit dans leurs dépositions n'a-t-il pas confirmé ce que j'avance?

Voici les registres d'Agyrone et la déposition de ses députés. Greffier, lisez d'abord les registres : *Registres publics*. Lisez la déposition : *Déposition faite au nom de la ville*. Vous avez remarqué, juges, dans cette déposition, qu'Apollodore, surnommé Pyragre, l'homme le plus considéré d'Agyrone, atteste, les larmes aux yeux, et déclare que jamais, depuis que le nom du

datur et cogitur. Non est satis. Nummi præterea imperantur : dantur. Parum est. Pro decumis hordei alia pecunia cogitur. Jubes HS xxx lucri dari. Ita ab una civitate, vi, minis, imperio, injuriaque prætoris eripiuntur tritici medimnum xxxiii, et præterea HS cxxix. An hæc obscura sunt? aut, si omnes homines velint, obscura esse possunt, quæ tu palam egisti, in conventu imperasti, omnibus inspectantibus coegisti? qua de re agyrinenses magistratus, et quinqueprimi, quos tu tui quæstus causa evocasti, acta et imperia tua domum ad senatum suum renuntiaverunt; quorum renuntiatio, legibus illorum, litteris publicis mandata est : quorum legati, homines nobilissimi, Romæ sunt, qui hoc idem pro testimonio dixerunt.

Cognoscite Agyrinensium publicas litteras; deinde testimonium publicum civitatis. Recita litteras publicas. LITTERÆ PUBLICÆ. Recita testimonium publicum. TESTIMONIUM PUBLICUM. Animadvertistis in hoc testimonio, judices, Apollodorum, cui Pyragro cognomen est, principem suæ civitatis, lacrymante

peuple romain avait été prononcé et connu en Sicile, les habitants d'Agyrone n'avaient rien dit ou rien fait contre le citoyen romain le plus obscur; tandis qu'aujourd'hui ils étaient forcés, par les plus criantes injustices et par le plus juste ressentiment, de porter plainte, au nom de leur ville, contre un préteur du peuple romain. Cette cité fût-elle seule à vous accuser, Verrès, non, je vous le dis, vous ne pourriez vous défendre, tant est grande la confiance qu'inspire la loyauté de ses habitants, tant est juste leur ressentiment de vos injures, tant leur déposition est religieusement sincère ! Mais ce n'est pas une seule ville qui élève ici la voix; toutes ont subi de votre part les mêmes exactions : toutes demandent vengeance et par leurs députés, et par leurs propres dépositions.

XXXII. Voyons, pour commencer, comment Herbite, ville recommandable et jusqu'alors opulente, a été dépouillée et opprimée par lui. Et d'abord quels en sont les habitants ? D'excellents laboureurs, aussi étrangers que possible au forum, aux tribunaux, aux débats judiciaires, classe laborieuse que votre devoir, misérable, était de ménager, de protéger, d'encourager avec sollicitude. La première année, la dîme de leurs terres fut adjugée au prix de dix-huit mille médimnes de froment. Atidius, qui était aussi un des agents de Verrès pour cette partie, s'en était rendu l'adjudicataire. Il arrive à Herbite avec le titre de préfet, et suivi des esclaves de Vénus. La ville lui

testari ac dicere, nunquam post populi romani nomen ab Siculis auditum et cognitum, Agyrinense contra quemquam infimum civem romanum dixisse, aut fecisse quippiam; qui nunc contra prætorem populi Romani magnis injuriis, et magno dolore publice testimonium dicere cogerentur. Uni, mehercule, huic civitati, Verres, obsistere tua defensione non potes : tanta auctoritas est in eorum hominum fidelitate, tantus dolor in injuria, tanta religio in testimonio. Verum non una te tantum, sed universæ, similibus afflictæ incommodis, legationibus ac testimoniis publicis persequuntur.

XXXII. Etenim deinceps videamus, Herbitensis civitas, honesta et antea copiosa, quemadmodum spoliata ab isto ac vexata sit. At quorum hominum ? summorum aratorum, remotissimorum a foro, judiciis, controversiis : quibus parcere et consulere, homo impurissime, et quod genus hominum studiosissime conservare debuisti. Primo anno venierunt ejus agri decumæ tritici medimnum XVIII. Atidius, istius item minister in decumis, quum emisset, et

assigne un logement. Les habitants sont contraints de lui donner trente-sept mille médimnes de bénéfice, quoique la dîme n'eût été portée qu'à dix-huit mille; et ils durent lui payer cette indemnité au nom de la ville, bien que les laboureurs en particulier, déjà dépouillés, et en proie aux exactions des décimateurs, eussent déserté leurs champs. La seconde année, ce fut Apronius qui acheta la dîme pour vingt-cinq mille médimnes de blé. Bientôt il se rendit à Herbite avec sa bande de brigands. Le peuple fut forcé de lui donner vingt-six mille médimnes de bénéfice, outre une indemnité de deux mille sesterces. Quant à ce revenant bon, je ne sais s'il resta entre les mains d'Apronius comme un salaire de sa peine, ou comme le prix de son impudence. Mais cette grande quantité de froment, peut-on douter qu'elle ne soit arrivée, comme le blé d'Agyrone, dans les greniers de ce brigand affamé de grains ?

XXXIII. La troisième année, il se comporta dans le pays comme s'il en eût été le roi. Les rois de Perse et de Syrie sont, dit-on, dans l'usage d'avoir plusieurs femmes, et d'assigner à chacune d'elles le revenu de certaines villes qui sont tenues de leur fournir, celles-ci les ceintures, celles-là les colliers, une autre la coiffure. Ainsi ils ont tous les sujets de leur empire, non-seulement pour témoins, mais pour ministres de leurs dé-

præfecti nomine, quum venisset Herbitam cum Veneriis, locusque ei publice, quo diverteretur, datus esset; coguntur Herbitenses ei lucri dare tritici xxxvii, quum decumæ venissent tritici medimnum xviii. Atque hoc tantum triticum lucri coguntur dare publice, quum jam privatim aratoris ex agris, spoliati atque exagitati decumanorum injuriis, profugissent. Anno secundo quum emisset Apronius decumas tritici medimnum xxv millibus, et ipse Herbitam cum illa prædonum copia manuque venisset; populus publice coactus est ei conferre lucri tritici medimnum xxvi et accessionem HS ciↄciↄ. De accessione dubito, an Apronio ipsi data sit, merces operæ, pretiumque impudentiæ. De tritici quidem numero tanto, quis potes dubitare, quin ad istum prædonem frumentarium, sicut Agyrinense frumentum, pervenerit?

XXXIII. Anno vero tertio in hoc agro consuetudine usus est regia. Solere, aiunt, barbaros reges Persarum ac Syrorum, plures uxores habere; his autem uxoribus civitates attribuere, hoc modo : Hæc civitas mulieri redimiculum præbeat, hæc in collum, hæc in crines. Ita populos habent universos non solum

bauches. Voilà précisément ce qu'a fait Verrès, qui se regardait comme le roi des Siciliens : il s'est permis les mêmes abus de pouvoir, les mêmes dissolutions. Æschrion de Syracuse a pour épouse Pippa, femme dont le nom est connu de toute la Sicile, grâce au libertinage de Verrès. C'étaient tous les jours sur elle de nouvelles épigrammes que l'on affichait jusque sur le tribunal, et au-dessus de la tête du préteur. Cet Æschrion, époux honoraire de Pippa, se présente pour être le nouveau fermier de la dîme d'Herbite. Les habitants virent bien que si Æschrion obtenait le bail, ils seraient livrés en proie à la cupidité d'une prostituée qui ne connaissait aucun frein : en conséquence, ils poussèrent l'enchère aussi haut que le permettaient leurs moyens. Æschrion surenchérit encore. Il ne craignait point que, sous un préteur comme Verrès, une femme, qui se faisait fermière de la dîme, éprouvât quelque mécompte. L'adjudication est conclue à trente-cinq mille médimnes ; c'était près de la moitié plus que l'année précédente. Les cultivateurs étaient ruinés ; d'autant mieux que déjà les exactions des années précédentes les avaient presque entièrement épuisés. Verrès sentit que le bail avait été porté beaucoup trop haut pour qu'il fût possible de tirer des habitants quelque chose de plus. Il le diminua de trois mille six cents médimnes, et ordonna qu'on écrirait sur le registre trente-un mille quatre cents, au lieu de trente-cinq mille.

conscios libidinis suæ, verum etiam administros. Eamdem istius, qui se regem Siculorum esse ducebat, licentiam libidinemque fuisse cognoscite. Æschrioni Syracusani uxor est Pippa : cujus nomen istius nequitia tota Sicilia pervulgatum est ; de qua muliere versus plurimi supra tribunal et supra prætoris caput scribebantur. Hic Æschrio, Pippæ vir adumbratus, in Herbitensibus decumis novus instituitur publicanus. Herbitenses quum viderent, si ad Æschrionem pretium redisset, se ad arbitrium libidinosissimæ mulieris spoliatum iri ; liciti sunt usque eo, quoad se efficere posse arbitrabantur. Supra adjecit Æschrio : neque enim metuebat, ne, prætore Verre, decumana mulier damno affici posset. Addicitur medimnum xxxv millibus, dimidio fere pluris, quam superiore anno. Aratores funditus evertebantur ; et eo magis, quod jam superioribus annis exhausti erant ac pæne perditi. Intellexit iste, ita magno venisse, ut amplius ab Herbitensibus exprimi non posset : demit de capite medimnum CIƆ CIƆ CIƆ IƆC ; jubet in tabulas pro medimnum xxxv referri xxxi et cccc.

XXXIV. La dîme de l'orge avait été achetée par Docimus. C'était le même qui venait d'amener au préteur Tertia, fille du comédien Isidore, après l'avoir enlevée de force à un Rhodien, joueur de flûte. Cette Tertia prit bientôt plus d'empire sur l'esprit de Verrès que Pippa et que toutes ses autres maîtresses ; et l'on peut dire que, dans la préture de Sicile, elle fut aussi puissante que Chélidon l'avait été dans la préture de Rome. On voit donc arriver à Herbite les deux rivaux du préteur, mais rivaux peu incommodes, bien dignes, par leur dépravation, d'être les entremetteurs des femmes les plus méprisables. Pour leur début, ils réclament, demandent, menacent. Ils ne pouvaient, avec la meilleure volonté, imiter Apronius; car les Siciliens ne craignaient pas autant des Siciliens. Cependant, à force de renouveler chaque jour leurs injustes prétentions, ils font si bien que les Herbitains s'engagent à venir plaider à Syracuse. A peine y sont-ils arrivés qu'on les force de donner à Æschrion, c'est-à-dire à Pippa, ce qui avait été retranché sur le bail, c'est-à-dire trois mille six cents médimnes. Le préteur ne voulut pas qu'une femmelette, tout adjudicataire qu'elle était de la dîme, fit, sur cet objet, un trop fort bénéfice, dans la crainte qu'elle ne vînt à négliger son trafic nocturne pour se livrer aux opérations de la finance. Les Herbitains croyaient en être quittes, lorsque Verrès leur dit : et pour l'orge, et pour mon petit ami Docimus, qu'allez-vous faire? Remarquez, juges,

XXXIV. Hordei decumas ejusdem agri Docimus emerat. Hic est Docimus, qui ad istum deduxerat Tertiam, Isidori mimi filiam, vi abductam ab Rhodio tibicine. Hujus tertiæ plus etiam, quam Pippæ, plus quam cæterarum, ac prope dicam, tantum apud istum in siciliensi prætura auctoritas valuit, quantum in urbana Chelidonis. Veniunt Herbitam duo prætoris æmuli, non molesti, mulicrcularum teterrimarum improbissimi cognitores ; incipiunt postulare, poscere, minari. Non poterant tamen, quum cuperent, Apronium imitari, Siculi Siculos non tam pertimescebant. Quum omni ratione tamen illi calumniarentur ; promittunt Herbitenses vadimonium Syracusas. Eo posteaquam ventum est, coguntur Æschrioni, id est Pippæ, dare tantum, quantum erat de capite demptum, tritici medimnum CIↃ CIↃ CIↃ. DC. Mulierculæ publicanæ noluit ex decumis nimium lucri dare, ne forte ab nocturno suo quæstu animum ad vectigalia redimenda transferret. Transactum putabant Herbitenses ; quum iste : Quid de hordeo, inquit, et Docimo, amiculo meô? quid cogitatis? At hoc

que cette scène se passait dans la chambre à coucher du préteur, et qu'il était au lit. Les députés répondirent qu'ils n'avaient aucun pouvoir sur cet article. Je n'entends pas cela, dit-il; comptez quinze mille sesterces. Que faire? Comment refuser, surtout quand ils apercevaient dans le lit l'empreinte toute récente du corps de Tertia, de cette fermière de la dîme, dont l'amour l'excitait à persévérer dans ses exigences. Ainsi une ville alliée et amie de la république se vit, sous la préture de Verrès, contrainte de payer un double tribut à deux infâmes prostituées. Mais je dis plus : malgré ces sacrifices en blé, malgré tout cet argent compté aux décimateurs, les Herbitains ne purent encore soustraire leurs concitoyens aux exactions de ces déprédateurs. Après la ruine des laboureurs et le pillage de leurs propriétés, on se trouvait encore heureux de donner aux décimateurs de l'argent pour qu'ils délivrassent enfin de leur présence les villes et les campagnes. Aussi lorsque Philinus d'Herbite, homme éloquent, éclairé, et d'illustre naissance, vous représentait, au nom de sa commune, le désastre des cultivateurs, leur fuite et le très-petit nombre de ceux qui restaient, vous avez pu entendre, juges, les gémissements du peuple romain, dont la présence n'a jamais fait défaut à cette cause. Mais je dirai ailleurs combien la Sicile a perdu de cultivateurs.

XXXV. Ici je dois ne pas oublier une réflexion que j'ai failli

agebat in cubiculo, judices, atque in lectulo suo. Negabant illi sibi quidquam esse mandatum. Non audio : numerate HS xv. Quid facerent miseri? aut quid recusarent? præsertim quum in lectulo decumanæ mulieris vestigia viderent recentia, quibus illum inflammari ad perseverandum intelligebant? Ita civitas una sociorum atque amicorum, duabus teterrimis mulierculis, Verre prætore, vectigalis fuit. Atque ego nunc, eum frumenti numerum, et eas publice pecunias decumanis ab Herbitensibus datas esse dico : quo illi frumento, et quibus pecuniis tamen a decumanorum injuriis cives suos non redemerent. Perditis enim et direptis aratorum bonis, hæc decumanis merces dabatur, ut aliquando ex eorum agris atque ex urbibus abirent. Itaque quum Philinus Herbitensis, homo disertus, et prudens, et domi nobilis, de calamitate aratorum, et de fuga, et de reliquorum paucitate publice diceret, animadvertistis, judices, gemitum populi Romani, cujus frequentia huic causæ nunquam defuit ; qua de paucitate aratorum alio loco dicam.

XXXV. Nunc illud, quod pæne præterii, non omnino relinquendum videtur ;

laisser échapper. Au nom des dieux immortels! cette diminution que Verrès s'est permise sur le capital d'un tribut, pourriez-vous, je ne dis pas la supporter, mais seulement en entendre parler? Un seul homme s'est rencontré depuis la fondation de Rome — et fassent les dieux immortels qu'ils ne s'en rencontre pas un second! — à qui la république s'est livrée tout entière, sous la contrainte des circonstances et des épreuves intestines : c'est L. Sylla. Son pouvoir fut si absolu que nul ne pût, sans son aveu, conserver ses biens, sa patrie, sa vie; telle fut sa confiance audacieuse, qu'il ne craignit pas de dire à haute voix, en pleine assemblée, que, lorsqu'il vendait les biens des citoyens romains, c'était son butin qu'il vendait. Non-seulement nous subissons ses actes, mais, pour prévenir de pires calamités, de plus grands maux, nous leur donnons la sanction de l'autorité publique. Un de ses décrets a cependant été réformé par un sénatus-consulte, qui décida que ceux auxquels le dictateur aurait accordé un dégrèvement d'impôt rapporteraient les deniers au trésor. Le sénat a donc reconnu que celui à qui l'on avait concédé tous les pouvoirs, n'avait pu légalement diminuer les impôts établis et perçus au nom du peuple. Le sénat en corps a jugé que Sylla n'avait pu faire aux citoyens les plus honorables une remise sur les fonds du trésor; et des sénateurs jugeront, Verrès, que vous pouviez légalement en gratifier une infâme prostituée! Celui dont le peuple romain ordonna par une loi

nam, per deos immortales! quod de capite ipso dempsit, quo tandem modo vobis non modo ferendum, verum etiam audiendum videtur? Unus adhuc fuit post Romam conditam — dii immortales faxint ne sit alter! — cui res publica totam se tradidit, temporibus coacta, et malis domesticis, L. Sulla. Hic tantum potuit, ut nemo, illo invito, nec bona, nec patriam, nec vitam retinere posset; tantum animi habuit ad audaciam, ut dicere in concione non dubitaret, bona civium romanorum quum venderet, se prædam suam vendere. Ejus omnes res gestas non solum obtinemus; verum etiam, propter majorum incommodorum et calamitatum metum, publica auctoritate defendimus. Unum hoc illius senatusconsulto reprehensum, decretumque est, ut, quibus ille de capite dempsisset, hi pecunias in ærarium referrent. Statuit senatus hoc, ne illi quidem esse licitum, cui concesserat omnia, a populo factarum quæsitarumque rerum summas imminuere. Illum viris fortissimis judicarunt patres conscripti remittere de summa non potuisse : te mulieri teterrimæ recte remisisse senatores judicabunt? Ille, de quo lege populus Romanus jusserat, ut ipsius voluntas populo

que la volonté ferait loi pour tous les citoyens, a été repris sur ce seul point, par respect pour les lois anciennes ; et vous, que toutes les lois tenaient enchaîné, vous avez voulu que votre caprice fît loi. A Sylla on fait un reproche d'avoir accordé des remises sur les fonds qu'il avait perçus lui-même, et vous, on vous permettra d'en avoir fait sur la somme des revenus du peuple romain !

XXXVI. Dans ce genre d'audace, Verrès a porté l'impudence plus loin encore à l'égard de Ségeste. Il avait adjugé les dîmes à ce même Docimus, c'est-à-dire à Tertia, pour cinq mille boisseaux de blé, outre une subvention de quinze mille sesterces. Il obligea les Ségestains à racheter le bail à Docimus aux mêmes conditions ; ce que vous allez voir par la déposition officielle des Ségestains. Lisez cette déposition faite au nom de la cité. *Déposition de la ville de Ségeste.* Vous avez entendu à quel prix Ségeste a racheté le bail de Docimus, savoir, cinq mille boisseaux de blé, outre la subvention. Connaissez maintenant quel est le prix que portent les registres du préteur. *Loi pour l'adjudication des dîmes sous la préture de C. Verrès.* Vous voyez, dans ce seul article, une réduction de trois mille boisseaux sur le tribut ; et, après avoir fait ce retranchement sur la subsistance du peuple romain, sur la plus précieuse ressource de nos finances, sur l'aliment le plus pur de notre trésor, c'est à la comédienne Tertia

Romano esset pro lege, tamen in hoc uno genere, veterum religione legum, reprehenditur : tu, qui omnibus legibus implicatus tenebare, libidinem tibi tuam pro lege esse voluisti? In illo reprehenditur, quod ex ea pecunia remiserit, quam ipse quæsierat : tibi concedetur, qui de capite vectigalium populi Romani remisisti ?

XXXVI. Atque in hoc genere audaciæ multo etiam impudentius in decumis Segestensium versatus est : quas quum addixisset eidem illi Docimo, hoc est, tritici modium quinque millibus, et accessionem ascripsisset HS MD, coegi Segestenses a Docimo tantidem publice accipere : id quod ex Segestensium publico testimonio cognoscite. Recita testimonium publicum. TESTIMONIUM PUBLICUM. Audistis, quanti decumas acceperit a Docimo civitas, tritici modium quinque millibus, et accessione. Cognoscite nunc quanti se vendidisse retulerit. LEX DE DECUMIS VENDUNDIS C. VERRE PR. Hoc nomine videtis tritici modium CIↃ CIↃ CIↃ de capite esse dempta ; quæ quum de populi romani victu, de vectigalium nervis, de sanguine detraxisset ærarii, Tertiæ mimæ condonavit.

qu'il en a fait don. Que blâmerez-vous le plus? Son impudence d'avoir enlevé ce grain à nos alliés? Son infamie de l'avoir donné à une courtisane? Sa scélératesse de l'avoir ôté au peuple romain? Son audace d'avoir falsifié des registres publics? Ah! aucune puissance, aucune largesse pourra-t-elle vous soustraire à la sévérité des juges? Et je suppose qu'il fût possible de vous y soustraire, Verrès: ne sentez-vous pas que tous ces délits, dont je vous parle depuis si longtemps, ressortissent à un autre tribunal, et rentrent dans les causes de péculat? Je me réserve donc ce chef tout entier, et je reviens à l'objet que je me suis proposé, à l'article des blés et des dîmes.

Tandis que les champs les plus vastes et les plus fertiles étaient dépeuplés par le préteur lui-même, c'est-à-dire par Apronius, ce second Verrès, il avait pour les cantons moins importants d'autres agents qu'il envoyait, comme une meute, à la curée: tous gens de rien et couverts de crimes, à qui il fallait que les cités donnassent aussi du blé et de l'argent.

XXXVII. A. Valentius est interprète en Sicile; mais Verrès l'employait moins en qualité d'interprète pour la langue grecque que comme agent de ses vols et de ses infamies. Cet interprète, homme sans talent ni ressources, devient tout à coup décimateur. Il achète les dîmes de Lipari, canton misérable et stérile, pour six cents médimnes de blé. Les habitants sont mandés, on les force de reprendre le bail, et de compter sur-le-champ à Valen-

Utrum impudentius a sociis abstulit? an turpius meretrici dedit? an improbius populo Romano ademit? an audacius tabulas publicas commutavit? Ex horum severitate te ulla vis, aut ulla largitio eripiet? Sed si eripuerit; non intelligis hæc, quæ jamdudum loquor, ad aliam quæstionem atque ad peculatus judicium pertinere? Itaque hoc mihi reservabo genus integrum totum: ad illam, quam institui, causam frumenti ac decumarum revertar.

Qui quum agros maximos ac feracissimos, per se ipsum, hoc est, per Apronium, Verrem alterum, depopularetur, ad minore civitates habebat alios, quos, tanquam canes, immitteret, nequam homines et improbos, quibus aut frumentum, aut pecuniam publice cogebat dare.

XXXVII. A. Valentius est in Sicilia, interpres: quo iste interprete non ad linguam græcam, sed ad furta et flagitia uti solebat. Fit interpres hic, homo levis atque egens, repente decumanus. Emit agri Liparensis, miseri atque jejuni, decumas tritici medimnis DC. Liparenses vocantur: ipsi accipere decu-

tius trente mille sesterces de bénéfice. Dieux immortels ! qu'alléguerez-vous pour votre défense ? Direz-vous que vous n'aviez vendu les dîmes au-dessous de leur valeur, qu'afin qu'aux six cents médimnes convenus la commune se fît un plaisir d'ajouter une gratification de trente mille sesterces, c'est-à-dire de deux mille médimnes? ou bien prétendrez-vous que c'est après avoir porté le bail au plus haut prix, que vous avez tiré cet argent des Lipariens malgré eux? Mais pourquoi vous demanderais-je vos moyens de défense, quand je puis savoir par la ville même de Lipari ce qui s'est passé ? Lisez la déposition officielle des Lipariens; faites connaître ensuite comment l'argent a été compté à Valentius. *Déposition officielle de la ville ; somme remise ; extrait des registres publics.* Quoi donc ! une ville si petite, si éloignée de vos mains et même de vos regards, séparée de la Sicile, cachée dans une petite île inculte et sans ressource, déjà accablée par vous des exactions les plus criantes, est encore, même pour le recouvrement de la dîme, devenue pour vous une occasion de profit et de butin? Cette île que vous aviez abandonnée tout entière à l'un de vos compagnons comme un présent sans conséquence, vous avez voulu que, sur le produit des dîmes, on en tirât autant de profit que des cantons intérieurs de la Sicile! Ainsi ces peuplades qui, avant votre préture, rachetaient des pirates leurs chétifs domaines, se sont également vues forcées de les racheter de vous à prix d'argent.

mas, et numerare Valentio coguntur lucri HS xxx millia. Per deos immortales! utrum tibi sumes ad defensionem? tantone minoris te decumas vendidisse, ut ad medimna DC, HS xxx millia lucri, statim sua voluntate civitas adderet, hoc est, tritici medimnum II millia? an, quum magno decumas vendidisses, te expressisse ab invitis Liparensibus hanc pecuniam ? Sed quid ego ex te quæro, quid defensurus sis potius, quam cognoscam ex ipsa civitate, quid gestum sit? Recita testimonium publicum Liparensium, deinde quemadmodum Valentio nummi sint dati. TESTIMONIUM PUBLICUM ; QUOMODO SOLUTUM SIT, EX LITTERIS PUBLICIS. Etiamne hæc tam parva civitas, tam procul a manibus tuis atque a conspectu remota, sejuncta a Sicilia, in insula inculta tenuique posita, cumulata aliis tuis majoribus injuriis, in hoc quoque frumentario genere, prædæ tibi et quæstui fuit? quam tu totam insulam cuidam tuorum sodalium, sicut aliquod munusculum, condonaras ; ab hac etiam hæc frumentaria lucra, tanquam a mediterraneis, exigebantur ? Itaque qui tot annis agellos suos ante te prætorem redimere a piratis solebant, iidem se ipsos a te pretio imposito redemerunt.

XXXVIII. Et les habitants de Tissa, dont la ville est si petite et si pauvre, mais qui sont des laboureurs aussi actifs qu'économes, n'en avez-vous pas exigé, à titre de bénéfice, plus que la valeur de tout le blé qu'ils avaient cultivé? Vous leur avez envoyé pour décimateur Diognote, esclave de Vénus, publicain d'une nouvelle espèce. Pourquoi, d'après un tel exemple, ne verrions-nous pas à Rome nos esclaves affermer les impôts de l'État? La seconde année, les habitants de Tissa furent contraints, quoi qu'ils en eussent, de donner à Diognote vingt et un mille sesterces de bénéfice. La troisième année, ils furent encore forcés de remettre à cet esclave de Vénus, toujours à titre de bénéfice, trois mille mesures de froment. Ce Diognote, à qui les impôts publics ont valu des profits si considérables, n'a pas un seul esclave à lui, ni même le moindre pécule. Doutez encore, si vous pouvez, qu'une si grande quantité de blé ait été perçue au profit d'un esclave de Vénus, huissier de Verrès, et non pour le compte de son maître! Ce sont là des faits qui vont vous être démontrés par la déposition des habitants de Tissa. *Déposition officielle de la ville de Tissa.* N'est-il pas évident que le préteur est le véritable décimateur, lorsqu'on voit ses appariteurs enlever le blé des villes, leur imposer des taxes en argent, et exiger pour eux, à titre de bénéfice, plus qu'ils n'auront, à titre de dîmes, à rapporter au peuple romain? Telle a été l'équité de votre administration, Verrès; telle a été votre dignité comme préteur, que des esclaves de Vénus

XXXVIII. Quid ergo? a Tissensibus, perparva et tenui civitate, sed aratoribus laboriosissimis frugalissimisque hominibus, nonne plus, lucri nomine, eripitur, quam quantum frumenti omnino exararant? ad quos tu decumanum Diognotum Venerium misisti. novum genus publicani. Cur hoc auctore non Romæ quoque servi publici ad vectigalia accedant? Anno secundo, Tissenses HS XXI lucri dare coguntur inviti. Tertio anno CIϽ CIϽ CIϽ medimnum tritici, lucri Diognoto Venerio dare coacti sunt. Hic Diognotus, qui ex publicis vectigalibus tanta lucra facit, vicarium nullam habet nihil omnino peculii. Vos etiam nunc dubitate, si potestis, utrum tantum numerum tritici Venerius apparitor istius sibi acceperit, an huic exegerit. Atque hæc ex publico Tissensium testimonio cognoscite. Testimonium publicum Tissensium. Obscure, judices, prætor ipse decumanus est, quum ejus apparitores frumentum a civitatibus exigant, pecunias imperent, aliquanto plus ipsi lucri auferant, quam quantum populo Romano decumarum nomine daturi sunt? Hæc æquitas in tuo

sont, grâce à vous, devenus les maîtres des Siciliens ; telles ont été, sous votre préture, la classification et la différence des rangs, que les laboureurs ont été comptés parmi les esclaves, et les esclaves mis au rang des publicains.

XXXIX. Et les malheureux habitants d'Amestrate, après avoir vu leurs dîmes portées si haut qu'il ne leur restait rien, n'ont-ils pas été forcés de compter encore de l'argent? Les dîmes du canton sont adjugées à M. Césius en présence des députés d'Amestrate ; et à l'instant même, Héraclius, l'un d'eux, est forcé de compter vingt-deux mille sesterces. Comment qualifier cet acte? Quel brigandage ! quel abus de la force ! quelle spoliation de nos alliés ! Si le sénat d'Amestrate avait chargé Héraclius de se rendre adjudicataire, il l'aurait fait. Mais, s'il n'avait pas reçu l'ordre, comment pouvait-il, de son chef, compter cette somme ? Il a fait la déclaration de ce qu'il avait donné à Césius. Lisez la déclaration d'Heraclius d'après les registres de sa ville. *Extrait des registres publics.* Quel décret du sénat d'Amestrate avait autorisé ce député? — Aucun. — Pourquoi donc a-t-il payé? — Il y a été forcé. — Qui le dit ? — La ville entière. — Lisez l'extrait des registres publics : *Déposition de la ville d'Amestrate.* La seconde année, une autre somme d'argent a été extorquée à la même ville de la même manière, et donnée à Sextus Vennonius : la même déposition vous l'atteste. Quant aux habitants d'Amestrate, malgré leur peu de ressource, après que vous eûtes adjugé

imperio fuit, hæc prætoris dignitas, ut servos Venerios Siculorum dominos esse velles ; hic delectus, hoc discrimen, te prætore, fuit, ut aratores in servorum numero essent, servi in publicanorum.

XXXIX. Quid? Amestratini miseri, impositis ita magnis decumis, ut ipsis reliqui nihil fieret, nonne tamen numerare pecunias coacti sunt? Addicuntur decumæ M. Cæsio, quum adessent legati Amestratini : statim cogitur Heraclius legatus numerare HS XXII. Quid hoc est ? quæ est ista præda ? quæ vis ? quæ direptio sociorum ? Si erat Heraclio ab senatu mandatum, ut emeret, emisset; si non erat, qui poterat sua sponte pecuniam numerare ? Cæsio renuntiat se dedisse. Cognoscite renuntiationem ex litteris. Recita ex litteris publicis. Litteræ publicæ. Quo senatusconsulto erat hoc legato permissum ? — Nullo. — Cur fecit ? — Coactus est. — Quis hoc dicit? — Tota civitas. — Recita testimonium publicum. Testimonium publicum. Ab hac eadem civitate, anno secundo, simili ratione extortam esse pecuniam, et Sext. Vennonio datam, ex eodem testimonio cognovistis. At Amestratinos, homines tenues, quum eorum decu-

leurs dîmes pour huit cents médimnes à Banobal, autre esclave de Vénus — car il est bon que vous appreniez le nom de vos publicains, — ils furent encore contraints par lui d'ajouter, à titre de bénéfice, une somme plus forte que le prix du bail, bien que l'adjudication en eût été portée fort haut. Ils la donnent à Banobal pour huit cent cinquante médimnes, quinze cents sesterces. Certes, Verrès n'aurait jamais fait la sottise de souffrir qu'un domaine du peuple romain devînt pour un esclave de Vénus d'un plus grand rapport que pour la république, si tout ce butin fait sous le nom d'un esclave n'eût pas été pour lui-même. Les habitants de Pétra, malgré le haut prix où leur dîme avait été portée, ont été contraints de payer trente-sept mille sesterces à P. Névius Turpion, le plus pervers des hommes, déjà condamné pour ses méfaits sous la préture de Sacerdoce. Aviez-vous donc apporté tant de négligence à affermer les dîmes, que lorsque le médimne valait quinze sesterces, et que la dîme était portée à trois mille médimnes, c'est-à-dire à quarante-cinq mille sesterces, il dût être accordé à l'adjudicataire trois mille sesterces de bénéfice? — Mais j'ai fait monter très-haut la dîme de ce canton. — Eh bien, glorifiez-vous, si vous le voulez, non point d'avoir enrichi Turpion, mais d'avoir volé les habitants de Pétra.

XL. Et ceux d'Halicye, où les étrangers résidants sont soumis seuls à la dîme, n'ont-ils pas été forcés de donner quinze mille sesterces au même Turpion, bien que leurs dîmes n'eussent été

mas medimnis DCCC vendidisses Banobali Venerio — cognoscite nomina publicanorum, — cogis eos plus lucri addere, quam quanti venierant; quum magno venissent. Dant Banobali medimnis DCCC, HS MD. Profecto nunquam iste tam amens fuisset, ut ex agro populi romani plus frumenti servo Venerio, quam populo romano tribui pateretur, nisi omnis ea præda, servi nomine, ad istum ipsum perveniret. Petrini, quum eorum decumæ magno addictæ essent, tamen invitissimi P. Nævio Turpioni, improbissimo homini, qui injuriarum, Sacerdote prætore, damnatus est, HS XXXVII et D dare coacti sunt. Itane dissolute decumas vendidisti, ut, quum medimnum esset HS XV, decumæ autem medimnum III venissent, hoc est, HS XXXXV, lucri decumano CIƆ CIƆ CIƆ HS darentur? — At permango decumas ejus agri vendidi. — Videlicet gloriatur, non Turpioni lucrum datum, sed Petrinis pecuniam ereptam.

XL. Quid? Halicyenses, quorum incolæ decumas dant, ipsi agros immunes habent; nonne huic eidem Turpioni, quum decumæ c med. venissent, HS XV

affermées que cent médimnes? Quand vous pourriez démontrer, comme c'est votre intention, que tous ces bénéfices ont tourné au profit des décimateurs, sans qu'il vous en soit rien revenu, toutes ces sommes d'argent, résultat de violences et d'injustices, sinon commises, du moins autorisées par vous, ne devraient-elles tourner à votre honte, à votre condamnation? Mais comme vous ne parviendrez à convaincre personne que vous ayez été assez fou pour vouloir qu'un Apronius, un Turpion, ces vils esclaves, devinssent riches à votre péril, au péril de vos enfants, qui pourra douter, je vous le demande, que ce ne soit pour vous que ces émissaires aient amassé tant d'argent? A Ségeste, qui est aussi une ville franche, l'esclave de Vénus, Symmaque, est envoyé comme décimateur. Il présente une lettre de Verrès, qui porte que les laboureurs, au mépris de tous les sénatus-consultes, au mépris de tous leurs droits et de la loi Rupilia, s'engageront à plaider hors du ressort de leur ville. Écoutez sa lettre adressée aux Ségestains. *Lettre de C. Verrès.* Comment l'esclave de Vénus a-t-il joué les laboureurs? Un seul arrangement fait avec un citoyen honorable et considéré va vous l'apprendre; car toutes les autres transactions furent du même genre. Dioclès de Panorme, surnommé Phimès, homme illustre et laboureur de noble extraction, avait, dans le territoire de Ségeste — car les Panormitains font valoir dans ces campagnes, — pris une terre à ferme pour six mille sesterces. Après avoir été, au sujet de la

CIↃ dare coacti sunt? Si id, quod maxime vis, posses probare, hæc ad decumanos lucra venisse, nihil te attigisse; tamen hæ pecuniæ, per vim atque injuriam tuam captæ et consiliatæ, tibi fraudi et damnationi esse deberent. Quum vero hoc nemini persuadere possis, te tam amentem fuisse, ut Apronium ac Turpionem, servos homines, tuo liberorumque tuorum periculo divites fieri velles; dubitaturum quemquam existimas, quin illis emissariis hæc tibi omnis pecunia quæsita sit? Segestam item ad immunem civitatem Venerius Symmachus decumanus immittitur : is ab isto litteras affert, ut sibi contra omnia senatusconsulta, contra omnia jura, contraque legem Rupiliam, extra forum vadimonium promittant aratores. Audite litteras, quas ad Segastanos miserit. LITTERÆ C. VERRIS. Hic Venerius quemadmodum aratores eluserit, ex una pactione hominis honesti gratiosque cognoscite : in eodem enim genere sunt cætera. Diocles est Panormitanus, Phimis cognomine, homo illustris, ac nobilis arator. Is agrum in Segestano — nam commercium in eo agro Panormitanis est — conductum habeat HS sex millibus. Pro decuma, quum pulsatus

dîme, frappé par l'esclave de Vénus, il transigea moyennant seize mille six cent cinquante-quatre sesterces : ses registres vous en offrent la preuve. *Registre de Dioclès de Panorme.* C'est à ce même Symmaque qu'Anneius Brocchus, ce sénateur illustre dont vous appréciez tout le mérite, a été forcé de donner l'argent outre le blé. Ainsi un tel homme, un sénateur du peuple romain a pu, sous votre préture, être rançonné au profit d'un esclave de Vénus!

XLI. Si, à vos yeux, la dignité de l'ordre sénatorial n'était pas la première dans l'état, ne saviez-vous pas du moins que cet ordre rend la justice? Naguère, lorsque l'ordre équestre était maître des tribunaux, les magistrats pervers et avides ménageaient les publicains; ils comblaient tous ceux qui étaient employés dans les fermes; et un chevalier romain, quel qu'il fût, n'avait qu'à se présenter dans leur département, pour être l'objet de toutes sortes de prévenances et de bons offices. Les prévaricateurs ne se trouvaient pas mal de ces procédés, et mal leur eut pris de contrarier les intérêts ou les désirs de l'ordre équestre. Alors, sans qu'on puisse dire comment, c'était une sorte de règle consacrée parmi tous les membres de cet ordre, que celui qui avait jugé un seul chevalier romain digne d'essuyer un affront devait, au jugement de l'ordre entier, encourir une disgrâce semblable. Et vous, Verrès, vous avez poussé si loin le mépris pour l'ordre sénatorial, vous avez, dans

a Venerio esset, decidit HS XVI millibus et DCLIIII : id ex tabulis ipsius cognoscite. NOMEN DIOCLIS PANORMITANI. Huic eidem Symmacho Anneius Brocchus, senator, homo eo splendore, ea virtute, qua omnes existimatis, nummos præter frumentum coactus est dare. Venerione servo, te prætore, talis vir, senator populi Romani, quæstui fuit?

XLI. Hunc ordinem si dignitate antecellere non existimabas, ne hoc quidem sciebas, judicare? Antea quum equester ordo judicaret, improbi et rapaces magistratus in provinciis inserviebant publicanis; ornabant eos, quicumque in operis erant; quemcumque equitem romanum in provincia viderant, beneficiis ac liberalitate prosequebantur : neque tantum illa res nocentibus proderat, quantum obfuit multis, quum aliquid contra utilitatem ejus ordinis voluntatemque fecissent. Retinebatur hoc tum, nescio quomodo, quasi communi consilio ab illis diligenter, ut, qui unum equitem romanum contumelia dignum putasset, ab universo ordine malo dignus judicaretur. Tu sic ordinem sena-

vos injustices et dans vos emportements, si bien tout soumis au même niveau, vous avez mis une telle persistance, une telle volonté à récuser pour juges ceux qui avaient résidé ou seulement mis le pied dans la Sicile sous votre préture, qu'il semble que vous n'ayez jamais songé qu'un jour, vous pouviez être traduit devant des juges tirés du même ordre. Et, alors même que ces juges ne seraient animés contre vous d'aucun ressentiment personnel, oublieraient-ils que vous les avez outragés dans la personne de leurs collègues, et que la dignité de l'ordre a été par vous méprisée, avilie? Or, à mes yeux, juges, un tel mépris est intolérable. Tout affront a de mortelles blessures pour un cœur généreux et sensible à l'honneur. Vous avez dépouillé les Siciliens: trop souvent, en effet, les injustices faites aux provinces demeurent impunies. Vous avez persécuté les négociants: ce n'est que malgré eux et bien rarement qu'ils viennent à Rome. Des chevaliers romains ont par vous été livrés aux vexations d'Apronius : en quoi peuvent-ils vous nuire, puisqu'ils n'ont plus le droit de rendre la justice? Mais, lorsque c'est un sénateur que vous accablez des plus sanglants outrages, ne semblez-vous pas vous dire : Encore ce sénateur, afin que le titre imposant de sa dignité paraisse fait pour servir de but non-seulement à la malveillance des ignorants, mais aussi aux outrages des mauvais citoyens? Et ce n'est pas envers Anneius seul qu'il s'est conduit de la sorte, il a fait de même pour tous

torium despexisti, sed ad injurias libidinesque tuas omnia coæquasti, sic habuisti statutum cum animo ac deliberatum, omnes, qui habitarent in Sicilia, aut qui Siciliam, te prætore, attigissent, judices rejicere, ut illud non cogitares, tamen ad ejusdem ordinis homines te judices esse venturum? in quibus, si ex ipsorum domestico incommodo nullus dolor insideret, tamen esset illa cogitatio, in alterius injuria sese despectos, dignitatemque ordinis contemptam et abjectam. Quod, mehercule, judices, mihi non mediocriter ferendum videtur. Habet enim quemdam aculeum contumelia, quem pati pudentes ac viri boni difficillime possunt. Spoliasti Siculos : solent enim multi esse in injuriis suis provinciales. Vexasti negotiatores : inviti enim Romam raroque decedunt. Equites romanos ad Apronii injurias dedisti : quid enim jam nocere possunt quibus non licet judicare? Quid, quum senatorem summis injuriis afficis? quid alius dicis, nisi hoc? cedo mihi etiam istum senatorem : ut hoc amplissimum nomen senatorium non modo ad invidiam imperitorum, sed etiam ad contumeliam improborum natum esse videatur. Neque hoc in uno fecit Anneio;

les sénateurs, afin, sans doute, que notre rang parût moins un titre au respect qu'au mépris. Envers C. Cassius, cet illustre, ce courageux citoyen qui fut consul dans le temps même qui répond à la première année de la préture de Verrès, quelle conduite odieuse n'a-t-il pas tenue? L'épouse de Cassius, femme de la première distinction, qui possédait, dans le territoire de Léontium, des terres patrimoniales, n'a-t-elle pas vu enlever toute sa récolte par l'ordre de Verrès, pêle-mêle parmi les dîmes! Vous aurez, Verrès, pour témoin dans cette cause, celui que vous avez eu la prévoyance de récuser pour juge. Et vous, juges, vous ne devez pas oublier qu'il existe entre nous une sorte de communauté, de solidarité d'intérêts. Bien des charges sont imposées à notre ordre, bien des travaux, bien des périls auxquels l'exposent, non-seulement des lois et des procédures rigoureuses, mais les murmures du peuple et la difficulté des conjonctures. Si cet ordre est comme exposé et, élevé si haut, c'est pour qu'il soit en butte à tous les orages de l'envie. Dans une situation si pénible et si agitée, ne conserverons-nous pas au moins, juges, la prérogative de n'être point traités par nos magistrats avec le dernier dédain, le dernier mépris, quand nous revendiquons nos droits!

XLII. Les Thermitains avaient envoyé des députés pour acheter les dîmes de leur territoire. Ils regardaient comme d'un grand intérêt pour eux, que leur cité se les fît adjuger, fût-ce à très-haut

sed in omnibus senatoribus : ut ordinis nomen non tantum ad honorem, quantum ad ignominiam valeret. In C. Cassio, viro clarissimo et fortissimo, quum is eo ipso tempore, primo istius anno, consul esset, tanta improbitate usus est, ut, quum ejus uxor, femina primaria, paternas haberet arationes in Leontino, frumentum omne in decumas auferre jusserit. Hunc tu in hac causa testem, Verres, habebis; quoniam, judicem ne haberes, providisti. Vos autem, judices, putare debetis, esse quiddam nobis inter nos commune atque conjunctum. Multa sunt imposita huic ordini munera, multi labores, multa pericula, non solum legum ac judiciorum, sed etiam rumorum ac temporum. Sic est hic ordo quasi propositus atque editus in altum, ut ab omnibus ventis invidiæ circumflari posse videatur. In hac tam misera et iniqua conditione vitæ, ne hoc quidem retinebimus, judices, ut magistratibus nostris in obtinendo jure nostro ne contemptissimi ac despectissimi esse videamur?

XLII. Thermitani miserunt, qui decumas emerent agri sui. Magni sua putabant interesse, publice potius quamvis magno emi, quam in aliquem istius

prix, plutôt que de tomber sous la dépendance d'un agent de Verrès. Un certain Venuleius avait été aposté pour acheter les dîmes. Il mit enchère sur enchère. Les députés tinrent bon, tant que la chose leur parut raisonnable ; mais à la fin, ils cessèrent de mettre. Les dîmes furent adjugées à Venuleius pour huit mille boisseaux de froment. Possidore, l'un des députés de Thermes, fit son rapport à ses concitoyens. Bien que l'estimation leur parût à tous excessive, ils donnèrent à Venuleius, pour qu'il ne mît point le pied dans leur ville, deux mille sesterces, outre les huit mille boisseaux ; d'où l'on voit aisément quels étaient les profits du décimateur et le butin du préteur. Lisez les registres et les dépositions de la ville de Thermes. *Registres et dépositions des Thermitains.* Les habitants d'Imachara, après s'être vu enlever toutes leurs récoltes, et réduire à la dernière misère par toutes vos exactions, ont été forcés, malgré leur épuisement, de donner donner vingt mille sesterces à Apronius. Lisez le décret du sénat d'Imachara à ce sujet, et la déposition de la cité. *Sénatus-consulte sur la levée d'une contribution. Déclaration des habitants d'Imachara.* Ceux d'Enna, quoiqu'ils eussent repris le bail de leur dîme pour trois mille deux cents médimnes, n'en furent pas moins obligés de gratifier Apronius de dix-huit mille boisseaux de froment et de trois mille sesterces. Remarquez, juges, quelle immense quantité de blé enlevée dans les terres sujettes à la dîme ! Car

emissarium incidere. Appositus erat Veneleius quidam, qui emeret. Is liceri non destitit. Illi, quoad videbatur ferri aliquo modo posse, contenderunt ; postremo liceri destiterunt. Addicitus Venuleio tritici modium VIII millibus. Legatus Possidorus renuntiat. Quum omnibus hoc intolerandum videretur, tamen Venuleio dantur, ne accedat, tritici mod. VIII ; præterea HS CIↃ CIↃ. Ex quo facile apparet, quæ merces decumani, quæ prætoris præda esse videatur. Cedo Thermitanorum mihi litteras, et testimonium. TABULÆ THERMITANORUM, ET TESTIMONIUM. Imacharenses, jam omni frumento ablato, jam omnibus injuriis tuis exinanitos, tributum facere, miseros ac perditos, coegisti ; ut Apronio darent HS XX millia. Recita decretum de tributis, et publicum testimonium. SENATUSCONSULTUM DE TRIBUTO CONFERENDO. TESTIMONIUM IMACHARENSIUM. Ennenses, quum decumæ venissent agri ennensis medimnum CIↃ ƆIↃ CIↃ CC. Apronio coacti sunt dare tritici modium XVIII, et HS III millia. Quæso, attendite, quantus numerus frumenti cogatur ex omni agro decumano : nam per

je ne parcours ici avec vous que les cités qui doivent la dîme; et, même dans l'espèce, je ne parle point des laboureurs qui ont été entièrement ruinés, je ne signale que les profits accordés par eux aux décimateurs, pour que, rassasiés et satisfaits, ils consentissent à laisser les champs et les villes.

XLIII. Pour quel motif, la troisième année de votre préture, avez-vous exigé des habitants de Calacta que les dîmes de leur territoire, qu'ils livraient ordinairement dans leur ville même, ils allassent les livrer à Amestrate, au décimateur M. Césius, ce qu'ils n'avaient pas fait avant votre préture, et ce dont vous-même n'aviez pas eu l'idée pendant les deux premières années de votre administration? Et Théomnaste de Syracuse, pourquoi l'avoir déchaîné contre le territoire de Mutyca? Était-ce pour qu'il pressurât tellement les laboureurs, qu'afin de payer les dîmes de l'année suivante, comme la chose est arrivée à d'autres cités de la Sicile, ainsi que je le prouverai, ils fussent contraints par la disette d'acheter le blé nécessaire? Et les habitants d'Hybla, les conventions passées entre eux et Cn. Sergius, adjudicataire de leur dîme, vont vous démontrer qu'on leur a enlevé six fois plus de blé qu'ils n'en avaient semé. Lisez l'état des semailles et des conventions d'après les registres publics; lisez : *Conventions passées entre les habitants d'Hybla et l'esclave de Vénus. Extrait des registres de la ville.* Connaissez maintenant, juges, les décla-

omnes civitates, quæ decumas debent, percurrit oratio mea; et in hoc genere nunc, judices, versor, in quo non sigillatim aratores eversis bonis omnibus sunt, sed publice decumanis lucra data sunt, ut aliquando ex eorum agris atque urbibus expleti atque saturi cum hoc cumulo quæstus decederent.

XLIII. Calactinis quamobrem imperasti anno tertio, ut decumas agri sui quas Calactæ dare consueverant, Amestrati M. Cæsio decumano darent, quod neque ante te prætorem illi fecerant, neque tu ipss hoc ita statueras antea per biennum? Theomnastus Syracusanus in agrum mutycensem cur abs te immissus est? qui aratores ita vexavit, ut illi in alteras decumas, id quod in aliis quoque civitatibus ostendam, triticum emere necessario, propter inopiam, cogerentur. Jam vero ex Hyblensium pactionibus intelligetis, quæ pacta sint cum decumano Cn. Sergio, sexies tantum, quam quantum satum sit, ablatum esse ab aratoribus. Recita sationes et pactiones ex litteris publicis. Recita. PACTIONES HYBLENSIUM CUM VENERIO SERVO, EX LITTERIS PUBLICIS. Cognoscit;

rations des terres ensemencées et les conventions des habitants de Mena avec l'esclave de Vénus. Lisez les registres publics : *Déclaration des terres ensemencées ; conventions entre les habitants de Mena et l'esclave de Vénus. Extrait des registres de la ville.* Souffrirez-vous, juges, que vos alliés, que les laboureurs du peuple romain, que des hommes qui travaillent pour vous, qui sont à votre dévotion, qui afin de mieux fournir à la subsistance du peuple romain, ne se réservent à eux et à leurs enfants que le nécessaire, souffrirez-vous qu'on les accable des plus criantes injustices, des plus sanglants outrages, jusqu'à leur enlever parfois plus de grains que leurs terres n'en ont produit? Je sens, juges, qu'il est temps que je m'arrête, j'aurais peur de vous fatiguer par de nouveaux détails. Je ne vous occuperai pas plus longtemps de cette espèce de délits ; mais, en retranchant de ma plaidoirie les autres faits qui s'y rapportent, je ne n'y renonce pas. Vous entendrez les plaintes des Agrigentins, ces hommes pleins de courage et d'activité ; vous connaîtrez les vexations et les disgrâces qu'ont essuyées les habitants d'Entelle, population aussi industrieuse qu'amie du travail ; les souffrances des laboureurs d'Héraclée, de Gela, de Solonte seront placées sous vos yeux ; vous apprendrez les déprédations commises par Apronius dans le territoire de Catane, dont la population est si opulente et si dévouée ; vous verrez que la ville célèbre de Tyndaris a été entièrement ruinée par les exactions des décimateurs, ainsi que Céphalède,

item professiones sationum, et pactiones Menenorum cum Venerio servo. Recita ex litteris publicis. PROFESSIONES SATIONUM, ET PACTIONES MENENORUM CUM VENERIO SERVO, EX LITTERIS PUBLICIS. Patiemini, judices, a sociis, ab aratoribus populi Romani, ab iis, qui vobis laborant, vobis serviunt, qui ita plebem romanam ab sese ali volunt, ut sibi ac liberis suis tantum supersit, quo ipsi ali possint ; ab his, per summam injuriam, per acerbissimas contumelias, plus aliquando ablatum esse, quam natum sit? Sentio, judices, moderandum mihi esse jam orationi meæ, fugiendamque vestram satietatem. Non versabor in uno genere diutius, et ita cetera de oratione mea tollam, ut tamen in causa relinquam. Audietis Agrigentinorum, fortissimorum virorum diligentissimorumque, querimonias ; cognoscetis, judices, Entellinorum, summi laboris summæque industriæ, dolorem et injurias ; Heracliensium, Gelensium, Soluntinorum incommoda proferentur ; Catinensium locupletissimorum hominum amicissimorumque agros vexatos ab Apronio cognoscatis ; Tyndaritanam, nobilissimam

Halèse, Apollonie, Engyne et Capitium; qu'aux habitants de Morgante, d'Assore, d'Élore, d'Enna, de Letum, on n'a rien laissé; que ceux de Citaros et d'Acheris, petites bourgades, sont accablés et perdus sans ressource; que toutes les terres sujettes à la dîme ont été, pendant trois ans, tributaires du peuple romain pour leur dîme, et de C. Verrès pour tout le reste; en un mot, que la plupart des laboureurs sont aujourd'hui dans le dénûment, et que s'il s'en trouve à qui l'on ait laissé ou rendu quelque chose, c'est uniquement parce que la cupidité satisfaite de Verrès dédaigna de tout garder.

XLIV. Je ne veux plus vous parler que de deux cités, dont les terres sont peut-être les meilleures de l'île, ou du moins les plus vantées, Etna et Léontium. Je laisse de côté les profits que Verrès a faits sur ces terres pendant ces trois années; je n'en prendrai qu'une seule, pour arriver plus facilement au but que je me suis proposé. Et je choisis la troisième, parce que c'est la plus récente, et que Verrès s'y est comporté en homme qui, voyant qu'il allait bientôt quitter sa province, s'embarrassait fort peu de n'y point laisser un seul laboureur. Je vais donc m'occuper des dîmes d'Etna et de Léontium. Prêtez-moi, juges, une oreille attentive. Il s'agit de deux cantons fertiles, de la troisième année, et d'Apronius le décimateur. Je dirai très-peu de chose des habitants d'Etna; ils ont

civitatem, Cephalœditanam, Halentinam, Apolloniensem, Engynam, Capitinam, perditas esse hac iniquitate decumarum intelligetis; Mugennitis, Assorinis, Elorinis, Acherinos, Ennensibus. Letinis, nihil omnino relictum; Citarinos, parvarum civitatum homines, omnino abjectos esse ac perditos; omnes denique agros decumanos per triennium populo Romano ex parte decuma, C. Verri ex omni reliquo vectigales fuisse; et plerisque aratoribus nihil omnino superfuisse; si cui quid aut remissum, aut relictum sit, id fuisse tantum, quantum ex eo, quo istius avaritia contenta fuit, redundarit.

XLIV. Duarum mihi civitatum reliquos feci agros, judices, fere optimos ac nobilissimos, Ætnensium et Leontinorum. Horum agrorum ego missos faciam quæstus triennii : unum annum eligam, quo facilius id, quod institui, explicare possim. Sumam annum tertium, quod et recentissimus est, et ab isto ita administratus, ut, quum se certe decessurum videret, non laboraret, si aratorem nullum in Sicilia omnino esset relicturus. Agri ætnensis et leontini decumas agemus. Attendite, judices, diligenter. Agri sunt feraces; annus tertius;

eux-mêmes déposé dans la première action. Vous vous rappelez qu'Artémidore d'Etna, chef de la députation, vous a dit, au nom de sa ville, qu'Apronius était venu à Etna avec des esclaves de Vénus ; qu'il manda le magistrat et lui ordonna de lui dresser une table au milieu de la place ; que, chaque jour, il y faisait des repas somptueux, non-seulement en public, mais aux dépens du public ; que, tandis que la musique animait ses festins, et que le vin y coulait à pleins bords, les laboureurs, retenus auprès de lui, étaient contraints, à force de mauvais traitements et de railleries insultantes, de lui donner tout le blé qu'il voulait. Vous connaissez tous ces détails, juges : je les supprime donc et je les passe pour le moment. Je ne dis rien du faste d'Apronius, de son insolence, de la profonde corruption de son âme et de ses débauches ; je ne parlerai que des profits et des bénéfices que lui a valus un seul canton dans une seule année, afin que vous puissiez plus facilement vous faire une idée de ce qu'il a dû gagner en trois ans et dans toute la Sicile. Au surplus, ce que j'ai à dire concernant les habitants d'Etna sera court. Ils sont venus eux-mêmes ; ils ont apporté les registres de leur ville ; eux-mêmes vous ont appris les légers profits que s'est permis de faire le bon ami du préteur, l'honnête Apronius. Écoutez, je vous prie, leur déposition ; lisez-la, greffier : *Déposition des habitants d'Etna.*

decumanus Apronius. De Ætnensibus perpauca dicam : dixerunt enim ipsi priore actione publice. Memoria tenetis, Artemidorum Ætnensem, legationis ejus principem publice dicere, Apronium venisse Ætnam cum Veneriis ; vocasse ad se magistratum ; imperasse, ut in foro sibi medio lecti sternerentur. quotidie solitum esse non modo in publico, sed etiam de publico convivari ; quum in eis conviviis symphonia caneret, maximisque poculis ministraretur, retinere solitum esse aratores, atque ab iis non modo per injuriam, sed etiam per contumeliam, tantum exprimi frumenti, quantum Apronius imperasset. Audistis hæc, judices ; quæ nunc ego omnia prætereo ac relinquo. Nihil de luxuria Apronii loquor, nihil de insolencia, nihil de singulari nequitia ac turpitudine : tantum de quæstu ac lucro dicam unius agri et unius anni, quo facilius vos conjecturam de triennio, et de tota Sicilia facere possitis. Sed mihi Ætnensium brevis est oratio : ipsi enim venerunt ; ipsi publicas litteras deportarunt ; docuerunt vos, quid lucelli fecerit homo non malus, familiaris prætoris, Apronius : id, quæso, ex ipsorum testimonio cognoscite. Recita testimonium Ætnensium. Testimonium Ætnensium.

XLV. Que dites-vous? Lisez, lisez plus haut, je vous prie, afin que le peuple romain apprenne comment on administre ses revenus, comment on traite ses laboureurs, ses alliés, ses amis. *Cinquante mille médimnes et cinquante mille sesterces.* Dieux immortels! sur un seul canton, dans une seule année, trois cent mille boisseaux de froment et cinquante mille sesterces de bénéfice pour Apronius! Aviez-vous donc abaissé dans cette proportion le prix des dîmes, ou bien, est-ce après qu'elles avaient été portées assez haut, qu'on a arraché de force aux laboureurs une si grande quantité de grains et de si grosses sommes d'argent? Quelle que soit votre réponse, il y a crime : vous ne pouvez que choisir entre deux accusations. Certes vous ne direz pas — et plût au ciel que vous le dissiez! — que les profits d'Apronins ne se sont pas élevés si haut; car je vous convaincrai non-seulement par les registres de la ville, mais par les conventions particulières et les lettres des laboureurs, et vous verrez que vous n'avez pas mis moins d'activité à commettre vos rapines, que je n'en ai mis à les découvrir. Soutiendrez-vous cette seule accusation? Quel défenseur pourra la réfuter? Quels juges, même avec le désir de vous être favorables, se refuseront à l'évidence? Du premier abord, dans un seul canton, Q. Apronius a pu, outre le numéraire dont j'ai parlé, enlever trois cent mille boisseaux de froment, à titre de bénéfice? Mais, quoi! les habitants d'Etna sont-ils les seuls qui déposent de ce délit? Loin de là; entendez ceux de Centorbe,

XLV. Quid ais? dic, dic, quæso, clarius, ut populus romanus de suis vectigalibus, de suis aratoribus, de suis sociis atque amicis audiat. L MEDIMNUM, L HS MILLIA. Per deos immortales! unus ager uno anno ccc millia modium tritici, et præterea L HS millia, lucri dat Apronio? tantone minoris decumæ venierunt, quam fuerunt? an, quum satis magno venissent, hic tantus tamen frumenti pecuniæque numerus ab aratoribus per vim ablatus est? utrum enim horum dixeris, in eo culpa et crimen hærebit. Nam illud quidem non dices; quod utinam dicas, ad Apronium non pervenisse tantum. Ita te non modo publicis tenebo, sed etiam privatis aratorum pactionibus ac litteris, ut intelligas non te diligentiorem in faciendis furtis fuisse, quam me in deprehendendis. Hoc tu feres? hoc quisquam defendet? hoc hi, si aliter de te statuere voluerint, sustinebunt? Uno adventu, ex uno agro, Q. Apronium, præter eam, quam dixi, pecuniam numeratam, ccc millia modium tritici lucri nomine sustulisse? Quid? hoc Ætnenses soli dicunt? imo etiam Centuripini, qui agri ætnensis

qui possèdent la plus grande partie du territoire d'Etna. Leurs députés, nobles personnages, Andron et Artémon, ont reçu du sénat de Centorbe la mission de veiller aux intérêts de leur ville. Quant aux vexations commises envers des particuliers de Centorbe, non sur le territoire de cette ville, mais sur celui d'une autre cité, le sénat ni le peuple de Centorbe n'ont point jugé à propos de vous envoyer une députation. Les laboureurs de Centorbe eux-mêmes, qui forment dans la Sicile une classe si nombreuse d'hommes riches et honorables, ont choisi parmi leurs compatriotes trois députés, pour que vous connaissiez, par leurs dépositions, les calamités non pas d'un seul canton, mais de presque toute la Sicile. Car les natifs de Centorbe cultivent la plus grande partie de la province; et ils sont contre vous, Verrès, des témoins d'autant plus accablants, d'autant plus dignes de foi, que, si les autres cités ne sont occupées que de leurs propres injures, les laboureurs de Centorbe, qui ont des propriétés dans presque tous les cantons, ont ressenti les pertes et les dommages de toutes les autres cités.

XLVI. Mais, comme je l'ai dit, le compte des habitants d'Etna est clair ; il est consigné dans les registres publics et particuliers. La tâche imposée à mon zèle est plus difficile, pour prouver ce qui s'est passé dans le canton de Léontium, par la raison que les Léontins n'ont pas mis beaucoup de zèle à me seconder. C'est

multo maximam partem possident. Quorum legatis, hominibus nobilissimis, Androni et Artemoni, senatus ea mandata dedit, quæ publice ad civitatem ipsorum pertinebant; de iis injuriis, quas cives Centuripini non in suis, sed in aliorum finibus acceperunt, senatus et populus Centuripinus legatos noluit mittere : ipsi aratores Centuripini, qui numerus est in Sicilia maximus hominum honestissimorum et locupletissimorum, tres legatos, cives suos, delegerunt, ut eorum testimonio non unius agri, sed prope totius Siciliæ calamitates cognosceritis. Arant enim tota Sicilia fere Centuripini : et hoc in te graviores certioresque testes sunt, quod ceteræ civitates suis solum incommodis commoventur; Centuripini, quod in omnium fere finibus habent possessiones etiam ceterarum civitatum damna ac detrimenta senserunt.

XLVI. Verum, ut dixi, ratio certa est Ætnensium, et publicis et privatis litteris consignata : meæ diligentiæ pensum magis in leontino agro est exigendum, propter hanc causam, quod ipsi Leontini publice non sane me multum adjuveru . Neque enim eos, isto prætore, hæ decumanorum injuriæ

que, pendant la préture de Verrès, les exactions des décimateurs, au lieu de leur nuire, leur ont, en quelque sorte, profité. Il vous paraîtra peut-être étonnant, incroyable même, qu'au milieu de toutes les vexations essuyées par les laboureurs, les Léontins, qui sont les plus grands propriétaires de blés, aient été à l'abri des vexations et des injustices. En voici la raison, juges. Il n'y a dans tout le canton de Léontium, que Mnasistrate qui fasse valoir ses terres; les autres habitants n'en possèdent pas un arpent. Mnasistrate est un homme plein d'honneur et de vertu; vous entendrez sa déposition, juges. Pour tous les autres Léontins, auxquels Apronius ni aucun autre fléau de la nature n'ont pu nuire, vous attendriez vainement leur témoignage; car non-seulement ils n'ont point souffert des rapines d'Apronius, mais ses brigandages ont même tourné à leur profit et à l'augmentation de leur revenu. Puis donc, que la ville et la députation de Léontium m'ont manqué pour la raison que j'ai dite, il me faut bien chercher moi-même le moyen de remonter à l'origine des profits d'Apronius, ou plutôt du riche et immense butin du préteur. La dîme du canton de Léontium a été adjugée, la troisième année, pour trente-six mille médimnes de froment, c'est-à-dire douze cent seize mille boisseaux. C'est beaucoup, juges, c'est beaucoup; je suis obligé d'en convenir. Le décimateur y a nécessairement perdu, ou du moins, il y a

læserunt : potius etiam, judices, adjuverunt. Mirum fortasse hoc vobis, aut incredibile videatur, in tantis aratorum incommodis, Leontinos, qui principes rei frumentariæ fuerunt, expertes incommodorum atque injuriarum fuisse. Hoc causæ est, judices, quod in agro leontino, præter unam Mnasistrati familiam, glebam Leontinorum possidet nemo. Itaque Mnasistrati, hominis honestissimi atque optimi viri, testimonium, judices, audietis : cæteros Leontinos, quibus non modo Apronius in agris, sed ne tempestas quidem ulla nocere potuit, exspectare nolite. Etenim non modo incommodi nihil ceperunt; sed etiam in Apronianis illis rapinis, in quæstu sunt compendioque versati. Quapropter, quoniam me leontina civitas atque legatio, propter eam, quam dixi, causam, defecit; mihimet ineunda ratio, et via reperiunda est, qua ad Apronii quæstum, sive adeo, qua ad istius ingentem immanemque prædam possim pervenire. Agri leontini decumæ anno tertio venierunt tritici medimnum XXXVI millibus, hoc est tritici modium CCXVI millibus. Magno, judices, magno : neque enim hoc possum negare. Itaque necesse est, aut damnum, aut certe non ma

bien peu gagné ; tel est le sort de tous ceux qui prennent un bail à trop haut prix. Mais quoi ! si je prouve que cette seule affaire a rapporté de bénéfice cent mille boisseaux, et même deux cent mille, et même trois cent mille, et même quatre cent mille, douterez-vous encore pour qui ce riche butin a été recueilli ? Peut-être me trouvera-t-on injuste de préjuger le vol et le butin par la grandeur du bénéfice. Mais si je vous démontre, juges, que ceux-là même qui ont gagné quatre cent mille boisseaux sur leur bail auraient perdu, si votre iniquité, Verrès, et les commissaires tirés de votre cohorte, n'étaient venus à leur secours, qui, à la vue de tels bénéfices et d'une prévarication tellement scandaleuse, qui pourra douter, qu'alors même que votre cupidité ne vous eût pas porté à faire des profits énormes, l'immensité de ces profits aurait éveillé votre cupidité ?

XLVII. Mais, juges, comment parviendrai-je à savoir jusqu'où est monté le bénéfice? Ce ne sera point par les registres d'Apronius ; je les ai cherchés sans pouvoir les trouver, et, quand je l'ai cité lui-même en justice, je l'ai forcé à déclarer qu'il ne tenait point de registres. S'il a menti, pourquoi cachait-il des registres qui, Verrès, ne pouvaient en rien vous nuire? Si réellement il n'a pas tenu de comptes, cela même ne prouve-t-il pas clairement qu'il n'était qu'un prête-nom? Car les dîmes ne peuvent s'exploiter sans donner lieu à beaucoup d'écritures ; tous les

gnum lucrum fecisse decumanum : hoc enim solet usu venire iis qui magno redemerunt. Quid, si ostendo, in hac una emptione, lucri fieri tritici modium c millia? quid, si cc? quid, si ccc? quid, si cccc? dubitabitis etiam, cui ista tanta præda quæsita sit? Iniquum me esse quispiam dicet, qui ex lucri magnitudine conjecturam faciam furti atque prædæ. Quid? si doceo, judices, eos, qui cccc millia modium lucri faciunt, damnum facturos fuisse, si tua iniquitas, si tui ex cohorte recuperatores non intercederent? num quis poterit in tanto lucro, tantaque iniquitate, dubitare, quin propter improbitatem tam magnos quæstus feceris? propter improbitatem quæstus improbus esse volueris.

XLVII. Quomodo igitur hoc assequar, judices, ut sciam, quantum lucri factum sit? non ex Apronii tabulis, quas ego quum conquirerem, non inveni; et quum in jus ipsum eduxi, expressi, ut conficere tabulas se negaret. Si mentiebatur, quamobrem removebat, si hæ tabulæ nihil tibi erant obfuturæ? si omnino nullas confecerat litteras ; ne id quidem satis significabat, illum non suum negotium gessisse? Ea est enim ratio decumanorum, ut sine plurimis

noms des laboureurs, ainsi que les arrangements passés entre les décimateurs et chacun d'eux, doivent être nécessairement consignés sur des registres. Tous les laboureurs avaient, conformément à vos ordres et à vos règlements, déclaré le nombre d'arpents mis par eux en valeur. Je ne crois pas qu'aucun d'eux se fût avisé d'en déclarer moins, lorsqu'ils avaient devant les yeux tant de croix, tant de supplices, tant de commissaires pris dans votre cohorte. Pour chaque arpent du territoire de Léontium, on sème régulièrement, chaque année, un médimne de froment : le laboureur est content, lorsque ce médimne en rapporte huit; s'il en rapporte dix, c'est une faveur des Dieux. Lorsque la récolte va jusque-là, les dîmes équivalent aux semailles, c'est-à-dire que pour la dîme, on paye autant de médimnes qu'on a ensemencé d'arpents. Dans cet état de choses, je dis, premièrement, que la dîme du canton de Léontium a été vendue plusieurs milliers de médimnes de plus qu'il n'y avait eu d'arpents ensemencés. Ensuite, s'il était impossible de recueillir de chaque arpent plus de dix médimnes, et si l'on ne devait pas donner au décimateur plus d'un médimne par arpent, même quand la terre, ce qui est extrêmement rare, en avait rapporté dix, quelle raison pouvait avoir un décimateur, si c'était véritablement la dîme, et non les propriétés des cultivateurs qui lui avaient été vendues, quelle raison, dis-je, pouvait-il avoir d'acheter les

litteris confici non possit. Singula enim nomina aratorum, et cum singulis pactiones decumanorum, litteris persequi et conficere necesse est. Jugera professi sunt aratores omnes imperio atque instituto tuo ; non opinor quemquam minus esse professum, quam quantum arasset, quum tot cruces, tot supplicia, tot ex cohorte recuperatores proponerentur. In jugere agri leontini medimnum fere tritici seritur, perpetua atque æquabili satione. Ager efficit, cum octavo bene ut agatur ; verum, ut omnes dii adjuvent, cum decumo : quod si quando accidit, tum fit ut tantum decumæ sit, quantum severis ; hoc est, ut, quot jugera sunt sata, totidem medimna decumæ debeantur. Hoc quum ita esset, primum illud dico, pluribus millibus medimnum venisse decumas agri Leontini, quam quot millia jugerum sata erant in agro Leontino. Quod si fieri non poterat, ut plus quam decem medimna ex jugere ararent ; medimnum autem ex jugere decumano dari poterat, quum ager, id quod perraro evenit, cum decumo extulisset : quæ erat ratio decumani, si quidem de-

dîmes pour plus de médimnes qu'il n'y avait eu d'arpents ensemencés?

XLVIII. Le canton de Léontium, selon les rôles et la déclaration, ne contient pas plus de trente mille arpents. La dîme a été vendue trente-six mille médimnes. Est-ce erreur, ou plutôt folie de la part d'Apronius? Il aurait, sans doute, perdu toute raison, si l'on eût permis aux laboureurs de ne donner que ce qu'ils devaient, sans les forcer encore de donner tout ce qu'Apronius demandait. Si je démontre que personne n'a payé pour la dîme moins de trois médimnes par arpent, vous conviendrez, je pense, qu'il n'y a personne qui n'ait payé moins de trois dîmes, même en supposant que les terres aient rendu le décuple. On alla même jusqu'à demander à Apronius, comme une grâce, de vouloir bien permettre que l'on transigeât sur le taux de trois médimnes par arpent; car il en est plusieurs dont il a exigé quatre et jusqu'à cinq médimnes, plusieurs à qui on ne laissa pas un seul grain, ni même la paille de toute la récolte et de tout le travail de l'année. Alors les laboureurs de Centorbe, dont le nombre est si considérable dans le territoire de Léontium, se réunirent en assemblée générale, et députèrent auprès d'Apronius Andron de Centorbe, un des citoyens les plus distingués de leur ville par sa naissance et par sa considération personnelle. C'est le même que la ville de Centorbe a envoyé déposer en son nom dans ce procès. Ils le chargèrent de plaider devant Apronius la cause des labou-

cumæ, ac non bona venibant aratorum, ut pluribus aliquanto medimnis decumas emeret, quam jugera erant sata?

XLVIII. In Leontino jugerum subscriptio ac professio non est plus xxx millium. Decumæ xxxvi medimnum venierunt. Erravit, an potius insanivit Apronius? imo tum insanisset, si aratoribus, quod deberent, licitum esset, et non, quod Apronius imperasset, necesse fuisset dare. Si ostendo, minus tribus medimnis in jugerum neminem dedisse decumæ, concedes, opinor, ut cum decumo fructus arationis perceptus sit, neminem minus tribus decumis dedisse. Atque hoc in beneficii loco petitum est ab Apronio, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret. Nam quum a multis quaterna, etiam quina exigerentur; multis autem non modo granum nullum, sed ne paleæ quidem ex omni fructu atque ex annuo labore relinquerentur : tum aratores centuripini, qui numerus in agro Leontino maximus est, unum in locum convenerunt; hominem suæ civitatis in primis honestum ac nobilem, Andronem Centuripi-

reurs, et de le prier de ne pas exiger des cultivateurs de Centorbe plus de trois médimnes par arpent. On eut peine à obtenir cette faveur d'Apronius; il semblait que ce fût une grâce insigne accordée à ceux qui n'étaient pas encore entièrement ruinés. Mais, en ayant l'air d'obtenir une grâce, qu'obtenaient-ils réellement? Qu'il fût permis de payer trois dîmes pour une! Si ce n'était pas pour votre compte que tout cela se faisait, Verrès, ne vous auraient-ils pas demandé à vous-même de ne payer qu'une dîme, au lieu de solliciter d'Apronius qu'il voulût bien qu'on ne lui en payât pas plus de trois? Je passe sous silence, pour le moment, tous les actes de despotisme royal, ou plutôt tyrannique, qu'a commis Apronius envers les laboureurs. Je ne nommerai point ceux dont il s'est approprié les récoltes entières, et à qui il n'a rien laissé ni du produit de leurs travaux, ni même de leurs propriétés. Ces trois médimnes auxquels il a consenti, comme par grâce et par bienveillance, à réduire ses profits, que lui ont-ils rapporté? Vous allez l'apprendre.

XLIX. La déclaration du canton de Léontium porte trente mille arpents; ce qui donne quatre-vingt-six mille médimnes de blé, c'est-à-dire cinq cent quarante mille boisseaux. Déduisez les deux cent seize mille boisseaux que la dîme a été vendue, il en reste trois cent vingt-quatre mille. A la somme totale de cinq

ıum, legarunt ad Apronium, eumdem, quem hoc tempore ad hoc judicium egatum et testem centuripina civitas misit; ut is apud eum causam aratorum ıgeret, ab eoque peteret, ut ab aratoribus centuripinis ne amplius in jugera ingula, quam terna medimna exigeret. Hoc vix ab Apronio in summo benecio, pro iis, qui etiam tum incolumes erant, impetratum est. Id quum imperabatur, hoc videlicet impetrabatur, ut, pro singulis decumis, ternas decumas are liceret. Quod si tua res non ageretur, a te potius postularent, ne amplius, uam singulas, quam ab Apronio, ut ne plus, quam ternas decumas darent. unc, ut hoc tempore ea, quæ regie, seu potius tyrannice, statuit in aratores pronius, prætermittam; neque eos appellem, a quibus omne frumentum ripuit, et quibus nihil non modo de fructu, sed ne de bonis quidem suis requi fecit : ex his ternis medimnis — quod beneficii gratiæque causa concest — quid lucri fiat, cognoscite.

XLIX. Professio est agri leontini ad jugerum XXX millia. Hæc sunt ad tritici ıedimnum XC, id est tritici modium DXL millia. Deductis tritici modium CCXVI ıillibus, quanti decumæ venierunt, reliqua sunt tritici CCCXXIV millia. Adde

cent quarante mille ajoutez trois cinquantièmes, c'est-à-dire trente-deux mille quatre cents boisseaux — car on exigeait de tous les laboureurs une subvention de trois cinquantièmes en sus, — voilà bien trois cent cinquante-six mille quatre cents boisseaux. Mais j'avais d'abord fait monter à quatre cent mille la totalité du bénéfice; cela est vrai : aussi n'ai-je pas fait entrer dans mon calcul les laboureurs avec qui l'on n'avait point permis de transiger pour trois médimnes. Mais afin de compléter, même avec cette base, la somme que j'ai annoncée, il me suffira de faire observer que plusieurs ont été forcés d'ajouter à chaque médimne, les uns deux sesterces, d'autres cinq, et tous au moins un. Si nous nous tenons au minimum, puisque nous avons dit quatre-vingt-dix mille médimnes, il faut ajouter, ce qui est encore une exaction d'assez mauvais exemple, quatre-vingt-dix mille sesterces. Et osera-t-il encore dire qu'il a vendu fort cher les dîmes, lorsque, sur un seul territoire, il n'a pas envoyé au peuple romain la moitié autant de blé qu'il en a pris pour son compte? Vous avez vendu la dîme de Léontium deux cent seize mille boisseaux. Si c'est suivant la loi, c'est beaucoup ; mais si vous n'avez eu d'autre loi que votre cupidité, c'est bien peu. Oui, si c'était la moitié que vous appeliez le dixième, c'était bien peu, je le répète. La récolte annuelle de la Sicile aurait pu être vendue beaucoup plus cher, si le sénat et le peuple romain avaient donné l'ordre de l'adjuger; car, plus d'une fois, les dîmes

totius summæ DXL millium modium tres quinquagesimas, id est tritici modium XXXII millia CCCC — ab omnibus enim ternæ præterea quinquagesimæ exigebantur : — sunt hæc jam ad CCCLVI millia CCCC mod. tritici. At ego CCCC millia lucri facta esse dixeram. Non enim duco in hac ratione eos, quibus ternis medimnis non est licitum decidere. Verum, ut hac ipsa ratione summam mei promissi compleam, ad singula medimna multi HS duo, multi HS quinque accessionis cogebantur dare ; qui minimum, singulos nummos. Hoc minimum ut sequamur, quoniam XC medimnum millia duximus, accedebant eo, novo pessimoque exemple, HS XC millia. Hic mihi etiam dicere audebit, magno se decumas vendidisse, quum ex eodem agro, dimidio plus ipse abstulerit, quam populo romano miserit? CCXVI modium millibus decumas agri Leontini vendidisti. si ex lege, magno ; si, ut lex esset libido tua, parvo; si, ut, quæ dimidiæ essent, decumæ vocarentur, parvo. Multa enim pluris fructus annui Siciliæ venir potuerunt, si id te senatus aut populus Romanus facere voluisset ; etenim sæpe de-

ont été vendues, d'après les lois d'Hiéron, aussi cher, quand on les affermait d'après la loi de Verrès. Lisez-moi le bail de la dîme passé sous C. Norbanus : *Bail des dîmes de Léontium passé sous C. Norbanus.* Et cependant on ne chicanait point alors les laboureurs sur le nombre des arpents en valeur. Alors un Cornelius Artémidore n'était point commissaire, alors un magistrat sicilien ne forçait point le laboureur de payer ce que réclamait le décimateur; alors on ne demandait point comme une grâce au décimateur qu'il voulût bien qu'on transigeât avec lui pour trois médimnes par arpent; le laboureur enfin n'était point contraint de donner un surcroît en argent et d'ajouter trois cinquantièmes de blé. Et cependant le peuple romain n'en recevait pas moins d'immenses approvisionnements en grains.

L. Mais que veulent dire ces cinquantièmes de blé et ces surcroîts en argent? De quel droit les demandiez-vous, ou plutôt au nom de quel précédent? Le laboureur donnait de l'argent : comment? et sur quel fonds? S'il avait voulu se montrer généreux, il aurait pu donner meilleure mesure au décimateur, ainsi que faisaient les contribuables dans le temps ou les baux étaient portés à un prix raisonnable. Mais il donnait de l'argent! D'où le tirait-il? De ses grains? Comme s'il était possible, sous votre préture, d'en avoir de reste. Il fallait donc qu'il coupât une partie de son blé en herbe pour ajouter aux autres gains

cumæ tanti venierunt, quum lege Hieronica venirent, quanti nunc lege Verrea venierunt. Cedo mihi C. Norbani decumas venditas. C. NORBANI DECUMÆ VENDITÆ AGRI LEONTINI. Atqui tum neque judicium de modo jugerum dabatur; neque enim erat Artemidorus Cornelius recuperator; neque ab aratore magistratus siculus tantm exigebat, quantum decumanus ediderat; nec beneficium petebatur a decumano, ut in jugera singula ternis medimnis decidere liceret; nec nummorum accessionem cogebatur arator dare; nec ternas quinquagesimus frumenti addere : et tamen populo romano magnus frumenti numerus mittebatur.

L. Quid vero istæ sibi quinquagesimæ, quid porro nummorum accessiones volunt? Quo id jure, atque adeo, quo id [potius] more fecisti? Nummos dabat arator : quomodo? aut unde? Qui, si largissimus esse vellet, cumulatiore mensura uteretur, ut antea solebant facere in decumis, quum æqua lege et conditione venibant. Is nummum dabat. Unde? de frumento? quasi habuisset, te prætore, quod venderet. De vivo igitur erat aliquid resecandum, ut esset

que faisait Apronius sur ses récoltes, cette gratification pécuniaire qui était comme le bouquet qui couronne la meule. Et cette gratification, était-ce de leur plein gré ou malgré eux qu'ils la donnaient? De plein gré? Oui, sans doute, Apronius leur était cher. Malgré eux? On employait donc la violence et les mauvais traitements? Ce n'est pas tout; Verrès, dans son extravagance, gardait si peu de mesure, qu'en affermant les dîmes, il stipulait, par surcroît, une indemnité pécuniaire pour chaque adjudication : c'était sans doute peu de chose, deux ou trois mille sesterces de surplus; mais, cumulé pendant trois ans, cela fait une somme de cinq cent mille sesterces. Aucun exemple, aucun droit ne l'autorisait à le faire; et il n'a pas rapporté cette somme au trésor public. Quelque léger que paraisse ce grief, je défie qui que ce soit de trouver un moyen de justification.

Et après cela, vous osez dire que vous avez porté très-haut l'adjudication des dîmes, lorsqu'il est démontré que vous avez adjugé les biens et les revenus des laboureurs, non pas au profit du peuple romain, mais à votre profit. Qu'un économe chargé d'exploiter un domaine rapportant dix mille sesterces de revenu s'avise de couper les arbres pour les vendre, d'enlever les couvertures, d'aliéner les instruments et le bétail, et qu'il envoie à son maître vingt mille sesterces au lieu de dix mille, après s'en être fait cent mille pour son compte : d'abord, le maître, ignorant sa ruine, se réjouira; il sera enchanté de son ré-

unde Apronio ad illos fructus arationum hoc corollarium nummorum adderetur. Jam id porro utrum libentes, an inviti dabant? libentes? amabant, credo, Apronium : inviti? qua re, nisi vi et malo, cogebantur? Jam iste, homo amentissimus, in vendundis decumis nummorum faciebat accessiones ad singulas decumas : neque multum; bina aut terna millia addebat. Fiunt per triennium HS fortasse D millia. Hoc neque exemplo cujusquam, neque ullo jure fecit : neque eam pecuniam retulit : neque hoc parvum crimen quemadmodum defensurus sit, homo quisquam unquam excogitabit.

Quod quum ita sit, audes dicere, te magno decumas vendidisse, quum sit perspicuum, te bona fortunasque aratorum, non populi romani, sed tui quæstus causa, vendidisse? Ut, si quis villicus ex eo fundo, qui HS dena meritasset, excisis arboribus ac venditis, demptis tegulis, instrumento, pecore abalienato, domino XX millia nummum pro X miserit, sibi alia præterea centum confecerit : primo dominus, ignarus incommodi sui, gaudeat, villicoque delectetur,

gisseur qui lui aura procuré une si grande augmentation de revenu; mais ensuite, quand il saura que tous les objets nécessaires à la culture et à l'exploitation de son fonds ont été détournés et vendus, il punira l'intendant avec la dernière rigueur, et reconnaîtra qu'il a été mal servi. Ainsi, en entendant dire que Verrès a porté le bail des dîmes plus haut que ne l'avait fait C. Sacerdos, son honnête prédécesseur, le peuple romain peut un instant se mettre en tête qu'il a en lui, pour ses terres et pour ses récoltes, un gardien fidèle, un bon économe : mais, lorsqu'il apprendra que ce grand préteur a vendu les instruments de labourage et tout ce qui servait à la reproduction de nos revenus; que, par sa cupidité, il a détruit toute l'espérance de l'avenir; que tous les champs, toutes les exploitations de notre domaine ont été par lui dévastés, épuisés, tandis que lui-même a fait un butin et des bénéfices immenses, alors le peuple reconnaîtra combien il a été bien mal servi, et estimera Verrès digne du plus rigoureux châtiment.

LI. Mais comment en juger par vous-mêmes? En considérant que les terres soumises à la dîme dans toute la province de Sicile sont aujourd'hui abandonnées, par suite de la cupidité de Verrès; car non-seulement il est arrivé que le peu de laboureurs qui sont restés dans les campagnes ont employé moins de charrues, mais qu'une foule de riches propriétaires, cultivateurs actifs et intelligents, ont déserté des champs vastes et fertiles, et ont

quod tanto sibi plus mercedis ex fundo refectum sit : deinde, quum audierit, eas res, quibus fundi fructus et cultura continetur, amotas et venditas; summo supplicio villicum afficiat, et secum male actum putet : item populus romanus quum audit, pluris decumas vendidisse C. Verrem, quam innocentissimum hominem, cui iste successit, C. Sacerdotem, putat se bonum in arationibus fructibusque suis habuisse custodem ac villicum; quum senserit, istum omne instrumentum aratorum, omnia subsidia vectigalium vendidisse, omnem spem posteritatis avaritia sua sustulisse, arationes et agros vectigales vastasse atque exinanisse, ipsum maximos quæstus prædasque fecisse; intelliget secum actum esse pessime, istum autem summo supplicio dignum existimabit.

LI. Unde ergo hoc intelligi potest? Ex hoc maxime, quod ager decumanus provinciæ Siciliæ propter istius avaritiam desertus est : neque id solum accidit, uti minus multis jugis ararent, si qui in agris remanserunt; sed etiam, ut permulti locupletes homines, magni et navi aratores, agros latos ac fertiles

laissé toutes leurs exploitations en friche. C'est un fait, au surplus, dont il est facile de s'assurer d'après les registres authentiques des villes; car, suivant la loi d'Hiéron, les laboureurs sont tenus de se faire inscrire chaque année chez le magistrat de leur cité. Greffier, lisez donc la liste des cultivateurs que Verrès, à son arrivée, a trouvés dans le canton de Léontium. — *Quatre-vingt-trois.* — Combien ont fait leurs déclarations dans la troisième année de sa préture? — *Trente-deux.* — Voilà donc cinquante et un laboureurs du territoire dépossédés, sans que personne les ait remplacés. Combien, à votre arrivée, y avait-il de laboureurs dans le district de Mutyca? Voyons les registres publics. — *Cent quatre-vingt-huit.* — Et la troisième année? — *Cent un.* — C'est-à-dire que, par vos vexations, il se trouve quatre-vingt-sept laboureurs enlevés à un seul canton, et par là à notre république, qui regrette et réclame tous ces pères de famille dont les travaux assuraient nos revenus. Le territoire d'Herbite comptait, la première année, deux cent cinquante-sept laboureurs, la troisième, cent vingt. Ainsi cent trente-sept pères de famille se sont enfuis de leurs propriétés. Le canton d'Agyrone, peuplé d'hommes si honorables, si opulents, comptait deux cent cinquante laboureurs la première année de votre préture. Combien la troisième année? — Quatre-vingts, ainsi que vous avez entendu les députés d'Agyrone vous le déclarer d'après les registres de leur ville.

desererent, totasque arationes derelinquerent. Id adeo sciri facillime potest ex litteris publicis civitatum, propterea quod lege Hieronica numerus aratorum quotannis apud magistratus publice subscribitur. Recita tandem, quot acceperit aratores agri Leontini Verres. — LXXXIII. — Quot anno tertio profiterantur? — XXXII. — Unum et quinquaginta aratores ita video dejectos, ut his ne vicarii quidem successerint. Quot aratores, adveniente te, fuerint agri Mutycensis? videamus ex litteris publicis. — CLXXXVIII. — Quid? anno tertio? — CI. — LXXXVII aratores unus ager istius injuria desiderat; atque adeo nostra respublica, quoniam illa populi romani vectigalia sunt, hunc tot patrumfamilias numerum desiderat et reposcit. Ager Herbitensis primo anno habuit aratores ducentos quinquaginta septem, tertio centum viginti : hinc centum triginta septem patresfamilias extorres profugerunt. Agyrinensis ager, quorum hominum! quam honestorum! quam locupletium! ducentos quinquaginta aratores habuit primo anno præturæ tuæ. Quid tertio anno? — Octoginta, quemadmodum legatos Agyrinenses recitare ex publicis litteris audistis.

LII. Grands dieux ! si de la province entière vous aviez fait fuir cent soixante-dix laboureurs, des juges fidèles aux lois pourraient-ils vous acquitter ? Et si le seul canton d'Agyrone s'est vu privé de cent soixante-dix laboureurs, ne pouvez-vous pas par là, juges, vous faire une idée de ce qui s'est passé dans toute la province ? Oui, partout vous trouverez la même dépopulation dans les terres sujettes à la dîme. S'il est quelques laboureurs auxquels il soit resté quelque portion d'un riche patrimoine, ils sont demeurés dans leurs champs avec des moyens d'exploitation très-limités et un très-petit nombre de charrues ; ils craignaient, en émigrant, de perdre les derniers débris de leur fortune. Mais ceux qui n'avaient plus rien à perdre ont, par le fait de Verrès, déserté non-seulement leurs campagnes, mais jusqu'à leurs villes. Ceux même qui étaient restés, et c'était à peine la dixième partie des cultivateurs, auraient aussi abandonné leurs champs, si Métellus ne leur eût écrit de Rome qu'il adjugerait la dîme conformément à la loi d'Hiéron ; s'il ne les eût engagés à ensemencer le plus de terres qu'ils pourraient, et à faire ce qu'ils avaient toujours fait dans leur propre intérêt et et sans qu'il fût besoin de les prier, lorsqu'ils savaient que c'était pour eux et pour le peuple romain, et non au profit de Verrès et d'Apronius, qu'ils semaient, qu'ils faisaient des avances, qu'ils travaillaient. Quand bien même, juges, le sort des Siciliens ne vous toucherait pas, quand vous seriez indifférents sur la manière dont les alliés du peuple romain sont traités par nos magis-

LII. Pro dii immortales ! si ex provincia tota centum septuaginta ejecisses, possesne, severis judicibus, salvus esse ? Unus ager Agyrinensis CLXX aratoribus inanior quum sit, vos conjecturam totius provinciæ non facietis ? Atque hoc peræque in omni agro decumano reperietis : quibus aliquid tamen reliqui fuerit ex magno patrimonio, eos in agris minore instrumento, minus multis jugis, remansisse, quod metuebant, si recessissent, ne reliquas fortunas omnes amitterent ; quibus autem iste nihil reliqui, quod perderent, fecerat, eos plane non solum ex agris, verum ex civitatibus suis profugisse. Illi ipsi, qui remanserant, vix decuma pars aratorum, relicturi agros omnes erant, nisi ad eos Metellus Roma litteras misisset, se decumas lege Hieronica venditurum ; et nisi ab iis hoc petivisset, ut sererent quam plurimum : quod illi semper sua causa fecerant, quum eos nemo rogaret, quamdiu intelligebant, sese sibi et populo romano, non Verri et Apronio serere, impendere, laborare. Jam vero, judices, si Siculorum fortunas negligitis ; si, quemadmodum socii populi Romani a magistratibus nostris tractentur, non laboratis : at vos communem

trats, soutenez au moins et défendez les intérêts communs du peuple romain. Ce sont nos agriculteurs qui ont été chassés, nos terres domaniales qui ont été dévastées et dépeuplées par Verrès; c'est une de nos provinces qui a été ravagée et pillée, Je le dis, et je le prouve par le registre des villes et par les dépositions particulières de leurs citoyens les plus distingués.

LIII. Que voulez-vous de plus? Pensez-vous que L. Metellus, après avoir employé son autorité, son influence, pour empêcher plusieurs témoins de déposer contre Verrès, veuille lui-même, déposer de loin, contre les crimes, le brigandage et l'audace de l'accusé? Je ne le pense pas. Nul assurément n'a pu mieux connaître Verrès que le magistrat qui lui a succédé, j'en conviens : cependant l'amitié l'empêche de parler. Mais il doit au moins nous instruire de l'état où se trouve la province; il le doit, sans que rien pourtant l'y force. Quelqu'un attend-il donc le témoignage de Metellus contre Verrès? Personne. Est-il quelqu'un qui le réclame? Personne que je sache. Eh bien, si je prouve, par le témoignage et par les lettres de L. Metellus, que je n'ai rien avancé qui ne soit vrai, que direz-vous alors? Que Metellus a écrit des mensonges? qu'ami de Verrès, il veut perdre son ami? que, préteur, il ne connaît pas l'état de sa province? Greffier, lisez les lettres de L. Metellus, adressées aux consuls Cn. Pompée et M. Crassus, ainsi que celles qu'il a écrites au préteur M. Mummius et aux questeurs de la ville. *Lettre de L. Metellus. J'ai vendu les*

populi romani causam suscipite atque defendite. Ejectos aratores esse dico; agros vectigales vexatos atque exinanitos a Verre; populatam vexatamque provinciam : hæc omnia doceo litteris publicis honestissimorum civitatum, et privatis primariorum virorum testimoniis.

LIII. Quid vultis amplius ? Num exspectatis, dum L. Metellus is, qui multos in istum testes imperio et potestate deterruit, idem absens de istius scelere, improbitate, audacia testimonium dicat ? non opinor. At is optime, qui successit isti, potuit cognoscere. Ita est : verum amicitia impeditur. At debet nos certiores facere, quo pacto se habeat provincia. Debet : verumtamen non cogitur. Num quis in Verrem L. Metelli testimonium requirit ? nemo : num quis postulat ? non opinor. Quid, si testimonio L. Metelli ac litteris hæc omnia vera esse doceo ? quid dicetis ? utrum Metellum falsum scribere ? an amicum lædendi esse cupidum ? an prætorem, quemadmodum provincia affecta sit, nescire? Recita litteras L. Metelli, quas ad Cn. Pompeium et M. Crassum consules, quas ad M. Mummium prætorem, quas ad quæstores urbis misit. Em-

dîmes du blé conformément à la loi d'Hiéron. Lorsqu'il écrit qu'il a vendu conformément à la loi d'Hiéron, qu'entend-il par là, si ce n'est qu'il a vendu comme l'ont fait tous les prêteurs, excepté Verrès? Lorsqu'il écrit qu'il a vendu conformément à la loi d'Hiéron, qu'entend-il par là, si ce n'est qu'il a rendu aux Siciliens la jouissance des bienfaits de nos ancêtres, qu'il les a rétablis dans leurs droits, dans les priviléges de notre alliance, de notre amitié, de nos traités? Il dit ensuite combien il a vendu la dîme de chaque canton. Qu'ajoute-t-il? Lisez la suite de la lettre. *Je n'ai rien négligé pour vendre les dîmes au plus haut prix possible.* Pourquoi donc, Metellus, vos adjudications n'ont-elles pas été plus fortes? — Parce que j'ai trouvé les labours abandonnés, les campagnes désertes, la province misérable et désolée. — Cependant on avait ensemencé quelques terres. Comment s'est-il trouvé des laboureurs qui aient consenti à semer? Lisez la lettre. *Lettre.* Vous le voyez, juges : il a, dit-il, écrit aux laboureurs; il a pris soin de les rassurer de vive voix, il s'y est employé de toute son influence. Peu s'en est fallu qu'il ne leur ait donné des cautions pour les convaincre qu'il ne ressemblerait à rien moins qu'à Verrès. Mais quel motif a donc pu l'engager à prendre tous ces soins? Lisez. *Pour déterminer les laboureurs qui restaient à ensemencer leurs terres.* Les laboureurs qui restaient! Que veut dire qui restaient? A quelle guerre, à quelle dévastation avaient-ils échappé? Quoi donc! aurait-on vu fondre sur la Sicile, durant votre

TOLA L. METELLI. DECUMAS FRUMENTI LEGE HIERONICA VENDIDI. Quum scribit se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? ita se vendidisse, ut omnes, præter Verrem : quum scribit, se lege Hieronica vendidisse, quid scribit? se per istum erepta Siculis majorum nostrorum beneficia, jus ipsorum, conditionem societatis, amicitiæ, fœderum reddidisse. Dicit, quanti cujusque agri decumas vendiderit : deinde quid scribit? Recita de epistola reliqua. SUMMA DATA EST OPERA A ME, UT QUAM PLURIMO DECUMAS VENDEREM. Cur igitur, Metelle, non ita magno vendidisti? — Quia desertas arationes, inanes agros, provinciam miseram perditamque offendi. — Quid? id ipsum, quod satum est, qua ratione quisquam, qui sereret, inventus est? Recita litteras. LITTERÆ. Ait se misisse, et præsentem confirmasse, suam interposuisse auctoritatem : tantum quod aratoribus Metellus obsides non dedit, se nulla in re Verri similem futurum. At quid est tandem, in quo se laborasse dicat? Recita. UT ARATORES, QUI RELIQUI ERANT, QUAM PLURIMUM SERERENT. Qui reliqui? quid hoc est? reliqui? quo ex bello? qua ex vastitate? quænam in Sicilia tanta clades, aut quod bellum tam

préture, de telles calamités et une guerre si longue, si meurtrière, que votre successeur semblât réduit à recueillir et à ranimer le peu de laboureurs qui restaient?

LIV. Pendant les guerres puniques, la Sicile fut dévastée; elle l'a été depuis, du temps de nos pères et du nôtre : deux fois alors cette province fut en proie aux esclaves fugitifs, sans qu'elle ait eu cependant à déplorer le massacre de ses laboureurs; seulement, les semailles n'ayant pas été faites, ou la moisson ayant été détruite, il y eut une année sans récolte; mais le nombre des propriétaires et des laboureurs demeura sans atteinte : les préteurs qui succédèrent à M. Levinus, à P. Rupilius ou à M'. Aquillius dans la province, ne furent point réduits à recueillir ce qui restait de laboureurs. Verrès et Apronius auraient donc fait peser sur la Sicile plus de calamités qu'Asdrubal avec une armée carthaginoise, ou Athénion avec ses bandes de fugitifs? Dans ces temps-là, dès que l'ennemi avait été vaincu, partout on reprenait la culture, et il n'était pas nécessaire que le préteur écrivît des lettres suppliantes ou allât adresser d'instantes prières aux laboureurs pour qu'ils fissent les semailles les plus abondantes possible. Et aujourd'hui, même après que ce fléau dévastateur des campagnes s'est éloigné, il ne s'en est trouvé aucun qui se soit remis de lui-même au travail; à peine quelques-uns, cédant à l'influence de L. Metellus, sont-ils retournés à leurs champs

diuturnum, tam calamitosum, te prætore, versatum est, ut is, qui tibi successerit, reliquos aratores collegisse et recreasse videatur?

LIV. Quum bellis Carthaginiensibus Sicilia vexata est, et post nostra patrumque memoria quum bis in ea provincia magnæ fugitivorum copiæ versatæ sunt; tamen aratorum interitio facta nulla est : tum, semente prohibita, aut messe amissa, fructus annuus interibat; tamen incolumis numerus manebat dominorum atque aratorum : tum, qui M. Lævino, aut P. Rupilio, aut M' Aquillio, prætoribus, in eam provinciam successerant, aratores reliquos non colligebant. Tantone plus Verres cum Apronio provinciæ Siciliæ calamitatis importavit, quam aut Asdrubal cum Pœnorum exercitu, aut Athenio cum fugitivorum maximis copiis; ut temporibus illis, simul atque hostis superatus esset, ager araretur omnis, neque aratori prætor per litteras supplicaret, neque eum præsens oraret, ut quam plurimum sereret; nunc autem, ne post abitum quidem hujus importunissimæ pestis, quisquam reperiretur, qui sua voluntate araret? pauci essent reliqui, qui L. Metelli auctoritate in agros, atque

et dans leurs pénates. Homme audacieux et insensé, ne voyez-vous pas que cette lettre est votre arrêt de mort? Ne voyez-vous pas que lorsque, votre successeur, en parlant des laboureurs, ajoute *ceux qui restent*, il dit éloquemment que ces restes sont échappés non pas à la guerre, ni à quelque autre fléau de cette espèce, mais à votre scélératesse, à votre despotisme, à votre cupidité, à votre cruauté? Greffier, continuez la lecture. *Toutefois autant que le permettaient la difficulté des temps et le manque de laboureurs.* Vous l'entendez, il dit le manque de laboureurs! Si, tout accusateur que je suis, je revenais aussi souvent sur la même chose, je craindrais, juges, de vous indisposer. Mais c'est Metellus qui le crie : *si je n'avais écrit!* Ce n'est pas assez : *si je n'avais assuré de vive voix!* Il ne s'en tient pas encore là : *ce qui restait de cultivateurs*, dit-il. Ce qui restait! Quelle expression lugubre! comme elle peint le désastre de la province! Et il ajoute : *le manque de laboureurs.*

LV. Attendez encore, juges, attendez, si vous le pouvez, les preuves de mon accusation. Je dis que les laboureurs ont été mis en fuite par la cupidité de Verrès : Metellus écrit qu'il a rassuré ceux qui restaient. Je dis que les champs ont été désertés, les exploitations abandonnées; Metellus écrit qu'il y a disette de cultivateurs. Écrire ces mots, n'est-ce pas démontrer que les alliés et les amis du peuple romain ont été dépossédés, expulsés,

ad suum larem familiarem redirent? His te litteris, homo audacissime atque amentissime, jugulatum esse non sentis? non vides, quum is, qui tibi successit, aratores reliquos appellet, hoc eum diserte scribere, reliquos hos esse, non ex bello, neque ex aliqua hujusmodi calamitate, sed ex tuo scelere, importunitate, avaritia, crudelitate? Recita cætera. TAMEN PRO EO, UT TEMPORIS DIFFICULTAS, ARATORUMQUE PENURIA TULIT. Aratorum, inquit, penuria. Si ego accusator toties de re eadem dicerem, vererer ne animos vestros offenderem, judices : clamat Metellus : NISI LITTERAS MISISSEM : non est satis. NISI PRÆSENS CONFIRMASSEM : ne id quidem satis est. RELIQUOS, inquit, ARATORES : reliquos? prope lugubri verbo calamitatem provinciæ Siciliæ significat : addit, ARATORUM PENURIA.

LV. Exspectate etiam, judices, exspectate, si potestis, auctoritatem accusationis meæ. Dico aratores istius avaritia ejectos : scribit Metellus, reliquos ab se esse confirmatos. Dico agros relictos, arationesque desertas esse : scribit Metellus aratorum esse penuriam. Hoc quum scribit, illud ostendit, dejectos, ejectos, fortunis omnibus expulsos esse populi Romani socios atque amicos.

chassés de toutes leurs propriétés? Je suppose qu'il leur fût arrivé quelque mal par la faute de Verrès, sans que nos revenus en eussent été atteints, vous ne pourriez vous dispenser de sévir contre lui, surtout si vous le jugiez d'après les lois établies en faveur de nos alliés. Et lorsque, par la ruine et la désolation de nos alliés, les revenus de l'État ont souffert une telle diminution; lorsque les approvisionnements de blé, les vivres, les ressources, l'existence même de Rome et de nos armées, lorsque tout cela a été compromis par sa cupidité pour une longue suite d'années, ne songerez-vous pas du moins aux intérêts du peuple romain, si vous ne daignez veiller à ceux des alliés les plus fidèles! Pour qu'il ne vous reste aucun doute qu'il a sacrifié au gain, à la proie du moment, nos revenus et ceux de l'année, écoutez ce que Metellus écrit à la fin de sa lettre : *j'ai pourvu aux revenus de l'État pour l'avenir*. Il dit qu'il a pourvu pour l'avenir aux revenus de l'État. Aurait-il écrit qu'il avait pourvu aux revenus de l'État, s'il n'avait pas voulu montrer que vous les aviez anéantis? Quelle raison Metellus aurait-il eue de pourvoir à la rentrée des tributs pour la dîme, et à tout ce qui concerne les approvisionnements, si Verrès, par ses gains illicites, n'avait pas compromis cette partie de nos revenus? Mais, quand Metellus lui-même cherche à assurer nos revenus, à recueillir ce qui restait de laboureurs, que gagne-t-il, sinon de ramener à la culture ceux pour qui la chose n'est pas impossible, ceux à qui Apronius, le satellite de Verrès, avait du moins laissé une charrue,

Quibus si qua calamitas propter istum, salvis vectigalibus nostris, accidisset, animadvertere in eum vos oportebat; præsertim quum ea lege judicaretis, quæ sociorum causa esset constituta : quum vero, perditis profligatisque sociis, vectigalia populi Romani sint deminuta ; res frumentaria, commeatus, copiæ, salus Urbis atque exercituum nostrorum in posteritatem istius avaritia interierit; saltem commoda populi Romani respicite, si sociis fidelissimis prospicere non laboratis. Atque, ut intelligatis, ab isto, præ lucro, prædaque præsenti, nec vectigalium, nec posteritatis habitam esse rationem ; cognoscite quid ad extremum scribat Metellus : IN RELIQUUM TEMPUS VECTIGALIBUS PROSPEXI. In reliquum tempus ait se vectigalibus prospexisse. Non scriberet se vectigalibus prospexisse, nisi hoc vellet ostendere, te vectigalia perdidisse. Quid enim erat, quod vectigalibus prospiceret Metellus in decumis, et in tota re frumentaria, si iste non vectigalia populi Romani suo quæstu pervertisset? Atque ipse Metellus, qui vectigalibus prospicit, qui reliquos aratores colligit, quid assequitur, nisi hoc, ut arent, si quid possunt, quibus

et qui cependant ne sont restés dans leur terres que parce qu'ils attendaient Metellus, et qu'ils espéraient en lui ! Et tous les autres Siciliens, et cette multitude infinie de laboureurs auxquels on a fait déserter les campagnes et les villes, et qui, après s'être vu enlever leurs biens-fonds et leurs meubles, ont cherché un asile hors de la province, comment les y ramènera-t-on? Combien il faudra de préteurs probes et sages pour rétablir enfin tous ces malheureux dans leurs terres et dans leurs foyers!

LVI. Vous ne vous étonnerez pas qu'il s'en soit enfui un nombre aussi considérable que le portent les registres des villes et les déclarations des laboureurs, quand vous saurez que sa rigueur et sa cruauté furent si oppressives, si atroces envers ces infortunés, que plusieurs d'entre eux, — chose incroyable, et cependant c'est un fait réel et connu de toute la Sicile, — ont été réduits, par les vexations et les excès des décimateurs, à se donner la mort. Il est prouvé que Dioclès, un des plus riches habitants de Centorbe, s'est pendu le jour qu'on lui annonça qu'Apronius avait racheté la dîme. Dyrrachinus, ainsi que l'a déposé devant vous Archonide d'Élore, homme très-distingué, Dyrrachinus, le premier de sa ville, s'est détruit de la même façon, lorsqu'il apprit que le décimateur se proposait de lever sur lui, en vertu de l'édit de Verrès, une taxe si forte que tous ses biens ne suffiraient pas pour l'acquitter.

aratrum saltem aliquod satelles istius Apronius reliquum fecit; qui tamen in agris spe atque exspectatione Metelli remanserunt? Quid? cæteri Siculi, quid? ille maximus numerus aratorum, qui non modo ex agris ejecti sunt, sed etiam ex civitatibus suis, ex provincia, denique bonis fortunisque omnibus ereptis, profugerunt, qua ratione ii revocabantur? quot prætorum innocentia sapientiaque opus est, ut illa aratorum multitudo aliquando in suis agris ac sedibus collocetur?

LVI. Ac, ne miremini, tantam multitudinem profugisse, quantam ex litteris publicis, aratorumque professionibus cognovistis; scitote, tantam acerbitatem istius, tantum scelus in aratores fuisse — incredibile dictu est, judices : sed et factum, et tota Sicilia pervulgatum, — ut homines, propter injurias licentiamque decumanorum, mortem sibi ipsi consciverint. Centuripinum Dioclem, hominem locupletem, suspendisse se constat, quo die sit ei nuntiatum Apronium decumas redemisse. Dyrrachinum, primum civitatis, eadem ratione mortem oppetisse, dixit apud vos homo nobilissimus, Archonidas Elorinus, quum audisset tantum decumanum professum esse ex edicto istius sibi deberi, quantum ille bonis suis omnibus efficere non posset.

De tels dénoûments, Verrès, bien que vous ayez toujours été l'homme le moins scrupuleux et le plus cruel, les auriez-vous jamais soufferts, alors que les gémissements et le désespoir de la province appelaient sur votre tête la vengeance des lois; auriez-vous souffert, dis-je, que les individus n'eussent contre votre tyrannie d'autre asile que la mort, et la mort par la pendaison, si de pareils attentats n'eussent été pour vous une source de richesses et de butin? Quoi? vous l'auriez souffert? C'est ici, juges, que j'ai besoin de toute votre attention; il faut que je redouble d'efforts et de zèle, pour faire comprendre à chacun de vous combien est indigne, combien est manifeste, de l'aveu de tous, le crime dont on prétend se racheter à force d'argent. Oui, ce chef d'accusation est grave, révoltant; de mémoire d'homme, et depuis que des tribunaux ont été institués contre les concussionnaires, on n'avait pas encore vu un préteur du peuple romain s'associer les fermiers de la dîme.

LVII. Ce n'est pas d'aujourd'hui que Verrès, homme privé, entend un ennemi, que Verrès, accusé, entend un accusateur lui adresser ce reproche : il y a déjà longtemps que, sur ce tribunal où il siégeait comme préteur, lorsqu'il gouvernait la Sicile, et que chacun voyait en lui, moins pour son autorité, qui n'était autre que celle de tous les autres préteurs, que pour sa cruauté, un tyran redoutable, il y a longtemps que cette accusation a frappé mille fois ses oreilles; et, s'il né-

Hæc tu, tametsi omnium hominum dissolutissimus crudelissimusque semper fuisti, tamen nunquam perpeterere, quod illi gemitus luctusque provinciæ ad tui capitis periculum pertinebant : non, inquam, perpeterere, ut homines injuriæ tuæ remedium morte ac suspendio quærerent, nisi ea res ad quæstum et ad prædam tuam pertineret. Quid? illud perpeterere? attendite, judices; omnibus enim nervis mihi contendendum est, atque in hoc laborandum, ut omnes intelligant, quam improbam, quam manifestam, quam confessam rem pecunia redimere conentur. Grave crimen est hoc, et vehemens, et post hominum memoriam, judiciaque de pecuniis repetundis constituta, gravissimum, prætorem populi Romani socios habuisse decumanos.

LVII. Non hoc nunc primum audit privatus de inimico, reus ab accusatore : am antea in sella sedens prætor, quum provinciam Siciliam obtineret, quum ab omnibus non solum, id quod commune est, propter imperium, sed etiam, id quod istius præcipuum est, propter crudelitatem metueretur, millies audi-

gligea de se venger, ce n'est point par indifférence; c'est que la conscience de ses malversations et de ses crimes enchaînait sa volonté. En effet, les décimateurs parlaient tout haut, et plus haut que tous les autres, celui qui était le plus accrédité auprès de Verrès, Apronius, qui mettait les plus riches campagnes au pillage. Peu de chose, à les entendre, leur revenait sur ces immenses profits; le préteur était leur associé. Quoi! lorsque les décimateurs tenaient publiquement ce langage dans toute la province; lorsqu'ils mêlaient votre nom à ces honteuses, à ces criminelles opérations, vous n'avez pas même eu l'idée de mettre votre honneur à couvert, vous n'avez pas songé au péril de votre existence, de votre fortune? Quand la terreur de votre nom assiégeait les oreilles et l'esprit des cultivateurs; quand les décimateurs, pour transiger avec les laboureurs, faisaient valoir non pas leur pouvoir, mais votre scélératesse et votre nom, comptiez-vous trouver à Rome un tribunal assez vil, assez déshonoré, assez ami de l'argent, pour qu'il fût possible, même à la déesse Salus, de vous soustraire à la rigueur des lois? Lorsqu'il était évident que vous aviez adjugé les dîmes contre les règlements, contre les lois, contre l'usage de tous vos prédécesseurs, bien plus, lorsque les adjudicataires répétaient incessamment que, s'ils pillaient les cultivateurs, c'était en votre nom, pour votre compte, pour votre profit, d'où vient que vous gardiez le silence? d'où vient que, ne pouvant dissimuler tout ce

vit, quum ejus animum ad persequendum non negligentia tardaret, sed conscientia sceleris avaritiæque suæ refrenaret. Loquebantur enim decumani palam, et præter cæteros is, qui apud istum plurimum poterat, maximosque agros populabatur, Apronius : perparvum ex illis magnis lucris ad sese pervenire; prætorem esse socium. Hoc quum palam decumani tota provincia loquerentur, tuumque nomen in re tam turpi nefariaque interponerent; nihil ne tibi venit in mentem existimationi tuæ consulere? nihil denique capiti ac fortunis tuis providere? Quum tui nominis terror in auribus animisque aratorum versaretur; quum decumani aratoribus ad pactiones faciendas, non suam vim, sed tuum scelus ac nomen opponerent : ecquod judicium Romæ tam dissolutum, tam perditum, tam nummarium fore putasti, quo ex judicio te ulla Salus servare posset? quum planum fieret, decumis contra instituta, leges, consuetudinemque omnium venditis, in aratorum bonis fortunisque diripiendis decumanos dictitasse tuas esse partes, tuam rem, tuam prædam; idque te tacuisse, et, quum dissimulare non posses, potuisse tamen perpeti et

qui se passait autour de vous, vous avez pu le souffrir et y paraître indifférent? N'est-ce pas que la grandeur du gain vous faisait oublier la grandeur du danger, et que l'amour de l'argent avait sur vous plus de pouvoir que la crainte des tribunaux? Laissons tout le reste, je le veux bien; cela n'est pas niable. Mais comment ne vous êtes-vous pas du moins réservé la ressource de dire que vous n'avez rien su de ce qui se disait, et que jamais ces propos infâmes ne sont parvenus à vos oreilles? Quoi! les gémissements et les plaintes des laboureurs éclataient de toutes parts, et vous ne les entendiez pas! La province entière murmurait, et personne ne vous en disait mot! A Rome, il n'était bruit que de vos exactions; toutes les sociétés en parlaient, et vous l'ignoriez! vous ignoriez tout! Quoi! lorsque dans la place publique de Syracuse, en votre présence, devant l'assemblée la plus nombreuse, P. Rubrius défia hautement Q. Apronius de *nier qu'il eût dit que vous étiez son associé dans les dîmes,* ces paroles n'allèrent pas jusqu'à vous, elles ne vous troublèrent pas, elles ne vous réveillèrent pas, elles ne vous avertirent pas de détourner le danger qui menaçait votre existence et votre fortune! Vous avez gardé le silence, vous avez apaisé les bruits, et vous avez pris soin que l'affaire n'eût pas de suite.

LVIII. Grands dieux! un homme innocent aurait-il souffert un tel affront? Un coupable même, pour peu qu'il eût réfléchi qu'il y avait à Rome des tribunaux, n'aurait-il pas cherché quelque biais afin de ramener à soi l'opinion? Eh quoi! l'on veut pu-

perferre, quod magnitudo lucri obscuraret periculi magnitudinem, plusque aliquanto apud te pecuniæ cupiditas, quam judicii metus posset? Esto; cætera negare non potes: ne illud quidem tibi reliquum fecisti, ut hoc posses dicere, nihil eorum te audisse, nihil ad tuas aures de infamia tua pervenisse? Querebantur cum luctu et gemitu aratores: tu id nesciebas? Fremebat tota provincia: nemo id tibi renuntiabat? Romæ querimoniæ de tuis injuriis, conventusque habebantur: ignorabas hæc? ignorabas hæc omnia? Quid? quum palam Syracusis, te audiente, maximo conventu P. Rubrius Q. Apronium sponsione lacessivit, NI APRONIUS DICTITARET, TE SIBI IN DECUMIS ESSE SOCIUM: hæc te vox non perculit? non perturbavit? non, ut capiti et fortunis tuis prospiceres, excitavit? Tacuisti: sedasti etiam lites illorum; et sponsio illa ne fieret, laborasti.

LVIII. Proh dii immortales! hoc innocens homo perpeti potuisset? aut quamvis nocens, qui modo judicia Romæ fore putaret, non aliqua simulatione exi-

bliquement vous intenter un procès qui compromet votre existence. et votre fortune, et vous ne remuez pas, vous demeurez tranquille, vous ne vous préoccupez pas, vous ne vous inquiétez pas de rechercher, de savoir à qui Apronius a parlé, qui l'a entendu, qui a donné lieu à ce propos, comment il s'est répandu! Si quelqu'un était venu vous dire à l'oreille qu'Apronius se disait partout votre associé, vous auriez dû en être indigné, mander Apronius, et n'accepter de satisfaction de lui qu'après avoir satisfait vous-même à l'opinion publique. Et lorsque c'est au milieu d'une place si fréquentée, devant une assemblée si nombreuse, qu'on a lancé un trait, en apparence, contre Apronius, en réalité contre vous, vous auriez supporté ce coup en silence, si vous n'aviez pas calculé que tout ce que vous auriez pu dire sur un fait aussi notoire n'aurait fait qu'aggraver le mal! Souvent des gouverneurs ont renvoyé leurs questeurs, leurs lieutenants, leurs préfets, leurs tribuns; ils leur ont enjoint de sortir de la province, parce qu'ils croyaient que c'était ces agents qui leur faisaient une mauvaise réputation, ou parce que leur conduite ne leur paraissait pas entièrement irréprochable; et un Apronius, un homme à peine libre, souillé de crimes, usé de libertinage, dont l'haleine est aussi corrompue que le cœur, vous auriez craint, lorsqu'il vous couvrait d'une telle infamie, de lui adresser quelques paroles un peu sévères!

stimationi se hominum venditasset? Quid est hoc? sponsio fit de capite ac fortunis tuis: tu sedes et quiescis? non persequeris? non perseveras? non perquiris, cui dixerit Apronius? quis audierit? unde hoc natum, quemadmodum prolatum sit? Si quis tibi ad aurem accessisset, et dixisset, Apronium dictitare, te sibi esse socium; commoveri te oportuit, vocare Apronium, nec illum ante tibi satisfacere, quam tu omnium existimationi satisfecisses. Quum vero in foro celeberrimo, tanta frequentia, hoc, verbo et simulatione, Apronio re vera, tibi objectum esset, tu unquam tantam plagam tacitus accipere potuisses, nisi hoc ita statuisses, in re tam manifesta quidquid dixisses, te deterius esse facturum? Quæstores, legatos, præfectus suos, tribunos, multi missos fecerunt, et de provincia decedere jusserunt, quod eorum culpa se minus commode audire arbitrarentur, aut quod peccare illos aliqua in re judicarent: tu Apronium, hominem vix liberum, contaminatum, perditum, flagitiosum, qui non modo animum integrum, sed ne animam quidem puram conservare potuisset, eum, in tanto tuo dedecore, non profecto ne verbo qui-

Vous auriez respecté l'association établie entre vous, jusqu'à demeurer indifférent au péril qui menaçait votre existence, si vous n'aviez senti vous-même combien la chose était publique et manifeste. Peu de temps après, P. Scandilius, chevalier romain que vous connaissez tous, proposa au même Apronius le défi que lui avait fait Rubrius au sujet de l'association. Il insista, pressa, ne lâcha point prise : cinq mille sesterces furent déposés ; et aussitôt Scandilius demanda des commissaires ou un juge.

LIX. Est-ce, pour un préteur coupable, est-ce être assez étroitement cerné, traqué dans sa province ; que dis-je? sur son tribunal, sur son siége, que d'en être réduit, soit à laisser prononcer sa condamnation capitale, lui siégeant, lui présent, soit à confesser qu'il n'y a point de tribunal qui ne dût prononcer contre lui ? On s'engage à prouver qu'*Apronius s'est dit votre associé dans les dîmes*. La scène se passe dans votre province, vous êtes là, c'est à vous-même qu'on demande justice. Que faites-vous? que décrétez-vous? Je nommerai, dites-vous, des commissaires. Fort bien. Mais quels seront les commissaires? seront-ils de force à oser, dans la province du préteur, en sa présence, prononcer contre ses désirs, que dis-je? contre ses plus chers intérêts? J'admets toutefois qu'on en eût trouvé, car le fait était patent. Il n'y avait pas un particulier qui ne déclarât avoir entendu clairement le propos, point de personnage qui ne fût prêt à l'attester; per-

dem graviore appellasses, neque apud te tam sancta relligio societatis fuisset, ut tui capitis periculum negligeres, nisi rem tam notam esse omnibus, et tam manifestam videres. Cum eodem Apronio postea P. Scandilius, eques Romanus, quem vos omnes nostis, eandem sponsionem de societate fecit, quam Rubrius facere voluerat. Institit, oppressit, non remisit : facta est sponsio HS v millium : cœpit Scandilius recuperatores, aut judicem postulare.

LIX. Satisne vobis prætori improbo circumdati cancelli videntur in sua provincia, imo vero in sella ac tribunali ; ut aut de suo capite judicium fieri patiatur præsens ac sedens, aut confiteatur, se omnibus judiciis convinci necesse esse? Sponsio est, NI TE APRONIUS IN DECUMIS ESSE SOCIUM DICAT ; provincia tua est ; ades : abs te judicium postulatur. Quid facis? quid decernis? Recupatores dicis te daturum. Bene agis : tametsi qui erunt tantis cervicibus recuperatores, qui audeant in provincia, quum prætor adsit, non solum contra voluntatem ejus, sed etiam contra fortunas judicare? Verum esto : manifesta res est, quum nemo esset, quin hoc se audisse liquido diceret, locupletissimus

somme, en un mot, dans toute la Sicile qui ne sût que la ferme de la dîme s'exploitait pour le compte du préteur, personne à qui l'on n'eût dit qu'Apronius le publiait partout : d'ailleurs, il y avait à Syracuse, un corps honorable de citoyens romains ; il s'y trouvait aussi beaucoup de chevaliers de la première distinction parmi lesquels il aurait nécessairement fallu choisir des commissaires, qui n'auraient en aucune façon pu juger autrement. Scandilius persiste à demander des commissaires. Alors Verrès, ce magistrat intègre qui désirait dissiper et écarter de lui tout soupçon, déclare qu'il nommera des commissaires choisis dans sa cohorte.

LX. J'en atteste les dieux et les hommes ! Quel est donc celui que j'accuse ? quelle est la cause par laquelle je prétends signaler mon activité et mon zèle ? qu'est-il besoin ici de mes réflexions et de mes paroles ? qu'ai-je à représenter ? qu'ai-je à faire ? Je l'arrête, ce dévastateur, au milieu des domaines du peuple romain, au milieu des moissons de la Sicile, je l'arrête, emportant tous les blés et des sommes immenses ; je le prends, dis-je, en flagrant délit, et il lui est impossible de nier. Que pourra-t-il dire ? On a intenté contre Apronius, votre prête-nom, un procès qui compromet votre existence ; on l'attaque comme ayant dit partout que vous êtes son associé pour les dîmes. Tout le monde est curieux de savoir combien la chose vous tient à cœur, et comment vous vous y prendrez pour attester votre innocence aux

quisque certissimus testis esset : nemo erat Sicilia tota, qui nesciret decumas esse prætoris ; nemo, qui non audisset ita Apronium dictitasse : præterea conventus honestus Syracusis, multi equites Romani, viri primarii, ex qua copia recuperatores eligi oporteret, qui aliter judicare nullo modo possent. Instat Scandilius poscere recuperatores. Tum iste homo innocens, qui illam suspicionem levare, atque ab se removere cuperet, recuperatores dicit se de cohorte sua daturum.

LX. Pro deum hominumque fidem ! quem ego accuso ? in quo meam industriam ac diligentiam spectari volo ? quid est, quod ego dicendo aut cogitando efficere, aut assequi debeam ? Teneo, teneo, inquam, in mediis vectigalibus populi Romani, in ipsis fructibus provinciæ Siciliæ, furem, manifesto avertentem rem frumentariam omnem, pecuniam maximam : teneo, inquam, ita, ut negare non possit. Nam quid hic dicet ? Sponsio facta est cum cognitore tuo Apronio de fortunis tuis omnibus, ni socium te sibi in decumis esse dictitaret. Exspectant omnes, quantæ tibi ea res curæ sit, quemadmodum hominum exi-

yeux du public. Sera-ce encore de votre médecin, de votre aruspice, de votre huissier que vous composerez votre commission? Y appellerez-vous cet homme que, dans votre cohorte, vous conserviez comme un juge à la façon de Cassius, quand il s'agissait de quelque cause majeure, ce Papirius Potamon, dont la sévérité s'inspirait des principes austères de nos anciens chevaliers? Scandilius demande des commissaires pris parmi nos concitoyens. Verrès répond que, l'affaire intéressant sa réputation, il ne s'en remettra qu'à ses propres officiers. Les commerçants regardent comme un déshonneur de récuser les juges d'une place où ils font le négoce; un préteur comprend sa province tout entière dans ses récusations. L'impudence est-elle assez choquante? Il prétend être absous à Rome, lui qui, malgré tout le pouvoir qu'il exerçait dans sa province, a jugé qu'il n'était pas possible de l'y absoudre. Il se flatte que son argent fera plus d'effet sur l'élite des sénateurs, que la crainte n'en aurait produit sur trois négociants. Quant à Scandilius, il a déclaré qu'il ne comparaîtra point devant Artémidore; et cependant, il vous offre un grand avantage, il vous fait la proposition la plus acceptable, pour peu que vous vouliez en profiter. Si, dans toute la Sicile, vous êtes sûr de ne pouvoir trouver ni juges, ni commissaires qui vous agréent, il vous demande de porter l'affaire à Rome. Alors vous vous écriez qu'il est un méchant homme de vous proposer de remettre le soin de votre réputation à des gens dont il sait que vous

stimationi te atque innocentiam tuam probari velis. Hic tu medicum, et aruspicem, et præconem tuum, recuperatores dabis, aut etiam illum ipsum, quem tu in cohorte tua Cassianum judicem habebas, si qua res major esset, Papirium Potamonem, hominem severum, ex vetere illa equestri disciplina? Scandilius postulare de conventu recuperatores. Tum iste negat se de existimatione sua cuiquam, nisi suis, commissurum. Negotiatores putant esse turpe, id forum sibi iniquum ejurare, ubi negotientur; prætor provinciam suam totam sibi in sua provincia judicavit, se absolvi nullo modo posse? iniquam ejurat. O impudentiam singularem! Hic postulat se Romæ absolvi, qui plus existimet apud lectissimos senatores pecuniam, quam apud tres negotiatores metum valere? Scandilius vero negat sese apud Artemidorum recuperatorem verbum esse facturum; et tamen auget atque onerat te bonis conditionibus, si tu uti velis: si ex provincia Sicilia tota statuas idoneum judicem, aut recuperatorem nullum posse reperiri, postulat a te, ut Romam rejicias. Hic

êtes détesté. Vous déclarez que l'affaire n'ira pas à Rome, et que vous ne prendrez point de commissaires parmi nos concitoyens établis en Sicile ; vous proposez votre cohorte. Scandilius répond qu'il se désiste de son accusation pour le moment, qu'il y reviendra en son temps. Et vous, quel parti prenez-vous alors? Vous forcez Scandilius, à quoi? à tenir le défi accepté? Point du tout ; vous éludez impudemment le jugement attendu sur votre réputation. Que faites-vous donc? Souffrez-vous qu'Apronius prenne des commissaires dans votre cohorte? Il eût été trop révoltant de laisser à l'une des parties le pouvoir de choisir ses juges parmi des gens vendus, et de ne point laisser à toutes deux le droit d'en prendre parmi des personnes équitables. Vous ne faites ni l'un ni l'autre. Que faites-vous donc? Quelque chose de pis encore. Verrès force Scandilius à donner les cinq mille sesterces, à les compter dans les mains d'Apronius. Que pouvait faire de plus ingénieux un préteur jaloux de sa réputation, qui voulait repousser loin de lui tout soupçon, et se sauver de l'infâmie?

LXI. Le nom de Verrès revenait dans toutes les conversations pour être maudit, flétri ; un misérable, un vil scélérat, Apronius avait dit partout que le préteur était son associé ; l'affaire avait été portée en justice, elle allait être décidée. Rien de plus facile pour Verrès, s'il n'eût été coupable, que de

enimvero tu exclamas, hominem improbum, qui postulet, ibi de tua existimatione judicium fieri, ubi te invidiosum esse intelligat. Negas te Romam rejecturum; negas de conventu recuperatores daturum; cohortem tuam proponis. Scandilius rem se totam relicturum dicit, et suo tempore esse rediturum. Quid tu ibi tum? quid facis? Scandilium cogis: quid? sponsionem acceptam facere? Impudenter tollis exspectatum existimationis tuæ judicium : non facis. Quid ergo? Apronio permittis ut, quos velit, de cohorte sumat recuperatores? Indignum, uni potius ex iniquis sumendi, quam utrisque ex æquis rejiciendi fieri potestatem. Neutrum facis eorum. Quid ergo? Est aliquid, quod improbius fieri potest. Cogit enim Scandilium quinque illa millia nummum dare atque adnumerare Apronio. Quid potuit elegantius facere prætor cupidus existimationis bonæ; qui ab sese omnem suspicionem propulsare, qui se eripere ex infamia cuperet?

LXI. Adductus erat in sermonem, invidiam, vituperationem; dictitarat homo improbus atque impurus, Apronius, socium esse prætorem ; venerat res in judicium atque discrimen ; potestas erat isti, homini integro atque innocenti,

rétablir son honneur; il n'avait qu'à sévir contre Apronius. Et quel châtiment, quelle peine imagine-t-il contre Apronius? Il force Scandilius de donner à Apronius cinq mille sesterces pour prix, pour récompense de sa scélératesse et de son audace singulière à publier partout son association criminelle avec le préteur. Rendre ce jugement, ô le plus effronté des hommes! n'était-ce pas confesser et répéter sur vous-même le propos qu'Apronius avait sans cesse sur les lèvres? Et l'homme que, pour peu que vous eussiez eu le moindre respect, que dis-je? la crainte des lois, l'homme que vous auriez dû ne pas renvoyer sans châtiment, vous n'avez pas voulu le laisser partir sans salaire. Que de lumières, juges, dans cette seule affaire de Scandilius! Vous voyez d'abord que le reproche d'association avec les décimateurs n'a point pris naissance à Rome; que ce n'est point une invention d'accusateur, un mensonge officieux trouvé à point — comme nous le disons quelquefois dans nos défenses — un moyen suggéré par la présence du danger; mais que le grief est ancien, qu'il a été mis en avant dès votre préture, Verrès, et que, loin d'avoir été forgé à Rome, par vos ennemis, c'est de la province qu'il est venu à Rome. Par là aussi, on peut juger de l'affection de cet homme pour Apronius, et de l'importance qu'on doit attacher à l'aveu et à la déclaration d'Apronius au sujet de son bienfaiteur. De là encore on peut conclure que Verrès s'était fait un principe de ne

data, ut in Apronium quum animadvertisset, sese gravissima levaret infamia. Quid excogitat pœnæ? quid animadversionis in Apronium? cogit Scandilium Apronio, ob singularem improbitatem atque audaciam, prædicationemque nefariæ societatis, HS v millia mercedis ac præmii dare. Quid interfuit, homo audacissime, utrum hoc decerneres; an id, quod Apronius dictitabat, tute de te profiterere ac dictitares? Quem hominem, si quis pudor in te, atque adeo si quis metus fuisset, sine supplicio dimittere non debuisti; hunc abs te sine præmio discedere noluisti. Omnia simul intelligere potuistis, judices, ex uno crimine Scandiliano : primum, hoc non esse Romæ natum de societate decumarum; non ab accusatore fictum; non — ut solemus interdum in defensionibus dicere — crimen domesticum ac vernaculum, non ex tempore periculi tui constitutum; sed vetus [excogitatum] jam, et, te prætore, jactatum, et non ab inimicis Romæ compositum, sed Romam de provincia deportatum. Simul intelligi potest illud istius in Apronium studium, Apronii de isto non modo confessio, verum etiam commemoratio. Eodem accedit, quod hoc quoque in-

confier qu'à des commissaires tirés de sa cohorte les causes qui intéressaient sa réputation.

LXII. Est-il un seul juge qui, au premier mot que j'ai prononcé sur l'accusation concernant les dîmes, n'ait été persuadé que Verrès a fait main-basse sur les meubles et sur les propriétés des laboureurs? En est-il un qui n'ait reconnu avec moi qu'il a vendu les dîmes d'après une loi nouvelle, c'est-à-dire illégalement, au mépris des règlements et des usages de tous ses prédécesseurs? Quand nous n'aurions pas des juges aussi sérieux, aussi éclairés, aussi consciencieux, en est-il un seul qui, à la vue de vexations si révoltantes, de décrets si tyranniques, d'arrêts si iniques, n'aurait pas depuis longtemps formé son opinion et prononcé? Supposons même qu'il s'en trouve un moins scrupuleux, moins dévoué aux lois, à son devoir, à la république, aux alliés et aux amis du peuple romain : pourra-t-il avoir quelque doute sur la coupable avidité de Verrès, dès qu'il aura connaissance de tant de profits illicites, de tant d'arrangements iniques arrachés par la force et par la terreur, enfin de tant de dons extorqués aux villes par la violence et l'autorité, par la crainte des verges et de la mort, et cela au profit non-seulement d'Apronius et de ses semblables, mais même des esclaves de Vénus? S'il en est que les malheurs de nos alliés trouvent insensibles, qui voient, sans en être touchés, la dispersion des labou-

telligere potestis, istum statuisse, in provincia sua existimationis suæ judicium, extra cohortem suam, committendum fuisse nemini.

LXII. Ecquis est judex, cui non ab initio decumani criminis persuasum sit, istum in aratorum bona fortunasque impetum fecisse? quis hoc non ex eo statim judicavit, quod ostendi, istum decumas nova lege, atque adeo nulla lege, contra omnium consuetudinem atque instituta vendidisse? Verum, ut istos ego judices tam severos, tam diligentes, tam religiosos non haberem; ecquis est, ex injuriarum magnitudine, improbitate decretorum, judiciorum iniquitate, qui hoc non jamdudum statuerit et judicarit? Etiam sane sit aliquis dissolutior in judicando; legum, officii, rei publicæ sociorum atque amicorum negligentior : quid? is possitne de istius improbitate dubitare, quum tanta lucra facta, tam iniquas pactiones, vi et metu expressas cognoverit? quum tanta præmia civitates, vi atque imperio, virgarum ac mortis metu, non modo Apronio atque ejus similibus, verum etiam Veneriis servis dare coactas? Quod si quis sociorum incommodis minus movetur; si quem aratorum fugæ, cala-

reurs, leurs désastres, leurs exils, leurs morts violentes, non; je n'en doute pas, quand ils apprendront, par les rôles des cités et par la lettre de L. Metellus, que la Sicile est dévastée, que les campagnes sont abandonnées, ils demeureront convaincus qu'il est impossible que Verrès échappe à l'arrêt le plus rigoureux. Et qui pourrait dissimuler ou justifier tous ces faits? J'ai mis sous les yeux du tribunal les ajournements donnés en sa présence au sujet de son association pour la dîme, et sur lesquels il n'a pas voulu que l'on prononçât : quelle preuve plus évidente pourrait-on réclamer? Je ne doute pas, juges, que vous ne soyez pleinement satisfaits. Cependant j'irai encore plus loin, non afin d'ajouter à votre conviction, qui, je m'en flatte, est complète, mais pour mettre enfin un terme à son impudence, pour qu'il cesse de croire qu'il peut acheter, ce qui pour lui fut toujours vénal, parole, serment, droiture, sentiment du devoir, conscience. Je veux aussi que ses amis cessent de répéter des propos qui ne peuvent que nous compromettre, nous avilir, nous attirer la malveillance et l'infamie. Et qui sont ces amis? Malheureux ordre des sénateurs, d'être ainsi, par la faute et l'indignité de quelques membres, en butte à la haine et au mépris! Un Emilius Alba, qui se tient à l'entrée du marché, ose dire publiquement que la victoire est à Verrès, qu'il a acheté les juges, qu'il a donné à celui-ci quatre cent mille

mitates, exsilia, suspendia denique non permovent : non possum dubitare, quin is tamen, quum vastatam Siciliam, relictos agros, ex civitatum litteris, et epistola L. Metelli cogneverit, statuat, fieri non posse, ut de isto non severissime judicetur. Erit etiam aliquis qui hæc omnia dissimulare ac negligere possit? Attuli sponsiones ipso præsente factas de decumarum societate, ab ipso prohibitas judicari : quid est, quod possit quisquam manifestius h c desiderare? Non dubito, quin vobis satisfecerim, judices. Verumtamen progrediar longius : non mehercule quo magis hoc vobis persuadeatur, quam jam persuasum esse confido; sed ut ille aliquando impudentiæ suæ finem faciat; aliquando desinat, ea se putare posse emere, quæ ipse semper habuit venalia, fidem, jusjurandum, veritatem, officium, religionem; desinant amici ejus ea dictitare, quæ detrimento, maculæ, invidiæ, infamiæ nobis omnibus esse possint. At qui amici? O miserum, atque invidiosum, offensumque paucorum culpa atque indignitate ordinem senatorium! Albam Æmilium sedentem in faucibus macelli loqui palam, VICISSE Verrem, emptos habere judices, alium

sesterces, à celui-là cinq cent mille, que le plus mal payé lui en a coûté trois cent mille! Vainement lui répond-on que le succès de Verrès est impossible, que plusieurs témoins sont prêts à déposer, que d'ailleurs je ne me prêterai à aucun arrangement. « Bon, » s'est-il écrié, « ils pourront tous tout dire contre lui : à moins qu'ils ne rendent le fait si évident qu'il soit impossible de répondre, la victoire est à nous. » Rien de mieux, Alba : j'accepte vos conditions. Vous pensez que les tribunaux ne doivent tenir aucun compte ni des conjectures, ni des présomptions fondées sur la vie antérieure, ni du témoignage des honnêtes gens, ni des dépositions des villes, quelle que soit leur authenticité ; vous réclamez des preuves écrites et qui ne laissent aucun doute. Moi, je ne demande point de juges à la façon de Cassius ; je n'invoque pas l'antique sévérité de nos tribunaux ; ce n'est ni votre loyauté, ni votre honneur, ni votre conscience, que j'implore ; je ne veux d'autre juge qu'Alba, oui, que cet homme qui vise à la réputation de mauvais bouffon, et que les bouffons eux-mêmes ont toujours regardé plutôt comme un vil gladiateur que comme un vrai bouffon. Je mettrai l'affaire des dîmes en si grande lumière, qu'Alba lui-même avouera qu'en ce qui concerne les blés et les propriétés des laboureurs, des brigandages ont été ouvertement, publiquement commis.

LXIII. Verrès prétend qu'il a vendu cher la dîme du canton

HS cccc millibus, alium HS ıↃ, quem minimo, ccc ! Atque ei quum responsum esset fieri non posse ; multos testes esse dicturos, me præterea causæ non defuturum : « Licet, hercules, inquit, omnes omnia dicant in illum ; nisi ita res manifesta erit allata, ut responderi nihil possit, vicimus. » Bene ais, Alba : ad tuam veniam conditionem : nihil putas valere in judiciis conjecturam, nihil suspicionem, nihil anteactæ vitæ existimationem, nihil bonorum virorum testimonia, nihil civitatum auctoritates ac testimonia : litteras manifestas quæris Non quæro judices Cassianos ; veterem judiciorum severitatem non requiro ; vestram in hoc fidem, dignitatem, relligionem in judicando non imploro : Albam habebo judicem, eum hominem, qui se scurram improbissimum existimari vult ; qui a scurris potius semper gladiator, quam scurra appellatus sit. Afferam rem ejusmodi in decumis, ut Alba fateatur, istum in re frumentaria, et in bonis aratorum aperte palamque esse prædatum.

LXIII. Decumas agri Leontini magno dicit se vendidisse. Ostendi jam illud

de Leontium. J'ai démontré que ce n'est pas vendre fort cher, que de vendre seulement en paroles, tandis qu'en réalité, on s'arrange pour que les conventions, les lois, les édits, le despotisme des décimateurs ne laissent pas même aux cultivateurs les dîmes de leur récolte. J'ai démontré pareillement que d'autres avaient vendu cher la dîme du canton de Leontium et des autres cantons, qu'ils l'avaient vendue conformément à la loi d'Hiéron, qu'ils l'avaient vendue à plus haut prix que vous, et qu'aucun cultivateur ne s'était plaint. Personne, en effet, ne pouvait se plaindre, l'adjudication ayant été faite d'après la loi. Jamais les cultivateurs ne s'embarrassèrent du prix de l'adjudication; car, qu'il soit plus ou moins élevé, ils n'en doivent ni plus ni moins. Le bail de la dîme s'adjuge en raison du produit de la récolte : il est même de l'intérêt des cultivateurs que l'abondance de la récolte fasse monter le bail le plus haut possible. Pourvu que le cultivateur ne donne que sa dîme, son avantage c'est que la dîme soit mise à très-haut prix. Mais je vous entends; vous vous en tenez à votre dire, comme à votre plus puissant moyen de défense : vous avez vendu fort cher les dîmes, et le canton de Leontium, un de ceux qui produisent le plus, a été mis à deux cent seize mille boisseaux. Si je démontre que vous pouviez le porter plus haut, que vous n'avez pas voulu l'adjuger à ceux qui enchérissaient sur Apronius; enfin, qu'Apronius a obtenu le bail à des condi-

initio, non existimandum magno vendidisse eum, qui verbo decumas vendiderit, re, et conditione, et lege, et edicto, et licentia decumanorum, decumas aratoribus nullas reliquas fecerit. Etiam illud ostendi, vendidisse alios magno decumas agri Leontini, cæterorumque agrorum; et lege Hieronica vendidisse; et pluris etiam, quam te vendidisse; nec aratorem quemquam esse questum. Nec enim fuit quod quisquam queri posset, quum lege æquissime scripta venirent : neque illud unquam aratoris interfuit, quanti decumæ venirent. Non enim ita est, ut, si magno venierint, plus arator debeat; si parvo, minus. Ut frumenta nata sunt, ita decumæ veneunt. Aratoris autem interest, ita se frumenta habere, ut decumæ quam plurimo venire possint : dum arator ne plus decuma det, expedit ei decumam esse quam maximi. Verum hoc, ut opinor, esse vis caput defensionis tuæ, magno te decumas vendidisse; agri vero Leontini, qui plurimum efficit, tritici modium ccxvi millibus. Si doceo, pluris aliquanto potuisse te vendere, neque his voluisse addicere, qui contra Apronium

tions bien inférieures à ce que d'autres vous en auraient donné, si je le démontre, Alba pourra-t-il, quoiqu'il soit le plus cher de vos amis, et même de vos amants, Alba lui-même pourra-t-il vous absoudre?

LXIV. Je dis qu'un chevalier romain des plus honorables, Q. Minucius, vous offrit, au nom d'une compagnie non moins considérée que lui, d'ajouter aux dîmes de Leontium, oui, aux dîmes d'un seul canton, non pas mille, non pas deux mille, non pas trois mille, mais trente mille boisseaux, et qu'il n'eut pas la liberté de se rendre enchérisseur, de crainte qu'Apronius ne fût évincé. Vous ne pouvez nier cela, à moins que vous ne soyez résolu à tout nier. Le fait s'est passé publiquement, au sein d'une nombreuse assemblée, à Syracuse. Il eut pour témoin toute la province, car il n'est pas d'endroit d'où l'on ne vienne à Syracuse pour l'adjudication des dîmes. Que vous conveniez du fait, ou qu'on vous en convainque, ne voyez-vous pas combien ce seul délit renferme de griefs accablants? Il est prouvé d'abord que l'adjudication était votre affaire, votre butin : autrement, pourquoi auriez-vous préféré voir Apronius, que chacun désignait comme chargé d'exploiter les dîmes pour votre compte, prendre plutôt que Minucius l'adjudication de celles du territoire de Leontium? Il n'est pas moins clair qu'il a été fait sur ce marché des bénéfices immenses, incalculables; car, si trente mille boisseaux de bénéfice ne vous avaient pas tenté, Minucius

licerentur; et Apronio multo minoris, quam aliis potueris, tradidisse; si hoc doceo, poteritne te Alba, tuus antiquissimus non solum amicus, verum etiam amator, absolvere?

LXIV. Dico, equitem Romanum, hominem in primis honestum, Q. Minucium, cum sui similibus, ad decumas agri Leontini tritici modium non CIↃ, non CIↃ CIↃ, non CIↃ CIↃ CIↃ, sed ad unas unius agri decumas tritici modium XXX millia voluisse addere, et ei potestatem emendi non esse factam, ne res abiret ab Apronio. Negare hoc, nisi forte negare omnia constituisti, nullo modo potes. Palam res gesta est, maximo conventu, Syracusis : testis est tota provincia propterea quod undique ad emendas decumas solent eo convenire. Quod sive fateris, sive convinceris; quot, et quam manifestis in rebus teneare, non vides? Primum tuam rem illam, et prædam fuisse : nam, nisi ita esset, cur tu Apronium malebas (quem omnes tuum procurare in decumis negotium loquebantur), quam Minucium, decumas agri Leontini sumere? Deinde immensum atque infinitum lucrum esse factum : nam si XXX millibus modium tritici tu com-

ne les eût-il pas donnés volontiers à Apronius, pour peu qu'il eût voulu les accepter? Sur quelle riche proie, dites-moi, comptait donc un homme auquel un bénéfice si considérable, déjà réalisé, et qu'il n'avait que la peine de recueillir, ne causait que mépris et dédain? Ajoutons que Minucius lui-même n'aurait pas poussé si haut l'enchère, si vous aviez adjugé les dîmes d'après la loi d'Hiéron. Mais, dans vos nouveaux édits, dans vos règlements iniques, il voyait le moyen de percevoir beaucoup plus que les dîmes; et voilà comme il s'est avancé si loin. Quant à Apronius, vous lui avez toujours permis beaucoup plus que n'autorisaient vos édits. Et que pensez-vous, juges, qu'ait dû gagner celui à qui tout était loisible, lorsque vous voyez proposer un bénéfice si considérable par celui qui n'aurait pas eu la même latitude, s'il eût été l'adjudicataire? Arrivons enfin, Verrès, à votre dernier moyen de défense, à ce rempart derrière lequel vous avez toujours prétendu couvrir tous vos larcins et vos brigandages. Si j'ai vendu cher les dîmes, dites-vous, c'est que je me suis préoccupé de pourvoir aux besoins du peuple romain, c'est que j'ai voulu assurer sa subsistance. Comment oser tenir ce langage, lorsqu'on ne peut nier que l'on a vendu la dîme d'un canton trente mille boisseaux de moins qu'on n'aurait pu l'adjuger! Ainsi, quand je vous accorderais que, si Minucius n'a point obtenu de vous l'adjudication, c'est que vous l'aviez déjà adjugée à Apronius, —

motus [non] esses; certe hoc idem lucri Minucius Apronio libenter dedisset, si ille accipere voluisset. Quantam igitur illi spem prædæ propositam arbitramur fuisse, qui tantum præsens lucrum, nulla opera insumpta, contempserit atque despexerit? Deinde ipse Minucius nunquam tanti habere voluisset, si decumas tu lege Hieronica venderes : sed quod tuis novis edictis, et iniquissimis institutis plus aliquanto se, quam decumas, ablaturum videbat, idcirco longius progressus est. At Apronio semper plus etiam multo abs te permissum est, quam quod edixeras. Quantum igitur quæstum putamus factum esse per eum, cui quidvis licitum sit; quum tantum lucri voluerit addere is, cui, si decumas emisset, idem non liceret? Postremo illa quidem certe tibi præcisa defensio est, in qua tu semper omnia tua furta atque flagitia latere posse arbitratus es : magno te decumas vendidisse; plebi Romanæ consuluisse; annonæ prospexisse. Non potest hoc dicere is, qui negare non potest, se unius agri decumas XXX millibus modium minoris, quam potuerit, vendidisse : ut, etiamsi tibi hoc concedam, Minucio ideo te non tradidisse, quod jam addixisses Apronio; aiunt enim te ita dictitare, quod ego exspecto, cupioque te ita illud

c'est, dit-on, ce que vous ne cessez de répéter, et, pour moi, j'attends, je désire, je souhaite que vous mettiez en avant ce système de défense; — quand cela serait, dis-je, vous ne pourriez vous faire un mérite d'avoir vendu cher les dîmes, lorsque vous avouez qu'il s'est présenté des acquéreurs qui voulaient en donner beaucoup plus.

LXV. Voilà donc prouvées, juges, et prouvées jusqu'à l'évidence, l'avidité, la cupidité de l'homme, sa scélératesse, sa perversité, son audace! Et, si j'ajoute que ses amis et ses défenseurs l'ont jugé comme moi, que demanderez-vous de plus? A l'arrivée de L. Metellus, son successeur dans la préture, Verrès avait eu soin de mettre en usage sa recette universelle pour se faire autant d'amis que ce magistrat avait de suivants. Mais on s'adressa directement à Metellus. Apronius fut mandé à son tribunal. Il était cité par un personnage de la première distinction, le sénateur C. Gallius, qui requit Metellus de donner, en conformité de son édit, action contre Apronius, *comme ayant employé la violence et la menace pour s'approprier le bien d'autrui :* formule que Metellus avait empruntée d'Octavius, et qu'il avait employée à Rome, comme il l'employait alors dans sa province. Gallius fut évincé : le préteur lui dit qu'il ne voulait point rendre un jugement qui formerait préjugé contre C. Verrès. Les gens qui composaient la suite de Metellus n'étaient pas des ingrats; tous protégeaient Apronius. C. Gallius, bien que sénateur,

defendere; verum, ut ita sit, tamen non potes hoc, quasi præclarum aliquid prædicare, magno te decumas vendidisse, quum fuisse fateare, qui multo pluris voluerint emere.

LXV. Tenetur igitur jam, judices, et manifesto tenetur avaritia, cupiditas hominis, scelus, improbitas, audacia. Quid si hæc, quæ dico, ipsius amici defensoresque judicarunt? quid vultis amplius? Adventu L. Metelli, prætoris, quum omnes ejus comites iste sibi suo illo panchresto medicamento amicos reddidisset; aditum est ad Metellum; eductus est Apronius. Eduxit vir primarius C. Gallius, senator; postulavit a L. Metello, ut ex edicto suo judicium daret in Apronium, QUOD PER VIM AUT METUM ABSTULISSET : quam formulam Octavianam, et Romæ Metellus habuerat, et habebat in provincia. Non impetrat; quum hoc diceret Metellus, præjudicium a se de capite C. Verris per hoc judicium nolle fieri. Tota Metelli cohors, hominum non ingratorum, aderat Apronio. C. Gallius, homo nostri ordinis, a suo familiarissimo L. Metello judi-

bien que l'ami intime de L. Metellus, n'a pu, en vertu de l'édit de ce préteur, obtenir action contre Apronius. Je ne blâme point Metellus, il a voulu ménager un homme qu'il aime, et même, comme je le lui ai entendu dire, un peu son parent; encore une fois, je ne le blâme point; ce qui m'étonne, c'est que, craignant si fort de rien préjuger contre Verrès, en nommant des commissaires, il ait non-seulement porté contre lui une sentence implicite, mais la condamnation la plus grave et la plus accablante. Et d'abord, s'il pensait qu'Apronius serait acquitté, quel motif avait-il de craindre qu'on en préjugeât rien contre Verrès? Ensuite, si Apronius était condamné, tout le monde ne devait-il pas être persuadé que l'arrêt frappait également Verrès? Metellus ne prononçait-il pas d'avance que leurs causes étaient inséparables, en établissant que la condamnation d'Apronius préjugerait celle de Verrès? Ainsi, ce seul fait en prouve deux : d'abord, que les laboureurs ont été contraints par la violence et par la crainte de donner à Apronius beaucoup plus qu'ils ne devaient; en second lieu, qu'Apronius n'était que le prête-nom de Verrès, puisque L. Metellus a positivement établi qu'on ne pouvait condamner Apronius, sans prononcer en même temps contre les malversations et les crimes de Verrès.

LXVI. J'arrive maintenant à la lettre de Timarchide, son affranchi et son appariteur. Mes observations sur cette pièce ter-

cium ex edicto non potest impetrare. Non reprehendo Metellum : pepercit homini amico et quemadmodum ipsum dicere audivi, necessario : non reprehendo, inquam, Metellum; sed hoc miror, quomodo, de quo homine præjudicium noluerit fieri per recuperatores, de hoc ipso non modo præjudicarit, verum gravissime ac vehementissime judicarit. Primum enim, si Apronium absolutum iri putaret, nihil erat, quod ullum præjudicium vereretur. Deinde, si, condemnato Apronio, conjunctam cum eo Verris causam omnes erant existimaturi, Metellus quidem certe jam hoc judicabat, eorum rem causamque esse conjunctam, qui statuerit, Apronio condemnato, de isto præjudicium futurum. Et simul una res utrique rei est argumento : et aratores vi et metu coactos Apronio multo plus quam debuerint dedisse; et Apronium istius rem suo nomine egisse, quum L. Metellus statuerit, non posse Apronium condemnari, quin simul de istius scelere atque improbitate judicaretur.

LXVI. Venio nunc ad epistolam Timarchidis, liberti istius et accensi de qua quum dixero, totum hoc crimen decumanum peroraro. Hæc epistola est, ju-

mineront ce que j'ai à dire concernant les dîmes. La voici, juges, cette lettre que j'ai trouvée à Syracuse chez Apronius, dans mes perquisitions. Elle fut envoyée, comme sa teneur même le prouve, au moment où Verrès quittait la province. C'est en route qu'elle a été écrite de la main de Timarchide. Lisez la lettre de Timarchide : *Timarchide, appariteur de Verrès, salue Apronius*. Je ne lui fais point ici un reproche d'avoir mis son titre d'*appariteur*. Pourquoi les greffiers seraient-ils les seuls qui s'arrogeraient ce droit? *L. Papirius, greffier*. Je consens volontiers que les appariteurs, les licteurs, les messagers, jouissent du même privilége. *Occupez-vous sérieusement de tout ce qui intéresse la réputation du préteur*. Il recommande Verrès au zèle d'Apronius, il l'engage à le soutenir contre ses ennemis. Votre réputation, Verrès, n'a rien à craindre, avec l'activité et le crédit d'Apronius. *Vous avez du courage et de l'éloquence*. Quel brillant et magnifique éloge Timarchide fait d'Apronius! Pourrait-on, je vous le demande, ne pas estimer Apronius, lorsque Timarchide lui accorde un si haut suffrage? *Vous êtes en fonds pour agir*. Assurément, Verrès, il serait trop injuste que le superflu de votre bénéfice sur les grains n'allât pas à celui qui a été l'agent de votre fortune. *Emparez-vous des nouveaux greffiers et appariteurs. Coupez, taillez avec L. Vulteius, il veut beaucoup*. Voyez, juges,

dices, quam nos Syracusis in ædibus Apronii, quum litteras conquireremus, invenimus. Missa est, ut ipsa significat, ex itinere, quum Verres jam de provincia decessisset, Timarchidis manu scripta. Recita epistolam Timarchidis. TIMARCHIDES VERRIS ACCENSUS APRONIO SALUTEM DICIT. Jam hoc quidem non reprehendo, quod ascripsit, ACCENSUS. Cur enim sibi hoc scribæ soli sumant? L. PAPIRIUS SCRIBA? Volo ego hoc esse commune accensorum, lictorum, viatorum. FAC DILIGENTIAM ADHIBEAS, QUOD AD EXISTIMATIONEM PRÆTORIS ATTINET. Commendat Apronio Verrem, et hortatur, ut inimicis ejus resistat. Bono præsidio munitur existimatio tua; si quidem in Apronii constituitur diligentia atque auctoritate. HABES VIRTUTEM ATQUE ELOQUENTIAM. Quam copiose laudatur Apronius a Timarchide? quam magnifice? cui ego non putem illum placere oportere, qui tantopere Timarchidi probatus sit? HABES SUMPTUM UNDE FACIAS. Necesse est, quod redundarit de vestro frumentario quæstu, ad illum potissimum, per quem agebatis, defluxisse. SCRIBAS, APPARITORES RECENTES ARRIPE; CUM L. VULTEIO, QUI PLURIMUM POTEST, CÆDE, CONCIDE. Videte, quam valde ma-

combien Timarchide compte sur sa perversité, puisqu'il en donne des leçons même à Apronius. Et ces mots *coupez, taillez,* ne paraît-il pas les tirer de la maison de leur patron, comme pouvant s'accommoder à toute criminelle manœuvre! *Je veux, mon frère, que vous vous en rapportiez à votre cher frère.* Certes, il est du moins son compagnon en profits et en larcins, son second et son égal en corruption, en infamie, en audace.

LXVII. *Vous vous rendrez cher à toute la cour.* Que veut dire ce *toute la cour*? Qu'est ce mot, Timarchide? Vous conseillez donc Apronius? Qu'en avait-il besoin? Était-ce sous vos auspices ou de lui-même qu'il s'était introduit dans votre cour? *Employez envers chacun les moyens les plus propres à séduire.* Quelle devait être, dans sa toute-puissance, l'impudence de celui qui montre tant d'effronterie dans la fuite! A l'entendre, il n'est rien qu'on ne fasse avec de l'argent. Donnez, prodiguez, séduisez, si vous voulez vaincre. Ce conseil de Timarchide à Apronius me révolterait moins, s'il ne donnait pas les mêmes leçons à son patron. *Quand vous recommandez une affaire, on est toujours sûr du succès.* Oui, sous la préture de Verrès, mais non pas sous celle d'un Sacerdos, d'un Peduceus, ni même d'un Metellus. *Vous savez que Metellus est un homme d'esprit.* Voilà qui comble la mesure; le caractère d'un aussi excellent homme que L. Metellus, raillé, ridiculisé, méprisé par un esclave échappé de ses fers, par un Timarchide! *Si Vulteius est pour vous, le reste ne sera*

litiæ suæ confidat Timarchides, qui etiam Apronio improbitatis præcepta det. Jam hoc, CÆDE, CONCIDE, nonne verba domo patroni depromere videtur, ad omne genus nequitiæ accommodata? VOLO, MI FRATER, FRATERCULO TUO CREDAS. Consorti quidem in lucris atque furtis gemino et simillimo nequitia, improbitate, audacia.

LXVII. IN COHORTE CARUS HABEBERE. Quid est hoc, IN COHORTE? quo pertinet? Apronium doces? quid? in vestram cohortem, te monitore, an sua sponte pervenerat? QUOD CUIQUE OPUS SIT, OPPONE. Qua impudentia putatis eum in dominatione fuisse, qui in fuga tam improbus sit? ait, omnia pecunia effici posse : da, profunde, oppone, si velis vincere. Non hoc mihi tam molestum est, Apronio suadere Timarchidem, quam quod hoc idem patrono suo præcipit. TE POSTULANTE OMNES VINCERE SOLENT. Verre quidem prætore, non Sacerdote, non Peducæo, non hoc ipso Metello. SCIS METELLUM SAPIENTEM ESSE. Hoc vero ferri jam non potest, irrideri viri optimi, L. Metelli, ingenium, et contemni ac despici a fugitivo Timarchide. SI VULTEIUM HABEBIS OMNIA LUDIBUNDUS CONFI-

qu'un jeu. Timarchide est bien dans l'erreur, quand il s'imagine qu'avec de l'argent, on peut corrompre Vulteius, ou que Metellus gouverne son département suivant le caprice d'un seul homme. Mais son erreur, il l'a prise dans la maison de son maître; il en a tant vu réussir, par eux-mêmes ou par d'autres, auprès de Verrès, en se jouant au gré de leurs désirs, qu'il croit que tous les préteurs se laisseront de même aborder. Il vous était facile à vous d'obtenir de Verrès, en vous jouant, ce que vous vouliez; car vous connaissiez plus d'une espèce de jeu pour lui plaire. *On a mis dans l'esprit de Metellus et de Vulteius que vous avez ruiné les laboureurs.* Qui est-ce qui s'en prenait à Apronius, lorsqu'il avait réduit à la misère un laboureur; à Timarchide, lorsqu'il avait reçu de l'argent pour une sentence, pour un décret, pour une condamnation ou pour une grâce; au licteur Sestius, lorsque sa hache avait tranché la tête d'un innocent? Personne. C'est Verrès que tous accusaient, de même que c'est lui qu'ils veulent tous aujourd'hui voir condamner. *Ils lui ont rebattu aux oreilles, que vous étiez l'associé du préteur.* Voyez-vous, Verrès, combien ce grief était évident, combien il l'a toujours été, puisque Timarchide lui-même en appréhende les effets? Avouerez-vous enfin qu'il ne s'agit point ici d'un délit de notre invention, puisque, dès ce temps-là, votre affranchi cherchait le moyen de vous justifier? C'est votre affranchi, c'est votre appariteur, c'est un homme

CIES. Hic vehementer errat Timarchides, qui aut Vulteium pecunia corrumpi putet posse, aut Metellum unius arbitratu gerere præturam; sed errat conjectura domestica : quia multos, per se et per alios, multa ludibundos [libidinose] apud Verrem effecisse vidit; ad omnes, eosdem patere aditus arbitratur. Facilius vos efficiebatis ludibundi, quæ volebatis a Verre, quod multa ejus ludorum genera noratis. INCULCATUM EST METELLO ET VULTEIO, TE ARATORES EVERTISSE. Quis istuc Apronio attribuebat, quum aratorem aliquem everterat! aut Timarchidi, quum ob judicandum, aut decernendum, aut imperandum aliquid, aut remittendum, pecuniam acceperat? aut Sestio lictori, quum aliquem innocentem securi percusserat? Nemo : omnes ei Verri tunc attribuebant, quem nunc condemnari volunt. OBTUDERUNT EJUS AURES, TE SOCIUM PRÆTORIS FUISSE. Videsne, hoc quam clarum sit ac fuerit, quum etiam Timarchides hoc metuat? concedesne, non hoc crimen nos in te confingere, sed jampridem ad crimen aliquam defensionem libertum quærere? Libertus et accensus tuus, et tibi ac liberis tuis, omnibus in rebus, conjunctus ac proximus, ad Apronium

étroitement lié à vous et à vos enfants, c'est votre confident intime qui écrit à Apronius que la voix publique ne permet pas à Metellus de douter qu'Apronius ait été votre associé dans les dîmes. *Faites-lui connaître le mauvais esprit des cultivateurs; ils s'en repentiront, s'il plaît aux dieux.* Pourquoi, dieux immortels! cette haine furieuse contre les cultivateurs! Quel mal ont-ils donc fait à Verrès, pour qu'un homme qui n'est que son affranchi, son appariteur, les poursuive dans cette lettre avec un tel acharnement?

LXVIII. Juges, je ne vous aurais pas fait lire la lettre de ce vil esclave, si je n'avais pas cru nécessaire de vous mettre sous les yeux les maximes, les principes et les règles qui dirigent toute la maison de Verrès. Vous voyez les avis que Timarchide donne à Apronius, par quels moyens, par quelles largesses il lui conseille de se faire admettre dans l'intimité de Metellus, pour séduire Vulteius, pour gagner à prix d'argent les greffiers et l'appariteur. Ce qu'il enseigne, il l'a vu faire; les leçons qu'il répète à un autre sont celles que lui-même a reçues de son maître : mais il se trompe fort, quand il se flatte que les mêmes voies conduisent infailliblement à l'intimité de tous. Bien que j'aie des motifs d'en vouloir à Metellus, je n'en dirai pas moins ce qui est vrai. Apronius ne saurait séduire Metellus, comme il a séduit Verrès, ni par l'or, ni par les festins, ni par des propos inconvenants et licencieux, moyens qui, sans qu'il ait eu la peine de s'insinuer par

scribit, vulgo esse ab omnibus ita demonstratum Metello, tibi Apronium in decumis socium fuisse. FAC SCIAT IMPROBITATEM ARATORUM : IPSI SUDABUNT, SI DII VOLUNT. Quod istuc, per deos immortales! aut qua de causa excitatum esse dicamus in aratores tam infestum odium atque tantum? quantam injuriam fecerunt Verri aratores, ut eos etiam libertus et accensus ejus tam irato animo his litteris insequatur?

LXVIII. Neque ego hujus fugitivi, judices, epistolam vobis recitassem, nisi ut ex ea totius familiæ præcepta, et instituta, et disciplinam cognosceretis. Videtis, ut moneat Apronium? quibus rebus ac muneribus insinuet in familiaritatem Metelli? Vulteium corrumpat? scribas accensumque pretio deliniat? ea præcipit, quæ vidit; ea monet alienum hominem, quæ domi didicit ipse. Verum in hoc errat uno, quod easdem existimat vias ad omnium familiaritates esse munitas. Quanquam merito sum iratus Metello, tamen hæc, quæ vera sunt, dicam. Apronius ipsum Metellum non pretio, ut Verrem, non convivio, non muliere, non sermone incauto atque improbo posset corrumpere : quibus

degrés dans le cœur de Verrès, lui avaient livré, en si peu de temps, et l'homme tout entier et toute sa préture. Quant à ce qu'il appelle la cour de Metellus, qu'était-il besoin de la corrompre, puisqu'on n'y prenait plus des commissaires dans les procès des laboureurs? On lit encore dans la lettre que le fils de Metellus est un enfant. Ici l'espérance de Timarchide est bien mal fondée. Tous les fils de préteurs ne se laissent pas aborder aussi facilement. Timarchide, le fils de Metellus n'est point un enfant; c'est un jeune homme sage, modeste, digne de sa naissance et du nom qu'il porte. Le vôtre, Verrès, était encore en robe prétexte. Qu'a-t-il fait dans la province? Je ne le dirais pas, si je n'étais convaincu que les fautes de l'enfant provenaient de son père. Oui, Verrès, vous vous connaissiez sans doute; vous saviez quelle était votre vie; pourquoi donc emmener avec vous, en Sicile, un fils qui portait encore la robe du premier âge? Je suppose que la nature lui eût inspiré de l'éloignement pour les vices de son père, et l'eût empêché de lui ressembler : vous vouliez donc que la force de l'exemple et vos leçons ne lui permissent pas de dégénérer! Eût-il été doué des dispositions et de l'heureux naturel d'un Lélius ou d'un Caton, qu'attendre ou que faire de bon de celui qui a vécu au milieu de tels désordres, qui n'a pas vu, à la table de son père, un seul repas sobre et décent; qui, pendant trois ans, dans l'âge de l'adolescence, s'est trouvé tous les jours côte à côte avec des

rebus non sensim atque moderate ad istius amicitiam adrepserat, sed brevi tempore totum hominem, totamque ejus præturam possederat. Cohortem autem Metelli, quam vocat, quid erat quod corrumperet, ex qua in aratorem recuperatores nulli dabantur? Nam quod scribit, Metelli filium puerum esse, vehementer errat : non enim ad omnes prætorum filios iidem aditus sunt. O Timarchide, Metelli est filius in provincia, non puer, sed adolescens bonus ac pudens, dignus illo loco ac nomine : vester ille puer prætextatus, in provincia quemadmodum fuisset, non dicerem, si pueri esse illam culpam, ac non patris existimarem. Tune, quum te ac tuam vitam nosses, in Siciliam tecum grandem prætextatum filium ducebas? ut etiamsi natura puerum a paternis vitiis, atque a generis similitudine abduceret, consuetudo tamen eum et disciplina degenerare non sineret? Fac enim fuisse in isto C. Lælii, M. Catonis materiem atque indolem : quid ex eo boni sperari atque effici potest, qui in patris luxurie sic vixerit, ut nullum unquam pudicum neque sobrium convivium viderit? qui in epulis cotidianis, adulta ætate, per triennium inter impudicas mulieres et intemperantes viros versatus sit? nihil unquam a patre

courtisanes et des débauchés; qui jamais n'a entendu sortir de la bouche de son père un mot qui pût le rendre plus réservé et plus vertueux; qui jamais n'a vu rien faire à son père qu'il pût imiter, sans s'attirer le comble de la honte, le reproche de lui ressembler?

LXIX. Et en cela, ce n'est pas seulement à votre fils, c'est à la république aussi que vous avez fait tort: car, si vous avez des enfants, ce n'est pas seulement pour vous, c'est pour la patrie; ce n'est pas seulement pour votre satisfaction, c'est pour qu'un jour ils servent l'État. Les former, les instruire d'après les maximes de nos ancêtres, d'après les lois, et non d'après vos désordres et vos turpitudes, voilà ce que vous deviez faire. Il aurait pu, quoique fils d'un père débauché, dissolu et pervers, devenir actif, sage, vertueux; et la république vous aurait dû au moins quelque chose d'estimable. Au lieu de cela, vous nous avez donné, pour vous succéder, un autre Verrès, à moins peut-être qu'il ne soit pire, s'il est possible: car, si vous êtes devenu tel que vous êtes, ce n'est pas à un débauché que vous le devez; vous n'aviez été formé que par les leçons d'un misérable escroc, faisant métier d'acheter les suffrages. Quelle rare perfection ne devons-nous pas attendre de celui que la nature a fait votre fils; l'éducation, votre disciple; et ses inclinations, tout le portrait de son père? Ce n'est pas certes que je ne verrais

audierit, quo pudentior aut melior esset? nihil unquam patrem agere viderit quod quum imitatus esset, non, id quod turpissimum est, patri similis putaretur?

LXIX. Quibus in rebus non solum filio, verum etiam rei publicæ fecisti injuriam. Susceperas enim liberos non solum tibi, sed etiam patriæ; qui non modo tibi voluptati, sed etiam qui aliquando usui rei publicæ esse possent. Eos instituere atque erudire ad majorum instituta, atque civitatis disciplinam, non ad tua flagitia, neque ad tuas turpitudines debuisti. Esset ex inerti, atque impuro, et improbo parente navus, et pudens, et probus filius: haberet aliquid abs te res publica muneris. Nunc pro te Verrem substituisti alterum civitati: nisi hoc forte deterior est, si fieri potest, quod tu ejusmodi evasisti, non in hominis luxuriosi, sed tantum in furis ac divisoris disciplina educatus. Quid isto festivius fore arbitramur, qui est tuus natura filius, consuetudine discipulis, voluntate similis? Quem ego, judices, quamvis bonum fortemque facile paterer evadere: non enim me inimicitiæ commovent, si quæ mihi cum isto futuræ sint. Nam si in omnibus rebus innocens fuero, meique similis, quid

bien volontiers ce jeune homme devenir sage et courageux ; je m'inquiète peu de l'inimitié qui pourra un jour exister entre lui et moi. Car si je persiste à mener une vie irréprochable, si je demeure toujours semblable à moi-même, que m'importera son ressentiment? Mais, si je venais à ressembler à Verrès en quelque chose, je ne manquerais pas plus d'ennemis qu'il n'en a lui-même manqué : car notre république doit être assez bien constituée, — et elle le sera avec des tribunaux sévères, — pour qu'il n'y ait point de coupable qui ne trouve un ennemi, point d'innocent auquel un ennemi puisse nuire. Je n'ai donc aucune raison de ne pas souhaiter que le jeune homme sorte pur et sans tache de cette fange de vices et de désordres où l'a plongé son père ; et, bien que la chose soit difficile, je ne dirai point qu'elle soit impossible, surtout si ceux que des amis ont placés auprès de lui le surveillent comme à présent, puisque le père est si insouciant, et s'inquiète si peu de son fils. Mais cette digression m'a fait perdre de vue la lettre de Timarchide, beaucoup plus longtemps que je ne voulais. J'avais promis que la lecture de cette pièce terminerait l'article des dîmes. Vous avez la preuve qu'une quantité incalculable de grains a été, pendant trois ans, soustraite à la république et enlevée aux laboureurs.

LXX. Il me reste à parler, juges, du blé *acheté*, c'est-à-dire du vol le plus impudent et le plus audacieux de Verrès. Je citerai peu de faits, mais ils sont incontestables; je serai donc court, prêtez-moi toute votre attention.

mihi istius inimicitiæ nocebunt? Sin aliqua in re Verri similis fuero ; non magis mihi deerit inimicus, quam Verri defuit. Etenim, judices, ejusmodi res publica debet esse, et erit, severitate judiciorum constituta, ut inimicus neque deesse nocenti possit, neque obesse innocenti. Quapropter nulla res est, quamobrem ego istum nolim ex paternis probris ac vitiis emergere. Id quod tametsi isti difficile est, tamen haud scio an fieri possit, præsertim si, ut nunc fit, custodes amicorum eum sectabuntur, quoniam pater tam negligens ac dissolutus est. Verum huc longius, quam voluntas fuit, ab epistola Timarchidis degressa est oratio mea. Qua recitata, conclusurum me esse crimen decumarum dixeram : ex quo intellexistis, innumerabilem frumenti numerum per triennium aversum a re publica esse, ereptumque aratoribus.

LXX. Sequitur, ut de frumento empto vos, judices, doceam, maximo atque impudentissimo furto : de quo dum certa, et pauca, et magna dicam breviter attendite.

Verrès devait acheter des blés en Sicile en vertu d'un sénatus-consulte et des lois Terentia et Cassia concernant les grains. L'objet de ces achats est de deux espèces ; la première est une sorte de seconde dîme ; la seconde consiste en une certaine quantité de blé fourni dans une proportion égale par toutes les communes. La quantité de blé pour la seconde dîme se règle sur celle de la première ; l'autre, vente forcée, se monte à huit cent mille boisseaux. Le blé de la seconde dîme se paye trois sesterces le boisseau ; celui de la vente forcée, quatre sesterces. Ainsi le trésor public avait accordé chaque année, à Verrès, trois millions deux cent mille sesterces pour l'un, et neuf millions pour l'autre. Il a donc reçu, dans les trois années, trente-six millions six cent mille sesterces. Cette somme énorme, qui vous a été remise par un trésor pauvre et épuisé, qui vous a été remise pour des acquisitions de grains, c'est-à-dire pour la subsistance du peuple romain, qui vous a été remise pour dédommager les cultivateurs Siciliens des charges onéreuses que nous leur imposons, vous l'avez, Verrès, tellement dissipée, que je pourrais prouver, si je le voulais, que vous l'avez détournée toute entière dans votre maison. Oui, je le répète, je ne serais point embarrassé de rendre la chose évidente aux yeux du juge le plus indulgent. Mais je n'oublierai pas ce que je dois à ma considération personnelle ; je ne perdrai point de vue les intentions et les motifs qui

Frumentum emere in Sicilia debuit Verres ex senatusconsulto, et ex lege Terentia et Cassia frumentaria. Emundi duo genera fuerunt : unum alterarum decumarum ; alterum, quod præterea civitatibus æqualiter esset distributum. Illius decumani tantum, quantum ex primis decumis fuisset ; hujus imperati tritici modium DCCC millia. Pretium autem constitutum decumano in modios singulos HS terni ; imperato HS IIII. Ita in frumentum imperatum HS bis et tricies in annos singulos Verri decernebatur, quod aratoribus solveret ; in alteras decumas ferme ad nonagies. Sic per triennium ad hanc frumenti emptionem Siciliensem prope centies et tricies erogatum est. Hanc pecuniam tantam, datam tibi ex ærario inopi atque exhausto ; datam ad frumentum, hoc est ad necessitatem salutis et vitæ ; datam ut Siculis aratoribus, quibus tanta onera res publica imponeret, solveretur ; abs te sic laceratam esse dico, ut possim illud probare, si velim, omnem te hanc pecuniam domum tuam avertisse. Etenim, sic hanc rem totam administrasti, ut hoc, quod dico probari æquissimo judici possit. Sed ego habebo rationem auctoritatis meæ :

m'ont déterminé à me charger de cette cause publique; je n'agirai point envers vous en accusateur de profession; je bannirai les suppositions; je n'avancerai que des faits dont j'aurai été moi-même le premier convaincu. Dans cette somme donnée par le trésor, juges, il y a trois espèces de vols. D'abord, Verrès a laissé ces fonds entre les mains de la compagnie chargée de les lui délivrer, en exigeant d'elle deux pour cent d'intérêt. Ensuite, beaucoup de communes n'ont absolument rien touché pour le grain qu'elles ont fourni. Enfin, à celles qu'il a payées, il a retenu ce qu'il a voulu; aucune n'a reçu entièrement ce qui lui était dû.

LXXI. Et d'abord, Verrès, je vous ferai une question. Les publicains vous ont remercié, dites-vous, et vous citez en preuve une lettre de Carpinatius. Soit; mais cet argent fourni par le trésor public, et qui vous avait été remis pour l'achat des grains, l'avez-vous fait valoir? vous a-t-il produit deux pour cent d'intérêt ? Je crois bien que vous nierez le fait; l'aveu serait trop honteux, et vous compromettrait. C'est donc à moi de le prouver, et la tâche est très-difficile. Quels témoins produirai-je en effet ? Les publicains ? Vous les avez traités d'une manière si honorable; ils se tairont. Leurs registres ? Ils ont eu soin de les faire disparaître. Quel parti prendre? Un fait aussi révoltant, un délit qui annonce tant d'audace et d'effronterie, faut-il donc le

meminero, quo animo, quo consilio ad causam publicam accesserim. Non agam tecum accusatorie : nihil fingam : nihil cuiquam probari velim ; me dicente, quod non ante mihimet ipsi probatum sit. In hac pecunia publica, judices, hæc insunt tria genera furtorum : primum, quum posita esset pecunia apud eas societates, unde erat attributa, binis eam centesimis fœneratus est ; deinde, permultis civitatibus pro frumento nihil solvit omnino; postremo, si cui civitati solvit, tantum detraxit, quantum commodum fuit; nulli, quod debitum est, reddidit.

LXXI. Ac primum hoc ex te quæro : [tu], cui publicani ex Carpinatii litteris gratias egerunt; pecunia publica ex ærario erogata, ex vectigalibus populi Romani ad emendum frumentum attributa, fueritne tibi quæstui? pensitaritne tibi binas centesimas? Credo te negaturum : turpis enim est et periculosa confessio. Mihi autem hoc perarduum est demonstrare : quibus enim testibus? publicanis? tractati honorifice sunt : tacebunt. Litteris eorum? decreto decumanorum remotæ sunt. Quo me igitur vertam? rem tam improbam, crimen

passer sous silence? Je ne le puis, juges; non, je ne le ferai pas. Il me faut un témoin; j'en ai un. Et qui donc? L. Vettius Chilon, chevalier romain plein d'honneur et de mérite. L'amitié, des liens de famille, l'unissent à l'accusé; et à ce titre, quand même il ne serait pas honnête homme, parlant contre Verrès, son témoignage serait d'un grand poids; mais il est si honnête, que, fût-il son ennemi déclaré, on n'en devrait pas moins ajouter foi à son témoignage. Je vois l'étonnement de Verrès, et son impatience de savoir ce que va dire Vettius. Il ne dira rien pour la circonstance, rien de parti pris, rien qui, dans le moment, ne lui ait paru sans conséquence. Il a adressé, en Sicile, une lettre à Carpinatius, lorsqu'il était à la tête de la ferme des pâturages et chef d'une compagnie de publicains : cette missive, je l'ai trouvée à Syracuse dans le portefeuille des lettres reçues par Carpinatius, comme aussi, à Rome, dans les minutes des lettres envoyées à divers, chez Tullius, un des chefs de la ferme, votre ami intime, Verrès. Cette lettre vous apprendra, juges, avec quelle impudence se faisait cette usure. *Lettres écrites à Carpinatius par L. Vettius, L. Servilius, C. Antistius, chefs de la ferme.* Voyez Verrès; Vettius déclare qu'il vous surveillera, qu'il examinera de quelle manière vous rendrez vos comptes au trésor; et que, si vous ne remettez pas au peuple romain l'argent que vous aura produit cet intérêt, il vous forcera de le restituer à la compagnie. Pouvons-nous, avec un tel témoin; pou-

tantæ audaciæ, tantæque impudentiæ, propter inopiam testium ac litterarum prætermittam? Non faciam, judices. Utar teste : quo? L. Vettio Chilone, homine equestris ordinis honestissimo atque ornatissimo : qui isti ita amicus et necessarius est, ut, etiamsi vir bonus non esset, tamen, quod contra istum diceret, grave videretur; ita vir bonus est, ut, etiamsi inimicissimus isti esset tamen ejus testimonio credi oporteret. Admiratur et exspectat, quidnam Vettius dicturus sit. Nihil dicet ex tempore; nihil ex sua voluntate; nihil, ut ei utrumvis licuisse videatur. Misit in Siciliam litteras ad Carpinatium, quum esset magister scripturæ, et ejus societatis publicanorum; quas ego Syracusis, apud Carpinatium in litterarum allatarum libris, Romæ, in litterarum missarum apud magistrum Tullium, familiarem tuum, inveni : quibus ex litteris impudentiam fœnerationis, quæso, cognoscite. LITTERÆ MISSÆ L. VETTII, L. SERVILII, C. ANTISTII, MAGISTRORUM. Præsto se tibi ait futurum Vettius, et observaturum, quemadmodum rationes ad ærarium referas : ut, si hanc ex fœnore populo pecuniam non rettuleris, reddas societati. Possumus hoc teste,

vons-nous avec les lettres de P. Servilius et de C. Antistius, chefs de la ferme si recommandables, si distingués ; pouvons-nous avec le témoignage de la compagnie dont nous vous produisons les lettres ; pouvons-nous, dis-je, croire faite la preuve de ce que nous avançons ? Avons-nous besoin de rien chercher de plus fort, de plus péremptoire ?

LXXII. Vettius, votre ami le plus intime ; Vettius, votre allié, celui dont vous avez épousé la sœur ; Vettius, le frère de votre femme, frère de votre questeur, dépose contre vous du vol le plus impudent, du péculat le plus avéré. Car enfin, de quel autre nom appeler le délit d'un préteur qui fait valoir à usure les deniers publics ? Greffier, lisez le reste de la lettre. Vous le voyez, Verrès, Vettius dit que votre secrétaire a réglé les clauses de cet agiotage, et les chefs de la ferme le menaçent dans leurs lettres. Car, par malheur pour vous, deux chefs ont signé dans cette affaire avec Vettius. Ils vous accusent d'avoir exigé deux pour cent ; cet intérêt ne leur paraît pas tolérable, ils ont raison. Car qui jamais a commis une telle malversation ? qui jamais l'a tentée ? qui même a eu la pensée qu'il fût possible de tirer de l'argent, à titre d'intérêt, des fermiers de nos domaines, lorsque, tant de fois, on a vu le sénat les soulager en leur abandonnant l'intérêt des fonds de l'État ? Certes, il n'y aurait pour cet homme aucun espoir de salut, si les fermiers de l'État, c'est-à-dire si les chevaliers romains, étaient appelés à juger. Il doit conserver encore

possumus P. Servilii et C. Antistii, magistrorum, litteris, primorum hominum atque honestissimorum, possumus auctoritate societatis, cujus litteris utimur, quod dicimus, obtinere ? an aliqua firmiora, aut graviora quærenda sunt ?

LXXII. Vettius, tuus familiarissimus ; Vettius, tuus affinis, cujus sororem habes in matrimonio ; tuæ frater uxoris Vettius, frater tui quæstoris, testatur impudentissimum tuum furtum, certissimumque peculatum : nam quo alio nomine pecuniæ publicæ fœneratio est appellanda ? Recita reliqua. Scribam tuum dicit, Verres, hujus perscriptorem fœnerationis fuisse : ei quoque magistri minantur in litteris. Etenim casu (scribæ) tum duo magistri fuerunt cum Vettio. Binas centesimas ab se ablatas ferendum non putant : et recte non putant. Quis enim hoc fecit unquam ? quis denique conatus est facere, aut posse fieri cogitavit, ut, quum senatus publicanos usura sæpe juvisset magistratus a publicanis pecuniam pro usuris auderet auferre ? Certe huic homini spes nulla salutis esset, si publicani, hoc est si equites Romani, judi-

moins d'espoir, puisque c'est vous, juges, qui allez prononcer; oui, d'autant moins, que l'honneur nous fait un devoir plus sacré de punir les torts faits à autrui, que ceux qui nous sont personnels. Que vous proposez-vous de répondre, Verrès? Nierez-vous le fait? ou prétendrez-vous le justifier? Le nier, la chose est-elle possible, en présence de tant de lettres, de tant de fermiers dont les témoignages vous confondent? Vous justifier? Eh? comment? Alors même que j'établirais que c'est votre argent, et non celui du peuple romain, que vous avez placé à intérêt dans votre province, vous ne pourriez échapper: mais des deniers publics, mais une somme destinée à l'achat des grains, mais un argent dont vous avez pris l'intérêt chez nos fermiers, à qui persuaderez-vous que cela pût vous être permis? Jamais d'autres, jamais vous-même n'avez rien fait de plus audacieux, de plus révoltant. Non, je ne saurais dire si un délit que tout le monde regarde comme sans exemple, et dont je vais tout à l'heure vous entretenir, dénote plus d'audace et plus d'impudence que le fait de n'avoir absolument rien payé à un si grand nombre de villes pour leur blé. Le vol dont j'ai à parler est plus considérable peut-être; mais, certes, il n'est pas plus effronté. Quoi qu'il en soit, je me suis assez étendu sur cet acte usuraire; vous allez maintenant apprendre quelles sommes lui ont valu ces détournements de fonds.

LXXIII. La Sicile compte beaucoup de villes illustres et floris-

carent. Minor esse nunc, judices, vobis disceptantibus, debet; et tanto minor, quanto est honestius, alienis injuriis, quam re sua commoveri. Quid ad hæc respondere cogitas? Utrum factum negabis? an tibi hoc licitum esse defendes? Negare qui potes? an ut tanta auctoritate litterarum, tot testibus publicanis convincare? Licuisse vero qui? si mehercule te pecuniam tuam, non populi Romani, in provincia fœneratum docerem, tamen effugere non posses sed publicam, sed ob frumentum decretam, sed a publicanis fœnore accepto; hoc licuisse cuiquam probabis? quo non modo cæteri, sed tu ipse nihil audacius improbiusque fecisti. Non mehercule hoc, quod omnibus singulare videtur, de quo mihi deinceps dicendum est, possum, judices, dicere audacius esse, aut impudentius, quod permultis civitatibus pro frumento nihil solvit omnino : major hæc præda fortasse est; sed illa impudentia certe non minor. Et, quoniam de illa fœneratione satis dictum est, nunc de hac tota pecunia aversa, quæso, cognoscite.

LXXIII. Siciliæ civitates multæ sunt, judices, ornatæ atque honestæ : ex

santes : au premier rang est Halèse. Vous ne trouveriez pas de cité plus fidèle à ses obligations, plus riche en ressources, plus digne de considération. Verrès lui ordonna de fournir, chaque année, soixante mille boisseaux de froment; mais, au lieu de grains, il leva la contribution en argent, d'après le cours vénal du blé en Sicile : quant à l'argent qu'il avait reçu du trésor, il garda tout. Je ne revins pas de mon étonnement, lorsque ce fait me fut démontré dans Halèse, en plein sénat, par un homme rempli de talent, de sagesse, et jouissant de la plus haute considération, par l'Halésien Énéas, que le sénat avait chargé de nous remercier, mon parent et moi, au nom de la ville, et de nous donner tous les renseignements nécessaires pour l'accusation. Il nous disait quels étaient l'usage et la règle suivie par Verrès : après que tout le blé avait été mis à sa disposition, à titre de dîmes, il avait coutume d'exiger de l'argent des villes, en rejetant leur blé; et, quant à celui qu'il était tenu d'envoyer à Rome, il le prélevait sur ses bénéfices et sur la quantité levée à son profit. Effectivement, je me fais représenter les registres; je parcours la correspondance; j'y vois que les Halésiens, qui avaient été imposés à soixante mille boisseaux de blé, n'en avaient pas fourni un grain, mais qu'ils avaient donné de l'argent à Volcatius, à Timarchide, au greffier. J'y trouve la preuve d'un insigne brigandage : le préteur, qui devait acheter du blé, n'en achetait

quibus in primis numeranda est civitas Halesina. Nullam enim reperietis aut officiis fideliorem, aut copiis locupletiorem, aut auctoritate graviorem. Huic iste in annos singulos quum sexaginta tritici millia modium imperavisset, pro tritico nummos abstulit, quanti erat in Sicilia triticum : quos de publico nummos acceperat, retinuit omnes. Obstupui, judices, quum hoc mihi primum Halesiæ demonstravit in senatu Halesinorum homo summo ingenio, summa prudentia, summa auctoritate præditus, Halesinus Æneas : cui senatus dederat publice (causam), ut mihi fratrique meo gratias ageret ; et simul, qui nos ea, quæ ad judicium pertinerent, doceret. Demonstrat, hanc istius consuetudinem ac rationem fuisse : quum omnis frumenti copia decumarum nomine penes istum esset redacta, solitum esse istum pecuniam cogere a civitatibus ; frumentum improbare ; quantum frumenti Romam esset mittendum, tantum de suo quæstu, ac de sua copia frumenti mittere. Posco rationes, inspicio litteras : video frumenti granum Halesinos, quibus LX millia modium imperata erant, nullum dedisse : pecuniam Volcatio, Timarchidi, scribæ dedisse. Reperio genus hujusmodi, judices, prædæ, ut prætor, qui frumentum

point, mais il en vendait; et l'argent qu'il devait distribuer aux villes, il le détournait entièrement à son profit, et se l'appropriait. Ici je n'apercevais plus un vol, mais un attentat monstrueux. Rejeter le blé des villes, y substituer le sien, après l'avoir substitué, y mettre un prix arbitraire, ce prix qu'on venait d'y mettre, le faire payer aux villes, et l'argent qu'on avait reçu du peuple romain le garder pour soi, que de circonstances aggravantes dans un seul vol! Comptez-les, juges. Si je voulais les développer toutes l'une après l'autre, Verrès pourrait-il tenir un seul moment de plus contre l'accusation?

LXXIV. Vous rejetez le blé sicilien; mais celui que vous envoyez, de quel pays est-il? Avez-vous une Sicile à vous, qui vous fournisse des grains d'une autre espèce? Lorsque le sénat décrète qu'il sera acheté du blé en Sicile, lorsque le peuple l'ordonne, ils entendent bien, si je ne me trompe, qu'on enverra de la Sicile du blé sicilien. Lorsque vous rejetez le blé de tous les cantons de la Sicile, est-ce de l'Égypte ou de la Syrie que vous en envoyez à Rome? Vous rejetez le blé d'Halèse, de Céphalède, de Thermes, d'Amestrate, de Tyndaris, d'Herbite, et de mainte autre ville. Comment se fait-il donc que les territoires de ces peuples aient produit, sous votre préture, des blés d'une espèce différente de ceux qu'ils avaient produits jusqu'alors, des

emere debebat, non emat, sed vendat; pecunias, quas civitatibus distribuere debebat, eas omnes avertat atque auferat. Non mihi jam furtum, sed monstrum ac prodigium videbatur: civitatum frumentum improbare, suum probare, quum suum probasset, pretium ei frumento constituere; quod constituisset, id civitatibus auferre; quod a populo Romano accepisset, tenere. Quod vultis esse in uno furto peccatorum gradus? ut si singulis insistere velim, progredi iste non possit.

LXXIV. Improbas frumentum Siculum. Quid? ipse quod mittis? peculiarem habes aliquam Siciliam, quæ tibi ex alio genere frumentum suppeditare possit? Quum senatus decernit, ut ematur in Siciliam frumentum, aut quum populus jubet, hoc, ut opinor, intelligit, ex Sicilia Siculum frumentum apportari oportere. Tu, quum civitatum Siciliæ vulgo omne frumentum improbas, num ex Ægypto, aut ex Syria frumentum Romam mittis? Improbas Halesinum, Cephalœditanum, Thermitanum, Amestratinum, Tyndaritanum, Herbitense, multarum præterea civitatum. Quid accidit tandem, ut horum populorum agri frumentum ejusmodi, te prætore, ferrent, quod nunquam antea,

blés que ni vous, ni moi, ni le peuple romain, n'aurions pu accepter, surtout lorsque les fermiers de la dîme avaient envoyé à Rome le blé de la même année? Comment se faisait-il que, sorti de la même aire, le blé dîmé fût accepté, et que le blé acheté ne le fût pas? N'est-il pas clair que tous ces refus d'accepter le blé avaient pour but de faire de l'argent? Eh bien, soit! vous rejetez le blé d'Halèse; vous croyez devoir accepter celui d'un autre canton. Achetez celui qui vous convient, et laissez en repos les cantons dont le blé ne vous a point satisfait. Mais, de ceux dont vous rejetez le grain, vous exigez une somme d'argent égale à la valeur du blé que vous forcez une autre ville de vous fournir. C'est là un fait qui ne peut être révoqué en doute. Pour chaque médimne, je le vois consigné sur les registres, les habitants d'Halèse vous ont payé quinze sesterces; et je prouverai, par les livres des plus riches cultivateurs, qu'à cette époque, personne, en Sicile, n'a vendu son blé au-dessus de ce prix.

LXXV. Quelle étrange règle de conduite, ou plutôt quelle extravagance! Rejeter les grains récoltés dans le pays où le sénat et le peuple romain ont voulu qu'on les achetât, pris au tas même dont vous aviez accepté une partie à titre de dîmes, et ensuite, pour acheter du blé, forcer les villes à donner de l'argent, lorsque vous en aviez reçu du trésor! La loi Terentia vous prescrivait-elle d'acheter du blé des Siciliens avec l'ar-

ut neque mihi, neque tibi, neque populo Romano posset probari, præsertim quum ex iisdem agris, ejusdemque anni frumentum ex decumis Romam mancipes advexissent? quid acciderat, ut ex eodem horreo decumanum probaretur, emptum non probaretur? Dubiumne est, quin ista omnis improbatio cogendæ pecuniæ causa nata sit? Esto : improbas Halesinum; habes ab alio populo, quod probes : eme illud, quod placet; missos fac eos, quorum frumentum improbasti. Sed ab iis, quos repudias, exigis tantum pecuniæ, quantum ad eum numerum frumenti satis sit, quem civitati imperas. Dubium est, quid egeris? In medimna singula video ex litteris publicis tibi Halesinos HS quinos denos dedisse. Ostendam ex tabulis locupletissimorum aratorum, eodem tempore neminem in Sicilia pluris frumentum vendidisse.

LXXV. Quæ est ergo ista ratio, aut quæ potius amentia, frumentum improbare id, quod ex eo loco sit, ex quo senatus et populus Romanus emi voluerit, ex eo acervo, ex quo partem tu idem, decumarum nomine, probaris; deinde a civitatibus pecunias, ad emendum frumentum, cogere, quum ex ærario acceperis? Utrum te lex Terentia Siculorum pecunia frumentum

gent des Siciliens, ou bien avec l'argent du peuple romain? Il est évident que tout l'argent que le trésor avait remis à l'accusé pour payer le blé fourni par les différentes villes, il se l'est approprié. En effet, Verrès, vous vous faites donner quinze sesterces par médimne : c'est ce que valait le blé à cette époque. Vous retenez dix-huit sesterces; c'est, en Sicile, le taux légal du blé estimé. Procéder de la sorte, n'est-ce pas absolument comme si vous n'eussiez point rejeté le blé, et qu'après l'avoir agréé et reçu, vous eussiez gardé tout l'argent du trésor, sans en rien payer à aucune ville, lorsque le taux légal est tel qu'en aucun temps, les Siciliens ne s'en sont plaints, et que sous votre préture, ils devaient même s'en trouver satisfaits? En effet, le taux légal du boisseau est de trois sesterces; et, sous votre préture, le cours vénal, comme vous vous en êtes félicité dans plusieurs lettres adressées à vos amis, n'était que de deux sesterces. Mais je suppose qu'il en valait trois, puisque vous les avez exigés des villes pour chaque boisseau. Si seulement ensuite vous aviez payé aux Siciliens ce qui vous avait été prescrit par le peuple romain, vous auriez fait la joie des cultivateurs! Loin de là, vous ne vous êtes pas contenté de les frustrer de ce qui devait leur revenir, vous avez exigé d'eux ce qu'ils ne devaient pas donner. La preuve que tout s'est fait ainsi résultera pour vous, juges, et des registres des villes, et de leurs dépositions officielles.

emere a Siculis, an populi Romani pecunia frumentum ab Siculis emere jussit? Jam vero ab isto omnem illam ex ærario pecuniam, quam his oportuit civitatibus pro frumento dari, lucrifactam videtis. Accipis enim HS xv pro medimno; tanti enim est illo tempore medimnum : retines HS xviii; tanti enim est frumentum Siciliense ex lege æstimatum. Quid interest, utrum hoc feceris, an frumentum non improbaris, sed frumento probato et accepto, pecuniam publicam tenueris omnem, neque quidquam ulli dissolveris civitati, quum æstimatio legis ejusmodi sit, et cæteris temporibus tolerabilis Siculis, te prætore, etiam grata esse debuerit? Est enim modius lege HS iii æstimatus; fuit autem, te prætore, ut tu in multis epistolis ad amicos tuos gloriaris : HS ii. Sed fuerit HS iii; quoniam tu tantum a civitatibus in modios singulos exegisti : quum, si solveres Siculis tantum, quantum te populus Romanus jusserat, aratoribus fieri gratissimum posset; tu non modo eos accipere, quod oportebat, noluisti; sed etiam dare, quod non debebant, coegisti. Atque hæc ita gesta esse, judices, cognoscite et ex litteris publicis civitatum, et ex testi-

Vous reconnaîtrez qu'il n'y a là rien de controuvé, rien d'arrangé pour la circonstance. Tout ce que nous disons est consigné, inscrit à sa place dans les comptes des villes, et les comptes ne sont ni raturés, ni surchargés, ni écrits à la hâte; tout y est exact et en bonne forme. Greffier, lisez les comptes des habitants d'Halèse. A qui dit-on que cette somme a été donnée? Parlez plus haut, plus haut encore. *A Volcatius, à Timarchide, à Mévius.*

LXXVI. Eh quoi! Verrès, vous ne vous êtes pas même ménagé ce moyen de défense, que ce sont les préposés à la ferme des grains qui ont tout fait, qui ont rejeté le blé, qui ont transigé avec les villes moyennant finances, qui ont reçu de vous de l'argent pour le compte des villes, et qui ensuite ont acheté du blé à leur compte; et que dans tout cela vous n'êtes pour rien? Ce serait, certes, pour un préteur, une triste, une pitoyable excuse que de dire : je n'ai pas reçu, je n'ai pas même vu le blé; j'ai laissé aux préposés toute latitude pour l'admettre ou le rejeter; ce sont les préposés qui ont extorqué de grosses sommes aux villes; quant à moi, l'argent que j'aurais dû donner aux villes, je l'ai donné aux préposés. Ce serait là, je le répète, une triste excuse assurément. Eh bien, si peu qu'elle vaille, vous ne pouvez pas même l'invoquer. Volcatius, vos délices, les délices de vos amis, vous défend de citer ici aucun préposé; Timarchide lui-même, l'appui

moniis publicis : in quibus nihil fictum, nihil ad tempus accommodatum intelligetis. Omnia, quæ dicimus, rationibus populorum non interpositis, neque perturbatis, neque repentinis, sed certis, institutis, ordine relata atque confecta sunt. Recita rationes Halesinorum. Cui pecuniam datam dicit? dic, dic etiam clarius. VOLCATIO, TIMARCHIDI, MÆVIO.

LXXVI. Quid est, Verres? ne illam quidem tibi defensionem reliquam fecisti, mancipes in istis rebus esse versatos? mancipes frumentum improbasse? mancipes pretio cum civitatibus decidisse, et eosdem abs te illarum civitatum nomine pecunias abstulisse; deinde ipsos sibi frumentum coemisse; nihil hæc ad te pertinere? Mala mehercule ac misera defensio, prætorem hoc dicere: Ego frumentum neque attigi, neque aspexi; mancipibus potestatem probandi improbandique permisi; mancipes a civitatibus pecunias extorserunt : ego autem, quam pecuniam populis dare debui, mancipibus dedi. Mala est hæc quidem, ut dixi, defensio criminis; sed tamen hac ipsa tibi, si uti cupias, non licet. Vetat te Volcatius, tuæ tuorumque deliciæ, mentionem mancipis

de votre maison, vous met le poing sur la gorge, vous empêchant de vous défendre; car ce fut à lui, ainsi qu'à Volcatius, que la ville d'Halèse compta de l'argent. Enfin votre greffier, avec son anneau d'or qu'il doit à toutes ces rapines, ne vous permet pas de recourir à ce moyen. Que vous reste-t-il donc à faire, si ce n'est d'avouer que vous avez envoyé à Rome du blé acheté avec de l'argent des Siciliens, et que l'argent du trésor a été détourné dans vos coffres? Faut-il que l'habitude du crime ait de l'attrait pour les âmes perverses et audacieuses, lorsque l'impunité leur est assurée et qu'elles jouissent de toute licence! Ce n'est pas aujourd'hui la première fois que Verrès s'est rendu coupable de ce genre de péculat; mais c'est aujourd'hui enfin qu'il est sous la main de la justice. Nous l'avons vu, pendant sa questure, recevoir du trésor les fonds nécessaires pour l'entretien d'une armée consulaire; nous avons vu, peu de mois après, et cette armée et le consul entièrement dépouillés. Toute cette malversation est restée ensevelie dans les ténèbres où la république était alors plongée. Depuis, il a exercé, comme par succession, la questure sous Dolabella; il a détourné des sommes énormes; mais il a brouillé ses comptes à la faveur de la condamnation de Dolabella. Devenu préteur, quels fonds considérables lui furent confiés! Ici vous ne trouverez point un homme à se contenter modestement de timides larcins; il n'a pas craint d'engloutir d'un seul coup tout l'argent du trésor; et, comme

facere. Timarchides autem, columen familiæ vestræ, premit fauces defensionis tuæ : cui simul et Volcatio pecunia a civitate numerata est. Jam vero scriba tuus annulo aureo suo, quem ex his rebus invenit, ista te ratione uti non sinet. Quid igitur est reliquum, nisi uti fateare, te Romam frumentum emptum Siculorum pecunia misisse, publicam pecuniam domum tuam convertisse? O consuetudo peccandi, quantam habes jucunditatem in improbis et audacibus, quum pœna abfuit, et licentia consecuta est! Iste in hoc genere peculatus non nunc primum invenitur; sed nunc demum tenetur. Vidimus huic ab ærario pecuniam numerari quæstori ad sumptum exercitus consularis : vidimus paucis post mensibus et exercitum et consulem spoliatum. Illa omnis pecunia latuit in illa caligine ac tenebris, quæ totam rem publicam tum occupaverant. Iterum gessit hereditariam quæsturam cum Dolabella; magnam pecuniam avertit : sed ejus rationem cum damnatione Dolabellæ permiscuit. Commissa est pecunia tanta prætori : non reperietis hominem timide nec leviter hæc improbissima lucra ligurientem; devorare omnem pecuniam publicam non dubitavit. Ita

tout vice inhérent au caractère se développe par l'habitude lorsqu'il n'est pas contrarié, il n'a pu lui-même mettre un frein à son audace, et il a fini par être pris, pris et convaincu de malversations aussi graves qu'évidentes. Pour moi, je crois que les dieux ont permis qu'il tombât dans un pareil aveuglement, afin que ses premiers méfaits, et les crimes qu'il a commis envers Carbon et Dolabella ne restassent pas impunis.

LXXVII. Il y a dans le chef dont nous nous occupons, juges, une circonstance remarquable, et qui doit ne laisser aucun doute sur les vexations au sujet de la dîme : je ne répéterai pas ici que beaucoup de cultivateurs, n'ayant pas assez de grains pour vendre au peuple romain la seconde dîme et leur contingent de huit cent mille boisseaux, se virent obligés d'en acheter de votre agent, je veux dire d'Apronius, ce qui suffirait pour prouver que vous ne leur aviez rien laissé ; je ne parlerai pas de ce fait attesté par une foule de témoins ; mais n'est-il pas de toute évidence que, pendant vos trois années de préture, vous avez eu en votre pouvoir et entassé dans vos magasins, et tout le blé de la Sicile, et tous les produits des terres domaniales? Car enfin, puisque vous exigiez des villes de l'argent au lieu de grains, d'où auriez-vous tiré les grains que vous envoyiez à Rome, si vous n'aviez tenu en réserve, et sous bonne garde, dans vos magasins, toutes les récoltes? D'abord, le premier gain que

serpit illud insitum in natura malum consuetudine peccandi libera, finem ut audaciæ statuere ipse sibi non possit. Tenetur igitur aliquando, et in rebus tum maximis, tum manifestis tenetur. Atque in eam fraudem mihi videtur divinitus incidisse, non solum ut eas pœnas, quas proxime meruisset, solveret; sed ut illa etiam scelera ejus in Carbonem et in Dolabellam vindicarentur.

LXXVII. Etenim nova quoque alia res exstitit, judices, in hoc crimine, quæ tollat omnem dubitationem superioris illius decumani criminis. Nam, ut illud missum faciam, permultos aratores in alteras decumas, et in hæc DCCC millia modium, quod emptum populo Romano darent, non habuisse, sed a tuo procuratore, hoc est ab Apronio, emisse; ex quo intelligi potest, nihil te aratoribus reliqui fecisse : ut hoc prætercam, quod in multis est testimoniis expositum; potest illo quidquam esse certius, in tua potestate, atque in tuis horreis omne frumentum Siciliæ, per triennium, atque omnes fructus agri decumani, fuisse? Quum enim a civitatibus pro frumento pecuniam exigebas, unde erat frumentum quod Romam mitteres, si tu id non omne clausum et compressum possidebas?

vous avez fait, c'est le blé même que vous avez enlevé aux cultivateurs. En second lieu, le blé qu'au mépris de toutes les lois, vous avez eu en votre possession pendant trois ans, vous l'avez vendu non pas une fois, mais deux, non pas à un seul prix, mais à deux prix différents : d'abord aux villes, à raison de quinze sesterces le médimne; puis au peuple romain, à qui vous avez pris dix-huit sesterces par médimne. Mais, allez-vous me dire, vous avez accepté le blé de Centorbe, d'Agrigente, peut-être encore de quelques autres villes, et vous leur avez distribué de l'argent. Je veux qu'il y ait eu quelques villes, dans le nombre, dont vous n'ayez point voulu rejeter les grains. Que faut-il en conclure? Ces villes ont-elles reçu de vous tout l'argent qui leur était dû? Produisez-moi, je ne dis pas un seul canton, mais un seul cultivateur qui le déclare; voyez, fouillez, cherchez de tous côtés, si, dans cette province que vous avez gouvernée pendant trois ans, il se trouve un seul individu qui ne souhaite votre condamnation. Présentez-moi un seul, oui, je le répète, un seul des cultivateurs qui se sont cotisés pour votre statue, qui dise avoir reçu pour ses grains tout ce qui devait lui revenir. Je l'affirme, juges, il ne se trouvera personne pour le dire.

LXXVIII. Sur tout l'argent que vous deviez payer aux cultivateurs, vous faisiez des retenues sous différents prétextes :

Itaque in eo frumento primus tibi ille quæstus fuit ipsius frumenti, quod erat ereptum ab aratoribus : alter, quod id frumentum improbissime per triennium partum, non semel, sed bis, neque uno, sed duobus pretiis; unum et idem frumentum vendidisti; semel civitatibus, HS xv in medimnum; iterum populo Romano, a quo HS xviii in medimna pro eodem illo frumento abstulisti. At enim frumentum Centuripinorum, et Agrigentinorum, et nonnullorum fortasse præterea probasti, et his populis pecuniam dissolvisti. Sint aliquæ civitates in eo numero, quarum frumentum improbare nolueris; quid tandem? his civitatibus omnisne pecunia, quæ pro frumento debita est, dissoluta est? Unum mihi reperi, non populum, sed aratorem : vide, quære, circumspice, si quis forte est ex ea provincia, in qua tu triennium præfuisti, qui te nolit perisse; unum, inquam, da mihi ex illis aratoribus, qui tibi vel ad statuam pecuniam contulerunt, qui sibi dicat pro frumento omne esse, quod oportuerit, solutum. Confirmo, judices, neminem esse dicturum.

LXXVIII. Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuisti, certis nomi-

d'abord, pour l'examen; puis, pour le change, enfin pour je ne sais quel droit de cire. Aucune de ces expressions ne désigne des droits légaux; ce sont les noms qu'on veut bien donner à des vols infâmes. Pourquoi des droits de change, en effet, dans un pays dont tous les habitants se servent de la même monnaie? Et ce droit de cire, que signifie-t-il? Comment de pareils frais peuvent-ils entrer dans les comptes d'un magistrat, dans un compte de deniers publics? Car elle n'était pas seulement autorisée, cette troisième retenue, elle était prescrite; que dis-je? prescrite, forcée. On prélevait au profit du greffier deux cinquantièmes sur le total de la somme. Qui vous y avait autorisé? En vertu de quelle loi, de quel sénatus-consulte, de quel principe de justice enfin, votre greffier s'attribuait-il une somme si considérable ou sur les propriétés des laboureurs, ou sur les revenus du peuple romain? Car, en supposant que cet argent pût être sans injustice pris aux laboureurs, le peuple romain ne devait-il pas en profiter, surtout dans l'état de détresse où se trouvait le trésor? Et si la volonté du peuple romain, d'accord avec l'équité, est que cet argent soit payé aux cultivateurs, de quel droit votre appariteur, aux gages du peuple romain pour un modique salaire, s'enrichira-t-il à leurs dépens?

Et ici, Hortensius soulèvera-t-il contre moi l'ordre des greffiers? prétendra-t-il que je compromets leurs intérêts, que

nibus deductiones fieri solebant : primum pro spectatione et collybo ; deinde pro nescio quo cerario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbissimorum sunt vocabula. Nam collybus esse qui potest, quum utantur omnes uno genere nummorum? Cerarium vero quid? quomodo hoc nomen ad rationes magistratus, quomodo ad pecuniam publicam allatum est? Nam illud genus tertium deductionis erat ejusmodi, quasi non modo liceret, sed etiam oporteret; nec solum oporteret, sed plane necesse esset. Scribæ nomine de tota pecunia binæ quinquagesimæ detrahebantur. Quis tibi hoc concessit? quæ lex? quæ senatus auctoritas? quæ porro æquitas, ut tantam pecuniam scriba tuus auferret, sive de aratorum bonis, sive de populi Romani vectigalibus? Nam si potest ista pecunia sine aratorum injuria detrahi, populus Romanus habeat, præsertim in tantis ærarii angustiis : sin autem et populus id voluit, et æquum ita est, solvi aratoribus; tuus apparitor, parva mercede populi conductus, de aratorum bonis prædabitur?

Et in hac causa scribarum ordinem in me concitabit Hortensius? et eorum

j'attaque leurs droits? Comme si cette remise était autorisée par un seul exemple, par un seul règlement! Faut-il remonter aux temps passés? Parlerai-je de ces greffiers qui furent des modèles de probité et de désintéressement ? Je n'ignore pas, juges, que les exemples du vieux temps ne sont écoutés et regardés aujourd'hui que comme des contes faits à plaisir. Je tirerai donc mes exemples de notre siècle, tout corrompu, tout dépravé qu'il peut être. Il n'y a pas longtemps, Hortensius, que vous fûtes questeur : vous pouvez nous dire ce que faisaient vos greffiers. Pour moi, voici ce que je dirai des miens. Lorsque dans cette même Sicile, je payai aux villes l'argent qui leur était dû pour le blé, j'avais avec moi, pour greffiers, deux hommes d'une probité exmplaire, L. Mamilius et L. Sergius; et non-seulement ils ne prélevèrent point ces deux cinquantièmes, mais ils ne firent à qui que ce soit la retenue d'un sesterce.

LXXIX. Et je le déclare, juges, ce serait à moi seul qu'il faudrait s'en prendre, si jamais ils m'avaient demandé cette remise, si même ils en avaient eu la pensée. En effet, si le greffier exige pour lui cette déduction, pourquoi pas plutôt le muletier, qui a amené les fonds; ou le messager, dont l'arrivée les annonce aux cultivateurs? pourquoi pas le crieur qui les prévient de venir toucher? pourquoi pas l'homme de peine ou l'esclave de Vénus qui a porté les sacs? De quelle coopération si utile le greffier peut-il

commoda a me labefactari, atque oppugnari jura dicet? quasi vero hoc scribis ullo exemplo sit, aut ullo jure concessum. Quid ego vetera repetam? aut quid eorum scribarum mentionem faciam, quos constat sanctissimos homines atque innocentissimos fuisse? Non me fugit, judices, vetera exempla pro fictis fabulis jam audiri atque haberi : in his temporibus versabor miseris ac perditis. Nuper, Hortensi, quæstor fuisti; quid tui scribæ fecerint, tu potes dicere: ego de meis hoc dico, quum in eadem ista Sicilia pro frumento civitatibus pecuniam solverem, et mecum duos frugalissimos homines scribas haberem, L. Mamilium et L. Sergium; non modo istas duas quinquagesimas, sed omnino nummum nullum cuiquam esse deductum.

LXXIX. Dicerem, hoc mihi totum esse attribuendum, judices, si illi unquam a me hoc postulassent, si unquam omnino cogitassent. Quamobrem enim scriba deducat, ac non potius mulio, qui advexit? tabellarius, cujus adventu certiores facti (petiverunt)? præco, qui adire jussit? viator, ac Venerius, qui fiscum sustulit? Quæ pars operæ aut opportunitatis in scriba est, cur ei non modo merces

se prévaloir, pour qu'on lui accorde une si généreuse récompense, ou plutôt un prélèvement si considérable? L'ordre des greffiers est honorable; qui le nie? Mais qu'est-ce que cela fait ici? C'est un ordre honorable, parce qu'il est dépositaire des registres publics et des actes des magistrats. Mais demandez, juges, aux greffiers qui sentent la dignité de leur ordre, qui sont des chefs de famille pleins de probité et d'honneur, demandez-leur ce que signifient ces cinquantièmes. Dès lors, chacun de vous comprendra que c'est une exaction aussi nouvelle que révoltante. Voilà les greffiers qu'il faut me citer, j'y consens; mais qu'on n'aille pas me ramasser des gens qui, ayant grossi peu à peu leur fortune avec des largesses de débauchés et des gratifications d'histrions, se flattent, depuis qu'ils ont acheté une décurie, d'avoir passé du premier rang des acteurs sifflés dans le second ordre des citoyens. Je prendrai pour juges de notre discussion, Hortensius, les greffiers qui rougissent d'avoir de pareils collègues. Au reste, si nous voyons tant de sujets si peu dignes dans un ordre qui est la récompense des services et de la vertu, devons-nous être surpris qu'il y ait quelques sujets infâmes dans une classe où tout le monde peut être admis avec de l'argent?

LXXX. Ainsi, Verrès, sur les deniers du trésor, votre greffier a pris, avec votre permission, un million trois cent mille sesterces, vous en faites l'aveu, et vous vous flattez ensuite qu'il reste pour

tanta detur, sed cur cum eo tantæ pecuniæ partitio fiat? Ordo est honestus. Quis negat? aut quid ea res ad hanc rem pertinet? Est vero honestus, quod eorum hominum fidei tabulæ publicæ periculaque magistratuum committuntur. Itaque ex his scribis, qui digni sunt illo ordine, patribusfamilias, viris bonis atque honestis, percontamini, quid sibi istæ quinquagesimæ velint. Jam omnes intelligetis, novam rem totam atque indignam videri. Ad eos me scribas revoca, si placet: noli hos colligere, qui nummulis corrogatis de nepotum donis, ac de scenicorum corollariis, quum decuriam emerunt, ex primo ordine explosorum in secundum ordinem civitatis se venisse dicunt. Eos scribas tecum disceptatores hujus criminis habebo, qui istos scribas esse moleste ferunt. Tametsi, quum in eo ordine videamus esse multos non idoneos, qui ordo industriæ propositus est et dignitati; mirabimur, turpes aliquos ibi esse, quo cuivis licet pretio pervenire?

LXXX. Tu ex pecunia publica HS tredecies scribam tuum permissu tuo quum abstulisse fateare, reliquam tibi ullam defensionem putas esse? hoc ferre

vous quelque moyen de défense? qu'on puisse tolérer une telle exaction? qu'il se trouve parmi vos défenseurs quelqu'un qui puisse en entendre parler de sang-froid? que, dans une république où un C. Caton, citoyen illustre, personnage consulaire, a été, pour une somme de dix-huit mille sesterces, condamné à restitution; dans cette même république, dis-je, on accorde à votre appariteur d'avoir été, sur un seul article, gratifié d'un million trois cent mille sesterces? De là provient, sans doute, aussi l'anneau d'or dont vous lui avez fait don en pleine assemblée, libéralité empreinte d'un caractère d'impudence singulière, et qui parut à tous les Siciliens aussi nouvelle qu'elle m'a paru incroyable à moi-même. Souvent nos généraux, après avoir vaincu les ennemis et bien servi la république, ont gratifié leurs greffiers d'un anneau d'or en présence de l'armée; mais, vous, après quels services, après quelles victoires sur les ennemis avez-vous osé convoquer une assemblée pour faire vos dons? Et ce n'est pas seulement votre greffier que vous avez gratifié d'un anneau : un citoyen très-estimable, et qui ne vous ressemble en rien, Q. Rubrius, distingué par son mérite, son rang et ses richesses, a reçu de vous une couronne, une chaîne et un collier; de même pour M. Cossutius, l'homme le plus intègre et le plus vertueux, et pour M. Castritius, qui jouit d'une considération et d'un crédit égaux à son talent. Que signifiaient ces dons accordés à trois citoyens romains? Vous avez, de plus, récompensé les Siciliens les plus puis-

quemquam posse? hoc quemquam denique nunc tuorum advocatorum animo æquo audire arbitrare? qua in civitate C. Catoni, clarissimo viro, consulari homini, HS XVIII millibus lis æstimata sit; in eadem civitate apparitori tuo esse concessum, ut HS uno nomine tredecies auferret? Hinc ille est annulus aureus, quo tu istum in concione donasti : quæ tua donatio singulari impudentia prædita, nova Siculis omnibus, mihi vero etiam incredibilis videbatur. Sæpe enim nostri imperatores, superatis hostibus, optime re publica gesta, scribas suos annulis aureis in concione donarunt : tu vero quibus rebus gestis, quo hoste superato, concionem, donandi causa advocare ausus es? Neque enim solum scribam tuum annulo; sed etiam virum fortissimum ac tui dissimillimum, Q. Rubrium, excellentem virtute, auctoritate, copiis, corona et phaleris, et torque donasti; M. Cossutium, sanctissimum virum atque honestissimum; M. Castritium, summo splendore, ingenio, gratia præditum. Quid hæc sibi horum trium civium Romanorum dona voluerunt? Siculos præterea, potentissimos

sants et les plus nobles; et ceux-ci, qui ne se sont pas montrés, comme vous l'espériez, moins empressés à venir déposer contre vous, n'ont paru que plus autorisés par vous-même dans leur témoignage. Quelles dépouilles enlevées à l'ennemi, quelle victoire, quel butin, ou quelles sommes provenues de la vente du butin, vous avaient mis à même de faire ces gratifications? Est-ce parce que, sous votre préture, il n'a fallu que l'apparition de quelques brigantins pour qu'une très-belle flotte, le rempart de la Sicile, la défense de la province, fût brûlée par la main des pirates? est-ce parce que les campagnes de Syracuse ont été, sous votre préture, le théâtre d'incendies allumés par les brigands? est-ce parce que le forum de Syracuse a été inondé du sang de ses capitaines de navire? Est-ce parce qu'un brigantin monté par des corsaires a pu voguer insolemment dans le port de Syracuse? Je ne puis rien trouver qui m'explique ce qui vous a fait tomber dans cet excès d'extravagance, à moins peut-être que vous n'ayez eu pour but d'empêcher le public d'oublier le triste résultat de vos exploits. Un anneau d'or est donc décerné à votre greffier, et pour la collation de cette récompense une assemblée est convoquée. Quelle était votre contenance en reconnaissant dans cette assemblée des hommes aux dépens desquels cet anneau d'or était donné, qui eux-mêmes avaient quitté leurs anneaux d'or et les avaient ôtés à leurs enfants, afin que votre greffier eût le moyen de soutenir le nouvel honneur qu'il

nobilissimosque, donasti; qui non, quemadmodum sperasti, tardiores fuerunt, sed ornatiores tuo judicio ad testimonia dicunda venerunt. Quibus ex hostium spoliis? d qua victoria? qua ex præda aut manubiis hæc abs te donatio constituta est? an quod, te prætore, paucorum adventu myoparonum, classis pulcherrima, Siciliæ propugnaculum, præsidiumque provinciæ, piratarum manibus incensa est? an quod ager Syracusanus prædonum incendiis, te prætore, vastatus est? an quod forum Syracusanum navarchorum sanguine redundavit? an quod in portu Syracusano piraticus myoparo navigavit? Nihil possum reperire, quamobrem te in istam amentiam incidisse arbitrer: nisi forte id egisti, ut hominibus ne oblivisci quidem rerum tuarum male gestarum liceret. Annulo est aureo scriba donatus, et ad eam donationem concio est advocata. Quod erat os tuum, quum videbas in concione eos homines, quorum ex bonis iste annulus aureus donabatur, qui ipsi annulos aureos possuerant, liberisque detraxerant, ut esset, unde scriba tuus hoc tuum munus ac beneficium tueretur? Quæ porro

tenait de votre munificence? Et quelle fut l'allocution qui précéda cette libéralité? Sans doute, vous prononçâtes l'antique formule des généraux : *attendu que dans le combat, à la guerre, dans le service militaire;* toutes choses dont il n'a pas même été question durant votre préture. Ou n'avez-vous pas dit plutôt : *attendu que vous n'avez manqué aucune occasion de servir ma cupidité et mes débauches; que, dans toutes mes infamies, vous avez été de moitié avec moi, soit durant ma lieutenance, soit durant ma préture à Rome et en Sicile : pour tous ces motifs, après vous avoir enrichi, je vous gratifie de cet anneau.* Cette allocution eût été conforme à la vérité; car l'anneau que vous avez donné à votre greffier n'indique pas un homme brave, mais seulement un homme riche. Ce même anneau, accordé par un autre, nous le regarderions comme une preuve de courage; donné par vous, nous n'y voyons que l'accompagnement obligé de la richesse.

LXXXI. J'ai parlé, juges, du blé *dîmé,* puis du blé *acheté :* il me reste à vous entretenir du blé *estimé.* Ce chef d'accusation doit, tant par la grandeur des sommes soustraites que par la nature du vol, soulever une indignation d'autant plus générale, que pour le détruire, au lieu d'avoir recours à une défense ingénieuse, on se retranche dans l'aveu le plus impudent. Un sénatus-consulte et les lois autorisaient Verrès à se pourvoir d'une certaine quantité de grains pour sa consommation. Ces grains étaient estimés par le sénat quatre sesterces pour

præfatio tuæ donationis fuit? Illa scilicet vetus atque imperatoria? QUANDO TU QUIDEM IN PRŒLIO, IN BELLO, IN RE MILITARI; cujus ne mentio quidem, te prætore, ulla facta est : an illa? QUANDOQUIDEM TU NULLA UNQUAM MIHI INCUPIDITATE AC TURPITUDINE DEFUISTI; OMNIBUSQUE IN IISDEM FLAGITIIS MECUM ET IN LEGATIONE, ET IN PRÆTURA, ET HIC IN SICILIA VERSATUS ES : OB HASCE RES, QUONIAM TE LOCUPLETAVI, HOC ANNULO AUREO DONO. Vera hæc fuisset oratio : non enim iste annulus aureus abs te datus, istum virum fortem, sed hominem locupletem esse declarat. Ita eundem annulum ab alio datum, testem virtutis duceremus : abs te donatum, comitem pecuniæ judicamus.

LXXXI. Dictum, judices, est de decumano frumento; dictum de empto : extremum et reliquum est, de æstimato. Quod quum magnitudine pecuniæ, tum injuriæ genere, quemvis debet commovere; tum vero eo magis, quod ad hoc crimen non ingenioso aliqua defensio, sed improbissima confessio comparatur. Nam quum ex senatusconsulto et ex legibus frumentum ei in cellam sumere liceret; idque frumentum senatus ita æstimasset, quaternis HS tritici

chaque boisseau de froment, et deux pour le boisseau d'orge. Et lui, non content d'augmenter la quantité de grains qu'on devait lui fournir, estima, pour les laboureurs, chaque boisseau de grains à raison de trois deniers. Toutefois ce n'est pas du procédé en lui-même que je lui fais un crime. Ne venez pas me dire, Hortensius, que nombre de magistrats vertueux, fermes et intègres, ont estimé, d'accord avec les laboureurs et avec les villes, le blé qui leur revenait pour leur consommation, et reçu de l'argent au lieu de grains : je sais ce qui est d'usage à cet égard ; je sais ce qui est permis. Dans la conduite de Verrès, je ne relève rien de ce qui a déjà été pratiqué par des magistrats recommandables. Ce que je lui reproche, c'est d'avoir, lorsque le blé valait en Sicile deux sesterces, comme lui-même, dans sa lettre, vous le déclare, Hortensius, et comme il a été prouvé antérieurement par toutes les dépositions et par les registres des laboureurs ; c'est d'avoir, dis-je, exigé trois deniers par boisseau de froment. Voilà le délit dont je l'accuse. Il est donc bien entendu, que son crime n'est pas d'avoir estimé le blé, ni même de l'avoir estimé trois deniers, mais d'en avoir exigé plus qu'il ne lui était dû et d'en avoir porté si haut le prix.

LXXXII. Si l'usage de cette estimation s'est établi, juges, ce n'est pas dans l'intérêt des préteurs ou des consuls, c'était à l'avantage des cultivateurs et des villes. Dans le principe, en effet, il ne s'est

modium ; binis, hordei : iste, numero ad summam tritici adjecto, tritici modios singulos cum aratoribus denariis ternis æstimavit. Non est in hoc crimen, Hortensi ; ne forte ad hoc meditere, multos sæpe viros bonos, et fortes, et innocentes cum aratoribus et cum civitatibus frumentum, in cellam quod sumi oporteret, æstimasse, et pecuniam pro frumento abstulisse. Scio, quid soleat fieri ; scio, quid liceat : nihil, quod antea fuerat in consuetudine bonorum, nunc in istius facto reprehenditur. Hoc reprehendo, quod, quum in Sicilia HS II tritici modius esset, ut istius epistola ad te missa declarat, summum HS ternis, id quod et testimoniis omnibus et tabulis aratorum planum factum antea est : tum iste pro tritici modiis singulis ternos ab aratoribus denarios exegit. Hoc crimen est ; ut intelligas, non ex æstimatione, neque ex ternis denariis pendere crimen, sed ex coactione annonæ, atque æstimationis.

LXXXII. Etenim hæc æstimatio nata est, judices, initio, non ex prætorum aut consulum, sed ex aratorum atque civitatum commodo. Nemo enim fuit initio

pas trouvé de magistrat assez effronté pour exiger de l'argent au lieu du grain qui lui était dû. La proposition, certainement, n'a pu venir que du laboureur, ou de la ville qui devait fournir le blé : soit qu'on eût vendu son grain, soit qu'on voulût le garder, ou s'épargner la peine de le transporter dans le lieu prescrit, on a demandé comme une faveur, comme un bienfait, de pouvoir payer la valeur du blé en argent. Telle est l'origine de l'estimation : c'est la bienveillance et l'esprit de conciliation des magistrats qui en laissèrent l'usage s'introduire. Vinrent ensuite des magistrats plus avides. Leur cupidité y trouva non-seulement une source de richesses, mais un moyen d'autoriser leurs exactions. Ils désignèrent les lieux les plus éloignés et du plus difficile accès pour y porter les blés, afin que la difficulté du transport leur fît obtenir l'estimation qu'ils désiraient. Cette supercherie est, il est vrai, plus justiciable de l'opinion que des tribunaux ; on peut considérer celui qui la commet comme un homme cupide ; mais je conviens qu'il ne serait pas facile d'y trouver le sujet d'une accusation ; car il convient, selon moi, de laisser à nos magistrats la liberté de recevoir leur grain là où ils veulent. Et voilà peut-être ce qu'ont fait beaucoup d'entre eux. Mais, si nombreux qu'ils soient, ceux que nous avons connus nous-mêmes ou que la tradition nous a fait connaître comme les plus intègres, n'ont jamais procédé ainsi.

tam impudens, qui, quum frumentum deberetur, pecuniam posceret : certe hoc ab aratore primum est profectum, aut ab ea civitate, cui imperabatur : quum aut frumentum vendidisset, aut servare vellet, aut in eum locum, quo imperabatur, portare nollet ; petivit in beneficii loco, et gratiæ, ut sibi pro frumento, quanti frumentum esset, dare liceret. Ex hujusmodi principio, atque ex liberalitate atque accommodatione magistratuum, consuetudo æstimationis introducta est. Secuti sunt avariores magistratus : qui tamen in avaritia sua non solum viam quæstus invenerunt, verum etiam exitum ac rationem defensionis. Instituerunt semper ad ultima ac difficillima ad portandum loca frumentum imperare, ut vecturæ difficultate, ad quam vellent æstimationem pervenirent. In hoc genere facilior est existimatio, quam reprehensio ; ideo, quod eum, qui hoc facit, avarum possumus existimare, crimen in eo constituere non tam facile possumus ; quod videtur concedendum magistratibus nostris esse, ut iis, quo loco velint, frumentum accipere liceat. Itaque hoc est, quod multi fortasse fecerunt : et ita multi, ut ii, quos innocentissimos meminimus, aut audivimus, non fecerint.

LXXXIII. Je vous le demande maintenant, Hortensius, dans laquelle de ces deux catégories de magistrats allez-vous ranger Verrès? Sans doute parmi ceux qui, par un sentiment de bienveillance, ont accordé aux villes, comme une faveur, comme un bienfait, la faculté de se libérer en espèces, au lieu de blé. Oui, je le crois, les laboureurs ont demandé à Verrès, qu'attendu qu'ils ne pouvaient vendre leur blé trois sesterces le boisseau, il leur fût permis d'en donner douze pour chaque boisseau. Vous n'oserez pas produire une telle défense! Irez-vous donc alléguer que, vu la difficulté du transport, les laboureurs préférèrent payer ces trois deniers? Mais de quel transport s'agissait-il? de quel point, et à quel point devait être conduit le blé? Ce n'était pas, sans doute, de Philomelium à Éphèse? Je vois une différence dans le prix du grain entre ces deux marchés; j'y vois un transport de plusieurs jours; je vois que les Philoméliens, quel que soit le prix du blé à Éphèse, trouvent leur avantage à donner, en Phrygie, du numéraire pour du blé, plutôt que de le transporter à Éphèse, ou d'envoyer dans cette ville du numéraire ou des agents pour y acheter du grain. Rien de tel a-t-il lieu en Sicile? Enna est située au milieu des terres. Quand même, usant d'une extrême rigueur, vous exigeriez des habitants qu'ils vinssent vous mesurer leur blé au bord de la mer, à Phintia, à Halèse, ou à Catane, qui sont les points les plus éloignés de l'île, le transport

LXXXIII. Quæro nunc a te, Hortensi, cum utris tandem istius factum collaturus es? cum iis, credo, qui, benignitate adducti, per beneficium et gratiam civitatibus concesserunt, ut nummos pro frumento darent. Ita credo, petiisse ab isto aratores, ut, quum HS ternis tritici modium vendere non possent, pro singulis modiis ternos denarios dare liceret. An, quoniam hoc non audes dicere, illuc confugies, vecturæ difficultate adductos, ternos denarios dare maluisse? Cujus vecturæ? quo ex loco in quem locum ne portarent? Philomelione Ephesum? Video, quid inter annonam interesse soleat; video, quot dierum via sit; video Philomeliensibus expedire, quanti Ephesi sit frumentum, tantum dare potius in Phrygia, quam Ephesum portare, aut ad emendum frumentum Ephesum pecuniam et legatos mittere. In Sicilia vero quid ejusmodi? Enna mediterranea est maxime: coge, ut ad aquam tibi, id quod summi juris est, frumentum Ennenses metiantur: vel Phintiam, vel Halesam, vel Catinam, loca

pourrait s'effectuer dès le jour même qu'ils auraient reçu votre ordre. Mais que dis-je? ici, il n'est pas même besoin de transport. En effet, juges, tous ces bénéfices sur l'estimation proviennent des différences dans le prix du grain. Un magistrat peut, dans sa province, s'arranger de manière à le recevoir là où il est le plus cher. Voilà pourquoi le mode de l'estimation se pratique en Asie, en Espagne, et dans toutes les provinces, où le prix du blé varie. Mais, en Sicile, qu'importe au contribuable le lieu où il devra fournir le blé? Il n'aura pas besoin de l'y transporter, puisque, partout où il aura ordre de le conduire, il trouvera à acheter du blé au même prix qu'il l'aurait vendu dans sa ville. Ainsi donc, Hortensius, si vous voulez établir que Verrès a suivi l'exemple donné par d'autres magistrats, prouvez d'abord que, dans quelque canton de la Sicile, le blé, durant sa préture, s'est vendu trois deniers le boisseau.

LXXXIV. Voyez quel champ j'ouvre à votre défense; quel moyen je vous offre, au mépris des droits de nos alliés, sans égard pour l'intérêt de la république, en contradiction même avec l'esprit et le texte de la loi. Oui, Verrès, je suis prêt à vous livrer mon blé dans mes domaines, dans ma ville, enfin dans tous les lieux où vous êtes, où vous résidez, où vous avez établi le centre des affaires, le siége de votre gouvernement; et vous,

inter se maxime diversa, eodem die, quo jusseris, deportabunt. Tametsi ne vectura quidem opus est. Nam totus quæstus hic, judices, æstimationis, ex annonæ natus est varietate. Hoc enim magistratus in provincia assequi potest, ut ibi accipiat, ubi est carissimum. Ideo valet ista ratio æstimationis in Asia; valet in Hispania; valet in his provinciis, in quibus unum pretium frumento esse non solet. In Sicilia vero quid cujusquam intererat, quo loco daret? neque enim portandum erat; et, quo quisque vehere jussus esset, ibi tantidem frumentum emeret, quanti domi vendidisset. Quamobrem si quid, Hortensi, docere vis, aliquid ab isto simile in æstimatione, atque a cæteris, esse factum doceas oportet, aliquo in loco Siciliæ, prætore Verre, ternis denariis tritici modium fuisse.

LXXXIV. Vide, quam tibi defensionem patefecerim; quam iniquam in socios quam remotam ab utilitate rei publicæ, quam sejunctam a voluntate atque sententia legis. Tu, quum tibi ego frumentum in meis agris, atque in mea civitate, denique quum in iis locis, in quibus es, versaris, rem geris; provin

vous me choisirez un coin de la province reculé, en dehors de toutes relations; vous m'ordonnerez d'aller mesurer mon blé dans un endroit où les transports sont difficiles, où je ne pourrai en acheter. Une telle exigence serait odieuse, intolérable, interdite à tous par la loi ; ce serait un délit que peut-être on n'aurait pas encore eu l'occasion de punir dans personne. Néanmoins cette exigence que je déclare intolérable, je veux bien, juges, la permettre, la passer à Verrès. S'il est dans sa province un seul endroit où le blé se soit vendu aussi cher qu'il l'a estimé, mon avis est qu'on ne doit pas en faire un grief à un tel accusé. Mais non : bien que le blé ne valût que deux ou tout au plus trois sesterces dans tous les cantons de votre province, vous en avez exigé douze. Si donc vous n'avez rien à me contester ni sur le prix du blé, ni sur votre estimation, que faites-vous sur ce banc? qu'attendez-vous? et quelle sera votre défense? Est-il assez prouvé que vous avez exigé de l'argent au mépris des lois, contre l'intérêt de l'État, et au préjudice de nos alliés? ou bien prétendez-vous établir que vous avez agi avec justice, selon les règles, pour le bien de l'État, et sans faire aucun tort à nos alliés? Le sénat a tiré l'argent du trésor, et vous a compté autant de deniers qu'il vous en fallait pour payer aux cultivateurs leurs boisseaux de blé. Que deviez-vous faire? prendre pour modèle ce L. Pison surnommé l'honnête homme, qui, le

ciam administras, paratus sim dare; angulum mihi aliquem eligas provinciæ reconditum ac derelictum? jubeas ibi me metiri, quo portare non expediat? ubi emere non possim? Improbum facinus, judices, non ferendum, nemini lege concessum, sed fortasse adhuc in nullo etiam vindicatum : tamen ego hoc quod ferri nego posse, Verri, judices, concedo et largior. Si ullo in loco ejus provinciæ frumentum tanti fuit, quanti iste æstimavit, hoc crimen in istum reum valere oportere non arbitror. Verum enimvero quum esset HS binis, aut etiam ternis, quibusvis in locis provinciæ, duodenos sestertios exegisti. Si mihi tecum neque de annona, neque de æstimatione tua potest esse controversia, quid sedes? quid exspectas? quid defendes? Utrum tibi pecuniæ conciliatæ videntur adversum leges, adversum rem publicam, cum maxima sociorum injuria; an vero id recte, ordine, e re publica, sine cujusquam injuria factum esse defendes? Quum tibi senatus ex ærario pecuniam prompsisset, et singulos tibi denarios adnumerasset, quos tu pro singulis modiis aratoribus solveres; quid facere debuisti? Si, quod L. Piso ille Frugi, qui legem de pecuniis repetundis

premier, porta une loi contre les concussionnaires; et, après avoir acheté les grains au prix courant, rapporta l'excédant au trésor; ou bien jaloux, comme certains magistrats, de plaire et de faire le bien, acheter le blé d'après l'estimation du sénat, au-dessous de sa valeur, pour le payer aux laboureurs d'après cette estimation, et non au prix vénal; ou enfin faire ce qu'on fait en général, et ce qui n'est pas sans rapporter un bénéfice honnête et légitime : ne pas acheter le blé, puisqu'il était à vil prix, et prendre, sur la somme que vous avait allouée le sénat, l'argent nécessaire à la consommation de votre maison.

LXXXV. Mais qu'avez-vous fait? comment rendre raison de votre conduite, je ne dis pas d'après les règles de la justice, mais d'après les principes même de la perversité et de l'impudence? car quelque excès que commette un magistrat, fût-il dépravé, il se ménage toujours une raison, bonne ou mauvaise, un prétexte, sinon une excuse. Ici, comment procède Verrès? Le préteur arrive. Il faut, dit-il, que je vous achète du grain. — Volontiers. — Je vous le payerai un denier le boisseau. — Soit et merci, car je ne puis en trouver trois sesterces. — Mais, pour mon compte, je n'ai pas besoin de grain; je veux de l'argent. — C'est que je croyais que c'était moi qui devais toucher, reprend le cultivateur; enfin, puisqu'il le faut, examinez ce que vaut le blé. — Je le vois, deux

primus tulit; quum emisses, quanti esset, quod superaret pecuniæ, rettulisse : si, ut ambitiosi homines, aut benigni; quum pluris senatus æstimasset, quam quanti esset annona, ex senatus æstimatione, non ex annonæ ratione, solvisses : sin, ut plerique faciunt, in quo etiam erat aliquis quæstus, sed is honestus, atque concessus; frumentum, quoniam vilius erat, ne emisses; sumpsisses id nummorum, quod tibi senatus, cellæ nomine, concesserat.

LXXXV. Hoc vero quid est? quam habet rationem, non quæro æquitatis, sed ipsius improbitatis atque impudentiæ? Neque enim est fere quidquam, quod homines palam facere audeant in magistratu, quamvis improbi, quin ejus facti, si non bonam, at aliquam rationem afferre soleant. Hoc quid est? Venit prætor : Frumentum, inquit, me abs te emere oportet. — Optime. — Modium denario. — Benigne, ac liberaliter : nam ego tribus HS non possum vendere. — Mihi frumento non opus est : nummos volo. — Nam speraveram, inquit arator, me ad denarios perventurum; sed, si ita necesse est, quanti frumentum sit, considera. — Video esse binis HS. — Quid ergo a me tibi nummorum dari

sesterces. — Eh bien? puisque le sénat vous en passe quatre, que me demanderez-vous? — Quelle sera la réponse de Verrès? Écoutez, juges, et admirez l'équité de ce préteur. — Les quatre sesterces que le sénat m'a alloués et fait compter par le trésor, je les garderai, et de la caisse de l'État ils passeront dans mes coffres. — Après? — Après? pour chaque boisseau que je vous impose, vous me donnerez huit sesterces. — Pour quelle raison? — La raison! il est bien question de cela : il s'agit de mon intérêt, de mes profits. — Parlez plus clairement, expliquez-vous. Le sénat a décrété que je vous livrerais des grains, et que vous m'en compteriez l'argent. Et vous, vous garderiez l'argent que le sénat vous a remis pour moi! J'aurais dû recevoir de vous un denier par boisseau, vous m'en prenez deux; et ce pillage, cette rapine, vous l'appelez l'approvisionnement de votre maison! — Il ne manquait plus aux laboureurs, sous votre préture, Verrès, que cette vexation, que ce fléau, pour achever leur ruine : car enfin, que pouvait-il rester au malheureux, qui était obligé par cet abus de pouvoir non-seulement de sacrifier toute sa récolte, mais de vendre jusqu'à ses instruments de labourage? Quelle ressource lui restait-il? Aucune. Sur quelle récolte pouvait-il trouver de l'argent pour vous en donner? Sous prétexte de la dîme, on lui avait déjà enlevé tout ce qu'il avait plu à Apronius. Pour la seconde dîme, pour le blé acheté, ou on ne

potest, quum senatus tibi quaternos HS dederit? — Quid poscat, attendite; et vos, quæso, simul, judices, æquitatem prætoris attendite. Quaternos HS quos mihi senatus decrevit, et ex ærario dedit, ego habebo, et in cistam transferam ex fisco. — Quid postea? — Quid? pro singulis modiis, quos tibi impero, tu mihi octonos HS dato. — Qua ratione? — Quid quæris rationem? non tantam rationem res habet, quantam utilitatem atque prædam. — Dic, dic, inquit ille, planius. Senatus te voluit mihi nummos dare; me tibi frumentum metiri. Tu eos nummos, quos mihi senatus dari voluit, ipse habebis; a me, cui singulos denarios dari oportuit, binos aufers? et huic prædæ ac direptioni, cellæ nomen imponis? Hæc deerat injuria, et hæc calamitas aratoribus, te prætore, qua reliquis fortunis omnibus everterentur : nam quid esse reliqui poterat ei, qui per hanc injuriam non modo frumentum omne amittere, sed etiam omne instrumentum vendere cogeretur? Quo enim se verteret, non habebat. Ex quo fructu nummos, quos tibi daret, inveniret? Decumarum nomine tantum erat ablatum, quantum voluntas tulerat Apronii; pro alteris decumis,

lui avait payé absolument rien, ou bien on ne lui avait laissé que ce que n'avait pas retenu le greffier, ou bien enfin, sans alléguer le moindre motif, on lui avait, comme vous le savez, juges, enlevé ce faible reste. Et vous viendrez encore forcer le cultivateur à vous donner de l'argent. Par quel moyen? en vertu de quelle loi? d'après quel usage?

LXXXVI. Lorsque ses récoltes étaient mises au pillage, et qu'on dilapidait de toutes les manières les fruits de son travail, le laboureur du moins ne perdait que ce qu'il avait gagné par son travail, le fruit de ses sueurs, le produit de son champ et de sa récolte. Tandis qu'il était en proie à ces vexations écrasantes, il lui restait la triste consolation de se dire que ce qu'il avait perdu, la terre pourrait, sous un autre préteur, lui rendre de quoi le remplacer. Mais, pour qu'il donne en espèces ce que ne lui procurent ni sa charrue, ni le travail de ses mains, il faut qu'il vende et ses bœufs, et sa charrue, et tous ses instruments de labourage. En effet, juges, vous ne devez pas vous dire : Cet homme est riche en argent comptant; il a des maisons de ville. Lorsqu'on frappe d'un impôt un cultivateur, les ressources personnelles qu'il peut avoir ne doivent pas être prises pour base, mais seulement le produit moyen de son exploitation, et les charges qu'elle peut et doit supporter. Bien que les laboureurs qui sont dans ce cas aient été épuisés de toutes manières et ruinés par Verrès, c'est pour vous, juges, un devoir de déterminer quelles

emptoque frumento, aut nihil datum, aut tantum datum, quantum reliqui scriba fecerat, aut ultro etiam, id quod didicistis, ablatum. Cogantur etiam nummi ab aratore? quomodo? quo jure? quo exemplo?

LXXXVI. Nam, quum fructus diripiebantur aratorum, atque omni lacerabantur injuria, videbatur id perdere arator, quod aratro ipse quæsisset, in quo elaborasset, quod agri segetesque extulissent. Quibus injuriis gravissimis tamen illud erat miserum solatium, quod id perdere videbatur, quod alio prætore, eodem ex agro reparare posset. Nummos vero ut det arator, quos non aratro ac manu quærit, boves, et aratrum ipsum, et omne instrumentum vendat, necesse est. Non enim debetis hoc cogitare : habet idem in nummis; habet idem in urbanis prædiis. Nam quum aratori onus aliquod imponitur, non hominis, si quæ sunt præterea, facultates, sed arationis ipsius vis ac ratio consideranda est, quid ea sustinere, quid pati, quid efficere possit ac debeat. Quanquam illi quoque sunt homines ab isto omni ratione exinaniti ac perditi,

charges le cultivateur doit supporter et acquitter au trésor public pour les terres qu'il exploite. Vous leur imposez la dîme, ils s'y soumettent : une seconde dîme, ils se font un devoir de venir en aide à vos besoins : faut-il encore livrer le blé acheté ? ils le fourniront, si vous l'exigez. Combien ces charges sont onéreuses, et quel peut être, après entier acquittement, le revenu net restant aux propriétaires, il vous est facile d'en juger, d'après ce que vous rapportent vos biens de campagne. Ajoutez maintenant à cela les édits de Verrès, ses règlements, ses vexations ; ajoutez la tyrannie et les rapines d'Apronius et des esclaves de Vénus, dans les terres sujettes à la dîme. Cependant je laisse tout cela de côté ; je ne parle que de l'approvisionnement du préteur. Votre intention est-elle que les Siciliens fournissent gratuitement à vos magistrats le blé nécessaire à leur maison? Quoi de plus odieux, de plus inique? Eh bien, sachez que, sous la préture de Verrès, les agriculteurs l'auraient désiré, demandé comme une grâce.

LXXXVII. Sositène, de la ville d'Entelle, en est un des citoyens les plus sages et les plus nobles. Vous avez entendu sa déposition. Ses concitoyens l'avaient député à cet effet, avec Artémon et Ménisque, personnages distingués. Comme il se plaignait à moi, dans le sénat d'Entelle, des vexations de Verrès, il me déclara que, si on leur faisait grâce de l'approvisionnement et de ce genre d'estimation, les Siciliens s'engageaient à fournir gratuitement leurs grains, pour que nos magistrats ne fussent

tamen hoc vobis est statuendum, quid aratorem ipsum arationis nomine muneris in re publica fungi ac sustinere velitis. Imponitis decumas : patiuntur ; alteras : temporibus vestris serviendum putant ; dent emptum præterea : dabunt, si voletis. Hæc quam sint gravia, et quid, his rebus detractis, possit ad dominos puri ac reliqui pervenire, credo vos ex vestris rebus rusticis conjectura assequi posse. Addite nunc eodem istius edicta, instituta, injurias ; addite Apronii Veneriorumque servorum in agro decumano regna ac rapinas. Quanquam hæc omitto : de cella loquor. Placetne vobis, in cellam magistratibus nostris frumentum Siculos gratis dare? Quid hoc indignius? quid iniquius? Atqui hoc scitote, aratoribus, hoc prætore, optandum ac petendum fuisse.

LXXXVII. Sositenus est Entellinus, homo cum primis prudens, et domi nobilis : cujus verba audistis ; qui ad hoc judicium legatus publice cum Artemone et Menisco, primariis viris, missus est. Is quum in senatu Entellino multa mecum de istius injuriis ageret, hoc dixit : si hoc de cella atque hac æstimatione concederetur, velle Siculos senatui polliceri frumentum in cellam

pas autorisés par nous à exiger de si fortes prestations en argent. La chose est claire, vous voyez l'avantage que trouvaient les Siciliens à ce procédé : non qu'au point de vue de l'équité, le procédé soit bon, mais c'est qu'entre plusieurs maux il faut choisir le moindre. Car, enfin, celui qui, pour sa part, aurait fourni gratuitement mille boisseaux à Verrès pour son approvisionnement n'aurait donné que deux mille ou tout au plus trois mille sesterces ; au lieu que, pour la même quantité de blé, il a été forcé d'en payer huit mille. Évidemment, le laboureur n'a pu supporter cette charge, pendant trois ans, avec le seul produit de ses récoltes ; il a dû vendre ses instruments d'exploitation. Que si cette charge, si cet impôt n'excède pas ce que peut supporter l'agriculture, ce que peut souffrir la Sicile, eh bien, qu'elle le souffre, mais pour le peuple romain, non pour nos magistrats. La somme est considérable ; l'impôt serait d'un bien riche produit : s'il est possible de le percevoir sans ruiner la province, sans être trop injustes envers nos alliés, soit, je n'en retranche rien ; je ne m'oppose pas à ce qu'on donne à nos magistrats, pour leurs provisions, ce qu'on leur a toujours donné. Mais pour ce que Verrès exige au delà, si les Siciliens ne peuvent y suffire, qu'ils refusent ; et s'ils le peuvent, que ce revenu soit un impôt au profit du peuple romain, non la proie du préteur. D'ailleurs, pourquoi l'estimation a-t-elle lieu pour une seule espèce de prestation en grain ? Si la mesure est

gratis, ne posthac tantas pecunias magistratibus nostris decerneremus. Perspicere vos certo scio, Siculis quantopere hoc expediat, non ad æquitatem conditionis, sed ad minima malorum eligenda. Nam, qui mille modium Verri suæ partis in cellam gratis dedisset, duo millia nummum, aut summum tria dedisset : idem nunc pro eodem numero frumenti HS VIII millia dare coactus est. Hoc arator assequi per triennium, certe fructu suo, non potuit : vendiderit instrumentum, necesse est. Quod si hoc munus et hoc vectigal aratio tolerare, hoc est Sicilia ferre ac pati potest, populo Romano ferat potius, quam nostris magistratibus. Magna est pecunia, magnum præclarumque vectigal. Si modo id, salva provincia, si sine injuria sociorum percipere possitis, nihil detraho; magistratibus tantumdem detur in cellam, quantum semper datum est. Quod præterea Verres imperat, id, si facere non possunt, recusent ; si possunt, populi Romani potius hoc sit vectigal, quam præda prætoris. Deinde cur in uno genere solo frumenti æstimatio constituitur? Si est æqua et ferenda : debet populo Romano Sicilia decumas ; det pro singulis tritici modiis ternos denarios,

juste et supportable, que la Sicile, qui doit la dîme au peuple romain, donne, pour chaque boisseau, trois deniers, et qu'elle garde son blé. On vous a remis de l'argent, Verrès, tant pour acheter le blé nécessaire à votre maison, que pour acheter aux villes les grains qui devaient être envoyés à Rome. Et non-seulement vous retenez par devers vous l'argent qui vous a été donné ; mais vous levez encore, en votre nom, des sommes immenses. Faites la même chose pour le blé qui appartient au peuple romain ; exigez des villes qu'elles s'acquittent en espèces, d'après la même estimation, et rapportez ce que vous aurez reçu : alors le trésor du peuple romain sera plus riche qu'il ne l'a jamais été. Mais, direz-vous, un tel arrangement pour le blé de l'État serait trop onéreux à la Sicile, et elle l'a pu supporter pour le mien. Ainsi donc cette estimation, juste dans votre intérêt, cesserait de l'être dans celui de l'État; pourtant entre l'arrangement dont je parle et celui que vous avez fait, quelle autre différence que celle de la somme? L'injustice n'est-elle pas la même? Mais un mode d'approvisionnement tel que le vôtre, les Siciliens ne peuvent en aucune façon le supporter. Oui, dût-on leur remettre tout autre imposition, dussent-ils être garantis, assurés pour l'avenir contre toutes les exactions, contre toutes les calamités qu'ils ont eu à souffrir sous votre préture, ils le déclarent, ils ne pourraient à aucun prix se soumettre à vous approvisionner, selon le même mode et la même estimation.

sibi habeat frumentum. Data tibi pecunia est, Verres : una, qua frumentum tibi emeres in cellam; altera, qua frumentum emeres a civitatibus, quod Romam mitteres : tibi datam pecuniam domi retines, et præterea pecuniam permagnam tuo nomine aufers. Fac idem in eo frumento, quod ad populum Romanum pertinet; exige eadem æstimatione pecuniam a civitatibus, et refer, quam accepisti : tum refertius erit ærarium populi Romani, quam unquam fuit. At enim istam rem in publico frumento Sicilia non ferret : hanc rem in meo frumento tulit. Proinde quasi aut æquior sit ista æstimatio in tuo, quam in populi Romani commodo ; aut ea res, quam ego dico, et ea, quam tu fecisti, inter se genere injuriæ, non magnitudine pecuniæ differat. Verum istam ipsam cellam ferre nullo modo possunt : ut omnia remittantur, ut omnibus injuriis et calamitatibus, quas, te prætore, tulerunt, in posterum liberentur, istam se cellam atque istam æstimationem negant ullo modo ferre posse.

LXXXVIII. Sophocle d'Agrigente, homme très-éloquent, et qui réunit au plus haut degré les lumières et la vertu, parlant naguère devant Cn. Pompée, au nom de la Sicile, exposa les misères des cultivateurs de la manière la plus énergique et la plus touchante. Ce qui souleva le plus l'indignation des assistants, — et l'assemblée était nombreuse, — ce fut qu'à l'occasion d'un arrangement dans lequel le sénat s'était montré si bon et si généreux à l'égard des cultivateurs, en leur accordant une estimation large et libérale, un préteur se fût permis de les mettre au pillage, de les ruiner; bien plus, qu'il eût agi en cela, comme s'il avait eu pour lui la loi et le droit.

A cela que pourra répondre Hortensius? Que l'accusation est fausse? Jamais il n'osera. Que la somme ainsi extorquée n'est pas considérable? Il ne l'osera pas davantage. Qu'aucun tort n'a été fait aux Siciliens, ni aux laboureurs? Qui pourrait le prétendre? Que dira-t-il donc? Que d'autres ont fait comme Verrès? La belle excuse! Est-ce donc là justifier un accusé? n'est-ce pas plutôt lui chercher des compagnons d'exil? Quoi! dans l'état actuel de notre république, en présence de ce déchaînement des passions et de la licence que semble autoriser l'état de nos tribunaux, c'est vous qui défendrez une action qu'on dénonce, qui la justifierez, non parce qu'elle est conforme au droit, à la justice, à la loi, non parce qu'il était convenable et loisible de la faire, mais parce qu'un autre l'a faite! Combien d'autres délits n'ont

LXXXVIII. Multa Sophocles Agrigentinus apud Cn. Pompeium consulem nuper, homo disertissimus, et omni doctrina et virtute ornatissimus, pro tota Sicilia de aratorum miseriis graviter ac copiose dixisse ac deplorasse dicitur. Ex quibus hoc, iis, qui aderant — nam magno conventu acta res est — indignissimum videbatur: qua in re senatus optime ac benegnissime cum aratoribus egisset, large liberaliterque æstimasset, in ea re prædari prætorem, bonis everti aratores; et id non modo fieri, sed ita fieri, quasi liceat, concessumque sit.

Quid ad hæc Hortensius? Falsum esse crimen? Hoc nunquam dicet. Non magnam hac ratione pecuniam captam? Ne id quidem dicet. Non injuriam factam Siculis atque aratoribus? Quid poterit dicere? Quid igitur dicet? Fecisse alios. Quid est hoc? utrum crimini defensio, an comitatus exsilio quæritur? Tu in hac re publica, atque in hac hominum libidine, et — ut adhuc habuit se status judiciorum — etiam licentia, non ex jure, non ex æquitate, non ex lege, non ex eo quod oportuerit, non ex eo quod licuerit, sed ex eo quod

pas été commis par d'autres magistrats. Est-ce pour celui-là seul que vous allez employer ce moyen de défense? Verrès, vous avez commis des crimes qui vous sont propres, des crimes qu'on ne saurait imputer à personne autre, qui ne conviennent qu'à vous; mais il en est qui vous sont communs avec beaucoup d'autres. Ainsi, sans parler de vos péculats, des sommes que vous avez exigées pour autoriser à procéder en justice, et de maintes iniquités pareilles, dont bien d'autres, sans doute, se sont rendus coupables, je m'arrête au délit dont je vous ai accusé avec le plus d'insistance : vous avez vendu vos arrêts. Essayerez-vous de vous justifier en disant que d'autres ont fait de même? Quand je ne contesterais pas votre assertion, pourrais-je admettre un tel moyen de défense! Mieux vaut, en effet, en vous condamnant, ne pas laisser à vos pareils une voie trop large pour justifier leurs actions perverses, que de paraître, en vous acquittant, justifier ceux qui ont commis les attentats les plus audacieux.

LXXXIX. Toutes les provinces gémissent, tous les peuples libres se plaignent, toutes les monarchies réclament contre nos exactions et nos violences. Il n'est dans les bornes de l'Océan aucun lieu si éloigné, si caché à tous les regards, où n'aient pénétré, de nos jours, l'injustice et la tyrannie de nos concitoyens. Le peuple romain ne saurait plus résister, je ne dis

aliquis fecerit, id quod reprehenditur recte factum esse defendes? Fecerunt alii alia quam multa : cur in hoc uno crimine isto genere defensionis uteris? Sunt quædam omnino in te singularia, quæ in nullum alium hominem dici, neque convenire possint : quædam tibi cum multis communia. Ergo, ut omittam tuos peculatus, ut ob jus dicundum pecunias acceptas, ut ejusmodi cætera, quæ forsitan alii quoque etiam fecerint, illud, in quo te gravissime accusavi, quod ob judicandam rem pecuniam accepisses, eadem ista ratione defendes, fecisse alios? Ut ego assentiar orationi, defensionem tamen non probabo. Potius enim, te damnato, cæteris angustior locus improbitatis defendendæ relinquatur, quam, te absoluto, alii, quod audacissime fecerunt, recte fecisse existimentur.

LXXXIX. Lugent omnes provinciæ; queruntur omnes liberi populi; regna denique jam omnia de nostris cupiditatibus et injuriis expostulant : locus intra Oceanum jam nullus est, neque tam longinquus, neque tam reconditus, quo non, per hæc tempora, nostrorum hominum libido iniquitasque pervaserit. Sustinere jam populus Romanus omnium nationum non vim, non arma, non

pas à la force, aux armes, aux révoltes, mais au deuil, aux larmes, aux plaintes de toutes les nations. Dans un tel état de choses, et quand telles sont les mœurs publiques, qu'un accusé cité devant les tribunaux, désespérant de nier l'évidence de ses crimes, vienne dire que d'autres ont fait comme lui, sans doute, les exemples ne lui manqueront pas; mais c'en est fait de la république, si les coupables, en s'appuyant de l'exemple des méchants, échappent à la sévérité des tribunaux. Approuvez-vous les mœurs actuelles, juges? Vous plaît-il que les magistratures soient exercées comme elles le sont aujourd'hui? Vous plaît-il que nos alliés soient à toujours traités comme ils le sont à présent? Alors pourquoi me donner tant de peine à vous convaincre? A quoi bon rester sur vos siéges? Croyez-moi, levez-vous, retirez-vous, ne me laissez pas achever ma plaidoirie. Voulez-vous, au contraire, réprimer, au moins en partie, tant de hardiesse et de licence, cessez de mettre en question s'il est plus utile d'épargner un seul coupable, parce qu'il y en a beaucoup d'autres, ou de contenir, par le supplice d'un seul, la scélératesse d'un grand nombre.

XC. Et quels sont, après tout, ces nombreux exemples dont vous vous appuyez? car, dans une cause de cette importance, dans une accusation si grave, lorsque le défenseur commence par dire que le fait est ordinaire, les auditeurs s'attendent qu'il va leur citer des exemples pris dans les temps anciens, attestés

bellum, sed luctum, lacrymas, querimonias non potest. In ejusmodi re ac moribus, si is, qui erit adductis in judicium, quum manifestis in flagitiis tenebitur, alios eadem fecisse dicet: illi exempla non deerunt; rei publicæ salus deerit, si improborum exemplis improbi judicio ac periculo liberabuntur. Placent vobis hominum mores? placet ita geri magistratus, ut geruntur? placet socios sic tractari, quod restat, ut per hæc tempora tractatos videtis? Cur hæc a me opera consumitur? quid sedetis? cur non in media oratione mea consurgitis atque disceditis? Vultis autem istorum audacias ac libidines aliqua ex parte resecare? Desinite dubitare, utrum sit utilius, propter multos improbos uni parcere, an unius improbi supplicio multorum improbitatem coercere.

XC. Tametsi quæ ista sunt exempla multorum? nam quum in causa tanta, quum in crimine maximo dici a defensore cœptum est, factitatum esse aliquid, exspectant ii, qui audiunt, exempla ex vetere memoria et monumentis ac lit-

par les souvenirs de l'histoire, respectables enfin par la dignité des personnes et par l'antiquité des témoignages. Voilà ce qui donne aux exemples de l'autorité, et au discours de l'intérêt.

Me citerez-vous les Scipion, les Caton, les Lélius? et direz-vous qu'ils ont fait comme Verrès? Bien que je sois fort éloigné d'approuver la chose en elle-même, je ne m'aviserais pas néanmoins de m'élever contre l'autorité de pareils hommes. Faute de ceux-là, nommerez-vous des magistrats plus récents, un Q. Catulus le père, un C. Marius, un Q. Scévola, un M. Scaurus, un Q. Métellus, qui tous ont gouverné des provinces, et ont eu à requérir du blé pour l'approvisionnement de leur maison? Voilà des autorités bien imposantes et de nature à dissiper jusqu'au soupçon d'un délit. Mais vous ne trouverez pas non plus, dans l'histoire de ces grands hommes qui furent presque nos contemporains, un seul exemple qui justifie l'estimation que je vous reproche. A quelle époque donc, et à quels exemples voulez-vous me rappeler? De ces vertueux magistrats qui gouvernaient la république en un temps où les mœurs étaient pures, l'opinion publique toute-puissante, et la justice des tribunaux incorruptible, me ramènerez-vous à la licence et aux excès des hommes de notre époque? Et ces mêmes hommes dont le peuple romain voudrait qu'on fît un exemple, vous serviront-ils d'exemple pour vous justifier? Eh bien, je ne récuse pas même nos mœurs actuelles, pourvu

teris, plena dignitatis, plena antiquitatis. Hæc enim plurimum solent et auctoritatis habere ad probandum, et jucunditatis ad audiendum.

Africanos mihi, et Catones, et Lælios commemorabis? et eos fecisse idem dices? quamvis res mihi non placeat, tamen contra hominum auctoritatem pugnare non potero. At, quum eos non poteris, proferes hos recentes, Q. Catulum patrem, C. Marium, Q. Scævolam, M. Scaurum, Q. Metellum? qui omnes provincias habuerunt, et frumentum cellæ nomine imperaverunt. Magna est hominum auctoritas, et tanta, ut etiam delicti suspicionem tegere possit. Non habes, ne ex his quidem hominibus, qui nuper fuerunt, ullum auctorem istius æstimationis. Quo me igitur, aut ad quæ exempla revocas? Ab illis hominibus, qui tum versati sunt in re publica, quum et optimi mores erant, et hominum existimatio gravis habebatur, et judicia severa fiebant, ad hanc hominum licentiam et libidinem me abducis? et in quos aliquid exempli populus Romanus statui putat oportere, ab iis tu defensionis exempla quæris? Non fugio ne hos quidem mores, dummodo ex his ea, quæ probat populus Romanus exempla,

que nous y choisissions les exemples qu'approuve le peuple romain, et non ceux qu'il condamne. Je ne chercherai pas bien loin, je ne sortirai point d'ici, puisque nous avons pour juges les premiers citoyens de la république, P. Servilius et Q. Catulus, que leur illustration et leurs exploits ont déjà fait monter au rang de ces anciens et glorieux personnages dont je viens de vous parler. Nous cherchons des exemples, et qui ne soient pas anciens. L'un et l'autre viennent de commander une armée. Demandez, Hortensius, puisque les exemples récents vous plaisent, demandez ce qu'ils ont fait. Q. Catulus prit pour son usage les grains qu'on lui fournit, et n'exigea pas d'argent. P. Servilius resta cinq ans à la tête d'une armée : il aurait pu, par le moyen en question, recueillir des sommes immenses, il ne crut pas devoir se permettre ce qu'il n'avait vu faire ni par son père, ni par son aïeul Q. Metellus. Et un C. Verrès se rencontrera pour venir nous dire que ce qui est utile est permis! et ce que, à moins d'être un scélérat, personne n'a pu faire, il prétendra le justifier chez lui par l'exemple des autres?

XCI. Mais en Sicile cela s'est souvent pratiqué. Quelle est donc la triste destinée de la Sicile! Quoi! une province à qui son ancienneté, sa fidélité, sa proximité devraient assurer les plus beaux priviléges, est, comme par une loi spéciale, vouée à l'oppression! Mais, pour la Sicile même, je ne chercherai pas mes

non ea, quæ condemnat, sequamur. Non circumspiciam, non quæram foris, quum habeas judices, principes civitatis, P. Servilium, Q. Catulum : qui tanta auctoritate sunt; tantis rebus gestis, ut in illo antiquorum et clarissimorum hominum, de quibus antea dixi, numero reponantur. Exempla quærimus, et ea non antiqua : modo uterque horum exercitum habuit. Quære, Hortensi, quoniam te recentia exempla delectant, quid fecerint. Itane vero? Q. Catulus frumento est usus, pecuniam non coegit; P. Servilius quinquennium exercitui quum præesset, et ista ratione innumerabilem pecuniam facere posset, non statuit sibi quidquam licere, quod non patrem suum, non avum Q. Metellum facere vidisset : C. Verres reperietur, qui, quod expediat, id licere dicat? quod nemo, nisi improbus, fecerit, id aliorum exemplo se fecisse defendat?

XCI. At in Sicilia factitatum est. Quæ est ista conditio Siciliæ? cur, quæ optimo jure, propter vetustatem, fidelitatem, propinquitatem esse debet, huic præcipua lex injuriæ definitur? Sed in ista ipsa Sicilia, non quæram exemplum

exemples hors de cette enceinte : c'est dans ce tribunal que je les trouverai. C. Marcellus, c'est à vous que j'en appelle. Vous avez commandé en Sicile, en qualité de proconsul. A-t-on, sous votre gouvernement, exigé de l'argent pour l'approvisionnement de votre maison? Je ne prétends point vous en faire un mérite; on peut citer de vous tant d'autres actions et de mesures dignes des plus grands éloges, et qui relevèrent, qui firent revivre cette province abattue et ruinée! Lepidus lui-même, auquel vous avez succédé, n'avait pas abusé non plus du droit d'approvisionnement. Quels exemples, Verrès, trouverez-vous donc en Sicile pour autoriser vos exactions sur cet article, si vous ne pouvez vous appuyer ni de la conduite de Marcellus, ni même de celle de Lepidus? Allez-vous me renvoyer à l'estimation de blé faite par Marcus Antonius, aux sommes qu'il a exigées au lieu de grains? Oui, Marcus Antonius, me dit Hortensius : je le présume du moins par le signe affirmatif qu'il me fait. Ainsi donc, parmi tant de préteurs, de proconsuls, de généraux du peuple romain, c'est Marcus Antonius que vous avez choisi pour modèle, et dans le plus odieux de ses actes! Mais croyez-vous, Hortensius, qu'il soit difficile à moi de dire et à nos juges de penser, qu'avec l'immense pouvoir dont il était revêtu, Marcus Antonius s'est conduit de manière qu'il serait beaucoup plus dangereux pour Verrès d'avouer qu'il a voulu suivre l'exemple de Marcus Antonius dans le plus criminel

---

foris : hoc ipso ex consilio utar exemplis. C. Marcelle, te appello. Siciliæ provinciæ, quum esses pro consule, præfuisti. Num quæ in tuo imperio pecuniæ, cellæ nomine, coactæ sunt? Neque ego hoc in tua laude pono : alia sunt tua facta, atque consilia, summa laude digna, quibus illam tu provinciam afflictam et perditam erexisti atque recreasti. Nam hoc de cella ne Lepidus quidem fecerat, cui tu successisti. Quæ sunt tibi igitur exempla in Sicilia cellæ, si hoc crimen non modo Marcelli facto, sed ne Lepidi quidem potes defendere? An me ad M. Antonii æstimationem frumenti, exactionemque pecuniæ revocaturus es? Ita, inquit, ad M. Antonii : hoc enim mihi significasse et annuisse visus est. Ex omnibusne igitur populi Romani prætoribus, consulibus, imperatoribus M. Antonium delegisti, et ejus unum improbissimum factum, quod imitarere? Et hic utrum mihi difficile est dicere, an his existimare, ita se in illo infinito imperio M. Antonium gessisse, ut multo isti perniciosius sit dicere, se in re improbissima voluisse Antonium imitari, quam si defendere possit, nihil in vita se M. Antonii simile fecisse? Homines in judiciis ad crimen defendendum,

de ses actes, que de vouloir se défendre d'avoir eu dans sa conduite rien de commun avec Marcus Antonius? Ceux qu'appelle devant les tribunaux l'obligation de se justifier cherchent d'ordinaire à citer moins ce qu'ont fait les autres que ce qu'ils ont fait d'estimable. Antonius avait exécuté, et méditait encore beaucoup de mesures contre le salut de nos alliés, contre les intérêts des provinces, lorsque la mort vint le surprendre au milieu de ses injustes et criminels projets. Et vous, Hortensius, comme si le sénat et le peuple romain eussent approuvé toutes les opérations, tous les projets de Marcus Antonius, vous allez m'alléguer son exemple, pour justifier les attentats de Verrès!

XCII. Mais Sacerdos a fait de même. Certes, c'est là le nom d'un magistrat intègre et d'une éminente sagesse; toutefois on ne peut admettre qu'il ait fait de même, qu'autant qu'il agi dans la même intention; car je n'ai jamais blâmé l'estimation en elle-même : seulement, pour être équitable, cette mesure doit être prise à l'avantage et de l'aveu des laboureurs. Comment trouver quelque chose à redire à une estimation qui, bien loin d'être défavorable au laboureur, est conforme à ses vœux? Lorsque Sacerdos arriva dans sa province, il requit sa provision de grains. Comme on était avant la moisson, le blé se vendait cinq deniers le boisseau. Les villes le prièrent d'estimer son grain. Son estimation fut un peu au-dessous du prix courant, car Sa-

non, quid fecerit quispiam, proferre solent, sed quid probarit. Antonium, quam multa contra sociorum salutem, multa contra utilitatem provinciarum et faceret et cogitaret, in mediis ejus injuriis et cupiditatibus mors oppressit. Tu mihi, quasi ejus omnia facta atque consilia senatus populusque Romanus [judices] comprobarint, ita M. Antonii exemplo istius audaciam defendis.

XCII. At idem fecit Sacerdos. Hominem innocentem et summa prudentia præditum nominas : sed tum idem fecisse erit existimandus, si eodem consilio fecerit. Nam genus æstimationis ipsum a me nunquam est reprehensum : sed ejus æquitas aratorum commodo et voluntate perpenditur. Non potest reprehendi ulla æstimatio, quæ aratori non modo incommoda non est, sed etiam grata est. Sacerdos, ut in provinciam venit, frumentum in cellam imperavit. Quum esset, ante novum, tritici modius denariis quinque; petiverunt ab eo civitates, ut æstimaret. Remissior aliquanto ejus fuit æstimatio, quam annonæ : nam æstimavit denariis III. Vides, eandem æstimationem, propter temporis dissimilitudinem, in illo laudis causam habere; in te, criminis : in illo bene-

cerdos ne la porta qu'à trois deniers. Vous le voyez, la même estimation, vu la différence des temps, doit être chez Sacerdos une cause d'éloge, et de blâme chez vous. De sa part, c'est un bienfait; de la vôtre, une injustice. La même année, Antonius estima aussi son blé trois deniers; mais c'était après la moisson, lorsque le blé était à vil prix, lorsque les cultivateurs auraient mieux aimé le lui fournir pour rien. Cependant il disait avoir suivi l'estimation de Sacerdos; il n'en imposait point : mais, par la même estimation, l'un avait soulagé, l'autre avait ruiné les laboureurs. Si la valeur du blé ne dépendait pas entièrement des saisons, et que l'abondance de la récolte fût moins à considérer que le prix du boisseau, vos boisseaux et demi, Q. Hortensius, n'auraient pas été si bien reçus; et en faisant distribuer par tête, au peuple romain, cette mesure en apparence si modique, vous n'auriez pas gagné tant de cœurs reconnaisants : mais le grain était alors très-cher; et ce qui aurait semblé modique par soi-même parut considérable, eu égard au moment. Si, lorsque le blé était à bas prix, vous aviez voulu distribuer la même quantité au peuple romain, votre libéralité eût été accueillie avec un sourire de dérision et de dédain.

XCIII. Ne dites donc pas que Verrès a fait ce qu'avait fait Sacerdos, puisque ni l'époque de l'année, ni la valeur du blé n'étaient les mêmes. Dites plutôt, puisque vous avez un exemple qui vous est applicable : Ce qu'Antonius a fait à son arrivée et

ficii; in te, injuriæ? Eodem tempore Antonius III denariis æstimavit, post messem, summa in vilitate, quum aratores frumentum dare gratis malebant. Et aiebat, se tantidem æstimasse, quanti Sacerdotem; neque mentiebatur : sed eadem ista æstimatione, alter sublevarat aratores, alter everterat. Quod nisi omnis frumenti ratio ex temporibus esset et annona, non ex numero, neque ex summa, consideranda, nunquam tam grati hi sesquimodii, Q. Hortensi, fuissent, quos tu quum ad mensuræ tam exiguam rationem populo Romano in capita descripsisses, gratissimum omnibus fecisti : caritas enim annonæ faciebat, ut istuc, quod re parvum videbatur, tempore magnum videretur. Idem istuc si in vilitate populo Romano largiri voluisses, derisum tuum beneficium esset, atque contemptum.

XCIII. Noli igitur dicere, istum idem fecisse, quod Sacerdotem : quoniam non eodem tempore, neque simili fecit annona. Dicito potius, quoniam habes auctorem idoneum, quod Antonius uno adventu, et vix menstruis cibariis fe-

pour l'approvisionnement d'un mois tout au plus, Verrès l'a fait pendant trois années : puis prouvez, par la conduite et l'autorité d'Antonius, que votre client est à l'abri de tout reproche. Quant à Sext. Peduceus, cet homme si ferme et si intègre, qu'en direz-vous ? Est-il un laboureur qui se soit jamais plaint de lui ? ou plutôt quel est celui qui n'a pas regardé l'administration de ce préteur, comme la plus vigilante et la plus pure qu'il eût jamais vue ? Peduceus a gouverné deux ans la province : la première année, les blés furent à vil prix ; la seconde année, la cherté fut extrême. Est-il un laboureur qui ait donné un sesterce, lorsque le blé était à bon marché, et qui se soit plaint de l'estimation au moment de la cherté? Mais ses approvisionnements ont été, pour ce préteur, d'un grand rapport durant la cherté. Je le crois ; et la chose n'a rien de nouveau ni de répréhensible. Nous avons vu dernièrement C. Sentius, homme de cette probité antique qui devient chaque jour plus rare, rapporter de Macédoine des sommes considérables que, grâce à la cherté des blés, il avait retirées de ses approvisionnements. Aussi, Verrès, je ne vous conteste pas les bénéfices que vous avez pu faire légalement : ce sont vos injustices dont je me plains, vos prévarications que j'accuse, votre cupidité que j'attaque et que je poursuis.

Si vous donnez à entendre que ce chef d'accusation peut atteindre plus d'un préteur, toucher plus d'une province, ce

cerit, id istum per triennium fecisse; et istius innocentiam M. Antonii facto atque auctoritate defendito. Nam de Sext. quidem Peducæo, fortissimo atque innocentissimo viro, quid dicetis? de quo quis unquam arator questus est? aut quis non ad hoc tempus innocentissimam omnium diligentissimamque præturam illius hominis existimavit? Biennium provinciam obtinuit, quum alter annus in vilitate, alter in summa caritate fuerit : num aut in vilitate nummum arator quisquam dedit, aut in caritate de æstimatione frumenti questus est? At uberiora cibaria facta sunt caritate. Credo : neque id est novum, neque reprehendendum. Modo C. Sentium vidimus, hominem vetere illa ac singulari innocentia præditum, propter caritatem frumenti, quæ fuerat in Macedonia, permagnam ex cibariis pecuniam deportare. Quamobrem non ego invideo tuis commodis, si qua ad te lege venerunt : injuriam queror, improbitatem coarguo, avaritiam in crimen et in judicium voco.

Quod si suspiciones injicere voletis ad plures homines et ad plures provincias

moyen de défense ne m'arrêtera point : je me déclarerai le défenseur de toutes les provinces : car, je le dis, et je le dis hautement, partout où cela s'est fait, il y a eu crime ; et quiconque a tenu la même conduite mérite un châtiment.

XCIV. Au nom des dieux immortels, voyez, juges, considérez de quelle conséquence peut être la sentence que vous allez rendre. Beaucoup de magistrats, sous le prétexte de leur approvisionnement, ont, à l'exemple de Verrès, forcé les villes et les laboureurs à leur payer des sommes immenses, — je dis beaucoup, quoique je n'en connaisse pas d'autre que Verrès, mais je veux bien vous accorder que le nombre en est grand ; — vous voyez donc dans la personne de l'accusé ce délit déféré à la justice. Que pouvez-vous faire? Vous, juges établis pour réprimer le péculat et les concussions, laisserez-vous impunie une malversation si révoltante? Et, quand c'est dans l'intérêt de nos alliés que la loi a été faite, refuserez-vous d'accueillir les doléances de nos alliés? Eh bien, j'y consens encore, fermez les yeux sur le passé, si tel est votre vouloir ; mais ne portez point le trouble dans les espérances de l'avenir, ne ruinez pas toutes les provinces. La cupidité, jusqu'à ce jour, suivait des routes étroites et détournées : prenez garde que l'autorité de vos décisions ne lui ouvre une pleine et large voie. Oui, si vous laissez passer un tel délit, si vous jugez qu'il est licite de lever de l'ar-

crimen hoc pertinere, non ego istam defensionem vestram pertimescam, sed me omnium provinciarum defensorem esse profitebor. Etenim hoc dico, et magna voce dico : Ubicumque hoc factum est, improbe factum est ; quicumque hoc fecit, supplicio dignus est.

XCIV. Nam, per deos immortales ! videte, judices, et prospicite animis, quid futurum sit. Multi magnas pecunias ab invitis civitatibus atque ab invitis aratoribus ista ratione, cellæ nomine, coegerunt — omnino ego neminem video, præter istum ; sed do hoc vobis, et concedo, esse multos : — in hoc homine rem adductam in judicium videtis : quid facere potestis? Utrum, quum judices sitis de pecunia capta, conciliata, tantam pecuniam captam negligere ; an, quum lex sociorum causa rogata sit, sociorum querimonias non audire? Verum hoc quoque vobis remitto ; negligite præterita, si vultis : sed ne reliquas spes turbetis, atque omnes provincias evertatis ; id providete ; ne avaritiæ, que antehac occultis itineribus atque angustis uti solebat, auctoritate vestra viam patefaciatis illustrem atque latam. Nam si hoc probatis, et si hoc licere,

gent sous un pareil prétexte, n'en doutez pas, ce que les plus pervers ont fait seuls jusqu'à ce jour, il n'y aura que les sots qui désormais ne le feront pas : car, si c'est un crime d'extorquer de l'argent contre les lois, c'est une sottise de négliger un profit que les tribunaux ont déclaré licite. Considérez ensuite, juges, quelle extrême licence vous allez donner aux magistrats concussionnaires. Si celui qui a exigé trois deniers par boisseau est acquitté, un autre en exigera quatre, cinq, dix, vingt même. Et qui pourra le blâmer ? Quelle sera la limite où la sévérité des juges commencera à l'arrêter ? Quelle somme faudra-t-il pour pousser à bout votre tolérance, et amener la répression de l'iniquité et de la mauvaise foi dans l'estimation? car ce n'est pas la somme, mais l'estimation ainsi exagérée que vous aurez approuvée; et vous ne pouvez décider qu'à trois deniers, elle soit légale, qu'à dix, elle ne le soit plus. Dès qu'une fois, ce taux, au lieu d'être réglé d'après le prix moyen du blé et la volonté des laboureurs, sera abandonné au caprice du préteur, ce ne sera plus la loi ni la raison, mais la cupidité et l'avarice des magistrats qui détermineront les bases de l'estimation.

XCV. Si donc, dans votre arrêt, vous vous écartez une fois des principes de l'équité et des dispositions de la loi, sachez que, pour l'estimation, vous ne laisserez plus de bornes à l'injustice

pecunias iste nomine capi, judicatis; certe hoc, quod adhuc nemo, nisi improbissimus, fecit, posthac nemo, nisi stultissimus, non faciet. Improbi sunt, qui pecunias contra leges cogunt ; stulti, quid, quod licere judicatum est, prætermittunt. Deinde, judices, videte, quam infinitam sitis hominibus licentiam pecuniarum eripiendarum daturi. Si ternos denarios qui coegit, erit absolutus ; quaternos, quinos, denos denique, aut vicenos coget alius. Quæ erit reprehensio? in quo primum injuriæ gradu resistere incipiet severitas judicis? quotus erit iste denarius, qui non sit ferendus, et in quo primum æstimationis iniquitas atque improbitas reprehendatur ? Non enim a vobis summa, sed genus æstimationis erit comprobatum : neque hoc potestis judicare, ternis denariis æstimare licere ; denis non licere. Ubi enim semel ab annonæ ratione, et ab aratorum voluntate res ad prætoris libidinem translata est; non est jam in lege atque in officio, sed in voluntate hominum atque avaritia positus modus æstimandi.

XCV. Quapropter, si vos semel in judicando finem æquitatis et legis transieritis, scitote, vos nullum cæteris in æstimando finem improbitatis et avaritiæ

et à la cupidité de nos magistrats. Voyez, d'après cela, combien de choses on vous demande à la fois. Renvoyez absous celui qui avoue qu'il a pris injustement des sommes énormes à nos alliés. Ce n'est pas assez. Beaucoup d'autres en ont fait autant : renvoyez-les absous, tous tant qu'ils sont; et par un seul jugement déchargez une foule de coupables. Ce n'est pas assez; faites qu'à l'avenir la chose soit permise à leurs successeurs, et elle deviendra légale. C'est peu encore; autorisez tout préteur à estimer les grains au taux qu'il jugera convenable, et on ne manquera pas d'user du privilége. Vous le voyez clairement, juges, l'estimation faite par Verrès une fois approuvée par vous, il n'y aura plus à l'avenir de limites pour la cupidité des magistrats, ni de châtiments pour leurs malversations. A quoi pensez-vous donc, Hortensius? Vous êtes consul désigné; déjà le sort vous a assigné une province : lorsque vous parlerez de l'estimation du blé, tous vos arguments pour justifier la conduite de Verrès, nous les prendrons comme une déclaration de ce que vous vous proposez de faire vous-même, et comme l'aveu tacite de votre désir ardent de rendre licite pour vous ce que vous prétendez avoir été permis à Verrès. Mais, si de tels actes sont licites, soyez sûr que, quelque malversation qui se commette, personne désormais ne pourra plus être condamné comme concussionnaire. Oui, quelque somme qu'il puisse convoiter, il sera licite pour tout magistrat de l'obtenir toute entière, sous le prétexte de

reliquisse. Videte igitur, quam multa simul a vobis postulentur. Absolvite eum, qui se fateatur maximas pecunias cum summa sociorum injuria cepisse. Non est satis. Sunt alii quoque plures, qui idem fecerint : absolvite etiam illos, si qui sunt; ut uno judicio quam plurimos improbos liberetis. Ne id quidem satis est. Facite, ut cæteris posthac idem liceat : licebit. At hoc parum est. Permittite, ut liceat, quanti quisque velit, tanti æstimet : æstimabit. Videtis jam profecto, judices, hac æstimatione a vobis comprobata, neque modum posthac avaritiæ cujusquam, neque pœnam improbitatis futuram. Quas ob res, quid agis, Hortensi? Consul es designatus; provinciam sortitus es : de æstimatione quum dices frumenti, sic te audiemus, quasi id quod ab isto recte factum esse defendes te facturum profiteare, et quasi, quod isti licitum esse dices, vehementer cupias tibi licere. Atqui, si id licebit, nihil est quod putetis quemquam posthac commissurum, ut de pecuniis repetundis condemnari possit. Quantam

l'approvisionnement de sa maison, et au moyen d'une estimation exagérée.

XCVI. Il est une chose que, dans la défense de Verrès, Hortensius ne dit pas ouvertement, mais qu'il énonce de manière à la laisser entrevoir : c'est que cette affaire intéresse le sénat, qu'elle intéresse également ceux qui siégent dans les tribunaux, et ceux qui ont l'espoir d'être envoyés un jour dans les provinces avec un commandement ou une lieutenance. Admirable estime, en vérité, que vous faites de nos juges, si vous pensez qu'ils autoriseront par leur indulgence les méfaits des autres, pour se ménager à eux-mêmes l'impunité ! Nous voulons donc que le peuple romain, que les provinces, que les alliés, que les nations étrangères, soient convaincus que, tant que les sénateurs seront maîtres des tribunaux, ce moyen d'extorquer aux alliés, contre toutes les lois, des sommes immenses avant tant de violence et d'audace, ne pourra, en aucun cas, trouver son châtiment ! S'il en est ainsi, que répondrons-nous à ce préteur qui, tous les jours, occupe la tribune, et répète sans cesse que c'en est fait de la république, si l'on ne rend pas le pouvoir judiciaire à l'ordre équestre ? Que s'il se met seulement en tête de prouver qu'il existe un genre de malversation commun à tous les sénateurs, presque autorisé pour leur ordre, et qui consiste à lever d'énormes contributions en argent sur les alliés, sous le plus odieux prétexte, une exaction

enim quisque concupierit pecuniam, tantam licebit, per cellæ nomen, æstimationis magnitudine consequatur.

XCVI. At enim est quiddam, quod, etiam si palam in defendendo non dicit Hortensius, tamen ita dicit, ut vos id suspicari et cogitare possitis : pertinere hoc ad commodum senatorium ; pertinere ad utilitatem eorum, qui judicent, qui in provinciis cum potestate, aut cum legatione se futuros aliquando arbitrentur. Præclaros vero existimas judices nos habere, quos alienis peccatis concessuros putes, quo facilius ipsos peccare liceat. Ergo id volumus populum Romanum, id provincias, id socios nationesque exteras existimare, si senatores judicent, hoc certe unum genus infinitæ pecuniæ per summam injuriam cogendæ nullo modo posse reprehendi ? Quod si ita est, quid possumus contra illum prætorem dicere, qui cotidie templum tenet, qui rem publicam sistere negat posse, ni ad equestrem ordinem judicia referantur ? Quod si ille hoc unum agitare cœperit, esse aliquod genus cogendæ pecuniæ, senatorum commune, et jam prope concessum ordini, quo genere ab sociis maxima pecunia

enfin dont on ne peut obtenir aucune justice dans les tribunaux composés de sénateurs, et dont on n'avait jamais d'exemple, lorsque l'ordre équestre était en possession de la judicature, qui osera dire le contraire? Quel homme trouverez-vous assez dévoué à vos intérêts, assez partisan de votre ordre, pour se refuser à ce que l'administration de la justice passe en d'autres mains?

XCVII. Et plût aux dieux que Verrès, pour se défendre sur ce point, pût trouver quelque argument, ne fût-il que spécieux et autorisé par l'usage! Vous prononceriez avec moins de risque pour vous-mêmes, juges, avec moins de danger pour toutes nos provinces. Il nierait avoir usé de ce mode d'estimation; vous paraîtriez avoir cru ses paroles, non approuvé ses actes. Mais il lui est absolument impossible de nier : toute la Sicile l'accuse; dans un si grand nombre de cultivateurs, il n'est personne de qui il n'ait tiré de l'argent sous le prétexte de l'approvisionnement de sa maison. Je voudrais encore qu'il pût dire que cette affaire ne le regarde point; que tout ce qui est relatif aux grains s'est fait par ses questeurs. Mais cette excuse même lui est interdite; car voici les lettres qu'il a écrites aux villes, pour fixer l'estimation du blé à trois deniers le boisseau. A quoi donc se réduit sa défense : « J'ai fait ce dont vous m'accusez, j'ai levé de très-fortes sommes sous le prétexte de l'approvisionnement de ma maison; mais j'en avais le droit, et vous vous réserverez ce

per summam injuriam auferatur; neque ullo modo senatoriis judiciis reprehendi posse, idque, dum equester ordo judicaret, nunquam esse commissum : quis obsistet? quis erit tam cupidus vestrum, tam fautor ordinis, qui de transferendis judiciis possit recusare?

XCVII. Atque utinam posset aliqua ratione hoc crimen, quamvis falsa, modo humana atque usitata defendere! minore periculo vestro, minore periculo provinciarum omnium, judicaretis. Negaret hic æstimatione se usum? vos id credidisse homini, non factum comprobasse videremini. Nullo modo negare potest; urgetur a tota Sicilia; nemo est ex tanto numero aratorum, a quo pecunia cellæ nomine non sit exacta. Vellem etiam hoc posset dicere, nihil ad se istam rationem pertinere; per quæstores rem frumentariam esse administratam. Ne id quidem ei licet dicere : propterea quod ipsius litteræ recitantur, ad civitates de ternis denariis missæ. Quæ est igitur defensio? « Feci, quod arguis; coegi pecunias maximas cellæ nomine : sed hoc mihi licuit; vobis, si

NEUVIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

TRADUCTION DE M. GUÉROULT

REVUE

PAR M. GRÉARD

INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

SOMMAIRE

La quatrième *Verrine* n'a pas d'exorde. L'orateur, entrant de suite en matière, annonce son sujet par une proposition générale; puis il retrace successivement chacun des vols dont le préteur s'est rendu coupable. « Ce discours, » comme l'a dit M. Guéroult, « ne contient donc qu'une suite de narrations indépendantes les unes des autres, ayant toutes leur exorde, leur confirmation et leur péroraison. » Ces narrations sont au nombre de onze : 1° Vol fait à Heius de Messine (du ch. II au ch. XII) ; 2° vol à Philarque de Centorbe (XII, XIII); 3° vols à Pamphile, à Dioclès et à Diodore de Lilybée, etc. (XIV à XXI); 4° vols à divers XXII, XXIII); 5° vols à Archagate d'Haluntium et à quelques autres (XXIII à XXVI) ; 6° vol au roi Antiochus (XXVII à XXXII); 7° vol de la Diane de Ségeste (XXXIII à XXXIX); 8° vol du Mercure de Tyndare (XXXIX à XLII); 9° vols nocturnes (XLIII à XLVII); 10° vol de la Cérès d'Enna (XLVIII à LI); 11° vols dans Syracuse (LII à la fin). « Toutes ces narrations, » dit justement le même écrivain, « ont le degré de perfection dont elles sont susceptibles; chacune a son caractère propre, et la couleur qui lui convient. C'est une galerie où tout est heureusement diversifié. » On peut leur appliquer ce que Cicéron lui-même (*Orat.*, ch. XXIX) a dit de toutes les *Verrines:* qu'il y a fait entrer tous les genres d'éloquence ; *quod igitur in accusationis quinque libris non reperitur genus?*

NEUVIÈME DISCOURS

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

LIVRE QUATRIÈME

DES STATUES

I. Je viens maintenant à ce que Verrès appelle son goût : ses amis disent sa maladie, sa folie ; les Siciliens, son brigandage. Pour moi, je ne sais de quel terme me servir. Je vais exposer la chose : c'est à vous, juges, de l'apprécier sans vous embarrasser du mot. Commencez par en prendre une idée générale ; peut-être alors ne vous sera-t-il pas difficile de trouver le mot.

ORATIO NONA

IN VERREM

ACTIO SECUNDA

LIBER QUARTUS

DE SIGNIS

I. Venio nunc ad istius, quemadmodum ipse appellat, studium ; ut amici ejus, morbum et insaniam ; ut Siculi, latrocinium : ego, quo nomine appellem nescio. Rem vobis proponam : vos eam suo, non nominis pondere penditote. Genus ipsum prius cognoscite, judices ; deinde fortasse non magnopere quæretis, quo nomine appellandum putetis.

Je nie que dans la Sicile entière, dans cette province si riche, si ancienne, où se trouvaient tant de villes, tant de maisons si opulentes, il y ait eu un vase d'argent, un vase de Corinthe ou de Délos, une pierre précieuse, une perle, un ouvrage en or ou en ivoire, une statue d'airain, de marbre ou d'ivoire; je nie qu'il y ait eu un seul tableau, une seule tapisserie que Verrès n'ait recherché, qu'il n'ait examiné, et, quand l'objet lui a plu, qu'il n'ait enlevé.

La déclaration, juges, vous paraît forte; veuillez de plus cependant en bien peser les termes. Ce n'est point pour le plaisir de parler, ni pour exagérer l'accusation, que je résume ainsi les choses. Quand je dis qu'il n'a rien laissé de tout cela dans aucun coin de la province, sachez que j'énonce simplement un fait en langage vulgaire: je ne parle pas en accusateur. Je vais m'expliquer plus nettement encore. J'affirme que Verrès n'a rien laissé dans les maisons des particuliers, ni dans les villes; rien dans les lieux publics, ni dans les temples; rien chez les Siciliens, ni chez les citoyens romains; en un mot, rien de ce qui a pu, dans toute la Sicile, frapper ses regards, ou exciter ses désirs, propriété particulière ou publique, profane ou sacrée.

Par où puis-je mieux commencer que par cette ville qui fut toujours, par excellence, l'objet de votre prédilection, Verrès?

Nego in Sicilia tota, tam locupleti, tam vetere provincia, tot oppidis, tot familiis tam copiosis, ullum argentum vas, ullum Corinthium, aut Deliacum fuisse; ullam gemmam, aut margaritam; quidquam ex auro, aut ebore factum; signum ullum æneum, marmoreum, eburneum; nego ullam picturam, neque in tabula, neque textili fuisse, quin conquisierit, inspexerit; quod placitum sit, abstulerit.

Magnum videor dicere: attendite etiam quemadmodum dicam. Non enim verbi, neque criminis augendi causa complector omnia. Quum dico, nihil istum ejusmodi rerum in tota provincia reliquisse, latine me scitote, non accusatorie loqui. Etiam planius: nihil in ædibus cujusquam, ne in oppidis quidem; nihil in locis communibus, ne in fanis quidem; nihil apud Siculum, nihil apud civem Romanum; denique nihil istum, quod ad oculos animumque acciderit, neque privati, neque publici, neque profani, neque sacri, tota in Sicilia reliquisse.

Unde igitur potius incipiam, quam ab ea civitate, quæ tibi una in amore,

Ai-je mieux à choisir que vos propres panégyristes? On concevra plus aisément de quelle manière vous avez traité ceux qui vous haïssent, qui vous accusent, qui vous poursuivent, lorsqu'on verra que, chez vos chers Mamertins, vous avez commis les plus horribles brigandages.

II. C. Heius est, de tous les Mamertins, le plus riche en raretés de tout genre; quiconque a vu Messine me l'accordera volontiers. Sa maison est la première de la ville, ou du moins la plus connue, et il n'y en a point qui soit plus généreusement ouverte, plus hospitalière à nos concitoyens. Cette maison, avant l'arrivée de Verrès, était si riche, qu'elle était la richesse même de la ville; car, si Messine est remarquable par sa situation, par ses remparts et par son port, elle est d'ailleurs absolument pauvre et dépourvue des objets qui ont tant de charmes pour Verrès. Heius avait dans l'intérieur de sa maison un oratoire décoré avec magnificence, d'une très-grande antiquité ; il lui venait de ses ancêtres. On y remarquait quatre belles statues d'un travail exquis, d'une grande distinction, et vraiment faites pour charmer, je ne dis pas seulement un amateur, un fin connaisseur comme Verrès, mais le premier venu, des ignorants commes nous; car c'est ainsi qu'il nous appelle. L'une représentait un Cupidon de marbre, ouvrage de Praxitèle : car, en faisant mon enquête, j'ai appris jusqu'aux noms des artistes.

atque in deliciis fuit? aut ex quo potius numero, quam ex ipsis laudatoribus tuis? Facilius enim perspicietur, qualis apud eos fueris, qui te oderunt, qui accusant, qui persequuntur, quum apud tuos Mamertinos inveniare improbissima ratione esse prædatus.

II. C. Heius est Mamertinus — omnes hoc mihi facile concedent, qui Messanam accesserunt — omnibus rebus in illa civitate ornatissimus. Hujus domus est vel optima Messanæ, notissima quidem certe, et nostris hominibus apertissima, maximeque hospitalis. Ea domus ante adventum istius sic ornata fuit, ut urbi quoque esset ornamento : nam ipsa Messana, quæ situ, mœnibus, portuque ornata sit, ab his rebus, quibus iste delectatur, sane vacua, atque nuda est. Erat apud Heium sacrarium magna cum dignitate in ædibus, a majoribus traditum, perantiquum : in quo signa pulcherrima quatuor, summo artificio, summa nobilitate; quæ non modo istum hominem ingeniosum atque intelligentem, verum etiam quemvis nostrum, quos iste idiotas appellat, delectare possent : unum Cupidinis marmoreum, Praxitelis : nimirum didici etiam, dum

C'est le même artiste, si je ne me trompe, à qui l'on doit cet autre Cupidon qui attire tant de curieux à Thespies; — la seule chose qui puisse y appeler les étrangers : aussi, lorsque L. Mummius en enleva les Thespiades que nous voyons près du temple de la Félicité, ainsi que d'autres monuments profanes, ne toucha-t-il point à ce Cupidon de marbre, parce qu'il était consacré.

III. Pour revenir à l'oratoire d'Heius, il s'y trouvait donc un Cupidon en marbre. Vis-à-vis était un Hercule en bronze, d'un travail admirable. On l'attribuait, je crois, à Myron; oui, je ne me trompe pas, à Myron. Deux petits autels dressés devant ces divinités annonçaient assez la sainteté du lieu. Les deux autres statues étaient en airain et d'une grandeur médiocre, il est vrai, mais d'une beauté parfaite. A leurs traits, à leur costume, on reconnaissait des vierges, portant sur leurs têtes, les bras relevés, à la manière des jeunes Athéniennes, des corbeilles sacrées. On les appelait Canéphores. Mais l'artiste, quel était donc son nom? Son nom? Ah! merci, vous avez raison, c'était, dit-on, Polyclète. Dès qu'un de nos concitoyens arrivait à Messine, il allait voir ces chefs-d'œuvre. L'oratoire était en tout temps ouvert aux curieux; et la maison d'Heius ne faisait pas moins d'honneur à la ville qu'au propriétaire.

C. Claudius, dont l'édilité fut, comme on sait, marquée par

---

in istum inquiro, artificum nomina; idem, opinor, artifex ejusdem modi Cupidinem fecit illum, qui est Thespiis, propter quem Thespiæ visuntur: nam alia visendi causa nulla est. Itaque ille L. Mummius, quum Thespiadas, quæ ad ædem Felicitatis sunt, cæteraque profana ex illo oppido signa tolleret, hunc marmoreum Cupidinem, quod erat consecratus, non attigit.

III. Verum, ut ad illud sacrarium redeam, signum erat hoc, quod dico, Cupidinis e marmore: ex altera parte Hercules egregie factus ex ære; is dicebatur esse Myronis, ut opinor: et certe. Item ante hosce deos erant arulæ, quæ cuivis sacrarii religionem significare possent. Erant ænea præterea duo signa, non maxima, verum eximia venustate, virginali habitu atque vestitu, quæ manibus sublatis sacra quædam, more Atheniensium virginum, reposita in capitibus sustinebant. Canephoræ ipsæ vocabantur: sed earum artificem quem? quemnam? Recte admones: Polycletum esse dicebant. Messanam ut quisque nostrum venerat, hæc visere solebat; omnibus hæc ad visendum patebant cotidie: domus erat non domino magis ornamento, quam civitati.

C. Claudius, cujus ædilitatem magnificentissimam scimus fuisse, usus est

tant de magnificence, emprunta ce Cupidon pour tout le temps que le forum resta décoré par ses soins en l'honneur des dieux immortels et du peuple romain. Hôte des Heius, patron des Mamertins, s'il les trouva disposés à lui prêter ce chef-d'œuvre, il ne se montra pas moins exact à le leur reporter. Naguère, juges, nous avons vu des magistrats également distingués par leur naissance, que dis-je naguère? tout récemment, hier encore, nous les avons vus décorer le forum et les basiliques, non pas avec les dépouilles des provinces et les vols des concussionnaires, mais avec des ornements confiés par des amis, prêtés par des hôtes; et ces statues, ces ornements précieux, ils les ont rendus fidèlement à leurs propriétaires. Ce n'est pas eux qui, après avoir, sous le prétexte de leur édilité, enlevé ces objets aux villes alliées pour quatre jours, les faisaient transporter dans leurs palais et dans leurs maisons de campagne. Eh bien, Verrès a tout enlevé de l'oratoire d'Heius. Oui, juges, je le répète, il n'a rien laissé, rien qu'une vieille figure en bois, qui représentait, je crois, la Bonne Fortune. Sans doute il dédaigna de l'avoir chez lui.

IV. O justice des dieux et des hommes ! est-ce chose possible? quelle cause monstrueuse! quelle impudence! Ces statues, avant le jour où vous les avez enlevées, il n'est aucun de nos commandants venus à Messine qui n'ait voulu les voir ; parmi tant de préteurs,

hoc Cupidine tamdiu, dum forum dis immortalibus, populoque Romano habuit ornatum; et, quum esset hospes Heiorum, Mamertini autem populi patronus, ut illis benignis usus est ad commodandum, sic ipse diligens fuit ad reportandum. Nuper, homines nobiles ejusmodi, judices, et quid dico nuper? imo vero modo, ac plane paullo ante vidimus, qui forum ac basilicas, non spoliis provinciarum, sed ornamentis amicorum, commodis hospitum, non furtis nocentium, ornarent : qui tamen signa, atque ornamenta sua cuique reddebant; non ablata ex urbibus sociorum, quatridui causa, per simulationem ædilitatis, domum deinde atque ad suas villas auferebant. Hæc omnia, quæ dixi, signa, judices, ab Heio de sacrario Verres abstulit : nullum, inquam, horum reliquit, neque aliud ullum tamen, præter unum pervetus ligneum, Bonam Fortunam, ut opinor : eam iste habere domi suæ noluit.

IV. Pro deum hominumque fidem ! quid hoc est? quæ hæc causa? quæ hæc impudentia est? quæ dico signa, antequam abs te sublata sunt, Messanam cum imperio nemo venit, quin viderit; tot prætores, tot consules in Sicilia, tum

de consuls envoyés en Sicile et pendant la paix, et pendant la guerre, hommes de toute espèce de caractères, — je ne parle point de ceux qui furent intègres, désintéressés, scrupuleux, mais des plus cupides, des moins honnêtes, des plus audacieux, — aucun ne s'est senti assez hardi, assez puissant, assez fort de sa noblesse pour oser demander, enlever ou toucher rien de ce que renfermait cet oratoire. Et Verrès emportera tout ce qu'il y a de beau, en quelque lieu qu'il le trouve! Nul autre que lui n'en aura désormais la possession, et tant de maisons opulentes iront s'engloutir dans la maison de cet homme! Ainsi tous ses prédécesseurs n'avaient épargné tant de chefs-d'œuvre que pour qu'il s'en emparât! Ainsi C. Claudius Pulcher ne les avait rendus que pour que C. Verrès pût les emporter! Mais ce Cupidon ne demandait pas à partager l'infâme demeure d'un débauché, ni à être envoyé dans une école de prostitution : il se trouvait bien dans cet oratoire héréditaire ; il savait qu'Heius l'avait reçu de ses ancêtres parmi les objets sacrés dépendant de leur succession ; il n'était point jaloux d'appartenir à l'héritier d'une courtisane.

Mais pourquoi cette sortie véhémente? D'un seul mot, Verrès va me confondre. J'ai acheté, dit-il. Dieux immortels! l'admirable moyen de défense! un marchand avec le pouvoir militaire et les faisceaux, voilà donc ce que nous avons envoyé dans une de nos provinces, pour que statues, tableaux, argent, or, ivoire,

in pace, tum etiam in bello fuerunt; tot homines cujusque modi : non loquor de integris, innocentibus, religiosis : tot cupidi, tot improbi, tot audaces; quorum nemo sibi tam vehemens, tam potens, tam nobilis visus est, qui ex illo sacrario quidquam poscere, aut tollere, aut attingere auderet. Verres, quod ubique erit pulcherrimum, auferet? nihil habere præterea cuiquam licebit? tot domus locupletissimas domus istius una capiet? idcirco nemo superiorum attigit, ut iste tolleret? ideo C. Claudius Pulcher retttulit, ut C. Verres posset auferre? At non requirebat ille Cupido lenonis domum, ac meretriciam disciplinam : facile illo sacrario patrio continebatur : Heio se a majoribus relictum esse sciebat in hæreditate sacrorum : non quærebat meretricis hæredem.

Sed quid ego tam vehementer invehor? Verbo jam uno repellar. Emi, inquit. O di immortales! præclaram defensionem! mercatorem cum imperio ac secutibus in provinciam misimus; qui omnia signa, tabulas pictas, omne argenrum, aurum, ebur, gemmas coemeret; nihil cuiquam relinqueret. Hæc enim

perles, il achetât tout, et ne laissât rien à personne! Car, je le vois, à toutes mes attaques il va opposer cette défense : j'ai acheté. Mais, d'abord, quand, pour vous satisfaire, je conviendrais que vous avez acheté, puisque, sur ce point, c'est la seule défense que vous prétendiez invoquer, je vous le demande, quelle idée avez-vous donc des tribunaux de Rome, pour vous imaginer qu'on souffrirait impunément qu'un préteur, un général ait acheté tant d'objets si précieux, que dis-je, tout ce qui pouvait avoir quelque prix, dans toute l'étendue de sa province?

V. Admirez, juges, la sollicitude de nos ancêtres qui, bien qu'ils fussent loin de soupçonner de pareils excès, prévoyaient néanmoins jusqu'aux moindres abus. Ils n'imaginaient pas qu'aucun Romain envoyé dans une province, comme préteur ou comme lieutenant, fût assez déraisonnable pour y acheter de l'argenterie, l'État en fournissait ; des meubles, les lois y avaient pourvu ; mais un esclave, la chose leur parut possible ; il n'y a personne qui n'en ait besoin, et l'État n'en fournit point. Ils décrétèrent donc *que nul n'achèterait d'esclave qu'en remplacement d'un esclave mort*. Mort à Rome? point du tout : sur le lieu même ; car leur intention n'était pas qu'un préteur s'occupât de monter sa maison dans sa province, mais seulement qu'il y pût réparer la perte de tout ce qui était d'un usage indispensable. Et pourquoi tant de précautions en vue de nous empêcher de

mihi ad omnia defensio patefieri videtur, emisse. Primum, si id, quod vis, tibi ego concedam, ut emeris, quoniam in toto hoc genere hac una defensione usurus es ; quæro, cujusmodi tu judicia Romæ putaris esse, si tibi hoc quemquam concessurum putasti, te in prætura atque imperio, tot res tam pretiosas, omnes denique res, quæ alicujus pretii fuerint tota ex provincia coemisse?

V. Videte majorum diligentiam, qui nihildum etiam istiusmodi suspicabantur, verumtamen ea, quæ parvis in rebus accidere poterant, providebant. Neminem, qui cum potestate, aut legatione in provinciam esset profectus, tam amentem fore putarunt, ut emeret argentum ; dabatur enim de publico : ut vestem ; præbebatur enim legibus : mancipium putaverunt ; quo et omnes utimur, et non præbetur a populo : sanxerunt, « Ne quis emeret mancipium, nisi in demortui locum. » Si quis Romæ esset demortuus? imo, si quis ibidem : non enim te instruere domum tuam voluerunt in provincia, se illum usum provinciæ supplere. Quæ fuit causa, cur tam diligenter nos in provinciis ab

rien acheter dans les provinces? Juges, en voici la raison ; c'est qu'ils pensaient qu'il y a extorsion, et non point achat, toutes les fois que le vendeur n'est pas libre de vendre à son gré ; ils sentaient que, si, dans les provinces, un homme, revêtu à la fois de l'autorité militaire et civile, avait la fantaisie d'acheter tout ce qu'il verrait chez ses administrés, et qu'il en eût le droit, il arriverait que chaque magistrat enlèverait tout ce qui serait à sa convenance, fût-ce à vendre ou non, et cela au prix qu'il voudrait. On me dira : ne traitez pas Verrès avec cette rigueur ; ne jugez pas sa conduite d'après les principes sévères de nos aïeux ; passez-lui ses achats, pourvu qu'il ait acheté de bonne foi, qu'il n'y ait eu de sa part ni abus de pouvoir, ni violence, ni injustice. Eh bien, j'y consens. Si Heius a voulu vendre quelques-unes des statues dont je parle, s'il les a vendues au prix qu'il les estimait, je ne demande plus pourquoi vous avez acheté.

VI. Qu'avons-nous donc à faire? est-il ici besoin d'argumenter longuement ? Il s'agit simplement d'examiner, je crois, si Heius avait des dettes ? s'il a fait une vente à l'enchère, et dans ce cas, s'il se trouvait tellement dépourvu, tellement gêné, serré, qu'il en fût réduit à dépouiller son oratoire, à vendre les dieux de ses pères. Or, je vois qu'il n'a point fait de vente à l'encan ; qu'il n'a jamais vendu que les produits de ses terres, qu'il n'a point et n'a

emptionibus removerent? hæc, judices, quod putabant ereptionem esse, non emptionem, quum venditori suo arbitratu vendere non liceret : in provinciis intelligebant, si is, qui esset cum imperio ac potestate, quod apud quemque esset, emere vellet, idque ei liceret, fore uti, quod quisque vellet, sive esset venale, sive non esset, quanti vellet, auferret. Dicit aliquis : noli isto modo agere cum Verre ; noli ejus facta ad antiquæ religionis rationem exquirere; concede, ut impune emerit, modo ut bona ratione emerit, nihil pro potestate, nihil ab invito, nihil per injuriam. Sic agam : si quid venale habuit Heius, si id, quanti æstimabat, tanti vendidit, desino quærere, cur emeris.

VI. Quid igitur nobis faciendum est? num argumentis utendum in re ejusmodi? quærendum est, credo, Heius iste num æs alienum habuerit, num auctionem fecerit ; si fecit, num tanta difficultas eum rei nummariæ tenuerit, tanta egestas, tanta vis oppresserit, ut sacrarium suum spoliaret, ut deos patrios venderet. At hominem video auctionem fecisse nullam; vendidisse, præter fructus suos, nihil unquam ; non modo in ære alieno nullo, sed in suis nummis

jamais eu de dettes, que dis-je? qu'il a toujours eu et qu'il a encore beaucoup d'argent comptant. Mais enfin sa situation eût-elle été toute différente, il n'aurait point vendu, certes, des objets qui étaient, depuis tant d'années, dans sa maison et dans l'oratoire de ses ancêtres. — Mais il a été séduit par la somme... — Est-il vraisemblable qu'un homme aussi riche, aussi honorable, ait sacrifié sa religion et l'héritage de ses pères pour de l'argent? — Fort bien; mais quelquefois on se laisse entraîner bien loin de ses principes par l'importance de la somme. — Voyons donc quelle est cette somme qui a pu déterminer le désintéressé, l'opulent Heius, à oublier ce qu'il devait à son honneur, à sa famille, à sa religion. Voici, je crois, ce que, par votre ordre, il a porté sur son livre de compte : *Toutes ces statues de Praxitèle, de Myron, de Polyclète, ont été vendues à Verrès mille cinq cent sesterces*. Oui, lisez les registres d'Heius. *Registres d'Heius*. J'aime à voir ces fameux artistes que les connaisseurs élèvent jusqu'au ciel, ramenés à terre par l'estimation de Verrès, et faire une telle chute. Un Cupidon de Praxitèle, seize cents sesterces! Assurément c'est de là qu'est venu ce proverbe : *J'aime mieux acheter que demander*.

VII. On va me dire : vous mettez à bien haut prix toutes ces futilités? Je ne prends ici, pour base de mon estimation, ni l'idée que j'en ai, ni l'usage que j'en puis faire. Mais je

---

multis esse, ac semper fuisse; si hæc contra, ac dico, essent omnia, tamen illum hæc, quæ tot annos in familia sacrarioque majorum fuissent, venditurum non fuisse. Quid, si magnitudine pecuniæ persuasum est ei? Verisimile non est, ut ille homo tam locuples, tam honestus, religioni suæ monumentisque majorum pecuniam anteponeret. Sunt ista : verumtamen abducuntur homines nonnunquam etiam ab institutis suis magnitudine pecuniæ. Videamus, quanta ista pecunia fuerit, quæ potuerit Heium, hominem maxime locupletem, minime avarum, ab humanitate, a pietate, ab religione deducere. Ita jussisti, opinor, ipsum in tabulas referre : « Hæc omnia signa Praxitelis, Myronis, Polycleti, HS VI mill. et D Verri vendita sunt. » Recita ex tabulis TABULÆ HEII. Juvat me, hæc præclara nomina artificum, quæ isti ad cœlum ferunt, Verris æstimatione sic concidisse. Cupidinem Praxitelis HS M DC! Profecto hinc natum est : « malo emere, quam rogare. »

VII. Dicet aliquis : Quid? tu ista permagno æstimas? Ego vero ad meam rationem usumque non æstimo : verumtamen a vobis ita arbitror spectari

crois, juges, que vous devez priser ces objets en raison de la valeur qu'y attachent ceux qui en sont curieux ; en raison de ce qu'on les paye communément, de ce qu'on les payerait dans une vente publique et libre, en raison enfin de ce qu'ils valent aux yeux de Verrès. Jamais assurément, s'il n'eût estimé ce Cupidon que quatre cents deniers, il ne se serait exposé, pour une semblable bagatelle, aux propos du public et à de si honteux reproches. Qui de vous ignore à quel prix montent les objets de ce genre? N'avons-nous pas vu dans une enchère vendre une statue d'airain de moyenne grandeur, cent vingt mille sesterces? Si je voulais nommer les personnes qui en ont payées, et ce même prix et plus cher encore, la chose ne serait-elle pas facile? Ce sont des objets dont le prix se mesure au désir de les avoir : le prix n'a point de bornes, quand la passion n'en a pas. Il est donc évident que ce n'est ni une fantaisie, ni un embarras d'affaires, ni la grandeur de la somme qui ont pu déterminer Heius à vendre ses statues ; il est évident que, dans cet achat simulé, vous avez employé la force, les menaces, le pouvoir et les faisceaux, pour enlever, pour arracher ces chefs-d'œuvre à un homme que le peuple romain avait, comme le reste de nos alliés, je ne dis pas seulement soumis à votre autorité, mais confié à votre protection.

Que me resterait-il à souhaiter, juges, si vous pouviez en-

oportere, quanti hæc eorum judicio, qui studiosi sunt harum rerum, æstimentur; quanti venire soleant; quanti hæc ipsa, si palam libereque venirent; venire possent, denique ipse Verres quanti æstimet. Nunquam enim, si denariis quadringentis Cupidinem illum putasset, commisisset, ut propter eum in sermonem hominum atque in tantam vituperationem veniret. Quis vestrum igitur nescit, quanti hæc æstimentur? In auctione signum æneum, non magnum, HS cxx millibus venire non vidimus? Quid, si velim nominare homines, qui aut non minoris, aut etiam pluris emerint, nonne possum? etenim qui modus est in his rebus cupiditatis, idem est æstimationis : difficile est enim finem facere pretio, nisi libidini feceris. Video igitur Heium, neque voluntate, neque difficultate aliqua temporis, neque magnitudine pecuniæ adductum esse, ut hæc signa venderet; teque ista simulatione emptionis, vi, metu, imperio, fascibus, ab homine eo, quem una cum cæteris sociis non solum potestati tuæ, sed etiam fidei populus Romanus commiserat, eripuisse atque abstulisse.

Quid mihi tam optandum, judices, potest esse in hoc crimine, quam ut hæc

tendre le fait que je dénonce, confirmé par Heius lui-même! Rien, sans doute ; mais il ne faut pas demander l'impossible. Heius est de Messine. Messine est la seule ville qui ait envoyé une députation pour faire l'éloge de Verrès. Abhorré du reste des Siciliens, il n'a pour amis que les Mamertins. La députation, chargée de faire son apologie, a pour chef Heius, comme le plus considérable de la cité. Chargé d'une mission publique, il ne saurait que garder le silence sur des injures personnelles. Toutes ces circonstances, juges, étaient par moi connues, appréciées; je m'en suis rapporté cependant à la bonne foi d'Heius. Je l'ai fait comparaître dans la première action, et quel risque pouvais-je courir? Qu'aurait pu répondre Heius, en supposant qu'il eût manqué de probité et démenti son caractère? Que ces statues étaient chez lui, et non chez Verrès? Pouvait-il rien avancer de semblable? Fût-il le plus vil des hommes, le plus impudent des menteurs, tout ce qu'il aurait pu dire, c'était qu'il les avait mises en vente, et qu'il en avait retiré le prix qu'il voulait. Mais cet homme qui tient par sa naissance le premier rang parmi ses concitoyens, qui d'ailleurs est jaloux de vous donner une idée avantageuse de son honneur et de sa probité, a commencé par déclarer qu'il louait Verrès au nom de sa ville, parce que tel était l'objet de sa mission : puis il a ajouté que ses statues n'avaient point été à vendre, et que s'il avait été maître de les garder, nulle offre n'aurait pu le déterminer à

eadem dicat ipse Heius? nihil profecto; sed ne difficilia optemus. Heius est Mamertinus; Mamertina civitas istum publice communi consilio sola laudat : omnibus ipse cæteris Siculis odio est, ab his solis amatur. Ejus autem legationis, quæ ad istum laudandum missa est, princeps est Heius, etenim est primus civitatis : ne forte, dum publicis mandatis serviat, de privatis injuriis reticeat. Hæc quum scirem et cogitarem, commisi tamen me, judices, Heio : produxi eum prima actione; neque id tamen ullo periculo feci. Quid enim poterat Heius respondere, si esset improbus, si sui dissimilis? Signa illa domi suæ esse, non apud Verrem? Qui poterat quidquam ejusmodi dicere? ut homo turpissimus esset, impudentissimeque mentiretur, hoc diceret, illa se habuisse venalia, eaque sese, quanti voluerit, vendidisse. Homo domi suæ nobilissimus qui vos de religione sua ac dignitate vere existimare maxime vellet, primo dixit, se istum publice laudare, quod sibi ita mandatum esset : deinde neque se illa habuisse venalia; neque ulla conditione, si, utrum vellet, liceret

se dessaisir des objets que ses ancêtres lui avaient transmis et légués avec l'oratoire.

VIII. Que faites-vous sur ce banc, Verrès? qu'attendez-vous? direz-vous que Centorbe, Catane, Enna, Halèse, Tyndare, Agyrone, en un mot, toutes les villes de la Sicile, se sont coalisées pour vous perdre, pour vous accabler? Voilà votre seconde patrie, car c'est ainsi que vous appelez Messine; la voilà qui vous attaque à son tour : oui, dis-je, votre chère Messine, la complice de vos crimes, la confidente de vos débauches, la recéleuse de vos rapines et de vos larcins. Vous voyez ici le plus considéré de ses habitants, le député envoyé pour ce procès, le chef de ceux qui doivent faire votre apologie : il vous loue au nom de sa ville, parce qu'il en a reçu la mission et l'ordre exprès; — et cependant, lorsqu'il fut interrogé au sujet du *Cybée*, vous ne l'avez pas oublié, juges, sa réponse fut que ce navire avait été construit dans les chantiers de la ville, aux frais de la ville, sous les ordres d'un sénateur chargé par la ville d'en surveiller la construction; — aujourd'hui, comme particulier, il a recours à votre justice; il implore la loi qui protége les propriétés publiques et particulières des alliés; et bien qu'elle ait pour objet toutes les sortes de restitutions, il déclare ne point réclamer l'argent qui lui a été volé; ce n'est point cette perte qu'il regrette : les objets du culte de ses ancêtres, voilà ce qu'il revendique; les pénates héréditaires de sa famille, voilà, Verrès, ce qu'il vous redemande.

adduci unquam potuisse, ut venderet illa, quæ in sacrario fuissent a majoribus suis relicta et tradita.

VIII. Quid sedes, Verres? quid exspectas? quid te a Centuripina civitate, a Catinensi, ab Halesina, ab Tyndaritana, Ennensi, Agrynensi, cæterisque Siciliæ civitatibus circumveniri atque opprimi dicis? tua te altera patria, quemadmodum dicere solebas, Messana circumvenit : tua, inquam, Messana, tuorum adjutrix scelerum, libidinum testis, prædarum ac furtorum receptrix. Adest enim vir amplissimus ejus civitatis, legatus hujusce judicii causa domo missus, princeps laudationis tuæ, qui te publice laudat — ita enim mandatum, atque imperatum est : tametsi rogatus de Cybea, tenetis memoria, quid responderit : ædificatam publicis operis, publice coactis, eique ædificandæ publice Mamertinum senatorem præfuisse : — idem ad vos privatim, judices, confugit; utitur hac lege, qua judicium est communis et privatæ rei sociorum ? tametsi lex est de pecuniis repetundis, ille se negat pecuniam repetere, quam ereptam non tantopere desiderat; sacra se majorum suorum repetere abs te dicit; deos penates a te, et patrios reposcit.

Quoi! il ne vous reste donc ni pudeur, ni conscience, ni sentiment de crainte? Vous avez logé dans la maison d'Heius, à Messine; vous l'avez vu offrir presque tous les jours, dans son oratoire, de pieux hommages aux dieux de sa famille. Encore une fois, il est peu sensible à la perte de son argent; il ne redemande point ce qui n'était que pour la décoration. Gardez les Canéphores, mais rendez les images des Dieux. Et parce qu'il a parlé, parce qu'un allié, un ami du peuple romain a profité de l'occasion pour vous faire entendre avec modération une plainte légitime, parce qu'il s'est montré fidèle à sa conscience, et en redemandant les dieux de ses pères, et en respectant dans sa déposition la foi du serment, sachez, juges, qu'un des membres de la députation, le même qui avait été chargé par la ville de présider à la construction du vaisseau, a été renvoyé par Verrès à Messine, pour engager le sénat à flétrir Heius par un décret.

IX. Homme insensé! que vous êtes-vous flatté d'obtenir? Ignoriez-vous l'estime et le respect qu'avaient pour lui ses concitoyens? Mais je suppose qu'on eût souscrit à votre demande; je suppose que les Mamertins eussent prononcé contre Heius une peine infamante, de quel poids, dites-moi, seraient les éloges décernés par des hommes capables de punir un témoin pour avoir dit la vérité! Et d'ailleurs que signifie une apologie, lorsqu'on ne peut interroger l'apologiste, sans qu'il devienne ac-

Ecquis pudor est? ecqua religio, Verres? ecquis metus? Habitasti apud Heium Messanæ: res illum divinas apud eos deos in suo sacrario prope cotidie facere vidisti. Non movetur pecunia; denique, quæ ornamenti causa fuerunt, non requirit: habe Canephoros; deorum simulacra restitue. Quæ quia dixit; quia, tempore dato, modeste apud vos socius amicusque populi Romani questus est; quia religioni suæ non modo in dis patriis repetundis, sed etiam in ipso jurejurando ac testimonio, proximus fuit: hominem missum ab isto scitote esse Messanam de legatis unum, illum ipsum, qui navi istius ædificandæ publice præfuit; qui a senatu peteret, ut Heius ignominia afficeretur.

IX. Homo amentissime, quid putasti te impetraturum? Quanti is a civibus suis fieret, quanti auctoritas ejus haberetur, ignorabas? Verum fac te impetravisse; fac aliquid gravius in Heium statuisse Mamertinos: quantam putas auctoritatem laudationis eorum futuram, si in eum, quem constet verum pro testimonio dixisse, pœnam constituerint? Tametsi quæ est ista laudatio, quum

cusateur? Quoi donc! tous vos apologistes ne sont-ils pas mes témoins? Heius en est un; il vous a porté le coup le plus terrible. Je ferai comparaître les autres: ils tairont volontiers, sans doute, tout ce qu'ils pourront; mais ils avoueront, en dépit d'eux-mêmes, ce qu'il est impossible de dissimuler. Nieront-ils par exemple, qu'un gros bâtiment de transport ait été construit pour Verrès à Messine? Qu'ils le nient, s'ils l'osent! Nieront-ils qu'un sénateur de Messine ait présidé à la construction de ce vaisseau au nom de la ville? Plût aux dieux qu'ils pussent le nier! Et j'ai d'autres questions encore que je réserve pour le moment même, afin qu'ils n'aient pas le loisir de préparer et de concerter leur parjure.

Au surplus, je consens que cet éloge vous soit compté. Faites-vous un appui du suffrage d'une ville à qui l'honneur défendrait de venir à votre aide, si elle le pouvait, et qui ne le pourrait pas, quand même elle le voudrait; de ces Mamertins, dont un si grand nombre ont personnellement essuyé de votre part tant d'injustices et d'outrages, et qui voient dans leurs murs tant de familles à jamais déshonorées par vos débauches et par vos violences. — Vous avez, dites-vous, rendu des services à leur cité. — Oui, mais au détriment de la république et du reste de la province. Les Mamertins étaient tenus de vendre au peuple romain soixante mille boisseaux de froment, et ils l'avaient toujours fait. Seul vous les avez déchargés de cette redevance. Par là,

laudator interrogatus lædat necesse est? Quid? isti laudatores tui nonne testes mei sunt? Heius est laudator: læsit gravissime. Producam cæteros: reticebunt, quæ poterunt, libenter; dicent, quæ necesse erit, ingratis. Negent isti onerariam navem maximam ædificatam esse Messanæ? negent, si possint. Negent ei navi faciundæ senatorem Mamertinum publice præfuisse? utinam negent! Sunt etiam cætera; quæ malo integra reservare, ut quam minimum sit illis temporis ad meditandum confirmandumque perjurium.

Hæc tibi laudatio procedat in numerum: hi te homines auctoritate sua sublevent; qui te neque debent adjuvare, si possint, neque possunt, si velint; quibus tu privatim injurias plurimas, contumeliasque imposuisti; quo in oppido multas familias in perpetuum infames tuis stupris flagitiisque fecisti. At publice commodasti. Non sine magno quidem rei publicæ, provinciæque Siciliæ detrimento. Tritici modium LX millia empta populo Romano dare debebant, et solebant: abs te solo remissum est. Res publica detrimentum fecit,

la république s'est trouvée lésée ; car c'était une atteinte portée à ses droits de souveraineté sur une ville ; par là, les Siciliens ont souffert un dommage, puisque cette fourniture de grains n'a pas été retranchée du total dont ils sont redevables, mais déversée sur deux villes franches, Halèse et Centorbe, que vous avez ainsi, Verrès, taxées l'une et l'autre au-dessus de leurs moyens. Vous deviez exiger des Mamertins un vaisseau, suivant les termes de leur traité : vous les avez exemptés de cette redevance durant les trois années de votre magistrature. Pendant tout ce temps-là, vous ne leur avez pas non plus demandé un seul soldat. Vous avez fait comme les pirates : ennemis communs de toutes les nations, ils ne laissent pas cependant de se choisir quelques amis qu'ils épargnent, qu'ils enrichissent même d'une part de leur butin, donnant la préférence aux places dont la situation favorise leurs desseins, et où leurs vaisseaux sont souvent dans le cas, et même dans la nécessité de relâcher.

X. Cette Phaselis, que prit P. Servilius, n'était pas, dans l'origine, un repaire de Ciliciens et de pirates : une colonie de Lyciens, peuple sorti de la Grèce, était venue s'y établir. Mais telle est sa position sur un promontoire qui s'avance dans la mer, que les corsaires de Cilicie, au sortir de leurs ports comme au retour de leurs courses, se trouvaient souvent contraints d'y aborder. En conséquence, ils se l'attachèrent, d'abord par des intérêts de commerce, et bientôt par un pacte d'alliance. Mes-

quod per te imperii jus una in civitate imminutum est ; Siculi, quod hoc non de summa frumenti detractum est, sed translatum in Centuripinos, et Halesinos, immunes populos ; et hoc plus impositum, quam ferre possent. Navem imperare ex fœdere debuisti ; remisisti in triennium : militem nullum unquam poposcisti per tot annos. Fecisti item, uti prædones solent ; qui quum communes hostes sint omnium, tamen aliquos sibi instituunt amicos, quibus non modo parcant, verum etiam præda quos augeant, et eos maxime, qui habent oppidum opportuno loco, quo sæpe adeundum sit navibus, nonnunquam etiam necessario.

X. Phaselis illa, quam cepit P. Servilius, non fuerat urbs ante Cilicum atque prædonum : Lycii illam, Græci homines, incolebant. Sed quod erat ejusmodi loco, atque ita projecta in altum, ut et exeuntes e Cilicia prædones sæpe ad eam necessario devenirent, et, quum ex hisce se locis reciperent, eodem deferrentur, adsciverunt illud sibi oppidum piratæ, primo commercio, deinde etiam

sine, avant l'arrivée de Verrès, ne méritait aucun reproche; elle était même l'ennemie des malhonnêtes gens. Ce fut elle qui arrêta les équipages de C. Caton, un consul : il était cependant l'un de nos concitoyens les plus illustres et les plus puissants; mais son titre de consulaire n'empêcha point sa condamnation : oui, Caïus Caton, le petit-fils de deux grands hommes, de Paul-Émile et de Caton le Censeur, le neveu, par sa mère, de Scipion l'Africain, fut condamné; les tribunaux, et alors ils étaient sévères, prononcèrent contre lui une amende de dix-huit mille sesterces. Voilà pourtant l'homme contre lequel les Mamertins firent éclater leur colère, eux qui tant de fois ont dépensé, pour un seul repas offert à Timarchide, beaucoup plus que ne purent valoir les condamnations prononcées contre Caton !

Eh bien, Messine est devenue, pour ce détestable brigand, pour ce corsaire sicilien, une autre Phaselis : c'est là que toutes les dépouilles de la province étaient transportées et mises en dépôt. Tout ce qu'il avait intérêt à dérober aux recherches était recélé par les habitants de Messine, et caché à tous les regards. Par eux il embarquait sans bruit tout ce qu'il voulait, et le faisait exporter furtivement. C'est chez eux enfin que cet immense vaisseau, destiné à envoyer en Italie toutes ses rapines, a été construit et équipé. Pour tous ces bons offices, il les a tenus quittes de contributions, de corvées, de service militaire, en un mot, de toute charge publique; pendant trois ans, ils ont été les seuls, je ne

societate. Mamertina civitas improba antea non erat; etiam erat inimica improborum : quæ C. Catonis illius, qui consul fuit, impedimenta retinuit : at cujus hominis? clarissimi, potentissimique; qui tamen quum consul fuisset, condemnatus est : ita C. Cato, duorum hominum clarissimorum nepos, L. Paulli, et M. Catonis, et P. Africani sororis filius : quo damnato, tum, quum severa judicia fiebant, HS XVIII millibus lis æstimata est : huic Mamertini irati fuerunt; qui majorem sumptum, quam quanti Catonis lis æstimata est, in Timarchidis prandium sæpe fecerunt.

Verum hæc civitas isti prædoni ac piratæ Siciliensi Phaselis fuit : huc omnia undique deportabantur, apud istos relinquebantur; quod celari opus erat, habebant sepositum, ac reconditum; per istos, quæ volebat, in navem clam imponenda, occulte exportanda curabat; navem denique maximam, quam onustam furtis in Italiam mitteret, apud istos faciendam ædificandamque curavit. Pro hisce rebus vacatio data est ab isto sumptus, laboris, militiæ, rerum denique

dis pas dans la Sicile, mais, si je ne me trompe, dans le monde entier, à cette époque, qui se soient vus dispensés, affranchis, libres de toute contribution, de toute contrainte, de toute redevance. Aussi est-ce à Messine que furent instituées ces fameuses *Verrea;* c'est là aussi qu'eut lieu ce festin où Verrès se fit amener de force Sextus Cominius, où il lui lança une coupe à la tête, où, le serrant à la gorge, il le fit jeter hors de la salle, mettre aux fers, et enfermer dans un noir cachot : c'est là aussi que fut dressée cette croix où, sous les yeux étonnés de mille spectateurs, il attacha un citoyen romain; cette croix qu'il n'eût jamais osé planter qu'au milieu d'une population associée à tous ses crimes, à tous ses brigandages.

XI. Et c'est pour parler en apologistes que vous osez vous présenter ici, Mamertins! A quel titre? Au nom du crédit dont vous devez jouir auprès du sénat ou de celui que vous devez avoir auprès du peuple romain? Est-il une ville, je ne dis pas seulement dans nos provinces, mais chez les nations les plus lointaines, quelque puissante, quelque libre, ou, si vous voulez, quelque peu civilisée, quelque barbare qu'elle soit; est-il un seul roi qui ne s'empresse de recevoir un sénateur du peuple romain, et de lui offrir l'hospitalité? Cet hommage, ce n'est pas à l'individu qu'ils le rendent, c'est d'abord au peuple romain, à qui nous devons ce haut rang; c'est ensuite à la

omnium. Per triennium soli non modo in Sicilia, verum, ut opinio mea fert, his quidem temporibus, in omni orbe terrarum, vacui, expertes, soluti, ac liberi fuerunt ab omni sumptu, molestia, munere. Hinc illa Verrea nata sunt : hinc in convivium Sext. Cominium protrahi jussit, in quem scyphum de manu jacere conatus est; quem obtorta gula de convivio in vincula, atque in tenebras abripi jussit : hinc illa crux, in quam civem Romanum iste, multis inspectantibus, sustulit; quam non ausus est usquam defigere, nisi apud eos, quibuscum omnia scelera sua, ac latrocinia communicasset.

XI. Laudatum etiam vos quemquam venire audetis? qua auctoritate? utrum, quam apud senatorium ordinem, an, quam apud populum Romanum habere debetis? Ecquæ civitas est, non modo in provinciis nostris, verum etiam in ultimis nationibus, aut tam potens, aut tam libera, aut etiam tam immanis, ac barbara; rex denique ecquis est, qui senatorem populi Romani tecto ac domo non invitet? qui honos non homini solum habetur, sed primum populo Romano, cujus beneficio nos in hunc ordinem venimus; deinde ordinis aucto-

dignité de l'ordre sénatorial; car si cet illustre corps cessait d'imposer le respect à nos alliés et aux nations étrangères, que deviendraient la considération et la majesté de notre empire? Les Mamertins ne m'ont fait à moi aucune espèce d'invitation publique : quand je dis à moi, peu importe ; mais j'étais sénateur du peuple romain ; ne pas m'inviter, n'était-ce pas refuser le tribut d'une déférence légitime, non pas à un individu, mais au premier ordre de l'État? car, pour ce qui est de M. Tullius personnellement, il pouvait disposer de l'opulente et vaste maison de Cn. Pompeius Basiliscus, où, alors même que vous l'auriez invité, il serait descendu. J'avais encore la maison des Parcennius, qui portent aussi le nom de Pompée, maison très-honorable, où Lucius, mon frère, trouva des hôtes si empressés à le recevoir. Mais il n'a pas tenu à vous, Mamertins, qu'un sénateur du peuple romain n'ait point trouvé d'asile dans vos murs, qu'il ait passé la nuit au milieu de la place publique : jamais, avant vous, aucune ville n'avait tenu une semblable conduite.

Mais, me dites-vous, vous vouliez traduire notre ami devant les tribunaux. Et quoi! ce que je puis faire comme individu vous fournira-t-il prétexte pour manquer aux égards dus à un sénateur? Il sera temps pour nous, juges, de nous plaindre de cet affront, si jamais il est question de vous, Mamertins, dans cette assemblée auguste, qui ne s'est encore vue méprisée que par vous. Mais, pour ne parler ici que du peuple romain, de

ritati, quæ nisi gravis erit apud socios, atque exteras nationes, ubi erit imperii nomen et dignitas? Mamertini me publice non invitarunt : me quum dico, leve est. Senatorem populi Romani si non invitaverunt, honorem debitum detraxerunt, non homini, sed ordini. Nam ipsi Tullio patebat domus locupletissima et amplissima Cn. Pompeii Basilisci ; quo, etiam si esset invitatus a vobis, tamen devertisset. Erat etiam Parcenniorum, qui nunc item Pompeii sunt, domus honestissima ; quo L. frater meus summa illorum voluntate devertit. Senator populi Romani, quod in vobis fuit, in vestro oppido jacuit, et pernoctavit in publico : nulla hoc civitas unquam alia commisit.

Amicum enim nostrum in judicium vocabas. Tu, quid ego privatim negotii geram, interpretabere imminuendo honore senatorio? Verum hæc tum queremur, si quid de vobis per eum ordinem agetur, qui ordo a vobis adhuc solis contemptus est. In populi Romani quidem conspectum quo ore vos com-

quel front avez-vous osé vous présenter devant lui? Avez-vous auparavant arraché cette croix encore dégouttante du sang d'un citoyen romain, cette croix plantée près de votre port, à l'entrée de votre ville? L'avez-vous précipitée dans les abîmes de la mer? Avez-vous purifié cette place, avant de venir à Rome, et de paraître devant cette assemblée? Oui, c'est à Messine, dans un pays allié de Rome, en paix avec elle, que s'est élevé ce monument de la cruauté de Verrès. Avait-il donc choisi votre ville pour que tous ceux qui arriveraient d'Italie vissent l'instrument du supplice d'un citoyen romain, avant même qu'un ami du peuple romain pût s'offrir à leurs regards? Cette croix, vous l'étalez aux yeux des habitants de Rhège, dont vous enviez le droit de cité qu'ils tiennent de nous; vous la montrez aussi aux citoyens romains établis parmi vous, afin qu'ils apprennent à n'être plus si fiers de leurs priviléges, et à vous dédaigner moins, en voyant les droits des citoyens immolés sur un infâme gibet!

XII. Je reviens aux statues que vous avez, dites-vous, achetées. Et ces tapis si connus dans toute la Sicile sous le nom d'Attaliques, avez-vous oublié de les acheter à ce même Heius? Vous pouviez les acheter tout comme les statues : où donc est cet article? Sans doute, vous avez voulu épargner des écritures? Mais non, juges, dans son imprévoyance, il ne s'est pas avisé de ce soin; il a pensé qu'on s'apercevrait moins du vol d'un

misistis? nec prius illam crucem, quæ etiam nunc civis Romani sanguine redundat, quæ fixa est ad portum, urbemque vestram, revellistis, neque in profundum abjecistis, locumque illum omnem expiastis, quam Romam, atque in horum conventum adiretis? In Mamertinorum solo fœderato atque pacato, monumentum istius crudelitatis constitutum est. Vestrane urbs electa est, ad quam qui adirent ex Italia, crucem civis Romani prius, quam quemquam amicum populi Romani viderent? quam vos Rheginis, quorum civitati invidetis, item incolis vestris, civibus Romanis, ostendere soletis: quo minus sibi arrogent, minusque vos despiciant, quum videant jus civitatis illo supplicio esse mactatum.

XII. Verum hæc emisse te dicis. Quid? illa Attalica, tota Sicilia nominata, ab eodem Heio peripetasmata emere oblitus es? Licuit eodem modo, ut signa. Quid enim actum est? an litteris pepercisti? Verum hominem amentem hoc fugit : minus clarum putavit fore, quod de armario, quam quod de sacrario

garde-meuble que de la spoliation d'un oratoire. Et comment s'y est-il pris pour enlever ces tapisseries? Je ne puis vous donner là-dessus des renseignements plus positifs que ceux que vous a donnés Heius lui-même. Lorsque je lui demandai si quelque autre partie de son mobilier n'était pas tombée dans les mains de Verrès, il me répondit que Verrès lui avait fait dire de lui envoyer ses tapisseries à Agrigente. Je lui demandai s'il les avait envoyées; il répondit que, naturellement, docile à l'ordre du préteur, il les avait envoyées. Je le priai de me dire si elles étaient arrivées à Agrigente; il dit qu'elles y étaient arrivées. Je lui demandai enfin si elles étaient revenues chez lui. — Pas encore, répliqua-t-il. Cette réponse fit rire le peuple, et excita parmi vous un murmure général.

Comment ne vous est-il pas venu dans l'esprit, Verrès, d'engager Heius à écrire sur son livre de comptes qu'il vous les avait vendues six mille cinq cents sesterces? Avez-vous craint de vous endetter en payant six mille cinq cents sesterces ce que vous auriez pu revendre deux cent mille? Croyez-moi, la chose en valait la peine; vous auriez d'ailleurs ainsi un moyen de défense: personne ne songerait à vous chicaner sur la valeur de ces objets, si seulement vous pouviez prouver que vous en avez fait l'achat: votre conduite serait pleinement justifiée à tous les yeux; mais aujourd'hui, le moyen de vous tirer de ces tapisseries?

esset ablatum. At quomodo abstulit? Non possum dicere planius, quam ipse apud vos dixit Heius. Quum quæsissem, numquid aliud de bonis ejus pervenisset ad Verrem, respondit istum ad se misisse, ut sibi mitteret Agrigentum peripetasmata. Quæsivi, an misisset. Respondit id, quod necesse erat, se dicto audientem fuisse prætori: misisse. Rogavi, pervenissentne Agrigentum. Dixit pervenisse. Quæsivi, an domum revertissent. Negavit adhuc revertisse. Risus populi, atque admurmuratio omnium vestrum facta est.

Hic tibi in mentem non venit jubere, ut hæc quoque referret HS VI millibus D se tibi vendidisse? Metuisti, ne æs alienum tibi cresceret, si HS VI millibus D se tibi constarent ea, quæ tu facile posses vendere HS CC millibus? Fuit tanti, mihi crede: haberes, quod defenderes: nemo quæreret, quanti illa res esset; si modo te posses docere emisse, facile, cui velles, tuam causam et factum probares: nunc de peripetasmatis quemadmodum te expedias, non habes.

Et ces colliers d'un travail admirable que l'on dit avoir appartenus au roi Hiéron, et dont Philarque, ce riche et noble citoyen de Centorbe, était possesseur, les lui avez-vous enlevés, ou bien vous les a-t-il vendus? Pendant mon séjour en Sicile, voici ce que j'ai entendu raconter à Centorbe et dans toute la province; car la chose n'était rien moins qu'un mystère. Tout le monde disait, qu'à Centorbe, vous aviez volé les colliers de Philarque, comme à Palerme, ceux d'Ariste, qui n'étaient pas moins précieux; comme à Tyndaris, ceux de Cratippe. Et, en effet, si Philarque vous les eût vendus, vous ne vous seriez pas engagé à les restituer au moment où vous fûtes traduit en justice; mais depuis, ayant vu que le vol était connu, vous fîtes réflexion que si vous les rendiez, vous en auriez d'autant moins, et que le fait n'en serait pas moins constant. En conséquence, vous vous êtes abstenu de les rendre. Philarque a déclaré dans sa déposition que, sachant votre maladie, comme vos amis l'appellent, il s'était décidé à vous donner le change au sujet de ces colliers; que, mandé par vous, il avait répondu qu'il ne les avait pas; qu'effectivement il les avait mis en dépôt chez un tiers, pour que vous ne les trouvassiez point; mais que, grâce à votre sagacité, vous pûtes les voir là où ils étaient en dépôt, par l'indiscrétion du dépositaire lui-même; qu'alors, se trouvant pris, il lui fut impossible de nier, et que les colliers lui furent enlevés malgré lui et sans la moindre indemnité.

Quid? a Philarcho Centuripino, homine locuplete ac nobili, phaleras pulcherrime factas, quæ regis Hieronis fuisse dicuntur, utrum tandem abstulisti, an emisti? In Sicilia quidem quum essem, sic a Centuripinis, sic a cæteris audiebam; non enim parum res erat clara: tam te has phaleras a Philarcho Centuripino abstulisse dicebant, quam alias item nobiles ab Aristo Panormitano; quam tertias a Cratippo Tyndaritano. Etenim si Philarchus vendidisset, non ei, posteaquam reus factus es, redditurum te promisisses. Quod quia vidisti plures scire, cogitasti, si ei reddidisses, te minus habiturum, rem nihilominus testatam futuram; non reddidisti. Dixit Philarchus pro testimonio, se, quod nosset tuum istum morbum, ut amici tui appellant, cupisse te celare de phaleris, quum abs te appellatus esset, negasse habere sese; apud alium quoque eas habuisse depositas, ne qua invenirentur; tuam tantam fuisse sagacitatem, ut eas per illum ipsum inspiceres, ubi erant depositæ; tum se deprehensum negare non potuisse: ita ab se invito ablatas phaleras gratis.

XIII. Mais comment Verrès parvenait-il à faire toutes ces découvertes? Il n'est pas indifférent de vous le faire connaître, juges. Il y avait à Cibyre deux frères nommés Tlépolème et Hiéron: l'un, je crois, modeleur en cire, et l'autre peintre; tous deux, si je ne me trompe, soupçonnés par leurs concitoyens d'avoir pillé le temple d'Apollon, et qui, craignant la rigueur des tribunaux et des lois, s'étaient enfui de leur pays. Ils avaient été à même de connaitre la passion de Verrès pour les ouvrages de leur art, dans un voyage qu'il avait fait à Cybire avec de fausses obligations, ainsi que des témoins vous l'ont appris : c'est là qu'ils trouvèrent asile auprès de lui. Depuis ce temps, il les a toujours eus à sa suite, et dans tous les brigandages qui signalèrent sa lieutenance, leur active industrie et leurs avis lui furent d'une grande utilité.

Ce sont eux dont il est question sur les registres de Q. Tadius, lorsqu'il dit avoir, par son ordre, donné tant à des peintres grecs. Les connaissant à fond, pour avoir mis souvent leurs talents à l'épreuve, il les emmena avec lui en Sicile; à peine y furent-ils arrivés, bons dieux! on les eût pris pour deux limiers; toujours ils étaient à la piste, rien ne leur échappait, rien ne pouvait les mettre en défaut: menaces, promesses, esclaves, enfants, amis, ennemis, tout moyen leur était bon pour arriver à quelque découverte. Un objet leur plaisait-il,

XIII. Jam, ut hæc omnia reperire, ac perscrutari solitus sit, judices, est operæ pretium cognoscere. Cibyratæ sunt fratres quidam, Tlêpolemus et Hiero: quorum alterum fingere opinor e cera solitum esse, alterum esse pictorem. Hosce opinor Cibyræ, quum in suspicionem venissent suis civibus, fanum expilasse Apollinis, veritos pœnam judicii ac legis, domo profugisse. Quod Verrem artificii sui cupidum cognoverant tum, quum iste, id quod ex testibus didicistis, Cibyram cum inanibus syngraphis venerat : domo profugientes ad eum se exsules, quum iste esset in Asia, contulerunt. Habuit secum eos ab illo tempore; et in legationis prædis atque furtis, multum illorum opera, consilioque usus est.

Hi sunt illi, quibus in tabulis rettulit sese Q. Tadius dedisse jussu istius, Græcis pictoribus. Eos jam bene cognitos, et re probatos secum in Siciliam duxit. Quo posteaquam venerunt, mirandum in modum — canes venaticos diceres — ita odorabantur omnia, et pervestigabant, ut, ubi quidquid esset, aliqua ratione invenirent. Aliud minitando, aliud pollicendo, aliud per servos, aliud per liberos, per amicum aliud, aliud per inimicum inveniebant. Quidquid

il fallait s'en dessaisir ; et ceux dont Verrès demandait à voir l'argenterie ne formaient qu'un vœu, c'était qu'Hiéron et Tlépolème ne la trouvassent pas de leur goût.

XIV. Le fait que je vais vous citer, juges, est, j'en fais serment, de la plus exacte vérité. C'est, je m'en souviens, Pamphile de Lylibée, mon hôte et mon ami, qui me l'a raconté. Verrès lui ayant pris d'autorité une aiguière, ouvrage de Boëthus, d'un très-beau travail et d'un poids considérable, il était rentré chez lui fort triste et fort troublé de la perte d'un vase si précieux, qui lui venait de son père et de ses ancêtres, et dont il avait coutume de se servir aux jours de fête, ainsi que pour célébrer l'arrivée de ses hôtes. J'étais, dit-il, assis chez moi, et livré à mon chagrin : tout à coup entre un esclave de Vénus ; il me commande de porter sans délai au préteur mes vases ciselés. Ce fut un coup de foudre : j'en avais quatre ; de peur d'un plus grand mal, je les fais prendre aussitôt, et porter avec moi chez le préteur. Lorsque j'arrivai, celui-ci reposait, les deux Cibyrates se promenaient. Dès qu'ils m'aperçurent : et vos vases, Pamphile, où sont-ils? Je les montre d'un air fort affligé : ils les trouvent admirables. Je leur dis, en soupirant, qu'il ne me resterait plus rien qui fût de quelque prix, s'il fallait qu'on m'enlevât encore ces vases. En me voyant si ému, combien, dirent-ils, nous donnerez-vous pour qu'on ne vous les prenne pas? Bref, ils deman-

illis placuerat, perdendum erat : nihil aliud optabant, quorum poscebatur argentum, nisi ut Hieroni et Tlepolemo displiceret.

XIV. Vere mehercules hoc, judices, dicam : memini Pamphilum Lilybætanum hospitem meum, et amicum, nobilem hominem, mihi narrare : quum iste ab sese hydriam Boethi manu factam, præclaro opere, et grandi pondere, per potestatem abstulisset, se sane tristem et conturbatum domum revertisse, quod vas ejusmodi, quod sibi a patre et a majoribus esset relictum, quo solitus esset uti ad festos dies, ad hospitum adventum, a se esset ablatum. Quum sederem, inquit, domi tristis, accurrit Venerius : jubet me scyphos sigillatos ad prætorem statim afferre. Permotus sum, inquit : binos habebam : jubeo promi utrosque, ne quid plus mali nasceretur, et mecum ad prætoris domum ferri. Eo quum venio, prætor quiescebat, fratres illi Cibyratæ inambulabant. Qui me ubi viderunt, Ubi sunt, Pamphile, inquiunt, scyphi? Ostendo tristis : laudant. Incipio queri, me nihil habiturum, quod alicujus esset pretii, si etiam scyphi essent ablati. Tum illi, ubi me conturbatum vident : Quid vis nobis

dent deux cents sesterces, je promets d'en donner cent. Cependant le préteur appelle ; il demande les coupes. Alors ils déclarent au préteur qu'ils avaient cru, sur des ouï-dire, que les coupes de Pamphile avaient quelque valeur, mais que c'étaient deux misérables pièces indignes de figurer parmi la vaisselle de Verrès. Le préteur déclare qu'il est du même avis. En conséquence, Pamphile remporte ses admirables vases. Pour moi, je l'avoue, bien que jusqu'alors j'eusse regardé comme peu de chose d'être connaisseur en bagatelles de ce genre, je ne concevais pas qu'un pareil goût pût se rencontrer dans un être que je savais d'ailleurs n'avoir rien qui ressemblât à un homme.

XV. Je compris dès lors qu'il s'était attaché les deux frères de Cibyre afin de mieux voler, en voyant par leurs yeux, en prenant par leurs mains. Il est néanmoins si jaloux de ce beau renom de connaisseur en ce genre, que dernièrement, — voyez jusqu'où va sa démence, — lorsque son affaire fut remise au surlendemain, et que tout le monde le tenait pour condamné et mort civilement, il alla le matin, pendant la célébration des jeux du Cirque, chez L. Sisenna, un de nos plus illustres concitoyens, dans un moment où les tables étaient dressées, l'argenterie étalée sur les buffets, et la maison remplie de citoyens de la première distinction, comme cela doit être chez un homme aussi considéré que Sisenna ; il s'approcha de l'argen-

dare, ut isti abs te ne auferantur? Ne multa, HS cc me, inquit, poposcerunt : dixi me daturum c. Vocat interea prætor : scyphos poscit. Tum illos cœpisse prætori dicere, putasse se id, quod audissent, alicujus pretii scyphos esse Pamphili : luteum negotium esse, non dignum, quod in suo argento Verres haberet. Ait ille idem sibi videri : ita Pamphilus scyphos optimos aufert. Et, mehercules, ego antea, tametsi hoc nescio quid nugatorium sciebam esse, ista intelligere, tamen mirari solebam, istum in his ipsis rebus aliquem sensum habere, quem scirem nulla in re quidquam simile hominis habere.

XV. Tum primum intellexi, ad eam rem istos fratres Cibyratas fuisse, ut iste in furando manibus suis, oculis illorum uteretur. At ita studiosus est hujus præclaræ existimationis, ut putetur in hisce rebus intelligens esse, ut nuper — videte hominis amentiam, — posteaquam est comperendinatus, quum jam pro damnato mortuoque esset, ludis Circensibus, mane apud L. Sisennam, virum primarium, quum essent triclinia strata, argentumque expositum in ædibus, quum pro dignitate L. Sisennæ domus esset plena hominum honestis-

terie, se mit à examiner, à considérer à loisir chacune des pièces les unes après les autres. Les uns admiraient la maladresse avec laquelle, dans le cours d'un procès pour fait de cupidité, il prenait comme à tâche de fortifier tous les soupçons; les autres ne concevaient pas cette étrange apathie qui, à la veille d'un jugement, après que tant de témoins avaient déposé contre lui, lui permettait encore de s'occuper de ces bagatelles. De leur côté, les esclaves de Sisenna, qui avaient entendu parler de tout ce qu'on imputait à Verrès, ne le perdaient pas de vue, et veillaient de près à l'argenterie.

Le talent d'un juge éclairé consiste à tirer des inductions des moindres circonstances, pour découvrir quelle est la passion dominante d'un individu et de quels excès elle peut le rendre capable. Or, si un homme accusé légalement, renvoyé à trois jours pour le prononcé de sa sentence, déjà condamné, sinon de fait, du moins par l'opinion publique, n'a pu s'abstenir, au milieu de l'assemblée la plus nombreuse, de toucher à l'argenterie de L. Sisenna, de l'examiner pièce à pièce, croira-t-on que, dans une province où il était préteur, il ait pu être assez maître de lui pour ne pas convoiter et prendre l'argenterie des Siciliens?

XVI. Mais terminons cette digression, pour retourner à Lilybée. Dioclès, gendre de ce même Pamphile à qui Verrès avait dérobé une aiguière, Dioclès, surnommé Popillius, avait laissé toute sa vais-

simorum, accesserit ad argentum; contemplari unumquodque otiose et considerare cœperit. Mirari stultitiam alii, quod in ipso judicio, ejus ipsius cupiditatis, cujus insimularetur, suspicionem augeret; alii amentiam, cui comperendinato, quum tam multi testes dixissent, quidquam illorum veniret in mentem. Pueri autem Sisennæ, credo, qui audivissent, quæ in istum testimonia essent dicta, oculos de isto nusquam dejicere, neque ab argento dignitum discedere.

Est boni judicis, parvis ex rebus conjecturam facere uniuscujusque et cupiditatis et incontinentiæ. Qui reus lege, et reus comperendinatus, re et opinione hominum pæne damnatus, temperare non potuerit maximo conventu, quin L. Sisennæ argentum tractaret et consideraret; hunc in provincia prætorem quisquam putabit a Siculorum argento cupiditatem, aut manus abstinere potuisse?

XVI. Verum uti Lilybæum, unde digressa est, oratio revertatur; Diocles est

selle exposée sur ses buffets; Verrès l'emporta. Qu'il dise qu'il l'a achetée; car ici le vol est si considérable, que je ne doute pas qu'il ne l'ait inscrite sur ses registres à titre d'acquisition. En effet, Timarchide fut chargé d'estimer cette vaisselle; mais comment l'a-t-il fait? au plus bas prix qu'on ait jamais estimé ces légères pièces d'argenterie qui se donnent aux histrions. Mais c'est trop perdre de temps : pourquoi parler encore de vos achats? pourquoi vous demander si vous avez acheté ou non, comment et combien vous avez payé? Un seul mot suffira pour trancher la question : produisez-nous un registre qui porte ce que vous avez acquis d'argenterie dans la Sicile, de qui, et combien vous l'avez payée. Eh bien, répondez donc. Je le vois, j'ai eu tort de vous demander vos registres; ils devraient être entre mes mains, ce serait à moi de les produire. Mais vous dites que vous n'en avez point tenu pendant ces années-là. Donnez au moins les renseignements que je réclame sur ce qui concerne l'argenterie; pour le reste, nous verrons. — Je n'ai rien écrit, je ne puis rien produire. —Quel parti prendre? que voulez-vous que fassent les juges? Votre maison, même avant votre préture, était remplie de statues de la plus grande beauté; vous en aviez un grand nombre placé dans vos maisons de campagne, un grand nombre déposé chez vos amis, beaucoup aussi avaient été distribuées, données par vous à d'autres, et cependant vos registres ne portent mention d'aucun achat.

Pamphili gener, illius, a quo hydria ablata est, Popillius cognomine. Ab hoc abaci vasa omnia, ut exposita fuerant, abstulit. Dicat se emisse : etenim hic propter magnitudinem furti, sunt, ut opinor, litteræ factæ. Jussit Timarchidem æstimare argentum. Quo modo? quo qui unquam tenuissime in donatione histrionum æstimavit. Tametsi jamdudum erro, qui tam multa de istius emptionibus verba faciam, et quæram, utrum emeris, necne, et quomodo, et quanti emeris : quod verbo transigere possum. Ede mihi scriptum, quid argenti in provincia Sicilia pararis, unde quidque, aut quanti emeris. Quid fit? quanquam non debebam ego abs te has litteras poscere : me enim tabulas tuas habere, et proferre oportebat. Verum negas te horum annorum aliquot confecisse. Compone hoc, quod postulo, de argento : de reliquo videro. Nec scriptum habeo, nec possum edere. Quid futurum igitur est? quid existimas hosce judices facere posse? Domus plena signorum pulcherrimorum, jam etiam ante præturam; multa ad villas tuas posita, apud amicos multa deposita, multa aliis data atque donata : tabulæ nullum indicant emptum. Omne argentum

Depuis lors, toute l'argenterie a disparu de la Sicile ; personne n'y a rien conservé qu'il puisse tenir à honneur de posséder. On répond par cette absurde supposition, que le préteur a tout acheté, bien que ses registres ne viennent guère à l'appui de cette défense. Dans ceux que vous produisez, on ne voit spécifié ni les objets que vous possédez, ni comment vous les avez acquis. D'un autre côté, pour l'époque où vous dites avoir fait le plus d'achats, vous n'en produisez absolument aucun. Ne devez-vous pas nécessairement être condamné, d'après les registres que vous produisez, comme d'après ceux que vous ne produisez pas ?

XVII. C'est encore vous qui, à Lilybée, avez pris à M. Célius, chevalier romain, jeune homme très-distingué, tous les vases qu'il vous a plu de choisir dans son argenterie ; c'est vous qui ne vous êtes fait aucun scrupule d'enlever tout son mobilier à C. Cacurius, connu pour son activité, son expérience des affaires, et fort en crédit ; c'est vous qui avez emporté, au su et au vu de tous, cette grande et magnifique table en bois de citre, que possédait Q. Lutatius Diodore, devenu citoyen romain par Sylla sur la recommandation de Catulus : il n'est personne à Lilybée qui ne le sache. Je ne vous reproche point d'avoir dépouillé un homme tout à fait digne de vous être comparé pour sa conduite, Apollonius de Drépane, fils de Nicon, et qui aujourd'hui porte le nom d'Aulus Clodius ; vous avez fait main-basse sur toute sa magnifique argenterie ; je n'ai

ablatum ex Sicilia est ; nihil cuiquam, quod suum dici vellet, relictum : fingitur improba defensio, prætorem omne id argentum coemisse ; tamen id ipsum tabulis demonstrari non potest. Si quas tabulas profers, in his, quæ habeas, quomodo habeas, scriptum non est. Horum autem temporum, quum te plurimas res emisse dicas, tabulas omnino nullas profers ; nonne te et prolatis, et non prolatis tabulis, condemnari necesse est ?

XVII. Tu a M. Cœlio, equite Romano, lectissimo adolescente, quæ voluisti vasa argentea Lilybæi abstulisti : tu C. Cacurii, promptissimi hominis, et experientis, et in primis gratiosi, supellectilem omnem auferre non dubitasti : tu maximam et pulcherrimam mensam citream a Q. Lutatio Diodoro, qui Q. Catuli beneficio a L. Sulla civis Romanus factus est, omnibus scientibus, Lilybæi abstulisti. Non tibi objicio, quod hominem dignissimum tuis moribus, Apollonium, Niconis filium, Drepanitanum, qui nunc A. Clodius vocatur, omni argento optime facto spoliasti ac depeculatus es : taceo : non enim putat ille sibi inju-

rien à en dire; lui-même ne pense pas à s'en plaindre : il était perdu, il n'avait plus qu'à se mettre la corde au cou, lorsque vous vîntes à son aide, en consentant à partager avec lui les patrimoines enlevés à des pupilles de Drépane. Que dis-je? je vous sais bon gré d'avoir volé cet homme; non, vous n'avez jamais rien fait de mieux. Mais pour Lyson, qui tient le premier rang dans Lilybée, et chez qui vous avez logé, il ne fallait pas lui prendre sa statue d'Apollon. Vous direz l'avoir achetée; je le sais : mille sesterces, n'est-ce pas? Je le sais, vous dis-je. J'en produirai même la preuve écrite; mais je n'en dirai pas moins qu'il ne fallait pas le faire. Et le pupille de Marcellus, le jeune Heius de Lilybée, à qui vous aviez déjà enlevé une grosse somme, direz-vous lui avoir acheté, ou conviendrez-vous lui avoir volé deux gondoles d'argent ornées de reliefs?

Mais à quoi bon rappeler tous ces délits secondaires, qui ne prouvent autre chose que la rapacité de Verrès, et les pertes de ceux qui en ont été les victimes? Écoutez, je vous prie, juges, un fait qui vous fera comprendre sa cupidité ou plutôt son insigne manie, son délire.

XVIII. Diodore de Malte est un des témoins qui ont déposé devant vous. Depuis nombre d'années, il demeure à Lilybée. Dans sa patrie, il jouissait de la considération due à sa naissance; dans son pays d'adoption, il a mérité par ses vertus l'estime et

riam factam : propterea quod homini jam perdito, et collum in laqueum inserenti subvenisti, quum pupillis Drepanitanis bona patria erepta cum illo partitus es. Gaudeo etiam, si quid ab illo abstulisti; et abs te nihil rectius factum esse dico. A Lysone vero Lilybætano, primo homine, apud quem deversatus es, Apollinis signum ablatum certe esse non oportuit. At dices te emisse : scio; HS M. Ita opinor : scio, inquam. Proferam litteras : et tamen id factum non oportuit. A pupillo Heio, cui Marcellus tutor est, a quo pecuniam grandem eripueras, scaphia cum emblematis Lilybæi utrum empta esse dicis, an confiteris erepta?

Sed quid ego istius in ejusmodi rebus mediocres injurias colligo, quæ tantummodo in furtis istius, et damnis eorum, a quibus auferebat, versatæ esse videantur? Accipite, si vultis, judices, rem ejusmodi, ut amentiam singularem ut furorem jam, non cupiditatem ejus perspicere possitis.

XVIII. Melitensis Diodorus est, qui apud vos antea testimonium dixit : is Lilybæi multos jam annos habitat, homo et domi nobilis, et apud eos, quo se contulit, propter virtutem splendidus et gratiosus. De hoc Verri dicitur, ha-

l'amitié de tous. Verrès apprit que Diodore possédait de très-beaux vases façonnés au tour, entre autres, deux coupes dites *Thériclées*, signées de Mentor, de vrais chefs-d'œuvre. A peine lui en eut-on parlé, que, brûlant et de les voir et de les prendre, il fit venir Diodore, et les lui demanda. Celui-ci, qui n'était pas fâché de garder ses coupes pour lui, répondit qu'elles n'étaient point à Lilybée, qu'il les avait laissées à Malte, chez un parent. Aussitôt Verrès dépêche à Malte des agents sûrs ; il mande à plusieurs habitants de lui chercher les deux vases ; il prie Diodore de lui donner une lettre pour son parent : il lui tarde de voir ces belles pièces. Cependant Diodore, homme économe, vigilant et jaloux de conserver son bien, écrit à son parent de répondre aux émissaires de Verrès qu'il vient d'envoyer ces coupes à Lilybée. Lui-même s'éloigne, aimant mieux s'absenter quelque temps de sa maison que de se voir enlever, en restant chez lui, de tels chefs-d'œuvre. A la nouvelle de ce départ, il s'opéra un tel bouleversement dans la tête du préteur, que tout le monde le crut atteint de folie furieuse. Parce qu'il n'avait pu voler le trésor de Diodore, il criait sans cesse que Diodore lui avait emporté des vases du plus grand prix ; il le menaçait, il jetait publiquement feu et flamme ; à peine même parfois pouvait-il retenir ses larmes. Nous lisons dans la fable qu'à la

bere cum perbona toreumata ; in his pocula duo quædam, quæ Thericlea nominantur, Mentoris manu, summo artificio, facta. Quod iste ubi audivit, sic cupiditate inflammatus est non solum inspiciendi, verum etiam auferendi, ut Diodorum ad se vocaret, ac posceret. Ille, qui illa non invitus haberet, respondet se Lilybæi non habere ; Melitæ apud quendam propinquum suum reliquisse. Tum iste continuo mittit homines certos Melitam ; scribit ad quosdam Melitenses, ut ea vasa perquirant ; rogat Diodorum, ut ad illum suum propinquum det litteras : nihil ei longius videbatur, quam dum illud videret argentum. Diodorus, homo frugi ac diligens, qui sua servare vellet, propinquo suo scribit, ut iis, qui a Verre venissent, responderet, illud argentum se paucis illis diebus misisse Lilybæum. Ipse interea recedit : abesse ab domo paullisper maluit, quam præsens illud optime factum argentum amittere. Quod ubi audivit iste, usque eo est commotus, ut sine ulla dubitatione insanire omnibus, ac furere videretur. Quia non potuerat argentum eripere, ipse a Diodoro erepta sibi vasa optime facta dicebat ; minitari absenti Diodoro ; vociferari palam ; lacrymas interdum vix tenere. Eriphylam accepimus in fabulis ea cupiditate, ut quum

vue d'un collier d'or, et, si je ne me trompe, enrichi de pierreries, Ériphyle fut saisie d'une si violente tentation, qu'elle lui sacrifia son époux. Telle est l'image de la cupidité de Verrès; elle est même plus violente et plus déraisonnable encore : car enfin ce qu'Ériphyle désirait, elle l'avait vu; sa convoitise à lui s'allumait, non par la vue des objets, mais sur de simples ouï-dire.

XIX. Il fait chercher Diodore par toute la province; mais Diodore avait décampé, non sans emporter ses vases. Notre homme, pour le forcer à revenir, imagine cet expédient ou plutôt cette extravagance : il aposte un de ses limiers qui répand le bruit qu'un procès criminel va être intenté à Diodore de Malte. D'abord la surprise est générale : Diodore accusé ! un homme si paisible, un homme hors de la portée de tout soupçon, je ne dis pas d'un crime, mais de la faute la plus légère ! Bientôt on reconnaît que toute cette intrigue n'a d'autre motif que ses vases d'argent. Verrès n'hésite point à recevoir la dénonciation, et c'est, je crois, la première qu'il ait admise contre un absent. Ce fut dès lors un fait établi dans toute la Sicile que, pour être traduit en justice, il suffisait d'avoir des vases ciselés qui excitassent la cupidité du préteur, et que l'absence n'était point une garantie contre ses poursuites criminelles. Diodore était à Rome; vêtu d'habits de deuil, il court chez ses patrons et chez ses hôtes; à

vidisset monile, ut opinor, ex auro et gemmis, pulchritudine ejus incensa, salutem viri proderet. Similis istius cupiditas : hoc etiam acrior atque insanior, quod illa cupiebat id, quod viderat; hujus libidines non solum oculis, sed etiam auribus excitabantur.

XIX. Conquiri Diodorum tota provincia jubet. Ille ex Sicilia jam castra moverat, et vasa collegerat. Homo, ut aliquo modo illum in provinciam revocaret, hanc excogitavit rationem, si hæc ratio potius, quam amentia nominanda est : apponit de suis canibus quendam, qui dicat, se Diodorum Melitensem rei capitalis reum velle facere. Primo mirum omnibus videri, Diodorum reum, hominem quietissimum, ab omni non modo facinore, verum etiam minimi errati suspicione remotissimum; deinde esse perspicuum, fieri omnia illa propter argentum. Iste non dubitat jubere nomen deferri; et tum primum opinor istum absentis nomen recepisse. Res clara Sicilia tota, propter cælati argenti cupiditatem reos fieri rerum capitalium; neque solum præsentes reos fieri, sed etiam absentes. Diodorus Romæ sordidatus circum patronos

tous il raconte sa disgrâce. Le père de Verrès écrit à son fils dans les termes les plus énergiques; ses amis l'avertissent avec la même chaleur de songer à ce qu'il va faire; qu'il ne se compromette pas avec Diodore : la vérité est connue, l'indignation générale; il faut qu'il soit fou; enfin, qu'il y prenne bien garde, il n'en faudra pas davantage pour le perdre. Si, dès ce temps, Verrès ne respectait déjà plus son père comme l'auteur de ses jours, il avait du moins pour lui les égards qu'on se doit d'homme à homme; d'ailleurs il ne s'était pas encore pourvu contre la justice; c'était la première année de sa préture en Sicile, il ne regorgeait pas encore d'argent comme au temps de l'affaire de Sthenius. Il met donc un frein à sa fureur, moins par honte du crime que par crainte du châtiment; il n'ose condamner Diodore; et, en raison de son absence, il le raye de la liste des accusés. Mais Diodore, pendant les trois années de la préture de Verrès, se garda bien de reparaître dans la province et dans sa maison.

XX. Le reste des Siciliens, ainsi que les citoyens romains établis dans l'île, voyant à quels excès Verrès était capable de se laisser entraîner par ses impétueuses fantaisies, en avaient pris leur parti, convaincus qu'il leur était impossible de posséder, de conserver dans leurs maisons rien de ce qui pourrait lui plaire. Mais, quand ils surent qu'un vertueux magistrat, attendu par toute la province avec impatience, Q. Ar-

atque hospites cursare : rem omnibus narrare. Litteræ mittuntur isti a patre vehementes, ab amicis item : videret, quid ageret; de Diodoro quo progrederetur : rem claram esse, et invidiosam; insanire hominem; periturum hoc uno crimine, nisi cavisset. Iste etiam tum patrem, si non in parentis, at in hominum numero putabat; ad judicium nondum se satis instruxerat : primus annus erat provinciæ : non, ut in Sthenio, jam refertus pecunia. Itaque furor ejus paullulum, non pudore, sed metu ac timore repressus est : condemnare Diodorum non audet; absentem de reis eximit. Diodorus interea, prætore isto, prope triennium provincia domoque caruit.

XX. Cæteri non solum Siculi, sed etiam cives Romani hoc statuerant, quoniam iste tantum cupiditate progrederetur, nihil esse, quod quisquam putaret se, quod isti paullo magis placeret, conservare, aut domi retinere posse. Postea vero quam intellexerunt, isti virum fortem, quem summe provincia exspectabat, Q. Arrium non succedere, statuerunt se nihil tam clausum, neque

rius, ne lui succéderait pas, ils comprirent définitivement l'impossibilité d'avoir une maison assez bien close, un garde-meuble assez bien fermé, pour que son industrieuse convoitise ne sût l'ouvrir et y pénétrer. Ce fut alors que Cn. Calidius, chevalier romain non moins opulent que considéré, dont Verrès n'ignorait pas que le fils était, à Rome, sénateur et juge, se vit enlever par lui de petits chevaux en argent, ouvrage très-distingué et du plus grand prix. Qu'ai-je dit? je me trompe : ce fut un achat, non un vol. Le mot m'a échappé. Sur ces petits chevaux, nous l'allons voir se pavaner tout à son aise : je les ai achetés, je les ai payés, dit-il. Je crois même qu'on produira les registres. La chose en vaut la peine. Montrez-nous-les donc, vos registres, qu'au moins ils vous justifient sur ce chef d'accusation relatif à Calidius. Mais, si vous les avez achetés, quel motif avait Calidius de venir se plaindre à Rome? pourquoi disait-il que, depuis tant d'années qu'il faisait le commerce dans la Sicile, seul vous l'aviez assez dédaigné, assez méprisé, pour le dépouiller comme le dernier des Siciliens? Pourquoi, s'il vous les avait vendus de plein gré, allait-il dire à tout le monde qu'il réclamerait son trésor? Et vous, comment vous êtes-vous dispensé de le rendre, puisque Cn. Calidius était intimement lié avec L. Sisenna, l'un de vos défenseurs, et que vous avez fait restitution à tous les autres amis de Sisenna?

Vous ne nierez pas, je pense, qu'un citoyen honorable, sans

tam reconditum posse habere, quod non istius cupiditati apertissimum promptissimumque esset. Tum iste ab equite Romano splendido et gratioso, Cn. Calidio, cujus filium sciebat senatorem populi Romani et judicem esse, equuleos argenteos nobiles, quique maximi fuerant, aufert. Imprudens huc incidi, judices; emit enim, non abstulit : nollem dixisse : jactabit se, et in his equitabit equuleis. Emi; pecuniam solvi. Credo, etiam tabulæ proferentur : est tanti. Cedo tabulas; dilue sane crimen hoc Calidianum, dum ego tabulas aspicere possim. Verumtamen quid erat, quod Calidius Romæ quereretur, se, quum tot annos, in Sicilia negotiaretur, abs te solo ita esse contemptum, ita despectum, ut etiam una cum cæteris Siculis despoliaretur, si emeras? Quid erat, quod confirmabat, se abs te argentum esse repetiturum, si tibi sua voluntate vendiderat? Tu porro posses facere, ut Cn. Calidio non redderes? præsertim quum is L. Sisenna, defensore tuo, tam familiariter uteretur; et quum cæteris familiaribus Sisennæ reddidisses?

Deinde non opinor negaturum esse te, homini honesto, sed non gratiosiori,

doute, mais qui ne jouit pas d'une considération plus grande que Calidius, L. Cordius, a recouvré, par les mains de Potamon, votre ami, son argenterie, dont vous vous étiez emparé. Il est vrai que ce Cordius vous a rendu plus difficile à l'égard des autres ; car, bien que vous eussiez promis à plusieurs autres une semblable restitution, après qu'il eut déclaré dans sa déposition que vous aviez effectué votre promesse à son égard, vous avez cessé de rendre parce que vous avez senti que ce serait lâcher la proie en pure perte, et sans fermer la bouche aux témoins. Tous les préteurs avaient permis à Cn. Calidius, chevalier romain, d'avoir une argenterie richement travaillée; il pouvait sans crainte, lorsqu'il invitait un magistrat ou quelque personnage éminent, décorer sa table de ces objets d'un luxe domestique. Maints fonctionnaires revêtus de l'autorité ont été reçus dans sa maison : il ne s'en est pas rencontré un seul assez follement avide pour enlever à Calidius une argenterie aussi précieuse que renommée; nul n'a été assez hardi pour la demander, ni assez impudent pour exiger qu'on la lui vendît.

En effet, juges, quelle insolence despotique, insupportable ! Un préteur, dans sa province, pourra dire à un homme honorable, riche, qui tient un grand état : « Vendez-moi vos vases ciselés! » N'est-ce pas lui dire : vous n'êtes pas digne de posséder d'aussi belles choses, elles sont faites pour un homme comme moi? Un homme comme vous, Verrès ! Vous vous croyez donc plus que

quam Calidius est, L. Cordio argentum per Potamonem, amicum tuum, reddidisse : qui quidem cæterorum causam apud te difficiliorem fecit. Nam quum te compluribus confirmasses redditurum, posteaquam Cordius pro testimonio dixit, te sibi reddidisse, finem reddendi fecisti; quod intellexisti, te, præda de manibus amissa, testimonium tamen effugere non posse. Cn. Calidio, equiti Romano, per omnes prætores licuit argentum habere bene factum; licuit posse domesticis copiis, quum magistratum, aut aliquem superiorem invitasset, ornare et apparare convivium; multi domi Cn. Calidii cum imperio ac potestate fuerunt : nemo inventus est tam amens, qui illud argentum tam præclarum ac tam nobile eriperet; nemo tam audax, qui posceret; nemo tam impudens, qui postularet, ut venderet.

Superbum est enim, judices, et non ferendum, dicere prætorem in provincia homini honesto, locupleti, splendido : « Vende mihi vasa cælata. » Hoc est enim dicere : Non es dignus tu, qui habeas, quæ tam bene facta sint; meæ

Calidius? Je n'établirai point ici entre vous deux, pour la conduite et la réputation, un parallèle qui ne serait pas admissible; je ne parlerai que du titre sur lequel vous fondez votre prétendue supériorité. Vous avez remis aux distributeurs quatre-vingt mille sesterces pour être proclamé préteur ; vous en avez donné trois cent mille pour acheter le silence d'un accusateur : est-ce donc une raison pour mépriser l'ordre équestre, pour le regarder du haut de votre grandeur, et pour trouver mauvais qu'une chose qui vous plaisait se trouvât dans les mains de Calidius plutôt que dans les vôtres?

XXI. Il y a longtemps qu'il triomphe à ce sujet aux dépens de Calidius, et qu'il répète à qui veut l'entendre : j'ai acheté. Avez-vous aussi acheté la cassolette de L. Capirius, chevalier romain, distingué par son rang et sa fortune, non moins que par la considération dont il jouit? Cependant il a déclaré, dans sa déposition, qu'après lui avoir demandé cette pièce pour l'examiner, Verrès la renvoya dégarnie de tous ses reliefs : apparemment, juges, afin que vous ne pussiez douter que c'est pour lui une affaire de goût, non de convoitise, et que, dans ces objets, il préfère à la richesse de la matière la perfection du travail. Papirius n'est pas le seul envers qui il ait montré cette espèce de désintéressement. Il a suivi les mêmes principes pour toutes les cassolettes qui se trouvaient alors en Sicile ; et l'on ne saurait imaginer quels en étaient le nombre et la beauté. Il faut croire que la Sicile, au temps de sa

dignitatis ista sunt. Tu dignior, Verres, quam Calidius? qui — ut non conferam vitam, atque existimationem tuam cum illius; neque enim est conferenda : hoc ipsum conferam, quo tu te superiorem fingis — quod HS LXXX milla divisoribus, ut prætor renuntiarere, dedisti; trecenta accusatori, ne tibi odiosus esset; ea re contemnis equestrem ordinem, ac despicis? ea re indignum tibi visum est, quidquam, quod tibi placeret, Calidium potius habere, quam te ?

XXI. Jactat se jamdudum de Calidio : narrat omnibus se emisse. Num etiam de L. Papirio, viro primario, locuplete, honestoque equite Romano, thuribulum emisti? qui pro testimonio dixit, te, quum inspiciendum poposcisses, avulso emblemate remisisse : ut intelligatis, in homine intelligentiam esse, non avaritiam; artificii cupidum, non argenti fuisse. Nec solum in Papirio fuit hæc abstinentia : tenuit hoc institutum in thuribulis omnibus, quæcumque in Sicilia fuerunt. Incredibile est autem, quam multa, et quam præclara fuerint.

puissance et de sa gloire, était comme le sanctuaire de l'art ; car avant la préture de Verrès, il n'y avait pas de maison un peu aisée qui n'eût, au moins, en argenterie, un grand plat orné de reliefs et d'images de divinités; une coupe propre au service des femmes dans les cérémonies religieuses ; enfin une cassolette; et toutes ces pièces dans le goût antique, et de main de maîtres. D'où l'on peut conjecturer qu'autrefois tous les autres ornements étaient, en proportion, aussi communs chez les Siciliens ; et que si la fortune leur en avait enlevé une partie, ils avaient du moins conservé ceux que la religion avait consacrés.

Je vous ai dit, juges, qu'il y avait beaucoup de ces objets précieux dans presque toutes les maisons de la Sicile. Aujourd'hui il n'en reste pas un seul ; je l'affirme, pas un seul. Quel monstre, grands dieux! quel fléau avons-nous envoyé dans cette province? Ne diriez-vous pas qu'il s'était proposé, non point seulement de satisfaire ses propres fantaisies et sa passion personnelle, mais d'assouvir, quand il serait de retour à Rome, toutes les convoitises insensées? Arrivait-il dans une ville, aussitôt ses deux limiers Cibyrates étaient lâchés ; ils se mettaient en quête, furetaient partout. S'ils découvraient quelque grand vase, quelque ouvrage de prix, ils le rapportaient, pleins de joie. Quand la chasse était moins heureuse, ils ne laissaient pas de revenir avec quelques menues pièces de gi-

Credo tum, quum Sicilia florebat opibus et copiis, magna artificia fuisse in ea insula : nam domus erat ante istum prætorem nulla paullo locupletior, qua in domo hæc non essent, etiamsi præterea nihil esset argenti : patella grandis cum sigillis, ac simulacris deorum ; patera, qua mulieres ad res divinas uterentur ; thuribulum : hæc autem omnia antiquo opere, et summo artificio facta : ut hoc liceret suspicari, fuisse aliquando apud Siculos peræqua proportione cætera ; sed quibus multa fortuna ademisset, tamen apud eos remansisse ea, quæ relligio retinuisset.

Dixi, judices, multa fuisse fere apud Siculos omnes : ego idem confirmo, nunc ne unum quidem esse. Quid hoc est? quod monstrum, quod prodigium in provinciam misimus? Nonne vobis id egisse videtur, ut non unius libidinem non suos oculos, sed omnium cupidissimorum insanias, quum Romam revertisset, expleret? qui simul atque in oppidum quopiam venerat, immittebantur illi continuo Cibyratici canes, qui investigabant et perscrutabantur omnia. Si quod erat grande vas, et majus opus inventum, læti afferebant : si minus ejusmodi quippiam venari potuerant, illa quidem certe pro lepusculis capie-

bier, telles que plats, coupes, cassolettes. Figurez-vous les pleurs des femmes, et leurs cris lamentables. Peut-être ces larcins vous semblent-ils de peu d'importance; mais c'est toujours avec le sentiment d'une vive et poignante douleur que les femmes surtout se voient arracher des mains ces objets révérés dont elles se servent pour leurs sacrifices, qu'elles ont reçus de leurs pères, et qui, de tout temps, ont appartenu à leur famille.

XXII. Ici, juges, n'attendez pas que je poursuive Verrès de porte en porte, que je vous le montre enlevant un calice à Eschyle de Tyndare, un plat à Thrason de la même ville, un encensoir à Nymphodore d'Agrigente. Quand je ferai paraître les témoins venus de Sicile, il pourra choisir celui qu'il voudra, pour que je l'interroge au sujet des plats, des calices, des encensoirs; vous verrez qu'il n'y a pas une seule ville, je dis plus, pas une seule maison un peu aisée, qui ait été à l'abri de ses rapines. Venait-il à un repas, dès qu'il apercevait quelques pièces d'argenterie ciselée, il lui était impossible de retenir ses mains. Cn. Pompeius Philon, autrefois citoyen de Tyndare, l'avait invité à souper dans sa maison de campagne voisine de cette ville. Il fit ce que n'osaient faire les Siciliens : s'assurant sur son titre de citoyen romain, il crut qu'il pourrait impunément servir un plat orné des plus beaux reliefs. Verrès ne l'eut pas plutôt aperçu,

bantur, patellæ, pateræ, thuribula. Hic quos putatis fletus mulierum? quas lamentationes fieri solitas esse in hisce rebus? quæ forsitan vobis parvæ esse videantur : sed magnum et acerbum dolorem commovent, mulierculis præsertim, quum eripiuntur e manibus ea, quibus ad res divinas uti consuerunt, quæ a suis acceperunt, quæ in familia semper fuerunt.

XXII. Hic nolite exspectare, dum ego hoc crimen agam ostiatim; ab Æschylo Tyndaritano istum pateram abstulisse; a Thrasone item Tyndaritano patellam; a Nymphodoro Agrigentino thuribulum. Quum testes ex Sicilia dabo, quem volet, ille eligat, quem ego interrogem de patellis, pateris, thuribulis : non modo oppidum nullum, sed ne domus quidem paullo locupletior expers hujus injuriæ reperietur. Qui quum in convivium venisset, si quidquam cælati aspexerat, manum abstinere, judices, non poterat. Cn. Pompeius est Philo, qui fuit Tyndaritanus : is cœnam isti dabat apud villam in Tyndaritano. Fecit, quod Siculi non audebant; ille, civis Romanus quod erat, impunius id se facturum putavit : apposuit patellam, in qua sigilla erant egregia. Iste continuo ut vidit

que, sans respect pour les dieux pénates et hospitaliers, il le prit sur la table de son hôte. Toutefois, avec le désintéressement dont je parlais tout à l'heure, il se contenta d'en détacher les ornements, et rendit généreusement le reste.

N'en a-t-il pas fait autant à Eupolème, un des plus nobles citoyens de Calacte, l'hôte des Lucullus, leur intime ami, et qui, dans ce moment, sert dans l'armée de L. Lucullus? Il dînait chez Eupolème; celui-ci avait eu la précaution de faire servir sa vaisselle dépouillée de ses ornements, pour ne pas se voir dépouillé lui-même : deux coupes seulement furent mises sur la table; elles n'étaient pas très-grandes, mais elles avaient leurs ciselures. Le préteur, comme s'il eût été le bouffon de la fête, ne voulut point se retirer sans avoir touché sa gratification; il se mit donc, sous les yeux de tous les convives, à détacher ces ornements.

Je n'entreprendrai point d'énumérer ici tous ses exploits en ce genre; la chose n'est point nécessaire, et elle serait impossible. Je veux seulement vous offrir un échantillon, un exemple de chaque espèce de ces vols, qu'il savait diversifier à l'infini; car, dans tout cela, il s'est comporté non en homme qui aurait un jour des comptes à rendre, mais comme s'il n'eût jamais dû être mis en accusation, ou comme s'il était persuadé que, plus il aurait pris, moins il aurait à redouter l'événement d'une condamnation. Aussi, dans ces occasions, ne cherchait-il nullement à se cacher, ni à employer la main de ses amis ou de ses agents;

non dubitavit illud insigne penatium hospitaliumque deorum ex hospitali mensa tollere : sed tamen, quod antea de istius abstinentia dixeram, sigillis avulsis reliquum argentum sine ulla avaritia reddidit.

Quid? Eupolemo Calactino, homini nobili, Lucullorum hospiti ac perfamiliari, qui nunc apud exercitum cum L. Lucullo est, non idem fecit? Cœnabat apud eum : argentum ille cæterum purum apposuerat, ne purus ipse relinqueretur; duo pocula non magna, verumtamen cum emblematis. Hic, quasi festivum acroama, ne sine corollario de convivio discederet, ibidem, convivis inspectantibus, emblemata avellenda curavit.

Neque ego nunc istius facta omnia enumerare conor; neque opus est, nec fieri ullo modo potest. Tantummodo uniuscujusque de varia improbitate generis indicia apud vos, et exempla profero : neque enim ita se gessit in his rebus, tanquam rationem aliquando esset redditurus, sed prorsus ita, quasi aut reus nunquam esset futurus, aut, quo plura abstulisset, eo minore periculo in judicium esset venturus : qui hæc, quæ dico, jam non occulte, non per amicos

il volait à la face du ciel, du haut de son tribunal, entouré de tout l'appareil de l'autorité.

XXIII. Dans un voyage qu'il fit à Catane, ville opulente et honorable, il manda le proagore ou premier magistrat, nommé dionysiarque, et lui ordonna publiquement de recueillir et de faire apporter tout ce qu'il y avait d'argenterie dans la ville. Philarque de Centorbe, le premier de ses concitoyens par la naissance, le mérite et les richesses, ne vous a-t-il pas attesté, sous la foi du serment, que Verrès lui avait donné la même charge, le même ordre, pour la recherche et la saisie de toute l'argenterie qui pouvait se trouver dans cette ville, une des plus grandes et des plus riches de la Sicile? Agyrone a vu pareillement tous ses vases de Corinthe transportés à Syracuse, par les soins d'Apollodore, à qui Verrès en avait donné l'ordre, et dont vous avez entendu la déposition.

Mais voici le trait le plus admirable. Notre actif et infatigable préteur, passant près d'Haluntium, ne voulut point se donner la peine de monter jusque dans la ville, parce qu'elle est située sur une hauteur et d'un accès difficile. Il fait venir Archagathus, personnage très-considéré, non-seulement dans Haluntium, mais dans toute la Sicile, et il le charge de lui faire apporter à l'instant, sur le bord de la mer, tout ce qu'il y avait dans la

atque interpretes, sed palam, de loco superiore, ageret pro imperio et potestate.

XXIII. Catinam quum venisset, oppidum locuples, honestum, copiosum, Dionysiarchum ad se proagorum, hoc est summum magistratum, vocari jubet : ei palam imperat, ut omne argentum, quod apud quemque esset Catinæ, conquirendum curaret, et ad se transferendum. Philarchum Centuripinum, primum hominem genere, virtute, pecunia, non hoc idem juratum dicere audistis, sibi istum negotium dedisse, atque imperavisse, ut Centuripinis, in civitate totius Siciliæ multo maxima et locupletissima, omne argentum conquireret, et ad se comportari juberet? Agyrio similiter istius imperio vasa Corinthia per Apollodorum, quem testem audistis, Syracusas deportata sunt.

Illa vero optima, quod, quum ad Haluntium venisset prætor laboriosus et diligens, ipse in oppidum accedere noluit, quod erat difficili ascensu atque arduo; Archagathum Haluntinum, hominem non solum domi suæ, sed tota Sicilia in primis nobilem, vocari jussit : ei negotium dedit, ut, quidquid Haluntii esset argenti cælati, aut si quid etiam Corinthiorum, id omne statim ad

ville d'argenterie ciselée, et même, s'il s'en trouvait, de vases de Corinthe. Archagathus remonte à la ville. Cet homme, d'illustre naissance, et qui désirait conserver l'estime et l'affection de ses concitoyens, était désolé d'avoir une pareille commission, et ne savait comment s'y prendre. Enfin il signifie la volonté du préteur, et enjoint à chacun de remettre ce qu'il possède. La terreur était au comble ; le tyran ne s'éloignait pas ; couché dans sa litière sur le bord de la mer, au pied de la montagne, il attendait Archagathus et l'argenterie.

Figurez-vous le tumulte qui régnait dans la ville, les cris, les lamentations des femmes ! On aurait dit que le cheval de Troie était entré dans la place, et que les murs étaient pris d'assaut : ici, des vases qu'on emportait sans leurs étuis ; là, d'autres vases qu'on arrachait aux mains des femmes : çà et là des portes enfoncées, des verroux brisés. Quelle autre image se faire de cette scène de désolation ? Lorsque, dans une guerre, dans une levée de boucliers, on demande aux particuliers leurs armes, c'est toujours à regret qu'ils les donnent, quoiqu'ils sachent bien que le salut commun l'exige. Quelle ne dût pas être la douleur des habitants d'Haluntium, en voyant leur argenterie passer dans les mains d'un brigand. Tout lui est donc porté. Les frères de Cibyre sont appelés ; ils rejettent un petit nombre de pièces ; puis, de celles qu'ils jugent assez belles, on détache les reliefs et les ornements. Et les Haluntins remportent

mare ex oppido deportaretur. Escendit in oppidum Archagathus, homo nobilis, qui a suis et amari et diligi vellet, ferebat graviter illam sibi ab isto provinciam datam ; nec, quid faceret, habebat. Pronuntiat, quid sibi imperatum esset : jubet omnes proferre, quæ haberent. Metus erat summus : ipse enim tyrannus non discedebat longius ; Archagathum, et argentum, in lectica cubans, ad mare infra oppidum exspectabat.

Quem concursum in oppido factum putatis ? quem clamorem ? quem porro fletum mulierum ? qui viderent, equum Trojanum introductum, urbem captam esse dicerent. Efferri sine thecis vasa, extorqueri alia de manibus mulierum effringi multorum fores, revelli claustra. Quid enim putatis ? scuta si quando conquiruntur a privatis in bello ac tumultu, tamen homines inviti dant, etsi ad salutem communem dari sentiunt : ne quem putetis sine maximo dolore argentum cælatum domo, quod alter eriperet, protulisse. Omnia deferuntur. Cibyratæ fratres vocantur : pauca improbant ; quæ probarant, iis crustæ aut

chez eux leur argenterie débarrassée de toutes les superfluités d'un luxe frivole.

XXIV. Jamais, juges, cette province fut-elle mieux balayée? Détourner secrètement quelque portion des deniers publics, c'est ce qu'ont pu faire certains magistrats; on en a vu aussi qui, de temps en temps, portaient une main furtive sur les biens des particuliers : cependant ces coupables étaient toujours condamnés. Et s'il faut vous dire ma pensée, dussé-je ici rabaisser le mérite de cette accusation, je regarde comme des accusateurs éminents ces hommes dont la sagacité sentait de si loin les fripons, et qui, sur les moindres indices, les suivaient comme à la piste. Mais nous, quelles perquisitions avons-nous à faire à l'égard de Verrès? tout son corps porte les traces de cette fange où il s'est roulé. Le beau mérite vraiment d'accuser un homme qui, en passant près d'une ville, fait arrêter un instant sa litière, et, sans le moindre détour, ouvertement, d'autorité, d'un seul mot, dépouille, porte par porte, toutes les maisons d'une cité! Cependant, afin de pouvoir dire qu'il a acheté, il charge Archagathus de distribuer, pour la forme, quelques pièces de monnaie à ceux dont il a emporté l'argenterie. Archagathus n'en trouva qu'un petit nombre qui voulussent accepter; il les paya; mais ces avances, Verrès ne les lui a pas encore remboursées. Archagathus a eu envie de le poursuivre en payement à Rome; mais Cn. Lentulus Marcellinus l'en détourna, comme vous avez pu

emblemata detrahuntur. Sic Haluntini, excussis deliciis, cum argento puro domum reverterunt.

XXIV. Quod unquam, judices, hujusmodi everriculum in illa provincia fuit? Avertere aliquid de publico quam obscurissime per magistratum solebant, etiam aliquid de privato nonnumquam occulte auferebant; et illi tamen condemnabantur. Et, si quæritis, ut ipse de me detraham, illos ego accusatores puto fuisse, qui hujusmodi hominum furta odore, aut aliquo leviter presso vestigio persequebantur. Nam nos quidem quid facimus in Verre, quem in luto volutatum totius corporis vestigiis invenimus? Permagnum est in eum dicere aliquid, qui præteriens, lectica paullisper deposita, non per præstigias, sed palam, per potestatem, uno imperio, ostiatim totum oppidum compilarit? Attamen, ut possit se dicere emisse, Archagatho imperat, ut aliquid illis, quorum argentum fuerat, nummulorum, dicis causa, daret. Invenit Archagathus paucos, qui vellent accipere : his dedit. Eos nummos tamen iste Archagatho non reddidit. Voluit Romæ petere Archagathus : Cn. Lentulus Marcellinus

l'entendre par sa déposition. Lisez *la déposition d'Archagathus et celle de Lentulus.*

N'allez pas penser cependant que ce soit sans intention qu'il ait accumulé cette incroyable quantité d'ornements. Voyez, juges, quel est son respect pour vous et pour l'opinion du peuple, pour les lois et pour les tribunaux, pour les Siciliens et pour nos négociants romains témoins de ses rapines. Quand il eut rassemblé tous ces ornements, et qu'il n'en resta plus un seul chez personne, il ouvrit publiquement un vaste atelier au milieu de Syracuse, dans le palais même des anciens rois. Tous les ouvriers orfèvres et ciseleurs du pays eurent ordre de s'y rendre; et déjà lui-même en avait un grand nombre à son service. Cette multitude de travailleurs enrôlée, pendant huit mois entiers, il ne la laissa pas un seul moment manquer d'ouvrage, et pourtant il ne l'occupa que sur des vases d'or. C'est alors que les ciselures qu'il avait détachées des plats et des encensoirs furent, par son ordre, appliquées à des coupes et à des vases de ce métal et incrustées avec tant d'adresse et de goût, qu'on eût dit qu'elles n'avaient jamais eu d'autre destination. Voilà à quelles occupations ce préteur, qui s'est vanté d'avoir, par sa vigilance, maintenu la paix en Sicile, passait la plus grande partie du jour, assis dans son atelier, en tunique brune et en manteau grec.

XXV. Je n'oserais, juges, entrer dans ces détails, si je ne crai-

dissuasit, sicut ipsum dicere audistis. Recita ARCHAGATHI ET LENTULI TESTIMONIUM.

Et, ne forte hominem existimetis hanc tantam vim emblematum sine causa coacervare voluisse, videte, quanti vos, quanti existimationem populi Romani, quanti leges et judicia, quanti testes Siculos, negotiatoresque fecerit. Posteaquam tantam multitudinem collegerat emblematum, ut ne unum quidem cuiquam reliquisset, instituit officinam Syracusis in regia maximam, palam; artifices omnes, cælatores ac vascularios convocari jubet; et ipse suos complures habebat. Eo conducit magnam hominum multitudinem : menses octo continuos opus his non defuit, quum vas nullum fieret, nisi aureum. Tum illa, ex patellis et thuribulis quæ vellerat, ita scite in aureis poculis illigabat, ita apte in scyphis aureis includebat, ut ea ad illam rem nata esse diceres. Ipse tamen prætor, qui sua vigilantia pacem in Sicilia dicit fuisse, in hac officina majorem partem diei cum tunica pulla sedere solebat, et pallio.

XXV. Hæc ego, judices, non auderem proferre, ni vererer, ne forte plura de

gnais de vous entendre dire que vous en avez plus appris sur Verrès par la voix publique, qu'ici par la bouche de son accusateur. Est-il quelqu'un, en effet, qui n'ait ouï parler de cet atelier, de ces vases d'or, et de son manteau, et de sa tunique brune? Nommez tel honnête homme que vous voudrez parmi nos Romains établis à Syracuse, je le ferai comparaître; il ne s'en trouvera pas un seul qui ne déclare avoir vu, ou du moins entendu tout ce que je viens de vous dire. O temps! ô mœurs! Le fait que je vais citer n'est pas fort ancien. La plupart d'entre vous, juges, ont connu L. Pison, le père du préteur. Pendant sa préture en Espagne, où il fut tué, il arriva, je ne sais comment, qu'en faisant des armes, son anneau d'or se brisa en mille pièces. Voulant s'en faire faire un autre, il manda un orfévre à son tribunal, en plein forum, à Cordoue, et là il pesa publiquement une certaine quantité d'or. Il commanda ensuite à cet homme de s'établir sur la place, et de lui faire un anneau sous les yeux de tout le monde. Peut-être sa délicatesse semblera-t-elle outrée: qu'on la blâme, si l'on veut. Mais n'oublions pas que c'était le fils de ce L. Pison, qui fut le premier auteur de la loi contre les concussionnaires. Il est ridicule de parler de Verrès après avoir cité Pison l'honnête homme: je ne puis néanmoins m'empêcher de vous faire remarquer le contraste. L'un, en faisant fabriquer assez de vases d'or pour garnir plusieurs buffets, ne s'em-

isto ab aliis in sermone, quam a me in judicio audisse vos diceretis. Quis enim est, qui de hac officina, qui de vasis aureis, qui de istius pallio, tunica pulla, non audierit? Quem voles de conventu Syracusanorum virum bonum nominato: producam: nemo erit, quin hoc se aut vidisse, aut audisse dicat. O tempora! o mores! nihil nimium vetus proferam. Sunt vestrum, judices, quam multi, qui L. Pisonem cognoverunt, hujus L. Pisonis, qui prætor fuit, patrem. Is quum esset in Hispania prætor, qua in provincia occisus est, nescio quo pacto, dum armis exercetur, annulus aureus, quem habebat, fractus est et comminutus. Quum vellet sibi annulum facere, aurificem jussit vocari in forum, ad sellam, Cordubæ, et ei palam appendit aurum. Hominem in foro sellam jubet ponere, et facere annulum, omnibus præsentibus. Nimium fortasse dicet aliquis hunc diligentem. Hactenus reprehendat, si quis volet; nihil amplius: verum fuit ei concedendum: filius enim L. Pisonis erat, ejus, qui primus de pecuniis repetundis legem tulit. Ridiculum est nunc de Verre me dicere, quum de Pisone Frugi dixerim. Verumtamen, quantum intersit, videte: iste quum aliquot abacorum faceret vasa aurea, non laboravit, quid non modo in Sicilia

barrasse point de ce qu'on en pourra dire, non-seulement en Sicile, mais à Rome, et même devant les tribunaux. L'autre, pour une demi-once d'or, veut que toute l'Espagne sache comment a été fait l'anneau du préteur. C'est ainsi qu'ils ont justifié, l'un son nom, l'autre son surnom.

XXVI. Dans l'impossibilité où je suis de me rappeler toutes ses rapines, encore moins de les retracer dans ce discours, je veux seulement vous donner une idée sommaire de chaque espèce de vol. Ici, par exemple, l'anneau de Pison m'en a remis un en mémoire qui m'avait entièrement échappé. A combien d'honnêtes gens croyez-vous que Verrès ait arraché l'anneau d'or qu'ils portaient au doigt ? Jamais il n'y a manqué, lorsque la pierre ou la forme d'un anneau lui plaisait. Je vais citer un fait incroyable; toutefois il est si connu, que lui-même, je crois, ne le niera pas. Valentius, un de ses agents, avait reçu une lettre d'Agrigente, Verrès remarqua par hasard l'empreinte du cachet; il la trouva belle. « D'où vient cette lettre? » dit-il. « D'Agrigente, » répondit Valentius. Aussitôt il mande à ses correspondants de lui envoyer ce cachet sans retard. L'ordre arrive, et un père de famille, un citoyen romain, L. Titius, voit son anneau détaché de son doigt. Mais chez lui, juges, il est une autre passion inexplicable. Quand il aurait voulu, dans chacune des salles à manger qu'il possède tant à Rome que dans ses maisons de plaisance, placer trente lits ornés avec toutes les autres décora-

verum etiam Romæ in judicio audiret; ille in auri semuncia totam Hispaniam scire voluit, unde prætori annulus fieret. Nimirum, ut hic nomen suum comprobavit, sic ille cognomen.

XXVI. Nullo modo possum omnia istius facta aut memoria consequi, aut oratione complecti : genera ipsa cupio breviter attingere; ut hic modo me commonuit Pisonis annulus, quod totum effluxerat. Quam multis istum putatis hominibus honestis de digitis annulos aureos abstulisse? nunquam dubitavit, quotiescumque alicujus aut gemma, aut annulo delectatus est. Incredibilem rem dicam, sed tam claram, ut ipsum negaturum non arbitrer. Quum Valentio ejus interpreti epistola Agrigento allata esset, casu signum iste animadvertit in cretula : placuit : exquisivit, unde esset epistola. Respondit, Agrigento. Iste litteras, ad quos solebat, misit, ut is annulus ad se primo quoque tempore afferretur. Ita litteris istius, patrifamilias, L. Titio cuidam, civi Romano, annulus de digito detractus est. Illa vero ejus cupiditas incredibilis est : nam ut in singula conclavia, quæ iste non modo Romæ, sed in omnibus villis habet,

tions des festins, il n'aurait pu y faire entrer tout ce qu'il a recueilli; car il n'est pas de maison opulente dans la Sicile dont il n'ait fait une manufacture à son usage.

Il existe, à Ségeste, une femme très-riche et d'une grande naissance, nommée Lamia : pendant trois ans, dans sa maison encombrée d'étoffes, l'on a fabriqué des tapis, et tous étaient de couleur pourpre. Attale, homme très-opulent, n'a pas eu d'autre occupation à Netun ; Lyson, à Lilybée ; Critolaüs, à Enna ; Æschrion, Cléomène, Théomnaste, à Syracuse ; Archonide, Mégiste, à Élore : la voix me manquerait plus tôt que les noms. On me dira que Verrès fournissait la pourpre, et que la main-d'œuvre seule était au compte de ses amis. J'aime à le croire ; car je ne tiens pas à le trouver coupable sur tous les points. Eh ! n'est-ce pas assez, pour que je l'accuse, d'avoir pu fournir cette quantité prodigieuse d'étoffes ; d'avoir voulu emporter avec lui cette multitude de meubles ; d'avoir enfin, et lui-même en convient, imposé pour cette fantaisie tant de travaux à ses amis ? Et ces lits de bronze, et ces candélabres d'airain, pour quel autre que lui, pendant les trois années de sa préture, en a-t-on fabriqué dans Syracuse? Il les a payés ; soit. Mais, juges, je vous en ai dit assez sur ce qu'il a fait dans sa province, pour qu'on ne le soupçonne pas de s'être oublié lui-même, ni d'avoir négligé le soin de son ameublement pendant qu'il était revêtu de l'autorité.

tricenos lectos optime stratos cum cæteris ornamentis convivii quæreret, nimium multa comparare videretur. Nulla domus in Sicilia locuples fuit, ubi iste non textrinum instituerit.

Mulier est Segestana, perdives et nobilis, Lamia nomine : per triennium isti, plena domo telarum, stragulam vestem confecit : nihil nisi conchylio tinctum Attalus, homo pecuniosus, Neti ; Lyso, Lilybæi ; Critolaus, Ennæ ; Syracusis, Æschrio, Cleomenes, Theomnastus ; Elori, Archonides, Megistus : vox me citius defecerit, quam nomina. Ipse dabat purpuram tantum, amici operas ; credo : jam enim non libet omnia criminari ; quasi hoc mihi non satis sit ad crimen, habuisse tam multum, quod daret ; voluisse deportare tam multa ; hoc denique, quod concedit, amicorum operis esse in hujuscemodi rebus usum. Jam vero lectos æratos et candelabra ænea num cui, præter istum, Syracusis per triennium facta esse existimatis ? Emebat ; credo. Sed tantum vos certiores, judices, facio, quid iste in provincia prætor egerit, ne cui forte nimium negligens fuisse videatur, neque se satis, quum potestatem habuerit, instruxisse et ornasse.

XXVII. Je vais maintenant parler, non pas d'un larcin, non pas d'un trait de convoitise ou de cupidité, mais d'un attentat qui me semble réunir tout ce qui peut offenser et le ciel et la terre; d'un attentat où vous trouverez les dieux immortels outragés, la dignité et l'autorité du peuple romain dégradées et méconnues, l'hospitalité trahie et dépouillée, tous les rois les plus dévoués à notre république, ainsi que les nations soumises aux lois de ces monarques, détournés, par la faute de Verrès, de cette fidélité.

Les deux jeunes rois de Syrie, fils du roi Antiochus, sont venus, vous le savez, tout récemment à Rome. L'objet de leur voyage ne concernait point leurs États de Syrie, que personne ne leur contestait, — ils les tenaient de leur père et de leurs aïeux, — mais bien le royaume d'Égypte, qu'ils prétendaient leur appartenir du chef de Séléné, leur mère. Les circonstances où se trouvait la république ayant empêché le sénat de faire droit à leurs réclamations, ils prirent le parti de retourner en Syrie, leur royaume héréditaire. L'un d'eux, nommé Antiochus, voulut passer par la Sicile. En conséquence, il vint à Syracuse. Verrès était alors préteur.

Le préteur regarda cette arrivée comme une aubaine, qui mettait en son pouvoir un jeune prince possesseur de quantité d'objets précieux : il l'avait du moins entendu dire, et

XXVII. Venio nunc, non jam ad furtum, non ad avaritiam, non ad cupiditatem, sed ad ejusmodi facinus, in quo omnia nefaria contineri mihi atque inesse videantur : in quo di immortales violati, existimatio atque auctoritas nominis populi Romani imminuta, hospitium spoliatum ac proditum, abalienati scelere istius a nobis omnes reges amicissimi, nationesque, quæ in eorum regno ac ditione sunt.

Nam reges Syriæ, regis Antiochi filios pueros, scitis Romæ nuper fuisse : qui venerant non propter Syriæ regnum ; nam id sine controversia obtinebant, ut a patre et a majoribus acceperant : sed regnum Ægypti ad se, et ad Selenem, matrem suam, pertinere arbitrabantur. Hi ipsi posteaquam temporibus rei publicæ exclusi, per senatum agere, quæ voluerant, non potuerunt, in Syriam, in regnum patrium profecti sunt. Eorum alter, qui Antiochus vocatur, iter per Siciliam facere voluit : itaque, isto prætore, venit Syracusas.

Hic Verres hæreditatem sibi venisse arbitratus est, quod in ejus regnum ac manus venerat is, quem iste et audierat multa secum præclara habere, et su-

sa passion l'aurait deviné. Il lui envoie des présents assez considérables, des provisions de bouche, telles que vin, huile, et même une assez grande quantité de blé pris sur sa dîme personnelle. Ensuite, il l'invite lui-même à souper. La salle était richement et magnifiquement décorée. Il y avait étalé tout ce qu'il possédait de plus beau en vaisselle d'argent; et il était bien pourvu ; — quant à sa vaisselle d'or, il n'en avait point fait encore fabriquer. —Rien n'avait été négligé pour que le banquet fût somptueux et délicat. Aussi le roi se retira-t-il doublement enchanté de la magnificence de son convive et de l'hommage qu'il en avait reçu. Il invite à son tour le préteur et déploie, comme lui, toute son opulence. Au milieu d'une superbe argenterie brillaient plusieurs coupes d'or enrichies des plus beaux diamants, tels qu'en ont ordinairement les rois et surtout les monarques Syriens. On distinguait particulièrement, parmi ces vases, une amphore à mettre du vin, d'une seule pierre, avec une anse d'or. Q. Minucius vous en a parlé dans sa déposition : c'est, je crois, un témoin assez compétent et assez digne de foi.

Verrès prend chaque pièce dans ses mains, il loue, il admire. Le roi se félicite qu'un préteur du peuple romain ne soit pas trop mécontent de sa table. On se retire. Que fait Verrès? Une seule pensée l'occupe, et l'événement l'a prouvé. Comment pourra-t-il faire sortir de la province le prince entièrement

spicabatur. Mittit homini munera satis large : hæc ad usum domesticum ; vini, olei quod visum erat ; etiam tritici, quod satis esset, de suis decumis. Deinde ipsum regem ad cœnam vocavit. Exornat ample magnificeque triclinium ; exponit ea, quibus abundabat, plurima ac pulcherrima vasa argentea : namque hæc aurea nondum fecerat. Omnibus curat rebus instructum et paratum ut sit convivium. Quid multa ? rex ita discessit, ut et istum copiose ornatum, et se honorifice acceptum arbitraretur. Vocat ad cœnam deinde ipse prætorem ; exponit suas copias omnes, multum argentum, non pauca etiam pocula ex auro, quæ, ut mos est regius, et maxime in Syria, gemmis erant distincta clarissimis. Erat etiam vas vinarium ex una gemma pergrandi, trulla excavata, manubrio aureo : de qua, credo, satis idoneum, satis gravem testem, Q. Minucium dicere audistis.

Iste unumquodque vas in manus sumere, laudare, mirari. Rex gaudere, prætori populi Romani satis jucundum et gratum illud esse convivium. Posteaquam inde discessum est, cogitare iste nihil aliud, quod ipsa res declaravit, nisi, quemadmodum regem ex provincia spoliatum expilatumque dimitteret.

pillé et dépouillé? Il le fait prier de lui envoyer sa vaisselle, qui, dit-il, lui a paru admirable, il veut la faire voir à ses ciseleurs. Le roi, qui ne connaissait pas l'homme, livre tout sans la moindre défiance, et avec beaucoup de bonne grâce. Verrès lui fait ensuite demander la pierre creusée en forme d'amphore : il veut, dit-il, la considérer à loisir. L'amphore aussi lui est envoyée.

XXVIII. Juges, redoublez, je vous prie, d'attention. Le fait que je vais rapporter ne vous est point inconnu ; ce n'est pas la première fois que le peuple romain en aura entendu parler ; les étrangers mêmes ne l'ignorent point ; le bruit s'en est répandu jusqu'aux extrémités de la terre. Les deux rois de Syrie avaient apporté à Rome un candélabre en pierreries du plus bel éclat et d'un travail admirable. Ils le destinaient au Capitole. L'édifice n'étant point achevé, ils ne purent l'y placer. Ils ne voulurent pas non plus l'exposer aux regards du public, afin qu'il parût avec plus d'avantage et d'éclat, lorsqu'à l'ouverture du temple, on le verrait placé dans le sanctuaire du très-bon, très-grand Jupiter, et que sa beauté, frappant pour la première fois les regards, causât autant de surprise que d'admiration. Ils convinrent donc entre eux de le remporter en Syrie, bien résolus d'envoyer, à la dédicace du temple, ce rare et magnifique présent, avec les autres offrandes dont ils se proposaient d'orner le Capitole. Verrès eut connaissance de ce candélabre, je

Mittit rogatum vasa ea, quæ pulcherrima apud illum viderat : ait se suis cælatoribus velle ostendere. Rex, qui istum non nosset, sine ulla suspicione libentissime dedit. Mittit etiam trullam gemmeam rogatum : velle se eam diligentius considerare. Ea quoque ei mittitur.

XXVIII. Nunc reliquum, judices, attendite, de quo et vos audistis, et populus Romanus non nunc primum audiet ; et in exteris nationibus usque ad ultimas terras pervagatum est. Candelabrum e gemmis clarissimis, opere mirabili perfectum, reges hi, quos dico, Romam quum attulissent, ut in Capitolio ponerent ; quod nondum etiam perfectum templum offenderant, neque ponere potuerunt, neque vulgo ostendere ac proferre voluerunt, ut et magnificentius videretur, quum suo tempore in cella Jovis optimi maximi poneretur, et clarius, quum pulchritudo ejus recens ad oculos hominum atque integra perveniret : statuerunt id secum in Syriam reportare, ut, quum audissent simulacrum Jovis optimi maximi dedicatum, legatos mitterent, qui cum cæteris rebus illud quoque eximium atque pulcherrimum donum in Capitolium afferrent. Pervenit

ne sais par quelle voie; car le roi voulait le tenir caché; non pas qu'il eût aucune crainte, aucune méfiance; mais il désirait que les particuliers ne pussent pas satisfaire leur curiosité avant le peuple romain. Le préteur demande au prince le candélabre, le prie avec instance de le lui envoyer : il est impatient, dit-il, de l'examiner; nul autre que lui ne le verra.

Antiochus avait l'âme d'un jeune homme et d'un roi : il ne soupçonna pas qu'il avait affaire à un brigand. Il donne immédiatement à ses officiers l'ordre d'envelopper le candélabre et de le porter au palais du préteur le plus secrètement possible. Ils arrivent; les voiles sont enlevés: « O la belle chose! s'écrie Verrès, digne du royaume de Syrie! digne d'être offerte par des rois! digne du Capitole! » En effet, le candélabre brillait de tous les feux des plus riches pierreries; le travail en était d'ailleurs si varié que l'art semblait le disputer à la matière; enfin les proportions disaient assez qu'il avait été destiné, non à parer la demeure d'un mortel, mais à orner le temple le plus auguste de l'univers. Quand les officiers jugèrent que le préteur l'avait suffisamment considéré, ils se disposèrent à le remporter. Verrès leur dit qu'il veut l'examiner encore, que sa curiosité n'est point satisfaite, qu'ils n'ont qu'à se retirer et à lui laisser le candélabre. Ils obéissent et reviennent trouver Antiochus les mains vides.

res ad istius aures, nescio quomodo : nam rex id celatum voluerat; non quo quidquam metueret, aut suspicaretur, sed ut ne multi illud ante perciperent oculis, quam populus Romanus. Iste petit a rege, et eum pluribus verbis rogat, ut id ad se mittat : cupere se dicit inspicere, neque se aliis videndi potestatem esse facturum.

Antiochus, qui animo et puerili esset, et regio, nihil de istius improbitate suspicatus est : imperat suis, ut id in prætorium involutum quam occultissime deferrent. Quo posteaquam attulerunt, involucrisque rejectis constituerunt, iste clamare cœpit, dignam rem esse regno Syriæ, dignam regio munere, dignam Capitolio. Etenim erat eo splendore, qui ex clarissimis et plurimis gemmis esse debebat; ea varietate operum, ut ars certare videretur cum copia; ea magnitudine, ut intelligi posset, non ad hominum apparatum, sed ad amplissimi templi ornamentum esse factum. Quod quum satis jam perspexisse videretur, tollere incipiunt, ut referrent. Iste ait, se velle illud etiam atque etiam considerare; nequaquam se esse satiatum : jubet illos discedere, et candelabrum relinquere. Sic illi tum inanes ad Antiochum revertuntur.

XXIX. Le prince n'a d'abord aucune inquiétude, aucune méfiance. Un jour se passe, puis deux, puis trois, puis d'autres encore, le candélabre ne revient pas. Il fait prier Verrès de vouloir bien le rendre. Celui-ci remet au lendemain. Le prince commence à s'étonner ; nouveau message de sa part : point de candélabre. Lui-même va trouver Verrès et redemander le dépôt qu'il lui a confié. Admirez, juges, le front du personnage et son insigne impudence. Verrès savait, et le roi lui-même lui avait dit que ce candélabre devait être placé dans le Capitole ; il savait que l'hommage en était réservé au souverain des Dieux et au peuple romain, et il n'en conjure, il n'en presse pas moins vivement Antiochus de le lui donner. Le prince répond que son respect pour Jupiter Capitolin, et que son propre honneur ne lui permettent pas de disposer d'un ouvrage dont plusieurs peuples connaissent déjà la destination. Verrès alors de menacer vivement. Les menaces ne réussissant pas mieux que les prières, il ordonne à Antiochus de sortir de sa province avant la nuit : il sait, dit-il, que des pirates syriens doivent faire une descente en Sicile. Que l'on ne croie pas que j'insiste ici sur un crime commis dans l'ombre, et que mon accusation repose sur de vagues soupçons : c'est en présence d'une foule immense, au milieu de Syracuse, dans le forum de cette capitale, oui, à Syracuse, sur la place publique, qu'Antiochus, les larmes aux yeux, attesta à haute voix, les Dieux et les hommes, qu'un candélabre,

XXIX. Rex primo nihil metuere, nihil suspicari : dies unus, alter, plures : non referri. Tum mittit rex ad istum, si sibi videatur, ut reddat. Jubet iste posterius ad se reverti. Mirum illi videri : mittit iterum : non redditur. Ipse hominem appellat ; rogat, ut reddat. Os hominis, insignemque impudentiam cognoscite. Quod sciret, quodque ex ipso rege audisset in Capitolio esse ponendum ; quod Jovi optimo maximo, quod populo Romano servari videret, id sibi ut donaret, rogare, et vehementer petere cœpit. Quum ille se, et relligione Jovis Capitolini, et hominum existimatione impediri diceret, quod multæ nationes testes essent illius operis, ac muneris : iste homini minari acerrime cœpit. Ubi videt eum nihilo magis minis, quam precibus permoveri, repente hominem de provincia jubet ante noctem decedere : ait se comperisse ex ejus regno piratas in Siciliam esse venturos. Rex maximo conventu, Syracusis, in foro, ne quis forte me in crimine obscuro versari, atque affingere aliquid suspicione hominum arbitretur, in foro, inquam, Syracusis, flens ac deos hominesque contestans, clamare cœpit, candelabrum factum e gemmis, quod in

enrichi de pierreries, voué par lui à l'ornement du Capitole, et qu'il aurait voulu placer lui-même dans le temple le plus auguste, comme un monument de l'alliance et de l'amitié qui l'unissaient au peuple romain, lui avait été enlevé par C. Verrès; qu'il ne regrettait point les autres ouvrages en or et en pierreries dont ce préteur avait fait sa proie; mais que se voir arracher ce candélabre, c'était un affront sanglant dont il ne pourrait se consoler; qu'il renouvelle la consécration qu'il a déjà faite de cœur et d'intention; qu'en présence de tous les citoyens romains qui l'entendent, il l'offre, le donne, le dédie et le consacre au très-bon et très-grand Jupiter, et prend ce dieu lui-même à témoin de son hommage et de ses serments.

XXX. Quelle vigueur d'organe et de poumons serait de force à exprimer l'indignité de ce seul crime? Antiochus avait passé près de deux années à Rome; il y avait vécu, sous les yeux de tous les citoyens, entouré d'une cour et d'une magnificence royales. Ami et allié du peuple romain, que dis-je? fils, petit-fils de rois qui furent nos plus fidèles amis; descendant d'une longue suite de monarques illustres, régnant lui-même enfin sur un vaste et puissant empire, il était venu visiter une province du peuple romain, et il est chassé avec ignominie! Que penseront les nations étrangères? que diront les rois et leurs sujets, lorsque la renommée, qui publiera votre crime, Verrès, jusqu'aux régions les plus lointaines, leur appren-

Capitolium missurus esset, quod in templo clarissimo, populo Romano monumentum suæ societatis, amicitiæque esse voluisset, id sibi C. Verrem abstulisse; de cæteris operibus ex auro et gemmis, quæ sua penes illum essent, se non laborare; hoc sibi eripi, miserum esse, et indignum: id etsi antea jam mente et cogitatione sua fratrisque sui, consecratum esset, tamen tum se in illo conventu civium Romanorum dare, donare, dicare, consecrare Jovi optimo maximo, testemque ipsum Jovem suæ voluntatis ac religionis adhibere.

XXX. Quæ vox, quæ latera, quæ vires hujus unius criminis querimoniam possint sustinere? Rex Antiochus, qui Romæ ante oculos omnium nostrum, biennium fere, comitatu regio atque ornatu fuisset, is quum amicus et socius populi Romani esset, amicissimo patre, avo, majoribus, antiquissimis et clarissimis regibus, opulentissimo et maximo regno, præceps e provincia populi Romani exturbatus est. Quemadmodum hoc accepturas nationes exteras; quemadmodum hujus tui facti famam in regna aliorum atque in ultimas terras

dra qu'il s'est trouvé un préteur qui, dans sa province, a pu outrager un roi, dépouiller un hôte, chasser un allié, un ami du peuple romain ! Votre nom, juges, et celui de Rome, deviendraient, ne vous y trompez pas, en horreur, en exécration dans toutes les contrées du monde, si vous laissiez impuni un pareil attentat. On croira, et la réputation que se sont faite nos magistrats par leur avarice et leur cupidité n'a déjà que trop établi cette opinion, on croira que c'est ici le crime, non pas d'un seul homme, mais de tous ceux qui auront protégé le coupable. Beaucoup de rois, beaucoup de villes libres, beaucoup de particuliers riches et puissants se proposent, sans doute, d'orner le Capitole d'une manière qui réponde à la majesté de ce temple et à la gloire de notre empire. S'ils reconnaissent que vous avez puni sévèrement l'enlèvement frauduleux de cette offrande royale, ils auront lieu de penser que leur zèle et leurs présents vous sont agréables à vous, comme au peuple romain ; mais s'ils apprennent que, pour un don de cette valeur, un monarque si illustre, une injure si révoltante vous ont trouvés indifférents, ils ne seront pas assez dépourvus de raison pour consacrer leurs peines, leurs soins, leurs richesses à vous offrir des présents qu'ils sauront sans grand prix pour vous.

XXXI. Ici, Q. Catulus, c'est à vous que je m'adresse; car je parle de votre auguste et magnifique monument. Ce n'est pas

perventuram putasti, quum audierint a prætore populi Romani in provincia violatum regem, spoliatum hospitem, ejectum socium populi Romani, atque amicum ? Nomen vestrum populique Romani, odio, atque acerbitati scitote nationibus exteris, judices, futurum, si istius hæc tanta injuria impunita discesserit : sic omnes arbitrabuntur, præsertim quum hæc omnino fama de nostrorum hominum avaritia et cupiditate percrebruerit; non istius solius hoc esse facinus, sed eorum etiam, qui approbarint. Multi reges, multæ liberæ civitates, multi privati opulenti ac potentes, habent profecto in animo Capitolium sic ornare, ut templi dignitas, imperiique nostri nomen desiderat : qui si intellexerint, interverso regali hoc dono, graviter vos tulisse, grata fore vobis populoque Romano sua studia ac dona arbitrabuntur ; sin hoc vos in rege tam nobili, in re tam eximia, in injuria tam acerba, neglexisse audierint, non erunt tam amentes, ut operam, curam, pecuniam impendant in eas res, quas vobis gratas fore non arbitrentur.

XXXI. Hoc loco, Q. Catule, te appello : loquor enim de tuo clarissimo pul-

seulement la sévérité d'un juge que vous devez signaler dans cette cause, c'est presque la passion d'un ennemi, d'un accusateur. Votre gloire personnelle est inséparable de ce temple : oui, par le bienfait du sénat et du peuple romain, votre nom est désormais voué, comme lui, à l'immortalité. C'est donc votre devoir, votre tâche, de faire en sorte que le Capitole, après avoir été reconstruit avec plus de magnificence, soit aussi plus richement décoré qu'il ne l'était auparavant. Il faut que la flamme qui l'a consumé paraisse être descendue du ciel, non pour détruire le temple du très-bon, très-grand Jupiter, mais pour avertir les mortels d'en élever un autre plus brillant et plus magnifique.

Vous avez, Catulus, entendu Q. Minucius Rufus vous dire qu'il avait logé le roi Antiochus dans sa maison à Syracuse; qu'il savait que le candélabre avait été porté chez Verrès; qu'il savait aussi qu'il n'avait pas été rendu. Vous avez entendu, et tous les Romains domiciliés à Syracuse vous diront qu'ils étaient présents, lorsque le roi Antiochus dédia et consacra le candélabre à Jupiter très-bon et très-grand. Si vous n'étiez pas juge, et que ce crime vous fût dénoncé, ce serait à vous, non-seulement de le déférer à la justice, mais d'en demander, d'en poursuivre le châtiment. Je ne suis donc pas en peine de ce que vous pourrez penser comme juge, puisque, si vous remplissiez le ministère

cherrimoque monumento. Non judicis solum severitatem in hoc crimine, sed prope inimici atque accusatoris vim suscipere debes : tuus est enim honos in illo templo, senatus populique Romani beneficio ; tui nominis æterna memoria simul cum templo illo consecratur ; tibi hæc cura suscipienda, tibi hæc opera sumenda est, ut Capitolium, quomodo magnificentius est restitutum, sic copiosius ornatum sit, quam fuit ; ut illa flamma divinitus exstitisse videatur, non quæ deleret Jovis optimi maximi templum, sed quæ præclarius magnificentiusque deposceret.

Audisti Q. Minucium Rufum dicere, domi suæ deversatum esse Antiochum regem Syracusis ; se illud scire ad istum esse delatum ; se scire non redditum : audisti, et audies omni e conventu Syracusano, qui ita dicant, sese audientibus, illud Jovi optimo maximo dicatum esse ab rege Antiocho et consecratum. Si judex non esses, et hæc ad te delata res esset, te potissimum hoc persequi, te petere, te agere oporteret. Quare non dubito, quo animo judex hujus cri-

d'accusateur devant un autre tribunal, vous devriez déployer encore plus de chaleur et d'énergie que je ne le fais moi-même.

XXXII. Et vous, juges, concevez-vous rien de plus indigne et de plus intolérable? Quoi! Verrès aura dans sa maison le candélabre du très-bon et très-grand Jupiter! Ce chef-d'œuvre tout enrichi d'or et de pierreries, dont l'éclat resplendissant devait rehausser, embellir le temple du maître des Dieux, n'éclairera plus que la table d'un homme dont les convives, plongés dans la débauche, brûlent incessamment de flammes impures. On verra, dans la maison du plus infâme libertin, les ornements du Capitole confondus avec les meubles d'une Chélidon! Quel objet pourra désormais être sacré et digne de respect pour Verrès, lui à qui un pareil attentat n'inspire aucun remords, qui se présente devant la justice sans avoir, comme tous les accusés, la ressource d'invoquer le très-bon, le très-grand Jupiter, et d'implorer son assistance; lui à qui les Dieux redemandent leurs trésors devant un tribunal qui ne fut institué par les hommes que pour la revendication des biens des hommes? Faut-il s'étonner, après cela, qu'il ait pillé le temple de Minerve à Athènes, celui d'Apollon à Délos, celui de Junon à Samos, et à Perga celui de Diane; que toute l'Asie et la Grèce aient vu leurs Dieux profanés par des mains qui n'ont pas même respecté le Capitole? Ce temple, que les particuliers se font et se feront

minis esse debeas, qui apud alium judicem multo acrior, quam ego sum, actor accusatorque esse deberes.

XXXII. Vobis autem, judices, quid hoc indignius, aut quid minus ferendum videri potest? Verresne habebit domi suæ candelabrum Jovis optimi maximi, e gemmis auroque perfectum? cujus fulgore collucere atque illustrari Jovis optimi maximi templum oportebat, id apud istum in ejusmodi conviviis constituetur, quæ domesticis stupris flagitiisque flagrabunt? in istius lenonis turpissimi domo, simul cum cæteris Chelidonis hæreditariis ornamentis, Capitolii ornamenta ponentur? Quid huic sacri unquam fore, aut quid fuisse religiosi putatis, qui nunc tanto scelere se obstrictum esse non sentiat? qui in judicium veniat, ubi ne precari quidem Jovem optimum maximum, atque ab eo auxilium petere more omnium possit? a quo etiam di immortales sua repetunt in eo judicio, quod hominibus ad suas res repetundas est constitutum? Miramur Athenis Minervam, Deli Apollinem, Junonem Sami, Pergæ Dianam, multos præterea ab isto deos tota Asia Græciaque violatos, qui a Capitolio manus absti-

toujours honneur d'orner à leurs dépens, C. Verrès n'a pas voulu qu'il fût décoré par des rois. Aussi, après cet attentat sacrilége, n'est-il plus rien, dans la Sicile, qui ait pu arrêter son audace sacrilége; et telle a été sa conduite pendant les trois années de sa préture, qu'on eût pu croire qu'il avait déclaré la guerre aux Dieux aussi bien qu'aux hommes.

XXXIII. Ségeste est une des plus anciennes villes de la Sicile. On assure qu'elle fut fondée par Énée, lorsque, échappé à la ruine de Troie, il aborda sur ces rivages. Aussi les Ségestains se croient-ils unis au peuple romain par les liens du sang encore plus que par cette alliance à perpétuité, à laquelle ils ont toujours été fidèles. Ségeste autrefois, dans une guerre qu'elle eut à soutenir en son nom et pour ses intérêts, fut prise et détruite par les Carthaginois, qui transportèrent en Afrique ses monuments, afin d'en décorer Carthage. Il existait particulièrement, chez les Ségestains, une Diane d'airain aussi remarquable par l'ancienneté du culte dont elle était l'objet que par la perfection du travail. Ce déplacement ne fut cause pour elle que d'un changement de lieu et d'adorateurs ; elle conserva les mêmes honneurs ; et son extrême beauté lui fit retrouver, chez un peuple ennemi, le pieux tribut des hommages qu'elle recevait auparavant. Plusieurs siècles après, dans la troisième guerre punique,

nere non potuerit? Quod privati homines de suis pecuniis ornant, ornaturique sunt, id C. Verres ab regibus ornari non est passus. Itaque hoc nefario scelere concepto, nihil postea tota in Sicilia neque sacri, neque religiosi esse duxit ; ita sese in ea provincia per triennium gessit, ut ab isto non solum hominibus, verum etiam dis immortalibus bellum indictum putaretur.

XXXIII. Segesta est oppidum pervetus in Sicilia, judices, quod ab Ænea fugiente a Troja, atque in hæc loca veniente, conditum esse demonstrant. Itaque Segestani, non solum perpetua societate atque amicitia, verum etiam cognatione se cum populo Romano conjunctos esse arbitrantur. Hoc quondam oppidum, quum illa civitas cum Pœnis suo nomine ac sua sponte bellaret, a Carthaginiensibus vi captum atque deletum est ; omniaque, quæ ornamento urbi esse possent, Carthaginem sunt ex illo loco deportata. Fuit apud Segestanos ex ære simulacrum Dianæ, quum summa atque antiquissima præditum religione, tum singulari opere artificioque perfectum. Hoc translatum Carthaginem, locum tantum hominesque mutarat, religionem quidem pristinam conservabat : nam propter eximiam pulchritudinem, etiam hostibus digna, quam sanctissime

P. Scipion venait de prendre Carthage — et remarquez ici la religieuse probité du vainqueur; le glorieux souvenir de ces beaux exemples de vertu vous inspirera une indignation encore plus profonde pour l'incroyable audace de l'accusé, — Scipion, dis-je, savait que la Sicile avait été à plusieurs reprises et longtemps mise au pillage par les Carthaginois. Il convoqua tous les Siciliens qui se trouvaient dans son armée, et les invita à faire les plus exactes recherches, s'engageant à donner tous ses soins pour que chaque ville recouvrât ce qui lui avait appartenu. En conséquence, les statues enlevées de la ville d'Himère, comme je l'ai déjà dit, furent rendues aux Thermitains; on fit la même restitution aux habitants de Gela, puis à ceux d'Agrigente, qui, entre autres objets précieux, recouvrèrent ce fameux taureau, où Phalaris, le plus cruel tyran qui ait jamais existé, se plaisait, dit-on, à renfermer des hommes tout vivants, en mettant le feu sous les flancs de l'animal. — Et l'on rapporte, à ce propos, que Scipion, en rendant ce taureau aux Agrigentins, leur dit que c'était pour eux l'occasion de se demander s'il leur était plus avantageux d'être asservis à leurs compatriotes ou de vivre sous la dépendance du peuple romain, en voyant le même monument attestant et la cruauté des tyrans Siciliens, et la douceur de notre empire. —

XXXIV. A la même époque, la Diane dont nous parlons fut soi-

colerent, videbatur. Aliquot sæculis post, P. Scipio bello Punico tertio Carthaginem cepit: qua in victoria — videte hominis virtutem et diligentiam, ut et domesticis præclarissimæ virtutis exemplis gaudeatis, et eo majore odio dignam istius incredibilem audaciam judicetis, — convocatis Siculis omnibus, quod diutissime sæpissimeque Siciliam vexatam a Carthaginiensibus cognorat, jubet omnia conquiri: pollicetur, sibi magnæ curæ fore, ut civitatibus, quæ cujusque fuissent, restituerentur. Tum illa, quæ quondam fuerant Himera sublata, de quibus antea dixi, Thermitanis sunt reddita; tum alia Gelensibus, alia Agrigentinis: in quibus etiam ille nobilis taurus, quem crudelissimus omnium tyrannorum Phalaris habuisse dicitur, quo vivos, supplicii causa, demittere homines, et subjicere flammam solebat; quem taurum Scipio quum reddere Agrigentinis, dixisse dicitur, æquum esse illos cogitare, utrum esset Siculis utilius, suisne servire, an populo Romano obtemperare, quum idem monumentum, et domesticæ crudelitatis, et nostræ mansuetudinis haberent.

XXXIV. Illo tempore Segestanis maxima cum cura hæc ipsa Diana, de qua

gneusement rendue aux Ségestains. Elle fut ramenée en triomphe, et replacée dans son antique sanctuaire, au milieu des acclamations et des transports de toute la population. Sur le piédestal exhaussé qui la soutenait, une inscription en gros caractères portait le nom de *Scipion l'Africain*, et rappelait *qu'après la prise de Carthage, il avait rendu la statue*. Les habitants l'honoraient d'un culte religieux, tous les étrangers l'allaient voir ; et pendant ma questure, ce fut la première chose que les Ségestains s'empressèrent de me montrer. Cette magnifique et colossale statue était revêtue d'une robe flottante ; on reconnaissait toutefois les traits délicats et le maintien d'une vierge : un carquois pendait sur ses épaules ; de la main gauche elle tenait son arc, et de la droite, une torche ardente.

A peine cet ennemi de toute religion, ce spoliateur d'autels l'eut-il aperçue, on eût dit que la déesse lui avait porté un coup de sa torche, tant il parut enflammé du désir, que dis-je ? de la fureur de la posséder. Il commande aux magistrats de l'enlever du piédestal et de la lui donner, ajoutant que rien au monde ne peut lui être plus agréable. Ceux-ci répondent qu'ils ne le peuvent sans sacrilége ; que la crainte des lois et des tribunaux les retient, aussi bien que la crainte des Dieux. Verrès insiste : sollicitations et menaces, espérance et crainte, il met tout en usage. Les Ségestains lui opposent le nom de Scipion l'Africain,

dicimus, redditur ; reportatur Segestam ; in suis antiquis sedibus summa cum gratulatione civium et lætitia reponitur. Hæc erat posita Segestæ, sane excelsa in basi ; in qua grandibus litteris P. AFRICANI nomen erat incisum, eumque CARTHAGINE CAPTA RESTITUISSE, perscriptum. Colebatur a civibus ; ab omnibus advenis visebatur ; quum quæstor essem, nihil mihi ab illis est demonstratum prius. Erat admodum amplum et excelsum signum cum stola ; verumtamen inerat in illa magnitudine ætas atque habitus virginalis : sagittæ pendebant ab humero : sinistra manu retinebat arcum, dextra ardentem facem præferebat.

Hanc quum iste sacrorum omnium hostis, religionumque prædo vidisset, quasi illa ipsa face percussus esset, ita flagrare cupiditate atque amentia cœpit. Imperat magistratibus iste, ut eam demoliantur, et sibi dent : nihil sibi gratius ostendit futurum. Illi vero dicere, id sibi nefas esse ; seque quum summa religione, tum summo metu legum et judiciorum teneri. Iste tum petere ab illis, tum minari, tum spem, tum metum ostendere. Opponebant illi interdum no-

et cherchent à lui faire entendre que l'objet qu'il demande est un don du peuple romain ; qu'ils n'ont pas le pouvoir de disposer d'un trophée qu'un illustre général, après la prise d'une ville ennemie, a voulu laisser dans Ségeste, comme un monument des victoires du peuple romain.

Verrès, bien loin de se décourager, réitère chaque jour sa demande avec plus d'insistance. Elle est portée au sénat : toute l'assemblée se récrie avec indignation ; et de ce voyage, le premier qu'il fit à Ségeste, il ne remporta qu'un refus. Dès ce moment, toutes les fois qu'il s'agissait soit d'une levée de matelots ou de rameurs, soit d'une contribution en grains, il ne manquait pas de taxer Ségeste plus que toute autre ville, et souvent bien au delà de ses moyens. De plus, il ne cessait de mander ses magistrats, d'appeler auprès de lui les citoyens les plus honorables et les plus distingués, les traînant à sa suite dans tous les lieux où il tenait ses assises. A chacun d'eux en particulier, il déclarait qu'il le perdrait, et il ne parlait de rien moins que de ruiner la ville entière de fond en comble. Vaincus enfin par ces persécutions et par ces menaces incessantes, les Ségestains décidèrent qu'il fallait obtempérer aux ordres du préteur. Au milieu du deuil et des gémissements de toute la population, des larmes et des lamentations des hommes et des femmes, on met en adjudication le transport de la statue de Diane.

men Africani ; donum populi Romani illud esse dicebant ; nihil se in eo potestatis habere, quod imperator clarissimus, urbe hostium capta, monumentum victoriæ populi Romani esse voluisset.

Quum iste nihilo remissius, atque etiam multo vehementius instaret cotidie, res agitur in senatu : vehementer ab omnibus reclamatur. Itaque illo tempore, ac primo istius adventu, pernegatur. Postea, quidquid erat oneris in nautis remigibusque exigendis, in frumento imperando, Segestanis, præter cæteros, imponebat aliquanto amplius, quam ferre possent ; præterea magistratus eorum evocabat ; optimum quemque et nobilissimum ad se accersebat : circum omnia provinciæ fora rapiebat ; sigillatim unicuique calamitati fore se denuntiabat ; universam se funditus illam eversurum esse civitatem minabatur. Itaque aliquando, multis malis, magnoque metu victi Segestani, prætoris imperio parendum esse decreverunt : magno cum luctu, et gemitu totius civitatis, multis cum lacrymis, et lamentatione virorum mulierumque omnium, simulacrum Dianæ tollendum locatur.

XXXV. Voyez, juges, combien cette déesse était vénérée : dans Ségeste il ne se trouva personne, homme libre ou esclave, citoyen ou étranger, qui osât porter la main sur la statue. Il fallut faire venir de Lilybée quelques manœuvres d'origine étrangère qui, ne connaissant ni la situation ni le culte qu'on rendait à la déesse, l'enlevèrent du piédestal, moyennant salaire. Représentez-vous le concours des femmes, au moment où cette image vénérée fut emportée hors de la ville, les larmes des vieillards, dont plus d'un se ressouvenait du jour où cette même Diane, ramenée de Carthage à Ségeste, avait annoncé, par son retour, la victoire du peuple romain! Que les temps étaient changés! Alors un général du peuple romain, un héros couvert de gloire, rendait aux Ségestains les Dieux de leurs pères qu'il avait reconquis sur une ville ennemie. Maintenant, ils voyaient un préteur de ce même peuple romain, un homme souillé de crimes et d'infamies, enlever, par le sacrilége le plus horrible, à une ville alliée ces mêmes Dieux. Qui, dans toute la Sicile, ne sait que les femmes et les filles de Ségeste se portèrent toutes en masse sur le passage de la déesse, la suivirent jusqu'aux limites du territoire, la couvrant de parfums, de couronnes et de fleurs, et brûlant en son honneur l'encens le plus pur?

Si ces démonstrations d'une piété si vive ne purent ébranler votre âme, Verrès, alors que votre cupidité et votre audace

XXXV. Videte quanta relligione fuerit : apud Segestanos repertum esse, judices, scitote neminem, neque liberum, neque servum, neque civem, neque peregrinum, qui illud signum auderet attingere. Barbaros quosdam Lilybæo scitote advocatos esse operarios : hi denique illud, ignari totius negotii ac relligionis, mercede accepta, sustulerunt. Quod quum ex oppido exportaretur, quem conventum mulierum factum esse arbitramini? quem fletum majorum natu? quorum nonnulli etiam illum diem memoria tenebant, quum illa eadem Diana, Segestam Carthagine revecta, victoriam populi Romani reditu suo nuntiasset. Quam dissimilis hic dies illi tempori videbatur? tum imperator populi Romani, vir clarissimus, deos patrios reportabat Segestanis, ex urbe hostium recuperatos : nunc ex urbe sociorum prætor ejusdem populi turpissimus, atque impurissimus, eosdem illos deos nefario scelere auferebat. Quid hoc tota Sicilia est clarius, quam omnes Segestanas matronas et virgines convenisse, quum Diana exportaretur ex oppido; unxisse unguentis; complesse coronis et floribus; thure odoribusque incensis, usque ad agri fines prosecutas esse?

Hanc tu tantam relligionem si tum in imperio propter cupiditatem atque au-

étaient armées du pouvoir, serait-il possible qu'aujourd'hui, au milieu des dangers qui menacent votre existence et celle de vos enfants, le souvenir d'un pareil attentat ne vous inspirât aucun effroi? Quel mortel voudra vous secourir au mépris des Dieux irrités? et de quel dieu attendez-vous le secours, après avoir profané de tels autels? Quoi! en temps de paix, chez un peuple ami, vous n'avez pas respecté cette Diane qui, successivement témoin de la prise et de l'embrasement des deux villes où elle était placée, deux fois échappa aux flammes et au fer ennemi; qui, transférée loin de son temple par la victoire des Carthaginois, n'avait rien perdu des honneurs qui lui étaient dus; et qui, par la valeur de l'Africain, avait recouvré tout à la fois et son sanctuaire et son culte. Cependant le crime était consommé, et le piédestal restait vide; mais le nom de l'Africain y était encore gravé. On était indigné de cette profanation des choses saintes, mais on était révolté de voir que, sans respect pour la gloire de Scipion l'Africain, un C. Verrès eût fait disparaîtrele monument des exploits de ce grand homme et les trophées de ses victoires. Averti des réflexions que soulevaient ce piédestal et l'inscription, il se flatta que tout serait oublié s'il faisait disparaître aussi ce piédestal qui attestait son crime. Des entrepreneurs se chargèrent donc de la démolition pour un prix déterminé. Les registres de la ville vous ont été mis

daciam non pertimescebas, ne nunc quidem, in tanto tuo liberorumque tuorum periculo, perhorrescis? Quem tibi aut hominem, invitis dis immortalibus, aut vero deum, tantis eorum relligionibus violatis, auxilio futurum putas? Tibi illa Diana in pace atque in otio relligionem nullam attulit, quæ, quum duas urbes, in quibus locata fuerat, captas incensasque vidisset, bis ex duorum bellorum flamma ferroque servata est; quæ Carthaginiensium victoria, loco mutato, relligionem tamen non amisit; P. Africani virtute relligionem simul cum loco recuperavit? Quo quidem scelere suscepto, quum inanis esset basis, et in ea P. Africani nomen incisum; res indigna atque intoleranda videbatur omnibus, non solum relligiones esse violatas, verum etiam P. Africani, vir fortissimi, rerum gestarum gloriam, memoriam virtutis, monumenta victoriæ, C. Verrem sustulisse. Quod quum isti renuntiaretur de basi ac litteris, existimavit homines in oblivionem totius negotii esse venturos, si etiam basim, tanquam indicem sui sceleris, sustulisset. Itaque tollendam istius imperio lo-

sous les yeux, lors de la première action : et vous y avez vu ce que cette opération avait coûté aux Ségestains.

XXXVI. C'est à vous, P. Scipion, à vous qui tenez un rang si distingué parmi nos jeunes concitoyens, que j'en appelle ici. Je vous requiers, je vous adjure de remplir le devoir que vous imposent votre naissance et votre nom. Pourquoi cet homme, qui a porté une telle atteinte aux titres glorieux de votre famille, trouve-t-il en vous un appui ? Pourquoi voulez-vous le défendre? Pourquoi faut-il que, moi, j'accomplisse le devoir qui vous était réservé, et me charge de la tâche que vous deviez accomplir ? M. Tullius redemande les monuments de Scipion l'Africain, et Scipion l'Africain défend celui qui les a enlevés. Ainsi, contre la coutume de nos ancêtres, qui prescrit à chacun de veiller à la conservation des monuments de ses pères, et de ne pas souffrir même qu'un autre les décore de son nom, vous vous présentez ici pour défendre un misérable qui a, je ne dis pas, plus ou moins dégradé les monuments de Scipion l'Africain, mais qui les a renversés, et détruits de fond en comble. Et qui donc, je vous le demande au nom des Dieux immortels, protégera la mémoire de Scipion? Qui donc conservera les trophées et les monuments de ses victoires, si vous les abandonnez, si vous les trahissez, si vous les laissez dépouiller, bien plus, si vous couvrez de votre protection celui qui les a spoliés et ravagés.

caverunt ; quæ vobis locatio ex publicis Segestanorum litteris priore actione recitata est.

XXXVI. Te nunc, P. Scipio, te, inquam, lectissimum ornatissimumque adolescentem appello : abs te officium tuum, debitum generi et nomini, requiro et flagito. Cur pro isto, qui laudem honoremque familiæ vestræ depeculatus est, pugnas? cur eum defensum esse vis ? cur ego tuas partes suscipio? cur tuum onus sustineo ? M. Tullius P. Africani monumenta requirit : P. Scipio eum, qui illa sustulit, defendit. Quum mos a majoribus traditus sit, ut monumenta majorum ita suorum quisque defendat, ut ea ne ornari quidem nomine alieno sinat ; tu isti aderis, qui non obtrusit aliqua ex parte monumenta P. Scipionis, sed funditus sustulit ac delevit ? Quisnam igitur, per deos immortales ! tuebitur P. Scipionis memoriam mortui? quis monumenta, atque indicia virtutis, si tu ea relinquis ac deseris, neque solum spoliata illa patiere, sed etiam eorum spoliatorem, vexatoremque defendes ?

Voyez ici les Ségestains, vos clients, les alliés, les amis du peuple romain : ils vous attestent que Scipion l'Africain, après la prise de Carthage, fit rendre à leurs ancêtres cette statue de Diane; qu'elle fut replacée et consacrée de nouveau dans leur ville, au nom de cet illustre général ; que, depuis, Verrès l'a fait enlever et emporter, et qu'il a fait disparaître le nom de Scipion. Ils vous prient, ils vous conjurent de rendre à leur piété l'objet sacré de leur culte, à votre race le plus beau titre de sa gloire; de les aider à sauver de la maison d'un brigand cette statue que la valeur de Scipion avait enlevée pour eux des murs d'une ville ennemie.

XXXVII. Que pouvez-vous honnêtement leur répondre? Et eux-mêmes qu'ont-ils de mieux à faire, que de vous implorer, que de réclamer votre appui? Vous les voyez, vous entendez leurs prières. C'est donc à vous, Scipion, à soutenir l'éclat de votre auguste maison : vous le pouvez, car on voit réunis en vous tous les dons de la fortune et de la nature. Non, je ne vous ravirai point l'avantage de remplir un devoir; non, je ne prétends point à une gloire qui vous appartient. Lorsqu'un P. Scipion, dans tout l'éclat de la jeunesse et du talent, vit au milieu de nous, je rougirais de me déclarer le protecteur et le vengeur des monuments de P. Scipion.

Adsunt Segestani, clientes tui, socii populi Romani, atque amici : certiorem te faciunt, P. Africanum, Carthagine deleta, simulacrum Dianæ majoribus suis restituisse ; idque apud Segestanos ejus imperatoris nomine positum, ac dedicatum fuisse ; hoc Verrem demoliendum et asportandum, nomenque omnino P. Scipionis delendum tollendumque curasse : orant te, atque obsecrant, ut sibi religionem, generi tuo laudem gloriamque restituas, ut, quod ex urbe hostium per P. Africanum recuperarint, id per te ex prædonis domo conservare possint.

XXXVII. Quid aut his respondere honeste potes? aut illi facere, nisi ut te ac fidem tuam implorent? Adsunt, et implorant : potes domesticæ laudis amplitudinem, Scipio, tueri; potes : omnia in te sunt, quæ aut fortuna hominibus, aut natura largitur. Non præcerpo fructum officii tui; non alienam mihi laudem appeto : non est pudoris mei, P. Scipione, florentissimo adolescente, vivo et incolumi, me propugnatorem monumentorum P. Scipionis, defensoremque profiteri.

Si donc vous prenez en main la défense de votre maison attaquée dans son honneur, non-seulement je garderai le silence sur ces monuments, mais je me féliciterai de voir Scipion l'Africain assez favorisé du destin, même après sa mort, pour trouver, parmi ses descendants, un défenseur de sa gloire, sans avoir besoin du secours d'un étranger. Mais, si votre amitié pour un scélérat vous arrête, si vous pensez que ce que j'attends de vous n'est point pour vous un devoir, alors j'oserai prendre ici votre place; alors je me chargerai d'un rôle que je croyais ne pas me revenir : je ne veux pas que notre illustre noblesse cesse de se plaindre que le peuple romain prend et a toujours pris plaisir à confier les honneurs aux hommes nouveaux, pour prix de leurs généreux efforts ; et doit-on se plaindre que, dans une république devenue par la vertu la souveraine de toutes les nations, la vertu soit le titre le plus puissant? Que d'autres gardent dans leur palais l'image de Scipion l'Africain ; que d'autres se décorent du nom et des titres d'un homme qui n'est plus : moi, je soutiens que, s'il fut un grand homme, s'il a si bien mérité du peuple romain, ce n'est pas pour une seule famille, mais pour la république entière que sa mémoire doit être un dépôt précieux. Oui, je prétends la défendre pour ma part, parce que je suis citoyen d'une ville qu'il a agrandie, honorée, illustrée ; j'y prétends d'autant plus résolûment que je pratique, en ce qui me touche, autant qu'il est

Quamobrem si suscipis domesticæ laudis patrocinium, me non solum silere de vestris monumentis oportebit, sed etiam lætari, P. Africani ejusmodi esse fortunas mortui, ut ejus honos ab iis, qui ex eadem familia sunt, defendatur, neque ullum adventitium requiratur auxilium. Sin istius amicitia te impediet ; si hoc, quod abs te postulo, minus ad officium tuum pertinere arbitrabere, succedam ego vicarius tuo muneri : suscipiam partes, quas alienas esse arbitrabar : ne ista præclara nobilitas desinat queri, populum Romanum hominibus novis atque industriis libenter honores mandare, semperque mandasse. Non est querendum, in ea civitate, quæ propter virtutem omnibus nationibus imperat, virtutem plurimum posse. Sit apud alios imago P. Africani; ornentur alii mortui virtute ac nomine : talis ille vir fuit, ita de populo Romano meritus est, ut non uni familiæ, sed universæ civitati commendatus esse debeat. Est aliqua mea pars virilis, quod ejus civitatis sum, quam ille amplam, illustrem, claramque reddidit ; præcipue quod in his artibus pro mea parte versor, qua-

en moi, les hautes vertus dont il fut le modèle, l'équité, la tempérance, l'activité, la défense des malheureux, la haine des méchants. Cette conformité de sentiments et d'habitudes ne nous unit peut-être pas l'un et l'autre par des liens moins étroits que la communauté de nom et de race dont vous êtes si fiers.

XXXVIII. Je vous redemande, Verrès, le monument de Scipion l'Africain. Je laisse de côté la cause des Siciliens; non, il ne s'agit plus pour le moment de vos concussions; oublions les forfaits dont se plaignent les Ségestains; mais que le piédestal de Scipion l'Africain soit relevé, qu'on y grave à nouveau le nom de cet invincible capitaine, et que l'admirable statue reprise par lui dans Carthage soit remise en sa place. Ce n'est point le défenseur des Siciliens, ce n'est point votre accusateur, ce ne sont point les Ségestains qui réclament en ce moment, c'est un citoyen qui s'est imposé la tâche de défendre et de sauver l'honneur et la gloire de Scipion l'Africain. Je ne crains pas de voir P. Servilius, un de nos juges, désapprouver mon zèle. Lui qui, après avoir exécuté de si grandes choses, se montre jaloux d'en perpétuer le souvenir par des monuments, il veut sans doute les mettre sous la garde de ses descendants et de tous les hommes de cœur, de tous les bons citoyens, et non les laisser en proie à la rapacité des méchants. Je ne crains pas non plus qu'à vous, Q. Catulus, qui avez élevé le monument le plus auguste et le plus magnifique de l'univers, je ne crains pas qu'il

rum ille princeps fuit, æquitate, industria, temperantia, defensione miserorum, odio improborum : quæ cognatio studiorum et artium propemodum non minus est conjuncta, quam ista, qua vos delectamini, generis et nominis.

XXXVIII. Repeto abs te, Verres, monumentum P. Africani; causam Siculorum, quam suscepi, relinquo; judicium de pecuniis repetundis ne sit hoc tempore; Segestanorum injuriæ negligantur : basis P. Africani restituatur; nomen invictissimi imperatoris incidatur; signum pulcherrimum Carthagine captum reponatur. Hæc abs te non Siculorum defensor, non tuus accusator, non Segestani postulant; sed is, qui laudem gloriamque P. Africani tuendam conservandamque suscepit. Non vereor, ne hoc officium P. Servilio judici non probem; qui quum res maximas gesserit, monumentaque suarum rerum quum maxime constituat, atque in his elaboret, profecto volet hæc non solum suis posteris, verum etiam omnibus viris fortibus et bonis civibus defendenda, non spolianda improbis tradere. Non vereor, ne tibi, Q. Catule, displiceat, cujus amplissimum in orbe terrarum, clarissimumque monumentum est, quam plu-

paraisse mauvais que les autres monuments trouvent le plus de protecteurs possible, et que tous les honnêtes gens regardent comme un devoir pour eux de protéger la gloire des grands hommes.

Sans doute les autres vols, les autres brigandages de Verrès me révoltent ; mais je n'y vois que la matière d'une accusation ordinaire. Ici mon cœur est pénétré de la plus vive douleur : je ne conçois rien de plus indigne, rien de plus intolérable. Verrès et l'Africain ! quel rapprochement ! Ainsi donc les trophées de Scipion décoreront une maison consacrée à l'adultère, à la débauche, à tous les vices ! Ainsi le monument du plus sage et du plus religieux des hommes, l'image de la chaste Diane, sera placée dans ce réceptacle journalier de prostituées et d'infâmes corrupteurs !

XXXIX. Mais que dis-je ? ce monument de Scipion est-il le seul que vous ayez profané ? N'avez-vous pas également enlevé aux Tyndaritains un Mercure d'un travail admirable, qu'ils tenaient aussi de la libéralité de ce grand homme ? Et de quelle manière, grands dieux ? quelle audace, quel abus de pouvoir, quelle impudence ! Dernièrement, juges, vous avez entendu les députés de Tyndaris, hommes pleins d'honneur, et les premiers de leur ville, déclarer que ce Mercure était le principal objet de leur culte ; qu'ils l'honoraient par des fêtes annuelles ; que Scipion, après la prise de Carthage, l'avait donné aux Tyndaritains, non-seulement comme un monument de sa victoire, mais comme un témoignage de leur

rimos esse custodes monumentorum, et putare omnes bonos alienæ gloriæ defensionem ad officium suum pertinere.

Et quidem cæteris istius furtis atque flagitiis ita moveor, ut ea reprehendenda tantum putem : hic vero tanto dolore afficior, ut nihil mihi indignius, nihil minus ferendum videatur. Verres Africani monumentis domum suam, plenam stupri, plenam flagitii, plenam dedecoris, ornabit ! Verres temperatissimi sanctissimique viri monumentum, Dianæ simulacrum virginis, in ea domo collocabit, in qua semper meretricum lenonumque flagitia versantur !

XXXIX. At hoc solum Africani monumentum violasti ? quid ? a Tyndaritanis non ejusdem Scipionis beneficio positum simulacrum Mercurii, pulcherrime factum, sustulisti ? At quemadmodum, di immortales ! quam audacter ! quam libidinose ! quam impudenter ! Audistis nuper dicere legatos Tyndaritanos, homines honestissimos ac principes civitatis, Mercurium, qui sacris anniversariis apud eos ac summa religione coleretur, quem P. Africanus, Carthagine capta, Tyndaritanis non solum suæ victoriæ, sed etiam illorum fidei societatisque

fidélité et de leur alliance; et que néanmoins ce don leur avait été ravi par la violence et la scélératesse de ce tyran. A peine arrivé à Tyndaris, en effet, et comme s'il se fût agi d'une mesure, je ne dis pas utile, mais indispensable, comme s'il en eût reçu la mission expresse du sénat et l'ordre du peuple romain, il ordonna de descendre sur le champ la statue et de la transporter à Messine.

La chose parut révoltante à tous ceux qui étaient présents, les autres la trouvèrent incroyable. Aussi n'insista-t-il point sur le moment. Mais en partant, il charge de l'opération le premier magistrat, Sopater, dont vous avez entendu la déposition. Celui-ci refuse; Verrès le menace violemment et s'éloigne. Sopater fait son rapport au sénat; on se récrie de toute part. Cependant notre homme revient au bout de quelques jours, et, incontinent, s'informe de la statue. On lui répond que le sénat ne permet pas d'y toucher : qu'il a décrété la peine de mort contre quiconque oserait transgresser cette défense; on allègue en même temps le respect de la religion. « Que me parlez-vous de religion, » reprend Verrès, « de peine de mort, de sénat? C'est fait de vous, songez-y, vous mourrez sous les coups de fouet, si la statue ne m'est livrée. » Sopater retourne en pleurant au sénat; il fait connaître la passion du préteur et ses menaces. Le sénat, sans répondre à Sopater,

monumentum atque indicium dedisset, hujus vi, scelere, imperioque esse sublatum : qui ut primum in illud oppidum venit, statim, tanquam ita fieri non solum oporteret, sed etiam necesse esset; tanquam hoc senatus mandasset, populusque Romanus jussisset; ita continuo, signum ut demolirentur, et Messanam deportarent, imperavit.

Quod quum illis, qui aderant, indignum, qui audiebant, incredibile videretur; non est ab isto, primo illo adventu, perseveratum : discedens mandat proagoro Sopatro, cujus verba audistis, ut demoliatur : quum recusaret, vehementer minatur : ita tum ex illo oppido proficiscitur. Proagorus refert rem ad senatum : vehementer undique reclamatur. Ne multa : iterum iste aliquanto post ad illos venit, quærit continuo de signo. Respondetur ei, senatum non permittere; pœnam capitis constitutam, si injussu senatus quisquam attigisset : simul religio commemoratur. Tum iste, «Quam mihi religionem narras? quam pœnam? quem senatum? vivum te non relinquam; moriere virgis, nisi signum traditur. » Sopater iterum flens ad senatum defert istius cupiditatem, minasque demonstrat. Senatus Sopatro responsum nullum dat, sed commotus

se retire, consterné et le trouble dans l'âme. Sopater, que le préteur envoie chercher, lui rend un compte fidèle, et lui déclare qu'il est impossible de le satisfaire.

XL. Cette explication, — car il ne faut omettre aucun trait de son impudence, — cette explication avait lieu publiquement, sous les yeux du peuple, le préteur siégeant sur son tribunal. On était au fort de l'hiver : la température était glacée, et il tombait une pluie abondante, ainsi que vous l'a dit Sopater. Tout à coup Verrès le fait saisir par ses licteurs, traîner hors du portique où il siégeait, jeter au milieu de la place, et déshabiller de la tête aux pieds. L'ordre était à peine donné que déjà Sopater était nu au milieu des licteurs. Tout le monde pensait que ce malheureux innocent allait être battu de verges. Erreur : Verrès battre de verges sans motif un allié, un ami du peuple romain ! Non, juges, il n'est pas si méchant ; il ne réunit pas tous les genres de vices : jamais il ne fut cruel, et il s'est montré doux et clément pour Sopater. Il y avait dans la place de Tyndaris, comme il y a dans presque toutes les villes de la Sicile, des statues équestres des Marcellus. Verrès choisit de préférence celle de C. Marcellus, qui avait rendu à cette ville et à la province entière des services dont le souvenir était tout récent. C'est là, c'est sur cette statue que Sopater, c'est-à-dire

perturbatusque discedit. Ille prætoris accersitus nuntio, rem demonstrat : negat ullo modo fieri posse.

XL. Atque hæc—nihil enim prætermittendum de istius impudentia videtur—agebantur in conventu palam, de sella, ac de loco superiore. Erat hiems summa ; tempestas, ut ipsum Sopatrum dicere audistis, perfrigida ; imber maximus : quum iste imperat lictoribus, ut Sopatrum de porticu, in qua ipse sedebat, præcipitem in forum dejiciant, nudumque constituant. Vix erat hoc plane imperatum, quum illum spoliatum, stipatumque lictoribus videres. Omnes ideo putabant, ut miser atque innocens virgis cæderetur : fefellit hæc homines opinio : virgis iste cæderet sine causa socium populi Romani, atque amicum ? Non est usque eo improbus ; non omnia sunt in eo uno vitia, nunquam fuit crudelis : leniter hominem clementerque accepit. Equestres sunt medio in foro Marcellorum statuæ, sicuti fere cæteris in oppidis Siciliæ : ex quibus iste C. Marcelli statuam delegit, cujus officia in illa civitate totaque provincia recentissima erant et maxima : in ea Sopatrum, hominem tum domi

un citoyen d'une illustre famille, un premier magistrat, est hissé et garrotté par l'ordre de Verrès.

Vous pouvez aisément vous faire une idée de ce qu'il dut souffrir, lié tout nu sur le bronze, exposé à la pluie et à la rigueur du froid. Cependant ce supplice aussi injurieux que cruel ne finissait point. Il fallut que le peuple, que toute la multitude soulevée d'indignation et de pitié, forçât le sénat, par ses clameurs, de promettre le Mercure. Tous s'écriaient que les Dieux immortels sauraient bien se venger eux-mêmes ; et qu'en attendant, il ne fallait pas laisser périr un innocent. Le sénat en corps se rend auprès de Verrès, et promet le Mercure. Alors Sopater est détaché de la statue de C. Marcellus, déjà roide et presque mort de froid.

XLI. Il me serait impossible, quand je le voudrais, de mettre de l'ordre dans mes accusations : le talent ne suffirait pas ; il y faudrait un art particulier. Au premier coup d'œil on ne voit, dans l'affaire du Mercure de Tyndaris, qu'un seul chef d'accusation ; et moi-même je ne vous la présente pas autrement. Cependant il y en a plusieurs ; mais le moyen de les diviser, d'en bien faire la distinction, je l'ignore. Il y a concussion, puisque Verrès a volé à nos alliés une statue de grande valeur ; péculat, puisque cette même statue, qu'il a fait enlever d'autorité, appartenait au peuple romain comme faisant partie du

nobilem, tum summo magistratu præditum, divaricari ac deligari jubet.

Quo cruciatu sit affectus, venire in mentem necesse est omnibus, quum esset vinctus nudus in ære, in imbri, in frigore. Neque tamen finis huic injuriæ crudelitatique fiebat, donec populus atque universa multitudo, atrocitate rei misericordiaque commota, senatum clamore coegit, ut ei simulacrum illud Mercurii polliceretur. Clamabant fore, ut ipsi sese di immortales ulciscerentur : hominem interea perire innocentem non oportere. Tum frequens senatus ad istum venit ; pollicetur signum. Ita Sopater de statua C. Marcelli, quum jam pæne obriguisset, vix vivus aufertur.

XLI. Non possum disposite istum accusare, si cupiam : opus est non solum ingenio, verum etiam artificio quodam singulari. Unum hoc crimen videtur esse, et a me pro uno ponitur, de Mercurio Tyndaritano : plura sunt ; sed ea quo pacto distinguere, ac separare possim, nescio. Est pecuniarum captarum, quod signum a sociis pecuniæ magnæ sustulit ; est peculatus, quod publice populi Romani signum, de præda hostium captum, positum imperatoris nostri

butin pris sur l'ennemi, et qu'elle avait été replacée dans Tyndaris au nom d'un de nos généraux; lèse-majesté, puisque c'est un monument de nos conquêtes et de la gloire de notre empire qu'il a osé abattre et emporter; sacrilége, puisqu'il a profané ce que la religion a de plus sacré; barbarie, puisqu'il a fait subir à un innocent, l'allié, l'ami de la république, un supplice jusqu'alors inouï et que sa cruauté seule pouvait inventer.

Mais il est un chef que je ne puis qualifier; c'est l'attentat qu'il s'est permis sur la statue de C. Marcellus. Quelle était votre idée, Verrès? Est-ce parce que Marcellus était le protecteur des Siciliens? Qu'inférjez-vous de ce titre? qu'il devait être pour ses clients, pour ses hôtes une sauvegarde ou un instrument de supplice? Peut-être vouliez-vous montrer qu'il n'y avait point de patronage possible contre vos violences. Comme si l'on ne savait pas qu'un scélérat peut faire plus de mal là où il est, que tous les préteurs honnêtes là où ils ne sont pas! Ou bien est-ce seulement un nouveau trait de cette insolence, de cet orgueil, de cette arrogance qui vous caractérisent? Vous avez cru apparemment porter atteinte à la grandeur des Marcellus; aussi les Marcellus ne sont-ils plus les patrons de la Sicile; Verrès a pris leur place.

Quels peuvent donc être les qualités, le mérite, qui aient pu faire passer à vous la noble clientèle d'une si belle province en la

nomine, non dubitavit auferre; est majestatis, quod imperii nostri gloriæ rerumque gestarum monumenta evertere atque asportare ausus est; est sceleris, quod religiones maximas violavit; est crudelitatis, quod in hominem innocentem, in socium nostrum atque amicum, novum ac singulare supplicii genus excogitavit.

Illud vero quid sit jam non queo dicere; quo nomine appellem, nescio, quod in C. Marcelli statua. Quid est hoc? patronusne quod erat? Quid tum? quo id spectat? utrum ea res ad opem, an ad calamitatem clientium atque hospitum valere debebat? an ut hoc ostenderes, contra vim tuam in patronis præsidii nihil esse? Quis hoc non intelligeret, in improbi præsentis imperio majorem esse vim, quam in bonorum absentium patrocinio? An vero ex hoc illa tua singularis significatur insolentia, superbia, contumacia? Detrahere videlicet aliquid te de amplitudine Marcellorum putasti. Itaque nunc Siculorum Marcelli non sunt patroni: Verres in eorum locum substitutus est.

Quam in te tantam virtutem esse, aut dignitatem arbitratus es, ut conarere

ravissant à des patrons si dévoués et si anciens ? Quoi ! un homme comme vous, d'une impudence, d'une incapacité comme la vôtre, serait le patron de la Sicile entière, que dis-je ? du dernier des Siciliens ! un homme comme vous, qui de la statue de Marcellus avez fait un chevalet pour les clients de sa maison, comme vous, par qui le monument d'une telle gloire est devenu un instrument de supplice pour ceux qui lui avaient rendu hommage ! D'après cela, quel devait donc être, dans votre pensée, le sort de vos statues ? prévoyiez-vous alors ce qui leur est arrivé ? Car enfin cette statue que les Tyndaritains avaient érigée à Verrès à côté des Marcellus, et même sur un piédestal plus élevé, qu'est-elle devenue, juges ? Ils ont couru l'abattre, dès qu'ils ont su qu'il avait un successeur.

XLII. Ainsi la fortune des Siciliens a voulu que C. Marcellus fût un de vos juges, afin que celui dont la statue servait, sous votre préture, à tenir les Siciliens garrottés nous vît à son tour livrer Verrès à la justice, pieds et poings liés. Et n'avait-il pas d'abord prétendu que ce Mercure avait été vendu par les Tyndaritains à C. Marcellus Éserninus ? Il se flattait que Marcellus, pour l'obliger, appuierait son mensonge. Je n'ai jamais pu croire, juges, qu'un jeune homme d'une famille si illustre, protecteur-né de la Sicile, consentît à charger son nom d'un pareil crime ; cependant j'avais, à tout événement, com-

clientelam tam illustrem, tam splendidæ provinciæ, transducere ad te, auferre a certissimis antiquissimisque patronis? Tu ista stultitia, nequitia, inertia, non modo totius Siciliæ, sed unius tenuissimi Siculi clientelam tueri potes? tibi Marcelli statua pro patibulo in clientes Marcellorum fuit? tu ex illius honore in eos ipsos, qui honorem illi habuerant, supplicia quærebas? quid postea? quid tandem tuis statuis fore arbitrabare? An vero id quod accidit? Nam Tyndaritani statuam istius, quam sibi propter Marcellos, altiore etiam basi poni jusserat, deturbarunt, simul ac successum isti audierunt.

XLII. Dedit igitur tibi fortuna Siculorum C. Marcellum judicem, ut, cujus ad statuam Siculi, te prætore, alligabantur, ejus religioni te eundem vinctum astrictumque dedamus. Ac primo, judices, hoc signum Mercurii dicebat iste Tyndaritanos C. Marcello huic Æsernino vendidisse; atque hoc sua causa etiam Marcellum ipsum sperabat esse dicturum; quod mihi nunquam verisimile visum est, adolescentem illo loco natum, patronum Siciliæ, nomen suum isti ad translationem criminis commodaturum. Verumtamen ita res mihi tota prævisa

biné mes mesures de manière que, s'il se rencontrait quelqu'un qui voulût prendre sur lui le délit et ses conséquences, cette manœuvre ne pût lui réussir : j'ai amené des témoins je me suis procuré des pièces qui, ne laissent aucun doute à cet égard.

Les registres publics de Tyndaris en font foi : le Mercure a été transporté à Messine aux frais de la ville. On y voit ce que cette opération a coûté ; on y voit qu'elle s'est faite sous les yeux de Polea, nommé par le sénat pour y présider. — Où donc est ce Polea ? — Le voici ; c'est un de mes témoins. *Par ordre du premier magistrat Sopater.* — Quel est ce Sopater ? — Celui qui fut garrotté sur la statue. — Et où est-il ? — C'est encore un de mes témoins, juges ; vous l'avez vu, vous avez entendu sa déposition. Le gymnasiarque Démocrite, comme ayant l'intendance de ce service, a fait descendre la statue. — Mais peut-être est-ce nous qui prétendons cela ? — Non, citoyens ; Démocrite est ici présent. Il dépose que, tout récemment à Rome, Verrès a promis aux députés de Tyndaris de leur rendre la statue, s'ils consentaient à supprimer ce chef d'accusation, et à ne pas témoigner de ce fait dans le procès. La même chose vous a été dite par Zosippe et par Hismenias, personnages très-distingués, et qui tiennent le premier rang à Tyndaris.

XLIII. Mais quoi ? dans Agrigente, un autre monument de

atque præcauta est, uti, si maxime esset inventus, qui in se suscipere istius culpam crimenque cuperet, tamen is proficere nihil posset : eos enim testes deduxi, et eas litteras deportavi, ut de istius facto dubium nemini esse posset.

Publicæ litteræ sunt, deportatum esse Mercurium Messanam sumptu publico : dicunt, quanti ; præfuisse huic negotio publice legatum Poleam. — Quid ? is ubi est ? — Præsto est ; testis est. Proagori Sopatri jussu. — Quis est hic ? — Quid ad statuam astrictus est. — Quid ? is ubi est ? — Testis est ; vidistis hominem, et verba ejus audistis. Demoliendum curavit Democritus gymnasiarchus, quod is eo loco præerat. — Quid ? hoc nos dicimus ? — Imo vero ipse præsens ; Romæ nuper ipsum esse pollicitum, sese id signum legatis esse redditurum, si ejus rei testificatio tolleretur, cautumque esset, eos testimonium non esse dicturos. Dixit hoc apud vos Zosippus, et Hismenias, homines nobilissimi, et principes Tyndaritanæ civitatis.

XLIII. Quid ? Agrigento nonne ejusdem P. Scipionis monumentum, signum

l'Africain, une magnifique statue d'Apollon, portant le nom de Myron, gravé sur la cuisse en petits caractères d'argent, n'a-t-elle pas été enlevée d'un temple d'Esculape en grande vénération ? Ce vol, commis en secret, juges, par quelques bandits auxquels Verrès confia la conduite et l'exécution du sacrilége, souleva d'indignation toute la ville. D'un seul coup, les Agrigentins perdaient un présent de Scipion l'Africain, un objet de leur culte privé, un ornement de leur ville, un monument de nos victoires, un gage de leur alliance avec Rome. Leurs premiers magistrats donnèrent alors ordre aux questeurs et aux édiles de veiller pendant la nuit à la garde des temples. En effet, Agrigente, comptant une population immense et courageuse, et les citoyens romains, pleins d'énergie, de résolution et d'honneur, que fixent dans cette ville des intérêts commerciaux, vivant en parfaite intelligence avec les habitants, Verrès n'osait prendre ni demander ouvertement ce qui excitait sa convoitise.

Dans Agrigente encore et non loin de la place, il existe un temple consacré par le culte. On y remarque une statue d'Hercule, la plus belle, pourrais-je dire, que j'aie vue, non que je me flatte de m'y connaître, mais j'en ai tant vu passer sous mes yeux, de ces chefs-d'œuvre ! La dévotion des Agrigen-

Apollinis pulcherrimum, cujus in femine, litterulis minutis argenteis, nomen Myronis erat inscriptum, ex Æsculapii religiosissimo fano sustulisti ? quod quidem, judices, quum iste clam fecisset, quum ad suum scelus illud, furtumque nefarium, quosdam homines improbos duces atque adjutores adhibuisset, vehementer commota civitas est. Uno eodem tempore Agrigentini beneficium Africani, religionem domesticam, ornamentum urbis, indicium victoriæ, testimonium societatis, requirebant. Itaque ab illis, qui principes in ea civitate erant, præcipitur, et negotium datur quæstoribus et ædilibus, ut noctu vigilias agerent ad ædes sacras : etenim iste Agrigenti — credo propter multitudinem illorum hominum atque virtutem, et quod cives Romani, viri fortes, ac strenui, et honesti permulti in illo oppido, conjunctissimo animo, cum ipsis Agrigentinis vivunt ac negotiantur — non audebat palam tollere, aut poscere, quæ placebant.

Herculis templum est apud Agrigentinos, non longe a foro, sane sanctum apud illos et religiosum : ibi est ex ære simulacrum ipsius Herculis, quo non facile quidquam dixerim me vidisse pulchrius — tametsi non tam multum in istis rebus intelligo, quam multa vidi, — usque eo, judices, ut rictum ejus ac

tins pour leur Hercule va si loin, que non contents des hommages de leurs prières et de leurs actions de grâces, ils lui ont usé le menton et la bouche à force de baisers. Verrès était à Agrigente. Tout à coup, au milieu d'une nuit obscure, une troupe d'esclaves armés, Timarchide en tête, se jette sur le temple et l'attaque. Sentinelles et gardiens poussent le cri d'alarme. On se met en défense, on engage la lutte. Vains efforts! les défenseurs sont repoussés à coups de bâtons et de massues; les barres sont arrachées, les portes enfoncées, la statue est soulevée de sa base, ébranlée avec des leviers. Cependant au cri d'alarme, le bruit s'est répandu dans toute la ville que les dieux de la patrie sont assiégés, non par des ennemis, non par des pirates inopinément débarqués, mais par une troupe d'esclaves fugitifs en armes sortis de la maison du préteur, et faisant partie de sa suite.

Il n'est personne dans Agrigente, vieillard ou infirme, qui réveillé, dans cette triste nuit, par cette nouvelle, ne se soit levé aussitôt, et n'ait saisi la première arme que le hasard jeta sous sa main. En un moment, on vit toute la population accourir vers le temple. Depuis plus d'une heure, une troupe considérable travaillait à descendre la statue, sans parvenir à la faire bouger. Les uns s'efforçaient de la détacher avec des leviers, les autres de l'entraîner avec des cordes attachées à tous les membres. Les Agrigentins arrivent soudain : une grêle de pierre tombe sur

mentum paullo sit attritius, quod in precibus et gratulationibus non solum id venerari, verum etiam osculari solent. Ad hoc templum, quum esset iste Agrigenti, duce Timarchide, repente, nocte intempesta, servorum armatorum fit concursus atque impetus. Clamor a vigilibus, fanique custodibus tollitur; qui primo quum obsistere ac defendere conarentur, male mulctati, clavis ac fustibus repelluntur. Postea convulsis repagulis, effractisque valvis, demoliri signum, ac vectibus labefactare conantur. Interea ex clamore fama tota urbe percrebuit, expugnari deos patrios, non hostium adventu nec opinato, neque repentino prædonum impetu, sed ex domo, atque cohorte prætoria, manum fugitivorum instructam armatamque venisse.

Nemo Agrigenti neque ætate tam affecta, neque viribus tam infirmis fuit, qui non, illa nocte, eo nuntio excitatus surrexerit, telumque, quod cuique fors offerebat, arripuerit. Itaque brevi tempore ad fanum ex urbe tota concurritur. Hora amplius jam in demoliendo signo permulti homines moliebantur : illud interea nulla lababat ex parte; quum alii vectibus subjectis conarentur commovere, alii deligatum omnibus membris rapere ad se funibus. Repente Agri-

la troupe sacrilége, et l'on voit fuir les soldats de cet illustre général de nuit. Ils parviennent cependant à emporter deux petites statues, afin, sans doute, de ne pas retourner les mains vides vers ce ravisseur des choses sacrées. Quelque mal qu'éprouvent les Siciliens, ils ne laissent jamais échapper l'occasion d'une facétie, d'un bon mot. Désormais, disaient-ils, ce terrible verrat doit être compté parmi les travaux d'Hercule tout comme le fameux sanglier d'Érymanthe.

XLIV. Cet exemple de vigueur donné par les Agrigentins, fut, peu de temps après, imité par les habitants d'Assore, nos braves et fidèles alliés, mais dont la ville n'est pas, à beaucoup près, aussi grande ni aussi célèbre qu'Agrigente. Le fleuve Chrysas traverse leur territoire; ils en ont fait un dieu; c'est le principal objet de leur culte. Son temple est dans un champ qui borde le grand chemin d'Assore à Enna. Sa statue, en marbre, est un vrai chef-d'œuvre. Verrès l'aurait bien demandée aux habitants d'Assore; mais, connaissant leur extrême dévotion, il n'osa; et Tlépolème avec Hiéron furent par lui chargés de l'entreprise. Ils arrivent au milieu de la nuit avec une escorte bien armée. Les portes sont brisées. Heureusement les gardiens et les officiers du temple s'en aperçoivent à temps : ils font entendre le signal connu de tous les environs. Au bruit de la trompette, on accourt de toutes les campagnes; Tlépolème est chassé, mis en fuite; et

gentini concurrunt : fit magna lapidatio : dant sese in fugam istius præclari imperatoris nocturni milites : duo tamen sigilla perparvula tollunt, ne omnino inanes ad istum prædonem relligionum reverterentur. Nunquam tam male est Siculis, quin aliquid facete et commode dicant, velut in hac re : aiebant in labores Herculis non minus hunc immanissimum Verrem, quam illum aprum Erymanthium, referri oportere.

XLIV. Hanc virtutem Agrigentinorum imitati sunt Assorini postea, viri fortes et fideles, sed nequaquam ex tam ampla, neque tam ex nobili civitate. Chrysas est amnis, qui per Assorinorum agros fluit; is apud illos habetur deus, et relligione maxima colitur. Fanum ejus est in agro propter ipsam viam, qua Assoro itur Ennam : in eo Chrysæ est simulacrum, præclare factum e marmore. Id iste poscere Assorinos propter singularem ejus fani relligionem non ausus est. Tlepolemo dat Hieronique negotium : illi noctu, facta manu armataque; veniunt; fores ædis effringunt : æditui custodesque mature sentiunt; signum, quod erat notum vicinitati, buccina datur; homines ex agris concurrunt,

de l'attaque du temple de Chrysas, une toute petite figure de bronze fut le seul objet qu'on eut à regretter.

La mère des Dieux a un temple à Enguinum. Ici, juges, je me vois forcé, non-seulement de passer rapidement sur chaque fait, mais d'en omettre un grand nombre, pour en venir à des vols de même espèce plus importants et plus dignes d'un tel scélérat. P. Scipion, cet homme qui réunissait tous les genres de distinction, avait rassemblé dans ce temple des cuirasses, des casques d'airain fabriqués à Corinthe, de grandes urnes ciselées dans le même goût et avec la même perfection, et il y avait fait graver son nom. Qu'est-il besoin de répéter les mêmes détails et les mêmes plaintes? Sachez, juges, que Verrès a tout enlevé. Ce temple si respecté ne présente plus rien que les traces de son sacrilége et le nom de P. Scipion. Les dépouilles de nos ennemis, les monuments de nos généraux, les décorations et les ornements de nos temples ont perdu ces beaux titres, pour faire partie du mobilier de Verrès et servir à son usage.

Vous seul, apparemment, avez du goût pour les vases de Corinthe; vous seul savez apprécier la composition du métal et la délicatesse du dessin. A tout cela Scipion n'entendait rien, quoiqu'il réunît la supériorité de l'éducation à celle du savoir.

ejicitur, fugaturque Tlepolemus; neque quidquam ex fano Chrysæ, præter unum perparvulum signum ex ære, desideratum est.

Matris magnæ fanum apud Enguinos est : jam enim mihi non modo breviter de unoquoque dicendum, sed etiam prætereunda videntur esse permulta, ut ad majora istius et illustriora in hoc genere furta et scelera veniamus. In hoc fano loricas galeasque æneas, cælatas opere Corinthio, hydriasque grandes simili in genere, atque eadem arte perfectas, idem ille P. Scipio, vir omnibus rebus præcellentissimus, posuerat, et suum nomen inscripserat. Quid jam de isto plura dicam, aut querar? omnia illa, judices, abstulit; nihil in religiosissimo fano, præter vestigia violatæ relligionis, nomenque P. Scipionis, reliquit : hostium spolia, monumenta imperatorum, decora atque ornamenta fanorum posthac, his præclaris nominibus amissis, in instrumento ac supellectili C. Verris numerabuntur.

Tu videlicet solus vasis Corinthiis delectaris? tu illius æris temperationem, tu operum lineamenta solertissime perspicis? hæc Scipio ille non intelligebat, homo doctissimus atque humanissimus? tu sine ulla bona arte, sine huma-

Mais vous, homme sans instruction, sans éducation, sans esprit, sans culture, vous êtes le connaisseur, le juge par excellence! Ah! ce n'est pas seulement par le désintéressement, c'est aussi par le goût, que ce grand homme l'emporte sur vous et sur les connaisseurs de votre espèce : car, enfin, c'est parce qu'il savait apprécier la beauté de ces ouvrages, qu'il les croyait faits non pour servir au luxe des particuliers, mais pour décorer les temples et les villes, si bien que la postérité les reçût comme des monuments consacrés par la religion.

XLV. Écoutez encore, juges, un trait véritablement inouï de cupidité, de démence, d'audace à profaner les choses saintes, sur lesquelles il fut toujours défendu de porter, je ne dis pas la main, mais la pensée. Cérès a dans Catane un petit temple où elle n'est pas moins vénérée qu'à Rome et dans une infinité d'autres lieux, pour ne pas dire dans l'univers entier. Au fond du sanctuaire était une image de la déesse, extrêmement ancienne ; les hommes n'en connaissaient pas la forme, ils en ignoraient même l'existence; car l'entrée de cet oratoire leur est interdite, ce sont des femmes mariées et de jeunes vierges qui célèbrent les saints mystères. Eh bien, cette statue, les esclaves de Verrès l'enlevèrent furtivement au milieu de la nuit, malgré la sainteté du lieu et son antiquité vénérable. Le lendemain, les prêtresses de Cérès, et les gardiennes du temple, toutes respectables par leur

nitate, sine ingenio, sine litteris, intelligis et judicas? Vide, ne ille non solum temperantia, sed etiam intelligentia te, atque istos, qui se elegantes dici volunt, vicerit. Nam quia, quam pulchra essent, intelligebat, idcirco existimabat, ea non ad hominum luxuriem, sed ad ornatum fanorum atque oppidorum esse facta, ut posteris nostris monumenta religiosa esse videantur.

XLV. Audite etiam singularem ejus, judices, cupiditatem, audaciam, amentiam, in his præsertim sacris polluendis, quæ non modo manibus attingi, sed ne cogitatione quidem violari fas fuit. Sacrarium Cereris est apud Catinenses, eadem relligione, qua Romæ, qua in cæteris locis, qua prope in toto orbe terrarum. In eo sacrario intimo fuit signum Cereris perantiquum; quod viri, non modo cujusmodi esset, sed ne esse quidem sciebant : aditus enim in id sacrarium non est viris; sacra per mulieres ac virgines confici solent. Hoc signum noctu clam istius servi ex illo religiosissimo atque antiquissimo fano sustulerunt. Postridie sacerdotes Cereris, atque illius fani antistitæ, majores

naissance et leur vertu, dénoncent le fait aux magistrats. Tout le monde est révolté de cet attentat horrible, impie, déplorable. Verrès lui-même est épouvanté de la gravité de l'affaire. Afin d'écarter le soupçon, il charge un de ses hôtes de trouver quelque malheureux à qui le crime puisse être imputé, et de prendre ses mesures pour qu'une condamnation le mette lui-même à l'abri de toute poursuite. La chose n'est pas remise au lendemain. A peine est-il parti de Catane, qu'un esclave est traduit en justice. On porte l'accusation; des témoins subornés déposent, et le sénat en corps instruit l'affaire suivant les lois du pays. Les prêtresses sont appelées; dans un interrogatoire secret, on leur demande ce qu'elles pensent de l'enlèvement de la statue et des circonstances du vol. Elles répondent qu'on a vu dans le temple des esclaves du préteur. Déjà la chose n'était pas douteuse, la déposition des prêtresses la rend évidente. On va aux voix, et, à l'unanimité, l'esclave est déclaré innocent, pour laisser à votre équité, juges, le soin de condamner, à l'unanimité aussi, le vrai coupable.

Car enfin que prétendez-vous, Verrès? que pouvez-vous espérer ? que pouvez-vous attendre? quel secours comptez-vous obtenir des dieux et des hommes? Quoi! vous avez osé envoyer des esclaves piller un temple où des hommes libres n'avaient

natu, probatæ ac nobiles mulieres, rem ad magistratus suos deferunt. Omnibus acerbum, indignum, luctuosum denique videbatur. Tum iste permotus illa atrocitate negotii, ut ab se sceleris istius suspicio removeretur, dat hospiti suo cuidam negotium, ut aliquem reperiret, quem ea fecisse insimularet; daretque operam, ut is eo crimine damnaretur, ne ipse esset in crimine. Res non procrastinatur : nam quum iste Catina profectus esset, servi cujusdam nomen defertur. Is accusatur; ficti testes in eum dantur; rem cunctus senatus Catinensium legibus judicat. Sacerdotes vocantur; ex his quæritur secreto in curia, quid esset factum, quemadmodum arbitrarentur signum esse ablatum. Respondent illæ, prætoris in eo loco servos esse visos : res, quæ esset jam antea non obscura, sacerdotum testimonio perspicua esse cœpit. Itur in consilium ; servus ille innocens omnibus sententiis absolvitur, quo facilius vos hunc omnibus sententiis condemnare possetis.

Quid enim postulas, Verres? quid speras? quid spectas? quem tibi aut deorum, aut hominum auxilio putas futurum? Eone tu servos ad spoliandum anum immittere ausus es, quo liberos adire, ne orandi quidem causa, fas

pas le droit d'entrer, même pour y faire entendre leurs prières! Vous n'avez pas craint de porter la main sur des objets sacrés, dont la religion vous commandait de détourner même les regards! On ne peut pas dire cependant que ce soient vos yeux qui vous aient séduits et entraînés dans un crime si impie, si exécrable; car vous avez convoité ce que vous n'aviez jamais vu; oui, votre cœur a désiré ce que vos yeux n'avaient point encore aperçu : un simple ouï-dire a allumé dans votre âme une passion si furieuse, que, crainte, religion, puissance des dieux, opinion des hommes, rien n'a pu la réprimer. Et qui donc vous avait si bien instruit? quelque honnête homme apparemment, et d'une autorité inattaquable. Comment cela, puisque nul homme n'a pu vous parler de cette statue? C'est donc une femme qui vous en a révélé l'existence, les hommes n'ayant jamais pu ni la voir ni la connaître. Or, je vous le demande, juges, quelle idée se faire d'une telle femme? Que penser de la vertu d'une femme qui a des entretiens avec Verrès; de la piété d'une femme qui lui indique les moyens de spolier un temple saint? Mais ces mystères exigent la chasteté la plus pure dans les vierges et les épouses qui les célèbrent : faut-il s'étonner dès lors que cet infâme ait fait servir à leur profanation l'adultère et la débauche?

XLVI. Mais quoi? Est-ce la seule chose, dont il ait voulu s'emparer, sur un simple ouï-dire, et sans l'avoir vue? Il y en a

erat? hisne rebus manus afferre non dubitasti, a quibus etiam oculos cohibere te relligionum jura cogebant? tametsi ne oculis quidem captus in hanc fraudem tam sceleratam ac tam nefariam decidisti : nam id concupisti, quod nunquam videras; id, inquam, adamasti, quod antea non aspexeras; auribus tu tantam cupiditatem concepisti, ut eam non metus, non relligio, non deorum vis, non hominum existimatio contineret. At ex viro bono audieras, credo, et bono auctore. Qui id potes, qui ne ex viro quidem audire potueris? Audisti igitur ex muliere, quoniam id viri neque vidisse, neque nosse poterant. Qualem porro illam feminam fuisse putatis, judices? quam pudicam, quæ cum Verre loqueretur? quam religiosam, quæ sacrarii spoliandi ostenderet rationem? At minime mirum, quæ sacra per summam castimoniam virginum ac mulierum fiant, eadem per istius stuprum ac flagitium esse violata.

XLVI. Quid ergo? hoc solum auditione expetere cœpit, quum id ipse non

mille autres. Parmi une foule de traits, je choisirai le pillage d'un temple très-célèbre et très-ancien. Vous avez entendu ce que les témoins en ont dit dans la première action ; je vais vous le rappeler : continuez-moi, je vous prie, toute votre attention.

Malte est séparée de la Sicile par un détroit assez large et d'un trajet périlleux. Dans cette île est une ville du même nom, où jamais Verrès n'a mis le pied, bien que, pendant trois ans, il en ait fait une fabrique d'habillements à l'usage des femmes. Non loin de la ville, sur un promotoire, s'élève un ancien temple de Junon, tellement vénéré, que, non-seulement durant les guerres puniques, alors que tant de flottes combattirent ou stationnèrent dans ces parages, mais aujourd'hui même que ces côtes sont infestées d'une multitude de pirates, il est toujours resté inviolable et à l'abri de toute insulte. Bien plus, on rapporte qu'une flotte de Masinissa ayant abordé aux environs de ce temple, l'amiral y prit des dents d'ivoire d'une grandeur prodigieuse, et, de retour en Afrique, les présenta au roi; que Masinissa reçut d'abord cette offrande avec plaisir; mais que dès qu'il en sut l'origine, il fit à l'instant reporter ces dents par des hommes de confiance, sur une galère à cinq rangs de rameurs; et l'on on y grava en caractères puniques, « que le roi Masinissa les avait d'abord acceptées, faute de connaître leur sainte destina-

vidisset ? imo vero alia complura : ex quibus eligam spoliationem nobilissimi atque antiquissimi fani; de qua priore actione testes dicere audistis. Nunc eadem illa, quæso, audite, et diligenter, sicut adhuc fecistis, attendite.

Insula est Melita, judices, satis lato ab Sicilia mari periculosoque disjuncta ; in qua est eodem nomine oppidum, quo iste nunquam accessit : quod tamen isti textrinum per triennium ad muliebrem vestem conficiendam fuit. Ab eo oppido non longe, in promontorio, fanum est Junonis antiquum ; quod tanta relligione semper fuit, ut non modo illis Punicis bellis, quæ in his fere locis navali copia gesta atque versata sunt, sed etiam in hac prædonum multitudine semper inviolatum sanctumque fuerit. Quin etiam hoc memoriæ proditum est, classe quondam Masinissæ regis ad eum locum appulsa, præfectum regium dentes eburneos, incredibili magnitudine, e fano sustulisse, et eos in Africam portasse, Masinissæque donasse. Regem quidem primo delectatum esse munere : post, ubi audisset, unde essent, statim certos homines in quinqueremi misisse, qui eos dentes reportarent. Itaque in his inscriptum litteris Punicis

tion; que, mieux instruit, il s'était hâté de les renvoyer et de les rendre. » On voyait encore dans ce temple beaucoup d'ouvrages en ivoire, entre autres, des Victoires, œuvre faite dans le goût antique et d'un travail supérieur. Eh bien! tous ces objets et les autres que je passe sous silence, il ne fallut qu'un seul message, dont Verrès chargea des esclaves de Vénus, pour que, d'un seul coup, ils fussent enlevés et mis en ses mains.

XLVII. Dieux immortels! quel est donc l'homme que j'accuse, que je poursuis au nom des lois devant les tribunaux, et sur lequel vos votes vont prononcer? Les députés de Malte déclarent, au nom de leurs concitoyens, que le temple de Junon a été spolié par lui, qu'il n'a rien laissé dans cette demeure sainte et révérée; qu'un lieu où des flottes ennemies ont souvent abordé, où les pirates hivernent presque tous les ans, un lieu qu'aucun brigand n'avait profané, qu'aucun ennemi n'avait insulté, lui seul l'a si bien dépouillé, qu'il n'y reste absolument rien. Encore une fois, est-ce là un accusé? Suis-je, moi un accusateur? S'agit-il ici de jugement à porter? de preuves à faire, de soupçons à éclaircir? Des Dieux enlevés, des temples saccagés, des villes dévastées, voilà ce que vous avez sous les yeux. Pour lui, nul moyen de nier, nul moyen de se justifier. Il n'est pas un seul fait sur lequel je ne le confonde, les témoins ne le convainquent, ses propres

fuit : « Regem Masinissam imprudentem accepisse; re cognita, reponendos restituendosque curasse. » Erat præterea magna vis eboris, multa ornamenta; in quibus eburneæ Victoriæ, antiquo opere, ac summa arte perfectæ. Hæc iste omnia, ne multis morer, uno impetu atque uno nuntio, per servos Venerios, quos ejus rei causa miserat, tollenda atque asportanda curavit.

XLVII. Pro di immortales! quem ego hominem accuso? quem legibus ac judiciali jure persequor? de quo vos sententiam per tabellam feretis? Dicunt legati Melitenses publice, spoliatum templum esse Junonis; nihil istum in religiosissimo fano reliquisse : quem in locum classes hostium sæpe accesserint; ubi piratæ fere quotannis hiemare soleant; quod neque prædo violarit antea, neque unquam hostis attigerit, id ab isto sic spoliatum esse, ut nihil omnino sit relictum. Hic nunc aut iste reus, aut ego accusator, aut hoc judicium appellabitur? criminibus enim coarguitur, aut suspicionibus in judicium vocatur? Di ablati, fana vexata, nudatæ urbes reperiuntur; earum autem rerum nullam sibi iste neque inficiandi rationem, neque defendendi facultatem reliquit; omnibus in rebus coarguitur a me, convincitur a testibus, urgetur confes-

aveux ne l'accablent. Le jour de l'évidence éclaire tous ses attentats; et cependant il demeure ici, et passe tout bas avec moi la revue de ses crimes.

Mais c'est trop m'arrêter sur une seule espèce de crime. Je sens, juges, qu'il est temps de prévenir le dégoût et l'ennui : j'en passerai donc sous silence un grand nombre. Redoublez seulement d'attention pour ce qui me reste à dire, je vous en conjure, au nom des dieux immortels, de ces mêmes dieux dont je travaille à venger le culte outragé : je vais mettre sous vos yeux une action qui a soulevé la province entière. Peut-être trouverez-vous que je reprends les choses d'un peu loin; mais, si je remonte jusqu'à l'origine du culte établi en Sicile, daignez m'excuser; l'importance du fait ne me permet pas de passer légèrement sur un sacrilége si horrible.

XLVIII. Une vieille tradition, appuyée sur les écrits et les monuments les plus anciens de la Grèce, nous apprend que la Sicile entière est consacrée à Cérès et à Proserpine. Cette opinion est celle de tous les peuples, et les Siciliens, particulièrement, en sont si pénétrés, qu'il semble que ce soit, chez eux, une idée innée : ils croient non-seulement que ces déesses ont reçu le jour dans leur île, mais que c'est chez eux que fut trouvé l'usage du blé, et que Libera, qu'ils appellent aussi Proserpine, fut enlevée dans les bois d'Enna. Ce lieu est regardé par eux comme

sione sua, manifestis in maleficiis tenetur : et manet etiam, ac tacitus facta mecum sua recognoscit.

Nimium mihi diu videor in uno genere versari criminum. Sentio, judices occurrendum esse satietati aurium animorumque vestrorum. Quamobrem multa prætermittam : ad ea autem, quæ dicturus sum, reficite vos, quæso, judices, per deos immortales! per eos ipsos, de quorum relligione jamdiu dicimus; dum id ejus facinus commemoro et profero, quo provincia tota commota est. De quo si paullo altius ordiri, ac repetere memoriam relligionis videbor, ignoscite. Rei magnitudo me breviter perstringere atrocitatem criminis non sinit.

XLVIII. Vetus est hæc opinio, judices, quæ constat ex antiquissimi Græcorum litteris atque monumentis, insulam Siciliam totam esse Cereri et Liberæ consecratam. Hoc quum cæteræ gentes sic arbitrantur, tum ipsis Siculis tam persuasum est, ut animis eorum insitum atque innatum esse videatur. Nam et natas esse has in his locis deas, et fruges in ea terra primum repertas arbitrantur, et raptam esse Liberam, quam eamdem Proserpinam vocant, ex En-

le cœur de la Sicile, parce qu'il est situé au centre de l'île. Ils disent que Cérès, pour aller à la recherche de sa fille, alluma des torches aux feux du mont Etna, et qu'elle parcourut, ces flambeaux à la main, toutes les contrées de l'univers.

Enna, qui fut, dit-on, le théâtre de ces événements, est située sur une hauteur dont le sommet, qui domine toutes les collines d'alentour, forme un vaste plateau rafraîchi par des sources qui ne tarissent jamais. Autour de la ville, qui apparait au loin comme une pente détachée de la montagne, sont des lacs et des bosquets où les fleurs les plus belles se renouvellent en toutes saison. Tout en ces lieux semble attester le rapt célèbre qu'on nous raconte dans notre enfance. A quelque distance, en effet, est une caverne ouverte vers le nord, et d'une profondeur immense. C'est là, dit-on, que le dieu des enfers sortit tout à coup, sur un char, enleva la jeune déesse, et soudain, non loin de Syracuse, disparut avec elle dans les entrailles de la terre, à une place où se forma soudain un lac, auprès duquel les Syracusains, hommes et femmes, vont encore, tous les ans, célébrer en foule une fête solennelle.

XLIX. L'ancienneté de cette tradition, ces lieux où l'on retrouve quelques traces, peut-être même le berceau de ces deux divinités, inspirent à tous les habitants, à toutes les villes de la

nensium nemore; qui locus, quod in media est insula situs, umbilicus Siciliæ nominatur: quam quum investigare et conquirere Ceres vellet, dicitur inflammasse tædas iis ignibus, qui ex Ætnæ vertice erumpunt; quas sibi quum ipsa præferret, orbem omnium peragrasse terrarum.

Enna autem, ubi ea, quæ dico, gesta esse memorantur, est loco præcelso atque edito; quo in summo est æquata agri planities, et aquæ perennes. Tota vero ab omni aditu circumcisa, atque dirempta est: quam circa lacus lucique sunt plurimi, et lectissimi flores omni tempore anni; locus ut ipse raptum illum virginis, quem jam a pueris accepimus, declarare videatur. Etenim propter est spelunca quædam, conversa ad Aquilonem, infinita altitudine, qua Ditem patrem ferunt repente cum curru exstitisse, abreptamque ex eo loco virginem secum asportasse, et subito non longe a Syracusis penetrasse sub terras, lacumque in eo loco repente exstitisse; ubi usque ad hoc tempus Syracusani festos dies anniversarios agunt, celeberrimo virorum mulierumque conventu.

XLIX. Propter hujus opinionis vetustatem, quod eorum in his locis vestigia, ac prope incunabula reperiuntur deorum, mira quædam tota Sicilia privatim

Sicile, une dévotion inouïe pour la Cérès d'Enna. De fréquents prodiges attestent la présence de la déesse; et plus d'une fois, on l'a vue, dans des circonstances critiques, donner elle-même des marques signalées de sa protection : si bien que l'on peut dire que, non-seulement elle aime cette île, mais qu'elle se plaît à l'habiter et à veiller elle-même à sa sûreté.

Et ce ne sont pas les Siciliens seulement, mais tous les peuples, toutes les nations, qui rendent à la Cérès d'Enna un culte particulier. Si l'on va avec tant d'empressement se faire initier aux mystères que les Athéniens célèbrent en son honneur, parce que, dans sa course errante, elle visita, dit-on, leur pays et leur apporta le blé, quelle doit être la vénération d'un peuple chez lequel tout démontre qu'elle a pris naissance et trouvé l'usage du blé ! Aussi, du temps de nos pères, sous le consulat de P. Mucius et de L. Calpurnius, dans ces jours de sang et de calamités, où, après le meurtre de Tib. Gracchus, des prodiges menaçants firent craindre les plus grands malheurs, on consulta les livres Sibyllins, et l'on y trouva *que l'on devait apaiser l'ancienne Cérès.* Alors des prêtres furent choisis dans l'auguste collége des décemvirs, et, quoique la déesse eût dans notre ville un très-beau, un magnifique temple, ils ne laissèrent pas d'aller à Enna : car telles étaient alors la sainteté et l'ancienneté de son

ac publice relligio est Cereris Ennensis. Etenim multa sæpe prodigia vim ejus numenque declarant; multis sæpe in difficillimis rebus præsens auxilium ejus oblatum est : ut hæc insula ab ea non solum diligi, sed etiam incoli custodirique videatur.

Nec solum Siculi, verum etiam cæteræ gentes nationesque Ennensem Cererem maxime colunt. Etenim, si Atheniensium sacra summa cupiditate expetuntur, ad quos Ceres in illo errore venisse dicitur, frugesque attulisse; quantam esse relligionem convenit eorum, apud quos eam natam esse, et fruges invenisse constat? Itaque apud patres nostros, atroci ac difficili rei publicæ tempore, quum Tib. Graccho occiso, magnorum periculorum metus ex ostentis portenderetur, P. Mucio, L. Calpurnio consulibus, aditum est ad libros Sibyllinos; in quibus inventum est, « Cererem antiquissimam placari oportere. » Tum ex amplissimo collegio decemvirali sacerdotes populi Romani, quum esset in urbe nostra Cereris pulcherrimum et magnificentissimum templum, tamen usque Ennam profecti sunt : tanta enim erat auctoritas et vetustas illius relligionis

culte, qu'en partant pour cette ville, on croyait aller rendre visite, non au temple de Cérès, mais à la déesse elle-même.

Je ne fatiguerai pas plus longtemps votre attention, car je crains de m'être déjà bien écarté des formes judiciaires et du langage ordinaire d'un plaidoyer. Je dis donc que C. Verrès a fait enlever de son temple et de la résidence qu'elle avait choisie, cette même Cérès, la plus ancienne et la plus révérée que l'on connaisse, celle qui est la source primitive du culte reçu chez tous les peuples de l'univers. Vous tous qui avez fait le voyage d'Enna, vous avez remarqué, dans deux temples différents, deux statues de marbre, l'une de Cérès et l'autre de Proserpine. Elles sont colossales et fort belles, bien que peu anciennes. Il y en avait une autre en bronze, de grandeur moyenne, mais d'un travail admirable, représentant Cérès avec des flambeaux. Elle était très-ancienne, la plus ancienne même de toutes celles qui sont dans ce sanctuaire; Verrès s'en est emparé, et cependant ce vol ne l'a pas satisfait. Vis-à-vis le temple, dans une place découverte et très-spacieuse, s'élèvent deux statues, l'une de la déesse, l'autre de Triptolème, également belles et colossales. Leur beauté les mettait en danger; leur grandeur les sauva, à cause de la double difficulté du déplacement et du transport. Mais dans la main droite de Cérès était une Victoire admirablement travaillée :

ut, quum illuc irent, non ad ædem Cereris, sed ad ipsam Cererem proficisci viderentur.

Non obtundam diutius aures vestras : et enim jamdudum vereor, ne oratio mea, aliena ab judiciorum ratione, et cotidiana dicendi consuetudine esse videatur. Hoc dico, hanc ipsam Cererem, antiquissimam, religiosissimam, principem omnium sacrorum, quæ apud omnes gentes nationesque fiunt, a C. Verre ex suis templis ac sedibus esse sublatam. Qui accessistis Ennam, vidistis simulacrum Cereris e marmore, et in altero templo, Liberæ : sunt ea perampla atque præclara, sed non ita antiqua. Ex ære fuit quoddam modica amplitudine, ac singulari opere, cum facibus, perantiquum, omnium illorum, quæ sunt in eo fano, multo antiquissimum : id sustulit; ac tamen eo contentus non fuit. Ante ædem Cereris, in aperto ac propatulo loco, signa duo sunt, Cereris unum, alterum Triptolemi, et pulcherrima, et perampla : his pulchritudo periculo, amplitudo saluti fuit, quod eorum demolitio atque asportatio perdifficilis videbatur. Insistebat in manu Cereris dextra simulacrum pulcher-

par ordre de Verrès, elle fut arrachée à la statue et emportée chez lui.

L. Quel sentiment doit lui faire éprouver la récapitulation de ses crimes, lorsque moi-même je ne puis les retracer sans que mon cœur se trouble, sans que tout mon corps frémisse. Je me représente la sainteté du temple, du lieu, du culte qu'il a profané; oui, il est encore présent à mon esprit ce jour où, comme j'entrais dans Enna, je vis s'avancer au-devant de moi, les prêtresses de Cérès la tête ornée de bandelettes et couronnée de verveine, au milieu de la foule des citoyens accourus de toutes parts; j'entends encore leurs pleurs, leurs gémissements tandis que je parlais : il semblait que toute la ville fût plongée dans le deuil le plus cruel. Ce n'étaient ni les exactions tyranniques du préteur dans la perception de la dîme, ni le pillage de leurs biens, ni l'iniquité de ses jugements, ni l'odieuse brutalité de ses passions, ni les violences et les outrages dont il les avait tant de fois accablés, écrasés, qui excitaient leurs plaintes; c'était la divinité de Cérès, l'ancienneté de son culte, la sainteté de son temple, qu'ils voulaient voir venger par le supplice du plus scélérat et du plus audacieux des hommes. Ils disaient qu'à ce prix ils souffriraient, ils abandonneraient tout le reste; mais ce sacrilége les avait si profondément affligés, que Verrès leur semblait un autre Pluton revenu dans Enna, non plus pour enlever

rime factum Victoriæ : hoc iste e signo Cereris avellendum, asportandumque curavit.

L. Qui tandem istius animus est nunc in recognitione scelerum suorum, quum ego ipse in commemoratione eorum non solum animo commovear, verum etiam corpore perhorrescam? Venit enim mihi fani, loci, relligionis illius in mentem; versantur ante oculos omnia : dies ille, quo ego Ennam quum venissem, præsto mihi sacerdotes Cereris cum infulis ac verbenis fuerunt; concio, conventusque civium; in quo ego quum loquerer, tanti fletus gemitusque fiebant, ut acerbissimus tota urbe luctus versari videretur. Non illi decumarum imperia, non bonorum direptiones, non iniqua judicia, non importunissimas istius libidines, non vim, non contumelias, quibus operti oppressique erant, conquerebantur : Cereris numen, sacrorum vetustatem, fani relligionem, istius sceleratissimi atque audacissimi supplicio expiari volebant; omnia se cætera pati, ac negligere dicebant. Hic dolor erant tantus, ut Verres, alter Orcus, venisse Ennam, et non Proserpinam asportasse, sed ipsam

Proserpine, mais pour ravir Cérès elle-même. En effet, Enna est moins une ville que le temple de cette auguste déesse. Les habitants sont persuadés qu'elle réside au milieu de leurs remparts, et l'on peut voir en eux moins les citoyens d'Enna que les ministres, les prêtres, les pontifes de Cérès.

Et c'est à Enna que vous avez eu la témérité d'enlever Cérès! à Enna que vous avez entrepris d'arracher de la main de Cérès l'image de la Victoire, ravissant ainsi une déesse des bras d'une autre déesse! Vous n'avez point respecté ces images, que n'ont osé ni profaner ni toucher des hommes habitués au crime, étrangers à tout sentiment de religion. En effet, sous le consulat de P. Popilius, des esclaves fugitifs, des barbares, des ennemis en armes, furent en possession de cette ville; mais ils étaient bien moins esclaves de leurs maîtres, que vous, de vos passions; ils étaient bien moins rebelles à la servitude, que vous, aux lois et à la justice; ils étaient moins barbares par leur langage et leur patrie, que vous, par votre caractère et par vos mœurs; bien moins armés contre les hommes, que vous, contre les Dieux immortels. Quel moyen d'excuse peut donc rester à celui qui s'est montré plus vil que des esclaves, plus téméraire que des rebelles, plus criminel que des barbares, plus cruel que des ennemis acharnés?

LI. Vous avez entendu Théodore, Numinius et Nicasion, députés d'Enna, vous dire au nom de leur ville, que leurs conci-

abripuisse Cererem videretur. Etenim urbs illa non urbs videtur, sed fanum Cereris esse: habitare apud sese Cererem Ennenses arbitrantur; ut mihi non cives illius civitatis, sed omnes sacerdotes, omnes accolæ atque antistites Cereris esse videantur.

Ennæ tu simulacrum Cereris tollere audebas? Ennæ tu de manu Cereris Victoriam deripere, et deam deæ detrahere conatus es? quorum nihil violare, nihil attingere ausi sunt, in quibus erant omnia, quæ sceleri propiora sunt, quam relligioni. Tenuerunt enim P. Popillio, P. Rupilio consulibus, illum locum servi, fugitivi, barbari, hostes: sed neque tam servi illi dominorum, quam tu libidinum; neque tam fugitivi illi a dominis, quam tu a jure et a legibus; neque tam barbari lingua et natione illi, quam tu natura et moribus; neque illi tam hostes hominibus, quam tu dis immortalibus. Quæ deprecatio est igitur ei reliqua, qui indignitate servos, temeritate fugitivos, scelere barbaros, crudelitate hostes vicerit?

LI. Audistis Theodorum, et Numinium, et Nicasionem, legatos Ennenses,

toyens les avaient chargés de se rendre auprès de Verrès, et de lui redemander leurs statues de Cérès et de la Victoire. S'il consentait à les rendre, les habitants d'Enna, fidèles à la pratique constante de leur ville, devaient, malgré toutes les vexations que la Sicile pouvait lui reprocher, s'abstenir de déposer contre lui. Si, au contraire, il refusait de restituer, ils avaient ordre de se joindre aux autres accusateurs, de dénoncer aux juges ses violences envers eux, et de se plaindre surtout de ses attentats sacriléges. Ils se sont plaints, juges; et, au nom des Dieux immortels, n'allez pas ici vous montrer indifférents, froids, insouciants : il s'agit des injures faites à nos alliés, il s'agit de l'autorité des lois, il s'agit de l'honneur et de l'équité des tribunaux : graves intérêts assurément; et cependant il est un intérêt plus grave encore : telle est la vénération des Siciliens pour Cérès, le sacrilége dont je parle a tellement frappé leur imagination, que toutes leurs calamités, ou publiques ou particulières, ils les attribuent à ce crime de Verrès.

Vous avez entendu Centorbe, Agyrone, Catane, Herbite, Enna et beaucoup d'autres villes vous attester, par l'organe de leurs députés, la situation déplorable de leur territoire, la fuite des laboureurs, la solitude et la désolation des champs devenus incultes.

publice dicere, sese a suis civibus hæc habere mandata, ut ad Verrem adirent, et cum simulacrum Cereris et Victoriæ reposcerent; id si impetrassent, tum ut morem veterem Ennensium conservarent, publice in eum, tametsi vexasset Siciliam, tamen, quoniam hæc a majoribus constituta accepissent, testimonium ne quod dicerent : sin autem ea non reddidisset, tum ut judicio adessent, tum uti de ejus injuriis judices docerent, sed multo maxime de relligione quererentur. Quas illorum querimonias nolite, per deos immortales, aspernari; nolite contemnere ac negligere, judices. Aguntur injuriæ sociorum; agitur vis legum; agitur existimatio veritasque judiciorum. Quæ sunt omnia permagna; verum illud maximum : tanta relligione obstricta tota provincia est, tanta superstitio ex istius facto mentes omnium Siculorum occupavit, ut, quæcumque accidant publice vel privatim incommoda, propter eam causam scelere istius evenire videantur.

Audistis Centuripinos, Agyrinenses, Catinenses, Herbitenses, Ennenses, complures alios, publice dicere, quæ solitudo esset in agris, quæ vastitas, quæ fuga aratorum, quam deserta, quam inculta, quam relicta omnia. Ea tametsi istius

Bien qu'il faille en accuser les vexations multipliées de Verrès, néanmoins, dans l'opinion des Siciliens, une seule cause a produit tous ces maux : ils sont persuadés que c'est parce que Cérès a été outragée, que toutes les productions, que tous les dons de Cérès ont péri dans leurs champs. Guérissez les plaies faites à la religion de vos alliés, que dis-je? sauvez la vôtre ; car cette religion ne vous est point étrangère. Le fût-elle, refuseriez-vous de l'adopter, vous n'en devriez pas moins la maintenir, en punissant le profanateur. Mais il s'agit d'un culte commun à tous les peuples, d'un culte que nos pères ont emprunté aux nations étrangères, et qu'ils pratiquèrent avec une dévotion constante, d'un culte qu'ils ont eu soin de distinguer en l'appelant le culte grec, parce qu'en effet il a pris naissance dans la Grèce : pourrions-nous dès lors, quand nous le voudrions, nous montrer insouciants et indifférents?

LII. Il est encore une ville, la plus belle et la plus riche de toutes celles de la province, Syracuse, dont je dois vous retracer la spoliation ; ce tableau achèvera et terminera cette trop longue énumération des crimes. Il n'est peut-être aucun de vous, juges, qui n'ait entendu plus d'une fois raconter, ou qui n'ait lu dans nos annales comment Syracuse fut prise par M. Marcellus. Comparez, je vous prie, la paix de Verrès, avec cette expédition guerrière ; com-

multis et variis injuriis acciderunt ; tamen hæc una causa in opinione Siculorum plurimum valet, quod, Cerere violata, omnes cultus, fructusque Cereris in his locis interiisse arbitrantur. Medemini relligioni sociorum, judices ; conservate vestram. Neque enim hæc externa vobis est relligio, neque aliena : quod si esset, si suscipere eam nolletis, tamen in eo, qui violasset, sancire vos velle oporteret. Nunc vero in communi omnium gentium relligione, inque his sacris, quæ majores nostri ab exteris nationibus adscita atque accepta coluerunt, quæ sacra, ut erant re vera, sic appellari Græca voluerunt ; negligentes ac dissoluti si cupiamus esse, qui possumus ?

LII. Unius etiam urbis, omnium pulcherrimæ atque ornatissimæ, Syracusarum direptionem commemorabo, et in medium proferam, judices ; ut aliquando totam hujus generis orationem concludam ac definiam. Nemo fere vestrum est, quin, quemadmodum captæ sint a M. Marcello Syracusæ, sæpe audierit, nonnunquam etiam in annalibus legerit. Conferte hanc pacem cum illo bello ; hujus prætoris adventum, cum illius imperatoris victoria ; hujus cohortem

parez l'arrivée du préteur avec la victoire du général, la cohorte impure du premier avec l'armée invincible du second, les violences tyranniques de l'un avec la modération de l'autre, et vous verrez, dans le conquérant de Syracuse, un fondateur ; un destructeur, dans le magistrat à qui Syracuse florissante avait été confiée.

Je passe sous silence nombre de faits qui trouveront leur place ailleurs, ou dont j'ai déjà parlé dans les différentes parties de cette plaidoirie. Je ne dirai point que la place publique de Syracuse, où pas une goutte de sang ne fut répandue à l'entrée de Marcellus, a été, depuis l'arrivée de Verrès, inondée de celui d'une infinité de Siciliens innocents ; que le port de Syracuse, où jamais n'avaient pénétré nos flottes ni celles des Carthaginois, a été ouvert, sous sa préture, à un misérable brigantin de Cilicie et à d'autres pirates ; je ne rappellerai pas non plus que des jeunes filles, des mères de familles ont subi de flétrissants outrages, que leur avait épargnés, lors de la prise de la ville, malgré les usages de la guerre et les droits de la victoire, la fureur du soldat ennemi ; je veux, dis-je, passer sous silence tous les excès dont, pendant trois ans, il a comblé la mesure ; je ne parlerai que des crimes qui ont un caractère commun avec ceux dont je m'occupe en ce moment.

Syracuse est la plus grande des villes grecques et la plus belle de toutes les cités ; vous l'avez souvent entendu dire, juges,

impuram, cum illius exercitu invicto ; hujus libidines, cum illius continentia : ab illo, qui cepit, conditas ; ab hoc, qui constitutas accepit, captas dicetis Syracusas.

Ac jam illa omitto, quæ disperse a me multis locis dicentur, ac dicta sunt : forum Syracusanorum, quod introitu Marcelli purum a cæde servatum est, id adventu Verris Siculorum innocentium sanguine redundasse ; portum Syracusanorum, qui tum et nostris classibus et Carthaginiensium clausus fuisset, eum, isto prætore, Cilicum myoparoni prædonibusque patuisse. Mitto adhibitam vim ingenuis, matresfamilias violatas ; quæ tum, urbe capta, commissa non sunt, neque odio hostili, neque licentia militari, neque more belli, neque jure victoriæ. Mitto, inquam, hæc omnia, quæ ab isto per triennium perfecta sunt : ea, quæ conjuncta cum illis rebus sunt, de quibus antea dixi, cognoscite.

Urbem Syracusas maximam esse Græcarum urbium, pulcherrimamque om-

et c'est la vérité : car, outre que sa position la rend très-forte et de difficile accès, elle présente, soit du côté de la terre, soit du côté de la mer, l'aspect le plus imposant. Ses deux ports sont renfermés dans son enceinte, presqu'au milieu de ses maisons, et sous les yeux des habitants ; l'un et l'autre ont une entrée particulière ; mais leurs eaux aboutissent à un bassin commun, qui les unit : cette réunion forme ce qu'on nomme l'île, partie qui, séparée du continent par un petit bras de mer, y communique par un pont qui la joint au reste de la ville.

LIII. Telle est l'étendue de la place, qu'elle semble renfermer quatre villes, qui toutes sont considérables. La première est l'île située entre les deux ports, et qui se prolonge jusqu'à l'entrée de l'un et de l'autre. Là, se trouve l'ancien palais d'Hiéron, où nos préteurs font leur résidence. On y voit aussi un grand nombre de temples et deux par-dessus tous les autres : l'un consacré à Diane, l'autre à Minerve, lequel était, avant l'arrivée de Verrès, richement décoré. A l'extrémité de l'île, est une fontaine d'eau douce, que l'on nomme Aréthuse ; son bassin, d'une étendue immense, est très-poissonneux : les lames l'inonderaient, s'il n'était séparé de la mer par une forte jetée en pierres.

La seconde ville, enclose dans les murs de Syracuse, porte le nom d'Achradine. On y remarque une place très-étendue, de

nium, sæpe audistis. Est, judices, ita, ut dicitur ; nam et situ est quum munito, tum ex omni aditu, vel terra, vel mari, præclaro ad aspectum : et portus habet prope in ædificatione aspectuque urbis inclusos ; qui quum diversos inter se aditus habeant, in exitu conjunguntur et confluunt. Eorum conjunctione pars oppidi, quæ appellatur Insula, mari disjuncta angusto, ponte rursum adjungitur et continetur.

LIII. Ea tanta est urbs, ut ex quattuor urbibus maximis constare dicatur ; quarum una est ea, quam dixi, insula : quæ duobus portubus cincta, in utriusque portus ostium aditumque projecta est ; in qua domus est, quæ regis Hieronis fuit, qua prætores uti solent. In ea sunt ædes sacræ complures ; sed duæ, quæ longe cæteris antecellunt : Dianæ una ; et altera, quæ fuit ante istius adventum ornatissima, Minervæ. In hac insula extrema est fons aquæ dulcis, cui nomen Arethusa est, incredibili magnitudine, plenissimus piscium ; qui fluctu totus operiretur, nisi munitione ac mole lapidum a mari disjunctus esset.

Altera autem est urbs Syracusis, cui nomen Achradina est, in qua forum

superbes portiques, un très-beau prytanée, un vaste palais pour le sénat, un magnifique temple de Jupiter Olympien. Le reste de la ville se compose d'une rue fort large, qui la traverse dans toute son étendue, et coupée de plusieurs rues transversales, bordées de maisons particulières. La troisième ville a été appelée Tyché, parce qu'il s'y trouvait autrefois un temple de la Fortune. Elle renferme un vaste gymnase et un grand nombre d'édifices religieux: c'est le quartier le plus vivant et le plus peuplé. La quatrième ville se nomme la Ville-Neuve parce qu'elle a été bâtie la dernière. On y voit, à l'extrémité, un théâtre spacieux, ainsi que deux temples d'une belle architecture, dédiés l'un à Cérès, l'autre à Proserpine; enfin une statue d'Apollon surnommé Téménitès, très-belle et très-grande, que Verrès n'aurait pas manqué d'enlever, si le transport en eût été possible.

LIV. Je reviens maintenant à Marcellus, et vous reconnaîtrez que ce n'est pas sans motif que je me suis étendu sur ces détails. Entré de vive force dans cette superbe ville à la tête de ses troupes, il ne crut pas que la gloire du peuple romain fût intéressée à la destruction, à l'anéantissement de tant de chefs-d'œuvre dont on ne pouvait craindre aucun danger : aussi épargna-t-il les édifices publics et particuliers, sacrés et profanes, avec autant de soin que s'il fût venu à la tête de son armée pour les défendre et non pour les conquérir. Quant aux ornements de la ville, il sut con-

maximum, pulcherrimæ porticus, ornatissimum prytaneum, amplissima est curia, templumque egregium Jovis Olympii; cæteræque urbis partes una lata via perpetua, multisque transversis divisæ, privatis ædificiis continentur. Tertia est urbs, quæ, quod in ea parte Fortunæ fanum antiquum fuit, Tyche nominata est; in qua et gymnasium amplissimum est, et complures ædes sacræ : coliturque ea pars, et habitatur frequentissime. Quarta autem est urbs, quæ, quia postrema ædificata est, Neapolis nominatur; quam ad summam theatrum est maximum : præterea duo templa sunt egregia, Cereris unum alterum Liberæ; signumque Apollinis, qui Temenites vocatur, pulcherrimum et maximum : quod iste si portare potuisset, non dubitasset auferre.

LIV. Nunc ad Marcellum revertar, ne hæc a me sine causa commemorata esse videantur : qui quum tam præclaram urbem vi copiisque cepisset, non putavit ad laudem populi Romani hoc pertinere, hanc pulchritudinem, ex qua præsertim nihil periculi ostenderetur, delere et exstinguere. Itaque ædificiis omnibus, publicis et privatis, sacris et profanis, sic pepercit, quasi ad ea defendenda cum exercitu, non expugnanda venisset. In ornatu urbis habuit

cilier les droits de la victoire et ceux de l'humanité. Si la victoire l'autorisait à envoyer à Rome beaucoup d'objets qui pouvaient l'embellir, l'humanité lui défendait de dépouiller entièrement une ville qu'il se fût estimé heureux de sauver. Dans cette répartition de chefs-d'œuvre, Marcellus, au nom de sa victoire, n'en réclama pas plus pour le peuple romain, que son humanité n'en réserva pour les Syracusains. Ceux qu'il fit transporter à Rome, nous les voyons encore auprès du temple de l'Honneur et de la Vertu, ainsi qu'en d'autres lieux. Du reste, il ne plaça rien dans ses maisons, ni dans ses jardins, à Rome ou à la campagne ; il pensait que, s'il n'emportait pas dans sa demeure les monuments qui devaient orner la ville, sa maison en deviendrait elle-même le plus bel ornement. Quant à Syracuse, il y laissa un grand nombre d'objets précieux ; aucun dieu ne fut profané, il ne porta la main sur aucun. Rapprochez maintenant la conduite de Verrès, non pour opposer l'homme à l'homme, ce serait faire injure aux mânes d'un héros, mais pour comparer l'état de paix et l'état de guerre, les lois et la force, l'autorité tutélaire de la justice et l'invasion d'un ennemi, l'arrivée d'un paisible cortége et l'entrée d'une armée triomphante !

LV. Il y a dans l'île un temple de Minerve, comme je l'ai déjà dit. Marcellus s'abstint d'y toucher, et le laissa rempli de tous ses ornements. Verrès l'a spolié, pillé, non comme un ennemi qui, même en état de guerre, aurait respecté la religion et le droit des

victoriæ rationem, habuit humanitatis : victoriæ putabat esse, multa Romam deportare, quæ ornamento urbi esse possent ; humanitatis, non plane spoliare urbem, præsertim quam conservare voluisset. In hac partitione ornatus, non plus victoria Marcelli populo Romano appetivit, quam humanitas Syracusanis reservavit. Romam quæ asportata sunt, ad ædem Honoris atque Virtutis, itemque aliis in locis videmus. Nihil in ædibus, nihil in suburbano : putavit, si urbis ornamenta domum suam non contulisset, domum suam ornamento urbi futuram. Syracusis autem permulta, atque egregia reliquit : deum vero nullum violavit, nullum attigit. Conferte Verrem ; non ut hominem cum homine comparetis, ne qua tali viro mortuo fiat injuria ; sed ut pacem cum bello, leges cum vi, forum et jurisdictionem cum ferro et armis, adventum et comitatum cum exercitu et victoria conferatis.

LV. Ædes Minervæ est in insula, de qua ante dixi ; quam Marcellus non attigit, quam plenam atque ornatam reliquit : quæ ab isto sic spoliata atque direpta est, non ut ab hoste aliquo, qui tamen in bello religionum et consue-

gens, mais comme un barbare pirate qui ne se plaît qu'à détruire. Un combat de cavalerie, livré par le roi Agathocle, y était admirablement représenté; et une suite de tableaux semblables couvraient les parois intérieures du temple. Syracuse ne possédait rien de plus remarquable que ces peintures, rien qui parût plus digne d'attirer les regards du voyageur. Bien que la victoire eût, en quelque sorte, rendu tous ces objets profanes, néanmoins, par scrupule de religion, Marcellus s'abstint d'y porter la main. Et Verrès, pour qui une longue paix et la fidélité constante des Syracusains devaient rendre à ces tableaux leur caractère inviolable et sacré, Verrès les a tous emportés; ces murailles, dont les décorations avaient subsisté tant de siècles, échappé à tant de guerres, il les a laissées nues et dégradées.

Marcellus, qui avait fait vœu d'ériger deux temples dans Rome, s'il prenait Syracuse, ne voulut pas faire servir à leur ornement les objets précieux qu'il avait conquis. Verrès, qui n'a point fait de vœu comme Marcellus, à l'Honneur ni à la Vertu, mais à Vénus et à Cupidon, a mis au pillage le temple de Minerve. Le premier s'était fait scrupule de doter des Dieux avec les dépouilles d'autres Dieux; le second a transporté les ornements de la chaste Minerve dans une maison de débauche. Il a, de plus, enlevé du même temple vingt-sept tableaux d'une rare beauté, parmi lesquels se trouvaient les portraits des rois et des tyrans de la Si-

tudinis jura retineret, sed ut a barbaris prædonibus vexata esse videatur. Pugna erat equestris Agathoclis regis in tabulis picta præclare : his autem tabulis interiores templi parietes vestiebantur. Nihil erat ea pictura nobilius ; nihil Syracusis, quod magis visendum putaretur. Has tabulas M. Marcellus, quum omnia illa victoria sua profana fecisset, tamen relligione impeditus non attigit : iste, quum illa jam, propter diuturnam pacem fidelitatemque populi Syracusani, sacra religiosaque accepisset, omnes eas tabulas abstulit; parietes, quorum ornatus tot sæcula manserat, tot bella effugerat, nudos ac deformatos reliquit.

Et Marcellus, qui, si Syracusas cepisset, duo templa se Romæ dedicaturum voverat, id, quod erat ædificaturus, his rebus ornare, quas ceperat, noluit; Verres, qui non Honori, neque Virtuti, ut ille, sed Veneri et Cupidini vota deberet, is Minervæ templum spoliare conatus est. Ille deos deorum spoliis ornare noluit ; hic ornamenta Minervæ virginis in meretriciam domum transtulit. Viginti et septem præterea tabulas pulcherrime pictas ex eadem æde sustulit : in quibus erant imagines Siciliæ regum ac tyrannorum, quæ non

cile, qui ne charmaient pas moins les yeux par le mérite de la peinture que par la ressemblance des personnages dont ils rappelaient les traits. Et voyez combien ce tyran a été pour les Syracusains plus exécrable qu'aucun des tyrans qui l'avaient précédé! Ceux-ci, du moins, se plurent à décorer les temples des Dieux immortels; pour lui, il n'a pas craint d'enlever les images des Dieux et les ornements de leurs temples.

LVI. Et les portes de ce même temple de Minerve, faut-il vous en parler? Je crains que ceux qui ne les ont pas vues ne me soupçonnent d'amplifier et de broder les choses. Cependant je ne suis pas homme à m'exposer, on le sait, à ce que nombre de citoyens du premier rang, et même plusieurs de nos juges, qui ont fait le voyage de Syracuse et vu ces portes, puissent me convaincre d'exagération et de mensonge. Je puis affirmer en toute vérité, juges, que jamais il n'y a eu dans aucun temple de portes plus magnifiques, plus artistement incrustées d'or et d'ivoire. On ne saurait croire combien d'auteurs grecs en ont décrit la beauté. Peut-être y a-t-il de l'excès dans leur admiration et dans leurs éloges; j'en conviens; mais enfin il est plus honorable pour notre république qu'un général ait, en temps de guerre, laissé aux Syracusains les objets de leur admiration, que de voir un préteur les leur ravir au sein de la paix. Sur ces portes, on voyait des sujets historiques représentés

solum pictorum artificio delectabant, sed etiam commemoratione hominum, et cognitione formarum. Ac videte, quanto tetrior hic tyrannus Syracusanis fuerit, quam quisquam superiorum : quum illi tamen ornarint templa deorum immortalium; hic etiam deorum monumenta atque ornamenta sustulerit.

LVI. Jam vero quid ego de valvis illius templi commemorem? Vereor, ne, hæc qui non viderunt, omnia me nimis augere atque ornare arbitrentur : quod tamen nemo suspicari debet, tam esse me cupidum, ut tot veros primarios velim, præsertim ad judicum numero, qui Syracusis fuerint, qui hæc viderint esse temeritati et mendacio meo conscios. Confirmare hoc liquido, judices, possum, valvas magnificentiores, ex auro atque ebore perfectiores nullas unquam ullo templo fuisse. Incredibile dictu est, quam multi Græci de valvarum harum pulchritudine scriptum reliquerint. Nimium forsitan hæc illi mirentur atque efferant : esto; verumtamen honestius est rei publicæ nostræ, judices, ea, quæ illis pulchra esse videantur, imperatorem nostrum in bello reliquisse, quam prætorem in pace abstulisse. Ex ebore diligentissime perfecta

en ivoire avec un art fini : Verrès les a tous fait détacher. Il a fait également enlever une superbe tête de Gorgone avec sa chevelure de serpents. Toutefois, il a montré, dans cette occasion, qu'il n'était pas seulement séduit par la beauté du travail, mais encore par la richesse de la matière ; car il ne s'est pas fait scrupule d'arracher tous les clous d'or attachés à ces portes, et il y en avait beaucoup, et de fort pesants : ici ce n'était pas la beauté, mais le poids qui lui plaisait. Enfin, il a laissé ces portes en tel état, qu'après avoir été le plus bel ornement du temple, elles ne peuvent plus servir aujourd'hui qu'à le fermer.

N'a-t-il pas pris jusqu'à certaines piques de jonc? J'ai remarqué votre surprise, lorsque les témoins ont déposé de ce larcin ; et, en effet, il s'agissait d'un objet bon simplement à voir. Ces piques, dénuées de tout ornement, n'ont rien de beau dans la forme ; elles sont seulement d'une longueur extraordinaire ; c'était assez d'en avoir entendu parler, c'était trop de les voir plus d'une fois. Et cette chétive proie a aussi excité votre convoitise !

LVII. Quant à la Sapho que vous avez enlevée du Prytanée celle-là du moins vous fournit une excellente excuse, et l'on doit presque vous pardonner, vous passer ce vol. Ce chef-d'œuvre de Silanion, d'un goût si exquis, d'un travail si parfait, était trop beau pour un particulier, et même pour un peuple, quand il existait un aussi fin connaisseur, un amateur aussi éclairé que

argumenta erant in valvis : ea detrahenda curavit omnia. Gorgonis os pulcherrimum, crinitum anguibus, revellit atque abstulit : et tamen indicavit, se non solum artificio, sed etiam pretio quæstuque duci. Nam bullas aureas omnes ex his valvis, quæ erant et multæ, et graves, non dubitavit auferre ; quarum iste non opere delectabatur, sed pondere. Itaque ejusmodi valvas reliquit, ut, quæ olim ad ornandum templum erant maxime, nunc tantum ad claudendum factæ esse videantur.

Etiamne gramineas hastas? vidi enim vos in hoc non minime, quum testes dicerent, commoveri, quod erant hujusmodi, ut semel vidisse satis esset : in quibus neque manu factum quidquam, neque pulchritudo erat ulla, sed tantum magnitudo incredibilis, de qua vel audire satis esset ; nimium, videre plus quam semel : etiamne id concupisti?

LVII. Nam Sappho, quæ sublata de Prytaneo est, dat tibi justam excusationem, prope ut concedendum atque ignoscendum esse videatur. Silanionis opus tam perfectum, tam elegans, tam elaboratum, quisquam non modo privatus, sed populus potius haberet, quam homo elegantissimus atque eruditissimus

Verrès. On ne peut rien objecter à cela, assurément. Nous, qui ne sommes pas comme lui les enfants gâtés de la Fortune, il ne nous est pas donné de savourer de pareilles jouissances. Quelqu'un de nous est-il curieux de voir quelque belle production de ce genre? Il faut qu'il aille au temple de la Félicité, au monument de Catulus, au portique de Metellus; qu'il trouve moyen de se faire admettre dans le Tusculum de quelqu'un de ces heureux mortels; qu'il contemple les décorations du Forum, quand ce grand amateur voudra bien prêter aux édiles quelques-uns de ses précieux morceaux. Verrès seul aura chez lui toutes ces belles choses! Verrès aura ses maisons de ville et de campagne remplies, encombrées des ornements de vos villes et de vos temples! Ah! juges, tolérerez-vous plus longtemps, les goûts et les fantaisies de ce vil artisan, qui, par sa nature, par son éducation, par la tournure de son esprit et de son corps, semble plutôt fait pour porter les statues que pour en posséder.

Quels regrets a causé l'enlèvement de cette Sapho, je ne saurais le dire. Outre qu'elle était du plus beau travail, on lisait sur le piédestal une inscription renommée en langue grecque; et ce savant profond, ce Grec, ce juge si délicat des ouvrages de l'art, et qui seul en sent le prix, l'eût certainement fait disparaître s'il avait su un mot de grec; car cette inscription, restée sur un piédestal vide, fait connaître à la fois et ce qu'était cette statue et qu'elle a été enlevée.

Verres? nimirum contra dici nihil potest. Nostrum enim unusquisque, qui tam beati, quam iste est, non sumus, tam delicati esse non possumus; si quando aliquid istiusmodi videre volet, eat ad ædem Felicitatis, ad monumentum Catuli, in porticum Metelli; det operam ut admittatur in alicujus istorum Tusculanum; spectet Forum ornatum, si quid iste suorum ædilibus accommodavit. Verres hæc habeat domi? Verres ornamentis fanorum atque oppidorum habeat plenam domum, villas refertas? Etiamne hujus operarii studia ac delicias, judices, perferetis? qui ita natus est, ita educatus, ita factus et animo et corpore, ut multo appositior ad deferenda, quam ad auferenda signa esse videatur.

Atque hæc Sappho sublata quantum desiderium sui reliquerit, dici vix potest. Nam quum ipsa fuit egregie facta, tum epigramma Græcum pernobile incisum habuit in basi, quod iste eruditus homo, et Græculus, qui hæc subtiliter judicat, qui solus intelligit, si unam litteram Græcam scisset, certe non sustulisset: nunc enim quod inscriptum est inani in basi, declarat quid fuerit, et id ablatum indicat.

Que dire de cette image d'Apollon, aussi parfaite que sainte et révérée? Ne l'avez-vous pas emportée du temple d'Esculape, où, par sa beauté autant que par son caractère sacré, elle attirait un concours perpétuel d'adorateurs? Et la statue d'Aristée, consacrée dans le temple de Bacchus, n'a-t-elle pas été, par votre ordre, publiquement enlevée? Et ce magnifique et vénérable simulacre de Jupiter *Imperator*, que les Grecs appellent *Ourios*, ne l'avez-vous pas été ravir dans son sanctuaire? Et cette admirable tête en marbre de Paros, qu'on allait voir en foule dans le temple de Proserpine, avez-vous hésité à la prendre? Cependant cet Apollon était, avec Esculape, honoré, chaque année, chez les Syracusains, par des sacrifices solennels; cet Aristée, à qui les Grecs attribuent l'invention de l'huile, était adoré dans le même temple que Bacchus, père de la Joie!

LVIII. Quant à Jupiter *Imperator*, avec quelle vénération pensez-vous qu'il était adoré dans son temple? Vous pouvez, juges, vous en faire une idée, si vous voulez bien vous rappeler quel tribut d'adoration reçut une statue de même nature et du même genre, que Flaminius emporta de la Macédoine, et qu'il plaça dans le Capitole. Dans le monde entier, on connaissait trois statues de Jupiter *Imperator*, toutes trois chefs-d'œuvre d'une égale beauté : l'une est celle de la Macédoine, que nous voyons ici, la seconde est à l'entrée du Pont-Euxin, et la troisième était

Quid? signum Pæanis ex æde Æsculapii, præclare factum, sacrum et religiosum, non sustulisti? quod omnes propter pulchritudinem visere, propter relligionem colere solebant. Quid? ex æde Liberi simulacrum Aristæi non tuo imperio palam ablatum est? Quid? ex æde Jovis religiosissimum simulacrum Jovis Imperatoris, quem Græci Urion nominant, pulcherrime factum, nonne abstulisti? Quid? ex æde Liberæ Parium illud caput pulcherrimum, quod visere solebamus, num dubitasti tollere? Atque ille Pæan sacrificiis anniversariis simul cum Æsculapio apud illos colebantur. Aristæus, qui, ut Græci ferunt (Liberi filius), inventor olei esse dicitur, una cum Libero patre apud illos eodem erat in templo consecratus.

LVIII. Jovem autem Imperatorem quanto honore in suo templo fuisse arbitramini? hinc colligere potestis, si recordari volueritis, quanta relligione fuerit eadem specie atque forma signum illud, quod ex Macedonia captum in Capitolio posuerat Flamininus. Etenim tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris uno in genere pulcherrime facta : unum illud Macedonicum, quod in Capitolio videmus; alterum, in Ponti ore et angustiis; tertium, quod Syra-

à Syracuse, avant la préture de Verrès. Si Flamininus enleva la première de son temple, ce fut pour la placer dans le Capitole, c'est-à-dire dans la demeure terrestre de Jupiter. Quant à celle qui est à l'entrée du Pont-Euxin, quoique tant de flottes armées en guerre soient sorties de ces parages ou y aient pénétré, cette statue, toujours respectée, s'y est conservée jusqu'à nos jours sans recevoir aucune atteinte. Mais celle de Syracuse, que M. Marcellus, vainqueur et armé, vit sans y toucher, qu'il crut devoir laisser à la religion des peuples, à laquelle les habitants de Syracuse, citoyens ou domiciliés, rendaient un culte particulier, que les étrangers s'empressaient non-seulement d'aller voir, mais d'adorer, Verrès l'a enlevée du temple de Jupiter.

Si j'aime à vous rappeler le nom de M. Marcellus, juges, c'est que le séjour de Verrès à Syracuse a coûté plus de Dieux à cette ville que la victoire de Marcellus ne lui a fait perdre de citoyens. On dit même que ce héros fit chercher l'illustre Archimède, cet homme supérieur par son génie et par son savoir ; et qu'apprenant qu'il venait d'être tué, il en ressentit un vif chagrin. Quant à Verrès, toutes les recherches qu'il a fait faire ont eu pour but, non de conserver, mais de piller.

LIX. Il est d'autres larcins qui vous paraîtraient de trop peu d'importance, si j'en parlais en ce moment. Je les passerai

cusis ante Verrem prætorem fuit. Illud Flamininus ita ex æde sua sustulit, ut in Capitolio, hoc est in terrestri domicilio Jovis poneret. Quod autem est ad introitum Ponti, id, quum tam multa ex illo mari bella emerserint, tam multa porro in Pontum invecta sint, usque ad hanc diem integrum inviolatumque servatum est. Hoc tertium, quod erat Syracusis, quod M. Marcellus, armatus et victor, viderat ; quod relligioni concesserat ; quod cives atque incolæ Syracusani colere, advenæ non solum visere, verum etiam venerari solebant, id Verres ex templo Jovis sustulit.

Ut sæpius ad M. Marcellum revertar, judices, sic habetote : plures esse a Syracusanis istius adventu deos, quam victoria Marcelli homines desideratos. Etenim ille requisisse dicitur etiam Archimedem illum, summo ingenio hominem ac disciplina, eumque quum audisset interfectum, permoleste tulisse : iste omnia, quæ requisivit, non ut servaret, verum ut asportaret, requisivit.

LIX. Jam illa, quia leviora videbuntur, si hoc loco dicerentur, ideo præte-

donc sous silence. Je ne dirai pas qu'il a enlevé dans tous les temples de Syracuse et leurs tables Delphiques en marbre, et de très-belles coupes d'airain, et une immense quantité de vases de Corinthe : si bien que les mystagogues, — ainsi l'on appelle ceux qui font passer aux étrangers la revue de ce qui est à voir. — font présentement un métier tout nouveau : autrefois ils montraient les choses, aujourd'hui ils montrent la place qu'elles occupaient. Et pensez-vous que cette spoliation ait médiocrement affecté les Syracusains? Non, juges, il n'en est pas ainsi. D'abord, tous les hommes en général sont attachés à leur religion, tous se font un devoir d'honorer et de conserver le culte de leurs pères ; mais les Grecs, particulièrement, se passionnent, avec excès même peut-être, pour tout ce qui est ornement, objet d'art, statue, tableau. La vivacité de leurs doléances fait assez connaître à quel point furent cruelles pour eux ces pertes, qui peut-être nous sembleraient légères et peu dignes de nous occuper. Oui, croyez-moi, juges, on vous l'a déjà dit, je le sais, mais je le répète : de toutes les injustices, de toutes les vexations que nos alliés et les nations étrangères ont subies dans ces dernières années, il n'en est pas qui ait plus affligé et qui aujourd'hui encore afflige plus les Grecs, que cette spoliation de leurs temples et de leurs villes.

Vainement Verrès nous opposera-t-il sa réponse banale : « j'ai

ribo ; quod iste mensas Delphicas e marmore, crateras ex ære pulcherrimas, vim maximam vasorum Corinthiorum, ex omnibus ædibus sacris Syracusis abstulit. Itaque, judices, hi, qui hospites ad ea, quæ visenda sunt, ducere solent, et unumquidque ostendere, quos illi mystagogos vocant, conversam jam habent demonstrationem suam : nam, ut ante demonstrabant, quid ubique esset, ita nunc, quid undique ablatum sit, ostendunt. Quid tum ? mediocrine tandem dolore eos affectos esse arbitramini ? Non ita est, judices : primum, quod omnes religione moventur, et deos patrios, quos a majoribus acceperunt, colendos sibi diligenter et retinendos esse arbitrantur ; deinde hic ornatus, hæc opera atque artificia, signa, tabulæ pictæ, Græcos homines nimio opere delectant. Itaque ex illorum querimoniis intelligere possumus, hæc illis acerbissima videri, quæ forsitan nobis levia et contemnenda esse videantur. Mihi credite, judices — tametsi vosmet ipsos hæc eadem audire certo scio, — quum multas acceperint per hosce annos socii atque exteræ nationes calamitates et injurias ; nullas Græci homines gravius tulerunt, nec ferunt, quam hujuscemodi spoliationes fanorum atque oppidorum.

Licet iste dicat emisse se, sicuti solet dicere ; credite hoc mihi, judices :

acheté. » Juges, vous pouvez m'en croire, jamais peuple de l'Asie ou de la Grèce ne vendit volontairement une seule statue, un seul tableau, un seul ornement. Et vous n'irez pas vous persuader sans doute que, depuis que les tribunaux de Rome ont cessé de rendre une exacte justice, les Grecs soient devenus assez indifférents pour trafiquer de ces chefs-d'œuvre, que, non-seulement ils ne vendaient pas, avant ce relâchement des tribunaux, mais qu'ils recherchaient partout pour en faire l'acquisition; non vous ne le croirez pas: autant vaudrait s'imaginer, qu'après que les L. Crassus, les Q. Scévola, les C. Claudius, ces hommes si puissants, dont nous avons admiré la magnificence pendant leur édilité, ne purent obtenir des Grecs ces objets par le commerce, ce trafic ait été établi pour les édiles depuis la corruption de nos tribunaux.

LX. Sachez, juges, que les villes se trouvent plus cruellement lésées par ces achats prétendus et simulés, que par des vols clandestins ou par des enlèvements à force ouverte. C'est pour elles le comble de l'infamie, de porter sur leurs registres que leurs habitants ont, pour une somme, et une modique somme, vendu et aliéné des objets qu'ils tenaient de leurs ancêtres. On ne saurait se figurer, je le répète, combien les Grecs attachent d'importance à toutes ces choses, qui pour nous ont si peu de prix. Aussi nos ancêtres les laissaient-ils volontiers aux villes alliées, pour que, sous notre empire, elles conservassent leur opulence et leur

nulla unquam civitas tota Asia et Græcia, signum ullum, tabulam pictam, ullum denique ornamentum urbis, sua voluntate cuiquam vendidit. Nisi forte existimatis, posteaquam judicia severa Romæ fieri desierint, Græcos homines hæc venditare cœpisse, quæ tum non modo non venditabant, quum judicia fiebant, verum etiam coemebant; aut nisi arbitramini, L. Crasso, Q. Scævolæ, C. Claudio, potentissimis hominibus, quorum ædilitates ornatissimas vidimus, commercium istarum rerum cum Græcis hominibus non fuisse; iis, qui post judiciorum dissolutiones ædiles facti sunt, fuisse.

LX. Acerbiorem etiam scitote esse civitatibus falsam istam et simulatam emptionem, quam si quis clam surripiat, aut eripiat palam atque auferat: nam turpitudinem summam esse arbitrantur, referri in litteras publicas, pretio adductam civitatem, et pretio parvo, ea, quæ accepisset a majoribus vendidisse atque alienasse. Etenim mirandum in modum Græci rebus istis, quas nos contemnimus, delectantur. Itaque majores nostri facile patiebantur, hæc esse quam plurima apud socios, ut imperio nostro quam ornatissimi flo-

splendeur ; ils permettaient même aux peuples tributaires de garder ces curiosités à nos yeux si frivoles, et pour eux si précieuses, comme un amusement et une consolation de la servitude.

Et quelle somme pensez-vous que demanderaient les habitants de Rhegium, aujourd'hui citoyens romains, pour se laisser enlever leur Vénus de marbre? Et les Tarentins, pour se dessaisir de leur taureau enlevant Europe, du satyre qui se voit dans leur temple de Vesta, et de tant d'autres chefs-d'œuvre? Et les Thespiens pour le Cupidon, la seule chose qui attire les étrangers dans leur ville? Et les Cnidiens, pour leur Vénus de marbre? Et Cos, pour son tableau de cette déesse? Et les Éphésiens, pour leur Alexandre? Et Cyzique, pour son Ajax ou sa Médée? Et Rhodes, pour son Ialysus? Et les Athéniens enfin, pour leur Bacchus de marbre, le portrait de leur Paralus, et leur génisse en bronze, ouvrage de Myron? Il serait trop long, et c'est chose inutile, d'énumérer ici tout ce que la Grèce et l'Asie offrent de curieux dans chaque ville : ce que j'en ai cité suffit à vous faire concevoir la douleur inexprimable de ceux qui voient dépouiller leur patrie de ces ornements.

LXI. Mais laissons là les autres peuples, et revenons aux Syracusains. Lorsque j'arrivai chez eux, je crus d'abord, comme je l'avais entendu dire à Rome par les amis de l'accusé, que l'hé-

rentissimique essent : apud eos autem, quos vectigales aut stipendiarios fecerant, tamen hæc relinquebant, ut illi, quibus ea jucunda sunt, quæ nobis levia videbantur, haberent hæc oblectamenta et solatia servitutis.

Quid arbitramini Rheginos, qui jam cives Romani sunt, merere velle, ut ab eis marmorea Venus illa auferatur? quid Tarentinos, ut Europam in tauro sedentem amittant? ut Satyrum, qui apud illos in æde Vestæ est? ut cætera? quid Thespienses, ut Cupidinis signum, propter quod unum visuntur Thespiæ? quid Cnidios, ut Venerem marmoream? quid, ut pictam, Coos? quid Ephesios, ut Alexandrum? quid Cyzicenos, ut Ajacem, aut Medeam? quid Rhodios, ut Ialysum? quid Athenienses, ut ex marmore Iacchum, aut Paralum pictum, aut ex ære Myronis buculam? Longum est, et non necessarium, commemorare, quæ apud quosque visenda sunt tota Asia et Græcia : verum illud est, quamobrem hæc commemorarim, quod existimare vos hoc volo, mirum quendam dolorem accipere eos, ex quorum urbibus hæc auferantur.

LXI. Atque, ut cæteros omittamus, de ipsis Syracusanis cognoscite : ad quos ego quum venissem, sic primo existimabam, ut Romæ ex istius amicis acce-

ritage d'Héraclius avait concilié à Verrès l'affection des Syracusains, comme il s'était fait aimer des Mamertins en les associant à ses rapines et à ses brigandages. Je craignais en même temps de me voir, si je voulais compulser les registres publics, attaqué par le crédit de ces femmes d'une naissance et d'une beauté également remarquables, au gré desquelles Verrès a géré sa préture pendant trois ans, et même par la condescendance de leurs trop complaisants maris.

Je ne fréquentais donc à Syracuse que les citoyens romains ; je consultais leurs livres de compte, j'y recueillais les traces de ces iniquités. Lorsque je me sentais fatigué de ce long et pénible travail, je reprenais, pour me délasser, les fameux registres de Carpinatius, où, de concert avec les plus respectables des chevaliers romains qui sont établis à Syracuse, je trouvais l'explication de ces fréquents Verrutius dont je vous ai dit le secret. Quant aux Syracusains, je n'attendais de leur part aucun éclaircissement, ni comme magistrat, ni comme particulier; je ne songeais pas même à en demander. Un jour, je vois tout à coup se présenter à moi ce même Héraclius, qui était alors le premier magistrat de Syracuse, homme distingué par sa noblesse, et qui avait été prêtre de Jupiter, ce qui, chez les Syracusains, est la dignité la plus considérable. Il m'invite, ainsi que mon parent Lucius, à vouloir bien nous rendre à leur sénat. L'assemblée,

peram, civitatem Syracusanam, propter Heraclii hæreditatem, non minus esse isti amicam, quam Mamertinam, propter prædarum ac furtorum omnium societatem; simul et verebar ne mulierum nobilium et formosarum gratia, quarum iste arbitrio præturam per triennium gesserat, virorumque, quibuscum illæ nuptæ erant, nimia in istum non modo lentitudine, sed etiam liberalitate oppugnarer, si quid ex litteris Syracusanorum conquirerem.

Itaque Syracusis cum civibus Romanis eram; eorum tabulas exquirebam; injurias cognoscebam. Quum diutius in negotio curaque fueram, ut requiescerem, curamque animi remitterem, ad Carpinatii præclaras tabulas revertebar; ubi cum equitibus Romanis ex illo conventu honestissimis, illos Verrutios, de quibus ante dixi, explicabam : a Syracusanis prorsus nihil adjumenti neque publice, neque privatim exspectabam; neque erat in animo postulare. Quum hæc agerem, repente ad me venit Heraclius is, qui tum magistratum Syracusis habebat, homo nobilis, qui sacerdos Jovis fuisset; qui honos apud Syracusanos est amplissimus. Agit mecum, et cum L. fratre meo, ut, si nobis videretur, adiremus ad eorum senatum; frequentes esse in curia; se jussu

disait-il, était nombreuse; et c'était au nom du corps entier qu'il nous faisait cette invitation. Nous hésitâmes d'abord; mais bientôt nous jugeâmes que nous ne devions pas refuser de nous rendre à cet appel.

LXII. Nous allons donc au sénat. On se lève pour nous faire honneur : sur l'invitation du magistrat, nous prenons place. Diodore Timarchide prend la parole : c'était le premier de la compagnie par son âge, par la considération dont il jouissait, et, autant que j'en ai pu juger, par son expérience. Voici à peu près la substance de son discours. Il dit que le sénat et le peuple de Syracuse étaient vivement affligés de voir que, tandis que j'avais, dans les autres villes de la Sicile, informé le sénat et le peuple de ce que je me proposais de faire pour leur avantage et pour leur sûreté; tandis que j'avais reçu de toutes des instructions, des députés, des preuves écrites et des certificats, je n'eusse pas accordé à leur ville la même faveur. Je répondis que, lorsque les députés de toutes les villes de la Sicile étaient venus à Rome implorer mon assistance et me prier de me charger des intérêts de toute la province, je n'avais vu dans le nombre aucun député syracusain; et que, d'ailleurs, je ne m'aviserais pas qu'on décrétât rien contre C. Verrès dans une salle où je voyais sa statue toute dorée.

A peine eus-je prononcé ces mots, qu'au souvenir et à

senatus a nobis petere, ut veniremus. Primo nobis fuit dubium, quid ageremus: deinde cito venit in mentem, non esse vitandum nobis illum conventum et locum.

LXII. Itaque in curiam venimus. Honorifice sane consurgitur: nos rogatu magistratus assedimus. Incipit is loqui, qui et auctoritate, et ætate, et, ut mihi visum est, usu rerum antecedebat, Diodorus Timarchides; cujus omnis oratio hanc habuit primo sententiam : Senatum, populumque Syracusanum moleste graviterque ferre, quod ego, quum in cæteris Siciliæ civitatibus senatum populumque docuissem, quid eis utilitatis, quid salutis afferrem, et quum ab omnibus, mandata, legatos, litteras, testimoniaque sumpsissem, in illa civitate nihil ejusmodi facerem. Respondi, neque Romæ in conventu Siculorum, quum a me auxilium communi omnium legationum concilio petebatur, causaque totius ad me Siciliæ deferebatur, legatos Syracusanorum affuisse; neque me postulare, ut quidquam contra C. Verrem decerneretur in ea curia, in qua inauratam C. Verris statuam viderem.

Quod posteaquam dixi, tantus est gemitus factus aspectu statuæ et com-

la vue de cette statue, l'assemblée éclate en gémissements; si bien que je compris aisément que c'était là un monument de crimes, non de bienfaits. Alors chacun se mit à me détailler à l'envi les vols dont je viens de vous entretenir. Tous me dirent que leur ville avait été pillée, leurs temples dévastés; que, quant à la succession d'Héraclius, si Verrès l'avait ostensiblement adjugée au profit de leur gymnase, il s'en était approprié la majeure partie; qu'après tout, on ne devait pas attendre grande sympathie pour les athlètes, d'un homme qui avait enlevé jusqu'au dieu inventeur de l'huile; qu'enfin la statue de Verrès n'avait été érigée ni aux frais, ni au nom de la ville; mais qu'elle était l'ouvrage de ceux qui avaient eu part avec lui au pillage de la succession; que la députation de Syracuse avait été composée de ces mêmes hommes, ministres de sa tyrannie, complices de ses vols, confidents de ses turpitudes; qu'ainsi je ne devais pas m'étonner qu'ils se fussent séparés des députés chargés des vœux et des intérêts de la Sicile.

LXIII. Dès que j'eus reconnu que leur ressentiment égalait, s'il ne surpassait même, celui des autres Siciliens, je leur fis part de mes dispositions à leur égard; je leur développai mon plan et mes moyens d'exécution. Je les exhortai à ne point trahir la cause générale, les intérêts communs, et à rétracter le panégyrique que

memoratione, ut illud in curia positum monumentum scelerum, non beneficiorum videretur. Tum pro se quisque, quantum dicendo assequi poterat, docere me cœpit ea, quæ paullo ante commemoravi: spoliatam urbem, fana direpta; ex Heraclii hæreditate, quam palæstritis concessisset, multo maximam partem ipsum abstulisse; neque postulandum fuisse, ut ille palæstritas diligeret, qui etiam inventorem olei deum sustulisset; neque illam statuam esse ex pecunia publica, neque publice datam; sed eos, qui hæreditatis diripiendæ participes fuissent, faciendam statuendamque curasse; eosdem Romæ fuisse legatos, illius adjutores improbitatis, socios furtorum, conscios flagitiorum; eo minus mirari me oportere, si illi communi legatorum voluntati et saluti Siciliæ defuissent.

LXIII. Ubi eorum dolorem ex illius injuriis, non modo non minorem, sed prope majorem, quam cæterorum Siculorum esse cognovi: tum ego meum animum in illos, tum mei consilii negotiique totius suscepti causam rationemque proposui; tum eos hortatus sum, ut causæ communi salutique ne-

les menaces leur avaient, disaient-ils, arraché peu de jours auparavant. Écoutez, juges, ce que firent les Syracusains, c'est-à-dire les clients et les amis du préteur. D'abord ils m'apportent leurs registres, qu'ils tenaient enfermés dans l'endroit le plus secret de leur trésor, ils me les mettent sous les yeux; j'y vois l'état exact de tous les objets que je vous ai dit avoir été soustraits par Verrès, et de bien d'autres dont je n'ai pu vous parler. Voici la teneur de cet état : « Attendu que telle ou telle chose a disparu du temple de Minerve, telle autre du temple de Jupiter, telle autre encore du temple de Bacchus ; et qu'en rendant ses comptes aux termes de la loi, chacun des hommes préposés à la garde de ces objets qu'ils devaient représenter a demandé à n'être point inquiété pour ceux qui ne se retrouvaient pas..., tous ont été déchargés et affranchis de toute responsabilité. » Je fis apposer sur les registres le sceau de la ville, et ne manquai pas de les emporter.

Quant au panégyrique, voici comment ils m'expliquèrent la chose. Verrès, quelque temps avant mon arrivée, avait écrit pour demander qu'on lui décernât cet éloge. D'abord on ne tint aucun compte de sa requête ; plus tard, quelques-uns de ses amis ayant représenté qu'il fallait lui donner cette satisfaction, un cri général et des huées avaient fait justice de la proposition. Enfin, au moment où j'allais arriver, les Syracusains avaient reçu

deessent ; ut ei illam laudationem, quam se vi ac metu coactos, paucis illis diebus, decresse dicebant, tollerent. Itaque, judices, Syracusani hæc faciunt, istius clientes atque amici : primum mihi litteras publicas, quas in ærario sanctiore conditas habebant, proferunt ; in quibus ostendunt omnia, quæ dixi ablata esse, perscripta, et plura etiam, quam ego potui dicere; perscripta autem hoc modo : « quod ex æde Minervæ hoc et illud abesset, quod ex æde Jovis, quod æde Liberi : ut quisque eis rebus tuendis conservandisque præfuerat, ita perscriptum erat, quum rationem ex lege redderet, et quæ acceperat, deberet tradere, petisse, ut sibi, quod hæ res abessent, ignosceretur ; itaque omnes liberatos discessisse, et esse ignotum omnibus. » Quas ego litteras obsignandas publico signo, deportandasque curavi.

De laudatione autem ratio sic reddita est : primum, quum a Verre litteræ aliquanto ante adventum meum de laudatione venissent, nihil esse decretum ; deinde, quum quidam ex illius amicis commonerent oportere decerni, maximo esse clamore et convicio repudiatos ; posteaquam meus adventus appropin

de celui qui administre aujourd'hui la province, l'ordre de rendre le décret demandé. Le décret fut porté, mais en des termes tels que ce panégyrique devait faire plus de mal que de bien. C'est ce que je vais vous expliquer, juges, comme eux-mêmes l'ont fait devant moi.

LXIV. A Syracuse, lorsqu'une proposition est faite dans le sénat, chacun est libre de donner son avis : nul n'est invité nominativement à prendre la parole. Cependant il est d'usage qu'on opine par rang d'âge ou de dignité; ce sont des égards qu'on s'accorde. S'il arrive que tout le monde garde le silence, le sort détermine l'ordre de la parole. D'après l'usage, on avait donc proposé au sénat de décréter l'éloge de Verrès. Plusieurs membres, d'abord pour gagner du temps, interrompent les opinants; ils font observer que Sext. Peducéus, qui avait si bien mérité de Syracuse et de toute la province, s'étant trouvé, quelque temps auparavant, menacé d'une accusation, le sénat avait voulu décréter son éloge pour ses nombreux et importants services, et que C. Verrès s'y était opposé; qu'à la vérité, Peducéus n'avait plus besoin de cet éloge, mais qu'il serait injuste de ne pas prendre d'abord un arrêté conforme à leurs intentions passées, sauf à voter ensuite le décret qu'on leur imposait aujourd'hui.

Tous, par acclamation, applaudissent à cette proposition. La

quarit, imperasse eum, qui summam potestatem haberet, ut decernerent; decretum ita esse, ut multo plus illa laudatio mali, quam boni possit afferre. Id adeo, judices, ut mihi ab illis demonstratum est, sic vos ex me cognoscite.

LXIV. Mos est Syracusis, ut, si qua de re ad senatum referatur, dicat sententiam, qui velit. Nominatim nemo rogatur : et tamen, ut quisque honore et ætate antecedit, ita primus solet sua sponte dicere; idque a cæteris ei conceditur. Si quando taceant omnes, tunc sortito coguntur dicere. Quum hic mos esset, refertur ad senatum de laudatione Verris. In quo primum, ut aliquid esset moræ, multi interpellant : de Sext. Peducæo, qui de illa civitate totaque provincia optime meritus esset, sese antea, quum audissent ei negotium facessitum, quumque eum publice pro plurimis ejus et maximis meritis laudare cuperent, a C. Verre prohibitos esse; iniquum esse, tametsi Peducæus eorum laudatione jam non uteretur, tamen non id prius decernere, quod aliquando voluissent, quam quod tum cogerentur.

Conclamant omnes, et approbant ita fieri oportere. Refertur de Peducæo.

délibération s'ouvre au sujet de Peducéus : chacun, suivant son âge et sa dignité, donne son opinion. Vous en voyez le témoignage dans le sénatus-consulte ; car les avis des principaux opinants s'y trouvent relatés. Lisez. *Sur la proposition faite en faveur de Sext. Peducéus.* Suivent les noms des premiers opinants, puis la teneur du décret. La délibération se porte ensuite sur Verrès. Lisez, je vous prie, le procès-verbal. *Sur la proposition faite en faveur de C. Verrès.* Poursuivez. *Personne ne se levant pour donner son avis.* Eh bien ? *On tire au sort.* Et pourquoi ? Il ne s'est donc trouvé aucun membre pour faire spontanément l'éloge de votre préture, pour embrasser votre défense dans le péril qui vous menaçait ; et cela, quand on était sûr de gagner les bonnes grâces du préteur actuel. Quoi ! parmi vos convives, vos conseillers, vos complices, vos associés qui se trouvaient là, personne n'a osé hasarder un seul mot ! Quoi ! dans un sénat où figuraient votre statue et celle de votre fils tout nu, personne ne s'est senti touché de compassion par cette image d'un enfant dont la nudité rappelait le déplorable état de la province !

On me fit encore remarquer que l'éloge décerné par ce sénatus-consulte était conçu dans des termes tels que chacun pouvait y voir, non une apologie, mais une satire indirecte de l'infâme et désastreuse préture de Verrès. Effectivement, en voici les termes : *Considérant qu'il n'a fait battre personne de verges ;* pour avertir qu'il a fait périr sous la hache l'élite des

Ut quisque ætate et honore antecedebat, ita sententiam dixit ex ordine. Id adeo ex ipso senatusconsulto cognoscite : nam principum sententiæ perscribi solent. Recita. QUOD VERBA FACTA SUNT DE SEXT. PEDUCÆO. Dicit qui primi suaserint. Decernitur. Refertur deinde de Verre : dic, quæso, quomodo ? QUOD VERBA FACTA SUNT DE C. VERRE. Quid postea scriptum est ? QUUM SURGERET NEMO NEQUE SENTENTIAM DICERET. Quid hoc est ? SORS DUCITUR. Quamobrem ? nemo erat voluntarius laudator præturæ tuæ, defensor periculorum tuorum, præsertim quum inire a prætore gratiam posset ? nemo : ipsi illi tui convivæ, consiliarii, conscii, socii, verbum facere non audebant. In qua curia statua tua stabat, et nuda filii, in ea nemo fuit, quem ne nudus quidem filius in nuda provincia commoveret.

Atque etiam hoc me docent, ejusmodi senatusconsulto sese fecisse laudationem, ut omnes intelligere possent, non laudationem, sed potius irrisionem esse illam, quæ commone faceret istius turpem calamitosamque præturam. Etenim scriptum esse ita : « quod iste virgis neminem cecidisset ; » a quo cognoscitis

hommes les plus nobles et les plus honnêtes : *qu'il a gouverné la province avec vigilance;* lui, dont toutes les veilles ont été consacrées à la débauche et à l'adultère. Vient encore un autre article, conçu dans des termes tels que l'accusé ne puisse le mettre en avant, et dont l'accusateur ne saurait trop se prévaloir : *Considérant que Verrès a empêché les pirates de s'approcher de la Sicile;* or, l'on sait qu'il les a laissés pénétrer jusque par-delà l'île de Syracuse. Après que j'eus recueilli tous ces renseignements de la bouche même des sénateurs, nous sortîmes de l'assemblée, mon parent et moi, pour ne point les gêner par notre présence, au cas qu'ils eussent à rendre quelque décret.

LXV. Deux décrets, en effet, sont rendus sur-le-champ. Par le premier, Lucius, mon parent, est proclamé l'hôte des Syracusains, en reconnaissance de ce qu'il avait conçu pour eux les sentiments que je leur avais toujours témoignés. Non-seulement cette décision fut consignée sur leurs registres, mais ils nous en remirent une copie gravée sur l'airain. Il faut en convenir, Verrès, vos Syracusains, dont vous parlez sans cesse, ont pour vous une bien vive tendresse ; eux qui, pour former avec votre accusateur une étroite liaison, trouvent que c'est un motif suffisant que son titre d'accusateur et ses informations contre vous. Par le second décret, rendu sans discussion et presque à l'unanimi é, on prononça la radiation du décret portant l'éloge de C. Verrès.

nobilissimos homines atque innocentissimos securi esse percussos : « quod vigilanter provinciam administrasset ; » cujus omnes vigilias in stupris constat adulteriisque esse consumptas. Hoc autem scriptum etiam, quod proferre non auderet reus, accusator recitare non desineret, « quod prædones procul ab insula Sicilia prohibuisset Verres ; » quos etiam intra Syracusanam insulam recepisset. Quæ posteaquam ex illis cognovi, discessi cum fratre e curia, ut, nobis absentibus, si quid vellent, decernerent.

LXV. Decernunt statim : primum, « Ut cum L. fratre hospitium publice fieret, » quod is eandem voluntatem erga Syracusanos suscepisset, quam ego semper habuissem. Id non modo tum scripserunt, verum etiam in ære incisum nobis tradiderunt. Valde, hercle, te Syracusani tui, quos crebro commemorare soles, diligunt ; qui cum accusatore tuo satis justam causam conjungendæ necessitudinis putant, quod te accusaturus sit, et quod ad inquirendum in te venerit. Postea decernitur, ac non varie, sed prope conjunctis sententiis, « ut laudatio, quæ C. Verri decreta esset, tolleretur. »

L'assemblée allait se séparer, et même cette décision était déjà transcrite sur les registres, lorsqu'on en appela au préteur. — Mais qui forma cet appel? Un magistrat? — Non. — Un sénateur? — Pas davantage. — Un Syracusain? — Point du tout. — Qui donc? — Un ancien questeur de Verrès, Césetius. O comble du ridicule! le pauvre homme délaissé, désespéré, abandonné par les magistrats Siciliens! Pour empêcher des Siciliens de rendre contre lui un sénatus-consulte, et d'user du privilége de statuer selon leurs lois et leurs usages, il ne se trouve pas un ami, pas un hôte, pas un Sicilien; et c'est son questeur qui en appelle au préteur! Qui jamais a rien vu, rien entendu de semblable? Le préteur, en homme équitable et sage, lève la séance. De toutes parts on accourt auprès de moi; les sénateurs s'écrient qu'on attente à leurs droits et qu'on viole leur liberté. Le peuple comble le sénat d'éloges et de remercîments; les citoyens romains ne veulent point me quitter. Ma plus grande affaire, ce jour-là, fut d'empêcher — ce que je n'obtins pas sans peine — la multitude de se jeter sur l'appelant. Nous nous présentons devant le tribunal du préteur, que, sans doute, on n'accusera point de prononcer ses arrêts légèrement et sans réflexion; car, avant que j'eusse dit un mot, il se leva de son siége, et disparut. Il était presque nuit : nous quittâmes le forum.

At vero quum jam non solum discessio facta esset, sed etiam perscriptum, atque in tabulas relatum, prætor appellatur. At quis appellat? magistratus aliquis? — Nemo. — Senator? — Ne id quidem. — Syracusanorum aliquis? — Minime. — Quis igitur prætorem appellat? — Qui quæstor istius fuerat, Cæsetius. O rem ridiculam! o desertum hominem! o desperatum ac relictum a magistratu Siculo! Ne senatusconsultum Siculi homines facere possent, ne suum jus suis moribus, suis legibus obtinere possent, non amicus istius, non hospes, non denique aliquis Siculis, sed quæstor prætorem appellat. Quis hoc vidit? aut quis audivit? Prætor æquus et sapiens dimitti jubet senatum. Concurrit ad me maxima multitudo : primum senatores clamare, eripi sibi jus, eripi libertatem; populus senatum laudare, gratias agere; cives Romani a me nusquam discedere. Quo quidem die nihil ægrius factum est, multo labore meo, quam ut manus ab illo appellatore abstinerentur. Quum ad prætorem in jus adissemus, excogitat sane diligenter et caute, quid decernat. Nam ante quam verbum facerem, de sella surrexit, atque abiit. Itaque tum de foro, quum jam advesperasceret, discessimus.

LXVI. Le lendemain matin, je requiers le préteur d'autoriser les Syracusains à me remettre le sénatus-consulte qu'ils avaient rendu la veille. Il refuse, et me dit que j'ai commis une indignité en prenant la parole dans un sénat grec; qu'avoir parlé grec à des Grecs est chose impardonnable. Je lui répondis comme je pus, comme je voulus, comme je devais. Entre autres choses, je lui dis, s'il m'en souvient, que, par un contraste bien remarquable entre lui et le vainqueur des Numides, le grand, le véritable Metellus, qui ne voulut pas appuyer de son témoignage L. Lucullus, son beau-frère, avec qui il vivait en parfait accord, on le voyait, lui l'héritier de ce beau nom, employer la violence et les menaces pour extorquer aux villes des éloges en faveur d'un homme qui lui était tout à fait étranger.

Lorsque j'eus compris que les dernières lettres qu'il avait reçues, lettres non de recommandation, mais de change, l'avaient entièrement gagné, j'allai immédiatement, d'après le conseil des Syracusains, m'emparer des registres où tous les faits étaient consignés. Mais voici bien une nouvelle contrariété, une autre querelle; car il ne faut pas croire que Verrès soit dans Syracuse sans hôtes, sans amis et absolument dépourvu de secours et d'appui. Un certain Théomnaste s'avisa de me prendre des mains le registre. C'est une espèce de fou ridicule, que les Syracusains ont surnommé Théoracte; il est si fou, que les enfants le suivent dans

LXVI. Postridie mane ab eo postulo, ut Syracusanis liceret senatusconsultum quod pridie fecissent, mihi reddere. Ille enimvero negat; et ait indignum facinus esse, quod ego in senatu Græco verba fecissem; quod quidem apud Græcos græce locutus essem, id ferri nullo modo posse. Respondi homini, ut potui, ut volui, ut debui. Tum multa, tum etiam hoc me memini dicere, facile esse perspicuum, quantum inter hunc, et illum Numidicum, verum et germanum Metellum, interesset : illum noluisse sua laudatione juvare L. Lucullum, sororis virum, quicum optime convenisset; hunc homini alienissimo a civitatibus laudationes per vim et metum comparare.

Quod ubi intellexi, multum apud illum recentes nuntios, multum tabulas non commendatitias, sed tributarias valuisse, admonitu ipsorum Syracusanorum impetum in eas tabulas facio, in quibus singula perscripta erant. Ecce autem nova turba atque rixa. Ne tamen istum omnino Syracusis sine amicis, sine hospitibus, plane nudum esse ac desertum putetis; retinere cœpit tabulas Theomnastus quidam, homo ridicule insanus, quem Syracusani Theoractum

les rues, et qu'il ne peut ouvrir la bouche sans exciter des éclats de rire. Sa folie, assez gaie pour les autres, ne laissa pas pour moi d'être très-inquiétante. La bouche écumante, les yeux étincelants, il criait d'une voix effroyable que je lui faisais violence. Nous nous traînons l'un l'autre devant le tribunal du préteur.

Là je demande qu'il me soit permis de sceller le registre et de l'emporter. Théomnaste s'y oppose; il prétend que le sénatus-consulte est nul, puisqu'on fait appel au préteur; il soutient qu'il ne doit pas m'être remis. Je fais lecture de la loi qui m'autorise à me faire donner tous registres et pièces. Mon homme insiste avec emportement : nos lois, dit-il, ne le regardent pas. L'intelligent préteur prononce qu'il ne consent point que j'emporte à Rome un sénatus-consulte qui n'est pas ratifié. Enfin, si je n'eusse pris avec le personnage un ton menaçant, si je ne lui eusse cité la clause expresse de la loi et la peine qu'elle prononce, le registre n'aurait pas été mis à ma disposition. Quant à notre fou, qui avait tonné d'une manière si terrible contre moi, voyant qu'il n'avait rien obtenu, il me remit, apparemment pour faire sa paix avec moi, un petit cahier où étaient consignés tous les vols de Verrès dans Syracuse; mais je les connaissais; d'autres m'en avaient déjà donné la liste.

LXVII. Que les Mamertins vous louent maintenant; j'y consens,

vocant : qui illic ejusmodi est, ut eum pueri sectentur; ut omnes, quum loqui cœperit, irrideant. Hujus tamen insania, quæ ridicula est aliis, mihi tum molesta sane fuit : nam quum spumas ageret in ore, arderent oculi, voce maxima vim me sibi afferre clamaret, copulati in jus pervenimus.

Hic ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare ac deportare liceret. Ille contra dicere; negare esse illud senatusconsultum, in quo prætor appellatus esset; negare id mihi tradi oportere. Ego legem recitare, omnium mihi tabularum et litterarum fieri potestatem oportere. Contra ille furiosus urgere, nihil ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens negare sibi placere, quod senatusconsultum ratum esse non deberet, id me Romam deportare. Quid multa? nisi vehementius homini minatus essem, nisi legum sanctionem pœnamque recitassem, tabularum mihi potestas facta non esset. Ille autem insanus, qui pro isto contra me vehementissime declamasset, postquam non impetravit, credo, ut in gratiam mecum rediret, libellum mihi dat, in quo istius furta Syracusana prescripta erant; quæ ego antea jam ab illis cognoram et acceperam.

LXVII. Laudent te sane jam Mamertini, qui ex tanta provincia soli sunt,

puisque seuls dans une province si peuplée, ils s'intéressent votre salut; qu'ils vous louent, mais que ce soit en présence d'Heius, chef de la députation; qu'ils vous louent, mais qu'ils soient prêts à répondre à mes questions. Je ne veux pas les surprendre, voici ce que je leur demanderai : doivent-ils un vaisseau au peuple romain? ils en conviendront. — L'ont-ils fourni durant la préture de C. Verrès? ils répondront négativement. — Ont-ils fait construire aux frais de leur ville un grand vaisseau de charge qui fut donné à Verrès? ils ne pourront le nier. — Verrès a-t-il levé chez eux du blé pour l'envoyer au peuple romain, comme ont fait ses prédécesseurs? ils répondront négativement. — Qu'ont-ils fourni de soldats et de rameurs pendant trois ans? pas un seul, répondront-ils. Ils ne pourront nier que Messine n'ait été comme la receleuse de tous les vols, de tout le butin de Verrès; ils avoueront que nombre de vaisseaux ont transporté nombre d'objets hors de leur ville, et qu'enfin le grand navire donné à Verrès par les Mamertins est sorti de leur port, avec le préteur, chargé de dépouilles.

Encore une fois, je vous laisse cette apologie des Mamertins. Quant à Syracuse, nous voyons que les sentiments de cette ville pour vous répondent aux égards que vous avez eus pour elle, puisqu'elle n'a pas hésité à abolir ces honteuses *Verrea* instituées sous votre nom. Convenait-il, en effet, d'associer au culte des Dieux celui qui avait enlevé leurs statues? On ne serait assuré-

qui te salvum velint : ita tamen laudent, ut Heius, qui ejus princeps legationis est, adsit; ita laudent, ut ad ea, quæ rogati erunt, mihi parati sint respondere. Ac ne subito a me opprimantur, hæc sum rogaturus : Navem populo Romano debeantne? fatebuntur. — Præbuerintne, prætore C. Verre? negabunt. — Ædificaverintne navem onerariam maximam publice, quam Verri dederunt? negare non poterunt. — Frumentumne ab his sumpserit Verres, quod populo Romano mitteret, sicuti superiores? negabunt. — Quid militum, aut nautarum per triennium dederint? nullum datum dicent. Fuisse Messanam omnium istius furtorum ac prædarum receptricem, negare non poterunt. Permulta multis navibus illinc exportata; hanc navem denique maximam a Mamertinis datam, onustam cum isto prætore profectam fatebuntur.

Quamobrem tibi habe sane istam laudationem Mamertinam; Syracusanam quidem civitatem, ut abs te affecta est, ita in te esse animatam videmus; apud quos etiam Verrea illa flagitiosa sublata sunt. Etenim minime conveniebat, ei Deorum honores haberi, qui simulacra Deorum sustulisset. Etiam mehercule!

ment que trop fondé à blâmer les Syracusains, si, après avoir retranché de leurs fastes une fête auguste et des jeux solennels en mémoire du jour où Marcellus était entré dans leur ville, ils célébraient aussi une fête en souvenir de Verrès, c'est-à-dire de l'homme qui leur a ravi tout ce que leur avait laissé cette désastreuse journée? Mais remarquez, juges, l'impudente présomption du personnage. Non content d'avoir employé l'argent d'Heraclius à l'institution de ces honteuses et ridicules *Verrea*, il prononça l'abolition des jeux consacrés à Marcellus : c'était vouloir que les Syracusains offrissent, chaque année, des sacrifices en l'honneur de celui qui venait de leur ravir le culte et les dieux de leurs pères, et supprimassent les fêtes en l'honneur d'une famille par qui toutes les autres fêtes leur avaient été rendues.

illud in Syracusanis merito reprehenderetur, si, quum diem festum ludorum de fastis suis sustulissent celeberrimum et sanctissimum, quod eo ipso die Syracusæ a Marcello captæ esse dicuntur, iidem diem festum Verris nomine agerent, quum iste Syracusanis, quæ ille calamitosus dies reliquerit, ademisset. At videte hominis impudentiam atque arrogantiam, judices, qui non solum Verrea hæc turpia ac ridicula ex Heraclii pecunia constituerit, verum etiam Marcellea tolli imperarit, ut ei sacra facerent quotannis, cujus opera omnium annorum sacra deosque patrios amiserant; ejus autem familiæ dies festos tollerent, per quam cæteros quoque festos dies recuperarant.

FIN DU TOME SIXIÈME

NOTES

LIVRE DEUXIÈME

II, page 8. On peut supposer que Racine, dans la comédie des *Plaideurs*, avait en vue ce passage, lorsqu'il a fait dire à l'Intimé :

> Quand ma patrie a-t-elle été réprimandée?
> Par qui votre maison a-t-elle été gardée ?
> Quand avons-nous manqué d'aboyer au larron?

C'est ainsi que, dans la même scène, il a évidemment imité l'exorde du discours *pour Murena*.

IV, page 11. L'un des questeurs résidait à Lilybée, l'autre à Syracuse ; mais il n'y avait qu'un préteur pour toute la Sicile : « *Prætori una provincia*, dit Asconius ; *quæstori duæ*. » Cicéron compte deux provinces dans cette île, parce qu'elle avait été réduite à deux reprises différentes en province romaine : la première partie, celle qui appartenait aux Carthaginois, et dont la principale ville était Lilybée, avait été réunie à la république à la fin de la première guerre punique; la seconde partie, ayant pour capitale Syracuse, ne l'avait été que durant la seconde guerre punique, trois ans après la prise de cette ville par Marcellus.

XVII, page 30. Deux heures avant la nuit. Lorsque l'accusé ne comparaissait pas le matin, on l'attendait jusqu'à la dixième heure, c'est-à-dire jusqu'au soir.

XXI, page 38. Nouveau jeu de mots avec *eversum*, participe d'*everrere*, qui suit dans le texte.

XXIII, page 40. *Via, a vehendo*, chemin couvert, où il était loisible d'aller tant à pied qu'à cheval. Cette espèce de chemin devait avoir huit pieds de largeur. *Iter, ab eundo*, n'avait que deux pieds de largeur : espace suffisant pour le passage des hommes à pied ou à cheval. — *Semita*, un chemin d'un pied ; *semi-iter*, sentier pour les piétons seulement. — *Callis*, la moitié de *semita*, *callo pecorum perdurata*. — *Semita hominis est, callis pecorum vel ferarum perdurata, trames, transversum in agris iter*, sentier à travers les champs.

(Guéroult.)

XXIV, page 41. *Ingenuus* n'est pas la même chose que *liber*. L'esclave affranchi devenait *liber*, mais jamais *ingenuus*, avantage qu'on ne pouvait tenir que de la naissance. (Guéroult.)

XXXIX, page 65. Les sénatus-consultes rendus avant le lever ou après le coucher du soleil étaient nuls.

LII, page 85. Ἐξαιρέσιμος; à ce mot grec répond le mot latin *exempti*, jours supprimés, ôtés, retranchés ; les jours intercalaires, ἐμβόλιμοι. *Voyez* Pline (ch. II, liv. VIII), Macrobe (*Saturn.*, liv. I, ch. XIII), Censorin (*de Die nat.*, ch. XX), et, parmi les modernes, Jos. Scaliger, Petau, etc. (Le Clerc.)

LXXI, page 114. Le préteur L. Aurelius Cotta, qui, par sa loi, portée cette année même 684, fit rendre en partie l'administration de la justice aux chevaliers romains.

LIVRE TROISIÈME

I, page 132. L. Crassus est le fameux orateur dont Cicéron parle dans son *Brutus* (ch. XXXVII et suiv.), et dans les *Offices* (liv. I, ch. XXX), où il donne quelques détails sur le procès que suscita à Carbon, qui était soupçonné d'avoir fait périr Scipion l'Africain, Crassus qui avait alors dix-neuf ans.

III, page 135. *Ex thensarum orbitis* est entendu par les uns comme *le chemin par où passaient les chars sacrés;* par les autres, comme *la roue de ces mêmes chars*. Dans une note en marge de son manuscrit, M. Guéroult a mis : *Et profané leurs images jusque sur l'essieu des brancards sacrés.* M. Le Clerc a entendu *sur la route des chars sacrés.*

IV, page 136. Cicéron a déjà adressé la même imputation à Hortensius, dans la seconde *Action* (liv. I, ch. XXII).

VI, page 139. *Taxe permanente*. Par opposition aux dîmes dont le montant variait suivant la récolte.

XIX, page 163. Hortensius avait quelquefois, en parlant, un mouvement de tête affecté. C'est ce que Cicéron appelle (*Orat.*, ch. XVIII) *mollitia cervicum*.

XXI, page 166. Le médimne, selon Budée et Montfaucon, faisait six de nos boisseaux ; et selon les tables de M. Letronne, trente-neuf litres six décilitres.

XXVII, page 175. Le mot *lucrum* signifiait, en termes de finance, une somme que le fermier des revenus de l'État demandait lorsqu'il proposait aux contribuables de leur remettre son bail. C'était ce qu'on appelle, chez nous, un *pot-de-vin*.

XXVIII, page 176. On a vu, au chapitre XXI, qu'Artémidore Valerius avait aidé Verrès à piller le temple de Diane à Perga, sa patrie ; on verra, dans le discours suivant (ch. XIII), que Tlépolème et Hiéron, deux frères de Cibyre, en Sicile, étaient soupçonnés par leurs concitoyens d'avoir pillé le temple d'Apollon.

XLIII, page 201. On ne trouve point de ville de ce nom en Sicile. Faut-il lire *Jetinis*, d'après Pline (liv. III, ch. VIII), ou *Netinis*, d'après Cicéron lui-même, dans le discours suivant (ch. XXVI) ?

LXX, page 247. Les Romains divisaient une somme entière en cent deniers; et, de quelque valeur que fût la somme prêtée, on ne pouvait pas stipuler au delà du centième denier d'intérêt par mois. Cet intérêt était appelé *centesima* ou *legitima*, *maxima*, *gravissima*. Leur année étant, comme la nôtre, divisée en douze mois, il s'ensuit que l'intérêt qu'on retirait d'une même somme pendant tout le cours de l'année était appelé *as usurarius ;* et, comme les Romains divisaient l'*as* en douze parties qu'ils nommaient *unciæ*, leur *fœnus unciarum* signifiait l'intérêt à un pour cent par mois, ou à douze pour cent pour chaque année. Le tarif des différents intérêts qu'on pouvait retirer d'une même somme était ainsi établi : *As*, c'était la somme entière : elle se divisait en douze parties. — *Uncia*, la douzième partie de l'*as :* l'intérêt à un pour cent par mois (ou douze pour cent par an), était appelé *unciæ usura*, *fœnus unciarum*. — *Sextans*, la sixième partie de l'*as : usura sextans* était l'intérêt à deux pour cent par an. — *Quadrans*, la troisième partie de l'*as : usura quadrans*, l'intérêt à trois pour cent. — *Triens*, la quatrième partie de l'*as :* l'intérêt à

quatre pour cent. — *Quinquunx*, la cinquième partie de l'*as* : l'intérêt à cinq pour cent. — *Semis*, la sixième partie de l'*as* : l'intérêt à six pour cent. — *Septunx*, la septième partie de l'*as* : l'intérêt à sept pour cent. — *Bes*, la huitième partie de l'*as* : l'intérêt à huit pour cent. — *Dodrans*; la neuvième partie de l'*as* : l'intérêt à neuf pour cent. — *Dextrans*, la dixième partie de l'*as* : l'intérêt à dix pour cent. — *Deunx*, la onzième partie de l'*as* : l'intérêt à onze pour cent. — *As*, la somme totale. Ainsi *as usurarius*, autrement *usura centesima* ou *fœnus unciarum*, était l'intérêt à douze pour cent par année, et un pour cent par mois. Ce dernier intérêt était le plus ordinaire, et le plus fort qui eût été permis par la loi des Douze-Tables. Ses dispositions ne furent pas longtemps respectées. Dès l'an 378, Licinius Stolon en fit recevoir une nouvelle de son nom, pour arrêter le cours des usures : elle n'eut pas plus de force. Beaucoup d'autres lois furent rendues inutilement à cet égard. (Guéroult.)

LXXVIII, page 259. Il y avait des hommes chargés d'examiner si les monnaies étaient de bon aloi ; cette opération s'appelait *spectatio*. *Collybus* était l'examen du rapport d'une monnaie d'un pays à celle d'un autre. On ne sait pas au juste ce qu'il faut entendre par *cerarium*.
(L'abbé Auger.)

LXXIX, page 261. L'abbé Auger, avec le jurisconsulte Hotman, avait traduit ce passage par *l'honneur des magistrats*. M. Le Clerc a relevé cette inadvertance. « Il serait trop long, » dit ce critique, d'expliquer ici le mot *periculum*, *épreuve*, protocole, formulaire d'acte public. » (*Voir* la note de Grévius sur cet endroit, et surtout celle de Bosius sur Cornelius Nepos, ch. VIII d'*Épaminondas*).

LXXX, page 262. *C. Caton*, petit-fils de Caton le Censeur et de Paul-Émile, fils d'une sœur de Scipion Émilien, consul l'an 640, fut vaincu en Macédoine par les Scordisques. Quatre ans après, en exécution de la loi *Manilia* contre les concussionnaires, il fut, avec plusieurs illustres patriciens, condamné à l'exil et à l'amende dont parle ici Cicéron. (*V. de Signis*, ch. X, et *Brutus*, ch. XXVIII et XXXIV.) Il se retira à Tarragone, dont il fut fait citoyen. (*Pro Cornelio Balbo*, ch. XI). C'était un médiocre orateur. Il était frère de M. Caton, qui fut consul l'an 636, et qui mourut la même année en Afrique.

LXXXIII, page 267. Philomelium, ville de la Grande Phrygie. La distance de Philomelium à Éphèse était, dit-on, de deux cent trente mille pas, environ soixante-seize de nos lieues, et les chemins n'étaient pas faciles.

LXXXIX, page 277. Cette généreuse sortie de Cicéron rappelle le discours du *Paysan du Danube* :

> . . . . Il n'était point d'asile
> Où l'avarice des Romains
> Ne pénétrât alors et ne portât les mains.

XCVII, page 290. On trouve encore dans le *Paysan du Danube*, ces vers qui sont comme une imitation de la dernière phrase de ce discours :

> Rien ne suffit aux gens qui nous viennent de Rome.
> La terre et le travail de l'homme
> Font, pour les assouvir, des efforts superflus.
> Retirez-les : on ne veut plus
> Cultiver pour eux les campagnes.
> Nous quittons les cités, nous fuyons aux montagnes,
> Nous laissons nos chères campagnes,
> Nous ne conversons plus qu'avec des ours affreux;
> Découragés de mettre au jour des malheureux,
> Et de peupler pour Rome un pays qu'elle opprime.

LIVRE QUATRIÈME

II, page 301. *Praxitèle* florissait vers l'an 362 avant J.-C. On peut voir, sur cet artiste, Pline (liv. VII, ch. XXXVIII; XXVII, VIII; XXXIV, ch. VIII; XXXVI, ch. V), et Quintilien, au dernier livre de l'*Institution oratoire* (ch. XII) : « On estime, dit ce rhéteur, que Praxitèle est, avec Lysippe, celui qui a le mieux copié la nature. »

III, page 302. *Myron* florissait l'an 433 avant J.-C., un siècle avant Praxitèle. *Voir* PLINE, liv. XXXIV, ch. VIII; QUINTILIEN, *Instit. orat.*, liv. XII, ch. XII.

IV, page 304. Verrès avait été institué héritier par la courtisane Chélidon. *V.* la seconde *Action*, liv. I, ch. XL.

IX, page 312. Tout préteur ou proconsul accusé devait produire en sa faveur le témoignage de dix villes.

XI, page 316. Cicéron n'avait qu'un frère, Quintus Cicéron. Lucius était fils de Lucius Cicéron, oncle paternel de l'orateur. Mais, chez

les Romains, on appelait frères les enfants des frères. *Frater noster, cognatione patruelis, amore germanus.* (*De Finibus bonorum et malorum*, lib. V, c. I.) Lucius était homme de lettres et fort attaché à son cousin. On peut voir dans les *Lettres à Atticus* (liv. I, lett. 5), combien Cicéron l'estimait, et quels regrets lui causa la perte de ce parent.

XII, page 517. C'étaient des tapis à grands personnages en laine et en or. Les premiers avaient pour inventeur Attale Ier, roi de Pergame. (PLINE, liv. VIII, ch. LXVIII).

XIV, page 521. *Boëthus*, célèbre sculpteur carthaginois. *Voir* PLINE, liv. XXXIII, ch. XII, et liv. XXXIV, ch. VIII.

XXVIII, page 545. Les Romains faisaient de la bonté le premier attribut de Jupiter. Cicéron, dans son discours *pro Domo sua* (c. XLVII), rend ainsi compte de cette double épithète : *Quem propter beneficia populus Romanus optimum, propter vim maximum nominavit.*

XXIX, page 548. On lit dans le texte *dare, donare, dicare, consecrare :* les trois premiers mots étaient les termes dont on se servait pour offrir une chose aux dieux. On trouve sur d'anciennes médailles trois *D.* qui signifient *dedit, donavit, dicavit.* Antiochus ajoute *consecrare.* S'il y avait eu d'autres mots, il ne les aurait pas oubliés, afin de rendre la consécration plus formelle.

XXXIII, page 552. Virgile, qui saisit tous les traits que la tradition avait consacrés sur cette ville, donne à Énée un compagnon né à Ségeste.

XXXIV, page 554. Ici l'orateur fait allusion à l'opinion populaire qui attribuait à Diane, sous le nom de Lune, le pouvoir de rendre fous ceux qu'elle touchait dans sa colère.

XXXV, page 556. Carthage avait été prise l'an de Rome 609 ; et Verrès nommé préteur l'an 678. Il pouvait se trouver quelques vieillards qui, dans leur enfance, avaient vu ce jour si heureux pour Ségeste.

XXXVI, page 558. Il s'agit ici de P. Cornelius Scipion Nasica, entré par adoption dans la maison de Metellus, et qui est connu dans l'histoire sous le nom de Metellus Scipion.

XLIII, page 570.

> . . . . . . Tum, portas propter, ahena
> Signa manus dextras ostendunt attenuari
> Sæpe salutantum tactu, præterque meantum.
>
> (LUCRET., lib. I, v. 317.)

XLV, page 373. *Voir* LACTANCE, *Divin. inst.*, liv. II.

LII, page 385. Cicéron, dans son livre *de l'Orateur*, ne craint pas de faire lui-même l'éloge de ce morceau. « *Nos etiam,* » dit-il, « *in hoc genere frequentes, ut illa sunt in quarto Accusationis : conferte hanc pacem,* » etc.

LIII, page 387. On pourrait, d'après Strabon, en ajouter un cinquième, appelée l'Épipole.

LVI, page 392. On voit, d'après ce passage, que les anciens avaient coutume de faire la tête des statues, de manière à ce que le reste du corps pût s'enlever, pour en mettre une autre sur le même corps. *Voyez* SUÉTONE, *Caligula*, ch. XXII.

LVII, page 392. *Silanion*, célèbre statuaire qui, selon Pline (liv. XXXIV, ch. VIII), n'avait reçu des leçons des personne.

FIN DES NOTES DU TOME SIXIÈME

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SIXIÈME.

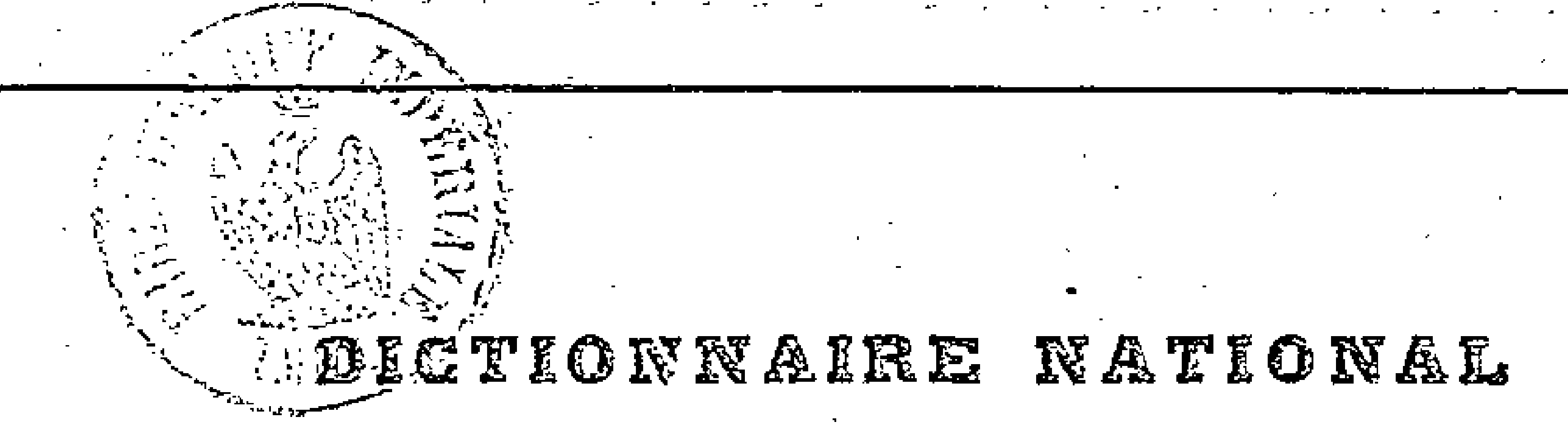
PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA LIBRAIRIE

GARNIER FRÈRES

6, rue des Saints-Pères et Palais-Royal, 215



DICTIONNAIRE NATIONAL

OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ

MONUMENT ÉLEVÉ A LA GLOIRE DE LA LANGUE ET DES LETTRES FRANÇAISES

Ce grand Dictionnaire classique de la Langue française contient, pour la première fois, outre les mots mis en circulation par la presse, et qui sont devenus une des propriétés de la parole, les noms de tous les Peuples anciens, modernes; de tous les Souverains de chaque État; des Institutions politiques; des Assemblées délibérantes; des Ordres monastiques, militaires; des Sectes religieuses, politiques, philosophiques; des grands Événements historiques : Guerres, Batailles, Siéges, Journées mémorables, Conspirations, Traités de paix, Conciles; des Titres, Dignités, Fonctions, des Hommes ou Femmes célèbres en tout genre; des Personnages historiques de tous les pays et de tous les temps : Saints, Martyrs, Savants, Artistes, Écrivains; des Divinités, Héros et personnages fabuleux de tous les peuples; des Religions et Cultes divers, Fêtes, Jeux, Cérémonies publiques, Mystères, enfin la Nomenclature de tous les Chefs-lieux, Arrondissements, Cantons, Villes, Fleuves, Rivières, Montagnes de la France et de l'Étranger; avec les Étymologies grecques, latines, arabes, celtiques, germaniques, etc., etc.

Cet ouvrage classique est rédigé sur un plan entièrement neuf, plus exact et plus complet que tous les dictionnaires qui existent, et dans lequel toutes les définitions, toutes les acceptions des mots et les nuances infinies qu'ils ont reçues sont justifiées par plus de quinze cent mille exemples extraits de tous les écrivains moralistes et poëtes philosophes et historiens, etc., etc. Par M. Bescherelle aîné, principal auteur de la *Grammaire nationale.* 2 magnifiques vol. in-4 de plus de 3,000 pages, à 4 col., imprimés en caractères neufs et très-lisibles, sur papier grand raisin, glacé, contenant la matière de plus de 500 volumes in-8. . . . . 50 fr.

Demi-reliure chagrin, plats en toile. . . . . 10 fr.

GRAMMAIRE NATIONALE

Ou Grammaire de Voltaire, de Racine, de Bossuet, de Fénelon, de J. J. Rousseau, de Bernardin de Saint-Pierre, de Chateaubriand, de Casimir Delavigne, et de tous les écrivains les plus distingués de la France; par MM. Bescherelle frères et Litais de Gaux. 1 fort vol. grand in-8. Complément indispensable du *Dictionnaire national.* . . . . [illegible]

NOUVEAU DICTIONNAIRE CLASSIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Comprenant : Les mots du Dictionnaire de l'Académie française, et un très-grand nombre d'autres autorisés par l'emploi qu'en ont fait les bons écrivains; leurs acceptions propres et figurées et l'indication de leur emploi dans les différents genres de style; — 2° Les termes usités dans les sciences, les arts, les manufactures, ou tirés des langues étrangères; — 3° La synonymie rédigée sur un plan tout nouveau; — 4° La prononciation figurée de tous les mots qui représentent quelque difficulté; — 5° Un Vocabulaire général de géographie, d'histoire et de biographie, etc., etc.; par MM. Bescherelle aîné, et J. A. Pons, professeur d'histoire. 1 vol. gr. in-8 de 1100 pag. . . . . 10 fr.

GRAMMAIRE ESPAGNOLE-FRANÇAISE DE SOBRINO

Très-complète et très-détaillée, contenant toutes les notions nécessaires pour apprendre à parler et à écrire correctement l'espagnol. Nouvelle édition, refondue avec le plus grand soin, par A. Galban. 1 vol. in-8. . . . 5 fr.

GRAMMATICA DE LA LENGUA FRANCESA

Para los Españoles, por Chantreau, corrigée avec le plus grand soin par A. Galban, 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

GRAMMAIRE ITALIENNE

En 25 leçons, d'après Vergani, corrigée et complétée par C. Ferrari, ancien professeur à l'école normale et à l'Université de Turin, auteur du *Nouveau Dictionnaire italien-français et français-italien*. 1 vol. . . . . . . 2 fr.

PETIT DICTIONNAIRE NATIONAL

Contenant la définition très-claire et très-exacte de tous les mots de la langue usuelle; l'explication la plus simple des termes scientifiques et techniques; la prononciation figurée dans tous les cas douteux ou difficiles, etc., etc.; à l'usage de la jeunesse, des maisons d'éducation et de tous ceux qui ont besoin de renseignements prompts et précis, par M. Bescherelle aîné, auteur du *Grand Dictionnaire national*, etc. 1 fort vol. in-32 jésus, de plus de 600 pag. . . . . 2 fr. 25

PETIT DICTIONNAIRE D'HISTOIRE, DE GÉOGRAPHIE ET DE MYTHOLOGIE

Par J. P. Quitard, auteur du *Dictionnaire des Proverbes*, faisant suite au *Petit Dictionnaire national* de M. Bescherelle aîné. 1 vol. in-32. 1 fr. 75

Les deux ouvrages réunis en 1 fort vol., rel. toile. . . . . 4 fr.

DICTIONNAIRE USUEL DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS,

Tant réguliers qu'irréguliers ; par MM. Bescherelle frères. 3e édition. 2 forts vol. in-8 à 2 colonnes. . . . . 12 fr.

Ce livre est indispensable à tous les écrivains et à toutes les personnes qui s'occupent de la langue française. La conjugaison des verbes est sans contredit ce qu'il y a de plus difficile dans notre langue, puisqu'on y compte plus de trois cents verbes irréguliers. A l'aide de ce dictionnaire, tous les doutes sont levés, toutes les difficultés vaincues.

PETITS DICTIONNAIRES EN DEUX LANGUES

Avec la prononciation figurée, très-complets et exécutés avec le plus grand soin, contenant chacun la matière d'un fort volume in-8, à l'usage des voyageurs, des lycées, des colléges, de la jeunesse des deux sexes, et de toutes les personnes qui étudient les langues étrangères.

Dictionnaire grec-français, Rédigé sur un plan nouveau, contenant tous les termes employés par les auteurs classiques présentant un aperçu de la dérivation des mots dans la langue grecque et suivi d'un lexique des noms propres, par A. Chassang, maître de Conférences de langue et littérature grecques à l'Ecole normale supérieure. 1 vol. grand in-32 de plus de 1000 pages. . . . . 7 fr. 50

Nouveau dictionnaire latin-français contenant tous les termes employés par les auteurs classiques; l'explication d'un certain nombre de mots appartenant à la langue du droit; les noms propres d'hommes et de lieux, etc., par E. de Suckau, chargé du cours de littérature française à la Faculté d'Aix. 1 fort vol. grand in-32. . . . 4 fr. 50

Nouveau dictionnaire anglais-français et français-anglais contenant : Tout le vocabulaire de la langue usuelle, et donnant la *prononciation* figurée de tous les mots anglais, et celle des mots français dans les cas douteux, par M. Clifton. 1 vol. grand in-32, imprimé avec soin. . 4 fr. 50

Nouveau dictionnaire allemand-français et français-allemand du langage littéraire, scientifique et usuel, contenant, à leur ordre alphabétique, tous les mots usités et nouveaux de ces deux idiomes ; les noms propres de personnes, de pays, de villes, etc.; la grammaire et les idiotismes, et suivi d'un Tableau des verbes irréguliers, par K. Rotteck (de Berlin). 1 fort vol. grand in-32 jésus. . . 4 fr. 50

Nouveau dictionnaire de poche français-espagnol et espagnol-français avec *la prononciation* dans les deux langues, rédigé d'après les matériaux réunis par D. Vicente Salva et les meilleurs dictionnaires parus jusqu'à ce jour. 1 fort vol. grand in-32, format dit Cazin, d'environ 1,100 p.. . 5 fr.

Dictionnaire italien-français et français-italien, contenant tous les mots de la langue usuelle et donnant la prononciation figurée des mots italiens et des mots français, dans les cas douteux et difficiles, par C. Ferrari. 1 fort volume in-32. . . . 4. fr. 50

Dictionnaire de poche français-turc, par A. Calfa. 3e édition refondue. 1 vol. gr. in-32, relié. . . . . 6 fr.

Reliure percaline, tr.-jaspée, de chacun de ces quatre dictionnaires.. 0, 60 c.

Les dictionnaires en petit format publiés jusqu'à ce jour sont plutôt des vocabulaires, souvent très-incomplets, qui ne contiennent aucune des indications nécessaires pour aider un commençant à traduire correctement d'une langue dans une autre.

Dans ces dictionnaires que nous recommandons à l'attention du public ami des lettres :

1° Tous les mots, sans exception, sont à leur ordre alphabétique; pas de liste particulière de noms propres, de mots géographiques, etc.

2° Les diverses acceptions de chaque mot sont indiquées par des numéros. Le premier numéro donne le sens le plus conforme à l'étymologie; les numéros suivants présentent successivement les sens dérivés, détournés ou figurés. Enfin différents signes typographiques et de ponctuation viennent encore guider l'étranger dans le choix des mots.

3° La prononciation a été figurée avec le plus grand soin et à l'aide des moyens les plus simples.

On voit que nous n'avons rien négligé pour rendre cette publication aussi utile et pratique que possible. Si l'on considère encore que nous donnons également la solution des difficultés grammaticales, relatives, par exemple, à la conjugaison des verbes, des prépositions, etc., on sera forcé de convenir que jamais on n'a présenté autant de matières sous un aussi petit volume.

GRAND DICTIONNAIRE

ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL

Avec la prononciation dans les deux langues, plus exact et plus complet que tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour, rédigé d'après les matériaux réunis par D. Vicente Salva, et les meilleurs dictionnaires anciens et modernes, par F. de P. Noriéga et Guim. 1 fort vol. gr. in-8 jésus, d'environ 1,600 pag., à 3 col. . . . . 12 fr.

GUIDES POLYGLOTTES

Manuels de la conversation et du style épistolaire, à l'usage des voyageurs et des écoles. Grand in-32, format dit Cazin, papier satiné, élégamment cartonnés. Prix du vol. . . . . 2 fr.

Français-anglais, par M. Clifton, 1 vol.

Français-italien, par M. Vitali, 1 vol.

Français-allemand, par M. Ebeling, 1 vol.

Français-espagnol, par M. Corona Bustamente, 1 vol.

Espanol-francés, por Corona Bustamente.

English-french, by Clifton 1 vol,

Hollandsch-fransch, van A. Dufriche, 1 vol.

Espanol-inglés, por Corona Bustamente y Clifton, 1 vol.

English and italian. 1 vol.

Espanol-aleman, por Corona Bustamente Ebeling, 1 vol.

Deutsch-english, von Carolino Duarte, 1 vol.

Espanol-italiano, por M. Corona Bustamente y Vitali, 1 vol.

Italiano-Tedesco, da Giovani Vitali et Dr Ebeling, 1 vol.

Portuguez-francez, por M. Carolino Duarte y Clifton, 1 vol.

Portuguez inglez, por Duarte y Clifton, 1 vol.

GUIDE EN SIX LANGUES. Français-anglais-allemand-italien-espagnol, portugais. 1 fort in-16 de 550 pages. 5 fr.

GUIDE EN QUATRE LANGUES, français-anglais-allemand-italien, 1 vol. grand in-32, cartonné.. . . . . 4 fr.

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention sur nos *Guides polyglottes.* Le soin intelligent et scrupuleux qui en a dirigé l'exécution leur assure, parmi les livres de ce genre, une incontestable supériorité. Le texte original a été fait et préparé, avec beaucoup d'adresse et d'habileté, par un maître de conférences à l'École normale supérieure. Les besoins de la conversation usuelle y sont très-heureusement prévus. Les dialogues, au lieu de se traîner dans l'ornière des banalités ennuyeuses, ont un à propos, une vivacité, un sel, qui amusent et réveillent le lecteur. Les traducteurs se sont acquittés de leur tâche avec exactitude et fidélité.

Guide français-anglais, manuel de la conversation et du style épistolaire, avec la *prononciation figurée de tous les mots anglais*, à l'usage des voyageurs. 1 vol. in-16. . . . . . . 4 fr.

Polyglot guides manual of conversation with models of letters for the use of travellers and students. English and French with the figured pronunciation of the French, by MM. Clifton and Dufriche-Desgenettes. 1 volume in-16. . . . . 4 fr.

CODES ET LOIS USUELLES

Classés par ordre alphabétique, édition sans supplément conforme à la législation la plus récente, collationnée sur les textes officiels, contenant en note sous chaque article des codes ses différentes modifications, la corrélation des articles, entre eux, la concordance avec le droit romain, l'ancienne législation française et les lois nouvelles, précédée de la constitution de l'Empire français et accompagnée d'une table chronologique et d'une table générale des matières, par M. A. Roger, avocat à la Cour impériale de Paris, auteur de la 2e édition du *Traité de la Saisie-Arrêt*, et M. A. Sorel, avocat à la Cour impériale de Paris, suppléant du juge de paix du VIIIe arrondissement de Paris. 1 beau v. gr. in-8 raisin de 1,200 pages. Prix, br. . 15 fr.
La reliure, demi-chagrin.. . . . . 3 fr.

LE MÊME OUVRAGE

Édition portative, format gr. in-32 jésus, en deux parties :

Ire Partie. Les *Codes*. . . . . 4 fr.

IIe Partie. Les *Lois usuelles*. . . . . 4 fr

DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE.

52 vol. grand in-8 de 500 pages à 2 col., contenant la matière de plus de 300 vol. . . . . 208 fr.

SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE

Rédigé par tous les écrivains et savants dont les noms figurent dans cet ouvrage et publié sous la direction du même rédacteur en chef. 16 vol. in-8 de 500 pages, pareilles à celles des 52 vol. publiés de 1833 à 1839. 80 fr.

Le *Supplément*, aujourd'hui TERMINÉ, se compose de *seize volumes* formant les tomes 53 à 68 de cette Encyclopédie si populaire.

Le *Supplément* a réparé toutes les erreurs, toutes les omissions qui avaient échappé dans le travail si rapide de la rédaction des 52 premiers volumes. Tous les *renvois* que le lecteur chercherait vainement dans l'ouvrage principal se trouvent traités dans le *Supplément*.

Aujourd'hui les seuls exemplaires qui conservent *leur valeur primitive* sont ceux qui sont accompagnés du *Supplément*, en d'autres termes des tomes 53 à 68.

COURS COMPLET D'AGRICULTURE,

Ou Nouveau Dictionnaire d'agriculture théorique et pratique d'économie rurale et de médecine vétérinaire, sur le plan de l'ancien Dictionnaire de l'abbé Rosnier, par MM. le baron de MOROGUES, membre de l'Institut; MIRBEL, professeur de culture au Jardin des Plantes, etc.; le vicomte HÉRICART DE THURY, président de la Société impériale d'agriculture; PAYEN, professeur de chimie agricole; MATHIEU DE DOMBASLE, etc, etc. 4e édition, revue et corrigée. 20 vol. br. en 19 gr. in-8 à 2 col, avec environ 4,000 sujets grav., relat. à la grande et à la petite culture, à l'économie rurale et domestique, à la description des plantes, etc. Complet. . . . 112 fr.

Chaque volume est orné du portrait d'un des hommes les plus notables des sciences agricoles. Le *Supplément* compte des textes tout récents; on y voit figurer les noms de MM. Chevreul, Gaudichaud, Boucherie, Paul Gaubert, Polonceau-Fuster, Morin, etc.

DICTIONNAIRE D'HIPPIATRIQUE ET D'ÉQUITATION.

Ouvrage où se trouvent réunies toutes les connaissances équestres et hippiques, par F. CARDINI, lieutenant-colonel en retraite. 2 vol. grand in-8 ornés de 70 figures; 2e édition, considérablement augmentée. . . 20 fr.

NOUVEAU DICTIONNAIRE COMPLET DES COMMUNES DE LA FRANCE

De l'Algérie et des autres colonies françaises, contenant la Nomenclature de toutes les communes, leur division administrative, leur population d'après le dernier recensement; les bureaux de poste; leur distance de Paris; les stations de chemins de fer; les bureaux télégraphiques; l'industrie; le commerce; les productions du sol; les châteaux et tous les renseignements relatifs à l'organisation administrative, ecclésiastique, judiciaire, universitaire, financière, militaire et maritime de la France, avant et depuis 1789, par A. GINDRE DE MANCY. 1 fort vol. gr. in-8 d'environ 1,000 p., à deux colonnes avec une carte des chemins de fer, par CHARLE, géographe. 12 fr

DICTIONNAIRE PORTATIF DES COMMUNES DE LA FRANCE, DE L'ALGÉRIE ET DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES

Précédé de tableaux synoptiques, et accompagné d'une carte de la France, par M. GINDRE DE MANCY, membre de la Société philotechnique et de plusieurs sociétés savantes. 1 fort vol. in-32 de 750 pages. . . . . . . 3 fr. 50

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES SCIENCES THÉORIQUES ET APPLIQUÉES

Comprenant les mathématiques, la physique et la chimie, la mécanique et la technologie, l'histoire naturelle et la médecine, l'économie rurale et l'art vétérinaire, par MM. Privat-Deschanel et Ad. Focillon, professeurs des sciences physiques et des sciences naturelles au lycée de Louis-le-Grand, avec la collaboration d'une réunion de savants ; 4 parties, vol. gr. in-8. Prix. 50 fr.

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE,

Par Malte-Brun. Description de toutes les parties du monde sur un nouveau plan, d'après les grandes divisions du globe; précédée de l'histoire de la géographie chez les peuples anciens et modernes, et d'une théorie générale de la géographie mathématique, physique et politique. 6e édition revue, corrigée et augmentée, mise dans un nouvel ordre et enrichie de toutes les nouvelles découvertes, par J. J. N. Huot. 6 beaux vol. gr. in-8, ornés de 41 grav. sur acier, ... 60 fr.

Avec un superbe Atlas entièrement établi à neuf. 1 vol. in-folio, composé de 72 magnifiques cartes coloriées, dont 14 doubles. . . . . 80 fr.

On peut acheter l'Atlas séparément. . . . . 20 fr.

CHEFS-D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE

21 volumes sont en vente à 7 fr. 50

Cette collection imprimée avec luxe par M. Claye, sur magnifique papier des Voges fabriqué spécialement pour cette édition est ornée de vignettes gravées sur acier, d'après les dessins de Staal.

On tire de chaque volume de la collection 150 *exemplaires numérotés* sur papier de Hollande, avec figures sur chine avant la lettre, au prix de : 15 fr. le vol.

Œuvres complètes de Molière, nouvelle édition très-soigneusement revue sur les textes originaux avec un nouveau travail de critique et d'érudition, aperçus d'histoire littéraire, examen de chaque pièce, commentaire, biographie, etc., etc., par M. Louis Moland. 7 vol. in-8 cavalier.

Chefs-d'œuvre littéraires de Buffon, avec une introduction par M. Flourens, membre de l'Académie française, secrétaire de l'Académie des sciences, etc. 2 vol in-8 cavalier.

Histoire de Gil Blas de Santillane, Par le Sage, avec les principales remarques des divers annotateurs, précédée d'une notice par Sainte-Beuve, les jugements et témoignages sur le Sage et sur *Gil Blas*. 2 vol in-8 illustrés de 6 belles gravures sur acier d'après les dessins de Staal.

L'Imitation de Jésus-Christ. Traduction nouvelle avec des réflexions à la fin de chaque chapitre, par M, l'abbé de Lamennais. 1 vol. in-8.

Essais de Michel de Montaigne, nouvelle édition, avec les notes de tous les commentateurs, choisies et complétées par M. J. V. le Clerc, ornée d'un magnifique portrait de Montaigne, précédée d'une nouvelle étude sur Montaigne, par M. Prévost-Paradol, de l'Académie française. 4 vol.

Œuvres complètes de Boileau Despréaux, avec un nouveau travail et un commentaire, par M. Géruzez. 4 v.

Œuvres choisies de Marot, accompagnées de notes philologiques et littéraires et précédées d'une étude sur l'auteur, par M. d'Héricault. 1 vol.

EN PRÉPARATION

Œuvres complètes de Racine, avec un travail nouveau, par M. Saint-Marc Girardin, de l'Académie française.

Œuvres complètes de la Fontaine. avec un nouveau travail de critique et d'érudition, par M. Louis Moland.

Nous avons promis, dans le prospectus de *Molière*, de chercher à remettre en honneur les belles éditions de nos auteurs classiques. Les volumes qui ont paru permettent de juger si nous avons tenu parole.

Notre collection contiendra la fleur de la littérature française. Elle se composera d'une soixantaine de volumes environ, imprimés avec le plus grand luxe par Claye, et dignes de tenir une place d'honneur dans les meilleures bibliothèques.

BIBLIOTHÈQUE AMUSANTE

Contenant les meilleurs romans du XVIIe et du XVIIIe siècles, et quelques-uns des principaux du XIXe. Le volume, grand in-8 cavalier, 3 grav. sur acier d'après STAAL. . . . . 7 fr. 50

Œuvres de madame de la Fayette. 1 vol.

Œuvres de mesdames de Fontaines et Tencin. 1 vol.

Gil Blas, par LE SAGE. 2 vol.

Diable boiteux, suivi de *Estévanille Gonzalès*, par LE SAGE.

Histoire de Guzman d'Alfarache, par LE SAGE.

Vie de Marianne, suivie du *Paysan parvenu*, par MARIVAUX. 2 vol.

Œuvres de madame Riccoboni. 1 v.

Lettres du marquis de Roselle, par madame ÉLIE DE BEAUMONT; **Mademoiselle de Clermont**, par madame DE GENLIS, et la **Dot de Suzette**, par FIÉVÉE. 1 vol.

Chefs-d'œuvre de madame de Souza. 1 vol.

Corinne, par madame de STAEL. 1 vol.



HISTOIRE DE FRANCE PAR ANQUETIL

Avec continuation jusqu'en 1852, par BAUDE, l'un des principaux auteurs du *Million de faits* et de *Patria*. 8 demi-vol. gr. in-8, illustrés de 120 gravures, renfermant la collection complète des portraits des rois, imprimés en beaux caractères, à 2 colonnes, sur papier des Vosges.. . . . . . 50 fr.

HISTOIRE DE FRANCE D'ANQUETIL

Continuée depuis la Révolution de 1789, par LÉONARD GALLOIS. Edition ornée de 50 gravures en taille-douce. 5 vol. gr. in-8 jésus à 2 colonnes, contenant la matière de 40 vol. in-8 ordinaire, 62 fr. 50; net.. . . . . 30 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND

Nouvelle édition, précédée d'une étude littéraire sur Chateaubriand, par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française. 12 très-forts volumes in-8, sur papier cavalier vélin, ornés d'un beau portrait de Chateaubriand et de 42 gravures exécutées spécialement pour cette édition, et avec le plus grand soin, par MM. F. DELANNOY, G. THIBAULT, OUTHWAITE, MASSARD, etc., d'après les dessins originaux de STAAL, de RACINET, etc.

ON VEND SÉPARÉMENT AVEC UN TITRE SPÉCIAL

Le Génie du christianisme. 1 vol. orné de 5 grav. sur acier.

Les Martyrs. 1 vol. orné de 5 grav. sur acier.

L'Itinéraire de Paris à Jérusalem. 1 vol. orné de 6 gravures.

Atala, René, le Dernier Abencérage, les Natchez, Poésies. 1 vol. orné de 4 grav sur acier.

Voyage en Amérique, en Italie et en Suisse. 1 vol orné de 4 gravures.

Le Paradis perdu. 1 vol. orné de 4 grav. sur acier.

Histoire de France. 1 vol. orné de 4 grav. sur acier.

Études historiques. 1 vol. orné de 3 grav. sur acier.

Le prix de chaque volume, avec 3, 4 ou 5 gravures, est de 6 fr.
Sans gravures. . . . . 5 fr.

CHATEAUBRIAND ET SON GROUPE LITTÉRAIRE

Sous l'Empire, par M. SAINTE-BEUVE, de l'Académie française. 2 volumes in-8.. . . . . 15 fr.

HISTOIRE DE NAPOLÉON

Par LAURENT (de l'Ardèche); illustrée de 500 vignettes, avec les types en noir imprimés dans le texte, par HORACE VERNET. 1 vol. gr. in-8. . . 10 fr.
Reliure toile, tranche dorée. . . . . 4 fr. 50

NOUVEAU TRAITÉ DE BLASON

Ou science des armoiries, d'après le P. MÉNÉTRIER, D'HOZIER, SÉGOING, SCOHIER, PALLIOT, H. DE BARA, FAVIN, par VICTOR BOUTON, peintre héraldique et paléographe. 1 vol. in-8 de 500 pag. 460 blasons, 800 noms de familles. 10 fr

ABRÉGÉ MÉTHODIQUE DE LA SCIENCE DES ARMOIRIES

Suivi d'un glossaire des attributs héraldiques, d'un traité élémentaire des ordres modernes de chevalerie, et de notions sur l'origine des noms de familles et des classes nobles, etc., par M. MAIGNE. 1 vol. gr. in-18 jésus, orné d'environ 500 vignettes dans le texte, grav. par M. DUFRÉNOY. 6 fr.

LA SCIENCE DU BLASON

Accompagnée d'un armorial général des familles nobles de l'Europe, publiée par le vicomte DE MAGNY, directeur de l'Institut héraldique. 1 vol. gr. in-8, jésus vélin, enrichi de 2,000 blasons gravés dans le texte, 25 fr.; net. 12 fr

LE HÉRAUT D'ARMES

Revue illustrée de la noblesse. —Directeur : le comte ALFRED DE BIZEMONT.— Gérant : VICTOR BOUTON. Tome I (novembre 1861, à janvier 1863), 30 fr. net. . . . . 12 fr.

L'ITALIE CONFÉDÉRÉE

Histoire politique, militaire et pittoresque de la campagne de 1859, par AMÉDÉE DE CÉSENA. 4 beaux vol. gr. in-8. . . . . 24 fr.
Illustrée de très-belles gravures sur acier, parmi lesquelles un magnifique portrait de l'EMPEREUR et de l'IMPÉRATRICE, de vingt types militaires coloriés, d'une excellente carte du nord de l'Italie, par VUILLEMIN; des plans de bataille de Magenta et de Solférino, des plans coloriés de Venise, de Mantoue et de Vérone.

CAMPAGNE DE PIÉMONT ET DE LOMBARDIE

Par AMÉDÉE DE CÉSENA. 1 vol. gr. in-8 jésus. . . . . 20 fr.
L'ouvrage est orné des portraits de l'*Empereur*, de l'*Impératrice*, et de *Victor-Emmanuel*, admirablement gravés sur acier par DELANNOY, d'après WINTERHALTER, de plans et de cartes, de types militaires des trois armées et de planches sur acier représentant les batailles; il renferme aussi la liste complète et nominale des décorés et des médaillés de l'armée d'Italie.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE

Par M. DE BARANTE, membre de l'Académie française; 7e édition. 12 vol. in-8, caractères neufs, imprimés sur papier vélin satiné des Vosges, ornés de 104 gravures et d'un grand nombre de cartes. Prix du volume. . . . 5 fr.

HISTOIRE UNIVERSELLE

Par le comte de SÉGUR, de l'Académie française; contenant l'histoire de tous les peuples de l'antiquité, l'histoire romaine et l'histoire du Bas-Empire 9e édition, ornée de 30 gravures sur acier, d'après les grands maîtres de l'école française. 3 vol. gr. in-8. . . . . 37 fr. 50
On peut acheter séparément chaque volume, qui forme un tout complet.

LAMARTINE

Histoire de la Révolution de 1848. Nouvelle édition, complétement revue par l'auteur. 2 vol. in-8, papier cavalier vélin, 12 fr.; net. . . . 10 fr.

Raphaël. Pages de la vingtième année. Deuxième édition. 1 v. in-8 cavalier vélin . . . . 5 fr.

Histoire de Russie Paris, Perrotin, 1856. 2 vol. in-8, 10 fr.; net. . 6 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON

(OUVRAGE TERMINÉ)

Avec la nomenclature linnéenne et la classification de Cuvier ; édition nouvelle, revue sur l'édition in-4 de l'Imprimerie impériale; annotée par M. FLOURENS, membre de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle. Les *Œuvres complètes de Buffon* forment 12 vol. gr. in-8 jésus, illustrés de 163 planches, 800 sujets coloriés, gravés sur acier, d'après les dessins originaux de M. VICTOR ADAM ; imprimés en caractères neufs, sur papier pâte vélin, par la typographie J. Claye. 120 fr.

M. le ministre de l'instruction publique a souscrit pour les bibliothèques à cette magnifique publication (aujourd'hui complétement achevée), reconnue par les hommes les plus compétents comme une édition modèle des œuvres du grand naturaliste. Le nom et le travail de M. Flourens la recommandent d'une façon toute particulière et lui donnent un cachet spécial.

ŒUVRES DE P. ET TH. CORNEILLE

Précédées de la Vie de P. Corneille, par FONTENELLE, et des Discours sur la poésie dramatique. Nouvelle édition, ornée de gravures sur acier. 1 beau vol. gr. in-8, même format que le Racine et le Molière. . . . . 12 fr. 50

ŒUVRES DE J. RACINE

Avec un essai sur la vie et les ouvrages de J. Racine, par LOUIS RACINE; ornées de 13 vignettes, d'après GÉRARD, GIRODET, DESENNE, etc. 1 beau vol. gr. in-8 jésus. . . . . 12 fr. 50

ŒUVRES COMPLÈTES DE BOILEAU

Avec une notice par M. SAINTE-BEUVE, et les notes de tous les commentateurs; illustrées de gravures sur acier. Nouv. édit. 1 vol. gr. in-8. . . 12 fr. 50

MOLIÈRE

1 beau vol. gr. in-8, pareil au *Corneille*, au *Racine* et au *Boileau*, orné de charmantes gravures sur acier, par F. DELANNOY, d'après les dessins de STAAL, et accompagné de notes explicatives, philologiques et littéraires. . . . . 12 fr. 50

MOLIÈRE

Œuvres complètes, précédées d'une notice sur la vie et les ouvrages de Molière, par M. SAINTE-BEUVE, illustrées de 800 dessins, par TONY JOHANNOT. Nouvelle édit. 1 magnifique vol. gr. in-8 jésus, impr. par Plon frères. 20 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CASIMIR DELAVIGNE

Comprenant le *Théâtre*, les *Messéniennes* et les *Chants sur l'Italie*. Nouvelle édition. 1 beau vol. gr. in-8 jésus, illustré de 12 belles vignettes de A. JOHANNOT. . . . . 12 fr. 50

—— **LE MÊME OUVRAGE**. 6 vol. in-8 cavalier. . . . . 42 fr.

ENCYCLOPÉDIE THÉORIQUE ET PRATIQUE DES CONNAISSANCES UTILES

Composée de traités sur les connaissances les plus indispensables, ouvrage entièrement neuf, avec environ 1,500 gravures intercalées dans le texte, par MM. ALCAN, L. BAUDE, BELLANGER, BERTHELET, DELAFOND, DEYEUX, DUBREUIL, FOUCAULT, H. FOURNIER, GÉNIN, GIGUET, GIRARDIN, LÉON LALANNE, ELIZÉE LEFÈVRE, HENRI MARTIN, MARTINS, MATHIEU, MOLL, MOREAU DE JONNÈS, LUDOVIC LALANNE, PÉCLET, PERSOZ, LOUIS REYBAUD, L. DE WAILLY, WOLOWSKI, etc. 2 vol grand in-8. . . . . 25 fr.

DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA MÉDECINE ANCIENNE ET MODERNE

Ou précis de l'histoire générale, technologique et littéraire de la médecine; suivi de la bibliographie médicale du dix-neuvième siècle, et d'un répertoire bibliographique par ordre de matières, par Dezeimeris, docteur en médecine, bibliothécaire à la Faculté de médecine de Paris. 4 tomes en 7 vol. in-8 de 400 pag. chacun, 42 fr.; net. . . . . 10 fr.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE MATIÈRES MÉDICALES ET DE THÉRAPEUTIQUE GÉNÉRALE

Contenant l'indication, la description et l'emploi de tous les médicaments connus dans les diverses parties du globe, ouvrage complet, par Mérat F. et Delens. Paris 1829-1846. 7 forts vol. in-8 de 7 à 800 pag. chacun. 56 fr.; net. . . . . 20 fr.

HISTOIRE DES HOTELLERIES

Cabarets, Courtilles, Hôtels garnis, Restaurants et Cafés, et des anciennes Communautés et Confréries d'hôteliers, de taverniers, de marchands de vins, de restaurateurs, de limonadiers, etc., par Michel Francisque et Fournier Edouard. Paris, Librairie archéologique de Séré, 1854. 2 vol. gr. in-8 jésus vélin, illustrés de 51 grandes vignettes sur bois tirées à part. 50 fr. net. . . . . 12 fr.

RUBENS ET L'ÉCOLE D'ANVERS

Par Michiels. 1 beau vol. in-8, suivi du Catalogue des tableaux de Rubens. 6 fr.; net. . . . . 4 fr.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE

Biographie portative universelle, contenant 29,000 noms, suivie d'une table chronologique et alphabétique, où se trouvent répartis en cinquante-quatre classes différentes les noms mentionnés dans l'ouvrage, par L. Lalanne, L. Renier, Th. Bernard, Ch. Laumier, E. Janin, A. Delloye, etc. 1 vol. de 2,000 col., format du *Million de faits*, contenant la matière de 17 vol. 12 fr.; net. . . . . 7 fr. 50

LETTRES CHOISIES DE MADAME DE SÉVIGNÉ

Avec une magnifique galerie de portraits sur acier, représentant les personnages principaux qui figurent dans la correspondance. 1 très-beau vol. gr. in-8. . . . . 20 fr

HISTOIRE DE FRANCE

Depuis la fondation de la monarchie, par Mennechet, illustrée de 20 gravures sur acier, d'après les grands maîtres de l'école française, gravées par F. Delannoy, Massard, Outhwaite, etc, 1 vol. gr. in-8 jesus. . . . . 20 fr

LES FEMMES D'APRÈS LES AUTEURS FRANÇAIS

Par E. Muller. Ouvrage illustré de portraits des femmes les plus illustres, gravés au burin, d'après les dessins de Staal, par Massard, Delannoy, Regnault et Geoffroy. 1 vol. gr in-8 jésus. . . . . 20 fr,

Ce livre, imprimé avec luxe et orné de très-belles gravures sur acier, contient la fleur de tout ce que les prosateurs et les poëtes français ont écrit de plus original et de plus piquant sur un sujet qui excite éternellement la curiosité.

L'ESPACE CÉLESTE ET LA NATURE TROPICALE

Description physique de la terre et des divers corps que renferme l'espace céleste, d'après des observations personnelles faites dans les deux Hémisphères, par M. Emm. Liais, illustré de nombreuses gravures d'après les dessins de Yan' Dargent. 1 magnifique volume gr. in-8 jésus. . . 20 fr.

GALERIE DE FEMMES CÉLÈBRES

Tirée des *Causeries du lundi*, par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française. 1 beau vol. gr. in-8 jésus, orné de 12 magnifiques portraits dessinés par Staal, et gravés sur acier par Massard, Thibault, Gouttière, Geoffroy, Gervais, Outhwaite, etc. . . . . 20 fr.

De magnifiques gravures, une très-belle impression se joignent à un texte charmant pour faire de cet ouvrage, à tous les points de vue, une œuvre d'art très-remarquable.

NOUVELLE GALERIE DE FEMMES CÉLÈBRES

Tirée des *Causeries du lundi*, des *Portraits littéraires*, des *Portraits de femmes*, par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française, 1 vol. gr. in-8 jésus, semblable au volume que nous avons publié il y a quatre ans, et illustré de portraits inédits. . . . . 20 fr.

Ces volumes se complètent l'un par l'autre et se vendent séparément. Ils contiennent la fleur des *Causeries du Lundi*, des *Portraits littéraires* et des *Portraits de femmes*. Nous ne pouvions offrir à la gravure un cadre meilleur.

CORINNE

Par madame la baronne de Staël. Nouvelle édition, richement illustrée de 250 bois dans le texte, et de 8 grandes gravures sur bois, par Karl Girardet, Barrias, Staal, tirées à part. 1 magnifique vol. gr. in-8 jésus vélin, glacé. . . . . 10 fr.

LES MILLE ET UNE NUITS

Contes arabes, traduits par Galland, illustrés par MM. Francis, Baron, Wattier, etc., etc., revus et corrigés sur l'édition princeps de 1794, augmentés d'une dissertation sur les Mille et une Nuits, par le baron Silv. de Sacy. 1 vol. gr. in-8 de 1,100 pag. . . . . 15 fr.

LES MILLE ET UN JOURS

Contes persans, turcs et chinois, traduits par Pétis de la Croix, Cardanne, Caylus, etc. 1 magnifique vol. gr. in-8 jésus vélin. Edition illustrée de 403 dessins par nos premiers artistes. 15 fr.; net. . . . . 10 fr

ŒUVRES CHOISIES DE GAVARNI

Revues, corrigées et classées par l'auteur ; notices par MM. de Balzac, Th. Gautier, Léon Gozlan, Jules Janin, Alph. Karr, etc. 2 vol. gr. in-8, renfermant chacun 80 grandes vignettes. Prix de chaque vol. . . . 10 fr.

Le Carnaval à Paris. — Paris le matin. — Les Étudiants. 1 vol.
La Vie de jeune homme. — Les Débardeurs. . . . . 1 vol.

COLLECTION DE 16 BEAUX VOLUMES ILLUSTRÉS

Grand in-8 raisin, à 10 fr.

Cette charmante collection se distingue par un grand nombre de gravures sur bois dans le texte et hors texte, exécutées par les premiers artistes. *Jamais livres* édités à ce prix n'ont offert autant de belles illustrations.

Prix de la reliure des seize volumes ci-dessous :

Demi-reliure, maroquin, plats toile, doré sur tranche, le vol. **4 fr.**

L'Homme depuis 5,000 ans, par S. Henry Berthoud, illustré d'un grand nombre de vignettes sur bois, gravées par les premiers artistes, d'après les dessins de Yan' Dargent. 1 vol.

Le Monde des Insectes, par S. Henry Berthoud, illustré d'un grand nombre de vignettes sur bois, gravées par les premiers artistes, d'après les dessins de Yan' Dargent. 1 vol.

Contes du docteur Sam, par S. Henry Berthoud, illustrés de gravures sur bois dans le texte et de grandes vignettes hors texte, par Staal. 1 vol.

Le Magasin des Enfants, ou Dialogues d'une sage Gouvernante avec ses élèves, par Mme Leprince de Beaumont, augmenté d'un Conte du même auteur. Édition revue et corrigée, d'après les plus anciennes et meilleures éditions, précédée d'une notice par Mme S. L. Belloc, illustré d'un grand nombre de gravures d'après les dessins de Staal. 1 beau vol.

Contes des Fées, par Perrault, Mme d'Aulnoy, Mme Leprince de Beaumont et Hamilton, illustrés par Staal et Bertall, contenant tous les contes devenus classiques et reconnus les modèles du genre; 1 très-beau vol.

L'Ami des Enfants, de Berquin, nouvelle édition, illustrée de dessins par Staal et Gérard Séguin. 1 vol.

Œuvres de Berquin. Sandford et Merton. — Le petit Grandisson. — Le Retour de Croisière. — Les Sœurs de Lait. — Les Joueurs. — Le Page. — L'Honnête Fermier. Nouvelle édition illustrée de nombreuses vignettes dessinées par Staal. 1 vol.

Robinson Suisse, par M. Wyss, avec la suite donnée par l'auteur, traduit de l'allemand par Mme Élise Voïart; précédé d'une Notice de Ch. Nodier. 1 vol. illustré de 200 vign.

Contes de Schmid, traduction de l'abbé Macker, la seule approuvée par l'auteur. 2 beaux vol. avec de nombreuses vignettes, d'après les dessins de G. Staal.

Les Animaux Historiques, par Ortaire Fournier, suivis des Lettres sur l'intelligence et la perfectibilité des Animaux, par C. G. Leroy, et de *particularités curieuses extraites de Buffon.* 1 vol. illustré par Victor Adam.

Les Veillées du Château, ou Cours de morale à l'usage des enfants, par Mme la comtesse de Genlis. Nouvelle édition, illustrée de dessins par Staal. 1 volume.

Aventures de Robinson Crusoé, par D. de Foe, ill. par Grandville. 1 beau volume.

Voyages illustrés de Gulliver. 400 dessins par Grandville. 1 beau vol., papier glacé.

Le Don Quichotte de la Jeunesse, par Florian, illustré d'un grand nombre de vignettes, etc., d'après les dessins de Staal. 1 vol.

Fables de Florian, 1 vol. illustré par Grandville de 80 grandes gravures, 25 vignettes dans le texte.

L'illustration de Florian appartenait de droit au crayon qui venait de peindre avec tant de bonheur les bêtes de la Fontaine.

Découverte de l'Amérique, par J. H. Campe, précédée d'un Essai sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Ch. Saint-Maurice. 1 vol. ill. de 120 bois dans le texte et à part.

Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Nouvelle édition. Expédition nocturne: le Lépreux de la Cité d'Aoste; Voyage autour de ma chambre; les Prisonniers du Caucase; la Jeune Sibérienne, avec une préface par M. Sainte-Beuve, illustrées avec le plus grand soin par Staal. 1 vol.

FABLES DE LA FONTAINE.

Illustrations de Grandville. 1 splendide vol. grand in-8 jésus, sur papier glacé, satiné, avec encadrement des pages et un sujet pour chaque fable. Édition unique par les soins qui y ont été apportés. . . . . . . 18 fr.

GRANDVILLE.

ALBUM de 120 sujets tirés des Fables de la Fontaine. 1 vol. gr. in-8. 6 fr.

ALBUM DES RÉBUS.

1 vol. petit in-4 illustré, relié en toile, tranche dorée. . . . . . 5 fr. 50

ŒUVRES DE TOPFFER

Albums formant chacun un grand volume jésus oblong à. . . . . 7 fr. 50

Monsieur Jabot . . . . 1 vol.
Monsieur Vieux-Bois. . . . . 1 vol.
Monsieur Crépin. . . . . . . 1 vol.
Monsieur Pencil. . . . . . . 1 vol.
Docteur Festus. . . . . 1 vol.
Albert . . . . 1 vol.
Histoire de Cryptogame. . . 1 vol.

On sait la vogue si méritée des albums de Topffer. Ces œuvres spirituelles et charmantes ont le privilége d'être admises dans tous les salons, d'y figurer sans choquer personne, d'amuser tous les âges, et de pouvoir être offertes aux dames, aux demoiselles, aux adolescents et même aux enfants.

PAUL ET VIRGINIE (ÉDITION V. LECOU),

Suivi de *la Chaumière indienne*, par BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, nouvelle édition richement illustrée de 120 bois dans le texte, et de 14 gravures sur chine tirées à part. 1 vol. grand in-8 jésus. . . . . 7 fr. 50

PREMIERS VOYAGES EN ZIGZAG,

OU EXCURSIONS D'UN PENSIONNAT EN VACANCES DANS LES CANTONS SUISSES ET SUR LE REVERS ITALIEN DES ALPES,

Par R. TÖPFFER. Magnifiquement illustrés, d'après les dessins de l'auteur, de 53 grands dessins par CALAME et d'un grand nombre de bois dans le texte; nouvelle édition. 1 vol. grand in-8 jésus, papier glacé satiné. 12 fr.

NOUVEAUX VOYAGES EN ZIGZAG

A LA GRANDE-CHARTREUSE, AU MONT BLANC, DANS LES VALLÉES D'HERENZ, DE ZERMATT, AU GRIMSEL ET DANS LES ÉTATS SARDES,

Par R. TÖPFFER. Splendidement illustrés de 48 gravures sur bois tirées à part et de 320 sujets dans le texte, dessinés d'après les dessins originaux de Töpffer, par MM. CALAME, KARL GIRARDET, FRANÇAIS, DAUBIGNY, et gravés par nos meilleurs artistes. 1 volume grand in-8 jésus, papier glacé, satiné. . . . . 12 fr.

Ce second volume est le complément du premier.

LES NOUVELLES GENEVOISES,

Par TÖPFFER, illustrées, d'après les dessins de l'auteur, d'un grand nombre de bois dans le texte et de 40 hors texte, gravés par BEST, LELOIR, HOTELIN et RÉGNIER. 1 charmant vol. grand in-8 jésus. . . . . 12 fr.

HISTOIRE DE PARIS,

Par TH. LAVALLÉE. 207 vues par CHAMPIN. 1 vol. gr. in-8 jésus. . . . 12 fr.

HISTOIRE DE L'EMPIRE OTTOMAN

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. THÉOPHILE LAVALLÉE. 1 magnifique volume grand in-8, accompagné de 18 belles gravures anglaises sur acier, représentant des scènes historiques, des vues, des portraits, etc. . . . . 15 fr.

LA NORMANDIE HISTORIQUE

Pittoresque et monumentale, par M. JULES JANIN, illustrée par MM. H. BELLANGÉ, GIGOUX, MOREL-FATIO, TELLIER, DAUBIGNY et J. NOEL. Troisième édition, revue et corrigée par l'auteur. 1 volume grand in-8, 15 francs; net. . . . . 12 fr.

LA BRETAGNE HISTORIQUE

Pittoresque et monumentale, par JULES JANIN, illustré par H. BELLANGÉ, GIROUX, RAFFET, GUDIN, ISABEY, MOREL-FATIO, JULES NOEL et DAUBIGNY. Deuxième édition, revue et corrigée par l'auteur. 1 vol. grand in-8 jésus vélin, 15 fr. net. . . . . 12 fr.

La *Normandie* et la *Bretagne* forment chacune un splendide volume grand in-8 jésus vélin et contiennent : de 140 à 180 gravures sur bois, imprimées dans le texte ; 20 belles vignettes; un beau portrait en pied de CORNEILLE, pour la *Normandie* et de CHATEAUBRIAND, pour la *Bretagne*, gravés sur acier 12 types *normands* et *bretons*, imprimés en couleurs, de 4 planches d'armoiries tirées en couleurs, or et argent, par le même ; 2 cartes de la *Normandie* et de la *Bretagne*, gravées sur acier, coloriées.

DON QUICHOTTE DE LA MANCHE

Traduction nouvelle, précédée d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par Louis Viardot, orné de 800 dessins par Tony Johannot. 1 vol. gr. in-8 jésus, 20 fr.; net. . . . . 15 fr.

PHYSIOLOGIE DU GOUT

Par Brillat-Savarin; illustrée par Bertall. 1 beau vol. in-8, illustré d'un grand nombre de gravures sur bois intercalées dans le texte, et de 8 sujets gravés sur acier, par Ch. Geoffroy. . . . . 8 fr

HISTOIRE PITTORESQUE DES RELIGIONS

Doctrines, Cérémonies et Coutumes religieuses de tous les peuples du monde, par F. T. B. Clavel; ill. de 29 gravures sur acier. 2. vol. gr. in-8 20 fr.; net.. . . . . 12 fr. 50

VOYAGE ILLUSTRÉ DANS LES CINQ PARTIES DU MONDE

Par Adolphe Joanne. 1 vol. in-folio (format de l'*Illustration*), illustré d'environ 700 gravures . . . . 15 fr.

TABLEAU DE PARIS

Par Edmond Texier; ouvrage illustré de 1,500 gravures, d'après les dessins de Blanchard, Cham, Champin, Forest, Français, Gavarni, etc. 2 vol. in-folio, du format de l'*Illustration*, 50 fr.; net.. . . . . 20 fr.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE

Nouvelle édition *avec musique*, illustrée de 339 belles gravures sur acier, d'après MM. E de Beaumont, Daubigny, Dubouloz, E. Giraud, Meissonnier, Pascal. Staal, Steinheil, Trimolhet, gravées par les meilleurs artistes, et augmentée de la *Marseillaise*, notice par A. de Lamartine. 3 vol. gr. in-8, 54 fr.; net.. . . . . 36 fr.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DES PROVINCES DE FRANCE (4e volume)

Notices par Champfleury. Accompagnement de piano par J. B. Wekerlin. Illustrations par Bida, Courbet, Jacques, etc., etc. Paris, 1860. 1 vol. gr. in-8. . . . . 12 fr.

—— **LE MÊME OUVRAGE**, sans notes et sans musique, avec addition de plus de 800 chansons. Nouvelle édit. ornée des mêmes gravures. 2 beaux vol. gr. in-8, prix de chaque volume. . . . . 11 fr.

LES CONTES DROLATIQUES

Colligez es abbayes de Touraine et mis en lumières par le sieur de Balzac, pour l'esbattement des pantagruélistes et non aultres. Edition illustrée de 425 dessins par Gustave Doré. 1 magnifique vol. in-8, papier vélin, glacé, satiné, 12 fr.; net.. . . . . 10 fr.

Reliure toile, *non* rogné. . . . . 1 fr. 50

ENCYCLOPEDIANA

Recueil d'anecdotes anciennes, modernes et contemporaines, etc., édition illustrée de 120 vignettes. 1 vol. in-8 de 840 pages.. . . . . . . 4 fr. 50

UN MILLION DE FAITS

Aide-mémoire universel des sciences, des arts et des lettres, par MM. J. Aicard, Desportes, Léon Lalanne, Ludovic Lalanne, Gervais, A. le Pileur, Ch. Martins, Ch. Vergé et Jung. 1 fort vol. portatif, petit in-8 de 1,720 col., orné de gravures sur bois. 12 fr.; net.. . . . . 9 fr.

COLLECTION D'OUVRAGES ILLUSTRÉS POUR LES ENFANTS

Jolis volumes grand in-18 anglais à 3 fr.

Reliés en toile, dorés sur tranche, 4 fr. 50 c.

CHAQUE VOLUME FORME UN TOUT COMPLET SANS TOMAISON, ET SE VEND SÉPARÉMENT

Le Livre du premier âge illustré. 1 fort vol. in-18 orné de 250 gravures environ.

Abrégé de l'Ami des enfants et des adolescents, par BERQUIN, illustré de bois dans le texte. 1 vol.

Sandford et Merton, par BERQUIN. Nouvelle édition illustrée d'un grand nombre de vignettes sur bois intercalées dans le texte, dessinées par STAAL. 1 vol.

Le Petit Grandisson, etc., etc., par BERQUIN. Nouvelle édition, illustrée d'un grand nombre de vignettes sur bois intercalées dans le texte, dessinées par STAAL. 1 vol.

Théâtre choisi de Berquin. Illustré de vignettes sur bois intercalées dans le texte. 1 vol.

Contes des Fées, de PERRAULT, Mme D'AULNOY, etc., illustrés de gravures dans le texte. 1 vol.

Contes de Schmid, illustrés de gravures dans le texte. 4 vol.

Paul et Virginie, suivi de **la Chaumière indienne**, par BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, illustrés de vignettes par BERTALL et DEMARLE. 1 vol.

Aventures de Télémaque, par FÉNELON, avec des notes géographiques et littéraires et les Aventures d'Aristonoüs. 8 gravures. 1 vol.

Fables de la Fontaine, avec des notes philologiques et littéraires, par M. FÉLIX LEMAISTRE, et illustrées de 8 gravures. 1 vol.

Mes Prisons, suivi des Devoirs des hommes, par SILVIO PELLICO; traduction nouvelle par le comte H. DE MESSET, revue par le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE. 6 grav. 1 vol.

Le Langage des Fleurs. Édition de luxe, ornée de gravures entièrement nouvelles, coloriées avec le plus grand soin, avec un texte remarquable d'AIMÉ MARTIN, sous le nom de CHARLOTTE DE LA TOUR. 1 vol.

Contes et scènes de la vie de famille, dédiés aux enfants, par Mme DESBORDES-VALMORE, illustrés de nombreuses vignettes. 2 vol.

Le Magasin des Enfants, par Mme LEPRINCE DE BEAUMONT. 2 vol. illustrés d'un grand nombre de vignettes.

Choix de Nouvelles, tirées de Mme DE GENLIS et de BERQUIN, suivies de nouvelles instructives et amusantes par Mme ADAM-BOISGONTIER. 1 vol. orné de vignettes.

Lettres choisies de madame de Sévigné, accompagnées de notes explicatives sur les faits et les personnages du temps et précédées d'observations littéraires par M. SAINTE-BEUVE. 1 vol.

Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Nouvelle édition. L'Expédition nocturne, le Lépreux de la Cité d'Aoste, Voyage autour de ma chambre, les Prisonniers du Caucase, la Jeune Sibérienne, avec une Préface par M. SAINTE-BEUVE. 1 vol.

Alphabet français, nouvelle méthode de lecture en 80 tableaux, illustré de 25 gravures, par Mme DE LANSAC. 1 vol.

60,000 VOLUMES COMPLETS DE L'ILLUSTRATION

DIVISÉS EN 4 CATÉGORIES DE PRIX

1° Volumes isolés : 5, 8, 9, 10, 13, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30 31, 32, 33, 34, à. . . . . 10 fr

2° Série de 21 volumes, 25 à 45 inclusivement, contenant les *guerres de Crimée, des Indes, de la Chine, d'Italie, du Mexique*, etc. Au lieu de 18 fr. le vol.; net. . . . . 16 fr.

3° Les collections complètes dont il ne nous reste plus qu'un petit nombre d'exemplaires, restent fixées au même prix que précédemment, 46 volumes; chacun. . . . . 18 fr.

4° A partir du tome 41 et les suivants, nous sommes *exclusivement chargés, en vertu d'un traité*, de la vente des volumes composant cette nouvelle série. Prix de chaque tome. . . . . 18 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'HISTOIRE NATURELLE

A l'usage des Lycées et des Maisons d'éducation, rédigé conformément au programme de l'Université. Le cours comprend :

Zoologie, par M. Milne-Edwards, membre de l'Institut, professeur au Jardin des Plantes.

Botanique, par M. A. de Jussieu, de l'Institut, professeur au Jardin des Plantes.

Minéralogie et Géologie, par M. F. S. Beudant, de l'Institut, inspecteur général des études. 3 forts vol. in-12 ornés de plus de 2,000 figures intercalées dans le texte.

Chaque vol. se vend séparément.. . . . . 6 fr.

TRAITÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS

Par M. Dumas, sénateur, ancien ministre, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, etc. 8 vol. in-8 et 2 atlas in-4. édition de Liége, introduite en France avec l'autorisation de l'auteur.. . . . 150 fr.

Cet ouvrage, dont l'édition française est aujourd'hui totalement épuisée et que recommande si puissamment le nom de M. Dumas, fait autorité dans la science. Il est indispensable aux industriels comme aux savants. C'est un livre essentiellement pratique, où les fabricants puiseront les plus utiles notions sur toutes les applications de la chimie. Le traité de M. Dumas a jeté une vive lumière sur cet intéressant sujet, et son succès est aujourd'hui européen.

COURS ÉLÉMENTAIRE DE MÉCANIQUE THÉORIQUE ET APPLIQUÉE

A l'usage des Facultés, des établissements d'enseignement secondaire, des écoles normales et des écoles industrielles, par M. Delaunay, de l'Institut, ingénieur des Mines, professeur à la Faculté des sciences de Paris, etc. 1 vol. in-18 jésus, illustré de 540 fig. dans le texte. 5e édit. . . . . 8 fr.

TRAITÉ DE MÉCANIQUE RATIONNELLE

Contenant les éléments de mécanique exigés pour l'admission à l'Ecole polytechnique et toute la partie théorique du cours de mécanique et machines de cette école, par M. Ch. Delaunay, de l'Institut, professeur à l'Ecole polytechnique et à la Faculté des sciences de Paris. 4e édit. 1 vol. in-8. 8 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE D'ASTRONOMIE

Concordant avec les articles du programme officiel pour l'enseignement de la cosmographie dans les lycées, par le même. 1 vol. in-18 jésus, illustré de planches en taille-douce et de vignettes dans le texte. 5e édit. . . 7 fr. 50

COURS ÉLÉMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE D'ARBORICULTURE

Comprenant l'étude des pépinières d'arbres et d'arbrisseaux forestiers, fruitiers et d'ornements, celle des plantations d'alignement forestières et d'ornement, la culture spéciale des arbres à fruits à cidre, et de ceux à fruits de table, précédé de quelques notions d'anatomie et de physiologie végétales ; par M. A. Du Breuil, professeur d'agriculture et de sylviculture, chargé du cours d'arboriculture au Conservatoire impérial des Arts et métiers, membre de la Société d'horticulture de France, correspondant de la Société d'agriculture de France, etc. Cinquième édition, considérablement augmentée. 1 très-fort vol. in-18 jésus, illustré de 811 figures dans le texte et de 5 planches gravées sur acier. Publié en deux parties. 12 fr.

Ouvrage approuvé par l'Université, couronné par les Sociétés d'horticulture de Paris, de Rouen et de Versailles.

INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE POUR LA CONDUITE DES ARBRES FRUITIERS

Greffe. — Taille. — Restauration des arbres mal taillés ou épuisés par la vieillesse. — Culture, récolte et conservation des fruits, par Dubreuil Ouvrage destiné aux jardiniers, aux élèves des fermes-écoles et des écoles normales. 1 vol. in-18 jésus illustré de fig. dans le texte. 6e édit. 2 fr. 50

MANUEL D'ARBORICULTURE DES INGÉNIEURS

Plantations des alignements forestiers et d'ornement.— Boisement des dunes, etc., etc., par Dubreuil, illustré d'un grand nombre de gravures sur bois. 1 vol. gr. in-18. . . . . 5 fr. 50

CULTURE PERFECTIONNÉE ET MOINS COUTEUSE DU VIGNOBLE

Par A. Dubreuil. 1 vol. gr. in-18 jésus. . . . . 3 fr. 50

COURS ÉLÉMENTAIRE D'AGRICULTURE

Destiné aux élèves des écoles d'agriculture et des écoles normales primaires, aux propriétaires et aux cultivateurs, par MM. Girardin, correspondant de l'Institut, professeur, et Du Breuil, 2 forts vol. in-18 jésus, illustrés de 842 fig. dans le texte. 5e édition . . . . 16 fr.

ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE

Première partie : Organographie, par M. Payer, de l'Institut, professeur de botanique à la Faculté des sciences et à l'Ecole normale supérieure. 1 vol. gr. in-18, avec 668 fig. intercalées dans le texte.. . . . . 5 fr.

NOUVELLE FLORE FRANÇAISE

Descriptions succinctes et rangées par tableaux dichotomiques des plantes qui croissent spontanément en France et de celles qu'on y cultive en grand avec l'indication de leurs propriétés et de leurs usages en médecine, en hygiène vétérinaire, dans les arts et dans l'économie domestique, par M. Gillet, vétérinaire principal de l'armée, et par M. J. H. H. Magne, professeur de botanique à l'Ecole d'Alfort. 1 beau vol. gr. in-18 jésus orné de 97 planches comprenant plus de 1,200 fig. Prix. . . . . 8 fr.

MANUEL DE GÉOLOGIE ÉLÉMENTAIRE

Ou changements anciens de la terre et de ses habitants, tels qu'ils sont démontrés par les monuments géologiques, par sir Ch. Lyell, membre de la Société royale de Londres, traduit de l'anglais par M. Hugard, 2 forts vol. in-8, illustrés de 720 fig. . . . . 20 fr.
—— Supplément au Manuel de géologie.. . . . . 1 fr. 25

GÉOLOGIE APPLIQUÉE

Ou traité du gisement et de l'exploitation des minéraux utiles, par M. A. Burat, ingénieur, professeur de géologie et d'exploitation des mines à l'Ecole centrale des arts et manufactures. 4e édition divisée en deux parties : — *Géologie ; — Exploitation.* 2 forts vol. in-8 illustrés. . . . . 20 fr.

COURS ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE

Par M. V. Regnault, de l'Institut, directeur de la Manufacture impériale de Sèvres, professeur au Collége de France et à l'Ecole polytechnique. 4 vol. in-18 jésus, ornés de 700 figures dans le texte. 5e édition. . . . . 20 fr.

PREMIERS ÉLÉMENTS DE CHIMIE

l'usage des Facultés, des établissements d'enseignement secondaire, des écoles normales et des écoles industrielles, par M. V. Regnault. In-18 jésus, illustré d'un grand nombre de figures dans le texte. . . . . 5 fr.

COURS COMPLET DE MÉTÉOROLOGIE

De L. F. Kaemtz, professeur de physique à l'Université de Hall, traduit et annoté par Ch. Martens, professeur agrégé d'histoire naturelle à la Faculté de médecine de Paris, avec un appendice contenant la représentation graphique des tableaux numériques, par L. Lalanne, ingénieur 1 fort vol de plus de 500 pages, gr. in-18 jésus, orné de figures. . . . . 8 fr

GUIDE DU SONDEUR

Ou traité théorique et pratique des sondages, par MM. Degousée et Ch. Laurent, ingénieurs civils, fabricants d'équipages de sonde, entrepreneurs de sondages. 2e édition, composée de 2 forts vol. in-8, avec un grand nombre de gravures sur bois intercalées dans le texte, et accompagnés d'un Atlas de 62 pl gravées sur acier, représentant un très-grand nombre de figures, d'outils, coupes de terrains, etc. Prix des 2 vol. brochés et de l'atlas cartonné. . . . . 30 fr.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DES CHEMINS DE FER

Par Aug. Perdonnet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, directeur de l'Ecole impériale centrale des arts et manufactures. 3e édit., revue, corrigée et considérablement augmentée, 4 très-forts vol. in-8 avec 1,100 fig. sur bois et sur acier, cartes, tableaux, etc. . . . . 70 fr.

Un ouvrage complet et spécial avait jusqu'à ce jour manqué aux ingénieurs et aux personnes qui s'occupent de chemins de fer. Beaucoup, et des plus compétents, ont écrit sur cette matière ; mais chacun traitait d'une partie séparée de cette grande industrie ; tel s'était attaché spécialement aux travaux d'art, tel autre au matériel, etc., et personne n'avait tenté de résumer sous une forme compacte ce travail de chacun. M. Perdonnet, qui joint aux connaissances théoriques les plus étendues une très-grande pratique industrielle et administrative des chemins de fer, a pensé qu'un livre qui pourrait être lu par le public, et qui en même temps fournirait aux ingénieurs des renseignements qu'il leur serait à peu près impossible de se procurer ailleurs, serait une chose utile pour combler cette lacune.

Telle est l'importance de ce livre si impatiemment attendu du public, et auquel rien n'a manqué, ni les peines de l'auteur, ni les sacrifices des éditeurs, pour arriver à faire une œuvre consciencieuse.

MANUEL DU CAPITALISTE.

Ou Comptes faits des intérêts à tous les taux, pour toutes sommes, de 1 jusqu'à 366 jours, ouvrage utile aux négociants, banquiers, commerçants de tous les états, trésoriers, receveurs généraux, comptables, aux employés des administrations de finances et de commerce et à tous les particuliers, par Bonnet, ancien caissier de l'Hôtel des Monnaies de Rouen, auteur du *Manuel monétaire*, Nouvelle édition, augmentée d'une Notice sur l'intérêt, l'escompte, etc., par M. Joseph Garnier, professeur à l'École supérieure du Commerce et à l'École impériale des Ponts et Chaussées; revue, pour les calculs, par M. X. Rymkiewicz, calculateur au Crédit foncier. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

Ce livre, éminemment commode pour les opérations financières, qui ont pris une si grande extension, est devenu, par le soin extrême donné à sa révision, et par les excellentes additions et corrections qu'on y a faites, un ouvrage de première utilité pour tous les comptables, tous les négociants, tous les banquiers, toutes les administrations financières. Aussi est-il recherché et demandé avec le plus vif empressement.

MANUEL DES FONDS PUBLICS ET DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,

Par A. Courtois fils, membre de la Société libre d'économie politique de Paris. 5e édition, entièrement refondue. 1 fort volume grand in-18 jésus, de 750 pages. . . . . 7 fr. 50

ANNUAIRE DE LA BOURSE ET DE LA BANQUE.

Guide universel des capitalistes et des actionnaires, par une Société de jurisconsultes et de financiers, sous la direction de M. A. F. DE BIRIEUX, avocat, rédacteur principal. 4 vol. in-12, 20 fr.; net. . . . . 6 fr.

ÉTUDE SUR LA CIRCULATION ET LES BANQUES

Par M. ALFRED SUDRE. 1 vol. grand in-18. . . . . 5 fr. 50

ÉTUDES POUR TOUS DES VALEURS DE BOURSE

Par J. PRUDHAN. Janvier à juin 1865, 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

VIGNOLE. — TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE PRATIQUE D'ARCHITECTURE,

Ou étude des cinq ordres, d'après JACQUES BAROZZIO DE VIGNOLE. Ouvrage divisé en 72 planches, comprenant les cinq ordres, avec l'indication des ombres nécessaires au lavis, le tracé des frontons, etc., et des exemples relatifs aux ordres; composé, dessiné et mis en ordre par J. A. LEVEIL, architecte, ancien pensionnaire du roi à Rome, et gravé sur acier par HIBON. 1 vol. in-4. . . . . 10 fr.

Le beau travail de M. Leveil est le plus complet, le mieux exécuté, en même temps que le plus exact qu'on ait publié jusqu'ici d'après BAROZZIO DE VIGNOLE. Les planches se distinguent par une élégance et un fini remarquables. Elles sont d'ailleurs plus nombreuses que dans les autres traités sur la matière. Le texte, au lieu d'être groupé en tête de l'ouvrage, se trouve au bas des pages auxquelles il s'applique; ce qui en rend l'usage infiniment plus commode et plus facile.

OUVRAGES DE M. JOSEPH GARNIER

Professeur d'économie politique à l'École impériale des ponts et chaussées, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, etc.

ÉCONOMIE POLITIQUE, FINANCES, etc.

Traité d'Économie politique. Exposé didactique des principes et des applications de cette science et de l'organisation économique de la Société — Adopté dans plusieurs Écoles ou Universités. — Cinquième édition, considérablement augmentée. 1 très-fort vol. grand in-18. . . . . 7 fr.

Traité de finances. — L'impôt, son assiette, ses effets économiques et moraux — Catégories et espèces diverses d'impôts. — Les Emprunts et le Crédit public. — Les Dépenses publiques et les attributions de l'État. — Les Réformes financières. — L'Impôt et la Misère. — Notes historiques et documents. 2e édition, considérablement augmentée. 1 vol. grand in-18. 5 fr. 50

Notes et petits Traités, faisant suite au Traité d'économie politique, et contenant

Éléments de Statistique et Opuscules divers, *faisant suite aux Traités d'Économie politique et de Finances.* 2e édition, considérablement augmentée. 1 fort vol. grand-18 jésus. . 4 fr. 50

Ces cinq ouvrages constituent un COURS COMPLET d'études pour les questions qu'embrasse l'économie politique; ils sont devenus classiques et font autorité dans la science.

« Un style à la fois ingénieux, simple et correct, un esprit droit et pénétrant, un savoir sérieux et fort étendu, un juste respect pour l'autorité des maîtres, toutes ces qualités ont valu à ses publications un succès mérité... L'économie politique est aujourd'hui une science faite. M. Joseph Garnier aura beaucoup contribué à ce résultat, après J. B. Say, par l'ordre, la méthode et les perfectionnements qu'il a introduits dans l'exposé des théories et dans les démonstrations par la justesse des analyses, par la précision des termes et par le soin rigoureux qu'il a mis à s'en servir, toujours dans le même sens. »

(Rapport de M. H. Passy, à l'Académie des sciences morales et poliques.)

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL

Traité complet d'Arithmétique, théorique et appliquée *au Commerce, à la Banque, aux Finances, à l'Industrie,* contenant un recueil de Problèmes avec les Solutions, Cours professé à l'École supérieure du Commerce. — Nouvelle édition, avec *figures* et très-

considérablement augmentée. 1 très-fort vol. in-8. . . . . 7 fr. 50
Ouvrage essentiellement utile à tous ceux qui s'occupent d'affaires, et à tous les jeunes gens qui se destinent aux carrières financières, commerciales, industrielles, agricoles, maritimes.

Traité des Mesures métriques (Mesures. — Poids. — Monnaies.). Exposé succinct et complet du système français métrique et décimal; avec une notice historique, et *gravures* intercalées dans le texte. 1 vol. in-18. 75 c.

ŒUVRES DE ED. MENNECHET

Matinées Littéraires. Cours complet de littérature moderne. Troisième édition. 4 vol. grand in-18. . 14 fr.
Nous n'entreprendrons point ici l'éloge du dernier ouvrage de M. Ed. Mennechet. Quelle louange pourrions-nous en faire qui parlât plus haut que le succès éclatant des leçons dont ce livre offre le recueil? Ces leçons offrent un ensemble intéressant et varié qui instruit et amuse à la fois le lecteur. Ce livre mérite l'attention de tous ceux qui désirent connaître l'histoire de la littérature moderne.

Histoire de France, depuis la fondation de la monarchie. 2 volumes grand in-18 jésus . . . . 7 fr.
Ouvrage dédié aux pères de famille et couronné par l'Académie française.

Cours de lecture à haute voix. 1 vol. in-18 broché . . . . 3 fr.

BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE PAR M. C. L. F. PANCKOUCKE

CHAQUE AUTEUR SE VEND SÉPARÉMENT

Au lieu de 7 fr. . . . . 3 fr. 50 c. le vol.

Papier des Vosges, non mécanique, caractères neufs.

PREMIÈRE SÉRIE

Œuvres complètes de Cicéron, traduites en français. 36 vol. in-8.
Les *Œuvres complètes de Cicéron*, publiées au prix de 7 fr. le volume, ont été jusqu'ici d'une acquisition difficile. Nous avons pensé en assurer le débit et les rendre accessibles à tous les amateurs de la belle et grande latinité, au moyen d'un rabais considérable sur le prix de l'ouvrage. Les *Œuvres de Cicéron* doivent figurer au premier rang dans la bibliothèque de tout homme lettré; mais beaucoup d'acheteurs reculaient devant une acquisition très-coûteuse. En faciliter l'achat et le rendre désirable par l'attrait du bon marché est donc une combinaison qui ne peut manquer de réussir — Cette édition est celle de la Bibliothèque Panckoucke.

Œuvres complètes de Tacite, traduites en français. 7 vol. in-8.
Tacite, signalé par Racine comme le plus grand peintre de l'antiquité, est un des auteurs latins qu'on recherche le plus, et dont les œuvres sont d'un débit constant et assuré. Cette édition est fort estimée, soit pour la traduction, soit pour la correction du texte.

Œuvres complètes de Quintilien, traduites en français, 6 vol. in-8.
Les *Œuvres de Quintilien* font loi en matière de critique comme en matière d'éducation. Elles s'adressent donc à un grand nombre de lecteurs.

Justin, traduction nouvelle par MM. J. Pierrot, ex-proviseur du collége Louis-le-Grand, et Boitard, avec une notice par M. Laya. 2 vol.

Florus, traduction nouvelle par M. Ragon, professeur d'histoire, avec une Notice par M. Villemain, de l'Académie française. 1 vol.

Velleius Paterculus, traduction nouvelle par M. Després. 1 vol.

Valère Maxime, traduction nouvelle par M. Frémion, professeur au lycée Charlemagne. 3 vol.

Pline le Jeune, traduction nouvelle de Sacy, revue et corrigée par M. J. Pierrot. 3 vol.

Juvénal, traduction de M. Dusaulx, revue par M. J. Pierrot. 2 vol.

Ovide, *Métamorphoses*, par M. Gros, inspecteur de l'Académie. 3 vol.

Valerius Flaccus, traduit pour la première fois en prose par M. Caussin de Perceval, membre de l'Institut. 1 vol.

Stace, traduction nouvelle, 4 vol. :
Tome 1, *Silves*, par MM. Rinn, professeur au collège Rollin, et Achaintre.
Tomes 2, 3, 4. La *Thébaïde*, par MM. Achaintre et Boutteville.
L'*Achilléide*, par M. Boutteville.

Phèdre, traduction nouvelle par M. E Panckoucke. — Avec un *fac-simile* du manuscrit découvert à Reims, par le P. Sirmond, en 1608. 1 vol.

SECONDE SÉRIE, 33 VOLUMES A 7 FR. 50

Les ouvrages suivants nous restent en nombre, 7 fr. 50; net, 3 fr. 50

Les auteurs désignés par un * sont traduits pour la première fois en français
Aulu-Gelle et Sulpice Sévère ne se vendent pas séparément.

Poetæ Minores : Arborius*, Calpurnius, Euchéria*, Gratius Faliscus, Lupercus Servasius*, Nemesianus, Pentadius*, Sabinus*, Valerius Cato*, Vestritius Spurinna* et le *Pervigilium Veneris*; traduction de M. Cabaret-Dupaty, 1 vol.

Jornandès, traduct. de M. Savagner, professeur d'histoire en l'Université. 1 vol.

Censorinus*, traduction de M. Mangeart, ancien professeur de philosophie ; — **Julius Obsequens, Lucius Ampelius***, traduction de M. Vergér, 1 vol.

Ausone, traduction de M. E. F. Corpet. 2 vol.

Pomponius Mela, Vibius Sequester*, Ethicus Ister*, P. Victor*, traduction de M. Louis Baudet, professeur. 1 vol.

R. Festus Avienus*. Cl. Rutilius Numatianus, etc., traduction de MM. Eug. Despois et Ed. Saviot, anciens élèves de l'École normale. 1 vol.

Varron, *Économie rurale*, traduction, de M. Rousselot, professeur. 1 vol.

Eutrope, Messala Corvinus*. Sextus Rufus, traduction de M. N. A. Dubois professeur. 1 vol.

Palladius, *Économie rurale*, traduct. de M. Cabaret-Dupaty, professeur. 1 vol.

Histoire Auguste. 3 vol.

C. Lucilius, traduction de M. E. F. Corpet ; — **Lucilius Junior, Saleius Bassus, Cornelius Severus, Avianus*, Dionysius Caton**, traduction de M. Jules Chenu. 1 vol.

Sextus Pompeius Festus, traduction de M. Savagner. 2 vol.

S. J. Solin*, traduction de M. Alph Agnant, élève de l'École normale, agrégé des classes supérieures. 1 vol.

Vitruve, *Architecture*, avec de nombreuses figures pour l'intelligence du texte; traduction de M. Ch. de Maufras, professeur au collège Rollin. 2 vol.

Sextus Aurelius Victor, traduction de M. N. A. Dubois, professeur. 1 vol.

Pline l'Ancien. *Histoire naturelle*, traduction française, par Ajasson de Grandsagne. 20 vol. (presque épuisé. Il ne reste plus que quelques exemplaires), par exception, au lieu de 7 fr., le vol., net. . . . . 4 fr.

N. B. Il existe encore dans nos magasins trois ou quatre collections complètes de la Bibliothèque latine, composée de 211 volumes au prix de 1,500 fr. net. . . . . 1,200 fr.

Un certain nombre des ouvrages composant la collection, étant épuisés, ne figurent pas sur le Catalogue. Comme il nous rentre de temps en temps des volumes, et que nous sommes disposés à faire l'acquisition de ceux qu'on vient nous offrir, on peut toujours nous adresser des demandes pour les ouvrages mêmes qui ne sont pas indiqués ici.

COLLECTION FORMAT IN-24 JÉSUS (ANCIEN IN-12)

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. LEFÈVRE

Prix de chaque volume, fr. 50 c.

Plaute. Son théâtre, trad. de M. Naudet, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. 4 vol.

Tacite, trad. de Dureau de la Malle, revue et corrigée, augmentée de la vie de Tacite, des suppléments de Brottier. 3 vol.

Pline l'Ancien. L'Histoire des Animaux traduction de Guéroult, augmentée de sommaires et de notes nouvelles. 1 vol. de près de 700 pages.

Morceaux extraits de Pline le Naturaliste, traduction de Guéroult, augmentée de sommaires et de notes nouvelles. 1 vol.

Q. Horatii Flacci, Opera omnia, ex recensione Joannis Gasparis Orelli. 1 vol. in-24, édition Lefèvre, 1851. 4 fr.

Edition remarquable par l'exécution typographique et la correction du texte.

BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE

RÉIMPRESSION DES CLASSIQUES LATINS DE LA COLLECTION PANCKOUCKE

46 volumes sont en vente, format grand in-18 jésus

TRADUCTIONS REVUES ET REFONDUES AVEC LE PLUS GRAND SOIN

Ces réimpressions, si bien accueillies du public, se poursuivent activement. 44 volumes sont maintenant en vente, et plusieurs autres sont sous presse ou en préparation. Le succès de cette collection est aujourd'hui avéré. Belle impression, joli papier, correction soignée, révision intelligente et sérieuse, rien n'a été négligé pour recommander nos éditions aux amis de la bonne littérature. La modicité du prix, jointe aux avantages d'une bonne exécution, fait rechercher nos *classiques* avec prédilection.

VOLUMES A 4 FR. 50

Œuvres complètes de Virgile, traduites en français (traduction de la collection Panckoucke). Nouvelle édition, refondue par M. Félix Lemaistre, et précédée d'une étude sur Virgile par M. Sainte-Beuve. 1 fort vol.

Confessions de saint Augustin, avec la traduction française d'Arnauld d'Andilly, revue avec le plus grand soin et adaptée pour la première fois au texte latin, par M. Charpentier, inspecteur de l'Académie de Paris. 1 vol.

Les Métamorphoses d'Ovide. Traduction française de Gros, refondue par M. Cabaret-Dupaty, professeur de l'Université, auteur d'ouvrages classiques; et précédée d'une Notice sur Ovide par M. Charpentier. Edition complète en 1 vol.

Les Comédies de Térence, traduction nouvelle par Victor Bétolaud, docteur ès lettres de la Faculté de Paris, ancien professeur de l'Université, traducteur d'*Apulée*. 1 fort vol. de 750 pag.

César, *Commentaires sur la guerre des Gaules et sur la guerre civile*, traduit par M. Artaud. Nouvelle édition, revue par M. Félix Lemaistre, et précédée d'une notice par M. Charpentier. 1 vol.

Claudien, œuvres complètes. 1 vol. Traduit par M. Héguin de Guerle.

VOLUMES A 3 FR. 50

Œuvres complètes d'Horace, traduites en français, nouvelle édition enrichie de notes explicatives, accompagnée du texte latin, précédée d'une étude sur Horace, par H. Rigault. 1 vol.

Œuvres complètes de Salluste, avec la traduction française de du Rozoir, revue par MM. Charpentier, inspecteur de l'Académie de Paris, et Félix Lemaistre; précédées d'un nouveau travail sur Salluste, par M. Charpentier. 1 vol.

Œuvres complètes de Quinte-Curce, avec la traduction française de la collection Panckoucke, par MM. Auguste et Alphonse Trognon. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin par M. E. Pessonneaux, professeur au Lycée Napoléon. 1 vol.

Œuvres de Suétone, traduction française de la Harpe, refondue par M. Cabaret-Dupaty, professeur de l'Université, auteur de divers ouvrages classiques. 1 vol.

Œuvres complètes de Tite-Live, traduites par MM. Liez, Dubois, Verger et Corpet. Nouvelle édition, revue par E. Pessonneaux, Blanchet et Charpentier, et précédée d'une *Étude* sur Tite Live, par M. Charpentier. 6 vol.

Œuvres complètes de Sénèque le philosophe. Nouvelle édition, revue par MM. Charpentier et Félix Lemaistre. 4 vol.

Œuvres complètes de Juvénal et de Perse, suivies des fragments de *Turnus* et de *Sulpicia*, traduction de Dussaulx. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin par MM. Jules Pierrot et Félix Lemaistre. 1 vol.

Œuvres complètes de Justin. Abrégé de l'Histoire universelle de Trogue Pompée, traduction française par MM. Jules Pierrot et E. Boitard. Edition soigneusement revue par M. Pessonneaux. 1 vol.

Œuvres d'Ovide. Les Amours, l'Art d'Aimer, etc. Nouvelle édition, revue par M. Félix Lemaistre, et précédée d'une *Étude sur Ovide et la Poésie amoureuse* par M. Jules Janin. 1 vol.

— **Les Fastes, les Tristes**, nouvelle édition, revue par M. Pessonneaux. 1 v.

Œuvres complètes de Lucrèce, avec la traduction française de Lagrange, revue par M. Blanchet, professeur de rhétorique au lycée de Strasbourg. 1 vol.

Œuvres complètes de Pétrone, traduites par M. Héguin de Guerlé, ancien inspecteur de l'académie de Lyon. 1 vol.

Œuvres complètes d'Apulée, traduites en français par Victor Bétolaud, docteur ès lettres de la faculté de Paris, ancien professeur de l'Université, etc. 2 vol.

Catulle, Tibulle et Properce, traduits par Héguin de Guerle, Valatour et Genouille. Nouvelle édition, revue par M. Valatour. 1 vol.

Œuvres complètes d'Aulu-Gelle. Nouvelle édition, revue par MM. Charpentier et Blanchet. 2 vol.

Œuvres complètes de Tacite. Traduction de Dureau de la Malle, revue par M. Charpentier. 2 vol.

Pline le Jeune, Lettres trad. par M. Cabaret-Dupaty. 1 vol.

Tragédies de Sénèque. Traduction française par E. Greslou. Nouvelle édition revue par M. Cabaret-Dupaty. ancien professeur de l'Université. 1 v.

Œuvres complètes de Quintilien. Traduction de la collection Panckoucke par M. C. V. Ouisille. Nouvelle édition, revue par M. Charpentier. 3 vol.

Œuvres complètes de Valère Maxime Traduction française de C. A. F. Frémion. Nouvelle édition, revue par M. Paul Charpentier. 2 vol.

Œuvres complètes de M. V. Martial, avec la traduction de MM. V. Verger, N. A. Dubois et J. Mangeart. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin par M. Félix Lemaistre, et précédée des *Mémoires de Martial*, par M. Jules Janin. 2 vol.

Fables de Phèdre, traduites en français par M. Panckoucke, suivies des *Œuvres d'Avianus*, de *Denys Caton*, de *Publius Syrus*, traduites par Levasseur et J. Chenu. Nouvelle édition, revue par M. E. Pessonneaux, professeur au lycée Napoléon, et précédée d'une Étude sur Phèdre, par M. Charpentier. 1 vol.

Cornélius Nepos, avec une traduction nouvelle par M. Amédée Pommier. — **Eutrope**, abrégé de l'Histoire romaine, traduit par M. N. A. Dubois. 1 vol.

Velleius Paterculus, traduction de Després, refondue avec le plus grand soin par M. Gréard, professeur au lycée Bonaparte. — **Œuvres de Florus**, traduites par M. Ragon, précédées d'une notice sur Florus, par M. Villemain. 1 vol.

Lucain. — La Pharsale, Traduction de Marmontel, revue et complétée avec le plus grand soin par M. H. Durand, professeur au lycée Charlemagne; précédée d'une *Étude sur la Pharsale*, par M. Charpentier. 1 vol.

En Préparation : **CICÉRON.**

COLLECTION DES CLASSIQUES FRANÇAIS

DIRIGÉE PAR M. A. MARTIN

Format in-24 jésus (ancien in-12), 2 fr. 50 c. le vol.

Œuvres de Jacques Delille, avec notes de Delille, Choiseul-Gouffier, Féletz, Aimé Martin. 2 vol.

Fleury. Discours sur l'histoire ecclésiastique, Mœurs des Israélites, Mœurs des Chrétiens, Traité des études, etc. 2 vol.

Bossuet. Oraisons funèbres, Panégyriques et sermons. 4 vol.

Bourdaloue. Chefs-d'œuvre oratoires. 1 vol.

Essai sur l'éloquence de la chaire, par le cardinal Maury. 1 vol.

FABLES DE LA FONTAINE

Avec les notes de M. Walckenaer. 2 vol. in-8, cavalier vélin, avec 12 gravures d'après Moreau, 10 fr.; net. 6 fr. 50

LA HENRIADE DE VOLTAIRE

Édition collationnée sur les textes originaux, avec notes et variantes. 1 vol. grand in-18, imprimé par M. Didot sur papier grand raisin vélin, et illustré de 11 gravures. . . . . 2 fr. 50

LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES RÉAUX

Mémoires pour servir à l'histoire du seizième siècle, publiés sur le manuscrit autographe de l'auteur. Deuxième édition, précédée d'une notice, sur l'auteur, augmentée de passages inédits et accompagnée de notes et d'éclaircissements, par M. Monmerqué. 10 tomes brochés en 5 volumes ornés de 10 portraits gravés sur acier. . . . . 17 fr. 50



NOUVELLE COLLECTION DE GUIDES EUROPÉENS

Complets chacun en 1 vol. grand in-18 jésus

TOUS ACCOMPAGNÉS DE CARTES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, DE PLANS DE VILLES, DE PANORAMAS ET DE VUES PITTORESQUES

Nouveau Guide général du Voyageur en France, par Amédée de Césena, avec une grande carte générale des chemins de fer, 5 cartes spéciales, 2 panoramas, 1 vol.. . . . . 7 fr. 50

Nouveau Guide complet du Voyageur en Allemagne, par Édouard Simon, avec 5 cartes générales des routes et des chemins de fer, 20 plans de villes et 20 gravures. 1 vol. . 11 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur en Angleterre, par William Darcy, avec une carte générale des routes et des chemins de fer, 15 plans de villes et 75 gravures. 1 vol. 11 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur en Belgique et en Hollande, par Eug. d'Auriac, avec deux cartes, 12 plans de villes et 60 grav. . 8 fr.

Ce volume se compose de deux parties qui se vendent séparément :

La Belgique, 4 fr.

La Hollande, 4 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur en Espagne et en Portugal, par Lannau-Rolland, avec deux cartes, 9 plans de villes et 20 grav. . . 10 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur en Italie, par Edmond Renaudin, avec une carte générale, 40 plans de villes et de musées et 20 gravures, 1 vol. . . . . 10 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur aux bords du Rhin, ou le Rhin de Constance à Amsterdam. Par Edmond Renaudin, avec 7 cartes, 50 plans de villes et 40 grav. . . 5 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur en Suisse, par J. Lacroix, avec une carte générale, 8 plans de villes et 60 gravures. 1 vol. . . . . . 8 fr.

Nouveau Guide général du Voyageur aux Pyrénées, par J. Lacroix, avec une grande carte routière, des cartes partielles et des vues de villes et de montagnes. 1 vol. grand in-18. 7 fr. 50

Nouveau Guide aux Bains de mer, des côtes de France, par Eugène d'Auriac, avec une carte de paysages, des vues de villes et des principaux établissements de bains. 1 vol.

Nouveau Guide du Voyageur en Algérie, par Achille Fillias, avec vues des principales villes et des monuments. 1 vol. grand in-18. . 5 fr.

Le Nouveau Paris, par Am. de Césena. Guide pratique, historique, descriptif et pittoresque. 1 plan, 60 gravures. 1 vol. . . . . 7 fr. 50

Nouveau Guide complet aux Eaux de Vichy, avec une carte des chemins de fer, un plan et des vues pittoresques. 2 fr. Reliure toile. . . 2 fr. 50

Les Environs de Paris, par Am. de Cesena. Guide pratique, historique, descriptif et pittoresque. 1 carte, 9 plans, 75 gravures. . . . . . 5 fr.

La reliure en percaline rouge se paye 1 fr. 50, à l'exception de celles des Guides de Belgique et de Hollande, 1 fr.

Guide universel et complet de l'Étranger dans Paris, contenant tous les renseignements pratiques, la topographie et l'histoire de Paris, le tableau de ses rues et leurs nouvelles dénominations, etc., et un *Petit Guide des environs de Paris;* par Albert Montémont. 9e édition complétement refondue. Orné de nombreuses vignettes et d'un plan de Paris. 1 vol. in-18. 4 fr.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

Collection des meilleurs ouvrages français et étrangers, anciens et modernes, format grand in-18 (dit anglais), papier jésus vélin. Cette collection est divisée par séries. La première contient des volumes de 400 à 500 pages, au prix de 3 fr. 50 le volume. La deuxième série renferme plusieurs ouvrages illustrés, et se vend 2 fr. le volume. La troisième série est composée de volumes à 2 fr. dont beaucoup sont ornés d'une vignette ou d'un portrait sur acier.

1re Série. — Vol. à 3 fr. 50

OUVRAGES DE M. SAINTE-BEUVE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Causeries du Lundi.
f charmant recueil, contenant une oule d'articles non moins variés qu'intéressants, est complet en 15 volumes. Chaque volume se vend separément.

Portraits contemporains et divers. Nouvelle édition. 5 forts vol. in-18.

Portraits littéraires et derniers portraits, suivis des *Portraits de Femmes.* Nouvelle édition. 4 vol. in-18.

Chateaubriand, et son groupe littéraire sous l'Empire, 2 vol. grand in-18.

L'Imitation de Jésus-Christ, traduction nouvelle, avec des Réflexions à la fin de chaque chapitre, suivie de la Messe, tirée de Fénelon, et des Vêpres du dimanche. 4 gravures sur acier, Frontispice or et couleur. 1 vol.

Essais de littérature française, par M. Géruzez. 2 vol. 1er volume : *Moyen âge et Renaissance.* 2e volume : *Temps modernes.* 5e édition.

Les Petites Chroniques de la science, années 1861 à 1866. Par S. Henry Berthoud. 6 vol.

Légendes et traditions surnaturelles des Flandres, par S. Henry Berthoud. 1 vol.

Les Femmes des Pays-Bas et des Flandres, par S. Henry Berthoud. 1 v.

Fantaisies scientifiques de Sam. Par S. Henry Berthoud. Botanique, Reptiles, Mammifères, Oiseaux, Minéralogie, Médecine, Ethnologie, etc., etc. 4 vol.

Diodore de Sicile. Traduction nouvelle avec une préface, des notes importantes et des index, par M. Ferdinand Hoefer. 4 volumes.

Méditations sur l'Évangile, par Bossuet. Revues sur les manuscrits originaux et les éditions les plus correctes. 1 vol.

Le Livre des Affligés, Douleurs et Consolations, par le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont. 2 volumes ornés de vignettes.

Histoire morale des Femmes, par Ernest Legouvé, de l'Académie française. 5e édition. 1 vol.

Histoire de la Révolution de 1848, par Lamartine. Quatrième édit. 2 vol.

Œuvres de J. Reboul, de Nîmes. Poésies diverses; le Dernier Jour, poëme. 1 vol. avec portrait.

Chansons et Poésies de Pierre Dupont. Quatrième édition, augmentée de chants nouveaux. 1 vol.

Muse Juvénile, études littéraires, *vers* et *prose*, par Pierre Dupont. 1 vol.

Histoire intime de la Russie sous les empereurs *Alexandre* et *Nicolas*, par J. M. Schnitzler. 2 forts vol.

Messieurs les Cosaques, par MM. Taxille Delord, Clément Caraguel et Louis Huart. 2 vol. ill. de 100 vignettes par Cham.

Le Whist rendu facile, suivi des Traités du Whist, de Gand, du Boston de Fontainebleau et du Boston russe; par un Amateur. Deuxième édition. 1 vol.

Correspondance de Jacquemont avec sa famille et plusieurs de ses amis pendant son voyage dans l'Inde (1828-1832). Nouvelle édition, augmentée de lettres inédites et d'une carte. 2 vol.

Mémoires de Beaumarchais, nouvelle édition, précédée d'une appréciation tirée des *Causeries du Lundi*, par M. Sainte-Beuve. 1 vol.

Causeries de Chasseur et de Gourmets, 1 fort vol.

La Musique ancienne et moderne, par Scudo. Nouveaux mélanges de critique et de littérature. 1 vol.

Cours d'hygiène, par le docteur A. Tessereau, professeur d'hygiène; ouvrage couronné par l'Académie de médecine. 1 vol.

Voyages dans l'Inde et en Perse, par Soltykoff. 1 vol. orné d'une carte.

Souvenirs de l'Orient, par le comte de Marcellus. 3e édition. 1 vol.

Un mois en Espagne suivi de *Christine*, nouvelle, par E. Chauffard. 1 v.

Souvenirs de la marquise de Créqui (1718-1803). Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de notes. 10 vol. broc. en 5 vol. avec gravures sur acier.

Excursion en Orient, l'Égypte, le mont Sinaï, l'Arabie, la Palestine, la Syrie, par M. le comte Ch. de Pardieu. 1 vol.

Proverbes sur les Femmes, l'Amitié — l'Amour — le Mariage. Recueillis et commentés, par M. Quitard. 1 vol.

L'Anthologie de l'Amour, choix de pieces érotiques, tirées des meilleurs poëtes français, par Quitard. 1 vol.

L'Amour, les Femmes et le Mariage, historiettes, pensées et réflexions glanées à travers champs, par Adolphe Ricard. 4e édition. 1 vol.

Les Français dans le désert. *Journal d'une expédition aux limites du Sah'ra algérien*, par C. Trumelet, capitaine adjudant-major. 1 vol.

Œuvres de Parny. Élégies et poésies diverses. Nouv. éd., avec une préf. de M. Sainte-Beuve. 1 vol.

Les Contes drolatiques, colligez es abbayes de Tourraine et mis en lumière par le sieur de Balzac, pour l'esbattement des pantagruelistes et non aultres. Édition illustrée de vignettes en tête des chap. par Gustave Doré. 1 vol.

Odes d'Horace, traduites en vers, par Henry Vesseron, avocat. 1 vol.

LAVATER ET GALL. — Physiognomonie et Phrénologie, rendues intelligibles pour tout le monde. Exposé du sens moral, des traits de la physionomie humaine et de la signification des protubérances, etc., par A. Ysabeau, ancien professeur d'histoire naturelle, accompagné de 150 figures dans le texte. 1 vol.

Éducation progressive, ou Étude du cours de la vie, par madame Necker de Saussure. 2 vol.
Ouvrage qui a obtenu le prix Montyon.

Lettres adressées à M. Villemain, etc., par M. E. Chevreul, de l'Académie des sciences. 1 vol.

Genèse selon la Science, par Paul de Jouvencel. 5 vol. avec fig. dans le texte.
I. **Les Commencements du Monde** (*résumé des sciences physiques et application à la formation du globe*). Deuxième édition, revue et augmentée. 1 vol.
II. **La Vie** (*sa nature, son origine*). Deuxième édition, revue et augmentée. 1 vol.
III. **Les Déluges** (*développements du globe et de l'organisation*). 1 vol.
Chaque volume se vend séparément.

Légendes du Nord, par Michelet. 1 v.

Mémoires, Correspondance et Ouvrages inédits de Diderot, publiés sur les manuscrits confiés, en mourant, par l'auteur, à Grimm. 2 vol.

EUG. DE LONLAY. Chansons populaires. Nouvelle édition, ornée de portraits. 1 vol.

2e Série. — Volumes à 3 fr.

PLUTARQUE. — Les Vies des Hommes illustres, traduites en français par Ricard, précédées de la Vie de Plutarque. Nouvelle édition, revue avec le plus grand soin. 4 vol.

Théâtre complet de Racine, avec des remarques littéraires et un choix de notes classiques, par M. Félix Lemaistre. 1 fort vol. de plus de 700 pages.

Œuvres complètes de Molière. Nouv. éd., accompagnée de notes tirées de tous les commentateurs, avec des remarques nouv., par M. Félix Lemaistre, précédée de la Vie de Molière par Voltaire. 5 vol.

Œuvres de Boileau, avec notice de Sainte-Beuve et notes de tous les commentateurs. 1 vol.

La Nouvelle Héloïse, par J. J. Rousseau. Nouvelle édition avec des notes explicatives. 1 fort vol.

ÉMILE, par J.-J. Rousseau.

Lettres choisies de madame de Sévigné. Accompagnées de notes explicatives sur les faits et les personnages du Temps et précédées d'observations littéraires par M. Sainte-Beuve. 1 vol.

Romans de Voltaire. Suivis de ses contes en vers. 1 vol. grand in-18.

Histoire de Gil-Blas de Santillane, par le Sage. 1 vol.

Œuvres choisies de Descartes. Discours de la Méthode — méditations métaphysiques. — Règles pour la direction de l'esprit, etc. Nouvelle édition. 1 vol.

Lettres écrites à un Provincial, par Blaise Pascal, précédées d'un Essai sur les Provinciales et sur le style de Pascal. 1 vol.

Discours sur l'histoire universelle, A Mgr le Dauphin, pour expliquer la suite de la religion et les changements des empires, par Bossuet, évêque de Meaux. 1 vol.

Œuvres choisies de Fénelon. — De l'Existence de Dieu. Lettres sur la Religion. Discours pour le sacre de l'Électeur de Cologne. Lettres sur l'Église, etc. Précédés d'observations par le cardinal de Bausset. Nouvelle édition, revue d'après les meilleurs textes. 1 vol.

BERGERAC. (Cyrano de). **Histoire comique des États et Empires de la Lune et du Soleil.** Nouvelle édit., revue sur les éditions originales, accompagnée de notes et précédée d'une Notice biographique, par P. L. Jacob, bibliophile. 1 vol.

— **Œuvres comiques, galantes et littéraires.** Nouvelle édit., revue et publiée avec des notes, par P. L. Jacob, bibliophile. Les Lettres satiriques, les Lettres amoureuses. 1 fort vol.

BONAVENTURE DES PÉRIERS. Le Cymbalum mundi, précédé des Nouvelles recréations et Joyeux devis. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol.

BUSSY-RABUTIN. Histoire amoureuse des Gaules, suivie de la France galante, romans satiriques du dix-septième siècle, attribué au comte de Bussy; édition nouvelle avec des notes. 2 forts vol.

D'ASSOUCY. Ses aventures burlesques. Nouvelle édition, avec préface et notes, par Émile Colombey. 1 fort v.

DESPORTES (Philippe). **Œuvres poétiques.** Nouvelle édit., revue et publiée avec des Notes et une Introduction par Alfred Michiels. 1 fort vol.

LARCHER. Satires et diatribes sur les femmes, l'amour et le mariage. 1 vol.

LÉLUT (membre de l'Institut). **La Phrénologie**, son histoire, ses systèmes et sa condamnation; 2e édition, avec planches. 1 vol.

LEROUX DE LINCY. Le livre des Proverbes français, précédé de recherches historiques sur les proverbes français et leur emploi dans la littérature du Moyen Age et de la Renaissance, par M. Leroux de Lincy. 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 2 forts vol.

MERLIN COCCAIE. Histoire macaronique de Coccaie, prototype de Rabelais, où sont traités les ruses de Cingar, le tour de Boccal, les Adventures de Léonard, etc., avec des notes et une notice, par G. Brunet, nouvelle édition, corrigée sur l'édition de 1606. 1 fort vol.

RECUEIL DE FARCES, soties et moralités du quinzième siècle, réunies pour la première fois avec des notices et des notes. 1 fort vol.

PARIS RIDICULE ET BURLESQUE DU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE, par Claude, le Petit, Berthod, François Colletet, Scarron, Boileau, etc. Nouvelle édition. 1 vol.

QUINET (Edgard). **Fondation de la République des Provinces-Unies.** Marnix Sainte-Aldegonde. 1 volume.

RÉGNIER (Mathurin). **Œuvres complètes**, nouvelle édition, augmentée d'un grand nombre de pièces qui n'avaient pas été recueillies. 1 vol.

SCARRON (Paul). **Le Virgile travesti en vers burlesques**, avec la suite de Moreau de Brasei. Nouvelle édition, revue, annotée et précédée d'une Étude sur le burlesque, par Victor Fournel. 1 fort vol.

SOREL. La Vraie Histoire comique de Francion, composée par Charles Sorel (sieur de Sauvigny). Nouvelle édition, avec Avant-Propos et Notes, par Émile Colombey. 1 fort vol.

TABARIN (Œuvres de), avec les Aventures du capitaine Rodomont, la Farce des Bossus et autres pièces tabariniques. Nouvelle édition, préface et notes, par Georges d'Harmonville. 1 vol. in-16 de plus de 500 pages, figures, papier vergé, collé.

CHRONIQUE DE LA PUCELLE, ou Chronique du Cousinot, suivie de la

Chronique normande de P. Cauchon, de documents inédits relatifs aux règnes de Charles VI et Charles VII, avec notices et notes, par M. VALLET DE VIRVILLE, etc. 1 fort vol.

BACHAUMONT. Mémoires secrets. revus et publiés avec des notes et une préface. 1 fort vol.

Œuvres de P.-L. Courier, précédées d'un Essai sur la vie et les écrits de l'auteur, par ARMAND CARREL. Nouvelle édition, revue d'après les meilleurs textes. 1 fort vol.

Aventures de Télémaque, par FÉNELON, avec des notes géographiques et littéraires et les Aventures d'Aristonoüs. 8 gravures. 1 vol.

uvres de Millevoye. Précédées d'une notice sur l'auteur, par M. SAINTE-BEUVE. 1 vol.

LA BRUYÈRE. — Les Caractères de Théophraste, avec les caractères ou les mœurs de ce siècle. 1 vol.

Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre, nouvelle édition. Expédition nocturne, le Lépreux de la Cité d'Aoste, Voyage autour de ma chambre, les Prisonniers du Caucase, la Jeune Sibérienne, avec une préface par M. SAINTE-BEUVE. 1 vol.

Les Confessions de Rousseau. 1 vol.

Corinne, ou l'Italie, par madame de STAEL. Nouvelle édition, précédée de quelques Observations par Mme NECKER DE SAUSSURE et M. SAINTE-BEUVE. 1 fort volume.

De l'Allemagne, par Mme DE STAEL. Nouvelle édition, revu d'après les meilleurs textes. 1 fort vol.

Mes Prisons, suivies des Devoirs des hommes, par SILVIO PELLICO; traduction par le comte H. DE MESSEY, revue par M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE, 6 gravures. 1 vol.

Théâtre de Corneille, nouvelle édition. 1 vol.

Fables de la Fontaine, avec des notes philologiques et littéraires, par M. FÉLIX LEMAISTRE, et illustrées de 8 gravures. 1 vol.

Œuvres de Gresset, précédées d'une appréciation littéraire par LA HARPE. Nouvelle édition, revue d'après les meilleurs textes. 1 vol.

Contes et nouvelles de la Fontaine. nouvelle édition revue avec soin et accompagnée de notes explicat. 1 vol.

Jérusalem délivrée, traduction en prose, par M. V. PHILIPON DE LA MADELAINE; augmentée d'une description de Jérusalem, par M. DE LAMARTINE. 1 vol.

Œuvres de Rabelais; nouvelle édit., revue sur les meilleurs textes, éclaircie, quant à l'orthographe et à la ponctuation, accompagnée d'un glossaire, par Louis BARRÉ. 1 fort vol. papier glacé satiné, de 650 pages.

Contes de Boccace, traduits par SABATIER DE CASTRES. 1 vol.

De l'Education des Femmes, par madame de RÉMUSAT, avec une Préface par M. Ch. de RÉMUSAT. Paris, 1843. 1 v.

L'Heptaméron. Contes de la reine de Navarre. Nouvelle édition. 1 vol.

Les cent Nouvelles nouvelles, texte revu avec beaucoup de soin sur les meilleures éditions et accompagné de notes explicatives. 1 vol.

ŒUVRES DE F. DE LAMENNAIS.

Essai sur l'Indifférence en matière de Religion. Nouvelle édition, 4 vol.

Paroles d'un Croyant. — Une voix de Prison. — Le livre du Peuple. — Du passé et de l'Avenir du peuple, etc. 1 vol.

Affaires de Rome. 1 vol.

Les Évangiles, traduction nouvelle avec des notes et réflexions. 5e édition. 1 vol.

De l'Art et du Beau, tiré du 5e volume de l'Esquisse d'une Philosophie. 1 vol.

3e Série. — Volumes, au lieu de 3 fr.; net, 2 fr.

Vies des Dames galantes, par le seigneur de Brantôme. Nouvelle édition, revue et corrigée sur l'édition de 1740. 1 vol.

Curiosités dramatiques et littéraires, par M. Hippolyte LUCAS. 1 vol.

Œuvres de Gilbert. Nouvelle édition précédée d'une notice historique sur Gilbert, par CHARLES NODIER. 1 beau

La Princesse de Clèves, suivie de la Princesse de Montpensier, par madame DE LA FAYETTE. Nouvelle édition. 1 beau volume.

Raphaël. Pages de la vingtième année. par A. de LAMARTINE. 5e édition, 1 vol.

Histoire de Manon Lescaut et du chevalier des Grieux, par l'abbé Prévost. Nouvelle édition, collationnée sur l'édition publiée à Amsterdam en

1753, précédée d'une notice historique sur l'abbé Prévost, par Jules JANIN. 1 vol.

HÉGÉSIPPE MOREAU. Œuvres contenant *le Myosotis*, etc. 1 vol.

La Politesse française, manuel des bienséances et du savoir-vivre, par E. MULLER. 1 vol.

Manuel épistolaire à l'usage de la jeunesse, contenant toutes les instructions et un grand nombre d'exemples puisés dans les meilleurs écrivains, par PHILIPON DE LA MADELAINE, dix-septième édition, adopté pour les lycées. 1 vol.

Nouveau siècle de Louis XIV, ou Choix de chansons historiques et satiriques, presque toutes inédites, de 1634 à 1712, accompagnées de notes. 1 vol.

A TRAVERS CHAMPS. — Souvenirs et causeries d'un Journaliste. 1830 à 1847, par TH. MURET. 2 vol.

Le Secrétaire universel, renfermant des modèles de lettres sur toutes sortes de sujets, lettres de bonne année, de fête, de condoléance, lettres d'amour et de mariage, lettres d'affaires et de commerce, etc. ; billets d'invitations, lettres de faire-part ; modèles d'actes sous seing privé, etc., etc., par M. Armand DUNOIS. 1 beau vol.

Les petits Mystères de la Destinée, par JOSEPH BALSAMO. Chiromancie ou la science de la main. — Physiognomononie ou la Science du corps de l'homme. 1 vol. illustré d'environ 100 gravures.

Histoire de Napoléon, par Élias REGNAULT, ornée de 8 gravures sur acier d'après Raffet et de Rudder. 4 vol.

Le Japon. Histoire et descriptions ; mœurs, coutumes et religion, par M. ED. FRAISSINET. Nouvelle édition, augmentée de trois chapitres nouveaux et d'une carte, par V. A. MALTE-BRUN. 2 volumes.

Ouvrages de M. X. Marmier.
(16 volumes.)

Les Perce-Neige, nouvelles. 1 vol.

Lettres sur la Russie. 2e édition, entièrement refondue. 1 vol.

Les Voyageurs nouveaux. 3 vol.

Lettres sur l'Amérique, Canada, États-Unis, Havane, Rio-de-la-Plata. 2 vol.

Lettres sur l'Islande et Poésies, Reikiavick, le Geyser et l'Hécla, instruction publique, découverte de l'Islande, 4e édition. 1 vol.

Voyage en Californie, description de son sol, de son climat, de ses mines d'or, par E. BRYANT, dernier alcade de San Francisco ; traduit par M. X. MARMIER, et augmenté de divers renseignements sur l'état de la Californie. 1 vol.

Lettres sur l'Adriatique et le Monténégro, Satnt-Gall, Schwytz, le lac des Quatre-Cantons, le Saint-Gothard, Milan, Venise, Trieste, les Zichi, la Dalmatie, Spalato, Raguse, les bouches du Cattaro, etc. 2 vol.

Du Danube au Caucase, voyages et littérature. 1 vol.

Du Rhin au Nil. Souvenirs de voyages : Tyrol, Hongrie, Provinces Danubiennes, Syrie, Palestine, Egypte. 2 vol.

Lettres sur l'Algérie. 1 vol.

Les Ames en Peine. Contes d'un voyageur. 1 vol.

4e Série. — Volumes, au lieu de 3 fr. 50 et 1 fr. 75; net, 1 fr. 50

Lettres sur l'Angleterre (SOUVENIRS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE), par Edmond TEXIER. 1 vol.

Mémorial de Sainte-Hélène, par le comte de LAS-CASES. Nouvelle édition, revue par l'auteur. 9 vol. avec gravures.

Fragoletta, par H. DE LATOUCHE. Naples et Paris en 1799. 2 vol.

Une Journée d'Agrippa d'Aubigné, drame en 5 actes, en vers ; par Edouard FOUSSIER. 1 vol.

Inondations de 1856. Voyage de S. M. l'Empereur, par Ch. ROBIN. 1 joli v.

Les Satiriques des dix-huitième et dix neuvième siècles. 1 vol. contenant Gilbert, Despaze, M. J. Chénier, Rivarol.

Comédies de S. A. R. la princesse Amélie de Saxe, traduites par PITRE-CHEVALIER. 1 vol.

BIBLIOTHÈQUE BLEUE

Histoire de Fortunatus, suivie de l'**Histoire des Enfants de Fortunatus.** 1 vol. grand in-18. . . 2 fr.

Histoire des Quatre Fils Aymon, DE JEAN DE CALAIS, ET DE JEAN DE PARIS. 2 vol. à. . . . . 2 fr.

Histoire de Robert le Diable, suivie de **Richard sans Peur**, de **Pierre de Provence** et de la **Belle Maguelonne.** 1 vol. gr. in-18. . . . 2 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE POCHE

Par une Société de gens de lettres et d'érudits. La bibliothèque de poche, variétés curieuses et amusantes des lettres, des sciences et des arts, se compose des 11 volumes suivants, format grand in-18, le volume.. . . 2 fr.

Curiosités littéraires, par Ludovic LALANNE. 1 vol.

Curiosités bibliographiques, par Ludovic LALANNE. 1 vol.

Curiosités biographiques. 1 vol.

Curiosités militaires. 1 vol.

Curiosités de l'Archéologie et des Beaux-Arts. 1 vol.

Curiosités philologiques, géographiques et ethnologiques. 1 vol.

Curiosités historiques. 1 vol.

Curiosités des Inventions et des Découvertes. 1 vol.

Curiosités anecdotiques. 1 vol.

Curiosités des Sciences occultes, par P. L. JACOB, bibliophile.

Curiosités théologiques, par G. BRUNET, bibliophile. 1 vol.

Curiosités de l'Économie politique, par LOUVET. 1 vol.

JACOB (P. L.). **Curiosités de l'Histoire des Croyances populaires au moyen âge.** Les Superstitions et les Croyances populaires. — Le Juif-Errant, etc.

JACOB (P.L.). **Curiosités de l'Histoire du vieux Paris**, contenant : les Vieilles Rues de la Cité, les Rues honteuses, etc. Bicêtre. 1 vol.

— **Curiosités de l'Histoire des Arts**, contenant : Notice sur le papier et le parchemin. La Reliure avant le seizième siècle, etc. 1 vol.

— **Curiosités de l'Histoire de France.** *Première série.* 1 vol. Contenant : la Fête des Fous, le Roi des Ribauds, les Francs-Taupins, les Fous des Rois de France, etc.

Deuxième série. 1 vol. Contenant le Procès du maréchal de Rais, la Veuve de Molière, les deux Marat, André Chénier, etc.

FOURNEL. (V.). **Curiosités théâtrales.** Contenant : les Origines du théâtre, mise en scène des mystères, moralités, farces et soties, costume au théâtre, etc. 1 vol.

WARÉE. Curiosités judiciaires, historiques et anecdotiques, recueillies et mises en ordre par B. WARÉE. 1 vol.

VAUX-DE-VIRE D'OLIVIER BASSELIN, poëte normand du quinzième siècle, et de JEAN LE HOUX, poëte virois, suivis d'un choix d'anciens vaux-de-vire et d'anciennes chansons normandes. Nouvelle édition. 1 vol.

ŒUVRES DE M. FLOURENS

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, membre de l'Académie française, etc.

Il serait inutile d'insister ici sur le mérite des œuvres de M. FLOURENS. Leur succès et leur débit en disent plus que tous les éloges. La vogue populaire ne leur est pas moins assurée que le succès scientifique.

Format grand in-18 jésus à 3 fr. 50

De l'unité de la Composition et du Débat entre Cuvier et Saint-Hilaire. 1 vol.

Ontologie naturelle, ou Étude philosophique des êtres. 5e édition revue et en partie refondue. 1 vol.

Examen du livre de M. Darwin, sur l'origine des Espèces. 1 vol.

Psychologie comparée, deuxième édition, revueet en partie refondue. 1 vol

De la Phrénologie et des études vraies sur le cerveau. 1 vol.

De la vie et de l'intelligence. 2e édition. 1 vol.

Circulation du sang (histoire de sa découverte). Deuxième édition, revue et augmentée. 1 vol.

De la Longévité humaine et de la quantité de vie sur le globe. 5e édition, revue et augmentée. 1 vol.

De l'Instinct et de l'intelligence des animaux. 4e édition, entièrement refondue et augmentée. 1 vol.

Histoire des travaux et des idées de BUFFON. 2e édition, revue et augmentée. 1 vol.

Des manuscrits de Buffon, avec des fac-simile de Buffon et de ses collaborateurs. 1 vol.

Cuvier. — Histoire de ses travaux. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol.

Éloges historiques, lus dans les séances publiques de l'Académie des sciences. 3 vol.

Même format, volume à 2 fr.

Éloge historique de François Magendie, suivi d'une discussion sur les titres respectifs de MM. Bell et Magendie à la découverte des fonctions distinctes des racines des nerfs. 1 vol.

BIBLIOTHÈQUE DU PUGET

BONS LIVRES POUR TOUS LES AGES

TRADUITS DU SUÉDOIS

Mlle **BREMER. Les Voisins.** 4e édition. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

— **Le Foyer domestique** ou chagrins et joies de la famille. 5e édit. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

— **Les Filles du Président.** 3e édit., 1 vol. in-18. . . . . 3 »

La famille H. 2e édit. 1 vol. in-18. 3 »

— **Un Journal.** 2e édition, 1 vol. in-18. 3 »

— **Guerre et paix.** 1 vol. in-18. 1 50

— **Le Voyage de la Saint-Jean.** 1 vol in-18 . . . . 1 50

Mme la baronne **KNORRING. Les Cousins.** 2e édit., 1 vol. in-18. 3 50

Mme **E. CARLEN. Une femme capricieuse.** 2 vol. in-18. . . . . 7 »

L'ONCLE ADAM. L'Argent et le Travail. 1 vol 3 50

Mme **SCHWARTZ. La Veuve et ses enfants.** 1 vol. in-18. . . . . 3 »
Charmant roman d'éducation.

Carl. BERNHARD. Les Chroniques du temps d'Érich de Poméranie. 1 vol. in-18. . . . . 3 50

Mlle **BREMER. La Vie de famille dans le Nouveau-Monde.** Trois vol. Chacun 3 50

— **Abrégé des Voyages de Mlle Bremer dans l'Ancien et le Nouveau Monde, Palestine et Turquie.** 3 »

CLASSIQUES FRANÇAIS

Format in-32, imprimés par MM. Didot, à 1 fr. 50 c. le vol.; net, 75 c.

Esprit des Lois de Montesquieu. 6 vol.

Œuvres diverses de Montesquieu. 2 vol.

Œuvres choisies de Regnard. 4 vol.

Œuvres de Ducis. 7 vol.

Œuvres choisies de Destouches. 3 vol.

La Nouvelle Héloïse. 6 vol.

Œuvres choisies de Saint-Réal. 2 vol.

Épîtres, stances et odes de Voltaire. 2 vol.

Temple du Goût et poésies mêlées, par Voltaire. 1 vol.

Voltaire, poëmes et discours. 1 vol.

Œuvres choisies de J. B. Rousseau. 2 vol.

LE DROIT USUEL OU L'AVOCAT DE SOI-MÊME.

Nouveau Guide en Affaires, contenant toutes les notions de droit et tous les modèles d'actes dont on a besoin pour gérer ses affaires, soit en matière civile, soit en matière commerciale, etc., par Durand de Nancy. 1 beau volume grand in-18. . . . . 4 fr. 50

NOUVEAU GUIDE USUEL DU PROPRIÉTAIRE

Et du locataire ou fermier, contenant les règles et les formules des baux à loyer, à ferme et à cheptel, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et la solution de toutes les difficultés qui peuvent survenir entre les propriétaires et les locataires ou fermiers, par A. Bourguignon. 1 vol. grand in-18 . . . . 2 fr.

NOUVEAU GUIDE PRATIQUE DES MAIRES,

Des Adjoints, des Secrétaires de mairie et des Conseillers municipaux, contenant l'Exposé des lois, décrets, arrêtés, circulaires et décisions du Ministre de l'intérieur, ainsi que les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. 2e édition, entièrement refondue et augmentée, par Durand de Nancy. 1 fort volume grand in-18 de 700 pages. . . . . 5 fr.

DE LA TENUE DES LIVRES DES AGENTS DE CHANGE

Et des courtiers de commerce, par Edmond Degrange, auteur de plusieurs ouvrages sur le commerce. 1 vol. in-8 de 72 pages. . . . . 4 fr.

LE JARDINIER DE TOUT LE MONDE

Traité complet de toutes les branches de l'horticulture, par A. Ysabeau. 1 fort vol. grand in-18, illustré de gr. sur bois dans le texte. . . . . 4 fr. 50

LE JARDINIER DES APPARTEMENTS

Des fenêtres, des balcons et des petits jardins, suivi d'un aperçu sur la pisciculture et les aquariums, par Maurice Cristal. 1 joli vol. gr. in-18. 2 fr.

LE CUISINIER EUROPÉEN

Ouvrage contenant les meilleures recettes des cuisines françaises et étrangères pour la préparation des potages, sauces, ragoûts, entrées, rôtis, fritures, entremets, desserts et pâtisseries, complété par un chapitre sur les dessertes ou *l'art d'utiliser les restes d'un bon repas;* le service de table, la meilleure manière de faire les honneurs d'un repas, et de servir les vins, les confitures, les sirops, les bonbons de ménage, les liqueurs, les soins à donner à une cave bien montée, par Jules Breteuil, ancien chef de cuisine. 1 fort volume grand in-18, illustré d'environ 300 gravures sur bois dans le texte de 800 pages. 2e édition, entièrement refondue. . 5 fr.

LE CUISINIER DURAND

Cuisine du Midi et du Nord. 8e édition revue et augmentée par C. Durand, petit-fils de l'auteur. 1 vol. in-8 . . . . 5 fr.

LA MÉDECINE USUELLE

Guide médical des familles, par Ysabeau. 1 vol. de 500 pages environ. 4 fr. 50

CHOIX DU CHEVAL

Ou description de tous les caractères à l'aide desquels on peut reconnaître l'aptitude des chevaux aux différents services, par J. H. Magne, directeur de l'École impériale vétérinaire d'Alfort, professeur de zootechnie à la même école. 1 vol. in-18 jésus, avec vignettes intercalées dans le texte. . 2 fr.

DES FUMIERS ET AUTRES ENGRAIS ANIMAUX

Par J. GIRARDIN, correspondant de l'Institut, doyen et professeur de chimie à la Faculté des sciences de Lille, etc. Ouvrage adopté par le Conseil général de la Seine-Inférieure, par la Société centrale d'agriculture de Rouen, par l'Association normande et couronné par la Société d'agriculture du Cher. 6e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 vol. in-12 avec 62 figures dans le texte . . . . 2 fr. 50

LE PÊCHEUR A LA MOUCHE ARTIFICIELLE

Et le Pêcheur à toutes lignes, par CHARLES DE MASSAS. Troisième édition, revue et augmentée. 1 beau vol. grand in-18 jésus. . . . . . . 2 fr. 25



BIBLIOTHÈQUE D'UN DÉSŒUVRÉ

SÉRIE D'OUVRAGES IN-32, FORMAT ELZÈVIRIEN

Œuvres complètes de Béranger, avec ses 10 dernières chansons, 1 vol. in-32. . . . . 3 fr. 50

Œuvres posthumes de Béranger en un seul volume, contenant les dernières chansons et Ma Biographie, avec un Appendice et un grand nombre de notes inédites de Béranger sur ses chansons. 1 vol. in-32, fr. . 3 fr. 50

Chansons populaires de la France anciennes et modernes, classées par ordre chronologique et par noms d'auteurs, avec biographies, et notices par M. LOUIS MONTJOIE. 1 vol, 3 fr.

Chansons et Poésies de Désaugiers, nouvelle édition précédée d'une notice sur Désaugiers, par MERLE, avec portr. et vig. 1 fort vol. in-32. . 3 fr,

Chansons et Poésies de Pierre Dupont. Troisième édition, augmentée. de chants nouveaux, 1 vol. in-18. 3 fr.

Lettres d'Amour, avec portraits et vignettes. 1 vol. . . . . 3 fr

Drôleries poétiques, avec portraits et vignettes. 1 vol. . . . . 3 fr.

Académie des Jeux, contenant l'historique, la marche, les règles, conventions et maximes des jeux. 1 vol. illustré. . . . . 3 fr.

La Goguette ancienne et moderne, choix de chansons guerrières, bachiques, philosophiques, joyeuses et populaires. Joli vol. orné de portraits et vignettes. . . . . 3 fr,

Alfred de Bougy. Un million de rimes gauloises, fleur de la poésie drôlatique et badine depuis le quinzième siècle, recueillie, annotéee 1 charmant vol. in-32, de près de 600 pages. . . . . 2 fr.

Reliure toile, fers spéciaux, dorés sur tranche, à 1 fr. le vol. des 8 ouvrages ci-dessus.

PAUL DE KOCK

Le Barbier de Paris, 2 vol. — Un Bon Enfant, 2 vol. — Georgette, 2 vol. — Madeleine, 2 vol. — L'Amoureux transi, 2 vol. — André le Savoyard, 2 vol. — Ni Jamais, ni Toujours, 2 vol. — Frère Jacques, 2 vol. — Zizine, 2 vol. Chipolata, 2 vol. — Jean, 2 vol. — L'Homme de la nature, 2 vol.

LES OUVRAGES CI-DESSUS SE VENDENT SÉPARÉMENT 2 FR. 50 LE VOLUME.

VOYAGE DANS LE DISTRICT DES DIAMANTS

ET SUR LE LITTORAL DU BRÉSIL

Suivi de notes sur quelques plantes caractérisques, et d'un Précis de l'histoire des révolutions de l'empire Brésilien, depuis le commencement du règne de Jean VI jusqu'à l'abdication de D. Pedro, par AUGUSTE DE SAINT-HILAIRE. 2 vol. in-8.. . . . . 15 fr.

HYGIÈNE DE LA DIGESTION

Suivie d'un nouveau Dictionnaire des aliments, par le docteur Gaubert, médecin du ministère de l'intérieur. — Règles de la digestion pour tous les climats, les saisons, la puberté et l'âge critique chez la femme, pour les vieillards, pour les estomacs débiles. 1 fort vol. 10 fr.; net. . . . . 4 fr.

CORRESPONDANCE DE F. LAMENNAIS

Contenant les notes et souvenirs de l'éditeur sur l'auteur, sa correspondance de 1818 à 1840, suivie d'un appendice. 1859. 2 vol. in-8, 12 fr.; net. 4 fr.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON

3e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

PETIT TRAITÉ DE LA POLITESSE FRANÇAISE

Code des bienséances et du savoir-vivre, par M. Muller. 1 v. gr. in-18. 2 fr.

LE PETIT SECRÉTAIRE FRANÇAIS

Par M. Armand Dunois. 1 vol. grand in-18 jésus. . . . . 2 fr.

LE LIVRE DU JOUR DE L'AN

Recueil de compliments et de lettres pour fêtes anniversaires, à l'usage des enfants et des adolescents. 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr.

ŒUVRES DE P. J. PROUDHON

Format grand in-18 anglais

Du principe de l'Art et de sa destination sociale. 1 volume grand in-18. 3 fr. 50

De la Célébration du dimanche. 1 vol. . . . . 75 c.

Qu'est-ce que la Propriété ? 1 vol. 2 fr. 50 c.

Avertissement aux propriétaires, ou Lettres à M. Considerant sur une défense de la Propriété. . . . . . 1 fr.

Idées révolutionnaires (les Malthusiens, la Réaction, Programme révolutionnaire, Question étrangère, la Présidence, Argument à la Montagne, le Terme, Toast à la Révolution, etc., etc.). 1 vol. . . . . 2 fr. 50

Résumé de la Question sociale. Banque d'échange, avec une préface et des notes, par Alfred Darimon, ancien rédacteur en chef du *Peuple*. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr. 25

Les Confessions d'un révolutionnaire, pour servir à l'histoire de la Révolution de février. 3e édit., revue, corrigée et augmentée par l'auteur. 1 vol. . . . . 2 fr. 50

Intérêt et Principal, discussion entre MM. *Proudhon* et *Bastiat*, sur l'intérêt des capitaux. 1 vol. . . . . 1 fr. 50

Idée générale de la Révolution au XIXe siècle, choix d'études sur la pratique révolutionnaire et industrielle. 1 vol. . . . . 3 fr.

La Révolution sociale démontrée par le coup d'Etat du 2 décembre. 1 vol. 2 fr. 50

Manuel du spéculateur à la Bourse, 4e édition, revue et augmentée. 1 fort vol. gr. in-18. . . . . . . 3 fr. 50

Des Réformes à opérer dans l'exploitation des Chemins de fer, et des conséquences qui peuvent en résulter, soit pour la réduction des dépenses et l'augmentation du revenu des Compagnies, soit pour l'abaissement général des prix de transport. 1 vol. grand in-18. . . . . 3 fr. 50

Rapport du citoyen Thiers, précédé de la proposition du citoyen Proudhon, relative à l'impôt sur le revenu, et suivi de son discours prononcé à l'Assemblée nationale le 31 juillet 1848. (Conforme au *Moniteur universel*). 1 vol. . . . . 75 c.

OUVRAGES SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE

Chasses et Pêches anglaises (variétés de pêches et de chasses). 1 volume in-8. prix. . . . . 7 fr. 50

Causeries chevalines, par A. Gaume, propriétaire-éleveur. 1 v. grand in-18. 3 fr. 50.

Guide du Chasseur au chien d'arrêt, sous ses rapports théoriques, par Ferd. Cassassoles. 1 vol, in-18. 3 fr. 50

Le Tir au pistolet, par d'Houdetot. In-18. . . . . 2 fr.

Voyage dans l'Afrique australe, notamment dans le territoire de Natal, dans celui des Cafres Amazoulons et Makatisses, et jusqu'au tropique du Capricorne, exécuté durant les années 1838, 1839, 1840 à 1844, accompagné de dessins et cartes, par Adolphe Delegorgue (de Douai). 2 forts volumes grand in-8, 24 fr.; net. . . . 18 fr.

Dictionnaire du Pêcheur. Traité de pêche en eau douce et en eau salée, par Alphonse Karr. 1 vol. . 3 fr. 50

Atlas de 25 Cartes, accompagné de tableaux élémentaires de géographie; revu par M. Th. Soulice.

Cet atlas, composé de la géographie ancienne et moderne, comme le précédent, est augmenté des cartes : Gaule — France par provinces — Colonies françaises — Grande-Bretagne — Russie — Hollande et Belgique — Prusse, Pologne, Autriche — Suisse — Espagne et Portugal — Italie — Turquie et Grèce. etc.

Colorié sans tableaux. . . . 3 fr.
Colorié avec tableaux. . . . 4 fr.

Autorisé par l'Université.

Atlas de géographie ancienne et moderne, à l'usage des colléges et de toutes les maisons d'éducation, dressé par MM. Monin et Vuillemin, recueil grand in-4, composé de 46 cartes parfaitement gravées et coloriées. Cet Atlas comprend, outre les cartes ordinaires : la Cosmographie, la France en 1789, l'Empire français, la France actuelle, l'Algérie, l'Afrique orientale, occidentale et méridionale, et toutes les cartes de la Géographie ancienne. C'est par conséquent le plus complet, le plus exact de tous les Atlas classiques, et le mieux adapté aux études suivies de nos jours dans l'enseignement universitaire. . . . . . 12 fr,

Atlas classique de Géographie moderne (extrait du précédent), à l'usage des jeunes élèves des deux sexes; composé de 20 cartes. . . . 7 fr. 50

Planisphère terrestre, indiquant les nouvelles découvertes, les colonies européennes et les parcours maritimes des bâtiments à vapeur qui desservent les principaux ports de commerce, dressé par A. Vuillemin, géographe. 1 feuille grand monde, coloriée avec soin. . . . . 5 fr.

Nouvelle Carte de France, indiquant les routes de poste, les routes impériales et départementales avec les distances, les chemins de fer, les canaux et les phares. Dressée par Charle. 1 feuille colombier. . . . . . 2 fr.

Nouvelle Carte physique et politique du Mexique, pour servir à l'intelligence des opérations militaires de l'armée française, dressée d'après Humboldt, Berghaus, Kiepert et Colton; par A. Vuillemin, géographe, et gravée par Pepin-Malherbe. 1 feuille grand colombier . . . . 5 fr.

Carte physique et politique de l'Algérie, indiquant les divisions administratives et militaires, la circonscription des territoires civils. Dressée d'après les documents les plus récents, par A. Vuillemin, 1 feuille colombier. pliée en forme de volume. . . 5 fr.

Europe, en une feuille grand monde, revue par Klaproth. . . . . . 4 fr.

France routière et administrative, réduite d'après Cassini, et celle des ponts et chaussées. 1 feuille grand monde . . . . 4 fr.

OUVRAGES COMPLETS AU RABAIS

Bibliothèque Cazin

1 FR. LE VOLUME; NET, 75 CENT.

Godwin (W.). Caleb Williams, traduit de l'anglais. 3 vol.

Eugène Sue. Paula Monti. 2 vol.
— Thérèse Dunoyer. 2 vol.
— Mathilde. 6 vol.
— Arthur. 4 vol.
— Deleytar. 1 vol.
— La Salamandre. 2 vol.
— La Coucaratcha. 2 vol.

Tressan. Roland furieux, traduit de l'Arioste. 4 vol.

Benjamin Constant. Adolphe, suivi de la tragédie de Wallstein, 1 vol.

Karr (Alphonse). Sous les Tilleuls, 2 vol.

Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale, par Louis Reybaud. 2 vol.

Art de conserver la beauté (l'). 1 joli vol. in-32, papier vélin.

Onéirocritie (l'), ou l'Art d'expliquer les Songes, suivie du Dictionnaire des Songes. 1 joli vol. in-32 jés. vélin.

Bénard. Les Crimes de l'Amour 1 joli vol. in-18, papier vélin, glacé, satiné.

Cryptographie (la), ou l'Art d'écrire en chiffres. 1 joli vol. in-32, papier vélin, orné de chiffres et caractères gravés exprès.

Pelloquet (Théodore). Dictionnaire de poche des Artistes contemporains (les Peintres). 1 joli vol. in-18, papier vélin, glacé.

Champion (M.) **La Fin du monde** et les Comètes au point de vue historique et anecdotique. 1 vol. in-18, papier vélin, glacé, satiné.

Revel (Th., de Lorient). **Manuel des Maris,** ou Philosophie du mariage. 1 joli vol. in-18 vélin, glacé, satiné.

— **Du rôle des coups de bâton** dans les relations sociales et en particulier dans l'histoire littéraire, suivi de la Liste des auteurs bâtonnés. 1 joli vol. in-18, papier vélin, glacé, satiné.

PETITE BIBLIOTHÈQUE ANGLAISE

CHOIX DE BONS OUVRAGES EN CETTE LANGUE

PUBLIÉS PAR CORMON ET BLANC

Au prix de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. le volume; net, 50 cent.

EDGEWORTH'S.	**Moral Tales**	2 vol
STERNE'S.	**Sentimental Journey**	1 vol.
IRVING'S (Washington).	**Alhambra**	2 vol.
IRVING'S (Washington).	**Sketch Book**	2 vol.
INCHBALD'S.	**Simple Story**	2 vol
MACKENZIES'.	**Man of Feeling**	1 vol.
BYRON'S.	**Select poetical Works**	1 vol.
* *	**Beauties of Ancient English Poetry**	1 vol.
* *	**Beauties of Modern English Poetry**	1 vol
SHERIDAN'S.	**Select Dramatic Works**	1 vol.
MILTON'S.	**Paradise Lost**	2 vol
FÉNELON.	**Telemachus**	2 vol.

Manuel polyglotte, ou Dialogues en quatre langues : française, espagnole, italienne et anglaise. 1 vol.

Nouveau Manuel de conversations anglaises et françaises, d'après Perrin, Poppleton, Bellenger, etc. 1 vol. in-18.

Lettere d'una Peruviana, da Deodati, coll accento. 1 vol. in-18.

Paris — Imp. Bourdier, Capiomont fils et C[e], 6, rue des Poitevins.

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.